

Traité de droit naturel
théorique et appliqué, par
Tancredède Rothe,.... T6

Rothe, Tancrède. Traité de droit naturel théorique et appliqué, par Tancrède Rothe,... T6. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

TRAITÉ

DE

DROIT NATUREL

THÉORIQUE ET APPLIQUÉ

PAR

TANCRÈDE ROTHE

DOCTEUR EN DROIT

Professeur aux Facultés Catholiques de Lille

Justitiam tuam non abscondi
in corde meo.

(Psaume 39, v. 11.)

TOME SIXIÈME

DROIT LABORIQUE CORPORATIF

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ARRÊTS

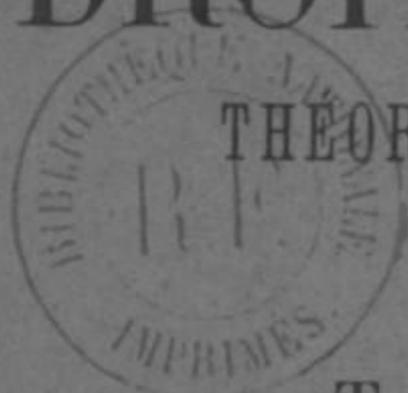
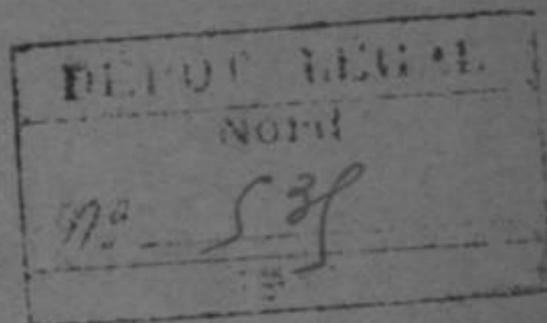
22, rue Soufflot, PARIS, V^e

L. LAROSE et TENIN, Directeurs de la Librairie

ET

LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE, 90, rue Bonaparte, 90.

1912



TRAITÉ
DE
DROIT NATUREL



8^o E

265

DEUXIÈME POINT.

De l'interdiction du travail professionnel des femmes.

269. Nous entendons une défense positive par le souverain et même naturelle.

Dans cette interdiction, le bien de toute la société qui est le principal, humainement parlant, est en cause. C'est pourquoi notre sujet est à une place qui lui convient dans le paragraphe des pouvoirs de contraindre en vue du bien de l'État. Il s'agit de plus, nous ne disons pas seulement que d'un devoir de la femme envers elle-même, mais aussi que d'un devoir de l'employeur envers elle.

Nous avons dit, dès la première annonce de cette étude, que nous y joindrions un aperçu général sur la question du féminisme.

Après avoir considéré les travailleurs dans leur genre de vie, nous allons les suivre, conformément à notre promesse, dans leur profession envisagée au point de vue principalement des exigences que le bien public peut avoir à son sujet. Mais notre premier soin à cet égard n'est pourtant pas de soumettre les personnes de telle ou telle profession à quelque régime réclamé par l'intérêt social : c'est d'exclure des professions les femmes. Nous commençons donc par délimiter les professions au point de vue de leur personnel ; ou bien si nous pénétrons dès maintenant dans les groupes qui les pratiquent ce n'est que pour autant qu'en fait et contrairement à l'ordre des femmes s'y rencontrent.

Nous prendrons ensuite un soin semblable au sujet des enfants.

Le sens de notre titre n'est pas tout à fait le même que

s'il portait : De l'interdiction du travail professionnel aux femmes. Notre manière de parler exprime l'idée que ce n'est pas seulement à elles que celui-ci est défendu, que c'est aussi aux employeurs ; mais nous sommes loin d'être absolu, on va le voir, et nous déclarons, dès maintenant, suivant une réserve faite en bien des matières, que dans une société politique où notre règle prohibitive n'est pas généralement observée elle n'oblige point par elle-même et n'a d'autre effet que de presser le pouvoir dans la mesure de ce qui lui est facile, d'y tenir la main, avec égalité vraie, entre patrons notamment (n° 287), si encore des obstacles que nous allons étudier n'arrêtent pas la puissance publique.

Nous sentons bien à quelles oppositions inspirées par l'intérêt, par la prudence, par la nécessité même, nous nous heurtons pourtant dans ce sujet puisque nous allons plus loin que ce que l'on se borne trop souvent à demander pour la femme : le travail à domicile et, s'il n'est pas possible, des égards particuliers pour elle à l'atelier. Nous proclamons l'existence du principe de l'absence du travail professionnel féminin même à domicile.

En parlant ainsi nous présentons le travail à domicile comme moins mauvais que l'autre en somme (Voir *Réforme sociale*, 1^{er} avril 1911, p. 427) pour la femme ; mais nous déclarons que c'est seulement pour elle : à cause de sa vocation spéciale de gouvernante du foyer. Le travail à domicile est même sujet, jusque pour elle, à beaucoup d'inconvénients, comme on le sait par le *sweating system*. Le travail en atelier est pour les hommes le régime normal (n° 164).

Nous venons de constater qu'en repoussant en principe le travail professionnel féminin même à domicile nous nous heurtons à une opposition très forte. Ce n'est pas que le sentiment d'égards pour le sexe n'existe point ; mais il n'a pas toute la force désirable parce que le culte de Dieu qui est le

garant que le culte de la force et de l'or n'étouffera point celui de la faiblesse est trop imparfait, et puis on ne réfléchit pas assez soit sur la gravité du mal du travail professionnel féminin soit principalement sur la possibilité pratique d'y mettre un terme. On ne pense pas assez que le travail professionnel de la femme fait oublier son rôle principal de mère qu'il contrarie. Il présente ainsi la fécondité comme une institution d'un autre temps. Il en détourne dès lors doublement.

En présence de la disposition des esprits constatée, notre premier soin doit être, selon la vérité, qu'on n'exagère pas notre doctrine dont la limitation a déjà été annoncée il y a un instant. Nous sommes très loin de vouloir nous renfermer dans la considération qu'autrefois le travail professionnel féminin était très exceptionnel ; et pourtant elle a une réelle valeur pour prouver la possibilité de s'abstenir de ce genre d'emploi de l'activité de la femme. Nous stipulons, dès maintenant, sept réserves, exceptionnellement notables qui, sauf la dernière, visent des circonstances spéciales et particulièrement frappantes ; les restrictions qui sont inhérentes, sans distinction de temps, à un exposé de notre sujet seront dites ultérieurement dans cet exposé, qu'elles aient été déjà indiquées ou non. Nous reconnaissons que dans ces hypothèses quelconques réservées le souverain peut devoir même favoriser, solliciter, imposer le travail professionnel féminin ; mais c'est bien éventuellement. En plus de ce qu'il est très difficile que les inconvénients de ce labeur ne l'emportent pas, il l'est davantage encore qu'un intérêt grave, quand ils se trouvent ne pas dominer, existe en faveur de l'intervention officielle pour porter au labeur qui nous occupe. Enfin viendra l'aperçu général annoncé.

PREMIÈRE DIVISION.

**DE CERTAINES RÉSERVES
EXCEPTIONNELLEMENT NOTABLES QUE
COMPORTE LA PRÉSENTE DOCTRINE.**

270. La première de ces sept réserves est que l'hostilité des esprits déjà prévue peut être telle que le souverain n'ait pas pratiquement, nous ne disons point seulement le devoir, mais même le droit d'interdire le travail professionnel des femmes. La loi de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques logiquement n'est point applicable selon la raison, ou elle n'oblige point, si le bien des hommes qui fait la force de cette règle dérivée du principe de charité n'a point, en fait, à bien profiter de l'acceptation dont il s'agit. Peu importe, forcément, le motif de cette infructuosité. Et ces données ne sauraient ne pas être applicables au devoir de l'abstention du travail professionnel des femmes comme à tout autre. Dès lors, par suite d'une hostilité accentuée des esprits, il est possible que l'acceptation d'une défense du travail professionnel féminin, faite que celle-ci soit grandement utile au bien si même elle ne se trouve pas lui être nuisible, ne soit pas due; il est possible que cette défense ne soit qu'une détermination nulle de devoirs. En outre, quant au pouvoir de contraindre du souverain, ce droit contre le mal, les violations de droits et les actes contre soi-même qui est en germe dans toute personne, le souverain ne saurait l'avoir pour forcer à l'observation d'une détermination nulle, dont la méconnaissance ne peut constituer, par suite, un désordre. Et le même pouvoir d'employer la force, appliqué même à ce qui, sans avoir besoin de détermination positive, est d'une manière

précise un mal, la violation d'un droit, un acte contre soi, le souverain pratiquement ne l'a pas non plus si le bien des hommes doit, par suite de quelque circonstance, souffrir de cette contrainte. Alors, en effet, la gloire divine dont le service est la règle finale de nos actes s'oppose en somme à la coercition, même si on est disposé à l'exercer avec l'intention de procurer l'obéissance au Créateur. En plus, quand le bien des hommes s'annonce ne devoir pas souffrir de cette immixtion du souverain, mais ne la réclame pas hautement, celui-ci doit s'abstenir, pour les raisons à lui spéciales qui lui défendent d'agir en l'absence d'un intérêt grave. Le pouvoir d'interdiction du travail professionnel des femmes, envisagé soit comme émission de volontés déterminatrices du devoir en cette matière, soit comme contrainte à la pratique de celui-ci, peut donc, même dans les hypothèses où il va jusqu'à être précis de soi, disparaître pratiquement devant l'hostilité des esprits : il en est de la sorte lorsque, à cause d'elle, le bien ne profitera pas de l'intervention du souverain ou ne le fera pas dans la mesure d'un intérêt grave.

Seulement, après cette preuve de la possibilité d'une suspension, on nous permettra de dire qu'il ne faut pas facilement croire que l'hostilité des esprits soit à ce point que l'exercice des droits normaux de l'autorité tournera au mal ou même ne tournera pas grandement au bien des hommes. On doit se garder, dans ces prévisions, de laisser agir la faiblesse de sa croyance personnelle aux droits que l'on écarte et la faiblesse aussi devant les contradicteurs. Dans l'ensemble des hommes, dans la masse d'un peuple, la docilité, sous la forme de la passiveté surtout, est très grande (n^{os} 267, 419). Les gouvernants qui osent avec conviction ou audace peuvent énormément (n^o 8^{tor}). Et ces réflexions sur la fermeté dans le maintien des pouvoirs du souverain nonobstant des apparences d'hostilité générale sont particulièrement vraies lorsqu'il s'agit du travail professionnel

féminin. Grâce à ces égards pour le sexe desquels nous avons reconnu la persistance et au bien immense, palpable, que la présence et la liberté de la femme au foyer apportent à l'homme, aux enfants, à la famille rendue ainsi plus digne, plus joyeuse, l'irritation tomberait vite de même que souvent l'on voit la satisfaction d'une chose une fois faite succéder à la répulsion dont celle-ci était l'objet. Aussi notre réserve n'est-elle vraiment qu'une réserve et le devoir ordinaire du souverain est-il, pareillement à ce que nous avons dit en d'autres matières (nos 267, 249), de tenir la main à l'ordre naturel en fait de travail professionnel des femmes. Mais cependant nous convenons que le résultat séduisant que nous venons de faire apparaître ne se produira pas toujours, que l'irritation publique ne tombera point infailliblement et que l'interdiction du travail professionnel des femmes peut n'être pas permise au souverain.

271. Elle peut ne pas l'être, même si cette irritation n'existe pas. Ceci est notre seconde réserve. Nous prévenons qu'elle va nous entraîner dans d'assez longues digressions, relatives toutefois au travail professionnel féminin. Elle vise le cas, trop facilement concevable parce qu'il est rapproché, au moins, de la réalité actuelle, où la situation économique, plus généralement l'intérêt social et privé, souffriraient tellement de l'absence du travail qui nous occupe que cette dernière, malgré ceux de ses grands bienfaits qui demeureraient, serait finalement un mal considérable. Nous ajoutons ce qualificatif, car si le préjudice n'était pas grand il faudrait, pour le maintien important de ce que nous disons être ici l'ordre normal, le subir et, partant, la coercition officielle serait légitime. Elle ne le serait pas pourtant dans des cas de gravité moins probable de l'intérêt. Les motifs de discrétion dans le pouvoir, en particulier si on les joint à la règle pour le souverain de se conformer à ce qui est le plus probablement selon le bien public, commandent cette

solution qui est d'un genre général (n° 5). Comment peut-il arriver que l'intérêt social et privé souffre beaucoup de l'absence de travail professionnel féminin ? Par suite de deux faits : l'insuffisance du labeur masculin pour que les professions arrivent à satisfaire aux besoins impérieux de la consommation et d'autre part l'insuffisance dans laquelle se trouve anormalement la rémunération des hommes à l'effet d'entretenir une famille sans que le souverain puisse agir contre les employeurs, à cause soit de leur mauvaise volonté irréductible soit de leur impossibilité d'exiger plus du public qui ne traiterait plus ou irait à des concurrents étrangers moins chers. Les dispositions ici supposées des employeurs ou du public sont visiblement distinctes d'une hostilité des esprits à l'interdiction du labeur féminin, quoique finalement elles empêchent aussi cette dernière.

Nous nous trouvons amené maintenant aux digressions avouées il y a un instant.

271^{bis}. Cette cherté moins grande dont nous venons de parler peut tenir à des circonstances naturelles, aussi à d'autres quelconques, légitimes ou non, en particulier à ce que telle concurrence étrangère emploiera le travail féminin et le rétribuera moins. Nous ne manquons, d'ailleurs, point de proclamer que c'est à tort, sauf un tempérament que nous allons dire, que le travail féminin est moins rémunéré si, assez exceptionnellement lorsque surtout les hommes sont maintenus dans le devoir, il est aussi bon (1). Cette vérité fondée évidemment sur la justice a été formulée au tome IV (n° 202). Ce que nous venons de dire sur la valeur du travail

(1) Sur ce qu'est le travail professionnel des femmes on peut voir l'*Association catholique*, novembre 1903, p. 446 et suiv. : *Les femmes et le mouvement social*. Voir aussi dans la *Réforme sociale* du 1^{er} avril 1904, p. 517, que d'après une statistique récente le travail des femmes en France n'est pas considérable. Ainsi pour un très grand nombre, surtout une fois qu'elles sont mariées, il ne constitue qu'un appoint

professionnel féminin n'empêche qu'elle doit être examinée en fait. Si l'infériorité du côté de la femme se constate parfois, ainsi sous le rapport de l'exactitude dans la confection à cause d'une application moins soutenue, d'autres fois, comme dans le travail de compositrices d'imprimerie, elle n'existe pas.

272. Le tempérament annoncé, et qui est l'objet d'une autre digression, dérive de ce que la juste rémunération est vague et de ce que les parties sont libres en raison, jusqu'à concurrence de renoncations modiques, d'apprécier, sans se préoccuper d'une inégalité qui en résultera entre des travailleurs. Nous parlons seulement de renoncations modiques parce qu'en principe l'homme ne peut se diminuer (tome IV, n° 378). Les parties sont libres, disions-nous ; l'employeur peut provoquer ces renoncations, la raison le permettant à cause de leur modicité, bien qu'en général elle défende, à moins d'une probabilité sérieuse favorable, une initiative, même sans pression, contre la justice parce que c'est déjà une atteinte au prochain. Si certains travailleurs sont exposés par cette liberté à être délaissés, la liberté des autres, dans la mesure d'une renonciation modique, n'en demeure pas moins : ainsi limitée elle est bien due à la personnalité de chacun. Nous avons dit : modique ; mais ce terme étroit doit encore être pris en ce sens restrictif auquel on pensera le moins : eu égard à la différence entre payes en conflit. Autrement, pour le maintien de la justice envers l'ensemble des travailleurs, des émules surtout, il y a illicéité et nullité (tome IV, n° 387 qui n'est pas absolu et

très accessoire (*Réforme sociale*, 1^{er} avril 1911, p. 428, 431-433). Il est vrai cependant, d'autre part, que le *Bulletin du Foyer* du 25 mars 1911 déclare qu'en France, en 1902, sept millions de femmes ou de filles travaillaient au dehors ; il est vrai encore que bientôt (n° 272) nous allons rencontrer une autre indication analogue d'un chiffre élevé.

auquel encore nous apporterons bientôt, dans le n° 294, un tempérament); mais pourtant avec atténuation dans les appréciations (Voir pour une analogie le n° 112) à cause de ce que les femmes sont, parmi la généralité des travailleurs, des concurrentes relativement peu gênantes: elles sont trop empêchées. Le fait est réel, encore bien que l'on ait calculé, mais vraisemblablement (Voir plus haut au n° 271^{bis} *Réforme sociale*) en comptant même les femmes qui n'exercent une profession que très accessoirement à leur ménage, que « le nombre des femmes qui gagnent un salaire ou touchent une rémunération (patronnes, employées, ouvrières, artistes, fonctionnaires) atteint près de la moitié de celui des travailleurs hommes de toutes catégories » (Dalloz, 1907, IV^me partie, p. 149). Il suit de la doctrine précédente, et c'est là le tempérament qui nous occupe, qu'en la mesure indiquée les femmes peuvent tenir un peu compte dans l'estimation de leur rétribution du fait que leurs besoins sont moindres que ceux de l'homme. Il en est de la sorte, de même que l'on peut avoir égard, pour majorer le prix du travail masculin, dans les limites d'une lésion modérée et voulue du maître, à ce qu'il est bon d'encourager ce labeur quoiqu'une réaction restrictive puisse en résulter au détriment des femmes. La légitimité auparavant visée d'une appréciation réductive faite par ces dernières est encore légitime comme il l'est de tenir compte, modérément, de la cherté moins grande de la vie du travailleur rural. C'est légitime vis-à-vis de lui et vis-à-vis du travailleur urbain qui ne peut point, en cas de délaissement, attaquer comme injuste et partant invalide le pacte qui stipule une différence limitée de la manière que nous venons de dire: bornée à une renonciation modique. Cet homme ne peut pas se plaindre, de même qu'il est irrépréhensible lorsqu'à raison de la cherté plus grande de la vie urbaine il stipule une somme qui ne va pas jusqu'à une lésion importante pour le maître. Nous

n'allons pas plus loin car, malgré la liberté de celui-ci de ne pas consentir, la convention serait nulle comme lésionnaire à cause notamment de la loi que se diminuer n'est pas permis à l'homme (tome IV, n° 378). Ces explications justifient et limitent le tempérament que nous avons rencontré. Il n'est rien de plus et le principe est que le travail doit être rétribué suivant l'apport qu'il constitue. Si deux labours constituent des apports égaux, ils ne peuvent que dans la mesure d'un renoncement modique différer de prix (Voir tome présent, n° 94). En ce sens dominant mais non absolu est vraie cette formule aimée aussi pour sa simplicité : A travail égal, salaire égal (*Association catholique*, avril 1908, p. 264). La modicité de renoncement dont nous parlons sera, le cas échéant, appréciable ici comme plus haut (n° 259) par le juge, au besoin sur action intentée d'office (n° 258).

273. Ne faut-il pas admettre aussi, autre sujet connexe indirectement à notre seconde réserve, que le travail des hommes et celui des femmes, quand le second se joint au premier, doivent être payés moins par suite de moins de rareté ou par suite de surabondance ? Nous répondons par la négative, de même qu'au volume précédent (nos 172 et 173) nous avons rejeté l'effet de la rareté ou de l'abondance déterminés par l'aberration dans les besoins et l'effet de la supériorité de la demande ou de l'offre causée par la croyance à une rareté ou à une abondance imaginaires. Déjà nous avons donné une solution analogue au n° 121 (p. 254). La rectitude à garder dans les intelligences et dans les volontés, conséquemment le bien des hommes et la gloire divine, veulent qu'il en soit de la sorte. C'est très bien, avons-nous dit, d'admettre l'effet des circonstances qui augmentent ou qui diminuent l'apport, mais pour autant, évidemment, que la vérité et la justesse des idées n'en souffrent pas. Autrement, l'apport, doit être considéré, pour l'estimation du prix, tel qu'il est dans l'ordre et non pas tel que les hommes l'ont fait.

Il n'y a pas à objecter : l'employeur paie ainsi parfois plus qu'il ne reçoit ; il paie suivant ce que la chose qu'il reçoit est dans l'ordre, dans l'ordre selon la justice greffée sur la charité, et cette manière de considérer l'objet s'impose ici. En particulier, il n'est point possible que l'employeur bénéficie du fait du travail professionnel des femmes. Comme celui-ci est généralement contraire à l'ordre, il faut que sa perpétuation ne soit point favorisée, à moins que ce ne soit seulement selon l'esprit des réserves faites ou à venir ; or, elle l'est en plein si grâce à lui les maîtres payent moins. Ils se trouvent ainsi entraînés par leur intérêt à maintenir l'état de choses existant. Sans doute, l'intérêt des auxiliaires masculins est en sens opposé et sera quelquefois énergiquement défendu, mais de là il résulte simplement que le premier intérêt n'est pas aussi puissant qu'il pourrait l'être pour la perpétuation du travail professionnel des femmes et non point que l'action de cet intérêt n'ait pas cet effet. Tout au contraire, elle reste prépondérante, grâce à la supériorité de la situation économique des employeurs devant la persistance desquels les auxiliaires masculins besoigneux devront céder. La diminution de la paye à cause de l'abondance de travail amenée par la participation des femmes favorise donc beaucoup la continuation de celle-ci. Et de la sorte, tandis que pour la rectitude des idées et des volontés au sujet d'une exigence du bien, il faut que le travail professionnel féminin cesse s'il s'est produit, la connaissance de son illicéité déterminée par ses effets désastreux pour la famille s'oblitére encore davantage et les volontés s'y portent plus facilement. Dès lors, aussi se multiplient ses conséquences funestes. La baisse qui nous occupe est, partant, réprouvée comme contraire à des biens à côté desquels l'avantage des employeurs et du public de profiter de la circonstance de l'abondance du travail est sans force concluante. Peu importe, si les employeurs n'ont pas provoqué l'accession des femmes au labeur professionnel

et si, par suite, il n'y a point à alléguer contre eux qu'ils ne sauraient être admis à bénéficier de leur faute. L'illégitimité de la baisse n'a pas besoin de cet argument pour se justifier ; elle se fonde sur ce que cette baisse favorise la perpétuation d'un genre mauvais de labeur, fausse ainsi plus gravement les esprits et le vouloir, accroît le mal.

La loi de l'offre et de la demande est vraie, certes, et il y a bien longtemps que les théologiens, avant, sans doute, qu'on parlât d'économie politique, ont dit : *Res ultroneæ vilescent* ; mais elle ne peut être admise au détriment de l'ordre que la raison établit relativement aux personnes ou parmi les choses. Il faut dans l'interprétation de cette règle, se garder d'une sorte de matérialisme. En particulier, il ne faut pas perdre de vue, afin d'en partir comme d'une première donnée modifiable assurément suivant l'importance de l'avantage reçu et conséquemment la rareté ou l'abondance, le principe que la productivité humaine est égale à l'entretien ; et il faut ne pas avoir égard, dans la considération de la rareté ou de l'abondance, à un travail qui est contraire à l'ordre de la création, le labeur professionnel féminin. Cette contrariété a pour conséquence qu'il n'y a point à tenir compte comme quand il s'agit d'hommes entre eux de l'effet qu'a l'abondance dérivée de la concurrence féminine de diminuer l'avantage reçu. Cet effet, en lui-même, devrait être considéré pour que la justice ne fût point dépassée dans la rétribution, et une diminution semblable doit l'être entre hommes ; mais il se trouve annulé parce que sa cause, mauvaise, doit être supprimée et qu'il se trouve que ce n'est pas aux yeux de la raison, un sacrifice exorbitant, que de s'y prêter par l'absence de considération de l'effet, étant donnée l'immensité du mal du labeur professionnel féminin. Une explication semblable se présente pour les autres cas, redits plus haut, où la loi de l'offre et de la demande doit être rejetée. Aussi bien, on reconnaîtra que, tout en pouvant aller très loin dans des cas

d'extrême développement de leurs causes, c'est modérément qu'agissent l'abondance et la rareté (n° 83). Les avantages soit d'être délivré d'une crainte existante de manquer, soit d'un contentement dès lors plus grand de posséder et d'une satisfaction particulière d'amour-propre d'avoir tel objet ne sont vraiment pas si grands en eux-mêmes. Leur absence ou leur réalisation ne sauraient donc, à moins d'hypothèses extrêmes, entraîner de grandes différences dans les prix. Aussi est-il bien facile d'admettre comme à peu près absolue, ou presque sans distinction possible de situation des employeurs, quoiqu'il s'agisse pour eux de se prêter au bien et conséquemment, au fond, de la loi de charité, la règle de l'intangibilité de la rémunération nonobstant la concurrence féminine.

En les deux sens qu'on vient de voir de correspondance du travail avec l'entretien et de l'exclusion de la concurrence féminine dans le calcul du prix du labeur, il est exact de dire que le travail, qui est bien une marchandise (tome IV, n° 182) ou chose qui s'échange, n'est pas une marchandise comme une autre, comme une autre prise dans les conditions ordinaires; nous ajoutons cette précision, car on sait qu'en fait de marchandises quelconques, pareillement à ce qu'il faut ne pas tenir compte du travail professionnel féminin quant au taux de la rémunération, une rareté ou une abondance déterminées par une aberration dans les besoins ou par une erreur sur les quantités réelles sont dépourvues d'effet.

274. Quelque réelle que soit l'illégitimité de la baisse née de la concurrence féminine il n'en est pas moins vrai, pour revenir à la deuxième réserve, que si, en fait, les employeurs ne rétribuent point assez le labeur des hommes pour que les familles y trouvent leur entretien, le mal peut aisément être considérable et faire que l'autorité n'ait point pratiquement le droit d'interdire le travail professionnel féminin. Seulement

il ne faut pas non plus exagérer cette réserve. Comme la précédente, elle doit être bien comprise. L'importance du préjudice ne doit être admise que si elle apparaît encore à l'esprit même après qu'il a tenu compte que l'emploi de la femme à un travail professionnel est cause de plus de dépenses dans la famille par moins de compétence et par moins de goût pour la vie au foyer. La présence de la femme à la maison est une économie (*Association catholique*, septembre 1909, p. 237). De même il faut tenir compte de l'abaissement au moins relatif qu'à la longue les hommes, moins soignés, moins formés, subiront dans leur capacité et dans leur paye. Le travail professionnel de la femme, même à domicile, nuit, en même temps qu'à la natalité, à la vigueur des enfants (*Réforme sociale*, 1^{er} novembre 1908, p. 546-559). On doit penser encore que le travail au foyer ne reçoit souvent qu'un salaire réduit (*Association catholique*, novembre 1908, p. 379; *Réforme sociale*, 1^{er} avril 1911, p. 423-434), et ce fait contribue lui aussi à pouvoir rendre surtout désavantageux le labeur professionnel domestique de la femme, sans d'ailleurs justifier le travail au dehors qui est par trop funeste au rôle surtout de la mère. Notre seconde réserve est, de plus, indépendamment du balancement que nous venons d'exiger, sans application si les circonstances ne s'opposent point à ce que l'autorité supprime la cause qui rendrait indispensable le travail professionnel féminin : si elles ne font pas obstacle, en particulier, à ce que, selon son droit normal étudié beaucoup plus haut, le souverain impose régulièrement aux patrons, en agissant sur le public au besoin, la rémunération familiale de l'homme. Equivalement notre seconde réserve est sans application, si le souverain, se trouvant dans l'impossibilité d'imposer la rémunération familiale de l'homme à cause d'un mauvais vouloir à ménager chez les employeurs ou d'une résistance invincible chez les clients est, par extra-

ordinaire, en mesure de compléter la rétribution masculine grâce à des subventions. Seulement, si elles peuvent aisément être légitimes, comme sacrifice à un bien considérable, rarement elles le seront dans une mesure assez large : la règle de la minimité du sacrifice au bien d'autrui s'y opposera.

Au sujet de la résistance des clients à un relèvement des prix qui permette aux employeurs intermédiaires de donner la paye de famille, nous rappelons qu'il existe un certain moyen spécial d'en triompher et d'arriver ainsi à pouvoir interdire le travail professionnel féminin, lorsque cette résistance tient à ce que la clientèle a la possibilité d'acheter au delà des frontières à un prix inférieur à celui qu'il faudrait. C'est le système protecteur ; nous l'avons examiné. Nous venons d'avoir soin de ne pas le présenter comme un moyen pleinement efficace d'arriver à interdire le labeur professionnel de la femme. C'est que comme tout pouvoir d'imposition d'une contribution au bien public le protectionnisme doit se borner à des sacrifices minimes relativement au bien à attendre d'eux. Cette règle de proportionnalité est nécessairement absolue ; elle ne saurait disparaître, même quand le bien à réaliser comprend l'absence du travail qui ici nous occupe. Le protectionnisme n'est même nullement efficace pour le relèvement des rémunérations si le public aime mieux ne pas acheter tel article que de le payer plus, à moins qu'il ne porte ses dépenses sur un autre genre de services qui se trouvera être mieux rétribué. Il se pourrait, dans ce cas, que le système protecteur, tout en étant directement impuissant, arrivât au but de procurer la rémunération familiale de l'activité masculine.

Dans la même hypothèse de résistance des clients qui tient à ce qu'ils ont la possibilité d'acheter au delà des frontières à un prix insuffisant, il est encore un autre moyen spécial, éventuel comme le précédent, de vaincre, pour

arriver à l'interdiction qui nous occupe, cette opposition à un relèvement des prix lequel permette aux employeurs de donner la rémunération de famille. Ce sont des conventions internationales sur le régime du travail. Déjà, comme le système protecteur, elles ont été rencontrées au point de vue général de la sauvegarde des intérêts des travailleurs. Nous avons dit alors qu'il ne faut pas se faire illusion sur leur efficacité pour l'égalisation des travailleurs des divers Etats. Un souverain ne peut pas engager son pays à tout dans des pactes de ce genre. Il ne peut y promettre, en fait de rémunération et de prix, en fait de conditions du travail, au sujet notamment de la durée de celui-ci, que des dérogations à ce qui se trouve être juste, ou licite sous le rapport des forces des travailleurs, qui n'aillent point au delà d'un sacrifice minime pour ses sujets eu égard au bien à obtenir en retour pour leurs concitoyens et minime surtout, en dehors de la considération de ce bien des concitoyens, eu égard au bien, beaucoup moins pressant, des étrangers. Or, la justice dans la rémunération et dans les prix, la justice et la licéité dans les conditions du travail, peuvent assez facilement varier d'un peuple à un autre par suite de différences dans les dispositions de la nature purement matérielle ou dans celles des personnes, plus capables, par exemple, plus actives, plus fortes dans une nation que dans une autre. Mais si des conventions internationales sur le régime du labeur sont très loin de pouvoir assurer toujours la rémunération familiale du travail masculin et ainsi de permettre invariablement l'interdiction du labeur professionnel des femmes, des traités internationaux particuliers à cette dernière sont possibles aussi. Cependant il ne faudrait pas croire que cette possibilité existe toujours même au seul point de vue du pouvoir du souverain, sans parler d'autres obstacles. Sans doute, le souverain peut infailliblement promettre au nom de son pays que le labeur dont il s'agit n'y aura pas

lieu si la seule cause qui puisse l'y légitimer réside dans les nécessités de la concurrence avec la nation stipulante déterminées précisément par le travail professionnel féminin qui s'y fait et qu'elle s'engage à ne plus tolérer. Mais en dehors de ce cas on ne saurait être aussi catégorique. Il ne faut pas oublier que l'interdiction de ce travail peut constituer, par suite d'autres causes, irréductibles, d'insuffisance de la rémunération masculine, un mal considérable, qu'il en peut être ainsi notamment soit par la volonté des employeurs, qui se trouve être impossible à combattre officiellement, de ne pas donner aux hommes l'entretien familial, soit par la résistance invincible du public qu'il n'y aura pas moyen, en fait, d'amener à un relèvement des prix suffisant pour qu'on se passe de l'appoint de la rétribution féminine.

Finalement, la seconde de nos sept réserves exceptionnellement notables relatives au pouvoir d'interdiction du travail professionnel des femmes, celle qui prévoit, non plus comme la première une disposition trop hostile des esprits, mais un préjudice considérable pour l'intérêt public ou privé, a une portée tout à la fois véritable et restreinte.

275. Quelle est la troisième de ces réserves par lesquelles nous avons tenu à débiter ? C'est que, même quand le souverain a le pouvoir de défendre aux femmes les professions, assez facilement il ne le possède que dans une mesure partielle. La situation à laquelle cette réserve s'applique et que nous allons indiquer est loin d'être invraisemblable. Exercée en partie la prérogative qui nous occupe n'occasionnera point de dommage ou au moins l'inconvénient ne sera pas grand, en égard au bien du maintien de l'ordre normal, de sorte que pour ce bien et pour le progrès qu'il tient en germe il faudra, d'après notre démonstration ultérieure, qu'elle soit pratiquée ; mais exercée sans atténuation elle serait très préjudiciable. Exercée en partie, disons-nous dans l'énoncé de notre hypothèse, elle ne fera que gêner un

peu la famille : le souverain, par exemple, n'interdira que certaines professions, permettant celles qui laisseront la femme chez elle, ou il se bornera soit à limiter le nombre des femmes qui pourront être employées, soit à raccourcir la durée du labeur féminin, en fixant peut-être des temps d'interruption pour permettre une apparition au foyer. Et de cette manière les moyens de subsistance de la famille, tout en diminuant un peu, seront encore, à la rigueur, suffisants, grâce à ce que sera la rémunération masculine. Mais, au contraire, exercé pleinement ce droit d'interdiction des professions aux femmes réduirait les ressources au-dessous du nécessaire, la rémunération masculine absolument laissée à elle seule se trouvant ne pouvoir suffire. Qui n'admettra qu'il est aisé que les faits se trouvent tels, aient les deux aspects qui viennent d'être prévus ? Dès lors assez facilement le souverain n'a que dans une mesure partielle le pouvoir dont il s'agit, même si en principe il le possède comme provisoirement nous supposons. Seulement, encore ici, qu'on se rende bien compte de l'étendue de notre réserve. Ce pouvoir qui aura d'abord été restreint sera destiné à grandir. Il grandira, si l'on veut, si surtout, selon son devoir plus pressant, le chef veut réagir contre l'influence, énorme il est vrai, de l'habitude qui régnerait librement du labeur professionnel féminin. Quelle sera, en effet, la suite d'un peu plus de présence assurée des femmes au foyer, ou, de même, quelle sera la conséquence d'un peu plus de liberté, en cas de restriction jusque sur les professions féminines pratiquées à domicile ? Ce sera l'amélioration des travailleurs masculins. S'agit-il d'un peu plus de présence ou de liberté des femmes mariées ? Leurs maris et leurs fils, conformément à ce que nous disons au numéro précédent, gagneront au point de vue de la moralité par plus de vie conjugale et filiale ; sous le rapport physique ils profiteront aussi par là même et grâce à plus de soins. Et une résultante de ces changements sera

plus d'intellectualité, plus d'application et de force dans le travail, et il y a à supposer que les employeurs, même si le prix du labour a été abaissé, injustement (n^o 273), par suite de l'adjonction du travail des femmes, le relèveront : une amélioration est survenue. S'agit-il d'un peu plus de présence ou de liberté des jeunes filles ? Outre que par des concours apportés à la mère, aussi par plus de vie paternelle et fraternelle procurée aux hommes du logis, elles aideront aux bienfaits que nous venons de signaler, elles se prépareront dans un noviciat près de leur éducatrice naturelle à les procurer un jour directement comme fondatrices de foyers nouveaux. Le travail masculin deviendra donc plus méritant grâce à ce peu d'interdiction du travail professionnel féminin auquel l'autorité se sera trouvée devoir se borner. Et ainsi, par l'effet de ce progrès naturel le labour masculin aura plus le droit et plus de chances d'obtenir la rémunération familiale ; dès lors, l'interdiction du travail professionnel féminin pourra s'acheminer vers sa plénitude.

La qualité de pouvoir se développer que nous venons de montrer dans la prérogative incomplète de prohibition du labour qui nous occupe ne doit pourtant pas faire croire que cette défense ne puisse jamais commencer que d'une façon partielle. Au contraire, comme le travail professionnel des femmes est généralement très mauvais, il faut quelque fait particulier, menaçant d'un préjudice considérable, pour que ce labour ne soit pas pleinement empêché du premier coup.

276. Si l'inconvénient notable prévu dans nos seconde et troisième réserves a été surtout celui de la détresse qui résulterait d'une insuffisance grande de la rémunération masculine, évidemment il ne serait pas à retenir dans le cas, peu réalisable toutefois, où d'autres ressources que la rémunération féminine viendraient si communément la parfaire que le labour de la femme n'aurait pas de nécessité. Mais aussi, d'autre part, on peut penser à des préjudices

autres que la détresse, prise en soi, capables de dériver de l'interdiction qui nous occupe et de la rendre encore illégitime. Dans une quatrième réserve, en effet, nous distinguons un mal analogue, mais plus caractérisé : la suppression de tel genre de labeur pour un certain pays si les femmes ne viennent pas aider les hommes par suite de ce que sans les premières les seconds seront impuissants à répondre aux commandes, lesquelles quitteront définitivement ce pays pour se porter vers un autre plus en état de leur donner satisfaction et détermineront l'abandon de cette industrie dans le pays délaissé. Mais un pareil enchaînement de résultats ne se produira pas facilement et puis il faudrait que la suppression dont il s'agit fût sérieusement nuisible, ainsi qu'elle ne fût point compensée par un labeur nouveau.

277. Nous passons à la cinquième réserve. Dans les seconde, troisième et quatrième c'est un préjudice atteignant indistinctement toute la famille que nous avons prévu. Ici nous arrêtons le pouvoir du souverain devant un tort considérable que l'interdiction du travail professionnel des femmes se trouverait avoir spécialement pour elles-mêmes. Aussi n'est-il guère besoin d'ajouter que c'est de nouveau un fait assez peu réalisable que nous avons en vue. L'abstention du travail professionnel est pour les femmes une condition normale du bonheur en même temps qu'elle est une condition pareille du bien de la famille. C'est incontestablement dans les rôle d'épouse et de mère que la femme, à quelques exceptions près, se développe le plus, acquiert le plus d'être et s'approche davantage de cette perfection de celui-ci en laquelle le bonheur réside. L'abstention du travail professionnel dans lequel elles sont détournées de la mission d'épouse ou de mère ne saurait donc que dans des hypothèses peu réalisables ne pas être pour les femmes un grave inconvénient. Néanmoins, en une société fort corrompue le fait

serait assez possible, même en ce qui concerne les jeunes filles. On peut imaginer une désorganisation de la famille et une légèreté assez grandes pour qu'il soit sérieusement utile, malgré tout, que ces personnes et d'autres plus âgées soient, en attendant leur mariage, retenues dans des ateliers au lieu de jouir d'une liberté qui serait sans frein.

7^{bis}. Notre sixième réserve est celle-ci : Lorsque des règles générales d'interdiction du travail professionnel féminin sont possibles suivant l'ordre normal, elles doivent admettre des causes de dispense. Par ce mot nous désignons ici plus qu'une exemption concédée par faveur ; nous entendons la reconnaissance de l'inapplicabilité rationnelle du principe de l'illégitimité naturelle et civile du travail professionnel féminin. En toute matière l'application des règles générales comporte des dérogations pour que ne soit point dépassée la limite restreinte de ce que l'on doit au bien des autres et au sien propre (Voir tome I^{er}, n^o 308). Ainsi, de même qu'un préjudice considérable commun à l'ensemble des intéressés empêche l'exercice du pouvoir d'interdiction qui nous occupe, de même un préjudice considérable particulier à telle femme ou aux siens dont spécialement elle a la charge alimentaire (tome III, n^{os} 349-366) suspend quant à elle cet exercice. Et nous avons été fidèle à cette idée dans notre doctrine, rappelée (n^o 272) du tome IV (n^o 387), de l'illégitimité, vis-à-vis des autres travailleurs, de la renonciation à la rémunération juste : nous avons placé cette doctrine dans l'hypothèse où la pleine rétribution étant généralement payée il suit de là que l'absence de renonciation ne constitue, à cause du grand espoir de trouver la juste paye, qu'un sacrifice minime relativement. A un préjudice considérable il ne faudrait pas assimiler l'absence d'intérêt grave relativement à la femme qui se trouverait ne point profiter beaucoup de l'interdiction. Du moment où son cas rentre sensiblement dans l'ensemble

que nous supposons réclamer cependant gravement, comme il arrive en général, la prohibition du labeur professionnel des femmes, peu importe l'absence d'intérêt grave pour une certaine personne. Il n'y a pas lieu en ce cas à dispense, à abstention du pouvoir. Cette interprétation de la condition d'intérêt grave est d'accord avec ce qui a été dit sur cette dernière dès le début du présent livre (n° 4). Nous reviendrons sur les dispenses (nos 290-294).

277^{ter}. Enfin, notre septième réserve est que, dans le détail, ou pour l'application des règles générales d'interdiction qui ont été posées, le pouvoir d'empêcher le travail professionnel féminin doit être exercé, non point par le souverain lui-même ou par un délégué quelconque, mais régulièrement par l'autorité corporative officielle de chaque profession, lorsque celle-ci a assez d'importance pour être pourvue de cet organe. C'est ce que l'on admettra avec une facilité particulière s'il s'agit d'interdire le labeur professionnel à des femmes qui le pratiquent déjà. Dans ce cas, l'autorité corporative connaît plutôt les personnes que la mesure à prendre concerne et la valeur de leurs services ; or, ce sont là évidemment des garanties de discernement de ce qu'il y a à faire : des moyens à prendre, des dispenses aussi à accorder. Mais la solution est encore vraie si la défense arrête des femmes à l'entrée de la profession. Même alors l'autorité corporative connaîtra plutôt les personnes, parce qu'elle sera plutôt familiarisée avec leur genre et cela compense le danger d'exclusion par partialité pour les travailleurs actuels, danger que, du reste, réduit à rien, surtout comparativement aux avantages de la compétence corporative, la nomination par le souverain et le contrôle des supérieurs. L'autorité corporative se rendra aussi plutôt compte de l'importance que le travail qui se présente pourrait avoir, de l'utilité qu'il pourrait offrir. Enfin il reste que les causes de dispense qui se produiraient du côté des employeurs seront mieux appréciées par l'autorité de leur

groupe. Finalement donc, même en ce qui concerne les femmes non encore entrées dans une profession, l'application des règles générales d'interdiction du labeur qui nous occupe est affaire corporative.

278. Les réserves exceptionnellement notables que nous terminons, en attendant que nous venions au groupe de celles qui sont inhérentes à la preuve de la prérogative ici étudiée, se réduisent, en fait d'hypothèses à excepter, à deux qui concernent le cas d'hostilité extrême des esprits et celui de préjudice considérable, varié dans ses aspects, à attendre de l'interdiction du travail professionnel féminin. En dehors de ces circonstances nous disons que celle-ci rentre dans les droits de la puissance publique ; s'il se trouve qu'elle n'y est d'abord que comme pouvoir partiel elle grandit à mesure que les bienfaits de l'absence de labeur professionnel par les femmes s'accroissent. Et l'on sait exceptionnelles les hypothèses que nous venons de résumer. La première l'est : l'hostilité contre un pouvoir qui tend à maintenir ou à rendre les bienfaits immenses de la présence libre de la femme au foyer n'est généralement point de nature à menacer d'une résistance sérieusement perturbatrice. La seconde circonstance, elle aussi, est exceptionnelle, du moins dans l'ordre de l'action divine. Le grand nombre des hommes est mis par le Créateur, pour ce qui le regarde, en état de gagner la rémunération familiale (tome IV, nos 200, 231-269). De là la généralité, au moins théorique, de notre thèse.

Cette généralité existe en ce sens même que nous ne visons pas seulement les professions extra-domestiques. Aussi avons-nous eu soin de parler de présence libre de la femme au foyer et non pas de présence uniquement, de plus de présence ou de plus de liberté, et non pas seulement de plus de présence, en fait de commencements dans l'exercice du pouvoir d'éloigner du travail professionnel le sexe féminin. Assurément, les professions domestiques

des femmes offrent moins d'inconvénients et, par suite, il est plutôt possible à leur sujet que l'avantage de l'interdiction officielle soit balancé par des inconvénients; mais en règle générale elles sont elles-mêmes susceptibles de prohibition comme encore gravement contraires au bien des femmes, de la famille et de l'État. Cette vérité va se trouver impliquée dans la démonstration de notre thèse.

Avant d'établir celle-ci nous faisons la remarque suivante. L'interdiction du travail professionnel féminin peut être la règle, même si le nombre des exceptions l'emporte. Une règle, en effet, est la règle ou la direction générale dès lors que, dans l'ensemble du temps, elle dépasse en applications les solutions contraires, ou bien même dès lors que les applications supposées plus nombreuses de celles-ci ne viennent pas d'une cause unique qui les réunisse en un nombre dominant. Or, c'est ce que certainement ne fait aucune de nos réserves passées ou futures. Au surplus, il n'importe guère. Ce qui est bien important c'est de se rendre compte que le travail professionnel féminin peut être interdit selon une défense qui est même naturelle, et de voir quelle est l'étendue de cette règle.

DEUXIÈME DIVISION.

PREUVE DE LA PRÉSENTE DOCTRINE.

279. Le souverain a-t-il le droit d'interdire le travail professionnel des femmes ? Nous le demandons en supposant même justement rétribué et hygiénique le travail même à domicile, hypothèse que l'on sait bien, par le *sweating system*, n'être pas toujours la réalité. Vraiment cette question est presque tout à fait résolue d'avance, en principe. Nous insistons sur ce dernier terme, afin que l'on n'oublie pas un seul instant que nous ne voulons pas ici d'un droit absolu. Nous ne le voulons pas tel, même indépendamment, on le verra (n^{os} 284, 288-293), des réserves déjà faites. Mais, sauf la part à garder aux restrictions, il semble bien que notre doctrine soit dès maintenant tout à fait justifiée. Nous savons par le tome I^{er} et les suivants que l'homme ou l'être collectif que l'on appelle le souverain a véritablement le pouvoir de contraindre pour empêcher le mal, les violations de droits et les actes contre soi-même, nous savons aussi qu'il a le pouvoir de déterminer les devoirs réciproques des hommes lorsqu'ils ne sont pas précis par eux-mêmes comme il peut aisément, on doit le reconnaître, arriver en notre matière. Et à ces données générales il faut ajouter qu'il rentre dans les devoirs, tantôt précis tantôt, et assez souvent, imprécis, de la femme : de l'épouse et de la jeune fille, dans leurs obligations envers leurs proches, envers la société ainsi qu'envers elles-mêmes, de se consacrer aux soins du foyer. Il est, en effet, visible que cet emploi de leur vie procure sans vrai sacrifice de grands bienfaits, dans un instant nous dirons beaucoup plus, supérieurs, en cas de rémunération familiale du père, à la différence en moins qui

serait supposée se produire sous le rapport pécuniaire. Même, à la longue, celle-ci ne se réalise point, grâce au perfectionnement de l'activité des hommes par plus de soins et de formation. Dès lors, il faut conclure, pour ne viser que le bien qui est l'objectif des pouvoirs du présent paragraphe, que l'intérêt social demande aux femmes et, au besoin, aux personnes qu'elles aideraient à vivre, comme un sacrifice régulièrement minime à cause de la rémunération paternelle pleinement ou à peu près familiale ou d'autres ressources équivalentes, qu'elles s'abstiennent des travaux professionnels et qu'elles acceptent la détermination qu'à cet égard fera le souverain. Afin de donner à cette solution toute sa portée et toute sa force, rappelons encore qu'au tome IV nous avons établi que dans l'ordre normal la juste rémunération de l'homme ordinaire comprend l'entretien de sa femme et de ses jeunes filles. C'est que la femme est, dans le plan divin, empêchée par les charges du ménage et de la fécondité, et auparavant par la préparation à ces devoirs, de pourvoir à sa subsistance au moyen du travail professionnel. Et il s'agit non seulement d'un obstacle de fait mais d'un empêchement de droit, d'une défense, et non pas seulement fondée, on va le voir, sur la circonstance alléguée plus haut de bienfaits. Pourquoi, à cause des charges du ménage et de la fécondité, à cause de la préparation à ces devoirs, laquelle suffit près d'une mère à postérité normalement nombreuse à occuper les jeunes filles, est-il défendu à la femme, dans l'ordre normal, de pratiquer le travail professionnel? Parce que l'acquittement de ces charges, et conséquemment le fait de s'y préparer tout d'abord en ne prenant pas des habitudes contraires, manifestement sont pour ainsi dire indispensables, tandis que le travail professionnel féminin y met obstacle et d'une manière qui même bien autrement est funeste. Nous l'avons dit dès le tome III (n° 320) à propos de

l'établissement des filles, et rappelé dans ces dernières pages (n° 274). Nous avons indiqué les maux, inadmissibles aux yeux de la raison interprétant la volonté du Créateur, qui suivent de ce que la femme ou la jeune fille sont absentes du foyer, et aussi, par similitude relative, de ce que le travail professionnel ne les y laisse pas libres. Ces maux ce sont, à la longue surtout, l'immoralité de la femme exposée à trop de contacts même quand ils sont exclusivement féminins et que les ateliers sont bien surveillés (t. III, n° 320). Surtout la femme va jusqu'à être détournée de la maternité même par le simple travail professionnel domestique que celle-ci viendrait contrarier et qui encore en éloigne par les aptitudes et les goûts suscités (n° 269). Ces maux sont l'immoralité aussi de l'homme qui n'a plus un foyer qui le retienne, conséquemment et plus gravement encore la désagrégation de la famille et, pour ainsi dire, sa suppression qui condamne l'État lui-même à s'éteindre par celle de maternités devenues trop gênantes ou, au moins, de leur prolongement dans l'éducation physique et morale. En un mot les charges du ménage et de la fécondité n'étant pas acquittées par la femme que le travail professionnel empêche et a tournée d'un autre côté, il y a en même temps qu'immoralité de celle-ci et de l'homme ruine de la famille et de l'éducation. (Le Play, *Organisation du travail*, cité dans l'*Association catholique*, juillet 1906, p. 58). On voit que le bien de l'État lui-même, et se présentant largement en la mesure d'un intérêt grave, demande l'absence du travail professionnel féminin et que notre étude convient sous ce titre général au-dessous duquel nous l'avons mise : Du pouvoir de contraindre les membres de la société de services intellectuels en vue du bien de l'État.

280. Et pourtant, malgré la plénitude de cette démonstration du pouvoir qui nous occupe on essayera peut-être de contester et de dire : — Vous vous méprenez, vous considérez comme

concluants des effets qui ont, sans doute, leur réalité, mais qui ne prouvent point l'illicéité du travail professionnel des femmes. Ces effets seront, par une évolution de l'humanité, conjurés ou compensés, dans une mesure, du moins, qui est acceptable. L'humanité, soit qu'elle arrive à avoir assez de force en elle-même par un progrès spontané, soit que le règne du travail professionnel féminin se trouve lui en communiquer par plus de dignité grâce à plus d'activité et de richesse, restera morale malgré ce labeur; la famille sera remplacée dans son œuvre d'éducation par des institutions publiques ou privées et par des groupements suivant les affinités. Quant aux maternités, elles ne manqueront point dans une société demeurée morale et où elles seront encouragées par la suppression des charges, pécuniaires ou autres, que la collectivité aura prises.

281. Nous ne nous arrêtons pas volontiers à ce complément d'objection que certains apporteraient: — Les maternités seront rendues plus nombreuses par la liberté de l'amour à laquelle l'organisation familiale supprimée fera place. — Cette addition serait contradictoire à l'affirmation du début que l'humanité restera morale malgré le travail professionnel féminin, et si l'on répliquait que l'on n'entend pas comme nous la morale nous ferions l'évidente réponse suivante. L'instabilité dans les relations que l'on ne pourrait plus guère appeler conjugales et qu'il faudrait plutôt ne nommer que sexuelles ne peut, en aucune combinaison humaine, devenir morale: elle est contraire au devoir immuable envers soi. Indépendamment, en effet, de ses suites funestes aux enfants et que nous avons invoquées au tome II (nos 10, 11 et 14), elle est destructive de la dignité des hommes et des femmes par le déséquilibre introduit en eux au profit des sens triomphant de l'esprit, destructive surtout de la dignité de la femme qui privée de droit sur l'homme qui s'unit à elle devient un simple jouet de la

passion masculine en même temps que, moins forte, elle s'avilit extérieurement davantage. Après nous dirions : Non-seulement le complément prévu est à rejeter parce que la multiplication des maternités grâce à la liberté de l'amour serait achetée au prix véritablement de la moralité, mais encore il est inadmissible comme faux en même temps qu'immoral. Mensonger est le résultat qu'il annonce. Il se peut que cette liberté donne plus d'enfants à tel homme ; mais au total elle raréfie les naissances. Les rapports sexuels pourront bien être plus fréquents, mais les conceptions, par une monstruosité innommable que la Bible a flétrie (Genèse, XXXVIII, v. 8 à 10 où il est parlé du péché d'Onan), et les conceptions non frappées d'infructuosité par des attentats à la vie utérine, seront moins nombreuses. Elles iront jusqu'à être prévenues par des fraudes à la nature. Quelque parfaites que soient les institutions qui protègent la maternité et l'enfance, la grossesse reste une charge, une douleur, et sans l'empire de l'esprit sur les sens qui nous fait éviter le plaisir dépourvu de but qui le relève et respecter, aimer, l'œuvre divine dans le germe de l'enfant, sans cet empire que la liberté de l'amour détruit, la femme, surtout, se laisse aller à prévenir ou à arrêter sa fécondation, à stériliser le rapprochement des sexes. L'expérience du cœur et celle des faits le disent. Montesquieu a écrit, malgré ce qu'il y avait de léger dans son esprit et dans son siècle : « La continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espèce » (*Esprit des lois*, livre XXIII, ch. 2). Et ce n'est probablement point sans considérer ce rapport que les législations païennes, jusqu'à celles de l'Orient voluptueux, musulman, ont honoré la chasteté (1). Joseph de Maistre

(1) Démosthène en qui nous sommes heureux de montrer l'élévation des sentiments jointe à l'éloquence a dit, en pensant, sans doute, au moins vaguement, aux divers bienfaits sociaux de la continence : « Pour moi je suis persuadé que celui qui doit s'approcher des autels ou

qui établit ce fait (*Du Pape*, livre III, ch. 3, § 1^{er}) s'exprime encore de cette manière qui ne va même pas au bout de la vérité, car la population pauvre qu'il va paraître excepter est capable elle-même de calculs immoraux : « La source intarissable de la population, je ne dis pas d'une population précaire, misérable et même dangereuse pour l'État, mais d'une population saine, opulente et disponible, c'est la continence dans le célibat et la chasteté dans le mariage : *L'Amour accouple*, c'est la vertu qui peuple. Platon n'a-t-il pas dit : « Rendons les mariages aussi avantageux à l'État qu'il est possible, et souvenons-nous que les plus saints sont les plus avantageux (1) (*Du Pape*, livre III, ch. 3, § III) ?

281^{bis}. On ne saurait, d'ailleurs, taxer d'inconséquence un auteur chrétien qui reproche à l'amour libre de raréfier les naissances ; on ne peut, en d'autres termes, lui objecter, en empruntant une autre parole, irréfléchie, de Montesquieu, que « le christianisme gêne la population en exaltant la virginité, en honorant la viduité, en favorisant les peines contre les secondes nocés » (*Esprit des lois*, livre XXIII, ch. 21). La dernière imputation est excessive. Elle doit être, au moins dans l'ensemble, bornée à ceci : les lois ecclésiastiques n'accordent pas en tout les mêmes facultés aux personnes qui se remarient ou ont été remariées, en ce qui concerne, par exemple, les cérémonies du mariage, l'élévation dans le clergé. Jamais, dans l'Église latine les seconds mariages ne furent généralement prohibés ; dans l'Église grecque la discipline varia, à leur égard, suivant les lieux et les temps

mettre la main aux choses saintes ne doit pas être seulement chaste pendant un certain nombre de jours déterminés, mais qu'il doit l'avoir été pendant toute sa vie, et ne s'être jamais livré à de viles pratiques » (*Contra Timocratem*, Venise 1544, in-8°, fol. 332 ; cité par Joseph de Maistre).

(1) Plat. *De Rép.* V. Opp. tom. VII, édit. Bipont, p. 22).

(Rohrbacher, *passim*, en particulier tome VII, p. 81, 120, 130, 185, 187, 354; Carrière, *de Matrimonio*, tome I^{er}, n^{os} 206-210). Mais le grief que nous venons de discuter fût-il exact, comme les deux autres que Montesquieu fait aussi au christianisme le sont au point de vue d'un effet direct, il resterait que finalement on ne peut reprocher à un auteur chrétien d'être inconséquent lorsqu'il relève la stérilité de l'amour libre. Dans son ensemble le christianisme, par son enseignement de la morale et par les forces surnaturelles qu'il donne pour la pratiquer, combat énergiquement chez les époux ces manquements aux devoirs de la vie conjugale et familiale, ces attentats à la nature, qui sont les grandes causes de l'infécondité. Il réalise, dans une notable mesure, cette continence publique de laquelle Montesquieu a dit d'abord qu'elle est naturellement jointe à la propagation de l'espèce. « Il ne faut jamais perdre de vue qu'il n'existe pas de véritable prêtre, dont la sage et puissante influence n'ait donné peut-être cent sujets à l'État; car l'action qu'il exerce sur ce point n'est jamais suspendue, et sa force est sans mesure; en sorte qu'il n'y a rien de si fécond que la stérilité du prêtre... Toutes les religions du monde, sans excepter même le christianisme séparé, s'arrêtent à la porte de la chambre nuptiale. Une seule religion entre avec les époux et veille sur eux sans relâche... » Joseph de Maistre, *Du Pape*, livre III, ch. 3, § III, passage déjà cité au n^o 250). -

C'est donc vrai et il nous convient de le répondre à l'allégation que le travail professionnel féminin multipliera les naissances grâce à la liberté de l'amour née de la transformation de la famille par ce labeur : Ce n'est pas cette liberté qui empêchera l'effet stérilisant du travail dont il s'agit, tout au contraire elle l'augmentera par la destruction de l'empire de l'esprit sur les sens.

282. Mais, non gâtée par l'allégation de l'amour libre, la pers-

pective objectée d'abord du maintien de la moralité, de l'éducation, de la fécondité malgré le labeur en cause est-elle raisonnable? Est-il sage de penser que les mauvais effets du travail professionnel féminin se trouveront, par une évolution de l'humanité, conjurés ou compensés, dans une mesure, du moins, qui soit acceptable? Le fût-il pour un avenir lointain qu'aussi longtemps que dans leur ensemble les mauvais effets s'annonceraient plus probablement comme bien persistants le souverain aurait, dans l'intérêt public, le pouvoir d'interdiction. Mais nous ne saurions en rester là. Nous déclarons impossible un avenir dans lequel les mauvais effets du travail professionnel féminin parviendraient à être conjurés ou compensés.

Ces mauvais effets, d'ordre moral et d'ordre économique, à quoi tiennent-ils? Nous les avons indiqués, mais il faut ici remonter à leurs causes principales. Ils tiennent à des faits, comme les obstacles que le labeur dont il s'agit crée aux maternités et à toute la vie familiale; mais ils tiennent aussi à des dispositions immuables du cœur de la femme, de l'homme et de l'enfant.

282^{bis}. En particulier, retenue loin du foyer et non occupée de son mari et de ses enfants, la femme restera toujours vouée à des mœurs volages dans le plus grand nombre des cas, ou du moins, car nous savons à quelle vertu des âmes féminines peuvent s'élever, dans un nombre d'hypothèses trop grand pour que la raison ne croie point que l'Ordonnateur du monde rejette le travail professionnel féminin. Le cœur de la femme, en effet, par suite de la faiblesse même de celle-ci, est très susceptible, plus que celui de l'homme, d'impressions opposées fruits d'une imagination plus excitable par suite de moins de force, et de là il dérive que ce cœur est plus capable d'affections nouvelles et de délaissements. Il est admirable de fidélité, de tendresse, envers le mari et les enfants; mais c'est assez à la condition de

battre au milieu d'eux. Aussi, quoique cette conséquence ne soit pas voulue dans l'objection telle que nous l'envisageons maintenant, l'amour libre résultera-t-il toujours du travail professionnel de la femme. Dès lors, les calculs honteux et mortels pour se dérober aux charges de la maternité ne promettent pas non plus, si le travail professionnel féminin est pratiqué, de disparaître un jour. Quant à la femme qui exerce une profession en son domicile, elle est, sans doute, en une situation beaucoup moins mauvaise. Toutefois, ne se consacrant point au soin de son époux et de ses enfants, elle est encore et dans l'avenir restera assez particulièrement exposée, surtout si son labeur lui permet de se parer et de se déplacer. Elle est en péril d'obéir souvent à un certain instinct d'aller chercher des distractions en dehors de ce logis qui aurait attaché par des occupations variées et affectives et qu'elle fuira pour réagir contre l'application intellectuelle ou physique à laquelle la profession l'y aura condamnée.

Les dispositions de l'homme et de l'enfant feront, elles aussi, toujours que le travail professionnel féminin aura de mauvais effets.

82^{lor}. L'homme a besoin, dans son cœur, de la sollicitude de sa compagne. Autrement, quoique plus fixe que la femme vivant au dehors, il est exposé à désertir son foyer et à chercher des compensations criminelles au délaissement qu'il y trouve. Or, c'est là un péril non pas exceptionnel et lointain, mais fatal sans distinction d'époques. Il l'est assez, du moins, pour nécessiter la conclusion que Dieu défendra toujours, en général, le travail professionnel féminin, même domestique : celui-ci est déjà fort contraire à la sollicitude de l'épouse. Après cela nous convenons que le mal que nous venons d'alléguer peut ne pas se produire, surtout si l'homme, par une singularité dont la rareté n'est point regrettable, par une diminution de l'ensemble de sa personne,

prend au foyer le rôle de la femme. Cela ne modifie point l'effet général du labour professionnel de celle-ci ; cela n'empêche qu'il y ait intérêt grave à le défendre.

283. Ce sont aussi les dispositions du cœur de l'enfant qui nous font rejeter comme irréalisable en un avenir quelconque la perspective d'un état dans lequel les effets funestes du travail professionnel féminin seraient, même passablement, conjurés ou compensés. L'enfant a un instinct particulier de l'acceptation des idées et des mœurs, des pratiques de religion de ses parents. Cet instinct n'est point sans défaillance, assurément, mais dans l'ensemble il existe (n° 209). Et cette autorité pénétrante des parents sera toujours incommunicable, parce qu'elle tient au fait de la filiation. C'est lui qui vite frappe la logique naturelle de l'enfant. La filiation morale est dépendante de la filiation physique. Les maîtres même les plus autorisés, les bienfaiteurs les plus dévoués, s'en aperçoivent sans possibilité de doute. Or, cette force immense est, comme toute autre, subordonnée à une condition de milieu qui est la présence libre de la mère au foyer, présence sans profession au dehors ou au dedans. Le père peut bien sans inconvénient être absent du logis pendant les heures du travail professionnel ; même son autorité plus haute a besoin de ne pas s'exercer trop fréquemment afin de conserver un prestige qui fait de lui une ressource extrême. Le père est, du reste, moins préparé, aux points de vue de l'humeur et de la tournure d'esprit, à entrer dans les détails (n° 164). Mais la mère doit être présente, presque constamment, et libre au logis. Il le faut pour que par ce moyen elle serve d'intermédiaire à son mari. Elle y conserve, du reste, malgré sa permanence, son genre d'autorité, grâce aux bienfaits visibles des travaux incessants qui sont le fruit de sa vigilance et de ses aptitudes pour les moindres choses de la vie domestique. Même elle le conserve mieux ainsi que de n'importe quelle autre manière, et en même temps elle aide

au maintien des liens avec le père. Au contraire, si la mère n'est pas présente et libre au foyer les enfants perdent de vue, au moins pour une part très importante qui la concerne, le fait non continué de la filiation sans que, d'ailleurs, il puisse, comme nous le disions auparavant, être remplacé par un autre comme base d'une autorité présidant à la formation morale. Le cœur de l'enfant fera donc toujours, de son côté, que les mauvais effets du travail professionnel féminin se produiront. Il le fera non seulement en ce qui concerne les tendres années, mais encore pour le temps d'après car il ne se soumettra point, après celles-là, à ses parents : il sera trop tard : il le sera d'autant plus qu'entre ceux-ci le labeur professionnel féminin aura créé une sorte d'indifférence et souvent l'hostilité, au moins une affaiblissante disparité de vues, de pratiques. C'est pourquoi, au point de vue du cœur de l'enfant, comme selon les exigences de celui du père, sans plus parler de celui de la mère que nous avons vu bien exposé par le travail que nous combattons, il faudra toujours que ce labeur soit évité et qu'il le soit au delà même des premières années des enfants. Aussi bien, lorsque le temps des maternités un peu nombreuses, comme en général, elles doivent l'être, est passé, la femme est arrivée à un âge auquel elle ne peut plus guère adopter une profession.

Ainsi, par un effet du travail professionnel féminin, l'éducation est très compromise. A ce mal qui ne pourra jamais être conjuré parce qu'il tient au fond de la nature de l'enfant une compensation est-elle possible ? Quelle pourrait-elle être ? Sauf la préservation de maux extrêmes qui sont des exceptions, il n'est certainement pas de bien privé dont l'obtention mérite que la bonne formation de l'enfant soit très compromise, puisque par celle-ci l'intérêt moral de ce dernier est sauvegardé tandis qu'une éducation gravement menacée d'impuissance met en péril extrême ce bien supérieur. Et

il n'est pas non plus d'avantage public capable de balancer le mal de l'échec probable de l'éducation. N'est-ce point par ses membres que vaut la société? Même l'avantage de plus de cohésion entre les citoyens par suite de plus d'unité dans une formation organisée en service public substitué aux parents n'existerait point. La première garantie de la cohésion, car elle suppose du renoncement, c'est la vertu, laquelle n'a pas, elle-même, de garantie, comparable du moins à celle qu'autrement elle aurait, si les parents ne l'ont point inculquée, si la mère n'a pas été présente et libre au foyer. Il est donc manifeste que jamais les mauvais effets du travail professionnel féminin ne pourront être, même passablement, conjurés ou compensés. Ces vues sur l'avenir que préparerait le labeur par nous rejeté et destinées à faire conclure à l'immanence du pouvoir officiel contre lui sont une reproduction abrégée de ce qu'au tome III (nos 270 à 278) nous avons dit de l'indéfectibilité des devoirs des parents. Elles y apportent aussi une addition, autre que la conclusion relative au pouvoir qui nous occupe. Ce nouveau corollaire, nouveau seulement au point de vue de son plein dégagement il est vrai, est que la mère a et aura toujours régulièrement le devoir de ne pas se livrer au travail professionnel; c'est aussi que le père doit et devra toujours, par son labeur, contribuer à l'accomplissement de cette obligation.

284. Le droit d'interdiction du travail professionnel féminin est maintenant établi. Mais d'après notre démonstration même il y a une catégorie de personnes par rapport auxquelles il n'existe généralement point. Ce sont les filles qui ne se marient pas dès le commencement, largement compris, de leur nubilité. Le père, en effet, n'est pas, aux yeux de la raison, doué en général d'une capacité suffisante pour les entretenir elles aussi. C'est que le temps de leur préparation, pris avec un caractère de nécessité, au rôle de l'épouse et de

la mère est fini (t. IV, nos 202, 243). Dans les années qui suivent, certes le devoir d'éviter le travail professionnel et le pouvoir de le leur interdire, quand les faits sont assez importants pour qu'il y ait intérêt grave, demeurent au sujet des filles en état de s'abstenir d'une profession, parce que cette abstention est selon le rôle éventuel de la femme et selon son bien ; mais ce devoir et ce droit dont nous parlons cessent alors d'être généraux : Dieu ne réglant la capacité de la masse des hommes que selon ce qui est assez nécessaire ou selon les nécessités ordinaires en ce sens, ne la dote point de façon à ce qu'elle pourvoie à la subsistance de la fille qui maintenant nous occupe, considérée au cas du nombre normal d'enfants. Seulement aussi, nous avons parlé d'époque largement comprise de la nubilité. Il est visible que la conclusion d'un mariage est, à cause de ses difficultés, très sujette à un certain retard (*Eccli.* VII, 27). Dès lors c'est selon cette éventualité que Dieu mesure la capacité ordinaire des hommes ainsi que nous l'avons marqué au tome IV dans les passages plus haut cités. De là une conception large du devoir d'abstention et du pouvoir d'interdiction qui concernent la jeune fille. Dans le même sens nous faisons remarquer que si au tome III (n° 320) nous n'avons réprouvé que les professions extra-domestiques, c'est que dans une matière étrangère aux questions laboriques et économiques nous nous bornions, en fait de rejet du travail professionnel féminin, à ce qu'il y avait de plus manifeste et de plus important. Dès le tome IV (n° 243, voir aussi le tome III, n° 276) effectivement, nous avons dit : Il n'est pas selon l'ordre normal que les filles exercent une profession, même s'il s'agit de travaux à domicile ayant le caractère d'une profession continue, ou plus exactement dépassant les heures que le service du foyer laisse libres (n° 289 ci-dessous), car ils suffisent à détourner gravement du rôle de la femme. Sans doute, selon ce que nous avons

ajouté, il faut que les jeunes filles soient dressées aux travaux domestiques de leur sexe, mais cette formation n'entraîne point la pratique du labeur professionnel, et elle est la limite que dans le tome III nous n'avons pu dépasser.

285. A notre doctrine ferait-on la difficulté banale que la femme est libre (*Économiste français*, 5 novembre 1910, 671-673)? Sans nul doute, les personnes de l'un et de l'autre sexe sont libres, mais pas au point de n'être pas sujettes à des obligations et à des pouvoirs. La liberté légitime ou approuvée par la raison ne va pas jusqu'à l'absence immanquable de nécessité de pratiquer tel acte ou telle abstention. Au-dessus de la liberté il y a la volonté de Dieu et, comme interprète de celle-ci, la raison humaine, lesquelles appellent la force à leur service (tome I, nos 126, 130, 371-383; III, nos 397, 577). De ce que la mère est libre conclurait-on qu'elle peut se dispenser de se dévouer au bien de son enfant? Non, sans nul doute. A la vérité, ce devoir est plus important que celui de l'absence de labeur professionnel car il le comprend avec d'autres; mais si l'argument que nous venons de prévoir était bon il le serait forcément sans distinction entre les obligations. Tout ce que l'on peut vouloir dire dans l'allégation de liberté est que celle-ci doit, en dehors des cas d'intérêt grave de l'intervention officielle, être laissée. C'est une modération que nous-même stipulons souvent.

Il faut donc affirmer le pouvoir de l'autorité d'interdire le travail professionnel féminin. Mais il faut aussi le faire en se tenant sur un terrain solide, en évitant de se faire infliger par la logique un démenti. Cette contradiction arrive à ceux qui, selon ce que l'on voit dans le socialisme, veulent la femme sans profession mais proclament aussi la liberté de l'amour et pensent, avec des partisans connus de ce système, que « la famille constitue une fonction dont on se sert

provisoirement et pour suppléer aux autres » (1). S'il doit arriver qu'il soit permis à l'homme et à la femme de s'abandonner à leurs passions, comment le travail professionnel féminin, qui est un désordre bien moins grave pris en lui-même, ne devrait-il pas être pareillement licite? Nous n'accusons pas, du reste, d'insincérité les hommes dont nous venons de signaler l'illogisme. A l'inverse de cet égarement par le socialisme, le christianisme rend plus ferme dans l'opposition au labeur que nous écartons. Il consacre les exigences de la moralité; il fait même que l'on est, au sujet de la vertu, plein de sollicitude et de clairvoyance. Puis, par une autre action convergente avec celles-là, il enseigne et respire le culte de la femme; il porte ainsi à la vouloir dans la dignité, au moins, que la vie familiale lui donne (n° 300^{ter}).

6. Le pouvoir d'interdire le travail professionnel féminin doit être affirmé, nous l'avons vu, sans limitation aux labours extra-domestiques. La défense naturelle va plus loin pour ces motifs que nous résumons : si l'épouse a une profession à domicile elle est quand même grandement détournée de la maternité, elle ne crée pas à son mari un foyer où il reçoive les soins et les attentions dont il a besoin pour s'y tenir et ne pas se perdre au dehors, puis l'enfant est négligé et vit entre des parents qui forment assez peu entre eux un faisceau pour que par sa mère son éducation soit très compromise. Ces maux, quoiqu'ils soient moins profonds, moins irrémédiables, que dans le cas de professions féminines extérieures, sont assurément assez grands pour qu'il y ait intérêt grave à ce que le souverain les prévienne par une interdiction. Mais il y a plus. Ils sont même grands à ce point que

(1) Docteur Schœffle, *La femme* (p. 166 de la traduction française) cité par Bebel d'accord avec Laveleye (*Association catholique*, novembre 1903, p. 448.)

la raison proclame que Dieu voulant la famille dans de bonnes conditions élémentaires donne au père assez de capacité pour qu'en thèse il mérite une paye dispensant la femme et même la jeune fille, nous l'avons redit (n° 279), du travail professionnel à domicile. Voilà pourquoi ce ne serait même pas assez de reconnaître au souverain, et surtout de ne le faire qu'exceptionnellement, le droit de seulement empêcher les abus du travail professionnel féminin accompli à domicile, droit qui existe malgré les égards spéciaux dus au foyer parce qu'évidemment il peut s'agir dans son exercice de faire passer avant le bien de cette discrétion un autre beaucoup plus grand (n° 249). Le mur de la vie privée n'est pas absolument toujours infranchissable (tome II, n° 201). Au fond, cette vérité est unanimement admise. Ce ne serait pas non plus assez d'admettre le pouvoir d'interdiction du labeur en cas de *sweating system*, combinaison déjà rencontrée (nos 163, 269, 279), qui consiste essentiellement, mais par ses suites s'étend beaucoup plus loin suivant le sens du terme, dans le travail à la tâche que donne un intermédiaire, le *sweater* qui se décharge des malfaçons sur les ouvriers (*Lois ouvrières*, Paul Pic, n° 1194) (1). Nous convenons, du reste, que le pouvoir d'interdiction du travail professionnel féminin à domicile est plus sujet à devoir s'effacer devant une disposition hostile des esprits : on en voit moins la légitimité, on voit moins clairement par rapport au labeur dont il s'agit les périls qui effectivement n'ont pas autant de gravité.

287. Avant ces dernières pages, notre démonstration de la loi

(1) Les réquisitoires contre le *sweating system* sont tellement nombreux qu'il est assez inutile d'en citer. Ils l'ont été particulièrement en l'année 1908, grâce à la *Ligue sociale d'acheteurs* qui a tenu cette année-là sa première conférence à Genève (*Association catholique*, octobre 1908, p. 291-296 ; *Réforme sociale*, 16 décembre 1908, article *La Veillée*, p. 743-754).

prohibitive du travail professionnel féminin nous a amené à une restriction concernant les filles déjà quelque peu avancées en âge (n° 284) et l'ensemble auquel elle appartient nous occupera bientôt.

Avant de formuler ces réserves, nous avons encore plusieurs remarques à faire sur notre démonstration. Nous allons les présenter successivement.

Le pouvoir qui nous occupe est indépendant du consentement de la femme et de la jeune fille. Cette vérité résulte de l'inanité de l'objection que la femme est libre (n° 285).

Le pouvoir d'interdiction du travail féminin n'existe pas seulement contre les femmes ; il atteint aussi les personnes qui voudraient les employer ou les emploient. Contraindre ces personnes à ne pas user du concours qui nous occupe c'est encore, comme lorsqu'on agit contre les femmes elles-mêmes, empêcher le mal, des violations de droits, ceux de la famille et de l'État. Nous avons déjà appelé l'attention sur ce fait que nous parlions d'interdire le travail professionnel des femmes et pas seulement de le leur défendre (n° 269).

Dans l'affaire de ce labeur on a vu que sont en cause tout à la fois les devoirs envers soi, les devoirs privés et publics envers autrui et indirectement les devoirs envers Dieu.

Sans difficulté il résulte de notre preuve que la question de la défense du travail professionnel féminin n'est pas principalement une question de force ou d'aptitude ; c'est avant tout une question de vocation familiale. Aussi serait-il très superficiel d'alléguer qu'il est des professions que la femme est aussi capable d'exercer que l'homme. Quant aux rares labeurs professionnels pour lesquels elle serait même mieux douée, nous allons faire observer, à l'instant, que le personnel qu'ils réclament ne leur manque point dans le système raisonné et équilibré que nous exposons.

Nous tenons à répondre à une préoccupation d'égalité

que certains pourraient avoir. Vous prohibez le travail professionnel féminin des jeunes filles, nous dirait-on ; mais est-ce que vous avez aussi une défense au sujet de la jeune fille riche qui est élevée dans un pensionnat et reçoit une instruction étrangère aux devoirs d'épouse et de mère de famille ? L'égalité est bonne quand elle est vraie ; or les deux situations ici rapprochées sont loin d'être identiques. La vie de la jeune fille dans un pensionnat et une instruction étrangère aux devoirs d'épouse et de mère de famille ne détournent pas de ceux-ci, à beaucoup près, comme le travail professionnel. Celui-ci attache parce qu'il est un moyen de gain ; il fixe ainsi l'avenir, il détourne presque définitivement. Celles-là n'ont qu'un caractère provisoire. Mais il est exact qu'elles sont capables de nuire, quoique dans des proportions bien plus restreintes, à la préparation de la femme. Aussi ne méconnaissons-nous point qu'il n'est pas impossible qu'elles puissent et doivent être empêchés. Mais il faudrait que, par exception, elles fussent telles qu'une intervention prohibitive du souverain présentât un intérêt grave. Alors, elle serait légitime. Nous avons, d'ailleurs, soin d'ajouter, pour prévenir l'opposition d'hommes à tendance contraire, à celle des auteurs éventuels de l'objection qui nous occupe, qu'elle ne serait légitime qu'avec la présomption, seulement non absolue, que nous allèguerons bientôt de fidélité au devoir, spécialement chez les parents et de rang quelconque (n° 290). Cette modération et le principe, non absolu, que nous avons rencontré de la liberté des filles déjà un peu âgées feront que le personnel ne manquera pas même pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse féminine. On observera ainsi que notre doctrine est à l'abri du reproche d'aller jusqu'à empêcher les travaux professionnels, soit de genre commun soit d'ordre relevé, qui demandent des femmes (tome IV, n° 243) et ne prive la société d'aucune institution dont elle ait besoin.

La prérogative d'interdiction d'un travail professionnel féminin reviendra pour les détails, on le sait, à l'autorité corporative qui existerait quant à lui, selon ce qui normalement doit être (n° 277^{1er}).

Il n'y a pas non plus à insister sur l'idée que dans un milieu politique où la généralité des patrons est laissée libre d'employer des femmes et usent de cette faculté, tel d'entre eux doit aussi l'avoir (n° 269). Il en est ainsi surtout si ceux de sa partie la possèdent car la raison dit qu'un homme ne peut pourtant pas demander, pour se soumettre, la perfection en matière de justice distributive, qu'en particulier un employeur doit avoir égard à des difficultés partielles de prohibition du travail professionnel féminin. La justice distributive défend, dans l'hypothèse plus grave d'abord prévue, de gêner tel employeur. Quant au point de vue du devoir libre de ce maître envers la femme qui offre son travail ou envers la famille de cette dernière, l'employeur dans les circonstances que nous supposons n'est pas facilement tenu, selon la loi de charité, de considérer les suites nuisibles que peut avoir l'acte non mauvais en soi d'accepter les services d'autrui. Le résultat à espérer sera aisément trop petit pour que le sacrifice ne soit pas plus que minime. Mais tendre à obtenir un effet, qui est contraire à un droit, comme le travail professionnel féminin peut être contraire au droit inaliénable de la femme, à ceux de la famille et de l'État, est, en soi, une injustice.

Il est encore évident que la discrétion que le souverain a à garder dans la défense du travail professionnel féminin ne s'impose pas à lui entièrement dans le recrutement de ses services. Refuser des femmes n'est pas acte d'autorité comme l'est leur interdire le labeur dans la généralité des entreprises. Ce refus est pleinement permis et même obligatoire, d'ordinaire, comme bon, puisque le travail de la femme dans les professions ou pareillement dans les

administrations, est mauvais ; comme particulièrement bon même, à cause de la force d'un exemple du souverain. Cependant des hypothèses exceptionnelles doivent être réservées au point de vue soit de nécessités budgétaires qui peuvent être un peu simplifiées, nous l'avons vu, par l'emploi de femmes (n° 272), soit de nécessités de service, soit d'égards pour des détresses ou de ménagements pour des dispositions de l'esprit public. Mais, pour une raison à laquelle pensent bien peu de personnes, toutes ces restrictions sont sans importance et il en est même ainsi de l'idée qu'elles limitent, de celle du droit et du devoir de l'autorité de refuser le travail professionnel, ou administratif, féminin. C'est que normalement l'État doit n'avoir point ses services à lui et traiter avec des entreprises privées pour qu'elles en tiennent lieu. Nous l'avons déjà établi (n° 132) et nous y reviendrons dans l'Article sur les fonctionnaires.

288. Nous arrivons maintenant au groupe de réserves visé un peu plus haut (n° 286) et que nous avons annoncé dès le début : il s'agit de celles, vues déjà ou non, qui sont inhérentes, sans distinction de temps, à un exposé de notre sujet. La série que nous abordons est quintuple.

288^{bis}. Notre première réserve ici est que la domesticité la plus ordinaire parmi les femmes, celle qui est une assistance donnée à la maîtresse de maison en les divers soins qui lui incombent, ne rentre pas dans le travail professionnel pouvant être interdit aux jeunes filles par le souverain, pas plus qu'elle ne leur est défendue naturellement. Ne nous arrêtons point à considérer que ce n'est même pas un travail professionnel. Le fait est exact, comme nous l'avons dit au tome IV (n° 243) : le terme de profession implique l'idée d'un état perpétuel par tendance, qu'il soit continu ou qu'il ne le soit pas ; tandis que la domesticité doit, selon l'ordre normal, n'être que passagère et c'est pourquoi il ne

s'agit pas vraiment ici d'une exception au principe de la légitimité de l'interdiction civile du travail professionnel féminin ou à celui de l'illégitimité de ce labeur. Mais les mots importent peu et nous ne sommes point dispensé par là d'expliquer notre réserve. Elle a une cause très simple, indiquée dans le passage qui vient d'être cité : la domesticité, telle que nous l'avons prévue, bien loin de détourner la jeune fille de son rôle de maîtresse du foyer l'y prépare. A prendre les mères dans des conditions normales, la préparation par elles est ordinairement meilleure, quoique le contraire devienne vrai au sujet de nombre de jeunes filles déjà afferries dans le devoir et capables d'un affinement d'éducation qui est le bienfait social de la domesticité (même n° 243). Mais, même en ce qu'elle a d'inférieur pour la préparation aux devoirs matrimoniaux, la domesticité est évidemment encore suffisante pour qu'au point de vue de cette préparation il n'y ait pas utilité déterminante, ni sociale ni privée, de l'éviter. Si le devoir de s'en abstenir est certainement très possible, c'est uniquement, sauf le cas de services particulièrement défectueux, à cause de la condition trop élevée de telle jeune fille.

La domesticité qui est licite pour la jeune fille, l'est-elle aussi pour l'épouse ? Évidemment non, en règle générale. Cette personne doit rester chez elle pour l'acquittement des charges du ménage et de la fécondité. Cet acquittement dont dépendent avec la moralité de la femme celle de l'homme et l'éducation des enfants, rencontre, en effet, dans le séjour de l'épouse sous un toit différent de celui de son mari et de ses enfants un obstacle trop grand pour que la raison ne voie pas une nécessité d'éviter, d'empêcher, un tel délaissement. Que si par une extension du sens habituel du nom de domesticité celle-ci est entendue même des services qui ne comportent point la cohabitation, elle n'est plus aussi absolument interdite à la femme : les exceptions, dont nous reparlerons, de détresse ou d'avantage extra-

ordinaire peuvent bien plutôt se réaliser quand le travail n'entraîne point le transport de l'existence de l'épouse dans une autre maison. Elles n'ont, en effet, alors contre elles que des inconvénients moindres. Mais il est clair aussi que le principe ne charge pourtant pas : à moins de circonstances particulières il y a nécessité aux yeux de la raison, à cause des mauvais effets très grands d'une conduite contraire, que l'épouse et mère ne quitte point son ménage. Selon le devoir social que nous avons toujours affirmé de la contribution par l'exemple au maintien de l'ordre normal (tome II, n° 10), la femme mariée qui n'a pas d'enfants doit rester au domicile conjugal comme si elle était mère de famille. Cette obligation de similitude n'existe, toutefois, que sauf la règle de la minimité relative des sacrifices dus au bien public. Seulement ici elle n'est pas dépassée, en général. Le véritable intérêt de l'épouse, sans parler de celui de son conjoint, est habituellement de garder son foyer, d'autant mieux que son mari gagne assez pour elle régulièrement. Nous arrivons à la seconde de nos réserves actuelle.

289. Le travail professionnel ne peut être interdit par l'autorité aux épouses et aux jeunes filles et ne leur est pas non plus défendu naturellement s'il est tellement réduit qu'approximativement il n'empêche ni leur présence, ni leur présence libre au foyer, ce qui est n'être plus, d'après l'ordinaire, une profession. Nous avons déjà, au tome IV (n° 233 et 244), signalé le genre de labeur dont il s'agit comme étant une certaine cause de restriction quand on apprécie la rémunération familiale du père. Comme il est sans inconvénient sérieux il est couvert par le principe de la liberté : s'en abstenir contre son goût serait une application au bien qui n'est certainement pas demandée par Dieu à la faiblesse humaine. Et un travail professionnel ne nuit pas approximativement à la présence et à la présence libre de l'épouse, de la jeune fille, au foyer s'il ne l'empêche qu'en tant qu'elle

est presque inutile pour l'acquittement des charges ou pour la préparation de l'épouse et de la mère. Les travaux professionnels à domicile, et même au dehors quoique moins facilement, qui ne contrarient que de cette dernière façon la présence et la présence libre de la femme et de la jeune fille au foyer, sont, certes, légitimes. La condition est un peu plus facilement remplie et dès lors la mesure est un peu plus large pour la seconde de ces personnes. Mais nous disons aussi que la part de temps de la femme mariée, et même de la jeune fille, qui est presque inutile pour l'acquittement des charges ou pour la préparation de l'épouse et de la mère, en d'autres termes leurs moments libres, sont peu de chose. Il en est de la sorte pour la femme lorsqu'elle est, en même temps qu'épouse, mère de quelques enfants (tome IV, n° 201); et quand elle ne l'est point, elle doit, pour la contribution à l'ordre normal, pareillement à ce qu'au sujet de la domesticité nous disions (n° 288), se comporter comme si elle l'était; elle le doit dans la mesure seulement, toutefois, d'un sacrifice minime eu égard au bien à faire. Semblablement quoique non autant, pour la jeune fille qui se prépare au rôle d'épouse et de mère les moments libres sont, disons-nous, peu de chose. Il en est ainsi dans l'ordre normal où la famille est assez nombreuse: la jeune fille s'y trouve au milieu du père, de la mère, et soit de quelques frères plus âgés ou moins soit de sœurs encore plus jeunes qu'elles. Il ne suffit pas à sa formation qu'elle sache faire les travaux du ménage: il faut qu'elle soit habituée à se dépenser, qu'elle ait l'habitude de ne pas laisser en souffrance un besoin ordinaire qui se présente dans la famille.

290. Passons à la troisième de nos réserves présentes. Elle vise le cas de détresse de telle jeune fille, de telle femme mariée, ou de leurs proches, spécialement de ceux qui seraient créanciers d'aliments (tome III, nos 345-377). Ce cas a figuré dans notre premier groupe de réserves quand

nous y avons stipulé (n° 277) la nécessité de dispenses ; mais il revient ici comme inhérent à un exposé de notre sujet. Aussi bien, c'est surtout après s'être rendu compte des motifs du pouvoir d'interdiction du travail professionnel féminin que la mesure et le régime des dispenses relatives à ce droit se dégagent. En particulier, c'est surtout après avoir insisté sur les charges de l'épouse et de la mère qu'il convient de dire qu'en cas de détresse dans la famille la jeune fille est la première à pouvoir et à devoir s'assujettir au travail professionnel. Entre jeunes filles, la santé et la formation morale demanderont le plus souvent, comme intérêts majeurs, plus pressants que celui de la préparation d'un mariage plus prochain, que ce soit plutôt la plus ancienne qui travaille la première. Dans l'application de la présente cause de dispense le père ou mari doit, en principe, être présumé sage et n'être pas inquiété ; mais pourtant un doute sérieux donne lieu à la délation du serment par le refus duquel la présomption est renversée, et qui est susceptible de contestation judiciaire bien qu'il y ait lieu spécialement en face de lui de présumer que le père ne trompe point et ne se trompe pas. L'intérêt est grave à cause de la femme et de l'enfant ainsi que de la multiplicité menaçante d'erreurs. Le droit positif actuel, français du moins, dans son système de lois industrielles, ne connaît pas la présomption dont nous venons de parler ; il a grandement tort : il porte atteinte par là à l'autorité, au prestige et à la croyance à la bonté des parents. Nous allons retrouver cette présomption avec d'autres à propos de la suite de nos réserves actuelles. Quant à la présomption parallèle de la sagesse d'une prohibition du père dans un cas où le législateur, par dérogation ou à cause de l'âge, permet, son admission légale qui ne doit non plus être absolue rentre également dans le respect dû à la puissance paternelle ou tutélaire.

Nous faisons remarquer que la présomption de fidélité au devoir et de justesse du serment n'empêche point l'existence de règles prohibitives, ou permissives, en notre matière ou en une autre ; seulement elles doivent avoir de la souplesse d'application, comporter des dispenses, de telle manière que la priorité habituelle des présomptions dont il s'agit soit sauvegardée.

Sous le nom de détresse nous comprenons la nécessité stricte, sans nul doute, mais aussi un besoin moindre. Il est difficile cependant à prendre en considération. Dans le balancement des inconvénients, de ceux du travail professionnel féminin et de ceux de l'absence de satisfaction d'un besoin, les premiers sont trop grands pour ne pas l'emporter facilement. En cas d'égalité approximative ils le feraient encore à titre de respect de l'ordre normal. Ces données sont surtout applicables au labeur de l'épouse.

Telle est notre troisième réserve. A cause d'elle les institutions comme les crèches ne peuvent être blâmées absolument et leur établissement ne peut être défendu par la puissance civile que pour autant que, d'après les faits, le sacrifice ainsi imposé aux personnes qui auraient des motifs rationnellement suffisants d'en profiter n'est que minime en face du bien de la sauvegarde de l'ordre normal en matière d'éducation (n° 209). Lorsque ces institutions existent, une présomption, mais destructible par refus de serment et contestation suivant ce que, à l'instant, nous rappelions encore, milite en faveur des parents qui les utilisent. C'est un système qui, par exemple, s'impose aussi en fait d'inaccomplissement par les parents du devoir de l'enseignement (voir notre tome III, nos 575^{bis}-587).

Après avoir ainsi expliqué et appliqué notre troisième réserve nous tenons à insister sur son peu d'étendue. Cette exigüité a pour causes, en plus de la gravité des maux du travail professionnel pour l'épouse et pour la jeune fille, le

caractère familial qui régulièrement est celui de la rémunération du père, le devoir social d'aide aux travailleurs notamment sous la forme d'un protectionnisme mesuré, et celui d'assistance des malheureux. L'ensemble de ces obstacles à ce que la restriction actuelle ait une grande étendue rend fort peu pratique la suivante à laquelle nous arrivons.

291. En quatrième lieu le travail dont il s'agit peut être rendu licite par un avantage considérable qu'il présenterait, même indépendamment du soulagement dans la nécessité ou dans le besoin. Mais il faut que cet avantage soit grand comparativement à tous les maux du travail professionnel féminin et malgré la bonne situation, au moins relative, puisqu'il ne s'agit plus de besoin, dans laquelle déjà se trouve la femme, la jeune fille, tel proche au profit duquel l'avantage serait. C'est pourquoi nous venons de dire que la restriction présente a très peu de portée. Bien difficilement surtout l'avantage pour un simple proche enlèvera, selon le jugement de l'esprit, aux inconvénients que la femme ou la fille a à subir présentement et dans l'avenir pour elle-même et pour son groupe familial leur caractère décisif dans le sens d'une interdiction.

Quelque peu vraisemblable que soit la réalisation de l'exception indiquée ici l'autorité doit, en général, se dire, quand une jeune fille, une épouse, exercent une profession, avec le consentement du père, du mari, que c'est probablement pour cause, à défaut de détresse, d'avantage considérable. Revient, en effet, la présomption de sollicitude paternelle, maritale. Une autre se rapporte au cas d'une fille qui, au lieu de n'être pas encore arrivée à l'époque largement comprise de la nubilité, est en retard pour le mariage ou est assez âgée même pour que l'invraisemblance de celui-ci s'accuse sérieusement. C'est cette personne qui est l'objet de la dernière de notre série actuelle de réserves. Nous y

arrivons. Elle nous est déjà connue dans ce qu'elle a d'essentiel.

292. En cinquième lieu, le travail professionnel ne peut pas être interdit et n'est pas défendu naturellement avec le caractère de la généralité aux filles qui sont plus qu'arrivées à l'époque largement comprise de la nubilité, qui ont dépassé sensiblement le commencement l'âge de cette dernière (tome IV, n° 243). Comme nous l'avons dit, en effet, l'entretien de ces personnes n'est pas compris dans la rémunération familiale ordinaire (n° 284). C'est pourquoi dans nos développements sur l'interdiction du travail professionnel féminin nous avons préféré le terme de jeune fille à celui de fille simplement. Mais si la défense n'est applicable avec le caractère de généralité qu'à celle-ci, on sait que le manque de similitude ne va pas plus loin. Nous n'avons pas écarté entièrement de notre thèse d'interdiction la fille qui est plus qu'arrivée à l'époque largement comprise de la nubilité. Nous n'écartons pas non plus celle qui, moins âgée, paraîtrait déjà cependant devoir ne pas se marier et ainsi n'avoir point à se former aux devoirs d'un ménage. Comme c'est là un fait très exceptionnel il n'influe pas sur l'étendue qu'il faut admettre de la productivité du travail du père. Sans insister sur l'obstacle possible d'une condition visiblement trop élevée pour s'allier avec le labeur professionnel, la pratique de celui-ci par la première de ces personnes vient altérer l'antérieure formation aux devoirs matrimoniaux ; elle le fait à un âge auquel on n'a déjà plus la même facilité pour revenir à un genre de vie. Le devoir d'abstention du travail professionnel, surtout si ce dernier est en dehors du foyer familial (n° 164), subsiste donc pour les cas, supérieurs, il est vrai, à la situation ordinaire, où la fille dont nous parlons peut le pratiquer sans tomber dans la misère. Nous supposons aussi l'absence d'un avantage qui, malgré tout, serait considérable. Quand on se prononce par appréciation sur la

réalisation de ces hypothèses, il faut tenir compte aussi du bien que l'abstention dont il s'agit constitue comme contribution à l'exemple du respect de la règle commune prohibitive du travail professionnel féminin. Nous n'ajouterons point que la pratique du labeur professionnel par la fille qui nous occupe aurait l'apparence de la possession d'un privilège comparativement aux autres personnes du sexe. Tout au contraire, le fait d'être sans profession est plus honorable pour les femmes. Telle est, à bon droit, l'opinion unanime; elle se traduit jusque dans le langage ainsi que nous l'avons constaté au tome III (n° 320). Nous n'avons pas, dès lors, à raisonner ici comme au tome I^{er}, quand nous refusions le droit de suffrage aux femmes. Nous justifions de la manière suivante notre idée qu'il ne faut pas séparer, en matière de vote, de l'ensemble des femmes celles qui ne sont pas mariées: Si on traitait ces dernières, plus favorablement que les autres, on amoindrirait le prestige dont l'épouse et la mère doivent être entourées, on jetterait le discrédit sur le mariage et sur la famille que la morale prescrit d'honorer (n° 417). Ici, il ne s'agit point de traiter plus favorablement les filles relativement âgées auxquelles le travail professionnel est déclaré permis. Il s'agit, à l'inverse, de les marquer, involontairement d'ailleurs et selon le devoir, d'une sorte de signe jugé humiliant et d'une infériorité, en leur laissant une liberté qui est une suite de leur retard pour le mariage et de la vulgarité de leur condition.

Le point sur lequel nous venons d'être amené à insister est que si la fille plus qu'arrivée à l'époque largement comprise de la nubilité peut, sans se réduire à la misère et se priver d'un avantage considérable, éviter le travail professionnel, elle doit s'en abstenir, à cause principalement de la déformation qui résulterait de la pratique de celui-ci au point de vue des devoirs matrimoniaux. Mais ce motif

cesse, avec le temps, d'être capable d'avoir aux yeux de l'esprit un caractère de nécessité. Il perd de sa force à mesure que passe le temps du mariage. A plus forte raison peut plutôt venir un moment, les autres causes étant plus faibles et pouvant elles-mêmes diminuer, mais le faisceau de tous ces motifs gardant aussi rationnellement une nécessité éventuelle, où il n'y a plus d'intérêt grave à ce que le souverain prohibe, où pareillement la règle naturelle de l'abstention du travail professionnel a contre elle, dans son application, une probabilité sérieuse et conséquemment n'oblige point.

293. Mais aussi, d'autre part, les filles qui nous occupent ne sauraient être admises absolument, ou au delà des atténuations qui viennent d'être indiquées, à certaines professions, comme celles d'avocat, de médecin, parce qu'elles sont plus honorables ou plus rares et sont moins périlleuses pour la dignité féminine. Subsistent le mal de déformation qui vient d'être rappelé et celui d'un mauvais exemple à alléguer par les filles de condition inférieure. Peu importe que la profession soit moins nuisible, si l'exemple à donner est pareillement plus facile. De cette manière nous voulons l'égalité de traitement. Du reste, on a déjà vu qu'au fond nous la voulons en cas d'éducation détournant de sa vocation féminine la jeune fille riche (n° 287) et on va encore devoir, au sujet de la femme mariée, nous reconnaître un esprit d'égalité. Des faits récents, peu nombreux toutefois, ont donné un intérêt spécial à la solution qui vient d'être dégagée. Accessoirement elle est fondée encore sur un danger de baisse de la capacité et plus notablement sur ce que la femme compromet dans les carrières dont il s'agit sa modestie tandis que rencontrant des hommes sur les mêmes terrains elle nuit à la gravité de leurs mœurs en même temps qu'à leur application. Il en est ainsi, même sans parler des réunions professionnelles où

elles ne peuvent, pour les mêmes raisons, avoir accès que comme possesseurs d'intérêts particulièrement considérables (n° 295).

Ces raisons militent à peu près de même, et les charges du ménage et de la fécondité ainsi que la contribution à l'exemple interviennent bien davantage pour que la femme mariée n'exerce pas non plus, même, simplement à domicile, des professions relevées : ainsi ne soit point avocat ou médecin consultant.

Pour en revenir aux filles qui nous occupent, il reste cependant que l'interdiction du travail professionnel est particulièrement sujette à tempérament en ce qui les concerne. Comment celui-ci sera-t-il dégagé en fait ? Ici encore une présomption en faveur de l'intéressée, et la délation d'un serment contestable, dont le refus renverse la présomption (n° 290), se présentent. C'est ce que nous annonçons plus haut (n° 291).

Dans tous les cas de travail féminin suspect d'être passible d'empêchement le mode discret d'instruction que nous venons de redire doit être employé.

En parlant de la fille déjà avancée en âge nous avons témoigné d'une préférence pour le travail professionnel à son foyer, en ce qui la concerne. Et auparavant nous avons parlé de même au sujet de l'épouse et de la jeune fille (nos 282, 286). Mais nous n'avons point visé ainsi l'atelier domestique au sens de lieu du travail fait par une femme dans une demeure autre que la sienne. La supériorité de la domesticité prise comme genre d'occupation ne s'étend pas au labeur professionnel qui est domestique en ce qu'il a lieu à la maison du maître. L'organisation du travail en dehors du foyer du patron vaut même mieux, suivant ce que nous avons dit des grandes entreprises. Une exacte surveillance y est possible, et les avantages de plus d'hygiène, de plus d'entraînement, de plus de capacité,

donnent décidément le premier rang à l'atelier qui n'est pas renfermé dans les limites de la demeure patronale (n° 164; voir *Réforme sociale*, 1^{er} avril 1911, p. 427). La préférence pour le travail professionnel de la femme à son foyer, aussi celle pour l'atelier qui est extra-domestique comparativement à l'atelier établi dans la demeure patronale sont capables de se traduire en impositions officielles, mais très difficilement car il s'agit de fins d'importance secondaire, moindres que l'abstention de profession féminine.

Ce qui encore est bon, obligatoire dans la mesure de la facilité, et est, comme plus simple, plus imposable par le souverain à moins que les circonstances n'y attachent pas un grave intérêt, c'est dans les ateliers quelconques la séparation des deux sexes, c'est, quand leur réunion s'impose, le recours, en vue des dangers de celle-ci, aux précautions qui sont aisées comparativement à la grandeur des périls (n° 249). En cette mesure c'est même selon la justice qu'elles sont obligatoires (n° 317).

294. Les dispenses légitimes en matière d'interdiction du travail professionnel féminin ne sont pas, à proprement parler, accordées par le pouvoir (n° 277): elles sont reconnues ou admises par lui. Sans doute, elles sont sujettes à appréciation et c'est là ce qui explique l'emploi habituel de l'expression écartée; mais pourtant dans cette appréciation du côté où est le bien le chef se guidera d'après les règles de la matière qui limitent sa puissance, il ne restreindra pas les dispenses en deçà, de même qu'il doit ne pas les étendre au delà: du moment où existe un intérêt grave à ce qu'il agisse il doit, sans nul doute, le faire, quoique avec modération, selon toute la fin qu'il est important d'atteindre, au lieu de laisser de côté quelque partie du but qui isolément ne serait pas suffisante pour justifier l'intervention officielle (n° 7). Les dispenses légitimes sont donc des restrictions à la puissance civile qui existent par elles-mêmes. En pure raison, elles

n'ont pas, dès lors, à être demandées avant le travail ; mais le souverain peut certainement exiger, comme sacrifice minime au bien commun de la facilité du contrôle, qu'on l'avertisse et qu'on attende un peu que, selon son rôle de déterminateur des devoirs réciproques, il ait apprécié. Ce régime de déclaration et d'attente brève en vue d'un contrôle préventif est pareil à celui qui s'impose en matière de liberté d'association (tome I^{er}, n^o 398). Il n'est pas contraire à la présomption de fidélité au devoir : c'est un moyen bénin de procéder à l'examen auquel elle est sujette.

Lorsqu'une femme pratique le travail professionnel comme auxiliaire en violation de la loi naturelle, faut-il dire que la convention passée entre les deux parties est nulle même en ce qu'elle détermine au sujet de la rémunération, et que par suite celle-ci doit être fixée par nouvel arrangement ou, en cas de désaccord, par justice ? Le pacte est certainement invalide en ce qui regarde l'accomplissement du travail : il est, à ce point de vue, vicieux dans ses effets, et non pour une question de forme ; dès lors la raison dit qu'il faut rejeter l'idée que Dieu qui veut sa gloire, conséquemment le bon ordre de la création aussi, sanctionne la convention ou en impose les effets en tant qu'elle est relative à l'accomplissement du labeur. Mais cette dernière n'a rien de vicieux dans la fixation de la paye, si c'est selon la justice que la rétribution a été déterminée. Il y a donc, à moins d'une subordination contraire des consentements, application de la loi des engagements pris à cette entente accessoire, suivant la généralité de ce principe. Il est fondé sur l'idée évidente que Dieu a voulu remettre aux hommes la direction d'eux-mêmes, fondé aussi sur l'utilité habituelle des conventions. Elle est même particulièrement grande lorsqu'il s'agit de dégager le point délicat et vague de la rémunération juste. Ainsi la convention dont il s'agit est valide, quant à la détermination de cette dernière. Même, elle le serait souvent

au sujet de l'accomplissement du travail, par suite d'imprécision naturelle, si le souverain, tout en interdisant tel labour, statuait que promis il devrait pourtant être exécuté. Mais le fait n'est guère à prévoir.

Quelque lecteur se sera peut-être demandé si en restreignant, comme nous l'avons fait, par des réserves pour les cas de détresse et de grand avantage manqué, l'action du pouvoir contre le travail professionnel féminin, nous ne désavouions pas une solution de notre tome quatrième. Il s'agit de celle d'après laquelle consentir à travailler à un prix sensiblement inférieur à la rémunération juste, l'ordre normal du paiement de cette rémunération étant supposé observé généralement en tel milieu, n'est point valide, quoique la conséquence soit le chômage et la misère (t. IV, n° 387). De fait, d'un côté nous avons égard aux situations particulières, et de l'autre pas. Mais il n'y a nulle contradiction. Si dans la solution rappelée nous nous sommes prononcé indistinctement, c'est, d'après la volonté du Créateur de sauvegarder le bien de son œuvre, à cause de la manière extrême dont la validité de la renonciation à la rémunération juste nuirait à l'ensemble des travailleurs : les employeurs auraient le moyen de s'assurer du travail à un taux injuste, et le mauvais exemple, la concurrence, les amèneraient généralement à en user, de sorte qu'en présence de tels résultats, sous le bénéfice d'atténuations déjà indiquées (n° 387 précité, nos 112, 272), le sacrifice est très généralement minime. Au contraire, si la femme se livre au travail professionnel ce fait ne tourne pas en injustice contre les autres travailleurs, du moment où cette femme est payée comme elle doit l'être. A la vérité, ils sont privés d'une certaine quantité de travail mais la femme qui est dans les situations spéciales que nous avons vues n'a certainement pas le devoir d'épargner aux hommes sa concurrence : surtout, le précédent d'une injustice aux

travailleurs, toujours démoralisante, n'est point causé. Nous rappelons qu'à l'inverse l'invalidité de la renonciation à la juste paye nous l'avons, selon ce que cette fois demandait vraiment la logique, appliquée à la femme, avec modération seulement à cause de moins de danger de contagion pour l'ensemble des travailleurs (n° 272). Le droit de concurrence de la femme dans les hypothèses exceptionnelles que nous avons prévues ne disparaîtrait que si les hommes de la même profession, afin d'éviter la concurrence dont il s'agit, fournissaient à peu près l'équivalent de l'avantage que la femme pourrait chercher. Mais cette hypothèse n'est guère pratique. Quant à une intervention semblable de la corporation et de sociétés plus générales, de l'État, elle est plus réalisable. Pour autant qu'elle serait facile, elle serait commandée. L'intégrité d'application du principe de l'interdiction du travail professionnel féminin est, comme tout maintien de l'ordre normal, un but dont la recherche est obligatoire ; en vue de cette plénitude, des sacrifices qui sont minimes eu égard au bien à faire, s'imposent donc. Aussi, tous les éléments de solution une fois considérés, en arrivons-nous à maintenir l'interdiction du travail professionnel féminin, comme celle d'un labeur masculin ou féminin insuffisamment rétribué par la convention, nonobstant l'effet mauvais pour telle femme ; mais sous la condition que celle-ci sera indemnisée, sauf quelque sacrifice à faire par elle, tandis que relativement au travailleur à paye insuffisante il n'en est pas de la sorte. Certes, de même qu'il y a lieu aussi, et en première ligne, de compléter la rémunération du labeur masculin pour mieux empêcher celui de la femme, le travailleur qui s'abstient de gagner plutôt que de renoncer à la juste paye doit lui aussi être indemnisé, dans la mesure de ce qui est facile, suivant la loi générale d'aide entre les hommes et parce que c'est un bien de la société que l'absence de mise de la juste rémunération en

péril. Mais il n'y a point là, sauf des cas extrêmes qui doivent être réservés pourtant, une condition de l'obstacle au travail insuffisamment rétribué. Sans l'indemnité le sacrifice d'abstention de travailleurs imposé dans la circonstance que nous visons est déjà minime. Il en est ainsi à cause du tort beaucoup plus grand, nous entendons que celui de la concurrence féminine, que fait le labeur apporté sans rémunération juste, comme nous venons de l'expliquer. Il en est de la sorte encore par suite de ceci : étant donné ce qui est une condition de notre défense faite au travailleur à rétribution insuffisante, à savoir l'observation générale en son milieu politique du régime de l'imposition de la rémunération juste, ce travailleur trouvera probablement un autre emploi qui le dédommagera, tandis que pour la femme empêchée indistinctement, et non pas seulement selon tel pacte, de travailler malgré le préjudice subi par elle, il n'y a pas de réparation de celui-ci qui s'annonce en dehors d'une indemnité. De là, décidément, l'exorbitance en dehors de celle-ci. Au surplus, nous n'exemptons pas absolument du sacrifice la femme dont il est question : suivant ce que nous avons dit, une indemnité à peu près complète, si elle ne peut aisément aller plus loin, suffira pour arrêter la femme. Cette indemnité sera payée par les sociétés publiques en commençant par les plus proches, à moins que contrairement à l'ordre normal elles ne soient pas les plus intéressées (nos 165, 219, 222). L'indemnisation qui vient de nous occuper, de la femme ou de l'homme, peut d'autant mieux être imposée que c'est à tous les points de vue qu'il est bon, ainsi à ceux de la dignité de ces personnes, de la bonne exécution des œuvres en général, sans parler des raisons d'organisation familiale et de moralité qui ont été étudiées, d'arriver à la pleine interdiction du travail professionnel de la femme.

TROISIÈME DIVISION.

APERÇU GÉNÉRAL SUR LA QUESTION
DU FÉMINISME.

295. Nous nous bornons à quelques réflexions. Faire plus, pourrait aller jusqu'à de la témérité de notre part, et ce serait, avec un manque d'unité dans notre étude consacrée au travail, une extension démesurée de celle-ci. Aussi bien, avons-nous déjà prévu dans notre ouvrage tous les aspects principaux du féminisme.

Le féminisme est l'affirmation et la protection des droits de la femme. C'est, en termes un peu plus généraux, la tendance à son bien exactement ou faussement compris, plutôt compris de cette dernière façon car le nom de féminisme est souvent pris dans le sens de féminisme outré. Toute institution en faveur de la femme, comme une reconnaissance du droit de femmes au trône, est un trait du féminisme. Le premier des deux sens que nous venons de distinguer est davantage selon les attitudes que dans le féminisme on prend. Nous nous y tiendrons, sauf extension implicite, facile du reste, à l'autre acception. Venons-nous de combattre le féminisme ou de le servir dans la thèse d'interdiction civile et naturelle qu'en dernier lieu nous avons développée? Nous venons de le servir. C'est, en général, le droit de l'épouse et de la jeune fille de n'être forcées ni par mari, ni par père, ni par personne, à la pratique d'une profession; elles ont, selon la raison, sauf l'effet de certaines des réserves faites plus haut, le pouvoir de ne pas obéir à une telle direction, de lui résister avec les ménagements seulement que le bien de la paix familiale ou publique peut demander, d'exiger leur permanence, libre de

• lien professionnel, au foyer domestique. Nous avons ainsi traité le côté laborique du féminisme.

Il en a, si l'on veut, encore trois autres principaux : le côté familial proprement dit, intellectuel et politique, sans parler du féminisme religieux ou des droits de la femme en matière de religion. Eux aussi nous sont connus. Dans le premier on pourrait distinguer les féminismes filial, conjugal et maternel.

Le côté directement familial est, effectivement, celui des droits de la femme comme fille, comme épouse et comme mère, en dehors de la question du travail professionnel. Il a été examiné dans les tomes II et III. La dotation des filles doit, dans l'ordre normal, être évitée (tome III, nos 321-328) ; Le Play, *La Réforme sociale*, tome I^{er}, ch. 26-VI et ch. 27-X, et *Réforme sociale*, 16 juin 1893, p. 974). Elles ne sont pas non plus héritières régulièrement puisque, selon une partie importante du tome III (Voir en particulier le n° 478), le fils aîné est le successeur. Mais elles ont droit, vis-à-vis de lui, à la continuation du soutien paternel qui ne cesse que quand il est remplacé par l'entretien marital. Nous n'avons pas reconnu à l'épouse le droit à l'égalité avec son mari dans le gouvernement de la maison ; elle doit, au contraire, habituellement obéir. Seulement nous avons limité cette obligation (tome II, nos 46, 60), et nous avons même appelé la femme à commander à son mari indigne ou incapable (tome II, n° 48). C'est, de plus, régulièrement qu'elle a le rôle de conseillère (tome II, n° 46, tome III, nos 126, 129). En cas de prédécès du père elle a autorité sur la personne de l'enfant, point sur les biens régulièrement (tome III, n° 240). Quant à son propre avoir, la femme, libre si elle est célibataire et non pas sujette à une tutelle perpétuelle (tome III, nos 45 et 217), a, lorsqu'elle est mariée, des droits très grands. Les charges pécuniaires du ménage ne pèsent qu'exceptionnellement sur son patrimoine, elle

conserve la propriété de celui-ci ; il est, en principe, inaliénable et insusceptible d'engagement. La femme a, pour la garantie de ses créances nées de la responsabilité du mari administrateur une hypothèque qui remonte au jour du mariage. Enfin, à la veuve appartient le droit de douaire. Bref, la femme a les droits qui résultent pour elle du régime pécuniaire naturel des conjoints tel que nous l'avons longuement exposé au tome second. Depuis sa publication, une tendance s'est accentuée dans beaucoup de pays à rendre la femme indépendante, comme si elle était « séparée de biens », quant à l'administration « des produits de son travail personnel et aux économies en provenant » (Loi française du 15 juillet 1907, Dalloz, 1907, IV^e partie, p. 149 ; *Mouvement social*, mars 1911, Supplément ; avril 1911, p. 319-347, juin 1911, p. 509-520, 569, 570). Nous ne voudrions pas réprover absolument les législations qui ont suivi cette inspiration. Cependant, pour qu'elles ne se soient pas trompées il faut que des abus de l'administration maritale se soient produits qui soient grands au point de déterminer une dérogation à l'ordre normal, ce qu'ils ne sont pas s'ils peuvent être empêchés avec facilité par le recours à la justice. Peut-être allègue-t-on trop volontiers, par une sorte de complaisance pour la solution, les difficultés de ce recours. L'ordre normal, en effet, est méconnu par l'indépendance dont il s'agit. Il l'est directement. Comme l'homme est régulièrement plus capable, le bien des enfants demande de leur mère, ou même de la femme mariée qui n'a pas de postérité, qu'elle accepte l'administration maritale de son avoir. Il le demande au point de vue économique et, plus généralement, pour la formation des enfants à l'obéissance au père. C'est indirectement aussi que l'ordre normal est méconnu dans le système que nous critiquons. Il est, en apparence au moins, une acceptation du régime si funeste du travail professionnel féminin, un encouragement même à le pratiquer. Peut-être

par cette loi nouvelle est-on tombé dans une erreur de conduite qui arrive assez aisément : faute de connaissance et d'amour des principes, de zèle pour les institutions normales, législativement on en consacre volontiers la violation, non sans un certain empressement quelquefois malsain, à cause de telle atteinte qu'ils ont subie et que l'on combattrait mieux en revenant à ces règles au lieu de les méconnaître de nouveau et plus définitivement.

La loi de priorité de charge de la famille pour le mari est du féminisme bien compris. On le niera peut-être, malgré l'effet direct de cette règle, à cause de son but principal qui est le bien de l'autorité du père plus grande quand il a seul le prestige de faire vivre. On pourra dire ainsi : C'est du *virisme*. Peu importe si c'est de l'ordre. Du reste il faudrait dire plutôt : c'est de l'*infantisme*, car le bien de l'autorité du père, et pareillement celui du stimulant, encore précieux, que notre loi apporte au travail du mari, c'est en vue surtout des enfants que la raison prescrit de les rechercher. Mais cette règle est aussi du féminisme sagement entendu, de même que tout régime conjugal qui ne fait pas vivre l'épouse par l'homme tend à un féminisme de mauvais aloi, à celui qui consiste dans l'indépendance de la femme. Avec notre loi, en effet, quoique la question de fortune du côté de l'épouse garde de l'importance au point de vue d'un supplément de ressources, la femme, outre qu'elle a profit normalement à être confirmée dans la soumission à la direction maritale, est plutôt recherchée pour elle-même, pour ses qualités qui sont ainsi mises plus en relief. Elle a davantage l'honneur d'un choix désintéressé et de l'affection de son mari, le bonheur d'être aimée, honneur et bonheur qui, auprès du mari chargé de l'entretien, valent mieux que le prestige de la contribution aux charges du ménage. Puis, parce qu'elle est plus aimée, l'épouse a plutôt ce qui est pour elle la grandeur incomparable, le

bonheur le plus grand, la couronne de la maternité. N'y aurait-il pas quelque peu à y penser dans telle nation où se raréfient les naissances ?

Nous venons de parler, presque exclusivement, des droits de la femme comme fille et comme épouse. Comme mère cependant elle a aussi, dans ce qui précède, sa situation réglée au point de vue des pouvoirs sur la personne et sur les biens de l'enfant vivant. En ce qui concerne l'héritage de celui-ci précédé sans descendance, la mère, suivant l'ordre naturel exposé au tome III (nos 525-539), n'y a pas droit ; pas plus, du reste, que le père.

En ce qui touche au côté intellectuel du féminisme, aux droits de la femme en matière d'instruction, nous avons établi au tome III (nos 410-412) que le devoir des parents sur ce point était moindre relativement aux filles que vis-à-vis des fils, tout en variant suivant la condition.

Enfin, le droit de suffrage dans les élections aux conseils qui doivent entourer les autorités civiles des divers degrés doit être rejeté comme contraire surtout à la bonne organisation familiale qui veut la femme non distraite du foyer où s'exercent ses aptitudes spéciales pour les détails de la vie en ce lieu et où se garde la dignité féminine dans une vertu plus parfaite, organisation familiale qui veut plus encore l'obéissance de l'épouse, laquelle est appelée du reste, à bénéficier d'une direction (tome II, n° 12), et veut enfin la paix domestique. A plus forte raison les harangues féminines, qui sont un acheminement vers le suffrage, doivent-elles être évitées. Elles peuvent l'être, sans doute, sans suppression du droit de vote ; aussi ne venons-nous pas de faire du danger de leur production un argument : il ne serait pas déterminant à lui seul ; mais on doit aussi reconnaître que le droit de vote, déjà d'un inconvénient multiple décisif par lui-même, est loin d'être tout entier dans l'acte du dépôt du suffrage, il comporte et des

réunions préparatoires pour s'éclairer et s'entendre qui sont d'une connexité nécessaire, et des discussions, des lectures, une direction à donner à son esprit fort dérivative de l'attention au ménage. Etant donnée l'inadmissibilité du vote de la femme mariée, il doit être repoussé, en ce qui concerne celle qui ne l'est pas, comme contraire au prestige que l'épouse doit avoir : celui-ci souffrirait si la femme qui n'est point mariée avait le droit de suffrage quand l'autre ne le posséderait point. De même que la procréation et l'éducation des hommes se fera toujours par pères et mères, de même il faudra toujours que la mère vive d'une vie d'intérieur, de docilité conjugale et soit honorée (1). Nous l'avons dit au tome I^{er} (n^o 417) où nous avons parlé aussi de la liberté de décision que le mélange avec les femmes électrices enlèverait à l'homme. Mais nous avons ajouté une exception qui est bien de nature à faire accepter la règle : lorsqu'une femme représentera un intérêt spécialement considérable, comme un établissement important de charité ou d'instruction, nous l'admettrons, sans distinction d'état, à figurer dans les assemblées. Une intervention ainsi limitée n'a pas, en effet,

(1) Il a été écrit dans une étude sur le Wyoming, État de l'Ouest américain, que le droit de vote « n'a pas empêché les femmes de poursuivre leur vocation naturelle et les travaux domestiques » (*Réforme sociale*, 16 février 1904, p. 315). Mais si le fait est vrai il tient, pour partie au moins, à un état anormal d'abaissement au-dessous duquel il est malaisé de descendre, et l'auteur de la constatation vérifie lui-même notre présent jugement quand il ajoute, montrant le peu qu'est la femme dans le pays observé : « La moralité publique n'est pas élevée, . . . la grossièreté demeure la règle, . . . la vie est peu de chose, . . . la colère rend la masse cruelle. . . ». Et puis, avant de se prononcer sur les effets, ne faudrait-il pas attendre encore ?

Si une proposition récente de loi, non pas un projet de loi, en faveur du vote politique des femmes, a été favorablement accueillie, en Angleterre, par la majorité de la Chambre des communes (*Mouvement social*, juillet 1910, p. 86, 87), elle a pourtant rencontré de très graves adversaires en la même assemblée.

d'inconvénient décisif, surtout quant à l'intervention par procureur, et dès lors doit même être provoquée par le pouvoir, tenu de s'entourer d'avis autant qu'il le peut sans grande difficulté. Mais l'intervention par procureur peut généralement être imposée comme un sacrifice minime à côté des avantages qu'elle offre de retenue, de gravité et de liberté d'esprit dans les délibérations. Puis elle se rapproche le plus possible, raisonnablement, de l'absence de suffrages féminins et ainsi elle empêche le mieux qu'il se peut de crier au privilège et de conclure au vote et au vote direct par toutes les femmes. Dans l'ancien système électoral français des États-Généraux, les femmes nobles possesseurs de fiefs éalisaient, et non pas seulement votaient dans les États, par procuration (Esmein, p. 495; voir aussi notre tome I^{er}, n° 417). C'était pour elles une obligation et non une faculté, assimilées qu'elles étaient aux mineurs (1).

(1) Après cela, et en l'absence de données générales favorables, quand on sait même que dans le temps que nous allons dire le mari était possesseur du droit de battre sa femme (Glasson, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 254), comment soutenir qu'au treizième siècle, en matière communale ou équivalentement de communauté d'habitants (Esmein, p. 613), la femme avait le droit de vote? Tout en reconnaissant qu'ainsi restreint le suffrage féminin aurait eu moins d'inconvénient au point de vue de sa portée sociale, non au point de vue de ses effets domestiques plutôt plus mauvais, plus sentis aussi, en matière locale qui devait passionner davantage, nous n'admettons pas qu'en histoire on se réfugie dans cette distinction des affaires communales et des autres. Il faudrait, à l'encontre et de la manière restrictive dont les femmes nobles et possesseurs de fiefs étaient admises au suffrage et de cette correction physique permise au mari, des textes bien concluants. Ils ne paraissent vraiment pas exister. Ce n'est pas sans quelque surprise que nous avons lu : « En 1877, dans la Revue *l'Association catholique*, il a paru une série d'articles intéressants sur la « Loy de Beaumont » (a) charte communale très répandue au moyen âge, et un article très curieux en particulier où

(a) Nous avons déjà parlé de cette charte dans la note jointe au n° 231. L'auteur de ces articles est M. l'abbé Defourny qui fut curé de Beaumont ou mieux Beaumont-en-Argonne.

La procuration est, du reste, loin d'aller jusqu'à supprimer absolument les inconvénients de l'électorat féminin et de la vie publique des femmes. Subsiste en bonne partie celui du détournement de la femme de la vie d'intérieur, et n'est pas modifié celui du péril d'opposition entre le mari et la femme. De là, la nécessité rationnelle de limiter, nonobstant le système de la procuration, l'électorat et la vie publique

l'auteur, s'appuyant sur un passage de cette chartre, montrait que la femme, à l'époque du moyen âge, au XIII^e siècle, avait non seulement le droit de vote, mais le droit de s'intéresser aux affaires de la commune : il l'établit par plusieurs passages, qui prouvent jusqu'à l'évidence que la femme avait le droit de s'occuper des intérêts communaux » (*Réforme sociale*, 16 avril 1910, p. 507). Que nous fait connaître l'auteur invoqué ? Simplement que des femmes purent figurer avec voix délibérative dans une transaction qui eut lieu entre l'abbé de Belval et les bourgeois de Vaux-en-Dieulet. Et encore l'affirmation se précise de la manière suivante, en même temps, il est vrai, qu'elle conclut d'un fait constaté à une coutume, restreinte toutefois comme lui : « Lors donc que le père est absent ou mort, il appartient à la femme de représenter la famille ; et même, si elle n'a ni époux, ni père, comme ces deux filles nommées au procès-verbal de la délibération de Vaux-en-Dieulet, elle ne sera pas privée de représentant et de défenseur, elle agira en son propre nom » (*Association catholique*, août 1877, p. 243 et 244). Ce sont là toutes les interventions politiques dont parle l'écrivain cité, interventions qui paraissent assez bien s'accorder, dans leur milieu restreint, avec ce que nous réservions, il y a un instant, pour les intérêts particulièrement considérables et avec ce que nous allons admettre (n^o 296) au sujet des veuves. Il s'en faut donc beaucoup qu'il s'agisse « d'un droit de vote », d'un droit électoral notamment, et puis il ne s'agit point de la généralité des femmes. Enfin, nous avons le regret de devoir le dire, tandis que dans la phrase pour nous relevée (*Réforme sociale*) il est mis : « L'auteur (de l'étude sur la loi de Beaumont), s'appuyant sur un passage de cette chartre, montre que la femme... », cet auteur a écrit tout au contraire : « Ici nous n'avons pas d'articles de la loi à citer, mais bien un fait authentique des plus curieux. Il est tiré du cartulaire du monastère de Belval ». Ce fait c'est la délibération connue de Vaux-en-Dieulet ; c'est cet acte unique qui est bien loin, dès lors, de répondre à l'annonce de « plusieurs passages », cet acte ou il n'y a, suivant la remarque de M. l'abbé Defourny, que des

des femmes au cas de possession par elles d'intérêts spécialement considérables.

Les femmes ont aussi, en règle générale, été écartées par nous de la souveraineté, qu'il s'agisse de polyarchie (tome I^{er}, n^o 265) ou d'hérédité monarchique (tome I^{er}, n^{os} 276-291 ; en particulier n^o 281).

La manière même, moins grave ou moins approfondie que celle qui leur est ordinaire, apportée par des hommes distingués dans les échanges de vues sur le féminisme est assez une preuve du tort que le droit féminin de suffrage et ses corollaires ferait à la liberté d'esprit et à la réflexion du côté masculin où se trouvent les meilleures garanties de jugement. Et pourtant ces hommes distingués, ces autorités sociales, savent bien que, dans les matières surtout qui comme la présente avoisinent la religion (n^o 300 bis), leurs paroles, leurs exemples, règlent un peu même ceux qui paraissent s'affranchir de cette dernière. Tout fléchissement des uns devient une permission pour les autres. Si, malgré la connaissance de cet ascendant ceux qui le possèdent deviennent faibles quand ils sont mis en face d'une théorie favorable à la femme (*Réforme sociale*, 1^{er} novembre 1910, p. 564), que serait-ce s'ils se trouvaient en face de celle-ci même dans le monde électoral ? Sans doute, une réaction, même méprisante, sans peine se produirait, mais qui resterait pourtant mêlée d'entraînement aux licences et, en tout

signatures de femmes qui sont sans maris (*Association catholique*, août 1877, p. 244).

Qu'il ne soit donc point parlé historiquement de droit de suffrage de la femme au delà de la mesure à laquelle nous nous sommes référés.

Après tout, s'il avait existé, ce ne serait peut-être pas mal raisonner que d'y voir une sorte de compensation à tel autre régime humiliant pour le sexe : Pendant la féodalité en laquelle est le treizième siècle invoqué plus haut et, en effet, bien remarquable, on reconnaissait, nous le rappelons, au mari le droit de battre sa femme.

cas, serait funeste à l'affection et à l'estime dont la femme doit, pour le bien familial et ce qui s'y rattache, être l'objet au foyer domestique. Il a été dit et répété : « Ce qui peut arriver de pire à une femme, c'est d'être un homme manqué ». (*Réforme sociale*, 16 avril 1910, p. 516). Nous devons ajouter que, le 4 janvier 1911, l'Institut de France, tout en laissant aux Académies qu'il renferme la liberté d'innover, s'est prononcé en faveur du maintien de la tradition qui exclut de son sein les femmes ; (*Croix du Nord*, 6 janvier 1911). Rappelons, à ce propos, que l'autorité civile, obligée à une circonspection spéciale parce qu'elle est plus forte et plus haute, ne peut commander ou défendre, simplement même agir quoique ce lui soit plutôt permis, qu'en cas de grave intérêt, et il est difficile que cette condition se réalise à propos d'un honneur à faire ou à refuser à des sommités scientifiques féminines, toujours très rares, du reste, capables aussi pourtant d'être supérieures.

Après toutes les raisons données, spécialement la nécessité d'une bonne organisation familiale, serait difficilement concluante, même si elle était vraie, la réflexion que les femmes seraient, grâce à plus de vertu, plus sages en politique que les hommes, ainsi voteraient mieux. Mais c'est là, en outre, une généralisation fautive ; c'est une impression erronée que peut donner, par excès, la vue des milieux où la liberté de la perversion politique s'est attaquée aux hommes seuls, pour ainsi dire, parce que les femmes n'y exercent point de droits politiques. Que pendant quelque temps la prévision à laquelle nous voulons répondre se réalisât c'est, à la rigueur, possible ; mais après, la femme ne justifierait point l'espoir mis en elle. Elle est, en effet, plus susceptible d'être influencée que l'homme. Elle commet moins d'écarts, assurément ; mais c'est à cause de sa vie dépendante et restreinte. Autrement, moins ferme, moins personnelle, elle tomberait dans plus de fautes. Et puis l'expérience dit

qu'il serait illogique de conclure de plus de régularité, même immanquable dans une personne ou un groupe, à une somme de vertu et de sagesse plus grande de ce côté que d'un autre auquel il est comparé. C'est bien plutôt le contraire qui apparaît ici. En même temps que moins d'énergie et de calme, moins de possession d'elle-même, la femme a moins d'intelligence et de jugement (tome II, n° 12). De là plus de vertu, régulièrement, chez les hommes.

Que l'on compare aussi les deux sexes dans les études et dans les professions, qu'on les observe dans la compréhension des affaires publiques, même des affaires privées présentant quelque complication ou difficulté, et l'on n'hésitera point à se ranger à l'opinion et à approuver la pratique commune de tous les temps au sujet de l'électorat des femmes. Peu important, après cela, les dispositions exceptionnelles. Peu importe s'il arrive que parmi les femmes surgisse pour des missions de grand dévouement, comme le soin de malades, une élite plus nombreuse. Peu importe qu'il y ait des catégories féminines entières, comme celles des filles qu'une domesticité de choix à affinées, qui soient supérieures en intelligence et en jugement à telle classe d'hommes, aux ouvriers, par exemple, de rang inférieur. Peu importe même que plus de régularité de vie chez leurs femmes, supériorité pourtant qui ne doit pas être admise sans réserve, se joigne à plus d'intelligence et de jugement. Ces faits ne prouvent rien quant à l'ensemble des deux sexes. Nous rappelons, aussi bien, que plus de régularité dans la conduite d'une personne que dans celle de telle autre ne prouve point l'existence de plus de vertu en la première elle-même. On ne fait pas assez attention à ce qu'il y a de généreux, quoiqu'il s'agisse d'un devoir, dans la conduite de l'homme qui travaille pour toute une famille et lui rapporte la grande partie de son gain.

On dit parfois que si le sexe féminin paraît moins bien

doué intellectuellement c'est parce qu'on l'a moins instruit. Nous alléguons d'abord que la réflexion serait assez vaine au point de vue des droits politiques des femmes parce que, pour la bonne organisation familiale surtout, il faut que la femme ne les possède point, même si elle est aussi capable. Mais, en plus, pour écarter l'idée d'une sorte d'immolation qui mettrait en péril ce principe et réclamerait une appréciation restreinte de ce dernier nous ajoutons trois autres réponses. En premier lieu, aussi longtemps que durera cette erreur de régime d'instruction, si c'en est une, il y aura éventuellement, même abstraction faite du point de vue décisif de l'organisation familiale, à tenir un certain compte de l'infériorité qu'elle entraîne. Secondement, au vrai, il n'y a pas d'erreur. Admettons que chez le sexe féminin le germe de l'intelligence soit aussi riche. Ne faut-il point, pour ménager la santé de la jeune fille et aussi pour la préparer à son rôle de directrice d'un ménage et de mère, le plus conforme du reste généralement à ses goûts et à ses aptitudes, qu'on ne l'applique point autant que le jeune homme à la culture intellectuelle ? En troisième lieu, il n'est pas vraisemblable que même le germe de l'intelligence soit aussi riche en la femme. L'Ordonnateur du monde qui par ailleurs, selon ce que nous venons de redire, l'a affectée au service du foyer, de la famille, ne l'aurait pas constituée en équilibre ; à la moitié du genre humain il aurait donné une puissance de développement destinée à être combattue ! Nous allons lire bientôt dans Bossuet : « Dieu avait fait régner dans son ouvrage une sagesse qui y rangeait tout avec une certaine convenance ».

Par nos explications mêmes, on a vu que nous sommes loin de méconnaître à la femme certaines supériorités, lesquelles nous avons rencontrées dans des aptitudes domestiques spéciales ; mais celles-ci sont d'ordre inférieur et en harmonie avec l'infériorité féminine : elles se renferment

dans le cercle des détails de la vie du foyer. Que d'autres supériorités, comme celles de la souplesse, de la grâce, de la douceur, de la facilité dans l'expression de l'attachement, celles d'une sensibilité plus vite excitée, de l'art des ménagements et des attentions, et de la délicatesse si l'on veut encore, se joignent aux précédentes, ce n'est là qu'un fait non déterminant si elles sont connexes à ces dernières qui impliquent l'infériorité féminine. L'implique aussi, et à tout le moins ne la détruirait pas, comme étant un point de vue trop spécial, la patience plus grande de la femme dans la souffrance : elle vient d'une plus grande habitude de la douleur et aussi, quoiqu'on ne fasse pas d'ordinaire cette réflexion, de moins de vie et dès lors de moins de capacité de souffrance, de moins d'activité, de moins de privation conséquemment dans l'arrêt imposé par la douleur.

Et si des supériorités de la femme ne se rattachaient point à l'infériorité de celle-ci, de même qu'il est tel instinct donné à des animaux qui n'appartient pas à l'homme et qui ne semble pas provenir de leur infériorité par rapport à la race humaine, le fait resterait inconcluant. Il ne pourrait rien contre les raisons décisives d'ordre familial. La comparaison lointaine qu'accessoirement nous venons de nous permettre n'est pas irrévérencieuse. Nous allons voir Bossuet en faire une du même genre.

Est ainsi et autrement étrangère à notre sujet la supériorité, si on veut y croire, de la beauté de la femme. Nous ne saurions nous arrêter à ce point ; énonçons seulement quelques idées. L'enfant, lequel se rapproche particulièrement du genre féminin même quand les signes de la virilité sont en lui, est, avec plus de charme, moins beau que l'homme. Ce qui fait la beauté c'est l'être, le degré de celui-ci (n° 162) ; sa durabilité entre en ligne de compte. Dieu est la beauté essentielle. Platon a dit que le beau est la splendeur du vrai ; il est plus exact en même temps que

plus général de dire que le beau est spécialement la splendeur de l'être. Au point de vue du beau le plus saillant parmi les humains la beauté est d'abord le rayonnement de l'esprit, de l'immatériel, de l'intelligence et de la volonté. L'esprit est plus vie que la matière et en l'homme il est plus développé. Ce qui empêche bien des fois de pratiquement admettre plus de beauté en lui, n'est-ce point un attrait sexuel, charnel? Parmi les animaux le mâle, c'est reconnu, a le plus de beauté qui se traduit par plus d'éclat, et si la différence correspondante n'est pas aussi sensible dans la race humaine c'est que celle-ci n'est qu'accessoirement matière. Immatérielle est surtout sa beauté. Qu'on réfléchisse bien qu'il faut se garder de confondre la beauté avec l'attrait séducteur.

Un point de vue plus digne de notre attention que celui auquel il vient d'être touché est l'objection suivante: Les femmes payent l'impôt comme les hommes, elles sont assujetties comme eux aux lois, elles doivent donc jouir des mêmes droits politiques. On répond et avec vérité par le bien, surtout, de la bonne organisation familiale; mais on reconnaît volontiers la réalité du fait allégué dans l'argument. Il faudrait plutôt faire de larges réserves, cependant, à son égard. Dans l'ordre normal, principalement, les femmes payent beaucoup moins l'impôt que les hommes: elles ne sont pas héritières, ne reçoivent point de dot. Elles sont, aussi, empêchées par l'infériorité de leurs moyens intellectuels et corporels de gagner autant que l'homme. Dès lors, elles payent beaucoup moins de contributions. La femme est aussi bien moins assujettie aux lois que l'homme. Elle y échappe par suite de ces faits: elle a moins de biens, elle a une vie plus exclusivement domestique, elle n'est pas astreinte au service militaire.

A propos de celui-ci viendrait-il à la pensée que dans quelques rares populations on a vu des troupes de guerrières,

et que, par suite, la femme peut être assimilée à l'homme ? Assurément, cette anomalie s'est vue comme aussi celle de l'imposition aux femmes, par leurs maris guerriers ou paresseux, de la culture de la terre ; mais rien que par le niveau du jugement des milieux où elles se sont produites ces choses sont sans force probante. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de ces milieux, les raisons, surtout familiales, contraires aux droits politiques des femmes demeurent, car on est fort loin de les y voir contredites par une organisation domestique bonne quand même. Il serait logique, aussi, de la part d'un féministe, de considérer que la femme dans les populations visées est plutôt comprimée et abaissée, tandis que consacrée aux détails de la vie du foyer elle s'épanouit dans la dignité (Voir note du n° 300).

On a fait la réflexion que si les femmes votaient, elles feraient la guerre à l'alcoolisme. Avant qu'elles eussent eu le temps de se gâter par l'esprit d'indépendance qu'insinuerait en elles le droit politique il en serait peut-être ainsi ; mais pour l'avenir nous faisons toutes réserves : dès à présent l'alcoolisme a entamé le sexe féminin (*Réforme sociale*, 1897, II^me volume, p. 270). Admettons cependant que les femmes se montreraient, dans leur conduite politique, plus hostiles à l'ivrognerie. Ce bien serait même plus qu'annihilé par le mal de l'ébranlement de l'autorité de l'homme dans la famille. Cette proportion de bien et de mal n'est pas fatale, il est vrai. Mais pour qu'elle fût renversée, il faudrait une généralité très grande de l'alcoolisme parmi les hommes seuls. Puis il faudrait qu'il n'y eût pas d'autres moyens efficaces de le combattre, comme des institutions privées et comme l'action propre du souverain qui se trouverait pouvoir légitimement intervenir assez sans s'appuyer sur des suffrages féminins et le voudrait selon son devoir. Un monopole de l'alcool, malgré les défauts de toute institution de ce genre (nos 131, 132, 168, 267), serait, au

besoin, à établir de préférence pour arriver à limiter la consommation.

Nous venons de parler de suffrage, mais la situation de la femme doit être restreinte au point de vue aussi des fonctions publiques et de ce qui peut être appelé interventions civiques. Ce sont là des aspects du côté politique pris au sens étendu de tout ce qui regarde la vie en société civile.

Aux fonctions publiques s'applique sans peine la possibilité d'interdiction civile et la défense naturelle du travail professionnel féminin. Les femmes, du reste, sont spécialement inférieures à leur sujet, et la société, apparemment, a le droit de prendre les meilleurs agents possible : en général, elles sont moins capables de la préparation et de l'application, de la fermeté, de l'énergie et de la force physique que celles-là réclament. Le père, rappelons-le, ne doit pas instruire sa fille autant que son fils (n° 295).

On peut alléguer aussi que les femmes ne faisant pas le service militaire il est juste que la possession des fonctions publiques soit réservée, à égalité même d'aptitude, aux hommes qui gratuitement l'ont fourni. La réflexion est bonne. Serait irrationnelle, en effet, la réplique que la femme ne doit pas souffrir de sa faiblesse : il ne s'agit point de la faire souffrir, mais d'attribuer un dédommagement à qui a rendu un service. Que cet homme doive y renoncer, les égards pour la faiblesse ne vont pas jusqu'à demander pareille chose, même en supposant, contrairement à la vérité, que l'accès de la femme aux fonctions publiques soit selon son bien. Du moins, les partisans de l'assimilation de la femme à l'homme ne sont pas qualifiés pour faire appel à la générosité du second en faveur de la première ; le féminisme entendu dans le sens d'égalité de la femme n'est pas sans se retourner contre elle. Nous le dirons bientôt avec plus de précision (n° 300). La réflexion que nous avons dit être bonne l'est encore parce qu'il n'y a point à lui

opposer que les femmes, elles aussi, doivent être récompensées socialement pour leur rôle au foyer. Il est plein, assurément, d'heureux effets publics, mais il a sa récompense sociale dans la protection officielle de la femme et dans les honneurs dont les plus méritantes doivent être l'objet. Il l'a aussi dans tout ce qui est fait pour les maris et les fils soutenus, préparés, par elles. En outre, si les femmes doivent être récompensées socialement pour leur rôle au foyer, c'est à condition qu'elles le remplissent, ce dont elles sont détournées précisément par les fonctions publiques. Enfin est-ce que les hommes, en plus du titre à celles-ci qui se trouve dans la gratuité du service militaire n'ont pas comme les femmes et davantage même un rôle dans la famille qui est fécond en heureux fruits sociaux? Ne sont-ils pas les pourvoyeurs de celle-ci et ses guides premiers? La supériorité de titres leur reste donc.

Cependant nous n'insistons point sur l'allégation qui vient d'être appréciée. Elle a normalement trop peu d'importance. L'ordre normal est celui de l'esprit de justice entre les États, de modération entre eux et envers les citoyens à l'effet de ne pas s'écraser sous les charges militaires, et de recours, en cas de conflit, à un arbitre qui surnaturellement est même déterminé comme juge de droit en le pape pour autant que ce pontife estime que l'intérêt moral est en jeu. Le même ordre, conséquemment, implique en fait de recrutement une limitation qui, tout en étant proportionnelle aux vraisemblances de possibilités de guerre, aux excès militaristes d'adversaires ou de rivaux, doit, en principe, s'arrêter à une armée sensiblement restreinte. Dès lors il n'y a que relativement peu d'hommes à servir. Ajoutons accessoirement que leur temps doit être borné à quelques années de la jeunesse, sauf toutefois l'effet des engagements volontaires qui sont même la base du recrutement (tome I^{er}, n^o 496). La limitation à une courte durée entraîne, sans nul

doute, la nécessité de s'adresser à un plus grand nombre ; mais cette mesure, bonne comme application quelque peu plus parfaite de la justice distributive, ne conduit pas encore bien loin. L'allégation que nous avons appréciée a peu d'importance aussi pour une raison qui fait que la thèse qu'elle justifie en est dépourvue elle-même. C'est que les fonctions publiques doivent être très peu nombreuses ; il faut généralement que le souverain, au lieu d'avoir ses services officiels, s'adresse aux entreprises privées pour tout ce qu'elles sont capables de faire, ne serait-ce même que sensiblement aussi bien (Voir nos 132, 158, 227, 234, 236, et notre Article ultérieur sur les fonctionnaires).

De même, puisque notre sujet des fonctions publiques nous y ramène, le suffrage politique féminin, s'il n'y avait pas d'autre motif contre lui, aurait peu à craindre pour son admissibilité et son poids de ce que, à cause du service qu'ils doivent, des hommes ont plus d'intérêt à ce que l'État soit bien gouverné au point de vue des ressources guerrières et de la limitation de la guerre à ses causes justes. Cette réflexion est assez négligeable puisque régulièrement les hommes ne peuvent s'en prévaloir ni en grand nombre ni pour beaucoup de cas. En outre, elle ne toucherait pas au droit de suffrage des femmes dans les matières politiques qui ne concernent la guerre que d'une façon éloignée. C'est donc presque uniquement dans les motifs donnés plus haut que se trouve l'obstacle aux droits politiques des femmes. Il faut se garder, quand on les combat, de servir indirectement le militarisme en adoptant de l'armée et de son rôle une idée excessive. Nous venons de remplacer le terme de suffrage politique par celui de droits politiques. Ils ne sont cependant pas absolument synonymes. Plus étendu, le deuxième comprend ceux d'exercer des fonctions publiques, de représenter ; mais il était auparavant question du premier et au second sont à plus forte raison applicables

nos motifs contre le suffrage féminin. Le même terme de droits politiques comprend aussi la souveraineté au sujet de laquelle, quand il s'agit d'hérédité monarchique, on ne peut guère, sans doute, raisonner, à cause de ce qu'il y a de rare et de supérieur dans cette situation, comme relativement au droit de vote et aux fonctions publiques. Mais, suivant ce qu'un peu plus haut nous avons rappelé, la souveraineté monarchique féminine est largement combattue par la priorité des parents mâles vue au tome I^{er}.

297. Avec l'infériorité, l'inexistence normale, des droits féminins en fait d'accès aux fonctions publiques, a été annoncé un état semblable au sujet de ce que nous avons appelé les interventions civiques. Nous entendons par ce terme le rôle de témoin dans les actes ou quelque autre analogue. Pour ce rôle les hommes doivent être préférés aux femmes par le souverain, obligé de tout régler pour le mieux autant qu'il le peut commodément : ils sont capables de plus d'intelligence des affaires quelconques, de plus d'attention, de plus de fermeté dans les témoignages qu'ils pourraient être appelés à rendre. Puis ils sont plus libres pour être témoins et pour parler comme tels : la femme est retenue au logis incomparablement plus que l'homme à cause du devoir de séjour pour l'acquittement des charges du ménage et de la fécondité, à cause aussi de ses dispositions physiques. Nous n'allons, d'ailleurs, point jusqu'à exclure absolument le sexe : la nécessité exigera parfois le recours à lui. Mais les officiers ministériels ou autres, comme les juges d'instruction, doivent être surveillés par le souverain, afin de voir s'il n'ont pas abusé de la liberté qui doit, pour le cas de nécessité, leur être laissée. La loi française du 7 décembre 1897 est allée sensiblement trop loin en statuant, par modification aux articles 37 et 980 du Code civil et 9 de la loi du 25 ventôse an XI, que les témoins dans les actes de l'état civil, dans les testaments et dans tous les actes

notariés peuvent être choisis sans distinction de sexe (Dalloz, 1897, IV^{ème} partie, p. 133). Il n'y a pas à insister davantage sur le point que nous venons de régler ; mais on aurait cependant tort de croire que la capitulation à son sujet est sans péril. De même qu'elle est tenue pour appréciable par les partisans d'un féminisme outré, de même il faut comprendre qu'elle est dangereuse à cause de la puissance de la logique. Si la femme est admise comme témoin sur le même pied que l'homme, c'est un abandon, au moins apparent, des motifs de différence qui pourtant existent et que nous venons d'indiquer. Or, les abandonner c'est, quoiqu'on ne les nie pas précisément, rendre leur valeur suspecte ; c'est, spécialement, ébranler la notion du devoir de la femme de rester au domicile familial, c'est du même coup porter atteinte à l'idée de son obligation d'acquiescement des charges du ménage et de la fécondité. Puis une altération du rôle de la femme en appelle d'autres par suite du doute soulevé sur la différenciation des deux sexes. Elle les prépare ainsi, l'irréflexion de beaucoup aidant, alors même que ces dernières ont contre elles des motifs plus forts. On a certainement fait parfois ce calcul. Sans nul doute, ce n'est pas un péril d'extension démesurée qui peut dispenser de reconnaître ce qui est légitime ; mais nous avons montré que les interventions dont il s'agit ne le sont pas.

En résumé, de tous les côtés que nous avons distingués les droits des femmes sont différents de ceux des hommes. Sous les rapports familial proprement dit, intellectuel et politique ils sont même moindres ; sous le rapport du travail professionnel faut-il en dire autant ? Cette question se présente, on va bien le voir, quoique nous ayons dit (n° 295) que plus haut nous avons servi le féminisme en soutenant l'interdiction du labeur professionnel féminin. Le droit de l'épouse et de la jeune fille de rester au foyer libres de

profession, tandis que l'homme a en même temps que le droit au travail professionnel l'obligation lourde de faire vivre de son gain sa femme et ses enfants, éveille bien l'idée d'une supériorité, de quelque contrepoids aux infériorités même de par ailleurs. Mais le droit de la femme en fait de labeur professionnel reste moindre sous le rapport du manque de liberté de pratiquer celui-ci et à ce point de vue que les travaux du ménage qui sont, sans doute, l'objet d'un droit pour l'épouse et la jeune fille sont d'un genre généralement moindre que le labeur masculin. Le droit d'éducation des enfants, il est vrai, s'y rattache ; mais l'homme l'a au degré éminent. Ainsi, en somme, même en la matière du travail, les droits de la femme sont moindres. Et la cause en est dans un fait unique, l'infériorité de sa nature. C'est cette infériorité qui fait la vocation de l'épouse, de la jeune fille, spéciale auxiliaire du foyer. N'apparaît-elle pas jusque dans la procréation ? La femme n'y reçoit-elle pas le principe de l'être nouveau ?

298. Quoique inférieurs, les droits de la femme restent très considérables. Aussi les affirmer, les défendre, peut s'appeler, sans dérision, féminisme. En politique ils sont, il est vrai, fort restreints, à proprement parler, mais ils y sont dans une large mesure remplacés par l'influence que donne à la femme sur les esprits et les affaires son droit d'être au foyer conjugal et paternel, de s'y employer aux soins du ménage et de la fécondité. Aussi est-elle logique l'application que nous voyons mettre du côté de la bonne politique et du côté de la mauvaise à s'emparer de l'éducation des femmes. Saint Pierre, dans sa première épître, après avoir prescrit aux épouses l'obéissance, ajoute la prévision que si leurs maris ne se rendent point à l'Évangile prêché ils seront gagnés sans prédication par la manière de vivre de leurs femmes, par la considération de leur révérence pour eux et de leur vie chaste (Voir ce texte au n° 300^{bis}). On a

dit que « si les hommes font les lois, les femmes font les mœurs » (*Réforme sociale*, 16 avril 1910, p. 516). Il y a bien du vrai dans cette parole. Cependant, avec sa forme aphoristique qui est selon le genre de Montesquieu, elle est excessive. Au chapitre XIV du livre XIX, l'*Esprit des lois* se borne à citer un exemple, très peu important même, de l'influence des femmes sur les mœurs. On peut voir dans la même œuvre, par maints passages, que Montesquieu est, en somme, très sévère dans ses jugements sur le sexe féminin. A la vérité il a soin de réserver quelques paroles élogieuses pour les femmes de « nos pays du nord » (Livre XVI, ch. XI).

Un autre tempérament à la minimité des droits politiques des femmes, indépendamment de l'exception vue plus haut, est que si les chefs de famille sont appelés directement par l'autorité à faire, soit définitivement soit à titre consultatif, le choix des maîtres des enfants, les veuves ne sauraient être négligées. Mais nous avouons ne pas attacher d'importance à cette règle. Ordinairement elle n'est pas à suivre. Les parents ne sont guère en mesure d'intervenir en connaissance de cause dans une question de personne au sujet du maître, et il en est de même quant à la question de méthode. Reste celle de doctrine, spécialement de croyance religieuse, qui, la grande lumière de la vérité religieuse aidant, est plus aisément soluble en même temps que bien plus importante. Mais une école officielle pour une société civile déterminée, comme une commune, est soutenue par les revenus de biens appartenant à celle-ci ou par les contributions de tous; il faut, dès lors, au témoignage de la raison, que les préférences de cette société elle aussi et encore, quoique accessoirement (tome III, nos 601, 584), de telle autre qui apporterait son aide, soient prises en considération par le chef du premier groupe, lequel, suivant la meilleure forme de gouvernement, décide lui-même

après avis. A la vérité, les préférences des parents en fait de doctrine, celles d'abord des pères les principaux éducateurs, puisqu'ici on peut et dès lors on doit généralement, pour honorer ces personnes, y avoir égard, devraient, en cas de désaccord avec les sociétés bailleuses de fonds, passer les premières, la vérité toutefois étant supposée sauve; mais, en fait, le groupe des parents correspondra assez sensiblement à l'ensemble électoral qui comprend (tome I^{er}, n^o 416) tous les hommes. Il en sera ainsi surtout dans l'ordre normal où les mariages sont assez précoces même parmi les hommes et où la fécondité se manifeste longtemps; puis les parents ne penseront pas autrement que le reste de la population. Il y aurait, conséquemment, en cet état régulier que nous venons de prévoir, une minutie non raisonnable à faire deux consultations séparées, et aussi, étant donnée la parité de vues, à consulter les veuves soit directement soit dans la personne d'un représentant qu'elles éliraient. Qu'on réfléchisse aussi que normalement il s'agit d'avis qui se pèsent au lieu de se compter: le chef décide. L'absence de quelques veuves n'a donc pas, régulièrement, d'importance. Il faut se garder, dans l'exercice du pouvoir, de mettre les esprits en mouvement pour des riens. C'est un danger gratuit de turbulence. Pour motiver la consultation séparée des chefs de famille sur le choix d'un maître, il faut des situations anormales, sérieusement même à cause de l'avantage social de maintenir ce qui est habituellement bon. Une se trouverait dans une grave altération de la représentation ordinaire par la pression administrative. Alors l'avis des parents devrait l'emporter, comme tel sinon comme offrant même une garantie supérieure, au point de vue de la valeur doctrinale du maître à choisir. Assez peu il importerait que cet avis ne présentât qu'une garantie moindre que celui de la représentation ordinaire sous le rapport de l'instruction

profane. Ces explications complètent ce qui a été dit au tome troisième (passages cités) sur la nomination des maîtres.

Nous venons d'admettre, assez peu toutefois pratiquement, les mères veuves dans des assemblées de pères de famille. Peut-on, par une certaine analogie, dire que les femmes célibataires seront appelées à se prononcer avec les hommes, si leur intérêt est en jeu, directement du moins, dans les matières non politiques, c'est-à-dire ici non relatives aux affaires générales soit de tout un peuple soit d'une commune, là où régulièrement l'éloignement de la vie domestique est moindre, où la retenue est plutôt gardée et aussi le discernement moins difficile, où ne milite plus pleinement contre le suffrage féminin le motif de la liberté d'esprit et de la gravité à conserver aux hommes? Nous ne prétendons point qu'il n'y aura jamais dans l'admission qui maintenant nous occupe une concession rendue utile par les circonstances, nous réservons aussi comme toujours le cas de possession d'un intérêt spécialement considérable par une femme; mais régulièrement nous répondons d'une manière négative, en nous plaçant d'abord dans l'hypothèse où des assemblées comme celles que notre question suppose existent d'une façon habituelle. Il s'agit, par exemple, d'assemblées électorales corporatives. Alors nous raisonnons comme plus haut. Le souverain doit s'abstenir de la consultation dont il s'agit et il faut ne pas la réclamer, les femmes non mariées n'y ont pas droit, parce que le bien de la famille et de la société est d'une façon importante, même nettement décisive, en ce sens. Il l'est à cause de la situation inférieure, comparativement à celle des célibataires, qui serait ainsi faite aux épouses, empêchées par le droit d'administration maritale que la raison établit pour le bien des enfants aux deux points de vue d'une meilleure gestion pécuniaire et de l'unité domestique, d'intervenir de même.

Ce serait nuisible au mariage qu'il faut honorer. Il en serait de la sorte malgré ce fait exact et touché plus haut que si le mari ne peut pas être dit le mandataire de sa femme il la représente, en même temps que par la protection qu'il exerce sur elle, par l'influence qu'elle a sur lui. Au tome premier (n° 417) et ci-dessus (n° 295), le motif d'honneur à rendre au mariage a déjà été présenté au sujet des suffrages politiques, en plus d'une double raison de sagesse encore rappelée dans nos lignes les plus voisines. Ce motif resterait bon contre la réplique suivante : Le vote des femmes célibataires amènera, avec le temps, celui des épouses et ainsi il contribuera finalement à les honorer. Les honorer de cette manière, si honneur il y a en ceci pour la femme car nous allons bientôt redire le contraire (n° 300), les honorer au détriment du mariage, de l'organisation familiale, du bien des enfants que nous venons de montrer intéressé, est un mal, un effet opposé à la volonté du Créateur. Quant à l'intervention des veuves dans les mêmes assemblées non politiques au cas, où leur intérêt serait même directement en jeu, ce n'est vraiment pas elle qui créerait une infériorité aux femmes mariées et irait contre le mariage : celles-ci seraient encore honorées en celles-là, et privées de leurs maris ces dernières ne seraient pas jalousées pour leur droit de vote. Mais cependant, en dehors de la question qui est comme sacrée de l'éducation des enfants, ce droit n'existe pas. Le bien des hommes le repousse pour un autre motif donné lui aussi dans les passages rappelés : il reste le danger d'exposer les hommes à perdre de leur liberté de décision, et aussi de leur gravité, dans les discussions pratiquement inséparables de l'exercice du droit de suffrage. L'inconvénient, sans doute, de même que celui de l'éloignement de la vie domestique féminine, n'est pas énorme en dehors de la politique ; mais il est néanmoins plus grand que celui de l'absence d'une consultation des veuves concurremment

à celle des hommes. Outre que les intérêts de celles-là auront leurs pareils, presque inévitablement, du côté de ceux-ci, cette consultation, bien qu'elle échappât à l'envie des autres femmes, créerait un précédent que par esprit irréfléchi d'égalité ou par exploitation de cet esprit chez les autres on invoquerait, avec l'arrière-pensée de gagner de plus en plus du terrain et d'arriver ainsi au suffrage politique féminin. Sans nul doute, il ne faut pas se décider par crainte d'un abus, mais c'est quand il y a un avantage sérieux à le braver. Ces derniers développements et ce que nous allons ajouter parfont ceux qui leur sont connexes dans le premier tome (n° 417). A la question posée nous avons maintenant répondu, mais en ce qui concerne des assemblées non politiques habituelles. Si elles ne sont que d'occasion l'exclusion de femmes célibataires ou veuves a moins d'importance ; mais pourtant, sous la réserve connue de possession d'un intérêt particulièrement considérable, la solution doit rester la même car les motifs demeurent, quoique moins forts.

Il ne faut pas raisonner en notre matière comme si les femmes avaient un droit à caractère principalement personnel d'être consultées par le souverain. Ce droit, forme de celui d'aviser de ses besoins et vœux pratiques, ce pouvoir d'exiger la consultation dont il s'agit existe assurément, comme nous le dirons en termes généraux (n° 423) ; mais en même temps qu'il est une conséquence de la vie en société publique il est subordonné par la raison au bien de celle-ci. On ne peut donc pas dire : — Le bien social n'est pas ce qu'il faut voir premièrement au sujet du vote des femmes. Il faut envisager plutôt le droit de suffrage de celles-ci et n'en admettre l'exclusion que si elle constitue simplement un sacrifice minime au point de vue comparatif. Il faut appliquer la mesure ordinaire des renonciations que l'on doit au bien public sur ce que l'on a. — Non. La considération de ce bien

est ici la principale, à la différence de ce que nous dirions s'il s'agissait d'enlever aux femmes célibataires le gouvernement de leurs personnes et de leurs biens, de leur imposer, sacrifice disproportionné au but, une tutelle perpétuelle pour que les femmes mariées n'aient aucune espèce d'infériorité par rapport à elles. Il n'y a pas de droit, au contraire, en fait de suffrage, sinon premièrement d'après le bien social : comme ce droit ne se conçoit même pas si la société n'existe, et comme par ailleurs il n'est pas nécessaire, à la différence, par exemple, du droit au gain suivant la capacité malgré l'origine en partie sociale de celle-ci (t. IV, nos 128, 129), la raison dit que celui qui nous occupe ne saurait se retourner contre le bien public et doit lui être subordonné. La nécessité d'un intérêt grave qui est requise pour que le souverain intervienne ne manque, du reste, point en notre matière. Cet intérêt est grandement familial et public. Son importance n'est pas diminuée par suite de ce que le souverain est, dirait-on, plus porté à l'omnipotence quand il ne consulte que des hommes que s'il cherche des avis du côté aussi des femmes. A la longue ou une fois produits les effets désorganisateur de la vie politique des femmes, c'est le contraire qui aurait lieu par suite de plus de dégradation des gouvernés (n° 295).

299. Il est un terrain dont nous n'avons point parlé, sauf en ce qui regarde sa partie laborique, sur lequel le droit de la femme est théoriquement égal à celui de l'homme : c'est celui de la justice dans les échanges. La femme a droit comme l'homme à l'équivalent de ce qu'elle apporte. Il était à peine utile de le dire. En matière de travail on l'oublie cependant ; pour nous, nous n'avons pas commis cette faute (tome IV, n° 202 et ci-dessus, n° 271). Seulement, si le droit est égal en principe, régulièrement il ne l'est pas au point de vue concret, la femme apportant moins dans les échanges. Elle produit moins, son labour est généralement moins

parfait (mêmes passages). Et puis, au point de vue de la liberté des contrats, il faut encore tenir compte de la légitimité de renonciations modiques favorisées par cela que plus restreints sont les besoins de la femme (n° 272). Et ces renonciations peuvent être provoqués par l'employeur : la raison le permet à cause de la modicité, bien qu'en principe il ne soit pas licite de prendre une initiative même sans pression, contraire à la justice (n° 272). Sur le terrain aussi de la justice en matière de réparation, le droit de la femme au rétablissement de l'ordre est plein pareillement à celui de l'homme. Seulement, ici encore, pratiquement le droit est moindre : la femme ayant une vie plus intérieure, plus bornée, et moins de biens, n'est pas aussi exposée aux atteintes. Pour ce qui regarde la charité, des réflexions analogues se présentent. En faveur de la femme comme de l'homme il est vrai que nous devons à notre prochain des sacrifices minimes eu égard au bien à faire et aux titres particuliers de tel prochain à notre secours ; mais le bien à faire en secourant un homme est plutôt grand puisqu'il a lui-même plus d'action, soit pour faire vivre sa famille, soit autrement, et pareillement un homme à secourir possède plutôt des titres particuliers à l'assistance grâce à ses moyens plus grands de rendre lui-même service et à sa vie plus extérieure qui lui crée plutôt des relations d'amitié ou d'association. Les États ne font que des sacrifices bien moindres pour l'instruction féminine. Ainsi, en résumé, jusque du côté de la personne elle-même ou considérée dans son entité et non dans le travail ou dans l'ordre soit familial, soit intellectuel soit politique, les droits de la femme sont finalement moindres.

Certes, il faut être ferme dans l'affirmation et la défense des droits qui appartiennent à la femme, et nous croyons n'avoir point failli à ce devoir, soit dans ce volume en rappelant le droit de l'épouse et de la jeune fille à son entretien par le père, soit surtout dans les trois qui immé-

diatement le précédent, en particulier dans le second où nous avons exposé le régime pécuniaire naturel des conjoints si favorable à la femme. Mais il faut aussi être ferme dans le refus à celle-ci des droits qui ne lui appartiennent point. Il le faut pour la vérité et pour Dieu auquel on rend hommage en la proclamant, pour Dieu encore dont la volonté rationnellement perçue au sujet de l'organisation du monde doit être obéie ; il le faut pour la famille, et conséquemment pour la société générale. Il le faut pour le respect des droits spéciaux ou privilèges qui de l'ordre ainsi établi résultent pour l'homme.

300. Disons plus : Il le faut pour la femme elle-même. Certes, il pourrait lui être avantageux d'avoir la nature de l'homme, mais étant donné qu'elle ne l'a point, elle a intérêt à n'être pas portée à sortir des bornes de ses droits. Le féminisme selon la vérité lui est seul favorable ; un féminisme outré lui est funeste. En ce sens, l'anti-féminisme est du féminisme bienentendu. En dehors des bornes qui lui ont été assignées par le Créateur, la femme n'a plus autant l'assistance divine ; elle perd aussi en grande partie l'affection de l'homme. Ce dernier, dans son inclination instinctive pour la femme, ne cherche point un être pareil à lui ; il veut trouver une protégée et une spéciale auxiliaire pour sa vie domestique. Son affection vive est à ce prix. Or, de cette affection la femme a besoin. Elle en a besoin pour son cœur ; elle en a besoin pour son soutien : elle est trop empêchée par sa faiblesse et par les vicissitudes de sa santé, par ses maternités, de suffire à sa subsistance ; aussi cherche-t-elle dans l'homme un protecteur. Le féminisme n'est guère, chez la femme, quand elle en fait, que de surface. Son instinct, finalement, l'attire au-dessous de l'homme. Elle rend hommage à cette vérité que le plus bel amour est celui de l'homme vraiment dévoué à sa femme. En outre de l'intensité supposée, il a plus de spontanéité, par plus de plénitude de choix, que l'amour de

la mère et que celui de l'épouse. Aussi le Sauveur l'a-t-il choisi pour figurer celui qu'à son Église il porte. C'est ce que l'on voit dans le sacrement de mariage. La femme a besoin de l'affection de l'homme pour sa direction aussi : cette direction que son impressionnabilité à elle-même lui rend si utile et que l'homme est capable de lui donner supérieurement c'est grâce au cœur, qui stimule les sollicitudes, qu'elle est perspicace et appliquée. En dehors des limites qui lui ont été assignées la femme est exposée à perdre en même temps que de l'affection, de la considération de l'homme : elle compromet l'usage des aptitudes dans l'exercice desquelles elle est facilement appréciée parce qu'elles lui sont spéciales. Elle en fait valoir d'autres communes à l'autre sexe et plus développées en lui qui accueillerait vite par un sourire une rivalité vaniteuse et impuissante, sourire qui ne rétablit point l'ordre car il n'exclut pas un certain entraînement aux licences et surtout est funeste à l'affection, à l'estime, dont la femme, au foyer domestique, doit être l'objet. Enfin, dans une sérieuse mesure la moralité de la femme est en jeu. Rappelons, en particulier, que le labeur professionnel extra-domestique expose celle-ci à des contacts fort dangereux pour les mœurs. En un mot, que l'on voudra bien nous permettre, la femme n'a pas été créée un homme et il ne lui est pas bon d'essayer de le devenir. Le féminisme outré n'y réfléchit pas. Inconsciemment, à moins que par un calcul impie de haine de Dieu étendue à son œuvre, il aboutit à faire de la femme une dévoyée, une délaissée, une amoindrie lorsque même il fait d'elle une prétentieuse, enfin souvent une coupable. Le vrai féminisme est bienfaisant pour tous, l'autre est désastreux. Détruire la supériorité c'est détruire la bonté.

Par là on voit que forcer les droits de la femme ce n'est point faire de l'égalité à son profit en face de l'homme, c'est

la constituer finalement en un état d'infériorité, d'abord relativement à elle-même. Le véritable langage de l'égalité, ce n'est pas de proclamer celle des deux sexes, c'est de dire que l'homme et la femme doivent être traités chacun selon sa nature, celle du premier étant supérieure.

Nous avons entendu dire : Le féminisme peut avoir des raisons contre lui, mais il vaut à la femme plus d'agrément, grâce à plus de liberté qu'elle n'en avait autrefois. Il est possible que l'on n'ait point assez pourvu, antérieurement, à l'agrément de la femme, quoique, à cet égard, les attentions plus grandes jadis, dit-on, envers le sexe féminin et la considération de la supériorité pour la femme des agréments de la vie domestique commandent une extrême réserve. Mais après tout, le point de vue principal est celui du bien de la famille et de la société, du bien de l'âme féminine. Est-ce qu'on se place au point de vue de l'agrément de l'homme quand on l'oblige à subvenir aux besoins de sa famille et à supporter encore d'autres charges qui lui sont propres ?

300^{bis}. Nous ne saurions terminer cet aperçu sans avertir que la question du féminisme n'est point, surtout dans son principe dominant qui est celui de l'infériorité naturelle de la femme, une question libre. Ce principe est, en effet, une des vérités du christianisme. Nous nous garderons bien d'invoquer ici des textes sacrés qui n'ont d'autre but que de détourner de la femme pernicieuse (1), ou, plus exactement, n'ont qu'une légère tendance dans le sens de notre thèse ; mais dans l'épître aux Ephésiens (ch. V, v. 23) que nous avons citée au tome II à propos de la consécration surnaturelle de la loi de l'autorité maritale, saint Paul, en son langage qui n'est plus la poésie et l'hyperbole de l'Orient, enseigne que « le mari est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Église ». Et dans sa première lettre aux Corinthiens,

(1) Au tome second nous les avons donnés.

l'Apôtre dit : « Que les femmes se taisent dans les assemblées, car il ne leur est pas permis de parler, mais d'être soumises, comme la loi elle-même le dit. Si elles veulent s'instruire de quelque point, qu'à la maison elles interrogent leurs maris. Il est honteux, en effet, pour une femme de parler dans l'assemblée » (ch. XIV, 34, 35) (1). Il est un féminisme qui, si bien intentionné soit-il, est une forme de l'énervement, favorisé par l'erreur libérale, dont le modernisme (Encyclique *Pascendi*, de Pie X, 8 septembre 1907) est un autre aspect. Des dérogations à ce *taceant* et aux extensions mesurées que logiquement il comporte peuvent convenir ; mais c'est aussi une direction supérieure à laquelle il faut, dans tous les temps, avoir égard, et en ne perdant pas de vue que les assemblées des premiers chrétiens, au lieu d'être uniquement des offices consistaient aussi en échanges de vues, en délibérations, par exemple judiciaires (Esmein, p. 152, 153), comme l'*Apologétique* de Tertullien nous l'apprend (Rohrbacher, tome V, p. 233 234). Il faut aussi remarquer, à l'encontre de l'idée que l'on pourrait avoir de réduire la règle de saint Paul à une simple solution momentanée, que les motifs qui déterminent l'Apôtre sont, comme on va le lire dans une autre épître, que la femme a été créée après Adam et que c'est elle qui fut séduite, qui prévariqua. Il y a, sans doute, quelque part à faire à ce que le genre de la femme pouvait avoir de particulier dans les populations auxquelles, en ces lettres, pensait saint Paul ; mais pourtant ces textes et toute l'histoire témoignent que la civilisation romaine, quand commença le christianisme, ressemblait à la nôtre non seulement par le luxe, mais aussi par la délicatesse, par l'importance donnée à la femme. Elle

(1) « Mulieres in ecclesiis taceant ; non enim permittitur eis loqui, sed subditos esse, sicut et lex dicit. Si quid autem volunt discere, domi viros suos interrogent. Turpe est enim mulieres loqui in ecclesia ».

était, assurément, moins digne dans ses mœurs qu'elle ne l'est aujourd'hui ; mais n'en était-il pas de même des hommes, de ceux auxquels saint Paul réserve si énergiquement le premier rang ?

Une réflexion qui n'est pas non plus à négliger est que l'Eglise lorsque dans ses fêtes elle veut honorer Marie, nous donne la généalogie de son époux, nécessairement en partie distincte de la sienne. En cela elle agit, sans doute, selon la coutume hébraïque et une sorte de nécessité puisque la Bible ne contient pas la généalogie de la sainte Vierge : mais pourtant elle a accepté cette sorte de nécessité, car elle aurait pu choisir une autre lecture et puis la coutume hébraïque, le silence du livre inspiré, lequel aussi ne nomme jamais, en fait de séries d'enfants, que des fils, ne sont-ils pas des enseignements au sujet de l'infériorité de la femme ? On ne répliquera, sans doute, point que la Mère de Dieu est pourtant plus honorée par l'Eglise que saint Joseph : est-ce qu'en effet l'Homme-Dieu ne l'est pas bien davantage ?

Pie IX, dans une lettre du 21 décembre 1867 adressée à Monseigneur Dupanloup, protesta, après cet évêque pourtant assez ami de son siècle, contre l'établissement en France de cours publics pour les filles, institués il est vrai dans un mauvais esprit. Il leur reprocha « de produire la femme en public » ; il ne s'agissait pourtant point alors de la faire parler dans des assemblées. Le pape faisait cette critique en même temps qu'il blâmait « de la détourner de la vie et des devoirs domestiques... » (*Annales ecclésiastiques*, II, Chantrel, p. 720 ; voir aussi un bref de Pie IX, du 25 novembre 1868, mais ne visant qu'une éducation antichrétienne, dans le même recueil, II, p. 846 ; voir encore *Annales ecclésiastiques*, III, Dom Chamard, p. 22 et 23 ; mais voir aussi dans cet ouvrage, à titre d'atténuation, une lettre du même pape à l'Association des dames catholiques de Madrid, IV, p. 509 et 510). Certes cette réprobation ne

peut être retenue qu'avec réserve des circonstances de temps et autres ; mais pourtant dans son principe qui est celui d'absence d'extériorité de la vie féminine elle doit être toujours reconnue vraie et il faut ne pas l'oublier.

Saint Paul encore ailleurs enseigne l'infériorité de la femme. Dans la première épître à Timothée (II, 9-15) il dit : « Que les femmes également viennent prier, honnêtement parées ; mais qu'elles se parent aussi de modestie, de simplicité, et non de cheveux frisés, d'or (1), de perles, d'habits somptueux. Qu'elles observent ce qui convient à des femmes qui font profession de pratiquer la piété par les bonnes œuvres. Que la femme s'instruise dans le silence en toute docilité. Quant à enseigner, je ne le permets pas à la femme ; je ne lui permets pas non plus de dominer sur l'homme, mais de se tenir en silence. Car c'est Adam, qui fut formé le premier ; Ève le fut ensuite. Et Adam n'a pas été séduit ; c'est la femme qui fut séduite et prévariqua. Elle se sauvera néanmoins en engendrant des fils, si elle persiste dans la foi, dans la charité, la sanctification et une vie simple » (2).

Nous demandons instamment qu'on n'oublie pas que l'auteur de ce langage est celui qui a formulé, par excellence,

(1) Dès les premiers siècles, des femmes chrétiennes portaient de faux cheveux et recherchaient la parure, n'y voyant point de mal pourvu qu'elles ne manquassent point à la chasteté. Tertullien, vers la fin du deuxième siècle, les en reprend (Rohrbacher, V, p. 280).

(2) « Similiter et mulieres in habitu ornato, cum verecundia et sobrietate ornantes se, et non in tortis crinibus, aut auro, aut margaritis, vel veste pretiosa : sed quod decet mulieres, promittentes pietatem per opera bona. Mulier in silentio discat cum omni subjectione. Docere autem mulieri non permitto, neque dominari in virum ; sed esse silentio. Adam enim primus formatus est, deinde Eva : Et Adam non est seductus, mulier autem seducta in prævaricatione fuit. Salvabitur autem per filiorum generationem, si permanserit in fide, et dilectione et sanctificatione cum sobrietate ».

la charte du relèvement de la femme, qui a dit : « Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé son Église et s'est lui-même donné pour elle afin qu'il la sanctifiât » (Épître aux Ephésiens, V, v. 25 ; tome II, n° 181). Quel honneur pour la femme que cette loi faite à son mari, non pas seulement d'être respectueux, bon, à l'égard de son épouse, mais de se livrer pour elle afin de la sanctifier ! Saint Paul a de plus, nommé certaines femmes avec sollicitude et, considération ; il recourait à leur ministère (Épître aux Philippiens, IV, v. 2, 3) : « Je conjure Evodie et Syntiche (1) de sentir les mêmes choses dans le Seigneur. Je vous conjure aussi, vous mon associé, mon compagnon, aidez celles qui avec moi ont travaillé pour l'Évangile, aussi avec Clément (2) et les autres qui m'ont aidé, desquels les noms sont au livre de vie ». Ce livre, dans lequel nécessairement il plaçait aussi ses auxiliaires féminins, est-ce qu'il n'était pas, au jugement de l'Apôtre mille fois plus ennoblissant que les registres, où du reste les premiers chrétiens ne firent point défaut (Rohrbacher, IV, p. 368 ; Godescard, *Vies des saints*, tome IV, p. 542, sur saint Paul et le proconsul Sergius-Paulus, et tome III, p. 458 sur Flavie Domitille, petite-nièce de l'empereur Domitien), de la noblesse patriecienne ?

De même, saint Pierre, dans sa première épître (ch. III, 1-7), en des termes seulement moins forts et moins beaux, dit tout ensemble : « Que les femmes soient soumises à leurs maris afin que si certains ne croient pas à la prédication, la vie de leurs femmes, sans prédication, les gagne, ainsi que la considération de votre vie chaste et pleine de révérence pour eux. Qu'elles ne fassent point montre de leur chevelure,

(1) Deux chrétiennes marquantes de la ville de Philippes.

(2) C'est probablement ce Clément qui fut le second ou le troisième successeur de saint Pierre (Rohrbacher, IV, p. 368, 415).

qu'elles ne s'entourent point d'or, qu'elles ne se revêtent point d'habits recherchés, mais qu'elles cultivent l'intime de leur cœur humain dans l'incorruptibilité d'un esprit tranquille et réservé, riche, du reste, aux yeux de Dieu. Car c'est de cette sorte qu'autrefois les saintes femmes, espérant en Dieu, se paraient, soumises chacune à son mari. Ainsi Sara obéissait à Abraham, son seigneur disait-elle, et vous êtes ses filles par votre vertu, par votre absence de crainte de tout trouble », et : « Maris, pareillement, habitez avec vos femmes en connaissance de vos devoirs et rendez honneur à la faiblesse de l'être féminin comme à des cohéritières aussi de la grâce de vie, afin qu'il n'y ait point d'obstacle à vos prières » (1).

La loi à laquelle dans la première lettre aux Corinthiens Paul fait allusion peut être vue en la Genèse (ch. III, 16) : « Tu seras sous puissance de mari ». Mais cette parole divine suivit la faute originelle et annonce, dès lors, en même temps, sinon exclusivement, les abus d'autorité maritale que la femme aura à souffrir. Où la loi de l'obéissance de l'épouse est plutôt premièrement établie, c'est, il nous semble, dans le récit que le même livre fait de l'origine d'Ève (II, 20-25). Ne nous montre-t-il pas la femme, même arrivée à son plein développement subit, comme étant d'après son

(1) « Mulieres subditæ sint viris suis ut et si qui non credunt verbo, per mulierum conversationem sine verbo lucrifiant, considerantes in timore castam conversationem vestram. Quarum non sit extrinsecus capillatura, aut circumdatio auri, aut indumenti vestimentorum cultus : sed qui absconditus est cordis homo, in incorruptibilitate quieti et modesti spiritus, qui est in conspectu Dei locuples. Sic enim aliquando et sanctæ mulieres, sperantes in Deo, ornabant se, subjectæ propriis viris. Sicut Sara obediebat Abrahæ, dominum eum vocans : cujus estis filiæ beneficientes et non pertimentes ullam perturbationem ». — « Viri similiter cohabitantes secundum scientiam, quasi infirmiori vasculo muliebri impertientes honorem, tanquam et cohæredibus gratiæ vitæ ut non impediatur orationes vestrae ».

mode de création une dépendance de l'homme? Là est tout à la fois implicitement le principe et expressément sa cause. La tradition chrétienne la plus unanime a reconnu cette dernière.

« ... Le premier de cet artifice (diabolique), dit Bossuet, est d'avoir tenté Adam par Ève, et d'avoir commencé à nous attaquer par la partie la plus faible. Quelque parfaite que fût, et dans le corps et encore plus dans l'esprit, la première femme immédiatement sortie des mains de Dieu, elle n'était selon le corps qu'une portion d'Adam, et une espèce de diminutif. Il en était à proportion à peu près de même de l'esprit; car Dieu avait fait régner dans son ouvrage une sagesse qui y rangeait tout avec une certaine convenance. Ce n'est point Ève, mais Adam qui nomma les animaux: c'était à Adam et non point à Ève qu'il les avait amenés. Si Ève, comme sa compagne chérie, participait à son empire, il demeurerait à l'homme une primauté qu'il ne pouvait perdre que par sa faute et par un excès de complaisance. Il avait donné le nom à Ève, comme il l'avait donné à tous les animaux, et la nature voulait qu'elle lui fût en quelque sorte sujette. C'était donc en lui que résidait la supériorité de la sagesse; et Satan vient l'attaquer par l'endroit le moins fort et, pour ainsi dire, le moins muni.

« Si cet artifice réussit à cet esprit malicieux, il ne faut pas s'étonner qu'il le continue, et qu'il tâche encore d'abattre l'homme par les femmes, quoique d'une autre manière, parce qu'il n'avait point encore de concupiscence. Il suscita contre Job sa propre femme et souleva contre lui cette ennemie domestique, pour pousser à bout sa patience. Tobie qui devait être après lui le modèle de cette vertu, eut dans sa maison une semblable persécution. Les plus grands rois sont tombés par cet artifice. Qui ne sait la chute de David et de Salomon? Qui peut oublier la faiblesse d'Hérode et la meurtrière de saint Jean-Baptiste? Le diable en

attaquant Eve, se préparait dans la femme un des instruments les plus dangereux pour perdre le genre humain ; et ce n'est pas sans raison que le Sage a dit « qu'elle avait assujetti les plus puissants, et donné la mort aux plus courageux (Proverbes, VII, 26) » (Bossuet, *Élévations sur les mystères*, VI^e semaine, II^e élévation).

On voit bien que Bossuet n'édifie pas non plus sur des motifs de circonstance la thèse de l'infériorité féminine.

D'après lui, la supériorité d'Adam s'est montrée jusque dans sa chute. Adam est tombé par l'excès d'une vertu spéciale à la supériorité : par une fausse condescendance. Nous aimons à le dire en empruntant une citation qui, par la suite qu'elle donne en même temps des premiers du genre humain, assez bien nous montrerait conservée, s'il était encore besoin d'une preuve, la prééminence masculine :

« Chose remarquable que nous apprenons de saint Paul, *Adam n'a pas été séduit, mais la femme a été séduite dans sa prévarication* (1. Timothée, ch. II) (1). Il ne fut pas séduit, parce que, comme l'interprètent les saints docteurs, il céda plutôt à Ève par complaisance que convaincu par ses raisons. En un mot, Adam, premier père et pontife du genre humain, non plus qu'Aaron, futur pontife du peuple juif, et Pierre, futur pontife du peuple chrétien, ne pécha que par faiblesse ; il ne crut ni n'enseigna l'erreur. Quant à la sentence pénale contre son péché, elle renferma la promesse du Rédempteur, du second Adam, qui devait tout réparer. Réparation qui commença dès lors. Car l'Esprit-Saint lui-même nous dit : *La Sagesse, qui atteint d'une extrémité à l'autre avec force et dispose tout avec douceur, tira de son péché celui qui avait été créé le père du monde et lui donna la vertu de dominer toutes choses* (2). Cette Sagesse

(1) Voir verset 14 cité plus haut.

(2) Sag., VIII, 1, et X,



n'est autre que *l'Agneau qui a été immolé dès l'origine du monde* (1), en prédestination, et dont le sang racheta dès lors les patriarches et les prophètes : Abel, Adam, Seth, Hénoch, Lamech, Noé, Sem, Abraham, Isaac, Jacob, Melchisédech, Job, Joseph et ses frères, Moïse, David, Élie et les autres prophètes d'Israël jusqu'à Jean-Baptiste. Et parmi ces docteurs de *l'Église des premiers-nés* (2), qui forment la tradition depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ, et à qui d'autres succèdent jusqu'à saint Alphonse de Liguori, il y en a deux, Hénoch et Élie, qui vivent encore (3), Hénoch, d'avant le déluge, et de qui nous descendons tous. Ces deux témoins de la tradition reviendront dans leur temps, pour en attester la suite merveilleuse » (Rohrbacher, XXVII, p. 73).

Toutes les conséquences de la donnée d'infériorité naturelle de la femme n'ont pas été, on le pense bien, déduites dans la doctrine du christianisme avec une parfaite netteté. Cependant il n'en est pas une seule de celles que nous avons dégagées, qui ne soit insinuée, pour ne pas dire plus, par des textes de l'Ancien ou du Nouveau Testament. Le livre des *Nombres* écarte des successions les filles (ch. XXVII, 7-10 ; voir aussi le Deutéronome, ch. XXI, 15-17). Voilà pour le côté familial des droits de la femme. Quant aux côtés laborique, intellectuel, politique et à ceux qui se trouvent en ce dernier, ils sont en substance réglés de la manière qui a été la nôtre par le portrait de la femme forte qui se trouve aux Proverbes (ch. XXXI). Il nous la dépeint occupée exclusivement des choses du ménage, ou à peu près car il est parlé de l'ourdissage mais qui vient entre les soins domestiques et apparaît trop intermittent pour être professionnel.

(1) Apocal., XIII, 8.

(2) Hebr., XII, 23.

(3) Paul, aux Hébreux, II, 5.

Il nous la dépeint encore comme n'ayant de part aux affaires publiques que par les soins dont elle entoure son mari et par l'honneur avec lequel il figure dans les assemblées. Nous avons donné ce texte au tome III, (n° 438). Saint Paul que nous venons d'entendre refuser la parole à la femme dans les assemblées chrétiennes est, vraisemblablement, très loin d'admettre qu'elle puisse participer à la politique avec les hommes, puisqu'il dit dans sa première lettre à Timothée, en termes donnés plus haut qui, d'après leur généralité, ne peuvent pas ne concerner que ces réunions bien qu'ils viennent à propos d'elles : « Je ne permets point à la femme de dominer sur l'homme, mais de se tenir en silence ». Si la femme avait, même uniquement, le droit de suffrage, ce serait, assez logiquement, pour en user avec indépendance. Elle pourrait donc essayer de l'emporter sur son mari. En tout cas, elle ne devrait pas « se tenir en silence ». Il est vrai que l'on peut, à la rigueur, supposer que l'Apôtre n'a pensé qu'aux atteintes directes au pouvoir de l'époux, aux discussions domestiques avec lui, et point, implicitement même, à ce qui y conduirait. Cela nous paraît cependant peu probable puisque saint Paul vient de viser assez clairement des réunions d'hommes et de femmes. Nous venons d'employer le terme de discussions ; il est indubitable, en effet, disons-le dès maintenant, que l'Apôtre ne défend point à la femme d'exprimer pacifiquement et d'une manière modeste ses avis sur tout point.

Ainsi, ce n'est même pas seulement au point de vue du principe qui la domine que, d'après la doctrine chrétienne, la question du féminisme n'est pas libre ; c'est, quoique avec une netteté inégale, sous plusieurs de ses aspects. Elle n'est pas libre par suite de deux autres causes encore. La première est le devoir de respect d'une vérité qui est certaine, surtout depuis l'enseignement du Pape Léon XIII dans l'encyclique *Arcanum*, à savoir que le mariage est un sacrement parce

que « il offre l'image des noces du Christ et de son Eglise » (tome II, n° 184). En effet, est-ce que sans sa subordination la femme devant son mari peut représenter l'Eglise devant Jésus-Christ ? Le féminisme, au moins en tant qu'opposé, ne serait-ce que par tendance, au pouvoir marital, doit donc être repoussé comme inconciliable avec la notion du sacrement de mariage. Ajoutons par connexité qu'en même temps que l'explication du caractère sacramentel du mariage qui vient d'être rappelée serait combattue si l'on niait l'autorité du mari, inévitablement la réalité de ce caractère lui-même serait voilée. La convenance de l'élévation à la dignité de sacrement d'un contrat qui est agréable à Dieu et noble comme figure de l'union de son Fils avec la société qu'il a fondée ne serait-elle pas moins visible ? La seconde des causes qui maintenant nous occupent est le devoir de respect de l'institution du sacerdoce chrétien prise avec une des règles importantes que Notre-Seigneur lui a données, celle d'un recrutement exclusivement masculin. Le féminisme, en tant qu'il présenterait la femme comme absolument égale à l'homme, ou non car un excès en appelle un autre, n'est pas permis parce qu'il s'attaquerait à cette règle et rendrait ainsi gravement critiquable l'institution qu'elle concerne.

On le voit le féminisme faux, envisagé dans la négation initiale de l'infériorité naturelle de la femme ou dans certaines applications, est en même temps qu'irrationnel anti-chrétien. Il est une suite de l'affaiblissement religieux qui rend inconsidéré, qui extériorise, qui détruit la hiérarchie, qui fait prêter l'oreille aux séductions d'ennemis de l'humanité. Et dans cet affaiblissement religieux le libéralisme niveleur du bien et du mal a une grande part.

Il ne faut pas être étonné que Luther, dont l'infamie dans l'immoralité n'est pas assez connue (Voir Rohrbacher, XXIII, p. 209, 210, 220, 310 et 311, et XXIV, p. 184),

ait parlé et agi suivant cette erreur avant qu'elle eût reçu un nom. Il déclarait, par interprétation abusive des effets du baptême, que tous ceux qui l'avaient reçu, hommes, femmes, enfants, étaient tout ensemble prêtres et rois, et il admettait que les femmes montassent en chaire et se missent à prêcher le nouvel évangile (Rohrbacher, tome XXIII, p. 219; voir dans Rohrbacher, XXIV, p. 256, l'enseignement du catéchisme du B. Canisius; sur le même point voir aussi dans les *Questions ecclésiastiques*, janvier-juillet 1910, p. 562-576, l'encyclique *Editæ sæpe* de Pie X sur saint Charles Borromée où Luther, n'est, certes, point flétri autant qu'il le mérite, quoi que l'on ait pu avoir d'irritation à ce sujet en Allemagne d'après ce qui est dit dans la *Réforme sociale*, 1^{er}-16 septembre 1910, p. 357).

300^{ter}. Mais la civilisation chrétienne n'en honore pas moins la femme extrêmement (n° 285). Elle l'entoure d'attentions, de marques de déférence, qui seraient capables même, si l'on ignorait son ensemble, de faire croire à une reconnaissance de supériorité. Le christianisme agit en faveur d'elle par la famille qu'il fait respectueuse et aimante pour la femme en même temps que celle-ci est préparée à y obéir et à y commander, à aimer avec pureté et fidélité, avec cet abandon confiant qui est dans sa nature non altérée. Il ne saurait, d'après saint Paul lui-même qui compare l'épouse à l'Église, entendre cette loi du silence, que nous avons vue, dans le sens d'une prohibition de demandes ou semblablement d'avis discrets. Il ne l'a point fait. Il invite la femme à l'action extérieure dans des œuvres de piété et de bienfaisance qui ne la détourneront point de ses devoirs de famille et, la laisseront, en particulier, dans la situation modeste qui doit être la sienne. La civilisation chrétienne est favorable à la culture de l'esprit féminin dans toute la mesure compatible avec la formation de la maîtresse du foyer, aux points

de vue des forces, des goûts et des aptitudes (1) ; elle n'est pas hostile à des exercices physiques ou à des amusements qui ne sont contraires ni à la santé délicate de la femme ni à sa pudeur et pourvu qu'ils ne l'entraînent pas à un genre de vie extérieur et bruyant (2). Elle honore, elle cultive même, des vocations spéciales qui font de quelques femmes, en des manières diverses, des apôtres, mais elle veut une retenue, une circonspection particulières, l'humilité. On a vu, au huitième siècle une abbesse anglaise, Elflède, siéger dans un concile particulier où se trouvaient des évêques et des princes et y jouer un rôle important (Rohrbacher, X, p. 401).

L'accroissement de l'instruction et, de même, de la vie physique, extérieure, des femmes, ne les détourne pas du mariage et de la maternité quand il est équilibré ; et il peut l'être grâce au développement du sentiment du devoir et de la grandeur des rôles d'épouse et de mère. Si certaines se trouvent amenées ainsi à se reconnaître une vocation spéciale, d'autres, qui peuvent même constituer un nombre d'épouses et mères aussi grand qu'autrement il l'aurait été, s'affermissent dans la voie commune. Mais nous avons eu grand soin de dire : Quand il est équilibré. Le développement de la vie intellectuelle, physique, extérieure, des femmes les détourne, sans parler de leur frivolité accrue, de la matérialité et des assujettissements de la vie d'épouse et mère, si avec lui ne va pas une pénétration plus grande des notions sur la grandeur et les devoirs de cette existence double de la femme. Ne pas tenir compte de la nécessité d'équilibre qui vient d'être dite est une grande imprudence au point de

(1) Avant le seizième siècle, « en France beaucoup de dames nobles savaient le latin, quelques-unes parlaient et écrivaient couramment le grec et même l'hébreu (*Association catholique*, mai 1905, p. 458-468).

(2) Voir dans la *Réforme sociale* des renseignements sur *L'action sociale des clubs de femmes aux États-Unis*, 16 novembre 1899, p. 782).

vue de la dépopulation. Le développement humain, le progrès, sans accroissement religieux et moral, est souvent une cause de ruine. Il faut, assurément, faire fond sur l'instinct conjugal et maternel de la femme, mais pas au point de croire qu'on peut impunément le contrarier par une culture intellectuelle dépourvue d'équilibre. Si la femme gagne les goûts et les aptitudes de l'homme, il est assez inévitable, on en conviendra, qu'elle participe à la répugnance et à l'incapacité pratique de celui-ci pour les devoirs de la maternité. Dans la question de la dépopulation on ne pense peut-être pas suffisamment aux causes de ce fait qui viennent d'être indiquées (n° 207^{ter}). Elles sont capables d'agir contre l'enfant comme la mondanité, née d'elles parfois, qui fait que des mères ne rencontrent presque jamais leurs enfants, levés, partis, couchés trop tôt, et les confient à des mercenaires, à des maîtres de pension, parce qu'elles ne peuvent s'en occuper elles-mêmes !

. Autrement encore que par les mœurs qu'il a créées le christianisme agit en faveur de la femme. Il célèbre, en ses fêtes, les vertus héroïques de martyres, de vierges, de veuves et d'épouses ; dans une femme qu'il proclame immaculée il contemple la mère de Dieu ! Par là, ce sont toutes les femmes qui sont apprises à se faire honorer et que tous apprennent à entourer d'honneur. Si l'on ne voit pas la femme monter à l'autel où elle est chantée, elle y parvient cependant, invisible, dans la personne du fils devenu prêtre que sa virginité gardée fait tendrement uni à sa mère. Par ce règne de l'âme de la mère en l'âme du fils, la femme a sa part dans le sublime gouvernement de l'Eglise. Elle l'a aussi, de la même manière et par l'estime méritée ainsi que par l'affection de son mari, dans les affaires civiles. Si le christianisme n'a pas émancipé la femme, replacée même par lui sous l'autorité maritale, il a fait mieux : il lui a rendu le bonheur avec la dignité en la refaisant

prête pour le rôle qui est dans sa nature et constitue sa noblesse, celui de compagne subordonnée de l'homme (1). Le véritable féminisme est, avant tout, cette préservation de la piété et de la vertu de la femme (2). Puis, les droits de

(1) « Ici (a), comme partout où l'on ne vénère pas la très sainte Vierge, la femme est l'esclave du mari ; c'est elle qui fait tout l'ouvrage dans la maison et dans les champs, qui porte les fardeaux, qui est chargée des corvées les plus fatigantes, et cependant elle est méprisée ; il n'y a pas même place pour elle à la table de son époux. Cette loi d'exclusion ne trouve d'exception que parmi les plus pauvres » (Rohrbacher, XXVIII, p. 465).

En Angleterre où les *suffragettes* ont fait assez de bruit une ligue d'*anti-suffragettes*, plus chrétienne, s'est formée avec calme et réserve pour le maintien de la condition traditionnelle de la femme (Voir une note du n° 295 ; *Réforme sociale*, 1^{er} août 1908, p. 253, 254).

(2) Au congrès des catholiques allemands tenu à Aix-la-Chapelle en septembre 1879, le fameux Windthorst (b) prononça un discours dans une partie duquel il révéla quelque chose de ses tendances, et aussi de celles de l'auditoire qui l'applaudissait, au sujet du féminisme. Après avoir parlé de l'école il ajouta :

« Encore un mot sur la famille, la première école de l'homme. M. le président me permettra, je l'espère, de hausser la voix pour que ma parole puisse être entendue *dans les tribunes* (c), où nous admirons une si belle couronne de gracieuses dames (*Rires*) : c'est surtout à cette couronne d'élites que je m'adresse. Messieurs, l'influence des femmes sur la vie tout entière est excessivement grande. Si nous étudions attentivement l'histoire, nous devons reconnaître que très souvent les femmes ont exercé une bien plus grande influence sur la marche du monde que nous, les fils orgueilleux d'Adam (*Bruyante hilarité*). Ce serait, à mon avis, un beau sujet de concours pour de jeunes historiens, qu'un ouvrage traitant de l'influence des femmes sur l'histoire du monde depuis Ève jusqu'à nos jours (*Hilarité*). Qu'il me suffise de citer deux noms qui forment le plus grand contraste, mais qui montrent à l'évidence la vérité de mon assertion : celui d'Elisabeth de Thuringe, cette fleur magnifique éclose sur l'arbre de la piété chrétienne, et celui d'Élisabeth d'Angleterre que je ne caractériserai pas, par respect pour les dames (*Approbatton*).

« Voilà des exemples pris dans la vie publique. Mais l'influence de

(a) Dans la Nigritie.

(b) On l'appelait communément la Petite Excellence (*Annales ecclésiastiques*, V, p. 82, 83).

(c) Ces mots sont soulignés par nous.

l'épouse chrétienne, l'Eglise les a soutenus énergiquement.
« Un grand adversaire des papes (1), a écrit J. de Maistre, qui

la femme est plus grande encore au sein de la famille. Là les femmes sont les gardiennes des bonnes mœurs, de la vraie piété, du sentiment religieux. Tous ceux qui ne sont pas entièrement corrompus portent gravé dans leurs cœurs le souvenir de ce qu'ils doivent à leurs mères. L'amour de sa mère ne s'éteint jamais au cœur d'un bon fils ; il survit à la mort ; un bon fils aime à visiter souvent la tombe de sa mère ; c'est la preuve de la puissance maternelle. Et une mère qui comprend et remplit dignement, par sa parole et son exemple, cette mission de gardienne du sentiment religieux et des bonnes mœurs, devant son mari et devant ses enfants, une telle mère fait un bien immense et sans pareil. Qu'y a-t-il de plus touchant qu'une femme qui prie ? Si ces dames me demandaient dans quelle position elles doivent se faire photographier, je serais tenté de leur répondre : Dans l'attitude où vous êtes quand vous faites réciter le catéchisme à vos enfants (*Applaudissements prolongés*). Et lorsque de jeunes demoiselles me posent la même question (*Rires*), je leur dis : Jusqu'au moment où vous prenez le voile, celui du couvent ou celui de la mariée, faites-vous photographier le chapelet à la main (*Tonnerre d'applaudissements*).

« Messieurs, à l'époque où l'on avait retiré à nos prêtres l'inspection des écoles, j'eus, un soir, à porter la santé des dames ; or, en cette occasion, j'ai bu aux dames inspecteurs inamovibles des écoles (*Applaudissements, rires*). Et, Messieurs, elles le sont encore ! Je ne veux pas dire, — ce serait trop dangereux —, qu'elles aient aussi à inspecter l'école dans laquelle elles torment leurs maris (*Rires*). C'est surtout à leurs maris qu'elles aiment à faire la leçon (*Bruyante hilarité*). Je ne parle que de l'éducation des enfants.

« Quand la mère de famille trouve préférable d'aller s'amuser hors de chez elle, de fréquenter les concerts, les bals, le théâtre, etc., d'abandonner ses enfants aux domestiques, oh ! alors il ne faut pas s'étonner que plus tard les fils tournent mal et que les filles suivent des voies qui ne peuvent que nous déplaire et nous attrister (*Mouvement*). La femme mariée s'appelle mère de famille ; elle doit donc rester dans la famille, faire prier les enfants, surveiller l'instruction — et de nos jours elle doit souvent demander à ses enfants : Le maître d'école, que vous a-t-il dit de ceci ou de cela ? (*Applaudissements prolongés*). De nos jours plus que jamais il est absolument nécessaire d'attacher une grande importance à cette éducation de la famille, à l'éducation faite par la mère de famille. J'ai la ferme conviction que tous les efforts du libéralisme pour corrompre la

s'est beaucoup plaint du *scandale des excommunications* observe que *c'étaient toujours des mariages faits ou rompus qui ajoutaient ce nouveau scandale au premier*. Ainsi un adultère public est un *scandale*, et l'acte destiné à le réprimer est un *scandale* aussi. Jamais deux choses plus différentes ne portèrent le même nom. Mais tenons-nous en pour le moment à l'assertion incontestable que les Souverains Pontifes employèrent principalement les armes spirituelles pour réprimer la licence anticonjugale des princes » (*Du Pape*, livre II, ch. VII ; Rohrbacher, XIV, p. 432). Il y a lieu d'ajouter que les papes et les évêques ont contribué grandement à l'honneur de la femme en faisant assez souvent des mariages princiers ou aristocratiques un moyen de réconciliation entre les peuples (Rohrbacher, XVIII, p. 222, XIX, p. 192, 199, 212, XXII, p. 288).

Nous ne terminerons point cette étude où nous avons affirmé et sauvegardé la supériorité de l'homme sans dire à celui-ci que le féminisme outré la méconnaîtrait moins s'il savait la bien maintenir, s'il ne la compromettait point par l'irréligion, l'immoralité, la paresse (n° 41).

jeunesse échoueront contre l'amour tendre et dévoué des mères allemandes (*Applaudissements frénétiques*) (*Annales ecclésiastiques*, V, p. 53, 54).

(1) L'auteur des *Lettres sur l'histoire*, Paris, 1805 (voir tome II, lettre XLVII, p. 485).

TROISIÈME POINT.

De l'interdiction du travail professionnel des enfants

301. Il est peut-être trop minutieux de faire remarquer que nous disons : professionnel. De toute évidence, en effet, nous ne songeons aucunement ni à l'interdiction aux enfants du travail intellectuel et physique de préparation de l'ensemble de leur existence avant qu'elle se spécialise, ni à la prohibition d'une préparation professionnelle scolaire. De tels labeurs ne sont pas défendus par Dieu et ils ne peuvent pas l'être par le souverain, sinon en ce qui serait contraire à la vérité ou à la morale, à la santé aussi. Tout au contraire ils rentrent dans les devoirs des enfants et des parents et l'autorité civile peut, avec les ménagements dus à la famille et conformes à d'autres dont il a été parlé un peu plus haut (n° 290), tenir la main à ce que les obligations des parents et des enfants en matière d'éducation et d'instruction soient remplies. Le principe de l'enseignement obligatoire est, comme tout autre, susceptible de grands abus ; il l'est même très spécialement parce que l'esprit du mal recherche l'âme de l'enfant. Mais ce n'en est pas moins un principe vrai. Aussi, quand nous proclamons la légitimité de l'interdiction civile et la défense naturelle du travail professionnel de l'enfant, tendons-nous en même temps, par un double zèle pour lui, à le préparer non moins qu'à le protéger. Nous voulons, par l'attente imposée, procurer, en même temps qu'une bonne éducation religieuse et profane, le bien et même le progrès du travail professionnel. Nous venons de toucher à deux points très importants : le refus aux parents de la liberté du mal en matière d'éducation, et l'enseignement obligatoire. Ils ont été traités dans le tome III, surtout aux numéros

575^{bis} à 580 (Voir aussi le tome III, n° 397, le tome I^{er}, n° 371 à 378 et le présent livre, en particulier au commencement, n°s 10 et 11). Nous retrouverons même l'inadmissibilité de la liberté du mal dans l'étude des pouvoirs de l'Église en matière de travail.

Si nous n'avons pas à nous arrêter maintenant à des questions étrangères à notre sujet, bien qu'on y puisse penser à son occasion, nous sommes dispensés aussi d'approfondir ce dernier lui-même.

Que le travail professionnel des enfants puisse être interdit par le souverain et le soit par le Créateur à ceux-ci et à leurs parents surtout, c'est l'évidence même : ce genre d'application des forces naissantes est trop manifestement funeste à tous, à la société elle-même. Il est nuisible par le mal positif qu'elles en ressentent, il est nuisible aussi par l'obstacle apporté à leur développement, à celui même des facultés intellectuelles et à la connaissance des vérités voire essentielles, aux bonnes dispositions de l'âme. La défense naturelle qui résulte de là peut être précisée, sanctionnée, par l'autorité civile ; cela aussi est, de son côté, indiscutable. La loi de l'amour mutuel prescrit aux hommes, nous l'avons dit assez de fois, d'accepter une direction commune efficace pour la détermination de leurs devoirs réciproques. Et il n'y a point d'exception à faire pour l'obligation des enfants de ne point se livrer au travail professionnel, anticipation gravement contraire au bien de la société en même temps qu'au leur. Il n'y a pas non plus d'exception à stipuler pour l'obligation connexe des parents envers autrui, nous entendons envers les enfants et envers les tiers, de ne point faire ou laisser travailler les premiers encore très jeunes, dans une profession. Assurément, des égards sont dus au père et à la mère, et même une présomption de cause exceptionnelle justificative est le premier devoir du souverain en face de parents qui donnent très tôt à leurs enfants un

état. Cette obligation est suivie de celle de recourir, en cas de doute sérieux, à la délation de serment. En un mot, toute cette procédure discrète dont nous avons déjà parlé plusieurs fois pour les cas d'infraction qui ont un caractère personnel délicat, en dernier lieu au sujet du labeur professionnel féminin, s'impose encore ici. Elle le fait même avec une force particulière : la sollicitude des parents ne répugne-t-elle point spécialement à infliger à l'enfance les fatigues, la compression, les liens et le rétrécissement du travail professionnel prématuré ? Mais aussi, sous ces réserves, auxquelles à tort on ne pense pas d'une façon effective, le pouvoir d'intervention de l'autorité civile est certain. Ce labeur, quand il est démontré ne s'expliquer ni par son insignifiance, ni par la détresse, ni par un avantage considérable, est un désordre qu'il y a, du moins d'ordinaire, intérêt grave à réprimer. Le mauvais exemple donné porte, en plus du mal fait à la nature de l'enfant, à manquer monstrueusement, dirions-nous assez volontiers, à la bonté paternelle, et d'autre part il a pourtant une grande force ; il tend, dès lors, puissamment à détruire au foyer l'amour mutuel, la confiance et la soumission des enfants. Ainsi il menace de briser le lien familial, indépendamment même de l'idée prématurée d'émancipation qui est capable de venir à un enfant possédant entre ses mains quelque moyen d'existence, et sans parler de l'action dissolvante, pour la famille elle-même après l'avoir été pour l'enfant, qu'exercerait un milieu laborique licencieux ne serait-ce qu'en paroles : on a bientôt vicié jusqu'au fond une âme qui reçoit ses impressions premières. Enfin, de ces maux d'ordre d'abord privé que le scandale du travail qui nous occupe est de nature à produire doit résulter pour la société l'incommensurable préjudice de l'altération, de la corruption, de ses éléments. La légitimité de l'interdiction positive du travail professionnel des enfants n'est, du reste, méconnue par personne. Avec

raison on ne voit point dans l'indétermination théorique du temps de l'enfance un obstacle : l'autorité, grâce à son pouvoir de précision des devoirs des parents envers leurs enfants et des obligations des uns et des autres envers la société, marquera le point de séparation. La prohibition du travail des enfants est devenue commune dans les législations (Voir pour la France la loi du 2 novembre 1892, Dalloz, 1893, IV, p. 25, et les lois du 30 mars 1900, Dalloz 1900, IV, 44, du 29 décembre 1900, Dalloz, 1901, IV, 19 ; elles commettent ce manque de discrétion vis-à-vis des parents duquel il vient d'être parlé).

302. Mais si le principe du droit d'intervention du souverain contre le travail professionnel des enfants est incontestable, il est non moins certain que des limitations à ce pouvoir doivent être admises, sans parler du point de vue de la manière de procéder : limitations au point de vue d'hypothèses qui doivent être exceptées, limitations sous le rapport de la délégation obligée à l'autorité corporative qui généralement doit être établie. Ni l'un ni l'autre de ces deux aspects, toutefois, ne saurait nous retenir.

Le second trouvera son explication dans l'étude ultérieure de l'organisation corporative.

Quant au premier il est déjà comme connu. Indépendamment des cas d'insignifiance, de détresse, d'avantage considérable, si les autres circonstances sociales, économiques, que nous avons prévues dans notre première catégorie de réserves comme pouvant faire obstacle, par suite d'un intérêt public d'occasion, à l'interdiction civile du travail professionnel des femmes se présentent au sujet de celui des enfants, elles ont encore nécessairement leur effet : l'intérêt des enfants d'être protégés par l'autorité ne saurait être toujours au-dessus d'un bien supérieur qui par exception militerait en sens contraire. Seulement il est plus difficile que ces circonstances se réalisent quand il s'agit des

enfants. Ainsi l'hostilité des esprits à une intervention existera plutôt au sujet des femmes : on comprend plus invariablement la nécessité de protéger l'enfance. Et de fait elle est plus impérieuse. Le travail professionnel des enfants est sans peine plus absolument destructeur puisqu'il atteint des natures plus faibles, moins capables de réagir, et que s'attaquant aux commencements de la vie il gâte plus inévitablement celle-ci tout entière. Mais pourtant, outre que le labeur professionnel féminin a d'immenses inconvénients de toute sorte que nous avons vus et auxquels le défaut de culte pour la famille empêche de songer assez, on doit réfléchir que l'interdiction du travail professionnel des enfants reste sans succès définitif quant à la partie féminine si, au bout de quelques années, les jeunes filles peuvent se mettre, par l'adoption d'un état, en dehors de leur vocation de spéciale auxiliaire dans la maison du mari, d'éducatrice des enfants.

Grâce aux explications du Point précédent, nous n'avons donc pas à insister ici. Quelqu'un estimera peut-être que nous aurions mieux fait de suivre l'ordre inverse, pour le motif que la prohibition du travail des femmes est moins pratiquée que celle des enfants. Nous comprenons ce fait : la seconde de ces interdictions est, nous venons de le reconnaître, plus essentielle, malgré la très grande importance de la première, et aussi moins sujette à dérogations. Mais précisément comme celle-ci est plus délicate, comme d'ailleurs elle concerne des personnes auxquelles plus de considération est due qu'à l'enfance, y placer toutes les explications communes à l'une et à l'autre prohibition convenait davantage. Puis nous trouvons dans cette disposition un moyen de protester contre l'insuffisance de l'attention dont la question du travail professionnel féminin est l'objet.

De même qu'existent la possibilité de l'interdiction civile du travail professionnel des enfants et sa défense naturelle,

doit aussi être admise l'illégitimité déterminable positivement et d'une manière plus absolue, à cause de plus d'inconvénient, que s'il s'agissait d'autres travailleurs, d'un labeur excessif ou malsain quant à ces mêmes personnes qui pourtant travailleraient, ou, quoique moins, quant à d'autres un peu plus âgées (Voir dans *Mouvement social*, juin 1911, p. 540, la proposition Lemire sur le travail de nuit des verriers de 13 à 18 ans). Mais, d'autre part, les mêmes exceptions encore doivent être admises suivant ce que des circonstances exceptionnelles se trouveraient demander surtout. Le pouvoir que nous reconnaissons présentement au souverain a déjà été visé au tome III, n° 575. Il vient d'être fait allusion à une défense, non absolue, d'un travail excessif ou malsain, décrétée au sujet des adultes eux-mêmes. Nous y arrivons.

QUATRIÈME POINT.

De la limitation du travail professionnel des adultes.

303. Sauf la réserve faite dans le second Point au sujet de certaines filles (n° 292), il ne s'agit ici que d'hommes, les femmes étant écartées du travail professionnel. Que si en fait elles ne le sont point, ce que nous allons stipuler leur sera à plus forte raison applicable.

Nous pourrions, à la rigueur, prendre le mot de limitation dans un sens général, celui d'établissement de règles infranchissables pour les travailleurs adultes ou de discipline officielle du travail en ce qui les concerne, et non dans des sens particuliers à la durée de la journée de labeur et aux conditions d'installation dans lesquelles il s'accomplit. Mais nous embrasserions ainsi de nombreuses solutions déjà données, celles qui concernent les rapports entre employeurs et auxiliaires, entre hommes de même profession, spécialement la thèse, rappelée dans l'étude sur le travail professionnel féminin, de la nullité même imposable civilement de la renonciation à la rémunération juste. D'autre part, nous anticiperions sur l'exigence de la capacité, le contrôle du travail, aussi sur ce qui sera appelé par nous (n° 347) la réglementation et qui sera un régime officiel de perfectionnement du labeur. Nous ne prenons donc ici la limitation que dans les deux sens d'assignation au labeur de bornes de temps journalier et de conditions d'installation. Bref, ce quatrième Point fait suite pour les adultes à ce que nous venons de dire en terminant le troisième. Si le pouvoir d'empêcher le travail excessif ou malsain s'impose au sujet des enfants il ne manque point

totallement en ce qui concerne les adultes, bien qu'ils soient capables de plus de labeur et plus résistants.

Il existe de nos jours une tendance assez marquée à refuser à l'autorité civile le pouvoir de limiter, en ces deux sens qui viennent d'être retenus, le travail professionnel des adultes ; elle a perdu cependant du terrain dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Même quant à ces personnes, s'est dessiné un mouvement de retour vers un régime officiellement protecteur du travail (Loi française du 9 septembre 1848 contenant une certaine limitation du travail à douze heures ; Pic, *Traité de législation industrielle*, p. 575, 576 ; loi française du 30 mars 1900 bornant finalement à 10 heures le travail des hommes occupés avec des femmes et des enfants dans les mêmes locaux, Dalloz, 1900, IV, p. 44 ; Pic, n^{os} 715, 817 ; limitation par la Chambre des représentants de Belgique de la journée dans les mines à neuf heures, *Mouvement social*, mars-avril 1909, p. 265-274 ; projet de loi du comte de Mun, relatif à la limitation à dix heures de la durée du travail journalier de toute personne employée, travailleur intellectuel, bien négligé jusqu'à présent dans la législation, ou ouvrier, *Croix du Nord*, 19 janvier 1911, *Mouvement social*, février 1911, p. 153-154 ; projet de loi des députés de la région minière du Nord et du Pas-de-Calais pour modifier la loi du 29 juin 1905 sur la durée du travail dans les mines et réduire celles-ci à huit heures en ce qui concerne les travaux souterrains, *Croix du Nord*, 18 janvier 1911). En soi, ce mouvement est selon la vérité. Le labeur professionnel des adultes ne saurait échapper à la règle générale que le souverain peut, en cas d'intérêt grave, déterminer les devoirs réciproques et user de la force en conséquence. Du moment où l'intérêt grave est supposé, si les hommes étaient en une matière exempts de la fixation des obligations des uns envers les autres, logiquement ils le seraient en toutes et l'anarchie

pourrait régner parmi eux. Or, d'autre part, des obligations du genre que nous venons de dire, et à l'accomplissement desquelles il peut importer beaucoup qu'au besoin le souverain contraigne, existent en matière de durée journalière et de conditions d'installation du travail. Il s'agit, sans dire maintenant davantage, d'obligations envers la famille et envers la société; envers l'État, dirons-nous suivant le langage habituel, mais en rappelant qu'au point de vue de la proximité l'individu doit de plus grands sacrifices aux sociétés civiles inférieures (n° 170).

Certes, des ménagements s'imposent. Que nous l'admettions on l'a bien vu par la manière discrète de procéder que nous avons prescrite au souverain au sujet du labeur professionnel de la fille adulte: présomption d'irréprochabilité, recours au serment, avec renversement, sans doute, de la présomption en cas de refus, contestation de ce serment dans l'hypothèse seulement de doute sérieux sur sa sincérité. Et cette procédure, s'il est évidemment impossible qu'elle devienne de forme encore plus modérée, doit être suivie avec une modération particulière quand il s'agit des hommes: normalement leur conduite offre une plus grande garantie de sagesse, supériorité qui commande des égards spéciaux soit à cause d'elle-même soit en considération de l'autorité et du prestige qui s'y rattachent.

Mais le principe de l'existence du pouvoir du souverain de limiter, même dans les deux sens particuliers qui nous occupent, le travail professionnel des adultes, ne saurait demeurer douteux pour qui veut réfléchir.

C'est d'abord vrai au sujet de la détermination du temps de la journée de travail. De cette fixation nous allons parler d'abord et principalement. Nous allons nous rencontrer avec les traditions corporatives qui imposèrent des bornes à la journée de labeur (Pic, n° 717) et avec les législations modernes qui reviennent à ce passé.

Le souverain peut, en principe, fixer la durée du travail journalier sauf à être, pour les règlements à établir avec précision numérique et détails d'après des règles supérieures, représenté de préférence par l'autorité corporative (nos 3, 4). Toutefois, s'il s'agit bien en cela d'une détermination de devoirs réciproques et si l'intérêt peut être grave, nous ne prétendons point qu'il le soit toujours; aussi évitons-nous d'être absolu dans l'affirmation du droit dont il s'agit. Les circonstances feront parfois qu'il sera même meilleur que la limitation de la journée n'ait pas lieu et, conséquemment, que le souverain doive s'abstenir de la faire. Ces circonstances seront l'hostilité des esprits ou l'utilité qu'il se trouvera y avoir à laisser entièrement libres les travailleurs, soit afin que dans des conditions de travail nouvelles, comme il est arrivé à notre époque, on voie par ce moyen quelle durée il conviendra de fixer, soit afin que dans tel milieu de travailleurs généralement paresseux le souverain parvienne par l'émulation laissée libre à faire régner l'habitude d'une longueur de journée qui fixée spontanément par l'autorité aurait soulevé trop de mécontentement. Nous admettons donc, ainsi qu'à propos du travail professionnel féminin, des conjonctures dans lesquelles le pouvoir que nous étudions disparaît. Suivant une méthode déjà suivie, nous ajouterons bientôt à ces réserves ou nous y reviendrons.

Auparavant, nous devons insister sur la double raison que nous avons donnée à l'appui de notre thèse : Dans la limitation de la journée de travail il s'agit bien d'une détermination de devoirs réciproques et l'intérêt peut être grave. Séparons les deux idées réunies dans cet argument.

304. En premier lieu, il s'agit d'obligations mutuelles qui sont seulement à préciser soit en elles-mêmes soit sous le rapport de la réparation due pour prévenir les conséquences du scandale de l'infidélité à une obligation réciproque. Le travailleur ne fût-il tenu qu'envers lui de s'abstenir d'une

journée plus longue que la réfection de ses forces ne le permet, il s'agirait déjà de détermination d'un devoir mutuel, car toute obligation extérieure envers soi est nécessairement doublée de celle d'éviter le scandale qu'il y aurait à ne pas la remplir. Et cette défaillance, dès lors le scandale non plus, ne peuvent être écartés par le consentement de l'agent. Même à son propre bien, nous savons par le tome IV que l'homme ne peut pas renoncer dans une mesure considérable. Mais ce n'est pas seulement sous le rapport du scandale de l'inaccomplissement d'une obligation envers soi qu'il s'agit ici d'obligations réciproques. Dans la mesure restreinte où la sollicitude pour autrui est prescrite, même quand il consent, contrairement à son pouvoir, à ce qui lui est nuisible, en d'autres termes dans la mesure d'une vigilance encore facile, l'employeur doit à l'autre partie de ne pas la surcharger. Et puis il est question d'obligations mutuelles parce qu'un épuisement prématuré de ses forces, et les interruptions que celui-ci menace d'amener dans le travail par suite de maladies ou autrement, le travailleur est envers sa famille dans l'obligation de ne point se les permettre. D'une façon plus éloignée, mais néanmoins considérable il s'agit de même d'un devoir envers la société qui est intéressée, sans nul doute, à avoir des membres vigoureux et sains. Elle est encore intéressée ici de plusieurs autres sortes comme il sera dit dans la seconde partie de notre argumentation. D'une manière régulièrement plus prochaine qu'en ce qui concerne l'État, s'abstenir d'une journée excessive quant à ses forces est pour un homme, éventuellement, dans la mesure d'un sacrifice minime, un devoir envers ses compagnons de travail. Par une exagération de labeur, on en arrivera parfois à priver ceux-ci d'occupation, ou bien, si le placement de services reste possible, à diminuer le prix du travail par l'abondance et, dès lors, à porter les employeurs à pousser à l'exagération de la journée. On les

y portera encore indépendamment de la pensée de l'effet abaissant de l'abondance, par la tendance à se servir du précédent d'une journée excessive suivant toute autre vue d'intérêt qu'on peut avoir, à s'en servir par entraînement ou à l'aide de menaces comme celle de ne plus ou de ne pas employer qui ne fera pas la prolongation. Seulement la tendance dont nous parlons est moins à prévoir dans l'hypothèse où ceux qui feraient un temps exagéré recevraient, grâce notamment à l'intervention officielle en fait de juste paye, une rémunération majorée en conséquence. Nous disons : majorée en conséquence. L'imposition par l'autorité d'une rémunération trop faible porterait les employeurs à exagérer la journée. Et nous avons expliqué que l'abondance qui tient à un excès dans le travail ne peut pas avoir d'effet dépréciant (n° 273). La pensée prévue de l'abaissement par l'abondance ici est fausse.

Nous avons affirmé dans ces lignes l'obligation d'un homme de ménager ses compagnons de travail. Elle revient à ce que, d'après nos explications du tome précédent et de celui-ci (nos 112-119), la concurrence ne doit pas seulement être loyale ; il faut qu'elle soit modérée, que selon une expression générale qui comprend la loyauté et la modération elle soit légitime. Il faut que dans la mesure d'un sacrifice minime, eu égard au bien à faire, elle évite de faire tort aux émules. Un sacrifice de ce genre est, en effet, prescrit en toute matière par le principe de charité ; en celle de durée excessive du travail ce n'est qu'avec quelque difficulté spéciale qu'il dépasse la minimité, grâce aux titres particuliers à être aidés qu'ont les hommes de la même profession. Dans les bornes de la paucité relative du sacrifice, la maxime qu'il faut vivre et laisser vivre est plus que l'expression d'une convenance ; c'est une règle obligatoire.

L'abstention d'une journée de durée excessive rentre donc dans les devoirs réciproques, mais cette vérité ne va pas

sans tempéraments. Toutes les restrictions ici au devoir qui nous occupe se concrètent dans ces trois cas : insignifiance du dépassement de la durée non nuisible, détresse du travailleur qui fait plus que la journée, avantage considérable pour le même. En ce qui concerne ces deux dernières hypothèses nous supposons, conformément à une explication donnée sur un point analogue à propos des femmes, que l'excès de travail reçoit sa rétribution ; autrement les cas dont il s'agit ne pourraient être indiqués que sous réserve du principe, que l'on sait toutefois n'être pas sans tempérament (nos 272, 294), de la nullité de la renonciation à la justice en fait de prix du travail. Lorsqu'ils se produisent ce n'est pas seulement le devoir d'abstention qui disparaît, c'est évidemment aussi, à cause d'un dépassement des sacrifices obligés, le pouvoir du souverain d'imposer le respect de la durée normale. Mais des excès tels qu'ils égaleraient presque la détresse ou effaceraient l'importance de l'avantage resteraient régulièrement défendables à titre de gravité de l'intérêt du maintien de l'ordre normal. Et cette gravité intervient, sans effet nécessaire, jusque dans le balancement du bien d'un accroissement de gain par le mal d'une simple diminution de santé. Il faut aussi ne pas considérer les mêmes second et troisième cas de détresse, de sérieux avantage, si le travailleur peut aisément dans la journée régulière faire autant, grâce à plus d'énergie favorisée par plus de fraîcheur de ses forces, que ce qui est à attendre de lui, en fait, dans un labeur plus long (*Association catholique*, décembre 1906, p. 504). Cette supposition est, on le sait, une réalité constatée. Quant au premier cas, celui de dépassement insignifiant de la durée inoffensive, nous restons conséquents encore avec ce qui a été dit (n° 289) de la liberté d'un travail professionnel féminin presque nul. Seulement les présomptions de fidélité au devoir, de véracité du serment sur l'existence d'une cause justificative ne sont

pas, on le sait, irréfragables. Ajoutons par anticipation qu'elles n'empêchent pas l'établissement, à titre de principe, d'une durée générale pour chaque profession, ou par catégories distinguées en elle s'il y a lieu (n° 290). Cet établissement sera mieux fait par l'autorité corporative. Et encore ce ne sera pas une uniformité absolument imposée. Le principe édicté sera une direction habituellement obligatoire (n° 4) pour le juge qui aurait à intervenir; mais sauf cette influence sur la force des présomptions non irréfragables de fidélité au devoir, de véracité, qui s'imposent au souverain lui-même, la durée restera libre. Ainsi elle pourra varier d'une personne à l'autre; seulement en fait les différences seront largement empêchées par des nécessités d'organisation, surtout quant à des travaux qui se commandent mutuellement.

Un dépassement non insignifiant doit, en plus, être admis par l'autorité lorsque d'une interruption résulterait un notable dommage dans l'exécution d'un travail. Mais il faut que la prolongation de labeur soit payée.

305. Nous avons surtout, jusqu'à présent, établi puis tempéré cette thèse : S'abstenir d'une journée d'une durée excessive rentre dans les devoirs réciproques des travailleurs. De là, nous pourrions, sans grande omission, immédiatement conclure que le souverain a, au point de vue du temps du labeur, le pouvoir, qui est notre objectif final dans le Point actuel, de limitation du travail professionnel des adultes. Cette conclusion vient même d'être finalement supposée. Ne point montrer dans des considérations séparées, que la condition requise avec celle d'un devoir réciproque, à savoir un intérêt grave, est remplie, nous serait assez permis, disons-nous. C'est de cette sorte que nous avons procédé en matière de légitimité possible de l'interdiction officielle du travail professionnel féminin (n° 279). Toutefois, comme la gravité de l'intérêt apparaît moins nettement quand il s'agit de borner

le temps du labeur des adultes, nous allons séparément la dégager. Dès le début, nous avons visé cette gravité et dit que des circonstances sont possibles qui l'empêchent de se produire; nous avons aussi en partie précisé. Nous ne sommes donc point absolu, mais nous soutenons qu'à moins de conjonctures spéciales comme celles que nous avons visées ou de quelque autre analogue, ou encore d'une circonstance qui sera dite bientôt, sans parler des cas d'absence de devoir qui viennent d'être vus, la gravité en question existe.

L'intérêt grave qu'il y a à ce que le souverain, représenté autant que possible par l'autorité corporative pour les règlements à faire d'après des données générales, limite la durée de la journée de travail des adultes, résulte premièrement de la multiplicité des personnes auxquelles nuit l'excès de ce temps. C'est la famille et par elle c'est la société tout entière qui souffriraient, avec la santé générale, de l'abus à prévenir. Cette multiplicité est d'autant plus concluante en faveur de la gravité de l'intérêt de l'action officielle dont il s'agit que l'expérience apprend qu'en une journée non exagérée et seulement pleine un homme avance autant qu'en celle qui excède, sans d'ailleurs préjudicier à la qualité (n° 304). Puis, si l'intérêt universel que nous venons d'invoquer est d'ordre physique, la limitation officielle de la journée à ce qu'elle doit être pour la réfection des forces offre aussi un intérêt intellectuel, du moins dans un État bien organisé, où les institutions d'enseignement pour le perfectionnement des travailleurs ne manquent point et où les mauvaises mœurs, le luxe excessif, qui détournent de l'étude, sont combattus, réprimés comme nous avons vu que ce dernier lui-même doit l'être. La limitation officielle de la journée de labeur n'est-elle pas une garantie qu'on aura encore du temps pour s'instruire? Sans doute, l'étude peut être contraire à la réfection des forces physiques et surtout des forces intellectuelles, de celles-ci auxquelles nous devons penser le plus

puisque c'est de la société de services intellectuels que directement nous traitons ; mais cependant n'est point opposé à une restauration des énergies, chez la jeunesse en particulier qui a fourni sa journée, tout complément d'instruction ; la variété dans l'effort a un effet régénérateur (Rohrbacher, XXVII, p. 125). Rappelons que pour des jeunes gens, la journée doit être moins longue (n° 302). A l'intérêt intellectuel se joint l'intérêt économique. Le progrès des intelligences est, en effet, favorable à l'accroissement de la richesse.

L'intérêt moral est aussi en jeu. Il l'est, en règle générale, au point de vue d'une perception moins nette et moins forte des vérités et des lois par suite de l'absorption du travail, un peu comme il arrive aussi dans le cas d'un travail prématuré des enfants. L'intérêt moral est encore en jeu sous le rapport de la diminution du sentiment de la dignité humaine et de l'affaiblissement de la volonté chez l'homme qu'asservit et débilité un trop long labeur. Enfin, dans une mesure variable il est vrai, le même intérêt est en question d'une autre manière. Cette autre manière consiste dans le préjudice causé au sens du licite, en plus du scandale donné par le travailleur immodéré, lorsqu'un employeur est laissé libre d'entraîner à faire une journée excessive, comme il y est spécialement porté par l'espoir de ne pas payer proportionnellement, tandis que la vue du pouvoir empêchant à l'encontre de tous l'excès de travail leur rappelle leurs devoirs. Nous ne présentons que comme renfermé dans une mesure variable l'intérêt moral qui vient d'être signalé. C'est que, comme nous l'avons déjà écrit (n° 304) en établissant le devoir de l'abstention d'une journée excessive, la tendance à l'abus indiqué est moins à prévoir dans l'hypothèse où ceux qui feraient un travail trop prolongé recevraient, grâce surtout à l'action officielle en fait de juste paye, une rémunération majorée en conséquence. L'intérêt moral d'éviter, par

la limitation, les atteintes au sens du licite qui suivraient de l'entraînement à un excès par un employeur n'est donc pas plein. Seulement, de ce fait, nous pensons que les adversaires de la limitation officielle ne se prévaudraient point volontiers : pour que se restreigne l'intérêt dont il s'agit il faut assez la sauvegarde officielle du juste dans la rémunération, et si l'on ne veut point de la première des deux interventions que nous venons de rapprocher on n'aura point de disposition à recourir à la seconde pour atténuer la gravité de l'intérêt de la première. Atténuer est bien tout ce que l'on peut attendre de l'éventualité de la diminution de l'intérêt moral dont il s'agit. Le préjudice causé au sens du licite par le spectacle de l'exagération des journées laissée libre aux employeurs reste d'une grandeur possible. Puis l'intérêt physique de la famille et de la société tout entière, l'intérêt intellectuel et l'intérêt moral lui-même tel que nous l'avons présenté d'abord ou dans le sens de développement de l'âme, forment à eux seuls, pour quiconque les discerne, un ensemble d'une grande importance. Nous pouvons y ajouter l'intérêt religieux : il est compris dans l'intérêt moral. Nous convenons cependant que ces intérêts se trouvent diminués, en même temps que l'intérêt moral spécial dont nous parlions, si la justice en matière de rétribution est officiellement garantie. Les employeurs ne poussant pas alors autant à l'exagération de travail, elle se produira moins, et n'aura, dès lors, que des effets plutôt restreints. Mais elle est loin cependant de devenir impossible. Les employeurs peuvent encore être portés à la solliciter, à l'imposer, sans parler du calcul de l'espoir d'un abaissement de prix, quoique injuste ici (n° 273), par l'abondance, pour leur satisfaction et surtout pour celle de leurs clients, soit que ceux-ci la payent soit même qu'ils ne le fassent point.

Allons maintenant au-devant de plusieurs difficultés. Nous les formulerons puis les réfuterons les unes après les autres.

On va voir que dans la première nous reconnaissons une part de vrai. Cette part concerne une hypothèse d'exception au pouvoir de limitation qui a été annoncée un peu plus haut.

306. La limitation dont il s'agit se fera d'elle-même, et cette spontanéité vaut certainement mieux que l'action officielle.— Assurément oui, elle vaut mieux ; aussi proclamons-nous nous-même que l'autorité doit s'abstenir si les hommes d'une profession s'entendent privément ou sont sur le point de le faire, soit par un traité entre auxiliaires et maîtres soit par un autre arrangement particulier aux premiers ou aux seconds, de manière à presque assurer dans toute la profession, ou même seulement à peu près car alors il n'y aurait plus intérêt grave, la limitation de la journée à ce qu'elle doit être pour la réfection des forces. Seulement nous demandons que l'on fasse attention à trois choses. La première est que déterminer les heures de travail pour lesquelles telle rémunération sera due ce n'est point stipuler que ces heures ne pourront être dépassées moyennant un supplément proportionnel de paye ; ce n'est là qu'une limitation conditionnelle de la journée ou au point de vue de la rétribution, ce n'est pas, en soi, une limitation de temps presque assurée. Le second aspect qu'il ne faut pas omettre d'envisager est que l'entente dans une partie, même organisée séparément, d'une profession peut être impuissante. Elle peut l'être à cause des exagérations de journée restant libres dans d'autres parties du même tout : le travail s'y trouvera tellement abondant que pour le gain indispensable il faudra, en fait, franchir les bornes convenues, afin de n'être pas délaissé par le public, ou bien simplement le traité ne résistera pas à la tentation d'imiter la liberté de l'abus. Aussi l'hypothèse de limitation spontanée est-elle bien difficilement réalisable. La troisième chose qu'il faut encore voir est que si l'initiative privée peut faire qu'une limitation officielle doive

être évitée elle peut aussi être cause que celle-ci devienne d'une utilité particulièrement grande. Le mouvement, soit d'un côté soit d'un autre, parmi les hommes d'une profession, pour arriver à une limitation de la journée, peut fort bien, au lieu de réussir, occasionner des discordes auxquelles, même si elles ne dégénèrent pas en violence, le bien public demandera qu'un terme soit mis. Ou, à l'inverse, le mouvement privé que nous supposons aura préparé les esprits à l'acceptation d'une règle même officielle, aura ainsi prévenu des résistances qui seraient allées à l'encontre de la gravité de l'intérêt de l'intervention officielle par la suscitation d'inconvénients en face des avantages.

307. Si, à l'inverse de ce qui vient d'être prévu, ou ne fait rien dans une profession pour la limitation de la journée mais si en même temps on ne se plaint pas d'un excès de longueur de cette dernière, l'autorité peut-elle intervenir? Alors, sans doute, sous le rapport de l'apaisement des esprits il n'y a pas, comme à l'instant, d'intérêt à ce que la limitation officielle soit faite; mais restent tous les avantages indépendants de celui-là, tous ceux que nous avons indiqués et qui concernent le bien physique, le bien intellectuel et économique, le bien moral. Le maintien ou le rétablissement de ceux-ci, par l'obstacle aux excès qui est dans la limitation officielle, n'importe pas moins, par lui-même, si ces excès ne provoquent pas de mécontentement, s'ils sont acceptés par leurs victimes et le public: en particulier le sens du licite resterait aussi oblitéré, au détriment de la possession du vrai laquelle honore Dieu par reconnaissance de ce qui est et conséquemment le représente, au détriment encore du jugement sain même en d'autres matières, si une contrainte, un entraînement à l'excès de la part des employeurs, étaient laissés libres en notre hypothèse d'indifférence de l'opinion. Il se peut même qu'en ce cas l'intervention soit plus utile, à cause d'une altération des

consciences des auxiliaires, des employeurs, de l'ensemble des citoyens, devenue assez profonde pour dégénérer en insensibilité.

Quelques-uns diront peut-être : Nous admettons la possibilité de la gravité de l'intérêt dans le cas visé, mais nous pensons aussi que la limitation officielle ne doit venir que lorsque des excès en matière de durée du travail se sont déjà produits. — Cette antériorité d'abus facilite, assurément, la constatation par le souverain, et aussi par les sujets, de l'existence d'un intérêt grave ; mais elle n'est pas une condition de celle-ci. L'intérêt peut être grave dans le cas où des abus ne sont pas encore arrivés, même s'ils ne sont pas encore imminents. Prévenir un commencement de mal sera souvent très utile. C'est d'autant plus vrai que suivant la règle de non-rétroactivité qui doit être ordinairement suivie dans les lois (t. I, n° 322) les faits qui se produiraient avant la limitation officielle devraient rester impunis. On va répliquer : — En soi, c'est exact ; seulement si des excès ne se sont pas encore produits, il sera fort difficile de savoir s'il en adviendra. — Quelquefois oui, et ces cas doivent effectivement être réservés ; mais le plus souvent très grande sera, au contraire, la certitude de tel excès futur de durée. Et si l'on insistait encore en disant : — Il faut, pour que l'intérêt soit grave, que nombreuses soient les exagérations à craindre —, nous répondrions : — Indubitablement, exceptée l'hypothèse assez invraisemblable où les rares abus qui seraient seuls en perspective s'annonceraient immenses ; mais aussi il est généralement à prévoir que le nombre ne manquera point. On doit s'en rendre compte par la variété des causes qui, nous ne disons pas sans distinction d'époques, poussent, chacune agissant de son côté, à l'exagération de la journée de travail. Quelques-uns, d'abord, la commettront par désir d'un gain plus fort, sans considérer ni le résultat final préjudiciable à eux-mêmes facilement ni le tort fait aux

hommes de la profession ; ils agiront soit sous l'influence du goût pour des plaisirs coûteux, car exceptionnellement il arrive que même les mauvaises mœurs excitent au travail, soit par une tendance immodérée à l'épargne que l'on voit non très rarement s'allier à la vertu. Il ne faut pas croire que la tendance, fréquente sans doute, à un repos excessif, soit toujours celle qui prédomine chez un travailleur. Puis et surtout, ce seront les employeurs qui presseront pour eux ou pour leur clientèle, qui feront le calcul, déjà rencontré et apprécié (n° 304) que la rémunération va, au moins relativement au labeur fourni, baisser par l'effet de l'abondance, par le fait et l'exemple aussi de journées plus longues non rétribuées en proportion du temps dans le cas surtout d'absence d'imposition officielle de la rémunération juste. Enfin, tout en tenant à l'idée que nombreuses doivent être les exagérations à prévoir, il faut dans son application avoir égard à ce que la généralité des hommes d'une profession n'est pas hostile à la limitation officielle et même que beaucoup la désirent plutôt comme une mutuelle sauvegarde. Indispensable n'est pas cette disposition des esprits mais elle est propice au pouvoir qui nous occupe. L'absence générale d'esprit d'hostilité, la disposition favorable même, à la limitation, ne font point disparaître, sans doute, la nécessité d'un intérêt grave, car celle-ci est imposée au souverain jusque par la prudence vis-à-vis de soi ; mais cette nécessité ne doit pourtant plus être interprétée avec la même ampleur quand elles existent. La circonspection vis-à-vis de l'irritabilité des citoyens ne vient pas, en effet, la vouloir ici pour sa part. Même le souverain peut et doit, sauf à garder la prudence vis-à-vis de lui-même et au point de vue du prestige du pouvoir, donner satisfaction aux désirs importants de certains des citoyens, lorsque ces désirs ne sont point contre-balancés par d'autres à peu près aussi dignes d'égards à cause du nombre ou de la situation, de la

qualité des personnes. A cela il y a bien, moyennant cette prudence, intérêt grave.

Dans le sens d'une interprétation invariable de la nécessité nonobstant la disposition des esprits supposée, on sera peut-être tenté de dire : Que la limitation officielle réponde au désir de beaucoup, ce fait ne rend nullement l'intervention plus permise parce que ce désir provient en partie d'un sentiment malsain d'égalité : un travailleur ne voudra pas être dépassé par un autre. Ce n'est pas à nous que cette objection pourrait être faite. Suivant ce que nous avons déjà formulé (n^{os} 303, 304), le souverain sera obligé de procéder ici, comme en des matières précédentes, par la voie de présomption, d'abord de fidélité au devoir, puis de véracité du serment sur l'existence de telle cause justificative de dépassement de la durée estimée officiellement non nuisible ; dès lors, les inégalités s'imposeront. Ce n'est donc pas de notre régime que le désir viendra par un sentiment malsain d'égalité. Au surplus il faudrait voir, en tout cas, si ce dernier est assez accentué pour être un obstacle à la limitation demandée, à la réalisation de ses avantages. Une imposition absolue d'uniformité, si elle se produit, ne viendra que de conventions entre employeurs et auxiliaires.

308. Le maître, alléguerait-on aussi, qui a un contrat avec tel travailleur au sujet de la durée du labeur journalier ne saurait être en faute quand il l'invoque.

Mais ce serait une erreur. C'est même une injustice qui est commise par le patron quand le dépassement de la durée non nuisible, après fixation officielle de ce qui est sérieusement douteux, est provoqué par lui. Si plus haut nous nous sommes borné à l'idée que le sens du licite souffre lorsqu'un maître contraint, entraîne, à faire une journée excessive, ç'a été pour ne pas trop dire à la fois. L'employeur commet d'abord une injustice si par des violences ou par des menaces il contraint à prolonger la journée pour ne

recevoir qu'une rétribution injuste ; personne ne le contestera. Il commet aussi une injustice s'il entraîne, sans contrainte d'aucune sorte, à cet excès et puis ne paye point selon la justice. Il y a alors, en effet, injustice au moins dans ce second fait. Mais nous allons plus loin : il y a injustice même dans le premier considéré isolément, dans le seul fait de l'entraînement à une journée, si intégralement rétribué qu'elle soit, qui prend sur le temps requis pour la réfection des forces. Nous ne visons pas encore une simple entente ; nous supposons que par une impulsion donnée le maître est cause de la durée excessive. Peu importe s'il n'est que cause partielle, l'auxiliaire s'étant déterminé en partie par lui-même, et si le terme de provocation ne convient plus qu'à raison de cette partielle influence. La vigueur d'un homme est à lui, et d'un autre côté, il ne peut point valablement y renoncer : responsable vis-à-vis de Dieu de ce qu'il est il ne peut point se diminuer. Cette doctrine du tome IV a été rappelée récemment (n° 294). Partant, l'entraînement à une journée excessive reste une atteinte à ce qui appartient à autrui, moins grave seulement que s'il y avait contrainte ou injustice dans la rémunération. Nous n'avons donc pas eu tort de parler d'injustice. Il n'y a point de la part de l'employeur manquement à la charité seule. Seulement il arrivera sans peine que l'intention mauvaise fera défaut chez l'employeur. En outre, le plus souvent l'injustice n'existera que par suite du commandement de la loi de charité d'accepter une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques. Sans lui, dont quelques lignes plus haut nous avons noté incidemment et implicitement le rôle ici, en stipulant la fixation officielle de ce qui est sérieusement douteux, l'injustice resterait fréquemment dans le vague et, comme il y aurait contre elle une probabilité sérieuse, l'employeur serait libre, à la seule condition de ne pas contraindre ou entraîner par des moyens

mauvais en eux-mêmes. Il n'y aurait qu'une injustice possible spéculativement. Mais grâce au même commandement qui vient exclure pratiquement le doute il y a pour l'auxiliaire, à moins pourtant de situations qui lui soient exceptionnelles d'après une probabilité sérieuse, un repos intangible nonobstant un pacte, un repos qui appartient forcément à cet homme; et, dès lors, l'en priver par l'influence d'un entraînement est une injustice. Que dire du cas, que nous avons réservé, de simple entente entre maître et auxiliaire en vue d'une journée excessive? Alors ne se présente plus l'injustice par entraînement puisque celui-ci fait défaut; mais il y a injustice, qui, à la vérité, avec une facilité particulière est inconsciente, dans la volonté se portant sur le bien d'autrui dès avant même l'exécution du pacte.

Une autre difficulté, mais possible seulement par un manque de réflexion, serait que la limitation officielle qui nous occupe ne s'allie point avec les exceptions que comporte le devoir de l'abstention d'une journée excessive. Le contraire est, en effet, évident et a déjà été insinué: il y aura, surtout de par l'autorité corporative, dans chaque profession, une fixation numérique générale de la journée, soit pour tous soit par catégories s'il y a lieu à cette distinction, mais elle ne sera pas imposée absolument. Les présomptions que l'on connaît déjà, plus généralement l'ensemble des procédés à garder (n° 30), y feront obstacle.

309. C'est pourquoi on ne saurait tenir ce langage: — Tous les adultes même au sein d'une certaine profession, n'ont pas besoin d'autant de temps pour la réfection de leurs forces; il y aurait, dès lors, un sacrifice plus que minime, même relativement aux résultats importants à obtenir, dans l'assujettissement à une limitation de la journée. Partant, elle est impossible. — La différence entre adultes qui vient d'être alléguée peut très bien n'être pas sérieuse, d'autant plus que souvent ceux qui se trouveraient pouvoir impu-

nément faire une journée sensiblement plus longue seront capables aussi de déployer, grâce à leur vigueur particulière, plus d'activité dans un labeur de durée égale. Mais si les faits ne sont pas ce que nous venons de supposer, s'il existe une différence sérieuse entre adultes d'une même profession, la limitation, telle que nous l'avons présentée, reste largement possible : tout en pouvant continuer d'offrir un grand intérêt, elle se prête à la diversité, grâce aux présomptions de fidélité au devoir et de véracité du serment. Cette diversité doit surtout être admise par le pouvoir lorsqu'avec des hommes faits s'occupent des jeunes gens qui commencent seulement de pouvoir travailler. Pour eux, en effet, l'excès arrive sensiblement plus vite et le souverain doit en tenir compte. Son rôle de les protéger contre un labeur excessif ou malsain est aussi plus absolu, comme il a été dit (n° 302), à cause d'inconvénients plus graves. Si la diversité n'est pas possible, comme on le voit parfois, à cause du besoin que des collaborateurs ont les uns des autres, sans excepter les apprentis, qu'arrivera-t-il de la limitation officielle de la journée ? Alors, par exception (n°s 304 et 307), le recours aux présomptions de fidélité et de véracité par qui la diversité est favorisée devenant impraticable, l'uniformité sera imposée civilement : le pouvoir devra être adapté aux exigences de fait ; il faudra que l'autorité balance, selon l'égalité vraie, les sacrifices en réduction ou en prolongement, relativement à la journée non nuisible à chacun, qui seront à faire par les uns et par les autres, par catégories. S'il n'y avait pas de limitation officielle, des sacrifices devraient aussi bien être faits, mais ils seraient sans règle et cette anarchie pèserait plutôt sur les plus jeunes et les plus faibles. Ceci augmente, du moins pour notre hypothèse de travaux qui se commandent mutuellement et soudent entre elles des catégories diverses, la possibilité que l'intervention du souverain offre un grave intérêt.

310. Nous avons ainsi, après notre démonstration, discuté et pu écarter toutes les difficultés qui nous ont paru pouvoir encore être soulevées contre la limitation officielle de la journée. Nous sommes donc autorisé à conclure que le souverain, sauf son devoir d'agir pour les détails par les autorités corporatives, a, en général, le pouvoir de la faire. Les deux conditions dont nous avons d'abord reconnu la nécessité sont bien souvent remplies. Il s'agit de plus que la détermination d'un devoir envers soi : d'une obligation réciproque ; il s'agit, d'autre part, ordinairement d'assurer d'importants effets de tout ordre et qui s'étendent à toute la société. Mais on sait que, selon ce qui a été expliqué plus haut (n^{os} 303, 306, 307), nous ne sommes pas absolu.

Peu importe la volonté d'un travailleur de dépasser la mesure. Il ne peut pas renoncer valablement à son bien (n^o 308) et puis il n'en ferait pas moins tort aux autres, illégitimement, soit que les émules suivissent l'exemple, malgré les maux de l'excès de travail, soit qu'ils résistassent laissant le travailleur excessif gagner souvent ainsi des préférences et soustraire du travail lorsque sans sacrifice plus que minime, à cause de son propre bien à lui-même préservé, il pourrait s'en abstenir (n^o 304). Que la volonté du travailleur n'importe pas c'est exact pour le labeur isolé et pour celui qui ne l'est point. Toutefois, relativement à la première hypothèse, il y a lieu à plus de modération. Le danger de la nocuité d'une concurrence illégitime existe moins alors, si même il existe, parce que la comparaison entre travailleurs est, dans l'hypothèse, moins aisée. De même, l'effet d'entraînement est moins grand. La même solution double avec son côté général et la modération qui vient d'être stipulée, est applicable à telle autre forme d'excès dans le labeur : elle l'est au travail de nuit (n^o 313).

La limitation officielle de la journée de labeur vient donc

s'ajouter au droit d'imposition de la justice en matière de paye. La pratique de cette justice est loin, en effet, d'empêcher sûrement les excès dans la durée du travail quotidien. Spécialement demeure, avec grandeur possible, le péril de contrainte et d'entraînement par les employeurs, directement ou par l'exemple et la rivalité d'émules, à une exagération de la journée. Nous l'avons seulement dit moindre dans le cas prévu (n^{os} 304, 305).

Mais aussi nous rappelons que nous ne parlons point sans distinction de temps, que des ententes privées atteignant le but, même simplement à peu près, écartent l'action officielle (n^o 306).

Le danger d'excès, qui est, sans conteste, très grand pour les adultes eux-mêmes lorsque la justice en matière de rémunération n'est point garantie, est encore capable de gravité si cette justice est imposée. Leur force plus grande de résistance est encore sérieusement exposée à céder soit devant un désir immodéré de gain soit devant les tentatives de contrainte, de simple entraînement, inspirées par l'espoir d'arriver, grâce à plus d'abondance de travail à une baisse de son prix, ou par un désir de satisfaire promptement la clientèle ou encore par quelque autre motif. Il en sera de la sorte même si les menaces, desquelles nous avons dit plus haut le caractère injuste, comme celles de ne plus ou de ne pas employer, sont punies. Ce fait n'arrivera jamais que dans le cas de menaces bien caractérisées : il n'est compatible avec la discrétion obligée du souverain que s'il y a intérêt grave ; or, elles ne doivent assurément pas être telles pour que le travailleur même adulte n'ose pas résister, de crainte même simplement de perdre les bonnes grâces de celui qui fait vivre par le paiement du labeur.

Nous n'omettrons point de faire la remarque que ce n'est pas seulement au sujet du travail corporel qu'existe le pouvoir de limitation. S'il était ainsi restreint nous n'aurions

point traité de ce dernier ici où c'est la société de services intellectuels qui nous occupe principalement. L'abstention d'une prolongation outrée du travail rentre dans les devoirs réciproques, que le travail soit intellectuel ou manuel, et les avantages de tout ordre, physique, intellectuel, économique, moral, religieux, qu'offre la limitation sont loin de concerner seulement le labour des membres. Officielle elle est capable, d'autre part, d'offrir, quant au travail intellectuel aussi, un intérêt grave. Elle reste donc parfois possible. Toutefois qu'on veuille bien considérer que c'est en termes réservés que nous nous exprimons. Ainsi, en plus d'autres réserves, nous avons dit que d'ordinaire les abus devaient menacer d'être nombreux en l'absence d'une limitation publique. Or, nous concevons que le fait opposé est particulièrement réalisable en ce qui concerne le travail intellectuel. Les auteurs de ce dernier ont plus de force souvent pour la résistance par suite de plus de développement de l'immatérialité en eux et de nécessité moins pressante. Mais pourtant il ne faut pas non plus se laisser impressionner par ces faits et croire à cause d'eux que la gravité de l'intérêt de la limitation officielle du labour de l'intelligence est imaginaire. Il ne faut pas davantage qu'une personne le conclue de ce qu'elle ne connaît point, pour son compte, ni dans sa propre vie facilement considérée d'une manière trop exclusive ni dans d'autres existences, d'excès importants quant à la durée de ce travail. Parce qu'on n'a pas l'expérience, parce qu'on est à l'abri, de l'épuisement intellectuel, on ne doit pas le nier. Il faut réfléchir encore que si les excès qui nous occupent n'attirent guère l'attention ce n'est pas nécessairement qu'ils soient peu nombreux ; ce peut être aussi que le travail intellectuel est lui-même peu visible : il ne demande pas, en somme, de vastes installations, il n'est guère révélé au dehors par le bruit ou par d'autres indices. Qu'on s'arrête à ces pensées et l'on reconnaîtra que des exagérations de

durée du travail de l'esprit peuvent sans grand'peine se présenter avec assez d'importance pour que la raison juge qu'il y a intérêt grave à ce qu'une limitation officielle les prévienne. Par exemple, elles arriveront dans des institutions privées d'enseignement où la modicité des ressources restreindra trop le personnel, dans les écritures ou les comptes d'autres entreprises dépourvues aussi ou qui, à l'inverse, voyant leurs emplois particulièrement recherchés à cause soit peut-être de leur rémunération soit de leur honorabilité, de leur sécurité, oseront exiger un travail trop long eu égard à l'application, à la privation d'air, d'exercice, qu'il impose. La durée excessive du labeur intellectuel peut se rencontrer aussi dans la presse, par suite du travail de nuit notamment. Bref, dans la question de légitimité de la limitation officielle de la journée du travailleur intellectuel nous nous gardons spécialement d'être absolu dans le sens de l'affirmative, mais qu'on évite aussi de l'être en sens opposé. Faute d'avoir assez le culte du Créateur, on n'a pas suffisamment, si ce n'est sous forme d'orgueil, le culte de l'homme, de sa vie et de sa santé. Nous rappelons le rôle déterminateur de l'autorité corporative (nos 304, 308).

311. Nous redisons, il y a un instant (nos 310, 306), que si dans une profession la limitation de la journée s'établit d'elle-même d'une façon conforme aux exigences de la réfection des forces ou est sur le point de le faire, l'action du pouvoir n'a point à se manifester. Seulement nous avons aussi fait remarquer que cette spontanéité est difficilement réalisable d'une manière satisfaisante. Mais, d'autre part, il est un fait voisin d'elle et qui régulièrement doit avoir lieu. C'est la participation de tous les hommes d'une profession à la détermination officielle du temps de la journée de travail. Ils y participeront au degré législatif, qui sera celui d'une donnée générale, et semblablement sous la forme qui serait employée de règlements supérieurs encore théoriques

(n° 4), par les élections aux représentations plus ou moins générales et l'entrée en celles-ci des organes des intérêts particulièrement considérables; ils y participeront d'une même double façon au degré réglementaire inférieur, concret, descendant aux chiffres et détails. Celui-ci se subdivisera même, si au-dessous d'une organisation générale réunissant indirectement tous les membres existents des corporations comprenant directement les individus des unions corporatives ou corporations supérieures. Pratiquée au sein de chaque corporation immédiate, la participation dont il s'agit aidera à la diversité, dont la possibilité est rationnelle, de la durée du labeur en une profession suivant les lieux, par catégories surtout. Nous n'allons pas jusqu'à dire que l'autorité devra, en général, s'efforcer de provoquer une entente contractuelle entre intéressés. Mais pourtant il en sera ainsi, à supposer les effets d'un accord approximativement semblables à ceux d'une limitation officielle, si l'entreprise est assez aisée pour ne pas dépasser le devoir de sollicitude inséparable de la puissance publique. Alors sont concluants les motifs qui bornent aux cas d'intérêt grave l'action du souverain; ils le sont d'autant plus que favoriser une entente entre citoyens, notamment de même genre, c'est les honorer et c'est aussi les exciter à l'union habituelle, les grouper. C'est encore, pour le souverain, une occasion excellente de s'enseigner à lui-même la réserve et de manifester qu'il la pratique, puisque étant mêlé à une affaire il n'y intervient cependant point, si ce n'est par le rôle commun à tous de négociateur. Aussi serait-elle bien à l'opposé de la vérité cette réflexion: — A quoi bon? Du moment où l'autorité se montre, que ce soit par intervention proprement dite, c'est-à-dire par acte de commandement, ou par impulsion à un accord, l'effet est le même; les motifs de réduction du gouvernement aux cas d'intérêt grave ne donnent donc pas de priorité à la seconde manière. — Par

notre présente doctrine on voit une fois de plus que si nous ne rejetons pas la discipline officielle dans une profession c'est pour celle-ci que nous la voulons, non pas pour le souverain.

312. Il nous semble que le lecteur, même le plus hostile, au premier abord, à la limitation officielle de la journée de labeur perd, au moins, de sa répugnance à l'admettre, après toutes les explications et modérations qui précèdent. Nous voulons cependant prévoir encore une difficulté, bien que nos explications l'écartent déjà. La limitation officielle, nous dirait-on, encourage la mollesse dans le travail. Non certes, du moins si cette mesure est entendue comme elle l'a été dans notre étude. Nous allons l'établir de plusieurs manières.

En premier lieu, nous n'avons parlé que de la limitation au temps au delà duquel le repos nécessaire à la réfection des forces serait entamé. Réduire plus serait imposer, généralement, un sacrifice plus que minime pour des travailleurs à qui, par exception, servirait la mesure ; ce serait agir sans intérêt grave. Aussi la règle de la concurrence modérée n'a-t-elle presque pas d'application ici ; elle concerne l'extension des entreprises et certains excès de labeur, mais non l'accomplissement de la simple journée pleine. Nous ne prétendons point, toutefois, qu'il ne puisse jamais arriver que les faits rendent modique le sacrifice d'une partie de ce temps soit pour ne pas exclure d'autres travailleurs qui ne seraient point en état de le fournir, suivant ce que nous avons déjà dit à propos d'enfants quant au cas d'une collaboration indivisible avec des hommes faits (n° 309), soit simplement pour leur laisser plus d'ouvrage, soit pour la concorde ; mais il faut des conjonctures bien exceptionnelles. L'homme a trop l'instinct de son gain pour devoir fréquemment être charitable au détriment de cet usage rudimentaire de son activité qui consiste dans l'accomplis-

sement de la journée non excessive. Et si le personnel ordinaire d'une profession avait cette obligation, le même fait s'étendrait encore avec plus de difficulté à tel individu spécialement fort qui pourrait sans inconvénient fournir un travail beaucoup plus long. Aussi une dérogation à la limitation même ordinaire, devrait-elle, par dispense personnelle, être facilement reconnue à cet homme. De ces données il résulte que le temps nécessaire à la réfection des forces ne peut pas être généralement apprécié par le pouvoir déterminateur avec une disposition à le dépasser, de même qu'il ne peut pas non plus, assurément, l'être avec la tendance inverse, celle qui exposerait la santé, la force des tempéraments. La possibilité de la variété suivant les professions, de catégories et même de dispenses personnelles dans chacune, rendent encore plus inadmissibles ces deux dispositions. Sans doute, la première, entendue avec modération, serait licitement inspirée par le ménagement des travailleurs si leur rémunération pouvait, elle aussi, être appréciée avec inclination à dépasser la justice. Mais, excepté dans des circonstances où elle s'appuierait sur une obligation de charité de l'employeur causée par une situation spéciale, cette tendance n'est pas possible : une exagération de paye est très vite une grande dépense. Il faut, pour le respect de la personnalité de chacun, que l'autorité s'applique à sortir du vague de la rétribution juste sans faveur spéciale pour l'un ou l'autre des intéressés. Assurément, elle doit se borner aux cas d'intérêt grave ; mais cette réserve ne saurait, sauf quelque nécessité (n° 80^{bis}), aboutir à une inégalité, à une injustice.

En second lieu, la détermination officielle du temps du labeur n'encourage point la mollesse parce qu'en prévenant des excès de longueur elle stimule, par le fait même, grâce à plus d'entrain (n° 304), l'activité pendant les heures fixées. Le pouvoir, du reste, encouragera celle-ci et même, au

besoin, l'imposera, en punira l'absence ; il s'agit d'un devoir de l'auxiliaire, d'une obligation dont l'inaccomplissement est certes capable de suites assez mauvaises pour qu'une intervention officielle à l'effet de les prévenir offre un grand intérêt (n° 250⁵⁰). Le souverain pourrait aussi, à l'inverse, empêcher une intensité de travail poussée jusqu'au dépassement des forces. Mais ce fait est moins à prévoir. Si on peut assez facilement se laisser entraîner à faire une journée trop longue, il est bien plus difficile que l'excès d'application se produise. C'est un effort beaucoup plus pénible, en effet, que l'exagération de durée. La volonté la plus énergique de l'accomplir retombe presque infailliblement. Nous ne voudrions pas dire, toutefois, que le fait que nous venons de montrer malaisé soit impossible. Dans l'hypothèse, au moins, de division du travail combinée avec le machinisme, il ne nous paraît pas l'être absolument. Mais la règle très générale est la liberté de s'appliquer.

De là il suit aussi que notre système de limitation qui ne tombe pas dans l'égalitarisme au point de vue de la durée du travail de chaque jour n'y aboutit pas non plus sous le rapport de l'intensité du labeur. S'il empêche de pousser jusqu'au delà des forces, il ne nivelle pas. Sans doute, que l'autorité tombe dans cet abus ce n'est point irréalisable ; mais il en est ainsi en toute matière et l'on ne pourrait conclure d'après cette crainte, d'ailleurs injuste si l'on égale, même simplement à peu près, la possibilité de l'abus à celle du bon usage, qu'en se condamnant à défendre toute action à la souveraineté et à proclamer l'anarchie.

Respectueux des inégalités de nature ou d'énergie, nous proclamons qu'il faut admettre les combinaisons qui sont recherchées par les auxiliaires actifs : marchandage, travail aux pièces, travail à la tâche, même s'il comporte la responsabilité pour eux des malfaçons ; mais les injustices, les excès, les conditions malsaines qui se joignent à cette

responsabilité pour caractériser le *sweating system* déjà rencontré (n° 286) doivent être combattus. Dans une division lointaine (n° 111) où nous traitons de la concurrence, nous avons déjà admis les genres de labeur dépendant qui viennent d'être rappelés. Certes, par une généralisation de la réserve que nous venons de faire, il faut qu'ils soient pratiqués selon la justice, selon l'interdiction naturelle et positive du travail professionnel des femmes et des enfants, selon aussi la limitation du labeur, enfin selon ce que nous dirons bientôt du pouvoir du souverain au sujet des installations laboriques insalubres; mais en principe ces formes de travail doivent être laissées libres comme droit pour chacun d'agir selon son énergie. Nous ne voudrions cependant pas être absolu. Il n'est pas impossible que des circonstances fassent qu'un certain sacrifice de cette dernière ne soit que minime en face du bien à attendre, mais ce sont des conjonctures très exceptionnelles: l'homme a trop l'instinct du travail suivant ses moyens. Nous avons fait, il y a un instant, avec plus de précision, une réserve semblable au sujet d'une réduction de la durée du travail.

En troisième lieu, la limitation officielle du temps du labeur n'encourage point la mollesse, parce qu'elle s'allie avec l'imposition soit de cette durée prise aussi comme minimum obligatoire moyennant les dispenses, soit pour la facilité (nos 84, 87), d'une durée moindre. On se rappelle que nous avons admis, avec bien des ménagements que nous maintenons ici, comme la présomption de fidélité au devoir, de véracité du serment, la contrainte officielle au travail. Nous parlons moins de la contrainte à tel degré d'intensité du labeur; cette contrainte nécessite plus d'examen, est plus sujette à erreur et cause plutôt de l'irritation. Cependant, éventuellement, nous l'avons admise il y a un instant. Le bien social, par exemple, demande, le cas échéant, que des mesures préventives soient prises

contre ces négligences volontaires appelées du sabotage (n° 54) ou, s'il y a des difficultés assez grandes pour empêcher la gravité de l'intérêt de cette manière d'agir, qu'elles soient réprimées.

Il est clair que des dérogations au minimum doivent être faites pour le cas de faiblesse d'un travailleur et pour l'hypothèse, singulière mais non impossible à cause de compensations au gain manqué qui surabonderaient, où cet homme aurait un avantage considérable à ne pas faire le minimum et échapperait par là à la généralité de celui-ci quoique justifiée par un intérêt grave. Quand l'inachèvement de la journée est constaté, le souverain, conformément à ce que nous disions, doit, mais à moins de doute sérieux, supposer une cause justificative, selon le système connu de présomption de fidélité au devoir et de véracité du serment déféré.

113. A notre discussion du pouvoir de limitation de la durée du travail journalier nous ajoutons quelques remarques.

Si le souverain peut limiter la journée du travail il a le droit, à plus forte raison, mais sauf les mêmes tempéraments seulement plus restreints, d'interdire le travail de nuit. Cette prohibition devra être précisée par l'autorité corporative, si ce pouvoir existe, car elle peut, malgré sa simplicité en théorie, donner lieu à des appréciations pratiques délicates (n° 3).

114. L'autorité doit limiter le travail de la journée plutôt que celui de la semaine. Borner ce dernier, en effet, n'est pas aussi bon aux divers points de vue physique, intellectuel, économique, moral et religieux. Sous ces rapports, l'absence continue d'excès ou la régularité vaut mieux que des soubresauts dans le labeur. Avec ceux-ci la santé et conséquemment aussi l'étude, l'accroissement de la richesse, le développement moral et religieux souffriront plutôt. L'homme épuisé par le travail de certains jours ne possédera point assez de

ressort pour réparer dans les autres le préjudice matériel et immatériel que l'exagération d'abord commise lui aura fait. En outre, la tendance possible des employeurs à entraîner à des exagérations de labeur, à les imposer, est mieux combattue par la première des deux limitations : ne s'offre pas l'occasion de dire qu'il y a déjà certains jours où le labeur va jusqu'à telle durée que l'on veut généraliser quoiqu'elle soit excessive. La limitation par journée doit donc être préférée à la limitation par semaine. Mais la supériorité d'avantages qui commande le choix de celle-là peut assurément disparaître devant tel bien de circonstance. Ce pourra être l'abstention plus sûre, grâce à un moyen non obligatoire en soi selon ce que nous allons dire bientôt à propos de la semaine appelée anglaise, du travail du dimanche : il s'agira d'une abréviation de celui du samedi dans un pays où le repos dominical autrement ne serait pas bien garanti et où une détermination journalière, si elle venait à être adoptée, s'établirait bien probablement uniforme sans dérogation pour le samedi. Il est très possible, en effet, que l'avantage de l'abstention plus sûre dont on parle l'emporte sur celui de la détermination par jour. Ce bien de circonstance pourra être aussi l'évitement, grâce à plus de latitude donnée pour des arrangements, d'un conflit grave et imminent, difficile à dominer. Ainsi des travailleurs refusent, pour un motif quelconque, de faire tel jour le nombre d'heure qui convient ; mais ils offrent une compensation par un complément de durée d'un ou plusieurs autres jours. Il pourra être bon de céder provisoirement, pour le temps pendant lequel les circonstances ne se modifieront pas (1). Ou bien encore, si la détermination de la durée

(1) Une des conclusions des syndicats indépendants de Lille présentée le 20 janvier 1904 devant une commission parlementaire d'enquête sur l'industrie textile fut formulée ainsi : « 3^e Nous demandons à MM. les membres de la Commission de faire voter avant le 1^{er} avril le projet

du labeur était faite par jour il se trouverait qu'elle le serait sans distinction entre professions et que le manque de souplesse nuirait à certaines qui s'arrangeront mieux d'une fixation globale.

315. Si la limitation par semaine plutôt que par jour n'est pas en général permise au pouvoir, il en est autrement de la limitation de la semaine à six jours. Les intérêts, soit individuels, soit sociaux de tous les genres déjà rappelés, en particulier mais non uniquement l'intérêt religieux, demandent certainement en plus de la modération de chacune des journées des interruptions parmi ces dernières. La nécessité évidente et reconnue de la réfection des forces impose, en s'aidant, sans nul doute, des besoins de l'âme, ces suspensions majeures, plus longues qu'il ne serait nécessaire pour le culte. Nul ne conteste des vérités aussi indiscutables. Il est évident aussi que le devoir de pratiquer les interruptions qui nous occupent est un devoir non pas seulement réflexe mais réciproque : il l'est aux mêmes titres que celui de ne pas exagérer la journée. Enfin il est reconnu que la détermination officielle de ce devoir faite par prohibition d'un jour sur sept est grandement utile à cause de tous les intérêts qui sont en jeu et ne dépasse pas habituellement la mesure d'un sacrifice minime, pour autant qu'elle en demande un malgré l'avantage réflexe de l'arrêt dont il s'agit. Quand même elle serait exorbitante en soi d'après la physiologie et la connaissance de toutes les réserves de l'homme, ce qui paraît assez être le contraire de la réalité, elle n'aurait point, en fait, ce défaut, grâce à la coutume universelle. Quand nous présentons la minimité du sacrifice comme la mesure du pouvoir de limitation du travail à six jours par semaine nous

Waddington permettant de travailler 60 heures par semaine au lieu de 10 heures par jour, en laissant aux syndicats patronaux et ouvriers le soin de régler d'accord et dans cette mesure les heures de travail (*Croix du Nord*, 21 janvier 1904).

nous renfermons dans le domaine qui d'habitude est tout le nôtre, celui de l'ordre naturel. Dans l'ordre surnaturel, une loi positive divine proclamée par l'Église interdit le travail principalement corporel le dimanche, et l'autorité civile, suivant son droit et son devoir de coopérer à l'œuvre du salut et de se faire l'auxiliaire de la puissance religieuse vraie, peut tenir la main à cette interdiction. Elle le doit même, dans la mesure où le pouvoir ecclésiastique l'exige s'il le fait (Voir notre tome I, chapitre de l'Église, en particulier les nos 155 à 157; voir aussi dans les *Annales ecclésiastiques*, IV, p. 375, la lettre, en date du 10 décembre 1875, par laquelle le cardinal vicaire rappelle au syndic de Rome et aux membres de la junte municipale le devoir de l'autorité de stipuler dans les adjudications de travaux publics le repos dominical). Nous faisons remarquer, suivant une annonce déjà incidemment faite (n° 314), que ce n'est que le dimanche que le travail corporel est défendu. Il ne l'est point dès l'après-midi de la veille, même d'une manière indirecte ou par suite de l'espèce d'impossibilité qu'il se trouverait y avoir d'arrêter dès la première heure du dimanche un travail continué jusqu'à elle. Cette manière indirecte de défendre le travail dès le samedi, la loi du repos dominical ne l'a point, d'autant qu'elle excepte les cas où son observation serait sérieusement préjudiciable (Gury, *Compendium*, I, n° 361, 2°, 9°, 10°, n° 358, quæstio 4 ad 2^{um}). Toutefois il n'est certainement pas selon l'esprit du principe dont nous parlons d'excepter le cas d'inconvénient grave d'une interruption non graduée lorsqu'il n'y aurait point grande difficulté à éviter ce préjudice au moyen d'une interruption commencée dès la veille. Mais pourtant, d'autre part, cette interruption n'est pas ce qui est prescrit; elle est seulement nécessaire, à cause de sa facilité, par l'intérêt d'éviter l'arrêt brusque, qui, sans elle, sera obligatoire. Si elle peut bien être imposée, c'est par prescription en plus,

comme étant bonne pour assurer plus utilement le repos dominical, lorsque la mesure, en tant qu'elle émane de la puissance séculière, offre un grave intérêt et ne constitue pas un sacrifice plus que minime. C'est d'après ces idées qu'il faut apprécier ce qu'en matière de durée de travail on appelle la semaine anglaise, celle qui commence dès le samedi midi et va jusqu'au lundi matin. Elle n'est pas obligatoire en soi, au point de vue religieux, mais elle peut être bonne, aussi sous le rapport de la vie domestique, et imposable. Elle est aisément susceptible d'être établie par l'autorité civile comme sacrifice minime très utile (Une proposition de loi a été faite récemment par le comte de Mun à la Chambre française des députés pour l'imposition de la semaine anglaise; *Mouvement social*, février 1911, p. 152; *Réforme sociale*, 1^{er} février, p. 217, 218; *Croix du Nord*, 13 février 1911). Il en est de la sorte alors même qu'elle ne pourrait, d'après les circonstances, être établie que moyennant une limitation du travail faite par semaine au lieu de l'être, comme il est régulièrement meilleur, par jour. C'est suivant ce que nous avons dit (n° 314) que l'avantage d'une abstention plus sûre du travail du dimanche est très capable de l'emporter sur celui d'une fixation quotidienne (Sur le chômage du samedi, voir les *Constitutions apostoliques* dans notre tome IV, n° 405, aussi Rohrbacher, VII, p. 360, IX, p. 437, XII, p. 166).

Au tome IV (n° 405), nous avons montré que dans l'ordre chrétien où le travailleur est plutôt actif et appliqué la journée de travail doit être appréciée avec une tendance un peu restrictive. Nous ne disons pas plus: ce serait visiblement disproportionner l'effet à la cause; mais aussi une tendance concomitante à une appréciation un peu grandissante de la paye se présente à l'esprit comme non exagérée (n° 232). Un développement naturel d'intellectualité et de vertu qui viendrait à se produire même sans religion, appel-

lerait la même règle. Mais ce progrès ne serait jamais que précaire. La religion ôtée, l'homme n'est plus équilibré et tombe. Aussi le pouvoir doit-il réagir si les travailleurs emploient aux seuls divertissements les abréviations de leur journée. Celles-ci doivent être empêchées de servir à la paresse et à la frivolité. Il faut qu'on n'en revienne pas à dire sous l'inspiration de ces vices la parole connue qui rappelle la dégénérescence romaine : « *Panem et circenses* ».

316. Une limitation officielle du temps du travail qui n'est relative ni à la journée, ni même, cette fois, à la semaine, est celle qui concerne toute la vie laborieuse de l'homme. Est-elle permise à l'autorité? Les idées qui doivent dominer directement dans la réponse à cette question, peut-être assez imprévue pour le lecteur, sont les trois suivantes. D'une part, de même que la limitation en ce qui concerne la journée doit, en général, se borner à la sauvegarde du repos nécessaire à la réfection des forces, de même il ne peut être question de limitation officielle, pour ce qui regarde la vie active, qu'en vue simplement d'empêcher un travail que l'affaiblissement produit par les années rendrait nuisible. D'un autre côté, la prolongation du travail jusque dans les années où il devient tel arrive plus difficilement que l'excès de la journée auparavant. L'homme jeune ou même de l'âge mûr n'a pas encore la prudence qu'il apportera plus tard dans le soin de sa santé; il n'y est pas aussi poussé par l'instinct : les effets de l'abus du travail ne se font pas autant sentir à lui. Enfin, troisièmement, il faut considérer que délaisser une profession, comme plus généralement un état dans lequel on vit, est plus pénible que de le pratiquer modérément. De ces trois données il résulte qu'une limitation officielle de la vie laborieuse ne peut être légitime que dans une mesure particulièrement restreinte. Mais nous ne saurions la déclarer absolument défendue à l'autorité. Cette prolongation que nous venons de dire être peu à prévoir est

cependant possible, et dans le cas où elle se produirait avec importance comme aussi sans utilité sérieuse, le souverain pourrait l'empêcher. Ce serait bien d'un devoir réciproque qu'il ferait ainsi la détermination. En plus du devoir de ne pas donner le scandale d'actes contre soi-même, il y aurait détermination du devoir envers la société de conservation de ses membres anciens qui ont plus de sagesse, grâce à plus de réflexion et d'expérience, plus de modération, qui surtout possèdent les traditions et personnifient le passé. Il y aurait aussi, éventuellement, détermination du devoir de ne pas faire aux hommes qui ont encore la charge d'une famille une concurrence qu'il n'est pas trop pénible d'éviter ; elle est au moins peu utile à ses auteurs. Détermination aussi serait faite de l'obligation d'aide au bien social intellectuel et, en même temps, économique, à cause de l'obstacle au progrès dans le travail qui peut résulter de la présence de travailleurs âgés. Nous n'attachons guère, toutefois, d'importance à ces considérations. La limitation officielle qu'elles tendent à favoriser ne peut guère correspondre à un intérêt grave, ainsi que la seconde des idées formulées d'abord l'explique. Il n'y a donc à peu près qu'à la rejeter. Ne peut-elle pas, cependant, devenir plus possible moyennant la prestation d'un certain dédommagement social au travailleur âgé, en rapport avec ce que réellement il perd, de façon que, s'il fait encore un sacrifice à son milieu en cessant le labeur, du moins ce sacrifice soit minime en comparaison des avantages de sa conservation, de moindre concurrence, de plus de facilité de progrès ? Assurément la possibilité de la limitation devient alors plus grande au point de vue du dépassement du sacrifice exigible du travailleur ancien ; mais sous le rapport de la nécessité d'un intérêt grave la situation n'est pas changée, ou plutôt elle l'est dans le sens de plus de difficulté à ce que cet intérêt existe : il s'agit que la société paye les avantages qu'elle aura. L'homme, quel

que soit son âge, doit donc très ordinairement rester libre de travailler.

Seulement, il est clair, que s'il le fait, il est écarté par là même, dans la mesure du gain réel, des secours publics, corporatifs ou autres, destinés aux vieillards. A la vérité un système d'assurance dans lequel l'intéressé aurait fait des versements à une caisse publique serait capable de commander, jusqu'à concurrence des exigences de la justice conventionnelle envers cet homme, une solution contraire ; mais aussi nous rappelons que l'assurance des travailleurs ne peut pas, régulièrement, être rendue obligatoire par l'autorité. Ce qui peut et doit l'être c'est l'assistance des travailleurs nécessiteux. Et s'il y avait lieu à assurance obligatoire, ce ne pourrait être encore presque jamais qu'à des caisses privées (n° 227).

317. A l'hypothèse d'ancienneté est évidemment assimilable celle d'un affaiblissement prématuré. Il met l'homme dans la même situation et jusque dans les dispositions d'esprit qui sont habituelles aux plus âgés. La seule différence sensible est dans la chance d'un changement ; il faut tenir compte de celui-ci et, s'il se réalise, permettre le travail qui aurait été interdit.

Nous nous sommes occupé jusqu'à maintenant de la limitation du travail professionnel des adultes au point de vue de la fixation de sa durée, spécialement de sa durée de chaque jour. Mais nous avons exprimé aussi, dès le début, l'idée d'une autre limitation du même labeur, celle de l'assignation de conditions d'installation au travail. Il s'agit d'un autre aspect d'un même bien : la santé ; la santé de tout le corps, générale, ou celle d'un membre. Aussi le souverain, au degré supérieur, et plus précisément les autorités corporatives, ont-ils le pouvoir de procéder à la détermination dont il s'agit. Certes, il n'est pas question d'un droit absolu ; mais l'accomplissement des conditions d'installation néces-

saires à la santé, à la salubrité et à la sécurité en d'autres termes, peut, lui aussi, être imposé par le pouvoir, quand il y a intérêt grave. Peu importerait une renonciation des intéressés à ce que ces conditions soient remplies. Sans doute, il s'agit de devoirs des travailleurs envers eux-mêmes, pour autant qu'il sont maîtres de l'organisation de leur travail, soit qu'ils s'occupent chez eux, soit qu'ils portent ailleurs leurs services; mais il s'agit aussi toujours de devoirs envers autrui, ainsi des devoirs de ces personnes envers la société, pareillement à ce que nous avons dit à propos de la limitation de la journée. Nous maintenons, d'ailleurs, toujours que l'homme ne peut pas, même indépendamment du point de vue social, renoncer dans une mesure considérable à son propre bien. Nous venons d'employer, à propos des conditions ici visées, le qualificatif de nécessaires. Il est spécialement commode parce que le nom simple de nécessité lui correspond; mais plus exact est celui de très utiles. Il faut bien reconnaître, en effet, que la loi de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques comprend l'obligation, en plus de celle de ne pas résister par la violence, de se prêter, dans la mesure d'un sacrifice minime, au bien de la société, ou même d'un de ses membres, à ce qui, dès lors, est très utile comparativement, pourvu que ce soit au point que l'intervention du souverain offre un grave intérêt. Partant, l'utilité de telle de ces conditions d'installation qui nous occupent suffit, lorsqu'elle est très grande, nous entendons au point de vue comparatif du sacrifice. Le qualificatif de très utile est donc le plus exact. Mais, pour la commodité on peut parler de nécessité comme aussi, à l'inverse, d'utilité, en subordonnant ces termes au sens qui vient d'être dit. Nous faisons remarquer que le terme de nécessité se rapproche plus de l'exactitude que celui seul d'utilité à cause de la minimité, à laquelle il porte à penser, des sacrifices exigibles.

C'est également pour un motif de commodité spéciale que plus haut (n° 312) nous avons parlé de temps nécessaire à la réfection des forces. Il ne s'agit pas, en effet, d'une nécessité au sens strict du mot.

Nous venons de parler de sacrifice. Mais souvent, toutes les fois qu'il s'agit des conditions d'installation sans lesquelles la santé aurait beaucoup à souffrir, c'est même l'expression d'acte de justice qui est vraie. La situation n'est pas autre à leur sujet que pour la durée du travail. La raison proclame, d'après la sagesse et la bonté de Dieu qui veut le bien de son œuvre, que l'homme ordinaire gagne normalement son entretien sans prendre jusque sur le temps très utile au renouvellement de ses énergies. Prendre sur un temps qui lui serait simplement utile à cette fin n'est pas contraire à l'ordre, car, nous le savons tous, la vie est faite de privations modérées et même en rien, à vrai dire, on ne peut tout avoir ; c'est pourquoi le terme de nécessité est bon contre des prétentions à la brièveté. Mais aller plus loin est illicite : le Créateur n'a certainement pas voulu mettre, en ce qui le concerne, l'homme dans des conditions grandement difficiles, il a voulu le mettre dans des conditions relativement faciles, pour le gain de l'entretien simple (tome IV, nos 67 et 215-219). Et jaloux de son œuvre, il ne permet, sauf des causes anormales, ni de se placer soi-même ni de mettre dans les conditions dites d'abord. Ainsi donc, qu'on ne puisse en matière de durée du repos ne considérer que la nécessité absolue, c'est exact selon même la justice seule ou indépendamment de la loi de charité, laquelle, du reste, ne vient que dans des cas très rares, évidemment, obliger à restreindre encore le temps tout en payant une journée pleine (n° 312). Elle commande, toutefois, d'apprécier plus généreusement le repos très utile, au point de vue comparatif cette fois du sacrifice de l'employeur, à mesure que plus facilement on le peut. Or, le fond de cette argu-

mentation et jusqu'aux termes qu'il renferme de conditions grandement difficiles, de conditions relativement faciles, est applicable à ce qui regarde la salubrité et la sécurité de l'installation. Des précautions en ce qui les concerne son même plutôt dues comme plus nécessaires et entraînant moins loin. Il en est ainsi aux deux points de vue de la justice et de la charité, soit vis-à-vis des auxiliaires, soit vis-à-vis des tiers selon l'idée évidente, que nous rencontrerons au tome septième, de la limitation de la propriété.

N'insistons pas plus sur la limitation officielle du travail au point de vue de la salubrité et de la sécurité. Ce serait trop, malgré quelques changements de termes, une redite de nos développements sur la limitation de la journée. Elle a, du reste, été visée déjà au point de vue des tiers (n° 250⁴⁰). C'est de la même manière, au fond, que nous aurions à établir qu'il s'agit bien d'un devoir réciproque et qu'il y a en général intérêt grave. La prérogative actuelle va jusqu'à être d'une nécessité particulièrement grande : les mauvais effets d'une installation contraire à la santé sont souvent plus immédiats que ceux d'une exagération de durée, puis les vices de cette installation plutôt frappent les sens et irritent qu'une longueur excessive : au sujet de celle-ci l'abus est plus fréquemment vague même pour l'esprit. Aussi l'intervention officielle en matière de conditions de salubrité et de sécurité est-elle plus unanimement admise et se rencontre-t-elle, nous n'en doutons pas, dans plus de législations contemporaines. Cette différence toutefois, si elle existe, tend à disparaître par suite de la propension à limiter officiellement la journée. C'est juste, mais il demeure que l'autorité doit apporter plus de circonspection en fait de lois ou de règlements à établir, plus de disposition à en exempter, en la matière spécialement délicate de la limitation de temps. Remarquez toutefois, par connexité avec le sujet actuel, que cette dernière limitation est particulièrement possible et

qu'elle peut plutôt être large, en fait de travail qui forcément serait malsain ou bien encore dangereux : les inconvénients plus grands de l'excès rendent plus grand le devoir complexe de l'éviter et font plutôt qu'il y a intérêt grave, ils demandent aussi que les bornes de la durée non nuisible du labeur soient observées plus strictement. Ces réflexions s'appliquent évidemment aussi au cas où les conditions voulues de salubrité, de sécurité, capables de corriger un travail non forcément malsain ou dangereux, ne seraient pas imposées.

318. L'hypothèse d'un travail malsain jusque forcément vient de se rencontrer. Au lieu de soumettre un tel labeur à un conditionnement officiel plus strict devrions-nous dire : Il faut le prohiber ? Evidemment une réponse absolue serait assez souvent fausse : le bien de la pratique de tel travail malsain peut être supérieur aux inconvénients que par ce défaut il occasionne. Mais l'inverse est capable aussi de se produire. S'il le fait dans une mesure importante, de telle façon que l'intervention du souverain offre un intérêt grave, le défendre est licite. Pas plus ici que plus haut à propos de la durée du travail et des conditions d'installation on ne saurait dire : Le travailleur est libre de se nuire si telle est sa volonté. L'autorité pourrait agir même si directement il ne s'agissait que d'un devoir envers soi, car s'il est bien vrai que ce n'est que pour la détermination des devoirs réciproques que la souveraineté comprend le pouvoir de commander, — nous ne parlons pas d'empêcher un mal précis (n° 225) —, il y aurait dans l'hypothèse même que nous venons de faire l'obligation de ne pas donner de scandale. Mais cette hypothèse n'est pas selon la réalité. Un travail qui est malsain par lui-même comme celui qui l'est à cause de conditions d'installation et comme l'exagération dans la journée de travail, est, en même temps que régulièrement contraire aux devoirs envers soi, contraire aux devoirs envers les autres

travailleurs, envers la société à cause du tort qu'on lui fait indûment dans ses biens physique, intellectuel, économique, moral et religieux. Notre thèse présente de possibilité de prohibition n'a, d'ailleurs, pas grande portée. Très généralement si un travail est effectué, quoiqu'il soit malsain ou dangereux, c'est qu'il a une utilité supérieure à ses inconvénients. Très généralement, dès lors, le travail forcément mauvais pour la santé de son auteur, ne peut être défendu et doit seulement être assujéti, avec une action et une rigueur spéciales, à des conditions qui atténuent ses inconvénients. Manifestement aussi, du chef de ces défauts sa rétribution doit être assurée plus large : un apport plus grand a lieu, nous ne disons certes point que de la part de toute autre capacité (Voir tome IV, nos 122-130), mais que de la part du même homme ou de ses égaux dans des conditions ordinaires de labeur (Voir n° 95^{1^{er}}).

Il ne saurait, non plus, sous prétexte de recours plus sûr à des précautions contre l'insalubrité ou le péril, être monopolisé par le pouvoir public. Ce recours plus sûr est plutôt réalisé si l'autorité reste inspectrice au lieu de devenir patronne. Elle sera portée à ne pas tolérer ce qu'elle se permettrait à elle-même. Elle le sera facilement jusqu'à l'excès ; mais dans cette possibilité d'exagération on ne saurait voir un argument en faveur du système du monopole. Elle est nécessairement moins dangereuse que ce dernier à cause de l'omnipotence qu'il donne dans une mesure encore plus large, de l'indisposition que pour un temps plus éloigné il prépare dans les esprits contre le pouvoir et de l'affaïssement de celui-ci par suite d'une réaction contre l'excès. Nous avons déjà, dans l'étude des grandes entreprises, repoussé les monopoles.

Ce que l'on pourrait plutôt être tenté de conclure de la possibilité d'exagération en fait de mesures officielles pour la santé dans tout travail serait, à l'inverse, que ces mesures

doivent être rejetées en principe. Mais nous n'en sommes plus à faire remarquer que si en considération du péril de mauvais usage d'un pouvoir il y avait lieu de nier celui-ci qui autrement devrait être admis par suite de la paucité relative du sacrifice de la précision acceptée et d'un intérêt grave à sauvegarder, aucun ne serait à l'abri et on devrait proclamer l'anarchie. La conséquence n'est, du reste, pas plus juste qu'acceptable en fait. Grâce à ce qu'il y a de bon dans les hommes et à l'action certaine de Dieu pour la conservation et le progrès des États, le bon usage de la puissance publique, comme, d'ailleurs, celui des autres autorités existant dans les institutions moindres, l'emporte généralement sur l'abus. C'est indubitable pour quiconque observe. En fait il n'est personne qui pense le contraire, malgré la virulence, parfois trop justifiée, des plaintes contre tel gouvernement (nos 5, 5^{bis}, 15, 131, 225).

Faisons encore une remarque à propos du pouvoir relatif aux conditions d'installation du travail. C'est que l'imposition officielle de la justice en matière de rémunération incline des patrons à chercher une sorte de dédommagement du côté des conditions d'installation. De là, la nécessité d'un peu plus de vigilance de la part de l'autorité. Une autre conclusion, tout opposée, serait ce langage : Que, suivant son devoir de discrétion, elle supprime la cause d'accroissement dont il s'agit en n'imposant pas la juste rémunération et, de même, en ne limitant pas la durée du labour. Mais la différence entre l'utilité, d'une part, de ces deux dernières interventions qui sauvegardent l'entretien de la famille ainsi que tous les biens compromis par l'excès de travail, et, d'autre part, le bien d'une réserve plus assurée dans le pouvoir relatif aux conditions d'installation est certainement trop grande d'habitude, dans le sens de supériorité de la première pour qu'il n'y ait pas un intérêt grave à ce que le souverain conserve les deux premiers pouvoirs, nonobstant

un danger d'exagération du troisième. L'avantage d'un moyen d'éloignement de ce péril que nous savons être restreint n'empêche qu'il y aurait un inconvénient ordinairement décisif dans le manque d'action contre l'insuffisance de la paye et contre le travail exagéré. Quant à supprimer l'intervention officielle en faveur de la santé dans le travail à cause des deux autres pouvoirs dont nous venons de parler il serait absurde d'y prétendre, elle est indiscutablement d'une nécessité même particulière laquelle se trouve encore augmentée par l'exercice de ces prérogatives ainsi que nous venons de le dire.

Les conditions d'installation au point de vue de la santé, voilà ce qui vient d'être l'objet de notre étude. Personne n'oubliera que d'autres existent au point de vue de la morale. Mais il a été assez dit que cette dernière doit être sauvegardée (Voir en particulier le n° 250), et quand exceptionnellement nous avons admis le travail des femmes le devoir de préserver leurs mœurs a été rappelé (n° 293). Une obligation semblable relative aux enfants qu'on emploierait existe certainement et il n'est pas besoin que nous nous y arrêtions.

Sur toute la matière de la limitation du travail professionnel des adultes nous n'avons plus qu'à déclarer, selon ce que nous avons dit à propos du labeur des femmes (n° 286), que le travail professionnel accompli au foyer, l'atelier même uniquement de famille, est seulement moins sujet au contrôle et, par suite, à l'application des lois et règlements sur la durée, sur les conditions d'installation. Le mur de la vie privée n'est pas absolument infranchissable ; il doit seulement n'être passé qu'avec une discrétion spéciale, par respect pour la société domestique, à moins que l'hostilité des esprits ne soit telle qu'elle nécessite une abstention absolue. Nous nous étions déjà exprimé en ce sens au tome II, nos 200 et 201. L'application dont il s'agit doit aussi être

- moins rigoureuse, à égalité de situation par ailleurs, en ce sens que la répression doit être moindre : le mauvais exemple est moins patent, le scandale du manquement aux devoirs envers soi-même et envers la société est moins public. Puis l'accomplissement des conditions d'installation est moins aisé dans les familles, et surtout en forcer indirectement une à abandonner son organisation professionnelle est l'imposition d'un sacrifice particulièrement pénible. Mais aussi on ne saurait aller jusqu'à la déclarer impossible. Que le travail ait lieu dans la famille ou au dehors, les exagérations de durée, les négligences dans les conditions d'installation, sont en elles-mêmes également nuisibles et capables d'arriver à un point assez élevé pour que l'intervention du souverain réponde à un intérêt grave et que le citoyen ne fasse qu'un sacrifice minime, aux yeux de la raison, en se soumettant. De plus, l'étroitesse du foyer, le manque de réglementation que l'intimité y fait presque inévitable, rendent facilement plus grandes les défauts de l'atelier familial (n° 164). Dans les lois laboriques modernes, on trouve des égards spéciaux pour la famille, mais aussi, quoique assez peu marquée jusqu'à l'heure actuelle, une tendance à ne pas exempter celle-ci tout à fait (Voir la loi française du 2 novembre 1892, Dalloz, 1893, IV, 25 ; Pic, nos 783 et suivants ; voir aussi sur certaines lois étrangères l'*Association catholique*, janvier 1904, p. 49 à 60 et la *Réforme sociale*, 16 février 1904, p. 341, Pic, nos 745 et 747.)

Les raisons dominantes que nous venons de donner de la discrétion par rapport à l'atelier de famille s'appliquent à l'atelier qui est domestique, mais en cela seulement qu'il est la demeure du maître et non en somme ; elles le font même moins fortement car il est déjà moins intime que le foyer. Les abus y sont plus à craindre qu'en un lieu séparé de la maison, lequel lui est préférable (n° 293).

CINQUIÈME POINT.

De l'exigence officielle de la capacité.

319. Comme synonyme de capacité, nous prendrons aussi le nom d'aptitude.

Nous entendons la capacité préalable, même dans le sens de préalablement démontrée et pas seulement dans celui, qui serait moins net, d'antérieure à la pratique de la profession. C'est ainsi, du reste, qu'on le fait toujours quand on discute si le pouvoir d'exiger la capacité appartient au souverain.

Il est évident qu'il ne peut être question de l'exigence préalablement démontrée de la capacité au sujet de personnes qui travaillent sous la direction d'un maître les guidant ou les faisant guider dans tout l'accomplissement de l'œuvre. La dépendance que nous venons de prévoir est ce que, dans l'ordre surtout des services corporels, on appelle l'apprentissage. Le souverain, par des règles supérieures, l'autorité corporative, par des mesures plus précises et plus détaillées, et par des règles intermédiaires les autorités des sociétés politiques ordinaires subordonnées, peuvent-ils exiger la capacité professionnelle, technique ? Nous entendons ce dernier terme avec sa signification générale, et non pas seulement comme relatif à l'industrie et au commerce. Il existe beaucoup de professions en dehors d'eux. Nous venons de paraître assimiler les termes de professionnelle et de technique ; avouons toutefois que nous comprenons éventuellement dans la capacité professionnelle des connaissances spéculatives, théoriques, lesquelles ne peuvent être appelées techniques qu'en reculant très loin les limites du sens de ce mot, comme nous le ferons toutefois à propos des conseils

corporatifs techniques. Plus brièvement le régime de la capacité est-il légitime? Nous venons soutenir l'affirmative. Déjà au tome III, nos 610 et 627 nous l'avons annoncée comme devant être défendue au tome IV, qui est devenu, pour la matière actuelle, le présent tome VI. Nous estimons, non sans quelque témérité si l'on ne considère que l'opinion dominante actuelle, que la puissance publique peut, à titre de détermination de devoirs réciproques, fixer des conditions préalables de preuve du savoir professionnel sans lesquelles il sera illicite d'exercer une profession ; nous estimons qu'elle peut user de la contrainte pour empêcher soit préventivement soit après coup cet exercice quand il est dépourvu des conditions requises, et même qu'elle a le droit d'infliger une peine suivant la gravité des cas.

Par cette netteté dans la conception de la prérogative qui nous occupe il semble bien que nous nous mettions à l'abri de la question suivante : Quelle sera la réalité pratique de ce pouvoir, même si le souverain essaye d'en user ? Toutefois on pensera peut-être à dire : Ceux qui n'auront point fait reconnaître leur capacité travailleront comme étant encore sous l'enseignement, d'un maître, par exemple comme apprentis et ainsi le pouvoir d'exiger la capacité se trouvera sans portée. Mais c'est tout au plus s'il y a là un semblant de difficulté. Elle n'est pas sérieuse si le travailleur non reconnu capable travaille loin de celui dont il allègue recevoir encore l'enseignement, et dans l'hypothèse contraire le souverain ou son délégué verra bien si aux noms d'apprenti, d'élève professionnel, de travailleur en formation, ou à quelque autre dénomination analogue desquels on se couvrira correspond la réalité qu'ils désignent : la direction technique d'un maître dans l'accomplissement de l'œuvre de la personne qui les invoque et l'absence du savoir professionnel chez celle-ci.

Une autre réponse, d'ailleurs, moins simple, mais plus

notable, doit être faite. La précédente n'implique l'idée d'aucune limitation venant s'ajouter à celle que l'exigence de la capacité constitue ; or, il en est autrement de la suivante. Elle vient poursuivant un but qui est aussi une fin de l'exigence de la capacité, à savoir la protection contre la concurrence par un équilibre dans le personnel des professions, apporter la limitation jusque dans la catégorie des élèves professionnels. Ainsi elle résout pour sa part cette question du nombre dans une profession qu'en ce qui concerne surtout les personnes déjà admises en ce corps nous avons traitée dans nos explications sur la concurrence (n° 116). Développons cette réponse qui est, d'ailleurs, ici à sa place comme préliminaire, puisqu'elle rend plus net le pouvoir d'exigence de la capacité.

Nous disons que le nombre des élèves professionnels, des apprentis, est susceptible d'être limité par le pouvoir. Il ne l'est pas, sans doute, en vertu du devoir spécial d'aide mutuelle qui existe entre hommes d'une même profession puisqu'il s'agit dans l'exclusion d'élèves ou apprentis d'en éloigner des personnes encore étrangères à ce genre de travail ; mais il l'est cependant, selon la simple loi de l'amour réciproque qui gouverne tous les hommes. A ce titre, il faut, dans la mesure d'un sacrifice minime relativement, que des citoyens s'abstiennent d'introduire leur activité, même débutante, dans une profession si elle se trouve être déjà suffisamment fournie. Il le faut alors pour les personnes qui s'y trouvent, afin qu'elles gardent le placement de leur labeur, car cette introduction, si elle est trop nombreuse, menace de forcer moralement à des admissions définitives de médiocrités. De même et conséquemment il faut qu'une telle introduction soit évitée à cause de la société qui souffre de la misère de ses membres inoccupés, soit qu'elle les secoure, soit même qu'elle ne le fasse point et il le faut encore pour la société afin que la

capacité ne baisse pas et que selon la réciprocité chacun soit préservé dans sa profession contre un envahissement de nouveaux venus. Ce dernier avantage vaut plus, à lui seul, régulièrement, que celui d'avoir le travail à meilleur marché à mesure que la concurrence est plus grande. D'une part il n'est pas à considérer beaucoup comme moins grand au point de vue numérique car le consommateur qui n'est pas travailleur ou ne dépend pas d'un travailleur est rare et, de plus, doit parfois être délaissé par le pouvoir (n° 184). D'autre part, l'infériorité que l'avantage d'une préservation de concurrence trop multiple aurait au point de vue du nombre plus grand des consommateurs est couverte rationnellement par la sûreté bien plus complète qu'il offre. S'il n'y a point trop d'agents dans une profession c'est sûrement, peut-on dire, que ceux qu'elle compte seront occupés par elle, tandis que la surabondance de labeur, de produits, tout en amenant d'ordinaire la baisse, ne la nécessite pas aussi fatalement : la surabondance est plutôt cachée au public que n'est différée la satisfaction d'un besoin de travail. De la sorte le dédommagement de la concurrence poussée au delà de ce qui est utile ou le bon marché des denrées est assez aléatoire, et au définitif les travailleurs sont très exposés à ne pas retrouver comme consommateurs ce qu'ils perdent : des intermédiaires, employeurs ou autres, sont amenés plutôt à profiter. Il est donc vrai que l'avantage pour les citoyens d'être préservés chacun de l'encombrement de leurs professions vaut mieux que celui de la diminution des prix par l'effet de la concurrence illimitée et ce ne serait pas assez dire dans le sens de notre thèse que de faire cette facile réflexion : A quoi sert la baisse si, par suite de l'encombrement dont il s'agit, les hommes voient leur rétribution diminuer dans la même mesure ? Non-seulement, en effet, la baisse n'est pas un avantage plus grand, c'est même un avantage moindre. Ajoutons que c'est un stimulant à la

laboriosité que l'homme soit protégé plutôt comme travailleur. Nous avons déjà montré que c'est bien plus à ce titre qu'il peut et doit l'être (n° 184).

De là un grave intérêt, normalement, à ce que soit limité le nombre des élèves professionnels; de là le pouvoir du souverain d'agir en ce sens. Ce droit, sans doute, n'existe que dans la mesure d'un sacrifice minime relativement; mais il faut pourtant réfléchir qu'en regard du bien des personnes en possession de leur état, en regard de celui de toute la société, est facilement minime l'intérêt d'individus encore étrangers à une profession. Puis le sacrifice peut être fréquemment réduit à la paucité grâce à des dédommagements. Par exemple, des facilités, d'origine publique à défaut d'initiative privée, seront procurées afin que chacun puisse trouver son emploi dans telle branche si ce n'est pas dans telle autre; en particulier seront créés des établissements d'enseignement professionnel varié suivant les aptitudes et les besoins, seront ouverts des débouchés même étrangers pour les hommes et pour les choses. Ou bien encore, mais avec beaucoup de réserve pour éviter des abus spécialement à craindre, de légères indemnités d'attente seront payées à des jeunes gens auxquels nulle profession ne s'ouvrira. Quand est-ce que, moyennant ces dédommagements ou sans eux, le sacrifice dont nous parlons est minime? C'est une question à trancher d'après les faits sous l'influence pourtant de cette considération qu'une part d'appréciation, celle qu'il est facile de supporter, doit forcément être laissée au souverain, en plus du devoir de ne pas résister par la violence.

Nous venons de montrer combien il est exact que le labueur prétendument fait à titre d'élève professionnel ne parvient guère à déjouer le pouvoir d'exigence de la capacité: non seulement l'autorité pourra, si ce titre est

fictif, constater le fait, mais encore la fraude sera susceptible d'être prévenue par la limitation du nombre admissible d'élèves, d'apprentis, dans tel genre de travail.

Le moment est donc venu de donner la preuve de la prérogative affirmée d'abord et qui va désormais seule nous occuper.

320. Cette démonstration a déjà été faite dans les tomes I^{er} et III pour quelques professions : celles d'avocat et d'avoué, de médecin, auxquels on peut joindre le notaire, le pharmacien, le maître dans le sens le plus ordinaire de ce terme ou d'homme qui tient école, qui principalement s'applique à la culture de l'esprit, non à une formation professionnelle, celle qui vise l'enseignement intellectuel exceptée (tome I, n^o 472, tome III, n^{os} 585 et 586, 609 et 610). Ou plutôt, nous avons eu moins à prouver le pouvoir d'exiger la capacité en ces professions qu'à le restreindre par la théorie de la collation officiellement contrôlée des grades, laquelle doit être préférée au monopole public d'attribution de ceux-ci : de même nous avons eu à réclamer que les examens à l'entrée des carrières soient organisés comme la collation des grades, à moins que le succès n'emporte nomination à une fonction publique (tome III, n^o 627). Quant aux professions, en effet, dont il s'agit, le droit qui nous occupe est très généralement, au moins, proclamé (Voir la loi française du 12 août 1902 instituant l'examen pour le notariat, Dalloz, 1902, IV, p. 73-80). Mais en ce qui concerne les professions, en général, soit intellectuelles, soit manuelles, la situation change. A leur sujet l'exigence officielle de la capacité est très loin d'être aussi pleinement admise. Il en est de la sorte pour le journalisme, pour les carrières de finances, les agences d'affaires et le ministère d'agrée, le service d'auxiliaire dans ces professions ou même en

d'autres (1), pour la direction d'entreprises industrielles ou commerciales, pour des collaborations dans ces entreprises, comme celles de préposé à une des parties qui les composent, ainsi à l'organisation mécanique, ou à la surveillance de la confection d'une catégorie de produits. Quant aux professions manuelles, comme on a l'habitude, à cause du passé, d'y penser plutôt qu'aux autres lorsqu'il s'agit d'exigence de la capacité, il n'est pas besoin de donner d'exemples. Disons simplement que ni pour l'homme d'atelier ni pour l'ouvrier d'usine, cette exigence n'est acceptée, à loin près, comme pour ces quelques professions d'abord rappelées au sujet desquelles elle est dans les mœurs.

Nous venons de nommer le passé. En ce qui concerne les professions manuelles il admettait le pouvoir dont nous traitons sans s'occuper des autres avec autant d'ensemble, de sorte qu'aujourd'hui l'opinion en faveur de l'absence de capacité exigible sent surtout le besoin de s'affirmer au sujet de ces premiers états. Que le passé ait été pour l'exigence officielle du savoir par rapport à eux, comme pour la limitation du nombre des apprentis, personne ne l'ignore (Esmein, p. 695 de la troisième édition ; Pic, nos 102 et suivants). Il le fut même outre mesure, assurément ; mais des abus dans un régime, surtout qui fut suivi pendant de longs siècles, ne prouvent certes pas qu'il ne soit pas bon en lui-même. Autrement, lequel donc mériterait grâce ? Ce n'est, d'ailleurs, point par l'histoire que nous voulons faire essentiellement notre preuve.

Ce n'est pas non plus en invoquant à côté de la pratique ancienne l'acceptation dont elle fut l'objet de la part d'esprits autorisés. Cette acceptation n'est pourtant pas douteuse. Il n'est besoin de nommer ni Etienne Boileau-

(1) La loi précitée impose un examen pour l'inscription, mais pas pour les fonctions, de premier clerc de notaire.

(Esmein, passage cité) ni saint Louis qui approuva le Livre des métiers du célèbre prévôt des marchands (1), ni personne, car l'opinion en faveur du régime de la capacité était, sans nul doute, au moins bien générale. Autrement, comme il était pratiqué, des protestations se seraient élevées contre lui et seraient demeurées çà et là dans les ouvrages. Rappelons seulement une citation que nous avons donnée dans notre tome troisième (n° 587), mais en avertissant qu'écrite pour la seule exigence de la capacité des maîtres proprement dits elle n'a, d'une manière formelle, que le caractère d'une acceptation et non d'une affirmation en ce qui concerne la généralité des professions.

Elle est de l'illustre jésuite espagnol Mariana, du seizième siècle. Dans son traité *De rege et regis institutione* il loue,

(1) Le *Dictionnaire historique* de Feller (v° Boylesve (Etienne) ou Boleau ou Boyleaux) l'appelle « prévôt de Paris », et Rohrbacher (XVIII, p. 482) s'exprime d'une manière analogue (a).

Dans le *Livre des métiers*, on trouve souvent cette formule : « Pourra faire le métier quiconque l'aura acheté et saura le fere ». Elle paraît assez explicite dans le sens de l'exigence officielle de la capacité. Cependant, d'après des auteurs compétents, cette parole ne serait pas exclusive de la liberté, de sorte que l'exigence qui nous occupe, n'aurait pas été, au treizième siècle, aussi générale qu'on pourrait le croire. C'est même ce qui résultera de ce que nous aussi nous dirons (n° 354). On reconnaît toutefois unanimement qu'elle y a existé, qu'elle alla se multipliant jusqu'à ce qu'en 1581 une ordonnance, qui fut reprise par un édit de 1597, vint étendre à tous les arts et métiers le régime de la capacité. Ces lois ne concernaient pas les villages et bourgs, mais au dix-huitième siècle l'application du système même à eux fut demandée : « Il faudrait que cette création de maîtrises en charges regardât tout le royaume et qu'aucun endroit n'en fût exempté, pas même les villages, où il faut nécessairement des artisans surtout dans les métiers qui servent à faire les ustensiles propres au labourage et à l'agriculture » (*L'homme en société ou nouvelles vues économiques*, 1763, I, p. 96, cité par Esmein, p. 696).

(a) Il en est encore ainsi de l'édition Firmin Didot (Paris 1837) des œuvres de Boleau-Despréaux qui descendait du célèbre prévôt.

d'après Xénophon, les Perses d'avoir confié l'éducation de leurs enfants à des vieillards choisis et il ajoute :

« C'est là une mesure de prudence que je voudrais en partie voir imitée par nos souverains : des hommes d'élite, pris dans le clergé et parmi les laïques, seraient préposés au soin de l'instruction, ils auraient le pouvoir de juger, au nom de l'autorité, des mœurs des maîtres et de leur aptitude à enseigner (sur ce point on a les reproches les plus graves et les plus variés à se faire). Quoi donc : des chaussures, des vêtements ne peuvent être confectionnés par un artisan que s'il a fourni la preuve préalable de son habileté, et nos fils, nous les livrons, sans choix au premier outrecuidant qui s'offre pour les instruire ? ».

Ajoutons qu'il semble bien que ce soit en adhérant au passé qui nous occupe que l'auteur d'une œuvre contemporaine, des *Institutiones Juris publici ecclesiastici*, Mgr Cavagnis, professeur de droit canonique au Séminaire romain (livre IV, ch. I), ait écrit :

« Ce pouvoir (celui d'établir certaines règles préventives pour la vérification de l'aptitude des maîtres), nous le démontrons par le droit de l'État d'instituer des règles préventives générales dans les matières d'intérêt majeur, pourvu que cette intervention profite beaucoup au bien public et, d'autre part, ne pèse point gravement sur les intérêts privés. De plus, il faut, suivant les limites que nous avons fixées, se borner simplement à vérifier l'aptitude et non pas une capacité extraordinaire et souvent inutile. C'est ainsi que nous voyons établies en beaucoup d'autres matières des règles préventives de ce genre : par exemple au sujet des achats et ventes et des autres conventions privées, pour assurer la justesse des mesures et des poids, et ainsi de suite ».

On a entendu et on verra mieux plus loin que nous ne nous appuyons pas principalement sur les autorités. Ce n'est,

d'ailleurs, nullement que nous les tenions pour insignifiantes. Nous combattons même ce que l'on dit parfois qu'en notre matière, par suite du changement dans le travail, le jugement des hommes des siècles passés n'a plus sa force.

Nous sommes aussi fort loin de présenter comme une preuve véritable du pouvoir d'exiger la capacité le mouvement de retour vers lui qui se manifeste en plus d'un pays (*Réforme sociale*, 16 juillet 1897, *L'état du régime corporatif en Autriche, L'enquête de 1895 et la loi du 23 février 1897*, par M. Victor Brants; 16 avril et 16 mai 1898, *Le régime de la petite industrie et l'apprentissage en Allemagne suivant la loi du 26 juillet 1897*, par le même; *Association catholique*, août 1897, *Loi sur l'organisation du métier dans l'empire d'Allemagne*; novembre 1908, p. 348-353 où il est dit, à propos des effets de la loi allemande de 1897, d'une part qu'une loi du 7 janvier 1907 porte que l'exercice de l'industrie peut être interdit à un entrepreneur de bâtiments quand des faits démontrent son incapacité, et d'autre part qu'une autre loi plus importante du 30 mai 1908, donnée depuis partiellement dans *Le Mouvement social*, mars-avril 1909, p. 380, subordonne à des conditions de stage et de preuve de capacité le droit d'avoir des apprentis et oblige ces derniers à se présenter à l'épreuve professionnelle; *Réforme sociale*, 1^{er} novembre 1908, p. 530-537, loi autrichienne du 5 février 1907 pour la réglementation de l'industrie; même numéro p. 576, admission en Suisse, par un vote populaire, de la réglementation des métiers. Ces lois ont été faites pour aider la petite industrie; mais quant à nous, nous ne spécialisons nullement à elle notre justification du régime de la capacité. Voir aussi Pic, *Les lois ouvrières*, n^{os} 1236, 1237 et *Association catholique*, janvier 1907, p. 83, où il est parlé, pour la France, d'un projet du Conseil supérieur du travail en vue d'obliger à suivre des cours professionnels). On lit

dans le *Mouvement social*, mai 1909, p. 455-462, qu'un congrès de l'apprentissage tenu à Paris en 1909 a émis le vœu d'une organisation, officielle au besoin, du pré-apprentissage, par exemple dans les écoles primaires qui sont obligatoires, et d'une instruction professionnelle élémentaire dans des écoles ou ateliers aidés par les taxes des chambres de commerce (Voir aussi *Réforme sociale*, 1^{er} et 16 juillet 1910, p. 106-109 et *L'apprentissage et l'enseignement technique*, mais dans les écoles officielles seulement par Fernand Dubief, Paris 1910 ; voir encore *Réforme sociale*, 16 décembre 1910, p. 693-709, sur les écoles techniques et de perfectionnement en Allemagne surtout, desquelles la fréquentation peut être rendue obligatoire par les autorités communales). Que ce mouvement se produise si vite, même moins d'un siècle après l'abolition du régime de la capacité dans les vastes États que nos parenthèses ont nommés plus que la France, est pourtant bien remarquable. Comme la vie des peuples est fort longue, comme une erreur y met souvent beaucoup plus de temps à montrer son effet, les retours sur soi s'y font, en général, avec beaucoup plus de lenteur que chez les individus. Aussi ne serait-il pas surprenant que dans telles autres nations la même tendance ne se constatât point encore. Elle ne saurait, du reste, être fatale et de ce qu'elle paraîtrait ne devoir se produire jamais il n'y aurait rien à conclure : il n'est pas impossible aux passions, à la légèreté, de rendre incurable l'aveuglement d'un peuple en attendant que peut-être elles fassent disparaître celui-ci.

Nous devons dire qu'en notre matière le nom d'aveuglement serait d'une sévérité extrême : la vérité n'y apparaît pas avec assez d'évidence. Mais aussi on ne saurait assez réprover la négation du pouvoir d'exiger la capacité pour autant qu'elle résulterait de l'hostilité à l'endroit des traditions et du passé qui sont des témoins de Dieu et des ancêtres. Elle peut

aussi provenir d'une autre cause bien condamnable : du calcul de faire baisser, ne serait-ce que relativement au progrès que le temps apporte, la capacité et conséquemment la richesse dans un peuple que l'on veut dominer économiquement, soit que l'on n'en fasse aucunement partie soit que l'on y réside avec un esprit étranger. La négation du pouvoir d'exiger la capacité peut être inspirée encore par l'idée de briser dans une nation ses cadres afin de la réduire à l'état d'une foule, toujours plus facile à agiter, à dominer politiquement. Elle a pour elle le calcul que le travailleur qui n'a pas un titre de capacité ne verra plus que confusément à quelle rémunération il est en droit de prétendre et, dès lors, la réclamera avec moins de fermeté. Elle est capable enfin d'être la suite très détestable du désir que recèleraient quelques âmes ennemies des autres de diminuer la dignité du travailleur pour que moins grand à ses propres yeux, moins pourvu de ressources, il soit plus corruptible par plus de facilité d'excitation et d'asservissement. Et si ces causes possibles de la négation du pouvoir d'exiger la capacité n'opèrent pas pleinement elles peuvent cependant influencer dans le sens de cette erreur. Si à tel moment elles n'existent point, leur action peut venir après. Quand elles n'apparaissent pas, il se peut qu'à l'état latent elles ne manquent point. De même il se peut qu'elles soient inconscientes. Mais nous nous gardons d'insister. Ce n'est pas en la rendant odieuse par des vices d'origine qui ne sont pas immanquables ou peuvent n'avoir pas d'importance que nous voulons combattre la disposition d'esprit contraire à l'exigence officielle de la capacité. Ce n'est point par suspicion que nous voulons faire accepter le pouvoir du souverain et de l'autorité corporative de pratiquer cette exigence.

Notre moyen principal consiste dans la considération de ce qu'elle est, à moins de circonstances particulières. Elle est l'imposition d'un devoir des travailleurs, et elle est

voulue, régulièrement, par un intérêt grave. Telles sont les deux thèses que nous allons développer dans la présente étude. La première n'est pas indispensable. La raison, en effet, n'a pas besoin absolument de partir de l'idée de l'obligation d'une certaine conduite indépendamment de l'action officielle pour conclure au pouvoir du souverain d'y contraindre, s'il y a intérêt grave à ce qu'il le fasse. Le devoir général de contribution au bien commun suffit alors, la limitation à la paucité relative du sacrifice étant seulement réservée. Mais l'idée dont il s'agit en notre matière, celle qu'il y a, indépendamment de l'action officielle, le devoir de ne pas exercer une profession avant d'y être capable, fait admettre cette action avec plus de facilité et d'étendue. Nous avons procédé de même au sujet du labeur professionnel des femmes ou des adultes.

1^{re} THÈSE. — *L'exigence officielle de la capacité est l'imposition d'un devoir des travailleurs.*

321. Le lecteur sait que c'est de la capacité même préalablement démontrée que nous parlons, et il va reconnaître immédiatement que c'est elle en effet que vise notre langage.

Nous disons que les hommes ont, dans la mesure de ce qui est facile, le devoir de ne point travailler, si ce n'est comme élèves professionnels et encore sauf ce qui a été vu sur la limitation numérique de ce titre, avant d'être jugés capables dans leur partie, aptes à la pratiquer; nous n'allons pas jusqu'à dire aptes à la pratiquer comme maîtres, mais nous disons: avec la perfection, ancienne ou même nouvelle, à laquelle il se trouve être facile d'atteindre. Ils ont le devoir de la capacité préalable. Ils l'ont envers les hommes de la même profession, ils l'ont envers la société. L'abstention dont nous parlons est incontestablement un moyen puissant de procurer tout à la fois l'entretien et un accroissement spécial du savoir professionnel, de le procurer d'une façon qui serait loin de se produire également sans elle parce qu'elle ajoute beaucoup aux autres causes possibles, comme le temps et son effet de perfectionnement (n° 326), qui de toute évidence ne grandiraient point par son défaut. Elle est un tel moyen par le stimulant à s'instruire qui résulte d'elle et par l'absence du fait qui est contagieux du travail mal exécuté, par l'élévation aussi de la lutte entre émules. Aussi serait-ce de l'inobservation que de dire: Avec un peu plus de temps un travailleur arrivera à être aussi capable. D'autre part le progrès du savoir professionnel importe beaucoup à la société et enfin les travailleurs ont, en leur qualité, le devoir de se prêter au bien social ou, devoir plus direct, de contribuer au maintien et à l'accrois-

sement du savoir professionnel, chacun de nous étant obligé selon ses moyens d'action à aider le prochain. Ces idées ont déjà été formulées dans le tome IV, n° 52 ; mais nous allons insister, en vue de démontrer le devoir qui vient d'être affirmé, sur ce que l'entretien et l'accroissement du savoir professionnel, conséquemment aussi l'abstention de l'incapable par laquelle ils sont largement procurés, importent à la société. Certes, la possession de plus en plus étendue des connaissances générales lui est aussi très précieuse, et dans le tome III nous nous sommes prononcé d'après cette pensée au sujet de la nécessité des grades (1). Après avoir admis les examens à l'entrée des carrières comme un exigible complément de garantie quand les grades, selon ce qui fréquemment arrive, ne témoignent point de la possession du savoir technique ou même mais beaucoup plus rarement du savoir spéculatif réclamés par l'exercice compétent de telle profession, nous avons considéré en faveur de ces titres que grâce à eux, opposés sous ce rapport à ce qui se produit facilement dans les examens à l'instant rappelés, les idées ou connaissances générales sont mises à la base de la préparation aux carrières élevées (n° 627). En plus de leur bienfait indirect mais supérieur d'alimenter dans la société cette application aux choses immatérielles qui dans le tome précédent a été montrée avec sa grandeur et sa vertu (n° 94), les idées générales ont l'avantage d'éclairer et de multiplier les connaissances pratiques. Nous sommes ainsi fort loin d'oublier les avan-

(1) On lira avec intérêt les décrets du 31 mai et du 22 juillet 1902 sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire en France (Duvergier, 1902, p. 374 et 455 ; aussi Dalloz, 1903 (table), et le *Plan d'études et programmes complets de l'enseignement secondaire*, Paris, librairie Nony). Dans une note sur le n° 212, nous avons rappelé la supériorité des lettres sur les sciences et la nécessité des lettres grecques et latines [pour les peuples chez lesquels les traditions, le passé, sont étroitement unis à ces dernières.

tages sociaux des hautes données de l'esprit, mais le progrès du savoir professionnel a aussi les siens qui ne peuvent pas non plus être négligés dans la question du pouvoir d'exigence de la capacité; et il n'en est pas de la sorte dans quelques professions seulement où la grandeur des intérêts qu'elles concernent, comme quand il s'agit du barreau, de la médecine ou bien de telle autre profession rapprochée des carrières officielles par la portée sociale, fait penser plus nécessairement à l'utilité que le perfectionnement des connaissances professionnelles ne manque pas d'offrir.

Ce perfectionnement importe à la société puisque ses membres seront mieux servis et, certes, quand on pense à leur nombre, on ne peut estimer cet avantage insuffisant pour déterminer chez les travailleurs le devoir de tendre au progrès de leur savoir professionnel, on ne peut conséquemment méconnaître que l'exigence de la capacité constitue l'imposition d'un devoir, sauf limitation à un sacrifice minime relativement. On peut encore, sans doute, rejeter finalement cette exigence parce qu'il faut de plus voir si malgré la grandeur de l'intérêt en jeu il n'y a pas en dernière analyse absence d'intérêt grave à cause d'inconvénients que l'action officielle dont il s'agit entraînerait. C'est ce que nous examinerons dans la discussion de la seconde thèse. Présentement, nous nous bornons à soutenir que l'exigence de la capacité est l'imposition d'un devoir, de celui des travailleurs de ne point opérer par eux-mêmes avant d'être reconnus capables, pour autant que ce soin du bien public leur est facile. Mais aussi cette simple thèse nous maintenons qu'elle est vraie. Elle l'est d'autant plus que le bien des personnes mieux servies grâce à ce moyen de perfectionnement est d'une extrême généralité: il s'étend à ceux-là mêmes qui comme travailleurs lui font un sacrifice. Jusqu'à concurrence d'une minime gêne, il ne saurait donc ne pas déterminer aux yeux de la raison la nécessité de pratiquer l'abstention d'un

travail non reconnu compétent (1). Et que l'on remarque incidemment que cette vérité ne manquerait point de portée même si, à cause d'inconvénients, elle ne conduisait pas au pouvoir de l'exigence de la capacité préalable. Il resterait, plutôt que si cette vérité n'existait pas, que le souverain pourrait, sur les deniers sociaux, prendre quelque peu pour détourner les hommes de la conduite fautive dont il s'agit et pourrait de plus user au moins d'une certaine réprobation en vue de la même fin.

Le progrès du savoir professionnel n'importe pas à la société uniquement sous le rapport du meilleur service de ses membres. Si quelque personne le croyait, ce serait qu'elle aurait peu réfléchi. Souvent il ouvre de nouveaux débouchés, il crée de nouveaux genres de travail, soit que ceux-ci ne constituent que des annexes des anciens, soit qu'ils aillent jusqu'à posséder un caractère indépendant. Toutefois nous n'insistons pas beaucoup sur cette double considération. Grâce à une élite qui se rencontre même en dehors du régime de l'exigence de la capacité préalable, de nouvelles issues peuvent s'ouvrir, de nouveaux genres de labeur se créer; notre temps en a largement fourni la preuve. Sans doute, avec ce régime les résultats auraient encore été meilleurs; la combinaison de l'exigence de la preuve d'aptitude préalable avec les tendances du monde actuel aux affaires, au bien-être, et avec des circonstances propices comme des découvertes d'agents matériels, aurait été plus fructueuse: elle l'eût été à cause des auxiliaires plus habiles à comprendre et à servir ces découvertes que les initiateurs auraient trouvé, selon ce que nous avons dit des effets de l'abstention d'incapables. Mais pourtant nous aimons mieux passer à d'autres avantages du progrès du savoir

(1) Le sens de ce mot est ici étendu par nous de l'auteur d'un travail à ce dernier.

professionnel qui ne peuvent pas se produire sans lui. Il fait les travailleurs plus rémunérés justement et plus dignes, plus moraux, moins faciles, dès lors, à dominer économiquement et en politique, moins sujets à corruption, moins enclins aussi à restreindre leur fécondité que s'ils gagnaient moins sans descendre jusqu'à la misère et à l'insouciance et à la grossièreté qui souvent en résultent et ramènent une fécondité de mauvaise condition (De Maistre, passage cité au n° 281). Tous ces derniers avantages tiennent au premier d'entre eux, à une augmentation de paye que plus de capacité fait mériter. On peut pourtant considérer aussi que l'accroissement du sentiment de dignité, auquel se rattachent les autres biens indiqués après, en même temps qu'il provient de la majoration du gain dérive également de ce que l'on se sait plus capable, ne serait-ce qu'en fait de travail manuel. Et ces avantages nous les invoquons plus pleinement que les précédents, car si l'on conçoit que l'ouverture de nouveaux débouchés, la création de nouveaux genres de travail, s'allient jusqu'à un certain point avec l'absence de perfectionnement des connaissances professionnelles, il en est autrement, d'ordinaire, de l'accroissement réel de la rémunération, si elle est déjà juste, et des autres bienfaits indiqués, pour autant qu'ils se rattachent à lui. A considérer ce qui doit arriver généralement, ou réserve faite d'une circonstance particulière comme la rareté, il est évidemment impossible que la rémunération juste doive monter lorsqu'il n'y a pas progrès dans le savoir professionnel. Comme les hommes, en ce cas, n'apportent pas plus, il n'est pas possible que leur paye doive s'élever véritablement. Ce qui est exact c'est qu'elle devra grandir matériellement si la monnaie en laquelle elle est acquittée devenant plus commune perd de son pouvoir d'achat. Le progrès du savoir professionnel a ainsi en propre l'avantage de l'accroissement de la rétribution due et de même les autres qui lui sont connexes.

Il importe donc bien à la société sous le rapport de ces effets assurément précieux. Ils sont individuels, sans doute, dans leur vertu directe; mais par suite du grand nombre des hommes qui en profitent ils sont largement sociaux aussi. Et puis après tout, quand même les deux aspects ne seraient pas joints, le premier à lui seul ne laisserait pas d'être tel que le progrès du savoir professionnel ne fût, aux yeux de la raison, un but à atteindre par les travailleurs dans la mesure de ce qui leur est facile, et conséquemment, par ce moyen très efficace, même s'ajoutant à d'autres, dont l'obligation est notre objectif: l'abstention du travail par soi-même quand on n'a pas encore prouvé son aptitude à le faire. Il y aurait dans celle-là un devoir envers soi et un devoir envers d'autres individus. Et n'y eût-il qu'un devoir envers soi, l'abstention dont il s'agit, nous le faisons remarquer par anticipation, pourrait encore être imposée officiellement; l'exigence de la capacité resterait possible. L'accomplissement des devoirs extérieurs envers soi, quand il y a intérêt grave, est, en effet, lui-même imposable, ne serait-ce qu'à cause du devoir connexe envers les concitoyens, comme il s'agit d'un devoir au dehors, de ne pas donner un mauvais exemple. C'est ce que nous avons toujours dit. Notamment dans la matière de l'assurance nous avons reconnu le pouvoir d'imposition de l'économie et c'est seulement cette forme d'épargne qu'est l'assurance que nous n'avons pas voulu être obligatoire (n° 225). Depuis, à propos de la limitation du travail des adultes nous avons fait de même (n° 304). Il résulte de là que d'aucune façon on ne serait recevable à nous dire: — Vous voulez que tels et tels employeurs, des individus par conséquent, soient bien servis? Mais s'assurer d'un bon service c'est un devoir envers soi; c'est donc une affaire qui ne regarde qu'eux.

322. Nous ne nous attendons guère à ce que l'on formule ce doute: — Est-ce que le progrès du savoir professionnel fera

vraiment monter la rémunération? Est-ce qu'en devenant générale une capacité plus grande ne se bornera pas à devoir être payée comme la précédente qui était plus petite? — Non pas; nous l'avons déjà expliqué dans le tome IV (n° 197). L'égalité qui doit exister même entre les hommes de différents temps s'y oppose; seulement ce qui est vrai et a été dit dans le passage que nous venons de rappeler, c'est que si le genre de l'entretien s'élève de la même façon que la rémunération devient plus forte elle reste dans la même proportion par rapport à lui: le pur superflu ne se produit pas davantage.

A l'inverse, cette difficulté serait-elle soulevée: — Mais oui, il faut payer davantage le savoir professionnel accru; aussi n'y a-t-il pas lieu de se demander si le progrès de ce savoir est vraiment bon? — Personne n'oserait donner à cet argument une force concluante; mais il n'est même guère spécieux. Si la rétribution monte à cause du progrès du savoir professionnel, en même temps que tel agent doit être payé plus cher son employeur dont les connaissances participent à cette évolution gagne lui-même davantage. Sans plus de gêne que dans les temps antérieurs, conséquemment, il a un objet, il reçoit un service quelconque plus parfaits. En ce qui le concerne le profit de l'augmentation du savoir professionnel est donc manifeste. Et quant à l'employeur exceptionnel, qui ne participerait point à cette marche de la société en avant, le profit existe encore de cette manière que mieux vaut donner une somme plus forte et avoir un objet, un service quelconque plus parfaits. Elle est moins bonne qu'eux, même quand elle est donnée dans toute la mesure du juste prix: entre la masse du numéraire et celle des choses échangeables il n'existe qu'un rapport de correspondance, non point d'égalité (n° 246⁴⁰; t. IV, n° 295). Toutefois nous convenons que le bienfait du progrès du savoir professionnel disparaît si avec le complément du prix

ancien on se serait procuré des choses aussi utiles, plus peut-être, que le perfectionnement de ce que l'on achète. Mais il y a une réponse à cette nouvelle difficulté. Malgré l'ordinaire exactitude de ce qu'il faudra payer davantage le savoir professionnel accru, il y aurait plutôt erreur à croire, à moins d'autres causes, que les marchandises coûteront plus cher. Les simplifications dues au progrès de ce savoir s'y opposeront. Sans doute, une simplification est pour celui qui la découvre, elle doit lui être payée ; mais l'application de ce principe est loin, sans faute, d'être faite pleinement. Ou bien un arrangement transactionnel entre l'inventeur et un exploitant est intervenu quand les chances de réussite de la découverte étaient encore incertaines, ou bien l'inventeur, ses héritiers, ignorant la portée de la découverte ou reculant devant les difficultés de comptes avec qui se trouve utiliser cette dernière ne se doivent pas de réclamer le paiement de l'avantage procuré par elle, paiement dont autrui n'est pas plus tenu de prendre l'initiative. D'autre part, l'exploitant, s'il y en a un, opérant ainsi dans des conditions faciles pour lui, en fait légitimement de pareilles au public. Et puis, surtout, l'application du principe que la simplification est pour celui qui la découvre et doit lui être payée, aussi de la règle de la rémunération suivant le savoir accru, peut s'allier à une infériorité de prix si, grâce à la simplification la chose, le service, dans lesquels elle est apportée deviennent plus communs, comme il arrive car le fait va parfois jusqu'à une surabondance supérieure aux possibilités d'écoulement. Il faut voir l'apport reçu (tome IV, nos 142, 316). On voit que nous avons raison de dire qu'est à peine spécieuse la difficulté que peut-être le progrès du savoir professionnel n'est pas vraiment bon parce qu'il faut payer en conséquence le labeur : cette nécessité, quand elle existe, n'est pas généralement onéreuse en somme, et il reste que les hommes sont mieux servis, que les besoins

sont mieux satisfaits, que la vie se développe, qu'il y a ainsi accroissement de la dignité humaine avec réalisation des avantages inhérents à cette élévation.

Ainsi c'est avec une force de plus en plus grande que nous pouvons affirmer que le progrès du savoir professionnel importe beaucoup à la société et que, par suite, dans la mesure de ce qui est facile, s'impose aux travailleurs le recours au moyen de le procurer, moyen sans lequel le progrès serait loin d'être égal, qui consiste dans l'abstention du labeur par soi-même quand on n'a pas encore l'aptitude.

Partant, la première des deux thèses dont la réunion forme la preuve du pouvoir d'exiger la capacité, à savoir que l'exigence officielle de cette dernière est l'imposition d'un devoir des travailleurs, est maintenant établie. Pour justifier cette idée, nous avons pris le moyen qui est le principal : l'argument double de l'utilité, d'une part, pour le perfectionnement du savoir professionnel, de l'abstention du travailleur non démontré capable, et puis, d'autre part, de l'utilité de ce perfectionnement pour la société. Mais en plus de ce moyen principal il en est deux autres sur lesquels nous n'insisterons pas. L'un est un devoir spécial des travailleurs inaptes envers les hommes de leur profession d'éviter la concurrence. Dans la mesure d'un sacrifice minime, ce devoir existe, selon ce qui a été vu (nos 112, 304) ; or, il incombe avec une facilité particulière à ceux qui n'ont pas encore prouvé leur aptitude à travailler par eux-mêmes. Ils ont moins à sacrifier, puisque la justice s'oppose à ce qu'ils réclament un prix aussi plein pour leur labeur : ne doit-il pas être tenu compte à l'employeur du risque qu'il court ? Le bien de la modération vis-à-vis des concurrents se renforce, du reste, en même temps que du bien général qu'avant nous disions, d'un autre intérêt qui nous amène au second des deux moyens accessoires annoncés à l'instant. Cet autre intérêt c'est l'intérêt propre, et ce second

moyen c'est l'obligation envers soi, que plus haut nous avons déjà eu l'occasion d'invoquer (n° 321) mais au point de vue de sa transformation en devoir envers autrui, de l'agent non prouvé capable. Il est de son intérêt et il se doit, dans la mesure d'un effort aisé, de s'abstenir de travailler par lui-même aussi longtemps qu'il reste tel. C'est son bien, en effet, d'attendre, parce que ce délai est pour lui un stimulant.

Après ce complément de démonstration de notre première thèse, nous passons à la seconde. Nous avons montré que l'exigence officielle de la capacité est l'imposition d'un devoir; établissons maintenant qu'elle est voulue, régulièrement, par un intérêt grave.

2^e THÈSE. — *L'exigence officielle de la capacité est, régulièrement, voulue par un intérêt grave.*

323. Il ne suffit point que l'exigence officielle de la capacité soit l'imposition d'un devoir; s'il n'est pas d'un intérêt grave que le souverain fasse cette imposition elle ne peut, suivant ce que nous avons toujours dit, avoir lieu. Or, c'est ici que l'on nous attend. Nous ne pensons pas que l'on nous dise sérieusement: — Qu'importe? Cette exigence est contraire à la liberté. — Tous les pouvoirs de l'autorité civile, ou autre, sont contraires à la liberté. On en admet cependant beaucoup, et c'est juste, pour ne parler que de ce qui regarde le pouvoir politique, lorsqu'en matière de détermination de devoirs il s'agit d'obligations réciproques et lorsqu'il y a intérêt grave. Seulement il y a à voir si cette seconde condition est remplie. Plusieurs vont nous tenir ce langage: — Qu'il existe un certain devoir de ne pas travailler par soi-même quand on a pas encore démontré son aptitude à le faire, nous l'admettons. Grâce au soin que vous avez de vous renfermer dans les limites de ce qui est facile, votre doctrine est vraie. Nous reconnaissons en même temps qu'il y a intérêt grave, à cause du bien si important du progrès du savoir professionnel et de l'influence de l'abstention dont il s'agit sur ce progrès, à ce que cette dernière soit observée; seulement est-ce qu'il y a intérêt grave à ce que le pouvoir intervienne, pour obtenir ce résultat? L'importance des effets que vous avez analysés de l'abstention du travail autonome prématuré ne doit pas donner le change. Sans doute cette abstention est un stimulant à l'instruction professionnelle et une préservation du fait contagieux de labours mal exécutés, sans doute elle élève la lutte entre émules et est une cause puissante du progrès professionnel

riche en avantages ; il est vrai encore qu'elle modère heureusement, le cas échéant, la concurrence et sert le travailleur inhabile lui-même. Mais il ne suit point de là qu'un intérêt grave existe à ce que l'autorité intervienne, à ce qu'elle impose l'abstention dont il s'agit, à ce qu'elle exige la capacité préalable. D'une part, ce devoir est sensiblement rempli grâce à la concurrence et, conséquemment, les résultats indiqués se produisent à peu près dans leur entier sans que cette exigence soit pratiquée ; d'autre part, en fût-il autrement il importerait peu, car le régime de l'exigence officielle de la capacité a de tels inconvénients que s'il n'est pas funeste il n'est pas, à tout le moins, considérablement profitable. — Tel est le langage que nous nous opposons. Nous l'avons fait très large. Il comprend, croyons-nous, toutes les difficultés de détail possibles. L'analyse de ses deux parties critiques, les dernières, nous les fera connaître.

324. Du premier côté, l'idée que le devoir de l'abstention du travail autonome prématuré n'a pas, grâce à la concurrence, besoin pour être rempli que l'exigence officielle de la capacité soit pratiquée se justifie, continuerait-on de dire, en raison et en fait. En raison : la concurrence détournera suffisamment de travailler par soi quand on n'est pas encore capable, ou bien elle fera que ce labeur, par suite de l'insuccès de l'essai qui en aura été tenté, sera condamné de ci de là à disparaître et restera ainsi dans des proportions insignifiantes. En fait : notre époque a délaissé le régime de la capacité pour celui de la liberté du travail incompetent, elle a eu confiance dans cette vertu de la concurrence qui vient d'être alléguée, et pourtant l'abstention du travail autonome prématuré est observée assez généralement pour écarter l'intérêt grave d'une intervention, ou bien il importe peu qu'elle ne le soit pas car le savoir professionnel a beaucoup progressé.

Nous allons d'abord répondre à ce double argument de l'effet suffisant de la concurrence ; mais au sujet du premier aspect, celui d'ordre rationnel, nous pourrions nous contenter de faire la remarque que l'argument confond le travailleur incapable avec le travailleur démontré capable. Or, la différence est capitale au point de vue de l'objection de l'effet de la concurrence : celle-ci pourrait très bien détourner de travailler par soi quand on est encore incapable, et ne pas agir ainsi lorsque seulement on n'a pas justifié de son aptitude. De ce qu'on doit cette preuve préalable, comme nous l'avons établi, il ne suit point, apparemment, que la concurrence détournera de travailler par soi avant qu'elle ait été donnée. Elle peut bien porter à agir ainsi mais en raison on ne saurait aller jusqu'à affirmer qu'un tel effet aura suffisamment lieu. N'insistons pas d'ailleurs, celui de détourner du travail par soi quand on n'est pas encore capable, celui que l'argumentation attribue à la concurrence et qui est plus facile, nous le nierons. Après avoir répondu en raison et en fait à l'objection de la concurrence, nous passerons à l'autre partie critique du langage que nous nous sommes objecté, à celle dans laquelle les inconvénients du régime de la capacité sont invoqués pour écarter celui-ci. Alors on verra surtout qu'ici, comme plus haut à propos d'autres pouvoirs, la soumission au régime de la capacité, bon pour la plupart de ceux-là mêmes qui le subissent, ne constitue pas, en général, un sacrifice plus que relativement minime.

Disons que l'expression de travail autonome prématuré qui vient de se trouver sous notre plume ne doit point donner à entendre qu'avec le temps le travailleur devra forcément être reconnu capable. Le terme de prématuré ou celui de hâtif, signifient ici, sans promesse d'expiration du temps de l'inaptitude : qui a lieu sans possession prouvée du savoir professionnel. Dans le même sens que prématuré on peut,

comme nous à l'instant, dire : incompetent. Ce dernier mot ne vise pas seulement un savoir nul. Une autre remarque du même genre est que ce que nous nommons le travail autonome est aussi bien ce qui dans l'histoire est, en fait de labeur manuel, appelé le travail du compagnon, que le travail du maître. Nous nommons en effet, autonome tout le labeur dans lequel on n'est pas dirigé en élève.

OBJECTION DE L'EFFET DE LA CONCURRENCE.

325. Nous allons d'abord discuter cet argument sur le terrain où nous l'avons premièrement placé, celui du raisonnement, puis nous vérifierons ensuite sur l'autre terrain, celui des faits, ce que nous aurons constaté rationnellement et psychologiquement au sujet de la vertu de la concurrence. Nous ne demandons qu'un délai au lecteur qui serait impatient d'en venir au point de fait.

L'argument de raison de l'effet de la concurrence est erroné, disons-nous, et nous soutenons contre lui, réserve faite des difficultés à examiner postérieurement, notre seconde thèse, à savoir que l'intervention du souverain pour exiger la capacité préalablement démontrée, répond à un intérêt grave. La concurrence est, certes, bonne, quoiqu'elle doive rester modérée ; elle a une grande force pour prévenir le travail par soi prématuré ou pour le faire cesser dans l'insuccès. Mais pourtant que l'on se garde d'illusions à son sujet. La mauvaise exécution du travail est aussi un fait contagieux, comme nous l'avons déjà dit deux fois (nos 321, 323). Si la concurrence empêche le labeur autonome qui serait prématuré jusqu'à l'extrême, si elle empêche de travailler sans guide quand on est très incapable, elle n'est pas un obstacle sûr à la simple infériorité. Le désir de l'emporter, en effet, l'esprit de rivalité, excités par elle, ne le sont pas au point d'être assez puissants pour détourner de la tendance naturelle à se relâcher devant des émules dont les œuvres sont inférieures et, par suite, pour détourner d'une continuation dans la médiocrité les auteurs eux-mêmes de ces dernières. On est porté à se relâcher non seulement par l'instinct, mais encore par une sorte de nécessité, celle de travailler, notamment de vendre, à un

prix abaissé, numériquement parlant, comme l'est d'ordinaire et doit l'être le prix du mauvais labeur. Le client, par un concert qui est de la complicité, puisqu'il nuit au bien privé et social du progrès du savoir professionnel, ne préfère-t-il pas, d'habitude, le bon marché, même simplement apparent comme il arrive dans le cas de travail défectueux, à la supériorité de l'œuvre ? C'est qu'il saisit mieux la différence de la monnaie donnée que celle de la qualité. Il recule devant l'effort de payer plus la bonne qualité quoique ce soit, quand il ne s'agit que d'elle proprement dite et non pas de plus de luxe, presque nécessairement une économie. Le vendeur n'a alors l'occasion de profiter ni de l'illusion sur la qualité : celle-là ne peut pas se produire quand celle-ci est bonne, ni de la facilité plus grande de l'acheteur à payer un prix matériellement moindre. Puis il se contente plutôt d'un bénéfice relativement inférieur parce qu'il le prélève sur une valeur plus importante. Encore il y a économie dans l'achat de la bonne qualité, pour cette raison : bien des frais, ainsi de locaux et de transport, restent identiques malgré la différence de qualité. Mais l'acheteur ne s'arrête guère à ces considérations. Si un malhabile lui demande moins il aura aisément la préférence. Aussi alors même que les émules des incapables entretiendraient tout leur savoir professionnel, que le pire ne gâterait pas le bon, leur concurrence ne ferait pas disparaître ces derniers. Finalement, il ne faut donc pas dire que la concurrence suffit à détourner de travailler par soi quand on n'est pas encore capable ou au moins à contenir ce labeur, s'il est tenté, dans une mesure sans importance. Nous concluons : au point de vue de l'effet d'élimination que la concurrence est dite devoir produire, il reste qu'un intérêt grave existe régulièrement à ce que le souverain intervienne pour exiger la capacité. Des incapables nombreux s'introduiront, autrement, et ainsi les bons effets de leur abstention que nous avons dits au point de

vue du savoir professionnel, les avantages de celui-ci, seront gravement compromis. La concurrence ne s'y opposera bien ni préventivement, comme c'est plus d'évidence par suite de plus d'illusions en un commencement, ni après débat du labeur inhabile quand l'incapacité ne sera pas extrême, et fera place plutôt à une sorte d'entente tacite, avec le public lui-même, jusque pour la diminution du savoir. Ce sera l'opposé, du moins presque complet, car quelque réserve au sujet du temps va venir, de la réalisation de ces avantages si grands du progrès du savoir professionnel que nous avons vus. Aussi le fait, non nécessaire car la concurrence peut être limitée directement, que les rivaux sont plus nombreux si le régime de la capacité n'existe pas, importe-t-il peu; pour ne point aller jusqu'à dire qu'il n'importe pas du tout. Il ne détruit certainement pas les dispositions qui viennent d'être dites. Elles sont, sans doute, plus ou moins combattues par l'accroissement de nombre; il n'est pas sans pousser à l'effort pour garder les clients que l'on a. Mais pourtant il reste ce que nous avons dit, qu'une sorte d'accord tacite pour ne pas trop se forcer mutuellement à la perfection du travail s'établit sans peine. L'effort en vue de la conservation de la clientèle se traduit plutôt autrement: par des démarches et des sollicitations près des clients, par des réductions de prix soit réelles, mais qui alors peuvent blesser la justice due aux auxiliaires, soit faites au détriment de la qualité du travail ou de la matière première. Nous avons insinué que la différence dont il s'agit dans le nombre des rivaux n'importe presque pas même accessoirement. C'est qu'à côté de son effet stimulant que nous venons de voir elle a aussi son effet déprimant: le nombre, selon ce que nous avons dit à propos de la limitation numérique des apprentis, introduit des médiocrités (n° 319) et nous venons de dire qu'elles sont contagieuses.

En somme, la situation reste donc bien ce que nous

avons dit : la concurrence n'empêche pas le travail autonome prématuré de se produire dans des proportions importantes et il y a, conséquemment, intérêt grave à ce que l'exigence officielle de la capacité existe.

A cause de la disposition des clients que nous avons dite, la présomption de fidélité au devoir d'abstention d'un travail autonome prématuré serait, en effet, outrée. Le recours au serment de possession de la capacité le serait aussi : comme il ne s'agit pas, simplement du moins, d'un manque de loyauté c'est une affaire trop sujette à illusion pour que l'intéressé en soit juge.

C'est, d'ailleurs, bien la capacité préalablement démontrée, antérieurement à la pratique de la profession, au travail autonome, qu'il y a intérêt grave que le souverain requière. La profession une fois commencée il ne serait possible qu'avec bien des conflits de l'arrêter. Puis il vaut mieux pour le travailleur n'être pas surpris après coup par une interdiction. En même temps les clients sont préservés des premiers abus. Aussi est-ce de la manière que nous disons ici que le régime de la capacité a toujours été entendu (Esmein, p. 695). Assurément le système préventif n'en serait pas moins à rejeter s'il nécessitait une ingérence officielle bien plus grande que celle qu'entraînerait le jugement de la capacité en cours de profession. Ainsi ne vaudrait-il pas mille fois mieux que la puissance publique attendît les crimes qui ne sont pas à prévoir, comme fréquemment des assassinats, des vols, des attentats d'autre genre, que de surveiller continûment, même si elle le pouvait, toutes les personnes et de garder toutes les maisons, tous les biens ? Mais en matière d'exigence de la preuve préalable de la capacité, le système préventif est même une intervention moins gênante que ne serait l'autre. C'est en somme une question d'examen, sans les difficultés irritantes d'une suppression, sans le préjudice de celle-ci. Nous venons de

dire qu'il s'agit en somme d'une question d'examen. Pour préciser, dès maintenant, davantage, l'intervention officielle nécessitée par l'exigence de la preuve préalable de la capacité se bornera, sauf des garanties accessoires que nous fixerons, au contrôle de la constatation de la capacité d'un travailleur par les maîtres ou le maître qui l'ont formé, pareillement à ce que nous avons dit au tome III sur le sujet de la collation officiellement contrôlée des grades; en ce sens seulement il y aura autorisation préalable à l'exercice de la profession (t. III, n° 610), et le terme d'autorisation est encore impropre: c'est de constatation qu'il s'agit. Nous entrerons dans le détail quand le moment sera venu de discuter les inconvénients du régime de la capacité. Actuellement nous examinons, abstraction faite de ces derniers, le point de savoir s'il y a intérêt grave: nous répondons à l'argument de l'effet suffisant de la concurrence.

326. Cet argument nous avons prévu qu'on le tirerait de la raison et puis des faits. Nous venons de nous arrêter au premier aspect. On pourrait y ajouter l'idée suivante: — Soit, avec le régime de la capacité les clients seront mieux servis que grâce à la concurrence seule; seulement est-ce que c'est là un bien car ils devront payer plus cher? — Mais nous avons déjà vu cette réflexion relativement au progrès du savoir professionnel par rapport auquel le régime de la capacité est un moyen. Elle peut, sans nul doute, élever le prix, mais selon la qualité car le régime du juste prix est limitatif; s'il est vrai que la capacité trouve dans ce qu'elle sera mieux manifestée une cause de plus pleine rémunération, cependant elle devra n'être payée que selon ce qu'elle sera, et ainsi pas plus cher réellement. Et puis les clients, participant eux-mêmes au progrès du savoir réalisé par l'exigence officielle de celui-ci, pourront, s'il le faut, payer plus cher aussi facilement qu'ils auraient payé le prix matériellement moindre d'un moindre savoir,

et ainsi ils auront sans détriment l'avantage d'être mieux servis. En outre, il ne faudra pas, d'ordinaire, à moins d'autres causes, payer plus cher les marchandises par suite du régime de la capacité : les simplifications dans le travail qui seront souvent dues à ce régime pourront sans faute, tourner, bien qu'en principe elles profitent aux inventeurs, en un abaissement même des prix du produits, ou de l'ouvrage quelconque, par rapport à ce qu'il était avant le progrès. Nous l'avons expliqué.

Une autre addition d'ordre rationnel que quelqu'un sera peut-être tenté de faire est qu'avec le temps, du moins envisagé dans une suite de générations, le savoir professionnel sans être l'objet d'une exigence officielle s'élèvera. Nous ne supposons plus l'idée écartée suffisamment qu'avec un peu plus de temps un travailleur devient aussi capable. Il y a, certes, dans la longue durée unie à la perfectibilité humaine une cause de progrès ; mais des circonstances défavorables peuvent aller, nul ne le conteste, jusqu'à empêcher même complètement ce résultat, surtout en telle ou telle matière. Il se peut aussi qu'avec le temps le savoir professionnel gagne d'une façon, par des découvertes notamment, et perde dans l'ensemble. Du reste, nous n'insistons pas sur ces réponses qui nous sont inutiles. Il est évident, en effet, que ce ne sont pas des perspectives éventuelles de progrès par l'effet du temps qui empêchent d'être grave l'intérêt de l'action officielle en vue du progrès du savoir dans les professions.

Si cette gravité n'existait pas nous reconnâtrions que notre régime n'est pas imposable par le pouvoir. Nous ne saurions dire, en effet : — Que l'on estime, si l'on veut, que nous n'avons point accordé assez de vertu à la concurrence, que l'on soutienne qu'elle a plus de force que nous ne lui en avons reconnu pour empêcher le travail autonome prématuré ou pour le contenir dans une mesure sans importance ; du moins il faut bien que l'on avoue impossible à démontrer

que la concurrence entre hommes qui ont dû donner la preuve préalable de leur capacité n'est pas aussi favorable au progrès professionnel, bien qu'elle soit un peu plus restreinte en nombre, que la concurrence dans le système de la liberté du travail. — Nous croyons la réflexion juste, mais elle serait sans portée. De quoi s'agit-il ? De savoir si l'intervention de l'autorité pour exiger la capacité offre un intérêt grave, car s'il n'en est point de la sorte cette pratique n'est pas admissible, même quand on établirait qu'elle vaut la liberté, qu'elle va jusqu'à valoir un peu mieux.

326^{bis}. Nous avons encore des éclaircissements à ajouter à notre discussion, sur le terrain du raisonnement, de l'effet prétendu suffisant de la concurrence. Quelqu'un, en effet, nous dira : — Je reconnais que la concurrence ne suffit point à empêcher les abstentions de travail autonome prématuré ou même simplement à les renfermer dans un cercle assez restreint pour qu'il n'y ait point d'intérêt grave à les prévenir ; mais cette situation ne permet pas de conclure à la légitimité de l'exigence officielle de l'aptitude au sujet de tous les travailleurs sans distinction. Elle ne le permet point en ce qui concerne les auxiliaires. Car les maîtres ne les admettront point à travailler par eux-mêmes s'il n'en sont pas capables, ou bien ils les arrêteront immédiatement : l'intérêt de ceux-là en est un sûr garant. — Non, il ne l'est pas. Plus haut nous disions que les clients, qui sont aussi des employeurs, n'exigent point beaucoup la capacité à laquelle il est pourtant facile d'atteindre, parce que le bon marché d'une œuvre inférieure les séduit ; ici, nous sommes mis en face d'employeurs patrons que l'on prétend être amenés à l'exiger par leur intérêt. En est-il vraiment de la sorte ? Non, car la situation est la même qu'en face directement des clients : les maîtres ne seront-ils pas largement enclins à répondre à leurs désirs, à leur faire des prix réduits, mais

naturellement en se montrant moins exigeants en fait de capacité afin de payer moins cher ? Il arrivera aussi que les patrons seront faibles devant le personnel auxiliaire par manque d'entente entre eux, par crainte de chacun de voir ce personnel lui échapper à cause de plus de facilité chez les autres. Il n'y a donc point à compter sur l'exigence des maîtres. Elle laisse au régime officiel de la capacité une grande partie de son rôle pour assurer cette abstention du travail autonome prématuré qui importe beaucoup au progrès du savoir professionnel lequel est lui-même si avantageux comme on l'a vu.

Mais si le souverain intervient, s'il exige la preuve préalable de la capacité, le mal de l'entrée d'auxiliaires non capables est vraiment prévenu cette fois. Tandis que les patrons auraient été faibles à cause de la clientèle et pour les autres motifs indiqués, le souverain, surtout s'il est représenté par une autorité corporative, après avis des intéressés prendra une décision qui imposera à tous, patrons et auxiliaires, la nécessité de l'aptitude de ceux-ci comme de ceux-là. Il le fera avec son prestige particulier, avec la force qui lui vient de ce qu'il est pour tous et non point seulement patronal, avec sa coercition mais que ces causes feront d'un assez rare emploi.

Le labeur autonome prématuré des auxiliaires sera donc bien efficacement empêché par l'exigence de la capacité alors qu'une exigence comparable de la part des maîtres ne se serait pas produite. Or, l'abstention d'un tel travail par les auxiliaires a une large part de l'efficacité de l'abstention générale d'un labeur hâtif pour le progrès du savoir professionnel, par le stimulant apporté et par l'obstacle mis à l'exemple contagieux du travail inhabile ainsi que par l'élévation de la lutte entre émules. Sans nul doute, l'ouvrage des auxiliaires soit intellectuels soit manuels n'est point tout le labeur, et au besoin nous insisterions pour

qu'on ne l'oubliât pas (nos 47, 93, 149) ; mais il en est une partie trop grande pour que l'abstention du non prouvé capable à son sujet n'ait point une très grande part dans le progrès du savoir professionnel et dans les avantages de ce progrès, pour que, dès lors, l'imposition officielle de cette pratique n'offre pas un intérêt grave. C'est évident du moment où plus haut l'on a admis l'existence d'un tel intérêt pour le régime de la capacité considéré indistinctement.

Cependant nous convenons que cet intérêt peut être inconcluant et manquer. D'abord il peut n'être point à considérer à cause de l'urgence de besoins, soit d'auxiliaires, soit d'employeurs, dont il empêcherait la satisfaction, de telle sorte que notre système imposerait un sacrifice plus que minime. De plus l'intérêt grave manquerait si dans une profession les maîtres parvenaient par eux-mêmes, au moyen notamment d'une entente, à obtenir l'abstention du travail autonome hâtif, soit patronal, soit subordonné, et le faisaient avec garantie de durée. Seulement cette dernière condition surtout est d'un accomplissement malaisé. Suivant que, sans arriver au résultat, on s'en rapprocherait plus ou moins, l'autorité devrait se montrer plus ou moins réservée dans l'exigence de l'aptitude (n° 306). En ce qui concerne notre réserve relative au cas de grand préjudice que, par un effet des circonstances, le régime de la capacité causerait, nous montrerons dans une discussion séparée que l'effet qu'on est tenté de lui reprocher, le chômage de certains auxiliaires, est bien exceptionnel. Ce serait à tort qu'on se laisserait effrayer par lui.

Incidemment et au simple point de vue historique, disons que dans les derniers siècles avant la Révolution française il n'y avait que les ouvriers très peu intelligents à ne pas devenir maîtres. « En 1682, on compte à Paris, d'après un recensement de Le Tellier, 17.085 maîtres et 38.000 compagnons (P. Lacroix, *Le XVII^e siècle*, p. 447). Près de la

moitié des compagnons a donc la chance de devenir maître » (Babeau, *Les artisans et les domestiques d'autrefois*, p. 63 ; dans le même sens voir P. Du Maroussem, *Association catholique*, avril 1904, p. 380).

Nous ne voyons plus, cette fois, rien à ajouter au sujet de l'argument, en tant que c'est sur le terrain du raisonnement qu'il est envisagé, de l'effet suffisant de la concurrence. Nous arrivons donc, après l'examen de la première forme de cette opposition au régime de la capacité, à la discussion de la seconde qui est le point de fait.

327. Cette forme s'est déjà présentée à nous à peu près en ces termes : — Notre époque a délaissé le régime de la capacité pour celui de la liberté du travail incapable, elle a eu confiance dans cette vertu de la concurrence qui en raison vient d'être déclarée insuffisante, et pourtant l'abstention du travail autonome prématuré est observée assez généralement pour écarter l'intérêt grave d'une intervention officielle, ou bien il importe peu que cette abstention ne soit pas gardée car le savoir professionnel a beaucoup progressé.

Cette difficulté nouvelle d'ordre positif tend donc à ruiner par l'expérience ce que nous avons dit devoir arriver si la capacité préalable n'est pas officiellement requise, ou nos prévisions concernant l'insuffisance de la concurrence pour prévenir ou renfermer dans des proportions étroites le travail autonome qui a lieu avant possession prouvée du savoir professionnel. Mais nous croyons que les faits confirment, au contraire, ce que rationnellement, d'après la considération psychologique de l'homme, nous avons vu être à attendre.

Qui n'entend se plaindre pour l'ensemble des professions, indépendamment de la question de qualité de la matière première, de l'imperfection de l'exécution actuelle des œuvres quelconques comparativement non seulement à celles qui remontent déjà loin, mais même à celles d'il y a quelques dizaines d'années ? C'est donc aussi qu'on n'est pas entré dans

la profession avec le savoir qui régnait alors, puisque depuis, malgré la pratique de cette dernière, on n'y est point parvenu. Remarquez qu'il ne nous en faudrait pas tant, qu'il ne serait pas besoin qu'une décadence professionnelle existât, pour que les faits ne démontrassent point, soit que l'abstention du travail autonome prématuré est observée avec une généralité telle que l'intervention de l'autorité n'offre pas un intérêt grave, soit que le savoir professionnel a progressé. L'entier maintien du savoir professionnel et même un certain progrès seraient compatibles avec une abstention du labour autonome prématuré assez mal gardée pour que, malgré ce maintien et ce progrès, l'intérêt grave de l'exigence officielle de la capacité existât. Ce serait une question d'avantages à attendre du régime; ils seraient seulement plus difficilement déterminants. Aussi ne peut-on supposer que nous tenions par système au bien fondé de la plainte dont nous venons de nous faire l'écho. Nous nous en emparons pourtant, mais c'est parce qu'elle est commune. Plus haut (n° 326) nous avons dit que des perspectives éventuelles de progrès par l'effet du temps n'empêchent pas d'être grave l'intérêt de l'action officielle en vue du progrès du savoir dans les professions. Ici nous faisons remarquer que même un certain progrès obtenu n'est pas nécessairement un obstacle à la même gravité. Si cette gravité manquait, alors, oui (n° 326), serait écartée la conséquence à laquelle tend notre thèse de l'intérêt grave : le pouvoir d'exigence de la preuve de la capacité préalable. Ce sont des employeurs quelconques, ce sont des consommateurs, ce sont aussi des patrons, même dans le travail à la machine (Pic, *Les lois ouvrières*, n° 1234, note 1 de la page 909), impuissants à trouver de bons auxiliaires, qui se plaignent. Si des exceptions existent, telle n'en est pas moins la constatation générale. Elle gagne encore en autorité et en généralité par la préoccupation que l'on voit chez

les hommes de gouvernement ou chez les intéressés de relever la capacité dans les professions. Aussi avons-nous fait la part belle à la critique de notre doctrine quand nous avons supposé que des hommes qui comptent pouvaient se trouver pour tenir ce langage : A notre époque, malgré la liberté du travail incapable l'abstention du labeur autonome prématuré est ordinairement observée.

De la préoccupation dont nous venons de parler nous signalons un indice relativement au travail manuel, lequel, on remarquera, est loin de consister toujours uniquement dans la dextérité des mouvements. « Depuis quelques années, les directeurs de plusieurs établissements industriels importants ont reconnu l'inconvénient de l'absence d'éducation professionnelle préparatoire de leurs jeunes ouvriers, et ont, pour combler cette lacune, organisé eux-mêmes, dans l'usine, des écoles d'apprentissage, des cours techniques, des concours d'apprentis (Compagnies de chemins de fer, Imprimerie Chaix, Cristallerie de Baccarat, etc., etc.) » (Pic, n° 1234, note 2 et n° 1239, texte et notes). Il est au moins bien douteux que ces directeurs eussent fondé de telles institutions s'ils n'avaient pas constaté que les ouvriers qu'ils devaient accepter au travail autonome manquaient de la possession vraie du savoir professionnel. La volonté de ces maîtres de relever le savoir de leurs hommes implique, c'est très présumable, la constatation de cette absence de capacité et non pas seulement la vue d'un moyen de progrès. Plus haut (n° 320) nous avons signalé un vœu concordant du congrès de l'apprentissage tenu à Paris en 1909. Il a été vraisemblablement inspiré par la même constatation. Mais, au surplus, ce que nous invoquons surtout dans le sens de notre négation de la fidélité à s'abstenir du travail autonome prématuré, c'est l'avis universel, peut-on dire, que l'exécution actuelle de la plupart des œuvres suit un mouvement de décadence. Seulement nous reconnaissons que celui-ci a

encore une cause dans l'affaiblissement de la moralité et des caractères, connexité toutefois qui n'empêche qu'au moins on n'a pas à opposer le fait prétendu du savoir professionnel à notre thèse de l'intérêt grave du régime de la capacité.

Il y a lieu de rappeler (n° 320), à l'appui de la même constatation de baisse, qu'en Autriche et en Allemagne des lois récentes sont revenues à certaines applications du régime de la capacité. Pense-t-on, en effet, que c'est seulement un désir du mieux qui a déterminé ce retour et non pas la vue d'une diminution du savoir professionnel ? Les études citées plus haut sur ces lois témoignent que ce dernier motif n'a pas manqué. Dans les deux premières, relatives aux deux États nommés, il est parlé d'invasion des ignorants, de décadence professionnelle. En France, le conseil supérieur du travail a émis, en octobre 1902, des vœux parmi lesquels nous voyons celui-ci : Que l'enseignement technique soit généralisé et rendu obligatoire pour les mineurs de 18 ans (Pic, n° 1239). Nulle personne dans ce pays n'aura, croyons-nous, la prétention de dire, qu'il a échappé à la diminution du savoir professionnel reconnue dans des États voisins et qu'il ne s'agit que de perfectionnement. La diminution de ce savoir en France est rendue, en outre, assez vraisemblable par la seule réunion des deux faits suivants. D'une part la France l'emportait autrefois, dans le domaine lui-même du travail, sur ces États où la décadence professionnelle est constatée, et d'autre part aujourd'hui elle a, au contraire, besoin d'un grand effort, si même il peut être efficace, « pour soutenir avec succès la lutte contre la concurrence étrangère » (Voir les études citées au numéro 320). L'existence d'industries nouvelles, le caractère frappant de certains produits, la vulgarisation des objets d'art, ne prouvent pas le maintien du savoir professionnel dans son ensemble.

328. Mais quelqu'un nous dira peut-être : — Dans un fait que

vous avez cité d'abord plus haut, celui de l'établissement d'institutions soit privées soit publiques d'enseignement professionnel, vous êtes-vous aperçu qu'il y a un argument contre vous ? Ce n'est pas, sans doute, contre votre négation de la fidélité à l'abstention du travail autonome prématuré qu'il existe, mais contre votre thèse, dans la justification de laquelle vous êtes, qu'un intérêt grave réclame l'exigence officielle de la capacité. Ce fait dit, qu'avec un peu de patience, bien différent d'une espérance vague dans l'effet du temps de laquelle vous avez eu raison de ne pas vous contenter (n° 326), les avantages du progrès du savoir professionnel, ces biens qui résultent de l'abstention de travail autonome hâtif, seront obtenus. Et s'il faut un peu plus de délai, la différence n'est pas telle que l'intervention du souverain présente encore un intérêt grave. Il en est ainsi d'autant plus aisément que de la sorte les inconvénients de l'immixtion de l'autorité en une matière : irritation possible des citoyens, suppression des initiatives privées, tentation de l'omnipotence chez le souverain et aussi, par réaction, danger de méconnaissance de ses vrais pouvoirs, sont évités. — Nous répondons comme nous l'avons déjà fait (n° 326^{bis}) en prévision du cas général, qui comprend une partie de la situation alléguée, où les maîtres parviendraient à obtenir par eux-mêmes l'abstention du travail autonome prématuré et le feraient avec garantie de durée. Il se peut, effectivement, que les écoles privées dont il s'agit, parallèlement à des circonstances de pressants besoins à ne pas contrarier, fassent disparaître l'intérêt grave de l'exigence officielle de la capacité, et nous reconnaissons que dans l'appréciation de cette disparition il y a lieu de tenir compte des inconvénients allégués de l'action du pouvoir, en se rappelant toutefois que le bon usage de l'autorité l'emporte habituellement sur l'abus. Oui, l'intérêt grave peut ne plus exister. Il peut de même exister moins pleinement et ainsi n'appeler qu'une action proportionnelle-

ment plus réservée. Mais l'absence de gravité n'est guère possible. Sans la force de coercition latente ou manifestée du souverain, sans le prestige qu'il a et l'inclination spéciale à lui obéir, il est malaisé que, même en un temps plus long, les initiatives privées, locales ou générales, arrivent à combattre assez bien la nonchalance, la complicité du public désireux du bon marché, la faiblesse provenant du défaut d'entente entre maîtres, de leur crainte mutuelle (n° 326^{bis}), pour que l'action officielle à l'effet d'exiger la capacité préalable n'offre pas un intérêt grave. Il serait surtout bien malaisé que des institutions d'enseignement technique qui auraient pour but exclusif ou principal de préparer de bons auxiliaires dans telle profession eussent une telle vertu qu'il ne fût pas important, dans cette profession, d'exiger des travailleurs indépendants le savoir professionnel. Seulement, selon une réserve stipulée dès le commencement de ce volume, ce que nous disons ici ou autre part en faveur des pouvoirs de l'autorité prise en elle-même peut n'être pas applicable à certain gouvernement plus porté, mais par une malice exceptionnelle, à l'abus qu'au bon usage, ou mauvais par son impiété qui lui fait servir davantage le mal à mesure qu'il a plus de pouvoir, ou mauvais encore par son illégitimité plus scandaleuse et dissolvante quand on lui voit exercer des prérogatives plus étendues (nos 2 et 8). Nous stipulons aussi l'obligation pour le souverain et au-dessous pour le chef corporatif, chacun pour son rôle de déterminateur de principes ou d'applications dans l'exigence de la capacité, de consulter la représentation nationale, corporative. Dans cette démonstration de la permanence habituelle de l'intérêt grave de l'exigence officielle de la preuve préalable de la capacité malgré l'existence d'écoles professionnelles, nous n'avons visé formellement que celles qui sont privées. Mais pour celles qui sont publiques la situation est sensiblement la même. S'il y a bien cette différence que

la vue de l'effort de l'autorité pour favoriser le savoir professionnel est plus prestigieuse, l'effet toutefois sur la tendance des travailleurs et de la clientèle au laisser-aller ne sera guère plus grand du moment où le souverain n'aura point exigé la preuve préalable du savoir.

En cet établissement d'écoles spéciales privées ou publiques que nous avons signalé comme indice de la constatation de la baisse du savoir professionnel nous n'avons donc à reconnaître qu'une très éventuelle possibilité d'absence d'intérêt grave à ce que la capacité préalable soit officiellement exigée.

329. Sur la décadence professionnelle contemporaine nous faisons remarquer que c'est bien elle qui est l'objet de la constatation universelle d'abord et surtout invoquée, que ce n'est pas un simple manque de soin ; nous faisons observer aussi qu'il n'y aurait évidemment rien à conclure de ce que se rencontreraient, plus capables que leurs devanciers, des travailleurs rares.

La constatation de la décadence professionnelle nous servirait de réponse, s'il était utile, à ceux qui nous diraient : — Vous soutenez l'utilité de l'exigence officielle de l'aptitude, or elle a été pratiquée pendant des siècles et l'on ne voit point que dans leur cours le travail ait progressé. Dès lors, à quoi bon y recourir ? Elle ne vaut pas mieux que la liberté. — Nous répondrions : La situation actuelle prouve que la préservation de la décadence est déjà un mérite suffisant pour appeler le régime de la capacité. Mais, au surplus, le jugement que nous venons de prévoir sur le passé serait une injustice. Sans approfondir, est-ce que les monuments et l'ameublement ne protesteraient pas contre lui ? Nous montrerons dans l'étude de l'organisation corporative que le temps de cette dernière qui fut aussi celui du régime de la capacité avec preuve préalable officiellement requise ne se montra pas hostile aux décou-

vertes (*Association catholique*, 15 février 1887, p. 151 à 156).

C'est jusque dans le travail à la machine, disions-nous il y a un instant (n° 327), que l'on reconnaît la diminution du savoir professionnel et que l'on voit les patrons créer des institutions pour le relèvement de celui-ci. Nous sommes ainsi défendu contre l'objection que l'abstention du travail autonome prématuré a forcément lieu, dans une assez large mesure, à notre époque, parce que le travail s'y fait beaucoup à la machine et que dans ce genre de labour il ne peut point y avoir de hâtivité, faute de besoin de formation. La machine a besoin d'être comprise, corrigée, par celui qui s'en sert, d'être actionnée avec sûreté et habileté. Le travail, à considérer celui-ci dans toute sa variété, échappera, du reste, toujours en grande partie à la machine; ce n'est même pas seulement à cause du travail intellectuel, de celui que nous considérons toujours le premier, qu'il en sera ainsi. Ce sera encore pour les services physiques. La particularité de certains besoins et surtout celle des goûts relevés, la personnalité de travailleurs manuels exceptionnellement intelligents jointe à la recherche dont les œuvres qu'ils produisent est l'objet empêcheront toujours fatalement l'universalité du machinisme de devenir presque absolue (n° 197).

Aussi serait-il erroné de dire, en considération de l'avenir de ce dernier: Si les faits actuels ne sont pas encore dans le sens de l'absence d'intérêt grave de l'exigence officielle de la capacité, ils y arriveront. Ils n'y arriveront point parce que même dans le travail à la machine la décadence arrive avec l'incapacité libre et parce que, au surplus, le labour professionnel sera toujours loin d'être en totalité mécanique.

De même on aurait tort de rejeter l'avis des hommes des siècles précédents sur le régime de la capacité comme relatif à une situation essentiellement différente. Non, elle

n'est pas changée à ce point. Quoique le travail se fasse plus à la machine il reste un intérêt grave à ce que l'abstention du labeur autonome sans le savoir professionnel soit observée et également, suivant ce que nous avons vu des dispositions des hommes, ou de l'effet insuffisant de la concurrence envisagé soit rationnellement soit dans les faits actuels, à ce que le pouvoir exige la capacité. En d'autres termes, il n'y a de changement essentiel ni du côté du labeur ni du côté de ceux qui l'exécutent. Les changements survenus se bornent à ceci : en plus de ce que des débouchés nouveaux ont été créés, les formes de l'activité se sont modifiées beaucoup, des découvertes ont été faites et d'autres sont aussi devenues plus possibles par suite soit de l'essor scientifique qui a donné à certains hommes plus de pénétration, soit de la généralisation des connaissances, de sorte que l'exigence de la capacité doit être pratiquée avec plus d'éloignement de la routine, plus de faveur pour les nouveautés et adaptation aux procédés nouveaux mécaniques ou autres (Voir notre étude sur le machinisme).

330. L'argument de fait que nous avons nous-même formulé contre nous et qui vient de nous occuper réunit deux affirmations : d'abord qu'à notre époque de liberté du travail incapable, de confiance dans la vertu de la concurrence, l'abstention du labeur autonome prématuré est observée assez généralement pour que l'intérêt grave de l'exigence de la capacité n'existe pas, puis qu'après tout il importe peu parce que le savoir professionnel a beaucoup progressé. Nous avons répondu à la première de ces allégations en nous faisant l'écho surtout de la constatation universelle, pour ainsi dire, de la décadence professionnelle ; nous n'avons donc plus à combattre la seconde. Aussi ne devait-elle pas absolument être formulée : la discussion de celle-là impliquait le rejet de celle-ci. Nous avons cependant voulu la mettre en relief, afin d'avoir l'occasion de la

repousser plus visiblement pour ceux-là mêmes qui n'auraient pas voulu prendre la peine d'examiner la question de fait de la fidélité ou de l'infidélité à l'abstention du travail autonome incompetent, à cause de la croyance, inconsiderée jusqu'à être surprenante, au progrès du savoir professionnel. Mais nous devons aussi rappeler, en vue des mêmes personnes, que la décadence de celui-ci n'est pas nécessaire pour que les faits ne démontrent point que l'abstention du travail autonome prématuré manque à tel point que l'exigence officielle de la capacité ne présente pas d'intérêt grave. Même un progrès professionnel, pourvu qu'il n'allât point jusqu'à ne laisser que peu à désirer, serait compatible avec une abstention du travail autonome prématuré assez mal gardée pour qu'il y eût intérêt grave à la combattre (n° 327).

Nous répondrions par là à l'observation suivante qui est juste en soi, appuyée sur un fait que nous-même avons indiqué (n° 327) et est même capable, mais éventuellement et rien de plus, de conclure exactement : — Une décadence professionnelle peut provenir, assurément, de la pratique du travail autonome prématuré, mais elle a aussi d'autres causes possibles : l'affaiblissement de la moralité, des caractères, et la perturbation politique qui a porté beaucoup d'hommes à chercher le succès en dehors du labeur. Il se peut donc qu'il n'y ait pas d'intérêt grave dans l'exigence de la capacité. — Cela n'est pas impossible, assurément, et tout ce que nous avons dit au sujet des causes ici rappelées est que leur existence n'empêche qu'on n'a pas à opposer à notre thèse de l'intérêt grave du régime de la capacité le fait prétendu de la compétence professionnelle. Mais pourtant qu'on réfléchisse, plus pratiquement qu'à la possibilité d'absence d'intérêt grave, que même avec un certain progrès professionnel l'intérêt dont il s'agit peut exister, d'après les dispositions des hommes et dans l'ordre des faits.

Nous avons maintenant envisagé sous son second aspect

qui est l'effet de la liberté actuelle du travail autonome prématuré l'allégation que celui-ci est évité suffisamment grâce à la concurrence. Le premier aspect était celui du raisonnement d'après les dispositions des hommes. Il a été envisagé d'abord.

331. Mais la double réfutation que nous venons de finir n'est pas encore la justification pleine de notre thèse présente, celle de l'intérêt grave de l'exigence officielle de la capacité, thèse qui vient en second et dernier lieu après cette autre : l'exigence officielle de la capacité est l'imposition d'un devoir des travailleurs. Si l'allégation que, grâce à la concurrence, le travail autonome hâtif est évité suffisamment sans exigence officielle du savoir technique est définitivement écartée, il nous reste à montrer que cette exigence n'offre pas trop d'inconvénients, surtout que de soi ou indépendamment d'abus accidentels elle ne dépasse point la mesure d'un sacrifice minime pour les citoyens, en présence des biens énormes du progrès du savoir professionnel fruits du régime de la capacité préservateur du mauvais travail, stimulateur du bon, propice à une émulation élevée, et qui viennent d'être reconnus ne pas se produire dans le système de la libre concurrence. Dans le langage que nous avons prévu qu'on tiendrait à l'encontre de notre thèse de l'intérêt grave de l'intervention du souverain pour requérir l'aptitude professionnelle, il y a eu effectivement cette division : d'un côté l'allégation qui nous a occupés dans ces dernières pages, puis d'un autre côté le reproche de trop d'inconvénients dans le régime de la capacité. C'est à ce grief que nous arrivons. Déjà, incidemment (n° 325), nous avons dit l'essentiel à son sujet, à propos de la capacité non-seulement préalable mais même préalablement démontrée, ou bien qualifiée de préalable mais en ce dernier sens, dont il faut admettre l'exigence de préférence à un système simplement répressif du travail fait incompétemment. Cette donnée

essentielle est que l'exigence de la capacité doit se borner, sauf des garanties accessoires, au contrôle de l'attestation de l'aptitude d'un travailleur par les maîtres ou le maître qui l'ont formé. Nous allons ici de la pluralité à l'unité pour ce motif : nous visons premièrement, suivant l'ordre hiérarchique de l'activité humaine, le labeur intellectuel, et la préparation à celui-ci est le plus souvent l'œuvre de plusieurs maîtres.

Nous arrêter à cette donnée va être notre premier soin. Mais il est une autre réponse au même grief d'excès d'inconvénients qui doit aussi être faite. Car si ces inconvénients peuvent être imaginés dans le fait même d'exigence officielle de l'aptitude ils peuvent l'être aussi dans le chômage dont se trouveraient particulièrement menacés les travailleurs les moins bien doués ; or, de ce côté nous avons à répondre, selon la vérité, que ce chômage, lequel nous avons déjà annoncé comme bien exceptionnellement imputable à notre régime (n° 326^{bis}), n'est pas plus à craindre. Quand nous aurons donné ces deux sortes d'explications nous aurons examiné les dernières difficultés contre le pouvoir du souverain d'exiger la capacité professionnelle, et nous n'ajouterons plus que quelques réflexions.

OBJECTION D'INCONVÉNIENTS EXCESSIFS DANS LE FAIT MÊME D'EXIGENCE OFFICIELLE DE LA CAPACITÉ.

332. Au grief de trop d'inconvénients dans le fait même d'exigence officielle de la capacité nous venons de répondre que cette exigence doit se borner, sauf des compléments accessoires pouvant consister en examens pratiques, stage, chef-d'œuvre, au contrôle imposé de l'attestation de l'aptitude d'un travailleur par les maîtres ou le maître qui l'ont formé. Ce mode de requérir la capacité est, comme il a déjà été dit dans la présente étude, celui que nous avons justifié au tome III sous le nom de collation officiellement contrôlée des grades. Aussi bien celle-ci répond souvent à l'exigence de la capacité, soit relativement aux professions où des connaissances spéculatives supérieures peuvent être raisonnablement requises, soit relativement aux fonctions publiques où il en est de même. Ici il s'agit de la généralisation de ce système modéré, il s'agit du système, pris dans son ensemble, de l'attestation officiellement contrôlée de la capacité. Le lecteur ne s'en reportera pas moins avec fruit aux développements qui viennent d'être rappelés, s'il veut entrer dans les particularités les plus relevées de notre matière. Ils seront, du reste, visés ici même quelquefois, par suite de relations entre le sujet général et le sujet spécial, et il en sera pareillement de telle autre donnée connexe du tome précité.

On sait (n° 319) que dans ce tome nous avons annoncé avec son application à toutes les professions le système de l'attestation officiellement contrôlée. Après avoir étendu à d'autres titres ce que nous avons exposé au sujet des grades (t. III, n° 623), nous avons dit que les examens professionnels, que nous voulions aussi quand il n'y a pas de grades ou qu'au

point de vue professionnel ils renseignent insuffisamment, devaient avoir lieu avec les maîtres de la formation pour certificateurs de la capacité, sous le contrôle de l'autorité corporative (n° 627). Dans les corporations anciennes, le maître (Dalloz, v° Industrie, n° 17), parfois aussi peut-être le groupe des syndics il est vrai, délivrait à l'apprenti son brevet, et si c'étaient les jurés de la communauté, non pas le maître, qui statuaient sur le chef-d'œuvre d'un compagnon aspirant à la maîtrise, ce fait n'est point à nous opposer et n'est pas non plus illogique : le compagnon travaillait par lui-même, souvent après s'être perfectionné dans le Tour de France. Il n'était donc pas enseigné par son maître (Esmein, p. 698).

Le contrôle imposé dont il s'agit est évidemment d'une grande utilité pour que l'abstention du travail autonome hâtif soit assurée. En termes équivalents, de même qu'il y a intérêt grave à ce que le souverain vienne exiger la capacité préalable parce qu'autrement le mauvais travail se produirait, également il y a intérêt grave, pour la même raison, à ce qu'il contrôle l'attestation des maîtres qu'il a requise. Il en est de la sorte quoique les maîtres eux-mêmes aient dû, en supposant le système qui nous occupe pratiqué depuis assez longtemps, faire la preuve de leur capacité et malgré la surveillance dont ils sont normalement l'objet dans l'ensemble de leur profession selon ce qui sera dit dans le Point suivant sur le contrôle du travail et ce que nous avons déjà stipulé au tome III (n° 584) dans la matière spéciale des écoles ou de l'enseignement didactique. Sans le contrôle imposé que maintenant nous étudions, celui de l'attestation du savoir, cette dernière, venant en matière délicate, serait très exposée à des faiblesses, de sorte que la situation se rapprocherait trop du défaut d'exigence de la capacité, de la liberté du travail autonome hâtif, pour qu'il n'y ait pas intérêt grave à ce que le contrôle soit pratiqué.

Mais aussi il n'est pas besoin de plus pour l'obtention du résultat voulu. Le contrôle sur les maîtres est une garantie efficace, très sûre même, que l'abstention du labeur autonome prématuré sera observée. Grâce à cette surveillance, les maîtres éviteront de reconnaître le savoir professionnel à qui ne l'a point, ou bien, s'il l'ont bravée, leur attestation sera écartée par l'autorité. De là l'inadmissibilité de systèmes plus autoritaires comme le monopole de l'attestation de capacité ou même comme les jurys mixtes, bien qu'ils puissent être, suivant les cas, préférables à l'absence d'exigence de la capacité, par exemple en matière de médecine (1).

D'une grande utilité et suffisant, le contrôle imposé de l'attestation des maîtres se borne d'ordinaire, non moins évidemment, à un sacrifice relativement minime pour la personne dont le labeur autonome peut se trouver empêché par ce système et pour la famille de ce travailleur. C'est une indiscutable vérité, sur laquelle, d'ailleurs, nous insisterons encore ultérieurement (n° 342), que le sacrifice de s'abstenir d'une profession où l'on n'est pas capable n'est rien compara-

(1) La lettre d'obédience de la supérieure d'une congrégation de religieuses enseignantes, ce titre aujourd'hui supprimé, ne fut peut-être pas toujours assez contrôlée; mais, sauf cette réserve, elle était un aspect particulièrement intéressant et respectable du vrai système d'attestation de la capacité et ainsi de collation des grades.

Un homme qui se déclara grand défenseur des droits de l'État, M. Paul Bert, a dit, dépassant même la vérité dans la dernière partie de ses paroles: « Je suis partisan de la liberté d'enseigner avec toutes ses conséquences, et je veux indiquer par là la liberté de la collation des grades... Je vais plus loin encore. A mes yeux, et malgré un antique préjugé, l'État n'a aucun droit sérieux d'interdire à ceux auxquels il n'a pas décerné de grades spéciaux, les professions d'avocat, de pharmacien, de médecin, pas plus que celle d'architecte et de fermier. Chacun doit avoir le droit de plaider et de soigner, de choisir qui le soigne ou qui plaide pour lui; nous devrions être guéris de la providence tutélaire de l'État » (*Annales ecclésiastiques*, V, p. 17).

tivement au bien social du bon exercice de celle-ci à cause du degré auquel elle favorise le progrès si avantageux du savoir professionnel (nos 321, 322); or, l'acceptation du contrôle n'ajoute pas, pour ainsi dire, à ce sacrifice qui reste ainsi manifestement avec sa paucité relative.

Dès lors, la conclusion va de soi : si l'exigence de l'attestation officiellement contrôlée de capacité par les maîtres ou par le maître qui ont procuré celle-ci est toute la manière de la requérir qui doit être reconnue au souverain, elle ne peut non plus lui être refusée. Suffisante pour que l'abstention du travail autonome prématuré soit observée, elle est très utile à ce but et enfin la subir n'est nullement un sacrifice intolérable. Ainsi, tout à la fois nous répondons et à l'objection prévue que l'exigence officielle de la capacité offre trop d'inconvénients pour être admise et aussi à cette critique inverse qui pourrait également nous être faite : — Votre système ne va pas assez loin — ; critique inverse, sans doute, comme nous venons de le dire, mais dont on aurait pu cependant renforcer le reproche de gêne excessive en modifiant de cette sorte : Si vous tenez que l'exigence officielle de la capacité ne va pas au delà du système de l'attestation officiellement contrôlée de la capacité, elle est excessive, quelque bénigne qu'elle soit, parce qu'elle est une entrave et un acte d'autorité sans portée.

Il serait inutile de nous arrêter davantage au grief qu'accessoirement nous venons de prévoir de ne pas aller assez loin en stipulant le contrôle de l'attestation d'aptitude par les maîtres : celui-ci est bien efficace contre les faiblesses des certificateurs. Si dans la matière spéciale de la collation des grades ce grief a été discuté longuement, c'a été pour un motif spécial lui aussi : une disposition assez habituelle des esprits porte à exagérer le pouvoir du souverain en fait de grades, disposition qui ne se retrouve point en ce qui concerne l'exigence, en général, de la capacité profession-

nelle. Cette différence se conçoit aisément. Les professions et fonctions publiques pour lesquelles les grades peuvent raisonnablement être requis sont d'une importance exceptionnelle qui incline à dire, par excès, que le souverain a le droit de se réserver absolument d'en autoriser l'exercice, et puis quant aux fonctions publiques survient facilement la dénaturation d'une idée juste, à savoir que le souverain peut choisir ses délégués, en l'idée fautive, à cause des égards dus à l'initiative privée, qu'il a la détermination exclusive des candidats parmi lesquels pourront être pris les titulaires des emplois qu'il ne donne qu'à des gradués. Enfin, survient aisément aussi l'exagération de l'idée que le souverain peut se réserver l'attribution de certaines distinctions; exagération, disons-nous, parce que l'autorité ne peut, à cause des mêmes égards, refuser telle distinction aux élèves de formation privée qui font preuve sérieuse d'arrivée au degré de science qu'il a marqué pour la recevoir. Comme ces motifs sont étrangers à l'ensemble des professions, on conçoit que la disposition à attribuer généralement au souverain plus que le contrôle de l'attestation de capacité par les maîtres n'existe pas.

Si nous n'avions point, dès lors, à faire une grande place à la critique d'insuffisance de ce contrôle, nous voulons, au contraire, insister sur le grief opposé d'inconvénients excessifs présentés par son imposition. Il est certain, sans doute, et du reste nous y reviendrons à propos du chômage sans parler d'explications incidentes du numéro suivant, qu'en soi elle n'entraîne point un sacrifice plus que minime en comparaison des avantages du progrès du savoir professionnel qui résulte de l'abstention du travail autonome prématuré; mais au point de vue des détails comment l'entendons-nous, ce contrôle? Le dire sera notre réponse au reproche d'excès. Tout ce que nous allons attribuer de pouvoir à l'autorité va être reconnu n'imposer qu'un

sacrifice relativement minime, et on verra bien aussi, sans que nous insistions, que par ailleurs il n'y a point là d'inconvénients appréciables, ainsi pas d'omnipotence attribuée au souverain.

Que doit donc être ce contrôle ; que doit être, comprenant tout ce qui est très utile, au point de vue comparatif toutefois de la facilité du sacrifice qu'elle demande, et ne comprenant pas plus, l'organisation du système de l'exigence de l'attestation de capacité par les maîtres officiellement contrôlée ?

Cette question n'en comprend pas moins de quatre autres que nous allons traiter successivement :

A quelles professions le système dont il s'agit s'applique-t-il ?

Comment l'attestation par les maîtres doit-elle être donnée ?

Comment doit-elle être contrôlée ?

Quels doivent être les effets de la reconnaissance officielle de l'attestation ?

A QUELLES PROFESSIONS LE SYSTÈME DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PAR LES MAÎTRES OFFICIELLEMENT CONTRÔLÉE S'APPLIQUE-T-IL ?

333. Il s'applique à toute profession intellectuelle, industrielle, commerciale, qui comporte assez de capacité, de connaissances ou simplement de savoir-faire, ou bien encore, en termes équivalents, de savoir soit théorique soit uniquement pratique, pour qu'il y ait intérêt grave à ce que la preuve préalable de capacité soit exigée ou que simplement, selon la justice distributive, cette profession ne puisse être exceptée sans que d'autres doivent l'être aussi, faute de différence sensible, pour l'ensemble desquelles il y a intérêt grave à ce que le souverain exige la capacité. Il n'est pas indispensable alors, à cause de violation à prévenir de la justice distri-

butive, que l'application du régime à une certaine profession offre un grand avantage.

Mais le système ne peut pas être appliqué à toutes les professions avec la même étendue de capacité. Si pour toutes, il existe un principe commun au sujet de cette mesure ou de la capacité qui peut être exigée, à savoir que cette dernière ne peut, malgré l'intérêt grave habituellement existant, être requise que dans les bornes de ce qui est réalisable sans grand effort, qu'un savoir modéré est seul imposable, la grandeur de l'aptitude exigible n'en doit moins varier, soit au point de vue des exigences de l'intérêt social, soit sous le rapport de ce qui est facilement réalisable.

A cet égard, trois catégories d'états doivent être distingués.

En premier lieu il en est pour lesquels sont exigibles des connaissances générales, spéculatives, comme la religion, la philosophie, le droit, les lettres, les sciences, et puis encore la connaissance théorique de règles professionnelles ou de la théorie de la profession et enfin le savoir-faire lequel n'est pas inhérent aux seules professions manuelles et existe aussi pour les professions intellectuelles. Cette triple aptitude ou somme de savoir peut être exigée, avec discernement, dans des régions supérieures du travail. A ce rang élevé elle offre un intérêt grave au point de vue de la pratique professionnelle et aussi du bien social de l'existence d'une élite par laquelle les connaissances générales soient possédées. Assurément, la gravité de l'intérêt ne suffit pas à prouver que tel pouvoir appartient au souverain, mais il s'agit ici d'une détermination du devoir d'aide réciproque au bien commun et dans laquelle la condition de minimité du sacrifice à subir par les hommes que cette fixation atteindra est remplie. Les hommes qui sont assez bien doués, et l'on reconnaîtra qu'il n'y a pas à s'occuper des autres, pour réussir dans les professions du genre qui nous occupe,

le sont aussi pour acquérir facilement des connaissances générales et, le plus souvent du moins, ont ou peuvent se procurer les ressources nécessaires pour des études prolongées. S'ils n'ont pas cette facilité, mais que la société subventionne assez largement ses membres intelligents non fortunés, le sacrifice de tel de ceux-ci, qui n'aurait cependant pas été aidé, de chercher une profession inférieure à ses talents est comparativement minime en face du bien de cette société qui trouve un titre spécial dans ce qu'elle a fait ce qu'elle a pu pour ménager ses membres.

L'exigence des trois genres de savoir : spéculatif, théorique dans le sens de connaissance théorique des règles professionnelles, et pratique enfin, est, disons-nous, permise dans quelques hautes professions. Seulement, alors qu'elle est possible même en ce qui concerne les connaissances générales, ou pareillement professionnelles théoriques, pour telle profession prise dans son ensemble parce que relativement à celle-ci envisagée de la sorte les connaissances dont il s'agit sont d'une grande utilité, elle peut ne l'être pas quant à elles pour une branche de cette profession parce que pour cette branche isolée, ou considérée même avec ses pareilles comme elle doit l'être si elle n'en diffère pas sensiblement, elles n'offriront pas d'intérêt grave. Est d'accord avec cette solution ce que nous avons dit en termes plus généraux dans le tome III (n° 612), au sujet, notamment, de la comparaison entre l'usage d'un don naturel ou d'un secret pour la guérison de quelque maladie et, d'autre part, la médecine générale. Nous faisons remarquer aussi, en sens contraire pour ainsi dire, que la réunion, dans les exigences légitimes du souverain, du savoir spéculatif au double savoir directement professionnel : théorique et pratique, n'implique nullement qu'une seule épreuve ou une seule série d'épreuves soit imposable. Au contraire, si les grades ne témoignent point, comme il arrive d'après leur organisation habituelle,

de la possession du savoir directement professionnel, et si de leur côté les examens professionnels, selon ce qui est parallèlement à prévoir et rend utiles les grades, délaissent les connaissances générales pour ne porter sérieusement que sur les règles professionnelles théoriques et la pratique de la profession, au lieu d'une épreuve ou d'une série d'épreuves c'en est deux qui peuvent être imposées (tome III, n° 627). C'en est trois plutôt si les mêmes maîtres ou le même maître ne sont pas organisés pour donner tout à la fois l'attestation de la connaissance de la théorie de la profession et l'attestation du savoir pratique. Ce fait peut très bien se produire, surtout pour les professions élevées qui nous occupent : par exemple pour le barreau où les règles théoriques professionnelles comprennent le détail des règles sur ce qui est permis, imposé, par la raison, par la religion, par le droit positif, à l'avocat, détail qui n'a point pu trouver place dans l'enseignement général et est aussi, assez forcément, séparé de la formation pratique (1).

Pour d'autres professions, en second lieu, sont exigibles, mais sans plus, la connaissance de règles théoriques professionnelles ou de la théorie de la profession et la connaissance pratique ou le savoir-faire, en un mot le double savoir professionnel. Il est, en effet, des professions qui ont assez d'étendue pour qu'au point de vue de leur exercice et aussi du bien social de l'existence d'une élite de techniciens la possession de leur théorie par ceux qui les pratiquent, mais point les connaissances plus générales, ou proprement générales selon notre langage habituel, offre un grave intérêt. Des

(1) Dans les organisations existantes l'avocat doit justifier d'études générales, d'études juridiques et d'un stage en lequel on voit, sans doute, une garantie de l'acquisition du savoir-faire, comme le grade l'est pour les connaissances théoriques professionnelles, mais ils ne sont suffisants l'un et l'autre que s'ils comportent des attestations contrôlées (n° 335).

exemples sont inutiles ici. Il s'agit du grand nombre des professions, exercées avec importance. Cette importance est à apprécier par le pouvoir, dans les limites toujours où l'acceptation de précisions officielles ne constitue qu'un sacrifice minime relativement. Ainsi, le pouvoir fixera, par application d'une solution plus complexe que nous allons bientôt donner (n° 335), que les connaissances professionnelles théoriques seront requises, dans telle profession, de ceux qui auront un certain nombre d'auxiliaires, point des autres. Quoi qu'il en soit des exemples, lorsque la situation est ce que nous prévoyions auparavant, lorsqu'il y a intérêt grave dans la possession des connaissances professionnelles théoriques elles-mêmes mais point des connaissances générales, alors cette possession ainsi limitée peut être elle-même requise ; il n'y a pas plus ici que dans la matière précédente excès de sacrifice, même pour les besoigneux moyennant les subventions possibles. La réserve faite au sujet d'une simple branche d'une profession est pareillement applicable de nouveau. Quant à la réserve, en sens opposé, de la possibilité de plus d'une épreuve ou de plus d'une série d'épreuves lorsque le savoir même général est exigible à côté des connaissances directement professionnelles, elle aussi a encore présentement sa raison d'être. Dans les professions moins relevées qui ne réclament point ce savoir supérieur, se retrouve la possibilité du fait que nous signalions, il y a un instant ; les mêmes maîtres ou le même maître peuvent n'être pas organisés pour donner tout à la fois l'attestation de la connaissance de la théorie de la profession et l'attestation du savoir pratique. Très différent de l'enseignement de ce dernier est, en effet, celui de règles théoriques. L'initiation à des règles prises en elles-mêmes, non renfermées dans des applications, requiert, même quand elles se bornent, comme nous le supposons, à guider dans l'exercice d'une profession, une étendue d'esprit et

surtout une netteté de pensée et d'expression qui ne se rencontrent qu'assez difficilement dans les hommes communiquant le savoir pratique, tandis que, d'autre part, les enseignants de ces règles souvent n'ont pas de temps, pas de dispositions, pour acquérir ce dernier et le transmettre.

Enfin, troisièmement, il est des professions qui ont assez peu d'étendue ou sont assez peu relevées pour que la connaissance du savoir-faire soit la seule à y offrir un intérêt grave et aussi à pouvoir être exigée, d'après le genre très restreint des hommes qui les pratiquent, sans imposition d'un sacrifice plus que minime. Il n'y a pas, dès lors, à leur sujet, d'autre genre de capacité qui soit exigible. Citons, à titre d'exemples, des travaux d'employés, au sens restreint et le plus habituel de ce nom, la boulangerie, la cordonnerie pratiquées en petit, la tenue de boutiques, de nombreux labours d'usine et de services d'auxiliaires dans des professions plus étendues.

34. Tel est le triple partage à faire entre les professions sous le rapport de l'aptitude qui peut être officiellement requise. Dans l'exigence de la capacité pour les deux premières catégories il y a lieu, selon ce qui a été dit, que le souverain considère en plus du meilleur exercice de la profession le bien social de la possession des connaissances soit générales soit professionnelles théoriques par des hommes de choix. Les premières sont, en plus de leurs avantages suprêmes en fait de religion, de moralité, de dignité et de culture humaine, une source féconde de progrès professionnel par plus de généralité dans les conceptions, plus de spontanéité d'intelligences moins appliquées à la matière. Le savoir général, grâce aux bienfaits d'abord indiqués, est, en outre, un garant précieux de l'utilisation bonne et durable du progrès des connaissances professionnelles. Des réflexions analogues conviendraient dans la comparaison des connaissances professionnelles théoriques avec le seul savoir-faire.

Nous avons maintenant donné l'ensemble de la réponse qui doit être faite à la première de nos quatre questions sur l'organisation mesurée exactement du système de l'attestation de capacité par les maîtres officiellement contrôlée : A quelles professions ce système s'applique-t-il ? Mais trois solutions qui se rapportent au même sujet doivent être ajoutées.

335. L'une est que la connaissance des règles théoriques d'une profession qu'une personne projette d'exercer, aussi le savoir-faire en cette profession, ne doivent ni ne peuvent être toujours exigés les mêmes si cette personne veut, hypothèse que nous avons prévue (n° 333), avoir des auxiliaires en nombre appréciable, être chef d'entreprise soit intellectuelle, soit manuelle, que si elle n'aspirait pas à la direction, ou bien si elle veut l'être dans telles conditions plutôt que dans telles autres. Si, se distinguant peu de ses subordonnés elle est appelée par le genre de son entreprise à faire sa part du labour commun, le même genre de savoir-faire que si elle ne voulait pas être chef peut assurément lui être demandé. Une différence en plus est même imposable, comme il se voyait autrefois dans la nécessité du chef-d'œuvre pour l'artisan qui aspirait à la maîtrise. D'un autre côté, par compensation, l'exigence du savoir professionnel théorique peut ne pas offrir alors sensiblement plus d'intérêt que si l'on n'avait pas de subordonnés. Mais si on ne se propose point de participer dans une mesure notable au travail des auxiliaires et si on veut donner son temps exclusivement ou à peu près à la direction, le savoir-faire complet relatif au travail qu'on n'exécutera point n'est plus exigible, à moins de changement de situation, et la connaissance de la théorie professionnelle peut, au contraire, être plus largement requise. Un savoir professionnel théorique plus étendu importe assurément beaucoup en pareil cas pour le progrès, et d'autre part à côté de cette utilité le sacrifice que

l'exigence d'un tel savoir impose peut être minime, pareillement à ce que nous expliquions plus haut à propos de l'exigence du savoir général, des connaissances professionnelles théoriques dans certaines professions comparées à d'autres. Ce rapprochement nous amène à dire que même la possession du savoir général par tel maître offre parfois un intérêt grave au sujet d'une profession qui au lieu d'être parmi les plus hautes n'est qu'industrielle ; cette possession ne suppose guère, d'autre part, d'après ce qu'est l'intéressé en pareil cas un sacrifice exorbitant. Telle est la première de nos solutions connexes à notre première question sur l'organisation mesurée exactement du système de l'attestation de capacité par les maîtres officiellement contrôlée. Elle est extensible, proportion gardée, à certains employés du chef que nous avons supposé.

Ajoutons, sans quitter la première de ces solutions connexes, que quant à celui-ci et même pour ceux-là elle est susceptible d'un complètement, suivant la gravité des cas, par l'exigence d'un temps de formation, d'un savoir-faire ainsi acquis de directeur, attesté lui aussi et contrôlé. L'exigence dont il s'agit est possible également en ce qui concerne d'importantes professions exercées sans subordonnés, au titre de preuve du savoir-faire, plutôt que des connaissances théoriques professionnelles (n° 333), preuve qui résultera de l'attestation du maître officiellement contrôlée. C'est ainsi qu'il y a le stage, déjà vu (n° 333), de l'avocat, le stage du pharmacien, et pour le médecin celui que constitue la fréquentation des cliniques. Mais ici il est parlé d'un stage de direction. Dans la lecture de ce qui le concerne on n'aura peut-être pensé qu'à des professions industrielles ou commerciales. C'est d'autant plus à prévoir que les professions libérales impliquent assez peu l'emploi d'auxiliaires. Ce concours cependant s'y trouve ; il y est notable et destiné à grandir avec les activités comme nous

l'avons montré à propos des grandes entreprises (n° 133). Notre première solution additionnelle elle-même est applicable à ces professions en cette sorte que plus de connaissances professionnelles théoriques et plus aussi de connaissances générales sont susceptibles de pouvoir être exigées d'un maître en ces mêmes professions qui a des auxiliaires en nombre appréciable, ou bien, avec une étendue encore plus grande, de ce même maître, en plus de ce qu'il doit savoir d'après sa profession même, s'il veut être chef dans des conditions particulièrement élevées. Ainsi parmi les avocats ayant des attachés, il existe une certaine hiérarchie de rôles suivant les juridictions.

336. La seconde des solutions additionnelles est relative au cas, rencontré dans ce que nous venons de voir, d'une personne qui veut être chef d'entreprise avec application exclusive ou à peu près à la direction. C'est que dans cette hypothèse est exigible aussi, avec la science même de la théorie technique de cette direction, celle des vérités et des règles de religion, de morale, qui se rapportent à une bonne conduite de l'entreprise, alors même qu'il n'est pas question de réclamer par ailleurs des connaissances générales. Il s'agit, par exemple, au point de vue de la religion, de vérités qu'il y aurait à répandre parmi les subordonnés, à défendre jusque par eux, et non pas de la seule connaissance des jours de repos fixés par la religion vraie et des règles de conduite qu'elle prescrit aux auxiliaires en tant qu'ils sont, nourris par lui ou non, avec le maître ; il s'agit encore des règles que la religion vraie aurait dictées sur tel ou tel genre de travail, en matière d'art sacré notamment. La connaissance de ces règles pourrait même être exigée des auxiliaires s'ils avaient une part notable d'initiative : en cas semblable une instruction professionnelle théorique d'ordre profane ne pourrait-elle pas être requise ? D'autre part, au point de vue de la morale, il s'agit, par exemple, de règles

sur la sauvegarde des bonnes mœurs dans un ensemble d'auxiliaires réunis en un même lieu de travail, bureau ou atelier, des règles sur la rémunération et sur l'assistance dues par un maître. Cette connaissance des vérités et des règles de religion, de morale, qui se rapportent à une bonne direction de l'entreprise, offre certainement un intérêt grave dans notre hypothèse d'une personne qui veut donner à la direction tout son temps ou à peu près, et d'un autre côté le sacrifice qu'une exigence officielle en ce sens implique est d'autant plus indiscutablement minime qu'il s'agit d'un savoir particulièrement facile à acquérir. Aussi, au point de vue de la difficulté qu'il présente, celui-ci pourrait-il être requis même d'une personne qui ne se destinerait pas à une direction réclamant tout son temps ou à près ; c'est pourquoi il serait exigible si un intérêt grave venait à le demander. Mais le bon sens et l'expérience disent qu'ordinairement, du moins, il n'en est pas de la sorte et que la seule chose qui soit bien utile en fait de religion et de morale dans la direction très restreinte que nous supposons en ce moment est la notoriété, fondée sur des témoignages de maîtres ou d'autres personnes, d'une conduite propice à l'accomplissement des devoirs d'une direction modeste. Cette notoriété est exigible, et à tous les degrés de la direction. Elle est facile à établir, de même que, d'autre part, elle est très importante. L'exemplarité est d'un intérêt capital dans l'affaire du bien religieux et moral à procurer des deux manières négative et positive. La notoriété, du reste, sera, dans beaucoup de cas, connue directement de l'autorité corporative, de sorte qu'il ne sera besoin d'aucun témoignage.

Une préalable formation, au point de vue de la direction religieuse et morale, dans un poste de délégué, n'apparaît pas plus qu'une connaissance de règles des mêmes genres avec un caractère de grande utilité en notre hypothèse

présente. En celle de destination à une direction absorbant, ou à peu près, le temps du maître, il en est autrement ; mais aussi cette garantie expérimentale de préparation au rôle religieux et moral y est facile à donner. La formation expérimentale à ce double point de vue pourra avoir lieu et être attestée par un maître en même temps que l'autre dont il a été parlé un peu plus haut, celle qui a pour but l'acquisition du savoir-faire technique de directeur. Remarquez que l'occasion de se former sous le rapport religieux et moral ainsi qu'au point de vue du savoir-faire indiqué ne manquera pas : pour ceux qui se destinent à une direction absorbant leur temps ou à peu près les positions de délégué dans lesquelles ils peuvent se préparer ne font point défaut, car elles sont nécessaires au fonctionnement des entreprises du genre auquel on aspire et que nous supposons exister déjà en assez grand nombre, tandis que pour les candidats à une maîtrise d'ordre inférieur, voisine du genre du travail de subordonné, des postes de préparation à une maîtrise telle sont rares, d'une obtention trop difficile, dès lors, pour être imposée, du moins ordinairement, même s'il y avait intérêt grave.

De même, proportion gardée, jusque pour la place de délégué du chef d'une entreprise importante des conditions doctrinales et expérimentales se rapportant à la morale et à la religion, sans parler du côté profane, peuvent être exigées.

Les deux solutions qui viennent d'être développées et entourées d'autres peuvent se résumer ainsi : sont exigibles d'un candidat à la direction d'une entreprise les connaissances, le savoir-faire, qui dans les circonstances, importent beaucoup, et elles le sont dans la mesure de ce qui, en même temps que très utile, est aisé.

Sur notre deuxième solution une question se greffe. Nous avons dit que d'un candidat à la direction la notoriété d'une bonne conduite pouvait être exigée. Faut-il admettre de

même que du simple travailleur un témoignage semblable peut être requis ? L'affirmative pleinement formulée dépasserait de beaucoup la mesure, car elle irait même sensiblement au delà de ce que le bien social demande. Il est bon, au contraire, que l'homme de mauvaise conduite puisse s'occuper, pourvu que ce ne soit pas dans des professions comme les carrières libérales où il aurait de l'influence (tome III, n° 610); l'oisiveté n'accroît-elle pas les vices ? Mais aussi il doit être empêché de répandre l'impiété ou l'immoralité autour de lui, et si mêlé à d'autres il déjoue la surveillance qui est à exercer sous ce double rapport, des conditions d'isolement dans le labeur doivent lui être imposées. Elles peuvent même l'être préventivement dans es cas extrêmes. Nous n'allons pas plus loin. Il serait manifestement exagéré en face du peu d'importance et du peu de nocivité du simple travailleur d'exiger en ce qui le concerne la notoriété d'une bonne conduite. Ainsi nous reconnaissons le droit du souverain de sauvegarder contre un simple travailleur la religion et la moralité, mais nous le limitons à la surveillance, et à une exclusion du travail en commun faite plutôt après coup.

On se rappelle que nous avons annoncé que c'étaient trois solutions que nous rattachions à la question sous l'énoncé de laquelle nous sommes toujours et qui est le point de savoir à quelles professions le système de l'attestation de capacité officiellement contrôlée s'applique. La dernière concerne l'exigence de la force nécessaire pour soutenir dans de bonnes conditions d'exécution le travail de la profession que l'on veut embrasser. Cette force peut manquer soit par suite d'âge trop précoce ou trop avancé soit à cause d'un vice de constitution; mais habituellement la capacité elle-même fera défaut à un âge trop précoce pour que la vigueur existe et, d'autre part, à un âge trop avancé pour que celle-ci se soit conservée l'entrée dans une carrière ne sera plus

voulue. De là il suit que c'est bien plutôt au sujet d'un vice de constitution que la question que nous allons poser se présente. La force physique est celle que nous avons principalement en vue, car c'est surtout son défaut qui est cause, suivant le fait proverbial d'âme saine dans un corps sain, qu'une personne qui connaît une profession n'est pas en état d'en soutenir le travail dans de bonnes conditions d'exécution. Des maladies mentales cependant, même en dehors de la folie, peuvent déterminer cette impuissance. La vigueur dont il s'agit est-elle susceptible d'exigence par le souverain ? Une réponse négative absolue serait excessive, à cause d'une disposition que nous avons constatée au sujet de la concurrence et qui consiste en ce que par un laisser-aller naturel les émules profitent de la faiblesse de tel d'entre eux pour ne point se gêner en vue d'une bonne exécution, à cause aussi de la multiplicité, dans la foule du public, des personnes qui peuvent ainsi se trouver mal servies. Mais le danger de généralisation du mauvais travail est moins grand en cas d'insuffisance de force, que quand l'infériorité du labeur vient de l'incapacité. En cette dernière hypothèse, il y a plutôt mauvais exemple : l'incapacité est attribuable plus ou moins à la paresse, à la témérité, à la nonchalance qui sont des vices tentateurs, et puis la personne en laquelle se trouve l'incapacité paraît, dès lors, pouvoir plutôt attendre pour avoir la liberté du travail autonome auquel en se corrigeant elle arrivera que ne le peut dans la généralité des cas l'homme de force insuffisante par suite d'un vice de constitution. On ne saurait donc admettre que la vigueur nécessaire à soutenir dans de bonnes conditions d'exécution le travail de la profession que l'on veut embrasser soit exigible aussi fréquemment que la capacité, quand celle-ci existe déjà : la gravité de l'intérêt et la paucité du sacrifice sont bien moins immanquables.

De plus, la vigueur nécessaire est trop largement le fait

habituel, à la différence de l'instruction, du savoir-faire, de la compétence religieuse et morale et même de la moralité voulues chez un maître, pour qu'une exigence préalable, comme celle qui est légitime en ces matières, soit ordinairement permise quant à la force, dans les cas exceptionnels où celle-ci serait à requérir. A moins d'hypothèses bien rares, mais dont il faudrait tenir compte si elles étaient importantes, il ne peut donc être question, même lorsque, difficilement, l'intérêt arrive à être grave, que d'une exigence après coup, d'une suite du contrôle sur le travail lequel contrôle sera l'objet du Point suivant. Si notre solution, au sujet de l'exigence de la vigueur, est ainsi plutôt négative, nous rappelons qu'il en a été de même relativement à l'imposition de la cessation de la vie laborieuse en cas d'affaiblissement survenu par l'effet de l'âge ou d'une autre cause (n° 316). Disons aussi qu'on ne saurait nous reprocher au nom de la justice distributive la différence de solution que nous faisons entre les incapables et les faibles. C'est démontré par ce que nous venons de dire : le danger n'est pas le même d'un côté que de l'autre, le besoin de constatation préalable n'existe point quant à la vigueur comme il se présente au sujet de l'aptitude ; en un mot, bien différentes sont, elles aussi, les situations.

COMMENT L'ATTESTATION PAR LES MAÎTRES DOIT-ELLE ÊTRE DONNÉE ?

3. Cette question et les deux suivantes qui font partie du même groupe que la précédente sont beaucoup plus faciles qu'elle.

L'attestation, qui peut être plus ou moins pleine, doit évidemment être donnée, d'après les appréciations de ses auteurs sur le temps d'études, s'il y en a eu un passé avec eux, aussi bien que sur les examens finals ou les dernières épreuves fournies ; il en est ainsi en tant que l'attestation

porte sur des connaissances générales ou sur l'instruction professionnelle théorique. L'introduction du premier de ces deux éléments d'appréciation : le temps d'étude, est bonne manifestement car il est le plus sûr et est plutôt une garantie qu'une difficulté pour le candidat. En tant qu'elle a simplement pour objet le savoir-faire, lequel ne résulte pas d'études proprement dites, l'attestation doit aussi, et même plus nécessairement, être accordée principalement suivant les appréciations sur le temps de formation ou le stage, l'apprentissage ; cependant est en plus exigible une épreuve finale, comme un chef-d'œuvre, quand il y a intérêt grave et simple imposition de sacrifice minime dans ce complément selon ce que l'histoire nous montre pour le maître artisan. Ce souvenir a déjà trouvé place un peu plus haut (n° 335).

Au double premier point de vue, celui de l'instruction générale ou simplement professionnelle théorique, il y a souvent plusieurs attestants parce qu'il y a eu des instructeurs multiples ; au second il y en a plutôt un seul pour le motif inverse. C'est, en effet, seulement sous le rapport des connaissances soit générales soit de théorie technique que la formation n'est pas généralement l'affaire d'un seul (n° 331). Quant au chef-d'œuvre il ne sera pas examiné par un maître de son auteur puisque celui-ci n'en avait plus, même approximativement, qui l'enseignât (n° 332) : il le sera par le chef corporatif ou son délégué, plus aptes ici que le souverain ou d'autres représentants de ce chef médiat ; il le sera par une seule personne, car l'unité du juge, mais par genre de compétence, vaut mieux que la pluralité (tome I^{er}, n° 466).

Nous n'avons pas besoin d'insister sur le devoir des maîtres de donner une attestation vraie, non complaisante. Ils doivent, en effet, la vérité au souverain. Ils la lui doivent, selon un devoir habituel entre les hommes. Ils la lui doivent aussi à cause du tort que leur mensonge tendrait à faire, s'il réussissait, au progrès du savoir professionnel par la liberté

du travail autonome prématuré. Que si le mensonge ne réussissait point, il nuirait à la modération du pouvoir en ce que celui-ci serait amené, sans nécessité intrinsèque, à juger par lui-même des aptitudes et aurait un prétexte de le faire au delà de ce que les circonstances légitimeraient.

Il y a plutôt lieu de s'arrêter au cas de préparation sans maîtres ou avec des maîtres qui auraient été frappés de la déchéance du rôle d'attester, non de celle du rôle d'enseigner, de former. Nous ne prévoyons point le cas de maîtres qui seraient libres d'enseigner, de former, mais ne devraient pas être acceptés comme juges parce qu'ils n'auraient pas eux-mêmes fourni la preuve de leur capacité. Cette hypothèse n'est pas réalisable si le régime de la capacité préalable existait au commencement de leurs maîtrises, et s'il n'existait point il n'y a pas à tenir compte, du moins très généralement, de la réalisation de notre cas : de l'absence de possession par un maître d'un titre lui ayant ouvert la profession. Ce serait une complication exagérée dans la mise en train du régime. Quoique bien plus malaisée, la préparation que nous venons de supposer en premier lieu n'est pas impossible pour des natures exceptionnellement douées. Elle ne l'est ni dans la partie pratique ni dans la partie relative au savoir soit général soit technique théorique. Si un homme qui l'a tentée ou qui a été élève des maîtres prévus d'abord veut faire constater officiellement qu'il a réussi, quelle sera la procédure ? Selon ce que nous avons pensé toujours, notamment à propos des successions (tome I^{er}, n° 279, III, n° 474), quand l'ordre normal ne peut être suivi exactement, il faut l'imiter autant qu'il est facile. De la sorte, ce qui est à observer d'après la raison pour le bien des hommes et, conséquemment, pour la soumission à la volonté de Dieu, c'est-à-dire l'ordre, est, en effet, sauvegardé pour l'avenir, et ce résultat s'impose au point de vue des deux fins qui viennent d'être indiquées. Un maître ou plusieurs

seraient donc appelés ou même requis par l'autorité corporative pour juger, par des examens pouvant comporter des travaux, de la préparation que nous supposons. Les intéressés, individuellement, choisiraient leurs juges parmi les maîtres libres ou officiels en le genre d'enseignement ou de savoir-faire, desquels il s'agirait de faire reconnaître la possession, non frappés de la déchéance du rôle d'attester. C'est de cette façon seulement qu'en matière de collation de grades doivent, régulièrement, être admis les jurys d'État dont, au tome III (n° 624), nous avons accepté le principe pour les candidat qui se présenteraient sans études scolaires.

Il est clair qu'à raison du caractère défectueux qui marque dans la plupart des cas la préparation que nous supposons, les attestations de capacité devraient, en ce qui la concerne, n'être données, très généralement, qu'avec une circonspection particulière.

Le candidat qui a reçu l'enseignement de certains maîtres privés ou d'un seul ne peut pas, à moins de circonstances spéciales, être laissé libre de solliciter d'autres maîtres, d'un autre jury, l'attestation de capacité. Nous en avons donné le motif dans le passage qui vient d'être rappelé : les élèves n'auraient plus vis-à-vis de leurs maîtres le même respect et la même soumission. De précieux moyens d'acquisition de la capacité seraient donc compromis, tandis que, par ailleurs, il n'y a pas grand sacrifice, sauf des cas particuliers qui doivent être réservés, à se faire examiner par ceux dont on a reçu l'enseignement. Ainsi, les élèves de maîtres privés ne peuvent pas être laissés libres de se présenter devant des maîtres officiels, et la réciproque est vraie aussi malgré la considération, mais faible contre le motif de discipline donné plus haut, que l'initiative privée, en fait d'enseignement comme ailleurs, est à encourager, tandis que ne le sont pas les institutions officielles. Cependant, pour la liberté de choix à laisser à l'élève qui d'abord nous a occupé, liberté

qui mérite aussi des égards, nous avons admis aussi bien, quelques lignes plus haut, le choix de juges officiels.

COMMENT L'ATTESTATION PAR LES MAÎTRES DOIT-ELLE
ÊTRE CONTRÔLÉE ?

339. On entend bien que nous parlons maintenant du contrôle des maîtres examinateurs, non plus de celui des candidats.

Le chef corporatif, comme autorité plus appropriée, ou, s'il est sérieusement empêché par suite d'inaptitude ou d'une autre cause, un homme qu'il a délégué, sur présentation par le conseil représentatif s'il y a importance, exerce le contrôle. Pour la modération et aussi la fermeté, la clairvoyance, il le fait suivant une détermination préalable arrêtée après avis de la même assemblée. S'il n'y a point d'organisation corporative, un contrôleur est nommé par le souverain, mais d'ordinaire sur présentation par les personnes engagées véritablement dans la profession à un titre quelconque et par celles qui y possèdent un intérêt particulièrement considérable (n° 377), ou par leurs mandataires. De la sorte, en effet, est imité autant que possible l'ordre normal de nomination du chef corporatif, ou de celle de son délégué que nous avons réglée à l'instant. Quand nous parlons ou quand nous parlerons de nomination par le souverain, il s'agit ou il sera question du souverain en personne ou bien d'un chef intermédiaire si le souverain n'est point en mesure de choisir (nos 396, 397).

Nous ne parlons que d'une personne pour le contrôle ; mais au lieu d'une seule il en faut plusieurs désignées par le chef corporatif, ou par le contrôleur chef lorsqu'en fait il est plus apte, si pour le caractère effectif du contrôle, à cause notamment d'une diversité de matières, cette multiplicité est grandement utile. Elle importe alors, afin que soient assurés l'abstention du travail autonome prématuré

et, par suite, le progrès du savoir professionnel. Nous n'entrons pas ici dans des détails sur la nomination des auxiliaires dont il vient d'être parlé. Elle sera réglée en termes généraux dans notre étude de l'organisation corporative (n° 397). Mais disons que quand les contrôleurs sont multiples, le bon fonctionnement de leur service réclame évidemment que parmi eux, si c'est possible, ou au-dessus d'eux, c'est-à-dire sans participer au contrôle direct, existe un contrôleur chef. Nous n'avons parlé que d'une multiplicité grandement utile. C'est à cause des frais et aussi, en autant qu'il s'agirait de nommer plusieurs contrôleurs non très utiles à chacun desquels on songerait à donner voix délibérative, pour l'avantage de l'unité du juge aux points de vue de l'application et de la justice (n° 338), pour l'imitation de la monarchie : comme elle est la meilleure forme de gouvernement il faut qu'elle soit mise en relief dans les institutions le plus qu'il se peut, sans dommage sérieux, afin qu'elle entre dans les mœurs.

Lorsque le caractère effectif du contrôle demande gravement la multiplicité dans celui-ci, il doit de même être limité autant que possible à une personne par matière.

Ainsi, lorsque par un fait anormal ou encore pour le caractère effectif du contrôle il se trouve que celui-ci appartient à plusieurs, ces derniers doivent être organisés monarchiquement : un seul décide, par exemple dans chaque spécialité. Et ils sont tous sous la surveillance spontanée d'un supérieur commun devant lequel il y a aussi un recours judiciaire contre eux. Sans doute ce supérieur peut être moins versé dans la partie de tel contrôleur que celui-ci ; mais pour la surveillance il n'est pas nécessaire d'être aussi compétent que pour l'action et de même pour relever une erreur d'un juge sur un point il n'est pas indispensable d'être aussi expert que lui dans l'ensemble de sa spécialité. D'ailleurs et surtout, il est évident, d'une part, que des agents doivent

être surveillés, que des juges, comme le sont doublement les contrôleurs des examens, doivent être sujets à réforme, au moins à un degré, de leurs sentences quelque peu importantes, et d'autre part que lorsqu'il en existe plusieurs avec des spécialités diverses en un même genre d'affaires, ce que nous supposons ici, il serait d'une complication démesurée, du moins généralement et en particulier dans une matière comme la présente, de nommer un surveillant et un juge d'appel propres à chaque spécialité. Tout ce qui est raisonnable, c'est que le chef corporatif ou, à son défaut, le contrôleur chef que nous prévoyons, ayant des délégués au contrôle des maîtres examinateurs, doivent être choisis avec des aptitudes d'ensemble qui leur permettent de bien apprécier, en étudiant, tel ou tel détail. Le contrôleur chef aurait pour juge le chef corporatif.

Le contrôleur ou le contrôleur spécial, s'il en existe plusieurs, est un premier juge tout prêt et pratiquement le plus éclairé pour les plaintes qu'élèverait le candidat contre le maître au sujet d'abus par celui-ci, méchant ou ignorant, de la liberté d'appréciation qu'il doit nécessairement avoir pour le refus d'attestation de capacité et pour la mesure de celle qu'il accorde. Quant au juge d'appel ce sera le contrôleur chef et, pour celui-ci, le chef corporatif. Si le contrôleur des attestants était le chef corporatif lui-même le juge d'appel d'une sentence de cet homme relative à un maître se trouverait dans le chef du groupement de corporations immédiatement supérieur à la corporation primaire ou ordinaire, si cette autorité existait, comme il doit parfois arriver : il en est ainsi lorsqu'un tel groupement constitue un intérêt assez grave pour que le souverain puisse lui donner, sur présentation de conseil représentatif, un chef spécial muni d'une certaine initiative, sans s'obliger par un effet de la justice distributive à un émiettement excessif du pouvoir. En l'absence du juge d'appel que nous venons

d'indiquer; se présente le chef de la société civile dans laquelle la corporation; le milieu professionnel, où le litige est né est compris (nos 408^{ter}; 420). Nous disons: le chef de la société civile; comme nous avons dit: le chef corporatif. Nous ne demandons pas mieux que d'ajouter: au point de vue judiciaire; mais nous rappelons que dans le tome I^{er} (n^o 366); tout en admettant l'utilité possible et habituelle d'une délégation de pouvoirs pour éviter la surcharge d'un même homme, nous avons dit que nous ne voyions pas, en dehors de celle-ci; d'inconvénient à ce que le premier chef fût jugé par lui-même dans les procès où il n'est pas intéressé. C'est même préférable pour l'unité de gouvernement; pour l'absence de tiraillements. C'est encore préférable pour une autre raison. Le premier chef; en matière de souveraineté, qui est celui qui préside à la contrainte parce que c'est à lui qu'en plus; à cause de l'efficacité qu'il lui garantit, la détermination des devoirs réciproques revient, est, par suite de sa garde de l'ordre matériel, l'homme qui voit de plus près les situations, celui, par conséquent, qui est le mieux en état de faire les lois. Il l'est, par position, plus qu'un juge, même si celui-ci se sépare des circonstances d'une espèce et apprécie à un point de vue général (n^o 4^{bis}). Or ces lois seront plutôt, réservée faite de la surcharge, appliquées avec fidélité et intelligence par leur auteur. Nous ajoutons que la réunion des pouvoirs est bonne aussi pour le prestige de l'autorité. A la vérité, il peut se produire que l'auteur d'une loi ou d'un règlement y déroge en statuant comme juge et c'est, assurément, ce péril qui fait dire à Montesquieu qu'« il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative » (*De l'Esprit des lois*, L. XI, ch. VI); mais est-ce donc qu'un juge qui n'est pas législateur n'est pas capable, lui aussi, d'altérer la loi? Sans doute, la considération de son manque de pouvoir et de la promesse qu'il aura faite de ne pas empiéter le retiendra

parfois ; seulement est-ce qu'un chef coöcteur et législateur ne sera pas retenu lui aussi par son manque de pouvoir à l'effet de juger autrement que selon des règles préétablies, par l'engagement qu'il aura pris en ce sens ? Admettons qu'il soit moins en état de résister à une tentation, qu'il se dira qu'au fond il a quand même le pouvoir d'innover dans son jugement ; admettons-le qu'importe l'idée que nous prêtons ici au souverain soit une idée fautive : l'obéissance n'est due qu'à titre de sacrifice au bien commun, et la soumission dont il s'agit ne la sert pas, en sorte que l'obéissance n'est pas due bien qu'il faille s'abstenir de résistance violente. Mais, en compensation de la grandeur spéciale de danger qui par hypothèse est ici reconnue, n'y a-t-il point aussi la garantie particulière d'attachement d'un juge à titre réglé que lui-même a posée ? Dirait-on encore que le juge sera détourné de la violation de la loi par la crainte du souverain qui l'aura nommé et dont il restera dépendant ? Mais cette crainte et cette dépendance sont plutôt mauvaises et il faut que le juge en soit débarrassé ; tout le monde en convient : il lui faut la liberté d'esprit.

En passant nous rappelons avec le principe de l'unité du juge celui de l'accession près de lui de représentants des parties. Ces règles ont été expliquées au tome I^{er} (nos 466 et 467). Le contrôleur qui statuerait entre un candidat et un examinateur de ce dernier devrait donc avoir près de lui des représentants de ces personnes. Aussi on ne pourrait guère songer à cette complication qui consisterait à placer déjà un représentant du candidat près de son examinateur parce qu'il est d'une certaine façon un juge, même s'il n'y avait point là le contrôleur appelé par son rôle et porté par l'instinct à veiller à la modération comme à l'absence de faiblesse.

Un aperçu compris dans ce qui précède mérite d'être dégagé. Si le contrôleur de l'attestation de capacité doit être

juge entre le candidat et le maître attestant, il doit aussi avoir un juge lui-même dans le cas de plainte de l'un ou de l'autre de ces hommes pour abus, par méchanceté ou ignorance, de la liberté indispensable d'appréciation. Il n'est pas seulement sujet à l'appel de ses sentences, institution dont nous venons de parler, il est sujet lui-même à jugement comme nous l'avons dit quelques lignes plus haut, mais sans indiquer aucun objet de poursuite. Son juge rationnel en première instance et son juge ou ses juges successifs d'appel sont les chefs qui se trouvent au-dessus de lui suivant l'ordre que nous venons de prévoir plus complètement à propos des appels contre ses jugements.

Il est manifeste que le contrôle doit être exercé avec modération. Il ne peut l'être avec une sévérité minutieuse : elle dépasserait un intérêt grave, à cause de ce qu'après tout l'exigence officielle de la capacité n'est pas d'une utilité extrême. Seulement, sous cette réserve, le contrôle peut et doit porter même sur la manière dont le candidat est reçu.

La modération s'impose un peu plus largement en faveur d'un candidat qui aspire à continuer la profession de son père. Cette circonstance, sans doute, ne saurait le dispenser de la preuve de son aptitude. S'il est vrai que le bien immense de la conservation des traditions est en cause, il l'est d'une manière évidemment trop restreinte, trop indirecte, pour que la considération du bon effet de l'exigence de la capacité sur le progrès du savoir professionnel puisse être écartée. Mais certains égards, dans la pratique de cette exigence, sont pourtant nécessairement dus à l'avantage de contribution ainsi apportée au maintien du patrimoine moral. Dans le même sens milite le fait que l'exclusion d'une profession où l'on voudrait continuer son père est un peu plus pénible. S'ajoute aussi une probabilité que la transmission de la capacité a été particulièrement pleine grâce

à la communauté de vie et à l'instinct paternel de perpétuation de soi. Quelque part d'influence doit même être faite à la vraisemblance telle quelle d'une prédisposition héréditaire. La modération spéciale que nous venons de réclamer est enseignée par l'histoire (Esmein, p. 697 de l'édition de 1898).

Une loi, des règlements préalables, doivent déterminer les pouvoirs des contrôleurs de la manière qui vient d'être fixée sous le présent titre.

QUELS DOIVENT ÊTRE LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE
OFFICIELLE DE L'ATTESTATION ?

10. Tout d'abord la reconnaissance officielle de l'attestation emporte celle de la liberté de pratiquer la profession à laquelle on s'est montré apte. Une autorisation, si l'on veut employer ce mot (n° 325), est impliquée dans le fait de la reconnaissance dont il s'agit ; le souverain ne peut pas la refuser et elle n'a pas même besoin d'être formulée. Loin que le bien social demande le sacrifice de liberté individuelle qui résulterait du système contraire, il repousse celui-ci comme une pratique particulièrement funeste d'omnipotence, comme un asservissement des citoyens qui devraient attendre du souverain, alors même qu'ils seraient capables et en règle avec l'intérêt public, la permission de travailler et de vivre (n° 325, t. III, n° 610). Notre doctrine de l'exigence officielle de la capacité se refuse à servir l'arbitraire. En d'autres termes, nous prenons l'autorisation dans le sens de reconnaissance d'une liberté ; d'une autorisation ou permission dans le sens de concession de liberté, il ne peut être question, en effet : le citoyen qui est en règle avec le bien social trouve la liberté en lui-même et n'a pas à la recevoir, selon ce que nous avons dit au sujet des associations (tome I^{er}, n° 399 et tome III, n° 611).

. Mais il n'est pas moins indiscutable que la reconnaissance officielle de l'attestation n'emporte que la liberté de pratiquer la seule profession à laquelle on s'est montré apte. Pareillement elle n'emporte que la liberté de pratiquer la partie d'une profession pour laquelle on a été reçu ; mais elle l'emporte si on s'est présenté uniquement ou inclusivement pour une partie de profession, si le contrôle a été exercé en conséquence et favorablement, et si un intérêt grave ne s'oppose point à un partage de ce genre. Ces solutions ne font aucune difficulté, une fois admis le pouvoir d'exiger la capacité que nous avons établi. Elles sont même particulièrement indiscutables puisque ou bien elles n'imposent qu'un sacrifice plus minime que celui de s'abstenir entièrement d'une profession quand on n'a pas prouvé sa capacité en celle-ci, ou bien n'en imposent aucun. Un peu plus haut nous avons enseigné implicitement le devoir officiel d'adaptation du contrôle à une profession divisée ; nous l'avons fait quand nous avons dit que là où les genres de savoir : général, professionnel théorique et pratique, sont exigibles pour l'exercice intégral de telle haute profession, ils peuvent ne pas l'être tous pour un exercice partiel (n° 333).

Si la liberté d'une profession ne doit être reconnue que pour une partie de cette dernière quand on n'a point justifié de capacité pour le tout, nous devons faire remarquer que dans la situation intermédiaire ainsi prévue on a cependant une facilité exceptionnelle pour arriver à la liberté intégrale. Si on réussit, en effet, dans l'usage de celle qui est partielle et que l'on s'est fait reconnaître, on se révèle en possession de qualités fondamentales ou, aptitudes naturelles voulues pour la profession en laquelle on travaille. Sans doute ce fait ne saurait être regardé comme prouvant à lui seul la capacité, l'aptitude au sens général de ce terme ; mais il est pourtant un indice plus ou moins favorable, et auquel un examinateur ou contrôleur doit avoir égard, au

point de vue du savoir-faire sinon même de l'instruction professionnelle théorique au moins intuitive. Ces réflexions, par exemple, conviendraient à un exercice partiel de la médecine ; elles s'appliquent aussi à un enseignement envisagé comme achèvement à un autre plus vaste ou de genre différent. Ajoutons qu'exceptionnellement, pour un bien d'occasion à réaliser et surtout à titre de récompense pour de grands services rendus par quelqu'un dans la pratique partielle de la profession, même toute attestation de maîtres en vue de l'exercice complet de celle-ci peut être supprimée au profit de cet homme ; bien qu'en général le souverain ait l'obligation d'user des pouvoirs qu'à cause de leur utilité sociale il possède. C'est même une obligation opposée et non pas seulement une faculté de dérogation que des circonstances, en particulier celle que nous venons de prévoir de grands services à récompenser, peuvent déterminer quand elles sont nettement caractérisées.

Il est beaucoup plus difficile, mais point impossible, que par exception au régime suivi de la capacité le souverain puisse, doive, dispenser de son application à l'entrée d'une carrière. Ce qui arrive plutôt c'est qu'il ait la faculté, sans épreuves préalables, de décerner, simplement comme marque d'honneur, un titre, par exemple un grade, qui ne servira pas pour l'exercice d'une profession. Mais pourtant encore la condition d'un bien de circonstance à réaliser doit être maintenue, soit par égard pour les personnes qui n'ont obtenu le titre que moyennant du travail et des épreuves, soit pour le prestige si utile du savoir.

Il en est encore ainsi pour que ne soit pas ébranlée en vain cette vérité que nous avons formulée à propos des grades et qui offre, en effet, plus d'intérêt en ce qui les concerne : l'attribution d'un titre indiquant une capacité constatée par des maîtres leur appartient et non pas à l'autorité. Celle-ci n'a pas à constater l'aptitude ; mais seulement, car

c'est toute l'intervention que le bien public demande, à contrôler cette constatation, à voir si elle s'est faite dans des conditions suffisamment bonnes au point de vue de l'intérêt social du progrès du savoir professionnel ; or l'attribution du titre par le pouvoir tendrait à insinuer le contraire puisqu'il s'agit d'un terme indiquant, d'après le sens à lui donné, la capacité qui a été constatée. La réserve au profit des maîtres de l'attribution d'un titre marquant la capacité qu'ils ont constatée a encore une autre cause. C'est que la réception de ce titre a pour l'homme quelque chose de plus flatteur qu'une simple attestation de bon examen. Décerner celui-là est donc pour les maîtres une cause de prestige, un lien plus étroit avec leurs disciples, une garantie d'influence, un couronnement plus parfait de leur œuvre (tome III, n° 611). Et ce sont là évidemment des biens à sauvegarder. L'autorité ne peut qu'ajouter au titre choisi par les maîtres et non trompeur (n° 338) une mention qui marque son contrôle. Nous ne parlons point de distinctions destinées à honorer la capacité mais qui ne la déclarent point ; le souverain peut s'en réserver. En plus de ce qu'on a la propriété de ses initiatives, c'est dans l'intérêt des avantagés et sans gêne pour personne que les distinctions décernées par le souverain lui soient propres : elles auront ainsi plus de prix. Mais s'il existe des écoles privées et des écoles publiques, les distinctions dont il s'agit doivent aller aussi bien aux élèves des premières, plus largement même parce que les institutions de ce genre doivent être encouragées (tome III, n° 615).

Rappelons aussi une autre solution qui est en partie au profit des maîtres en même temps que du public. Les titres qui ont été reconnus dûment attribués, le souverain peut empêcher qu'ils ne soient portés par des personnes qui n'ont pas subi d'épreuves de capacité. C'est une garantie, une facilité, pour le public ; c'est pour les maîtres un gage de

recours à eux. Seulement, pour la double première raison qui vient d'être donnée, le souverain peut aussi empêcher que les mêmes titres ne soient décernés comme purement privés ou sans effets officiels aux candidats qui ont été écartés par le contrôle ou qui ne lui ont pas été soumis, soit qu'on pût les lui présenter soit que, par exception, leurs maîtres, laissés libres d'enseigner sans être en règle avec le régime de la capacité ou diminués dans leurs droits à titre de peine, ne pussent pas le faire. Plus le crédit du contrôle se trouve être grand plus le souverain a à agir de la sorte (tome III, n° 616 et 621).

Nous avons maintenant résolu les quatre questions dont l'examen devait compléter notre réponse à cette partie d'objection venant dans la discussion de notre seconde thèse générale qui est celle du grave intérêt du régime de la capacité : L'exigence officielle de la capacité n'offre point, au contraire, un grave intérêt parce qu'il y a trop d'inconvénients dans le fait même de cette exigence. Nous avons montré qu'il n'en est pas ainsi. Nous avons fait voir que contre le système de l'attestation d'aptitude par les maîtres officiellement contrôlée, tel que nous l'avons exposé, il ne peut être argué d'inconvénients intrinsèques trop grands pour que la soumission à ce régime soit un sacrifice excessif. Nous passons donc à l'objection connexe prévue plus haut avec celle qui vient de nous occuper : à l'objection du péril de chômage. Quand nous l'aurons réfutée, nous aurons discuté toute l'objection des inconvénients que notre régime présenterait.

**OBJECTION DU DANGER SPÉCIAL DE CHOMAGE POUR LES TRAVAILLEURS
LES MOINS BIEN DOUÉS.**

341. A la différence de la précédente, cette difficulté ne demande pas de longues explications.

Il ne peut être affirmé, il est même contraire à la vérité, que dans l'ensemble les travailleurs les moins bien doués soient mis par le régime de la capacité en un danger spécial de chômage. Pourquoi? Est-ce parce qu'ils pourront toujours travailler comme élèves ou comme apprentis perpétuels? Non, la surveillance que les situations de ces personnes comporte ne saurait se prolonger indéfiniment; maintes fois, du moins, elle ne le peut ni du côté du temps dont dispose le maître ni du côté du caractère du subordonné. Nous rappelons, au surplus, le pouvoir de limitation du nombre des apprentis. Le motif qui s'oppose à l'affirmation par nous écartée n'est donc pas celui que nous venons de prévoir. Il est tout autre. C'est que le système de l'exigence officielle de l'aptitude multiplie le labeur. Celui-ci est fort loin d'avoir des limites insusceptibles d'élargissement. Il est comme une quantité indéfiniment augmentable. Nous disons que le régime de la capacité multiplie le travail. Il n'en multiplie pas seulement les fruits par l'invention de procédés meilleurs. Comment le multiplie-t-il? Par le progrès du pouvoir professionnel. Celui-ci, outre qu'il ouvre plus sûrement de nouveaux débouchés, grâce à la perfection des produits et services, à leur plus complète adaptation aux besoins et aux goûts, stimule à plus d'achats et d'emplois de la part des clients déjà existants. Il multiplie ainsi le travail, et même ce n'est pas seulement du côté producteur qu'il le fait: c'est aussi du côté consommateur. Pour avoir ce qui tente plus ou travaillera davantage, par exemple on

laissera moins se perdre les forces naturelles. Or en se multipliant le labeur nécessite, presque fatalement, en quantité plus grande des besognes absolument inférieures et toutes simples desquelles peuvent s'acquitter les personnes les moins bien douées. Il nécessite pareillement des rôles un peu plus relevés que ces labeurs et qui sont accessoires à telles professions que l'on ambitionnait, de sorte que tout en n'ayant pas pu parvenir à celles-ci on trouve un emploi en rapport avec la capacité que l'on a, sans descendre à ces besognes dont nous parlions. Grâce au système de l'exigence de la capacité les hommes auront donc du travail avec une facilité qui ne peut pas être dite moindre. Il en sera ainsi, soit que pour ces besognes la preuve de la capacité ne soit pas requise, soit même que l'autorité la réclame, puisqu'il s'agit de labeurs à la portée des différents degrés de moins bien doués. La facilité d'emploi sera même plutôt plus grande et c'est pourquoi nous ne sommes même point allé au bout de ce que nous aurions pu dire en affirmant que l'objection de plus de danger de chômage était même contraire à la vérité. La facilité d'emploi sera plutôt plus grande parce que c'est plutôt une bonne garantie d'occupation pour un incapable d'avoir beaucoup plus de chances de trouver travail à sa mesure que de n'être pas tenu à la preuve de l'aptitude. N'y être pas obligé ne le garantit pas aussi bien contre l'absence d'emploi.

Seulement c'est au point de vue de l'ensemble des cas que nous avons parlé de facilité aussi grande et même plus. Il est clair, mais non moins inconcluant, qu'il peut arriver que tel inintelligent ne trouve point d'emploi dans le régime de la capacité qui autrement aurait eu du travail. Nous reconnaissons même davantage. Si, après une période de liberté de l'incapacité, lorsque, par conséquent, on est sans cette multiplication que produit le système de l'exigence de l'aptitude, ce régime vient à être appliqué, alors sans

nul doute aux premiers moments les hommes les moins bien doués sont exposés particulièrement à rester sans travail. Mais cet inconvénient est assurément impuissant en face du bien à durée indéfinie du progrès du savoir professionnel ; il l'est, à cause soit de l'importance de celui-ci soit de la facilité particulière que ce dernier apportera bientôt pour l'emploi des travailleurs dont nous parlons, avant même, selon toute vraisemblance, que la plupart ne disparaissent. Tout ce que peut le mal de leur péril momentanément plus grand d'inoccupation c'est d'obliger le souverain à des ménagements. Ils consisteront en l'absence d'effet rétro-actif, pour les hommes déjà employés, du système qu'il inaugure, et même en des secours pour l'assistance, voire pour le placement et l'indemnisation des personnes, ne fussent-elles pas indigentes, qui seraient empêchées de gagner et paraîtraient l'être par une suite du régime de la capacité. Si la société doit l'assistance, elle y est spécialement tenue vis-à-vis de personnes qui pour son bien font un certain sacrifice. Mais aussi, moyennant qu'elle fait ce que raisonnablement elle peut, le sacrifice que demande l'acceptation du régime de la capacité est régulièrement jugé par la raison non exorbitant. Dans des circonstances exceptionnellement difficiles il en serait d'autre sorte (n° 326).

A l'objection qui nous occupe nous aurions pu nous borner à opposer la fin de non-recevoir suivante qui est une partie de ce que nous venons de dire à l'instant : — Le péril particulier de chômage pour les moins bien doués, s'il existe, n'est point probant contre le régime de la capacité ; il faudrait encore démontrer qu'il n'a pas son contrepoids dans le fait, qui est indiscutable, de plus de travail pour les plus capables. Il faudrait établir que ce fait n'efface pas celui de plus de péril de chômage des moindres. Et cette preuve n'est pas seulement impossible, elle a la vérité contre elle : l'essor des capables vaut même mieux que la possi-

bilité pour les autres de gagner. C'est surtout par les premiers que la société grandit. — Mais nous aurions laissé croire à un péril qui n'est pas réel et nous n'aurions pas stipulé les égards qui sont dus aux moins favorisés. Ils sont dus à cause de Dieu, le Créateur de tous ; ils le sont dans l'intérêt religieux et moral de la société, pour sa paix aussi, en même temps qu'au point de vue individuel.

Nous ne voyons pas d'autres réflexions à faire sur l'objection que nous avons maintenant à écarter, et celle-ci était notre dernière difficulté relative au régime de l'exigence officielle de l'aptitude.

342. Aussi osons-nous dire que la démonstration de la légitimité de ce système est maintenant faite. Nous avons établi d'abord qu'il consistait dans l'imposition d'un devoir des travailleurs, celui de l'abstention d'un travail autonome prématuré ; puis, développant une seconde thèse contre laquelle se sont élevées les objections dont nous venons de terminer la discussion nous avons prouvé qu'il y a intérêt grave, en soi par suite de l'insuffisance d'effet de la concurrence, et comparativement aux inconvénients qu'aurait la soumission au régime de la capacité, à ce que ce régime soit pratiqué par le souverain, plus directement par l'autorité corporative. Dès lors, la conclusion en faveur de l'exigence officielle de la capacité est inéluctable, car la détermination des devoirs réciproques quand il y a intérêt grave est un pouvoir qui, dans la mesure de la minimité des sacrifices, appartient au souverain.

Cette conclusion s'imposera avec une force particulière si l'on veut réfléchir encore plus attentivement que nous ne l'avons fait faire jusqu'à présent à la minimité du sacrifice qu'accomplit un travailleur en se prêtant au régime de la capacité. Nous avons fondé cette minimité sur la grande importance sociale du progrès du savoir professionnel ; mais en plus de ce point de vue public il y en a un autre que

nous n'avons guère allégué jusqu'à cette heure (nos 321, 322), et qui fait le premier plus facilement concluant. Ce point de vue est celui de l'intérêt privé. L'exigence officielle de l'aptitude détourne de l'imprudence d'entreprendre certaine profession les personnes qui n'ont pas ce qu'il faut pour y bien réussir, elle stimule les autres à se mettre dans de meilleures conditions de succès, elle leur fournit un titre à la confiance publique, elle leur vaut de n'avoir plus sûrement qu'un nombre raisonnable de concurrents. Nous n'ajoutons point qu'elle fait obstacle au prétexte que l'absence de garantie de capacité fournirait au souverain pour exagérer le contrôle du travail et de sa réglementation ; s'il est exact, en effet, que le régime de la capacité agit de cette manière nous devons pourtant reconnaître qu'il favorise aussi l'établissement de ces deux pouvoirs que nous venons de viser et qui nous occuperont dans les deux Points suivants, nous devons reconnaître encore qu'il est même une occasion de les exagérer par une logique outrée d'exigence de savoir.

Le système dont nous venons de corroborer la preuve s'étend à la grande industrie selon ce que nous avons dit plus haut (nos 327-329), là où nous nous sommes prévalu du revirement que nous signalions dans le monde compétent contre l'idée, par nous démontrée fausse, que l'habileté d'un homme mis aux machines n'importe pas. Le travail de cet homme est, du reste, fort loin d'être tout dans la grande industrie, nous l'avons dit aussi. Le travail intellectuel y règne plutôt et cette supériorité est destinée à grandir (tome IV, n° 35).

Le système que nous avons justifié est progressif. Avec le temps, et d'assez bonnes conditions étant supposées, les connaissances générales ou simplement professionnelles soit théoriques soit pratiques progressent grâce à l'acquis du passé ; elles le font largement : le vrai ne prend pas

seulement la place du faux et le bon goût celle du mauvais. Or, d'autre part, leur possession avec ces accroissements n'offre pas plus de difficulté que celle qui était requise avant, car les intelligences s'affinent, les méthodes aussi se perfectionnent et les membres eux-mêmes, par l'influence du développement de l'esprit ainsi que grâce à l'hérédité, se trouvent dotés d'une dextérité plus grande. Partant, le souverain peut, dans son exigence, suivre au grand profit évidemment de la société, le progrès des connaissances générales, du savoir professionnel, sans sortir de la mesure de la paucité du sacrifice.

343. Après toute cette doctrine sur l'exigence officielle de la capacité, s'il faut répéter l'aveu d'une sorte de témérité que, à son sujet, nous formulons dès le début, nous le faisons volontiers, conscient de notre faiblesse. Mais aussi nous ne cachons point notre idée que l'opinion dominante elle-même, suivant l'exemple de plusieurs penseurs ou praticiens, reviendra aux leçons du passé et ira jusqu'à les développer, suivant l'extension qu'a prise le travail. Le désir du mieux, peut-être la vue de cette décadence du savoir professionnel que nous avons dit être constatée, feront le changement. On se dira dans des temps de luttes sur le terrain du travail et de la richesse substituées aux conflits guerriers que si l'acquisition de la capacité pour réussir dans ceux-ci peut être imposée par des années d'une formation allant jusqu'à l'absorption de l'activité, l'aptitude laborique peut bien être exigée elle aussi. Elle n'a pas la même nécessité, sans doute, mais son exigence officielle offre pourtant, dans le domaine de la détermination des devoirs réciproques, un intérêt grave et est très loin d'impliquer des sacrifices pareils (n° 16¹⁰). Sans revenir sur les bienfaits du progrès du savoir professionnel précisés dès le début, ne faut-il pas, pour l'honneur et pour le gain, se garder d'être vaincus dans l'émulation internationale du travail ?

Celui-ci n'est certes pas une fonction publique ; il ne l'est pas non-seulement en ce qu'il n'est point une délégation du pouvoir, ou qu'il n'est point soumis à son autorisation, mais encore en ces deux autres sens que l'autorité doit, comme nous l'avons vu beaucoup plus haut (n° 132), s'abstenir généralement d'entreprises, et que même dans l'imposition des devoirs des travailleurs le souverain ne peut intervenir que s'il y a intérêt grave et est tenu de se borner à la minimum relative dans la réclamation de sacrifices au bien social. Il est ainsi fort loin de pouvoir commander aux travailleurs, en général, comme à ses fonctionnaires. Mais le travail pourrait, si le danger de confusion ne s'y opposait, être dit une fonction publique en ce sens qu'il a un rôle public, ou qu'il importe au bien de la société ; il pourrait avec moins de péril, d'après l'usage des expressions, être appelé une fonction sociale, ou même un « office public » (n° 31 ; voir Pic, p. 361).

Aussi nous pensons qu'un jour on estimera que l'exigence officielle de la capacité admise maintenant pour quelques professions jusqu'à l'exagération du monopole de l'attestation d'aptitude doit être généralisée en même temps que ramenée, en fait d'attestation, au simple contrôle de celle des maîtres plutôt privés.

Incidemment, nous venons d'invoquer un nouveau motif en faveur de l'exigence officielle de l'aptitude, c'est la nécessité de se garder d'être vaincu dans l'émulation internationale du travail. Il peut, du reste, ne pas se présenter ; il peut aussi, d'après les circonstances, ne pas conduire l'esprit jusqu'à l'admission du régime de la capacité et s'arrêter à des mesures moindres, si on sépare ce motif des considérations générales de l'avantage du progrès du savoir professionnel et de l'extrême utilité que, nous l'avons vu, l'insuffisance d'efficacité de la concurrence donne au système qui nous occupe pour assurer cet avantage. Des

réflexions analogues peuvent convenir à d'autres raisons qui viendraient renforcer l'argumentation principale. Nous en indiquons une qui n'est, du reste, qu'une spécialisation du précédent motif que nous allons ainsi viser encore.

C'est que le régime de la capacité est utile parfois pour maintenir dans un État, en conservant à des travailleurs de celui-ci la clientèle nationale grâce à une capacité imposée, des genres de travaux et de productions que pour son indépendance il a besoin de trouver en lui. Sans doute, le protectionnisme est de nature à donner le même résultat, mais parfois des obstacles s'opposeront à son établissement ou bien à ce que celui-ci ait lieu d'une manière assez pleine pour atteindre à lui seul le but d'affranchissement de l'étranger.

Il y a plus. Même dans les cas où il pourrait procurer ce résultat légitimement, abstraction faite du point de vue de justice que nous allons indiquer, la minimité du sacrifice pour le consommateur qui paye plus cher n'étant pas ainsi dépassée, il est selon la justice distributive que le travailleur soit obligé de son côté à des efforts, minimes également, pour l'obtention du bien national cherché (n° 184). C'est même aussi le sien propre, circonstance qui permet au pouvoir une appréciation plus large de la minimité et encore ajoute à la justice distributive la commutative. Seulement, sauf cet élargissement, nous tenons que les travailleurs, malgré leur intérêt concordant, ne doivent répondre que par des sacrifices minimes à ceux, de même mesure, que font dans le protectionnisme les consommateurs. Les premiers ne doivent pas aller plus loin, quelle que soit la mesure de l'avantage propre réalisé par eux.

C'est, en effet, une vérité générale de bon sens, fondée sur la considération d'avantages publics, que le dédommagement de sacrifices faits par certains citoyens ne peut pas être imposé sans bornes à ceux qui en profitent. Il ne peut pas

l'être suivant tout ce que parfois ces derniers retirent de ces sacrifices ; il ne peut consister obligatoirement que dans des sacrifices minimes. Plus de rigueur dans le calcul de la réciprocité serait une cause de tiraillements ou, au moins, d'aigreur entre les citoyens ; ce serait une vaste socialisation : que serait l'individu sans ce qu'il reçoit du corps social ? Ce serait encore un développement extrême de l'action du pouvoir, et, partant, un danger d'omnipotence et d'odiosité de celui-ci. Et tout cela, sans grand profit pour la justice. Approximativement, en effet, elle peut être établie par cette réciprocité : ceux qui n'ont pas, dans une circonstance, donné un entier dédommagement ne la recevront pas dans une autre où les rôles seront renversés.

Mais un effort minime pour répondre aux sacrifices des consommateurs assujettis au système de la protection les travailleurs favorisés le doivent. Ils peuvent donc devoir, de ce chef, se soumettre au régime de la capacité. Certes, le plus souvent la conséquence ne se verra pas nettement ; il faudra, pour qu'elle ait un caractère de nécessité, l'intervention du pouvoir du souverain de déterminer les devoirs réciproques. Il n'en reste pas moins que le fait de l'application du protectionnisme est un motif accessoire en faveur du régime de l'aptitude. C'est une nonchalance assez habituelle, mais non tolérable, que ceux qui ont besoin d'aide se reposent sur la société, sur son obligation et ne songent pas au devoir, de justice même envers autrui, de s'aider eux-mêmes.

Nous n'avons généralement parlé que de pouvoirs du souverain. Mais tous les pouvoirs qu'il possède dans l'intérêt soit de l'État, soit d'une société moindre soit même d'un citoyen, il est tenu, dans la mesure d'un effort facile relativement, de les exercer. Et la facilité doit être mesurée, la nécessité de la gravité de l'intérêt restant sauve, d'après le devoir spécial de sollicitude auquel le souverain est tenu à

cause de la portée de ses actes, de leur exemplarité fruit de son prestige, du lien particulier qui existe entre lui et ses subordonnés.

S'il a le droit et le devoir d'imposer au travailleur l'effort, il a aussi l'obligation évidente d'aider à l'acquisition des connaissances générales et du savoir professionnel (n° 212). Il est tenu, par suite, dans la mesure où il peut intervenir qui est celle d'un intérêt grave, de favoriser d'abord la révélation des aptitudes. C'est, en particulier, ce qu'il doit faire dans les écoles, soit privées, soit officielles. A cet égard, un bel et intéressant exemple fut donné par les Jésuites qui, au commencement du dix-septième siècle, fondèrent et gouvernèrent, avec l'autorisation de l'Espagne, les *Réductions* du Paraguay, si louées par Muratori, Châteaubriand, Buffon, Robertson, Voltaire, Sismondi. « Dès qu'un enfant avait atteint l'âge de sept ans, les deux religieux (1) étudiaient son caractère. S'il paraissait propre aux emplois mécaniques, on le fixait dans un des ateliers de la *Réduction*, et dans celui-là même où son inclination le portait. Il devenait orfèvre, doreur, horloger, serrurier, charpentier, menuisier, tisserand, fondeur. Ces ateliers avaient eu pour instituteurs les Jésuites eux-mêmes. Ces Pères avaient appris exprès les arts utiles pour les enseigner à leurs Indiens, sans être obligés de recourir à des étrangers (2). Les jeunes gens qui préféraient l'agriculture étaient enrôlés dans la tribu des laboureurs, et ceux qui retenaient quelque humeur vagabonde de leur première vie erraient

(1) Chaque bourgade était gouvernée par deux missionnaires (Voir une note du tome IV, n° 401).

(2) Il est à remarquer, au point de vue de la question de la conservation des langues particulières à des portions d'État, que les Jésuites du Paraguay, bien que venant d'Espagne, défendirent aux Indiens, pour leur préservation morale, d'apprendre à parler la langue espagnole.

avec les troupeaux..... Les missionnaires, en bornant la foule aux premières nécessités de la vie, avaient su distinguer dans le troupeau les enfants que la nature avait marqués pour de plus hautes destinées. Ils avaient, ainsi que le conseille Platon, mis à part ceux qui annonçaient du génie, afin de les initier dans les sciences et les lettres. Ces enfants choisis s'appelaient *la Congrégation* ; ils étaient élevés dans une espèce de séminaire, et soumis à la rigidité du silence, de la retraite et des études des disciples de Pythagore. Il régnait entre eux une si grande émulation, que la seule menace d'être renvoyé aux écoles communes jetait un élève dans le désespoir. C'était de cette troupe excellente que devaient sortir un jour les prêtres (1), les magistrats et les héros de la patrie » (Rohrbacher, XXV, p. 82-85, XXVII, p. 279, 282 ; voir aussi dans les *Annales ecclésiastiques*, Chantrel, II, ou années 1867-1868, p. 357-360, l'admirable transformation que les missionnaires de la Congrégation des Sacrés-Cœurs opérèrent dans l'île de Pâques, en Océanie, chez de fameux anthropophages, les Kanacs).

(1) Les Jésuites eurent une conduite différente au Japon où malheureusement ils ne formèrent pas de clergé national (Rohrbacher, XXV, p. 26, 29, 52 ; pour la Chine, au contraire, voir p. 66).

SIXIÈME POINT.

Du contrôle du travail.

344. Le pouvoir du souverain de contrôler le travail au point de vue qui nous occupera : celui du bon accomplissement du labeur, a été annoncé dans l'étude précédente (n° 337). Il l'a été aussi au tome IV, même avec justification sommaire. Nous y avons dit (n° 52) : — Tous les travailleurs ont, comme tels, le devoir de se prêter au bien social, puisque c'est selon nos moyens d'action que nous sommes tenus d'aider notre prochain. De là naît une certaine obligation envers les citoyens de contribuer à entretenir et à accroître le savoir dans la profession à laquelle on appartient. Cette obligation offre le grand intérêt de fournir une base au droit discuté de l'autorité civile de veiller à la bonne exécution du travail.— Enfin, ce pouvoir avait déjà été précisé au tome III en une matière spéciale, celle de l'enseignement : dans ce livre (n° 584) nous avons admis l'inspection des écoles avec le caractère de contrôle du travail des personnes qui les tiennent.

Maintenant nous venons considérer principalement et dans son ensemble le pouvoir de surveiller l'exercice des professions. Dans le Point précédent nous avons mis en lumière le droit du souverain de contrôler les attestations de capacité délivrées par les maîtres ; ici nous dégageons une prérogative différente, sans doute, mais qui n'est cependant point sans lien avec l'autre, puisqu'il s'agit toujours de contrôle et au même point de vue d'arriver à un bon travail (Voir n° 342) : après que l'attestation de capacité par les maîtres a été officiellement contrôlée, disons-nous, l'usage que le travailleur fait de sa capacité est lui-même sujet à surveillance. Si le

souverain peut exiger que l'on se mette capable au labeur autonome, il peut exiger en outre, d'après nous, qu'on l'accomplisse bien. En d'autres termes, il s'agit encore d'exigence de la capacité, du régime de celle-ci, mais elle n'est plus prise précisément dans le sens de capacité préalable : il s'agit de capacité préalable exercée. Cette indication de connexité entre les deux prérogatives ne nous dispense point d'établir la seconde, car l'existence admise de la première portera même plus ou moins à faire cette difficulté : — C'est à choisir : ou l'un ou l'autre de ces pouvoirs, mais pas les deux, car un seul procurera assez largement le progrès du savoir professionnel, comme aussi, à l'occasion, les autres avantages de circonstance dont il a été parlé à la fin de l'étude précédente.

Après cette dernière le pouvoir de contrôler le travail a donc encore besoin de démonstration. Les développements, toutefois, que nous venons de terminer vont nous permettre d'être bref. On s'en rendra encore mieux compte si l'on veut bien nous suivre dans notre preuve.

Avant de la faire, il convient que pour la netteté de sa portée nous précisions ce que nous entendons par le contrôle du travail. Nous n'entendons point un pouvoir d'examen proprement dit ou qui consiste soit dans des œuvres justificatives soit dans des réponses provoquées. Ce serait une répétition du système de l'exigence de la capacité préalable. Dès lors, ce serait une charge fort pénible ; elle serait d'autant plus manifestement excessive qu'après la première constatation de capacité elle serait en disproportion avec le péril de non-usage de l'aptitude. Nous entendons, par conséquent, le contrôle simple ou système uniquement d'observation. Nous l'entendons exercé, normalement, par le chef corporatif ou par quelqu'un sous sa surveillance, dans les conditions de nomination et de recours judiciaire, de modération assurée par une détermination préalable de

l'action à exercer, qui ont été fixées en l'étude précédente. Mais aussi, ces limitations une fois faites, le contrôle que nous disons légitime porte sur le travail encore en exécution et non pas simplement sur l'œuvre une fois achevée. Va-t-il jusqu'à donner une direction dans le labeur professionnel par des lois ou règlements allant au delà des procédés usités, même si ces derniers le sont uniformément autour de tel travailleur ? Nous soutiendrons l'affirmative au septième Point : actuellement nous prenons le contrôle comme restreint à l'imposition de procédés habituels et non décrétés, entendus, évidemment, avec faculté pour le travailleur de faire mieux ; il ne s'agit pas d'obliger à la routine. Continuons de préciser. Nous visons un contrôle qui ait des sanctions diverses suivant la gravité des cas ; la flétrissure, une peine pécuniaire ou même afflictive, toujours modérée sans doute, en particulier la suppression des œuvres répréhensibles aux points de vue de l'habileté, de la religion aussi et de la morale, et dans des cas extrêmes, ainsi de négligence obstinée, la déchéance partielle ou totale malgré les égards spéciaux dus aux situations acquises. Nous entendons un contrôle qui ne porte pas seulement sur l'exécution du travail, mais en outre sur la direction profane, religieuse, morale, sur la conduite de tous, chefs ou auxiliaires (n° 336). Nous parlons d'une surveillance qui n'est pas limitée nécessairement à ce qu'elle peut observer en dehors des lieux de travail, mais qui a le droit de pénétrer en ceux-ci et même, quoique par exception, de suivre jusque dans la famille le labeur et celui qui le fait, pareillement, à ce que nous avons admis que le travail professionnel des femmes peut être interdit même à domicile (nos 286, 318). Nous visons un contrôle qui s'exerce et sur les grandes et sur les petites entreprises, soit purement intellectuelles, soit industrielles, soit commerciales. Enfin nous entendons un contrôle qui soit progressif, qui aille jusqu'à exiger, par le moyen de ses

sanctions, certain perfectionnement dans les procédés habituels. Nous ne parlons pas dans ce point de l'imposition d'un progrès qui aille jusqu'à consister en des procédés nouveaux.

Tel est le pouvoir de contrôle du travail, dont nous affirmons l'existence. Comment la prouvons-nous ? Nous l'établissons, au point de vue économique, par deux thèses semblables à celles qui ont fait le fond de l'étude précédente : D'une part, cette prérogative consiste dans l'imposition d'un devoir, de l'autre il y a intérêt grave à ce que le souverain intervienne.

Elle consiste, disons-nous premièrement, dans l'imposition d'un devoir. Il y a, dans la mesure de ce qui est facile, le devoir pour les hommes d'une profession, de s'abstenir d'un mauvais accomplissement de leur travail. C'est pour soi un stimulant à bien faire, car il y a nécessité pratique de travailler, c'est un moyen puissant de procurer l'entretien et l'accroissement du savoir professionnel par l'absence du fait qui est contagieux du travail mal exécuté et par l'élévation de la lutte entre émules ; or, d'autre part, le progrès du savoir professionnel importe beaucoup à la société, et enfin les travailleurs ont, comme tels, l'obligation de se prêter au bien social. Insister sur l'une ou l'autre des trois parties de cette démonstration serait inutile. En ce qui concerne la seconde, dans le développement de la thèse du cinquième Point à laquelle celle-ci correspond (n° 321) n'avons-nous pas fait voir l'importance qu'a pour la société le progrès du savoir professionnel ? Et quant aux deux autres parties de la preuve, à la première et à la troisième, elles sont évidentes. Spécialement, il est manifeste que le bon accomplissement du travail d'une profession est un moyen puissant de procurer l'entretien et l'accroissement du savoir en celle-ci : trop réelle est la contagion de la mauvaise exécution du labeur.

En second lieu, il y a intérêt grave à ce que le souverain intervienne pour assurer la fidélité au devoir de bon accomplissement du travail professionnel. Nous ne parlons, certes, pas de la sorte en vue d'une intervention quelconque, d'une action dont la gravité céderait avant le sacrifice, mais de celle qui consiste dans le simple contrôle que nous avons précisé. Aussi la reconnaissance, laquelle s'impose, que la gravité de l'intérêt en jeu n'est point extrême ne nous embarrasse pas. C'est en tenant compte de la gêne de tel pouvoir à admettre que la gravité de l'intérêt doit être considérée ; le bon sens le dit. On ne peut, sans nul doute, aller jusqu'à croire que toute intervention officielle qui a un but utile offre un intérêt grave si seulement elle est très modérée : encore faut-il que le bien procuré soit, aux yeux de la raison, important. Il n'a pas besoin de l'être extrêmement, si l'intervention n'est pas pénible pour les citoyens, mais l'importance cependant doit ne pas lui manquer. Seulement, est-ce qu'elle manque au bien procuré par le contrôle officiel exercé en vue du bon accomplissement du travail professionnel ? Non, elle ne lui fait pas défaut. Nous alléguons d'abord en ce sens, une fois noté qu'il s'agit simplement d'une intervention de forme bénigne, ce qui vient d'être dit que le bon accomplissement du travail est pour chacun un stimulant à bien faire, est aussi un moyen puissant pour l'entretien et l'accroissement du savoir professionnel général et que, d'autre part, le progrès de ce savoir importe beaucoup à la société. Mais nous devons ajouter la réponse à une objection.

345. En sens contraire, en effet, du bien important de l'action officielle on dira : — C'est, sans doute, un bien important, que celui du bon accomplissement du labeur d'une profession ; en d'autres termes, loin de rejeter la première partie de votre argumentation, nous reconnaissons que cet accomplissement est un moyen puissant de procurer le progrès du savoir professionnel et que ce progrès offre une grande

utilité sociale. Mais il ne faut pas confondre l'importance du bon accomplissement du travail professionnel et celle de l'intervention de l'autorité pour le procurer. La seconde, voilà ce qui doit être ici constaté ; or, nous ne la voyons pas. Le but sera, en effet, largement atteint sans elle. — On reconnaît ici le genre de l'objection complexe en face de laquelle nous nous sommes mis en l'étude précédente.

La ressemblance n'est cependant point parfaite. La difficulté qui vient d'être rappelée avait deux parties. Elle consistait bien, dans une première, à déclarer non important, en soi, à cause de la concurrence, l'effet produit par l'exigence officielle de la capacité ; mais elle en avait une seconde qui était celle-ci : Alors même qu'en soi ce bien serait important, il ne le serait pas en définitive, ou il n'y aurait pas d'intérêt grave dans cette intervention, à cause des inconvénients qu'elle présente, inconvénients dans le fait même d'exigence officielle de la capacité, inconvénients dans le chômage dont se trouveraient particulièrement menacés les travailleurs les moins bien doués. Or, cette deuxième partie ne saurait vraiment avoir sa pareille ici. Elle était plausible, quoique non fondée, en matière d'exigence de la capacité. Cette action, en effet, n'est point d'une bénignité évidente, même quand on la suppose sans abus : avant qu'elle ait été délimitée selon la raison elle peut effrayer. Et d'autre part on peut croire, avant réflexion, à un danger spécial de chômage produit par le régime que nous étudions. Mais de pareilles craintes ne sont pas possibles en la matière actuelle. Que le contrôle du travail présente trop d'inconvénients par le fait même de son existence personne ne le dira. Il est, par sa nature de simple observation, trop réservé ; il l'est même quand il pénètre dans l'atelier familial, s'il ne le fait que par exception. Qu'il menace spécialement de chômage les travailleurs les moins bien doués, c'est encore plus impossible à penser sérieusement puisque

les hommes sur lesquels il s'exerce sont capables et, dès lors, ne sont menacés d'être empêchés de travailler que pour l'hypothèse où ils s'attireraient une déchéance dans des cas extrêmes comme une négligence obstinée. Nous ne nous démentirons pas à cet égard quand nous traiterons, dans le Point suivant, de la réglementation du travail. Personne ne s'arrêtera donc à imputer au contrôle un danger de chômage pour qui que ce soit. Au surplus, ce péril est d'autant plus négligeable que les quelques déchéances qui rentrent dans les suites du contrôle du labeur tendent à la multiplication de celui-ci en favorisant le progrès du savoir professionnel, selon l'effet attirant qui a été reconnu à ce progrès dans le cinquième Point (n° 341).

Par ces explications on voit clairement la vérité de ce que disions que la ressemblance n'est point parfaite entre la difficulté que nous avons à prévoir au sujet du contrôle et celle à laquelle nous avons répondu dans le sujet précédent. Des deux parties de cette dernière, la seconde, relative aux inconvénients doit être écartée ; la première est la seule qui ait ici son pendant : en d'autres termes, tout ce qu'il est possible d'alléguer est que le bien procuré par le contrôle du labeur n'est pas, en soi, important. Quant à elle, l'apparence plausible ne manque pas. Elle a du spécieux, grâce à ce que l'on peut s'imaginer de vertu dans la concurrence pour assurer le bon travail, grâce aussi à des aspects de notre temps qui n'a point généralement pratiqué la surveillance du labeur. Mais pourtant nous n'avons pas à faire l'examen de cette allégation. Elle se trouve, en effet, écartée par ce qui a été dit de sa pareille dans l'étude du régime de la capacité. Là nous avons montré que la concurrence n'est pas du tout une garantie sûre contre la tentation d'imiter le médiocre, qu'elle doit plutôt y céder pour lutter, avec la complicité même du public, sur le terrain du bon marché apparent qui est facilement celui de

l'exécution défectueuse. Tel qui voudrait bien faire en sera détourné par la perspective que ses rivaux, s'empressant de ne pas l'imiter, attireront à eux sa clientèle. Et en ce qui regarde les faits contemporains, nous avons fait constater que d'après les hommes compétents ils sont même, allant ainsi au delà des besoins de notre démonstration, dans le sens d'une décadence du savoir professionnel. Aussi, en la pratique du contrôle, comme dans le régime de la capacité, la présomption de fidélité au devoir d'abstention d'un mauvais travail serait-elle outrée; spécialement elle l'est à cause de la disposition des clients souvent favorables à ce labeur. De même il n'y a pas de place pour le serment sur la bonne qualité: comme celle-ci ne consiste pas seulement dans l'absence de fraude c'est une affaire trop sujette à illusion pour qu'on en soit juge (n° 325).

Grâce aux explications connexes longuement données plus haut, nous pouvons donc dès maintenant conclure en faveur du pouvoir de contrôler le travail au point de vue de son bon accomplissement. Il est, en effet, établi que cette prérogative constitue l'imposition d'un devoir et qu'elle répond à un intérêt grave. Mais cette démonstration n'est pas toute notre tâche. Il nous faut répondre à une difficulté qui n'est pas précisément une objection contre notre présente doctrine.

346. Cette difficulté, nous l'avons prévue en commençant: Ou bien l'exigence officielle de la capacité préalable ou bien le contrôle du travail, mais point les deux, car un seul procurera assez largement le progrès du savoir professionnel.

La réfutation est facilitée par ce qui précède.

Que le second de ces pouvoirs ne puisse être ajouté au premier, on sera, si on réfléchit, tenté de le soutenir plutôt que l'inverse et c'est ce que nous allons combattre d'abord.

Malgré l'exercice du premier des deux pouvoirs mis en rivalité le second est l'imposition d'un devoir des travailleurs:

ce n'est point, assurément, parce qu'ils sont capables qu'ils n'ont pas le devoir de s'abstenir d'un mauvais accomplissement du labeur. Ils l'ont, au contraire, davantage. L'existence de leur capacité ne fait point, apparemment, que cette abstention n'importe pas beaucoup au progrès du savoir professionnel. Il est par trop clair que la capacité acquise ne sert de rien si on se comporte comme si on ne l'avait pas. Et d'autre part le même fait initial d'aptitude n'empêche, malgré sa supériorité d'efficacité et la priorité du régime de la capacité, dès lors, que le pouvoir de contrôle ne réponde à un intérêt grave. Car ce fait est loin de garantir la bonne exécution du labeur. Par nonchalance, par idée surtout, nous le répétons, de répondre à un désir fréquent des clients et de les gagner à l'aide d'un semblant de bon marché, on est sérieusement porté, nonobstant la concurrence, à se permettre l'inapplication comme les autres défauts dans le service du public. Le péril, sans doute, est moins grave qu'en l'absence de l'exigence officielle de la capacité préalable, mais l'éviter reste pourtant un bien important, décisif aux yeux de l'esprit à cause de la simplicité du contrôle : sérieux en soi, ce bien, n'a point, par ailleurs, d'inconvénients qui le diminuent sensiblement. L'acceptation du contrôle demeure ainsi, à côté de la soumission à l'autre pouvoir, un sacrifice minime. La paucité est d'autant plus réelle que le travailleur qui subit le contrôle en profite aussi par le stimulant qu'il reçoit et par l'occasion qu'il a de montrer son mérite soit au contrôleur soit, grâce aux témoignages de celui-ci, au public lui-même. Ainsi le sacrifice de la soumission au contrôle se trouve encore réduit et en même temps l'avantage social de cette surveillance est plus grand. Il n'est donc pas douteux qu'à l'exigence officielle de la capacité préalable peut s'ajouter le contrôle.

Mais dans la difficulté double que nous élucidons il y a aussi

le point de vue inverse de celui de l'inutilité de l'addition du contrôle à l'exigence de la capacité ; il y a celui de l'inutilité de cette exigence à cause de l'efficacité du contrôle. Il ne vaut guère, toutefois, qu'on s'y arrête. A un contrôle qui serait assez minutieux pour se rapprocher du résultat qui est possible et à l'aide de l'exigence préalable et grâce à lui-même en plus, est préférable la réunion des deux. Cette combinaison est bien plus facile pour les travailleurs. Pour arriver au but, digne d'être atteint, du progrès du savoir professionnel, le système de la déchéance, qui peut et doit être très restreint grâce à l'exigence préalable de l'aptitude et à cause de ce qu'il a de très particulièrement pénible, devrait être généralisé. Que si l'on répliquait que le contrôle n'irait point jusque là, alors on devrait avouer que le progrès du savoir professionnel ne serait pas efficacement garanti, comme il peut l'être sans grande gêne évidemment après ce que nous avons fait voir ; on devrait reconnaître que le régime de la capacité préalable est utile avant le contrôle, sans que d'ailleurs celui-ci, selon ce que nous avons vu, puisse cesser d'exister : il faut que le premier soit complété par le second.

Ainsi, est mise en lumière la légitimité de la réunion des deux pouvoirs d'exigence de la capacité préalable et de contrôle du travailleur. Sur le second qui est directement notre sujet dans la présente étude nous n'avons plus qu'à faire quelques réflexions.

Nous n'avons nullement fondé le pouvoir de contrôle sur le danger que certains travaux peuvent faire courir à la santé ou à la sécurité publiques. Ce motif est, certes, bon en quelques hypothèses et il n'est point sans être admis dans la pratique, par exemple quant à l'examen des produits pharmaceutiques ou de certaines substances alimentaires ; mais extrêmement restreint il ne saurait servir de base à un pouvoir qui est général. Le péril de fraudes, d'injustices,

est une raison moins exceptionnelle et digne d'être invoquée : le droit de surveillance au point de vue de la loyauté est, en effet, inattaquable ; mais cette raison n'établirait pas la présente prérogative avec l'objectif qu'elle doit avoir qui est la bonne qualité et avec la généralité qui, par suite, lui revient d'après ces deux données que le contrôle constitue l'imposition d'un devoir, celui de bon accomplissement du travail, et qu'il répond à un intérêt grave, sans dépasser, s'il est entendu avec modération, la mesure du sacrifice exigible.

Disons encore que ce devoir et cet intérêt se rencontrent certainement dans la petite industrie et dans la grande, sans oublier les professions purement intellectuelles ; aussi n'y a-t-il pas lieu de rejeter le contrôle par rapport à l'une des deux premières tandis qu'on l'accepterait dans l'autre. En particulier, la possibilité du mauvais travail est trop à redouter et les avantages positifs de l'application sont trop considérables là même où le machinisme a une grande part pour qu'il en soit autrement. Nous rappelons ici les constatations et les mesures que nous avons vues émaner du monde de la grande industrie, au sujet de la décadence professionnelle ; mais il faut se garder de ne raisonner que d'après elles : autrement on resterait sans savoir si une action préventive, si le régime de la capacité ne suffit pas.

Dans notre argumentation, après des notions qui allaient plus loin, nous n'avons sensiblement traité que du contrôle pratiqué au point de vue économique. L'exercice de ce pouvoir aux points de vue moral et religieux se justifierait par les deux mêmes idées qu'il s'agit de l'imposition de devoirs, spécialement pour un chef, et que cette imposition offre un grave intérêt sans être, en soi du moins, excessive.

Il est clair que le pouvoir de contrôle, même limité comme nous le supposons jusqu'au Point suivant, peut se trouver sans utilité sérieuse et même être nuisible : à cause, en

particulier, d'une hostilité des esprits. Nous ajoutons qu'il peut, d'après les circonstances, devoir être tempéré, au delà de la modération générale, par une liberté plus grande ou même complète, suivant les besoins et en vertu de dispenses approximatives, de produits et de travaux bien inférieurs pour les personnes qui ne sauraient payer intégralement les œuvres arrivant à la perfection commune. Nous n'avons pas fait semblable restriction au sujet de l'exigence de la capacité, car ce serait une complication fort grande et inutile, très ordinairement du moins, que de reconnaître officiellement tel travailleur autonome mais en limitant sa clientèle aux besoigneux. Notre solution ajoutée ne vient pas de ce que selon la justice le besoigneux devrait payer immédiatement le prix intégral d'un ouvrage non inférieur : s'il le faisait il payerait parfois plus qu'il ne recevrait, à cause du dommage qu'il subirait par ailleurs (tome IV, n° 121) ; mais s'il n'y avait pas de marchandises de qualité bien inférieure pour les indigents ceux-ci seraient trop exposés à être rebutés par les travailleurs, fournisseurs, qui attendraient des clients plus fortunés payant immédiatement, ou plus vite ou plus certainement, et plus larges pour le prix de la bonne qualité, celle, comparativement, qu'ils veulent. Pour ces produits et ces travaux il y a des auteurs tout indiqués : les apprentis et ceux qui parmi les capables sont les moins éloignés d'eux.

SEPTIÈME POINT.

De la réglementation du travail.

347. Le terme de réglementation du travail désigne l'établissement de lois ou de règlements relatifs d'une manière quelconque au bon ordre dans le labeur ; mais nous ne l'employons ici que pour nommer, suivant un sens restreint annoncé (nos 303, 344), l'établissement de lois ou de règlements destinés à imposer, au delà des procédés usités, même s'ils le sont uniformément, le perfectionnement du travail. Il ne peut plus être question pour nous que de ce spécial aspect. De la réglementation, au sens général, est-ce que nous ne nous sommes pas occupé depuis le commencement de ce volume, en dernier lieu dans notre étude sur le contrôle envisagé en dehors du présent point de vue ? Au début de cette étude (n° 344) nous avons réservé la question de savoir si le contrôle va, prenant le nom de réglementation entendue au sens le plus fort de ce terme, jusqu'à donner dans le labeur professionnel la direction de laquelle il s'agit. C'est là ce que nous avons à examiner.

L'opinion très générale, surtout peut-être parmi ceux qui parlent ou écrivent (Esmein, p. 695), est assurément opposée à la réglementation qui nous occupe. Mais d'après la vue de nombreux siècles qui ont précédé notre époque il en est autrement pour l'ensemble du temps ; du moins il nous paraît (Pic, n° 109, nos 136 et 137 ; Esmein, p. 695). Depuis Étienne Boileau, le fameux prévôt de saint Louis (n° 320 ; Esmein, p. 694 ; Rohrbacher, XVIII, p. 482 ; Dalloz, v° Industrie n° 9), jusqu'à Colbert déterminant des conditions de la fabrication

des étoffes, on fut pour la réglementation du travail (1), et il ne semble point qu'on la bornât absolument à l'imposition des procédés habituels. Était-ce à tort ? Certes, il n'est guère douteux que des exagérations, ainsi qu'il arrive pour tout pouvoir, furent commises ; mais le principe que l'on suivait est réel ; le droit de réglementation progressive du travail jusque par l'imposition de procédés nouveaux existe. Un tel régime officiel de perfectionnement du travail est dans l'ordre.

Nous ne croirions point avoir assez fait pour la disparition de l'hostilité contre lui et pour son admission par les hommes de maintenant si nous rappelions qu'il doit être exercé, au point de vue immédiat, par l'autorité corporative. Il le fut bien autrefois, sauf en ce qui concerne les manufactures royales (Esmein, p. 700), et cependant on reproche au passé la réglementation. De fait, les garanties qui se trouvent dans la délégation dont il s'agit, comparativement à une intervention directe du souverain, ne sauraient décider à admettre celle-là si, quoique plus acceptable, elle n'apparaît point comme rentrant dans le pouvoir de détermination des obligations réciproques.

Y rentre-t-elle ? Nous le soutenons. Le souverain peut par lui-même, au point de vue supérieur, et par des délégués, au point de vue de détails, faire et appliquer des lois et règlements qui aillent au delà des procédés usités, même s'ils le sont uniformément, pour le perfectionnement du travail. Cette intervention, en effet, comme les précédentes

(1) Augustin Thierry rapporte cette décision relative à la ville d'Amiens (*Documents sur l'histoire du tiers-état* ; voir Esmein, p. 695) : « Désirans ceux dudit mestier que les fraudes, coutelles, malice et le faulx mauvais ouvrage qui en icelle (ville) par aucuns se commettent à présent cessent du tout, et que en la dicte ville se face meilleur et plus profitable ouvrage dudit mestier, au profit et plaisir des accateurs, à la requeste des gens dudit mestier, ordonnons. . . »

constitue l'imposition d'un devoir et répond à un intérêt grave.

Quel est ce devoir ? Nous n'irons point jusqu'à dire que le travailleur a le devoir, indépendamment de la prérogative qu'il s'agit de prouver, de ne travailler que de la manière qui se trouve indiquée dans la réglementation. Un tel devoir ne peut exister qu'en vertu du pouvoir du souverain de déterminer les obligations réciproques : la manière de travailler indiquée par la réglementation est chose trop minutieuse, lorsqu'elle fait plus, comme notre étude le suppose, qu'empêcher un travail inférieur à ce qui se fait d'ordinaire dans le même genre, pour que la raison en voie la nécessité autrement que par l'intermédiaire du pouvoir que nous étudions.

Quand nous partons de l'idée que l'intervention officielle que nous voulons justifier constitue l'imposition d'un devoir, nous visons simplement celui des travailleurs de contribuer à l'accroissement même du savoir de leur profession, devoir qui dérive de cet autre plus fondamental (tome IV, n° 52) qu'ont les agents du labour de se prêter au bien social comme tels. Du moment où ce devoir de contribution existe, peu importe que celui de travailler précisément de la manière indiquée dans la réglementation ne surgisse pas de plein droit, puisque le souverain a le pouvoir de détermination des obligations mutuelles. Peu importe aussi, sauf qu'il y a plus de modération à garder, qu'il s'agisse de dépasser un procédé habituel, même admis uniformément. On ne contestera point l'obligation que nous invoquons : il est par trop clair que nous devons aider nos semblables selon nos moyens d'action ; seulement on niera que la détermination de ce devoir par le souverain, laquelle on ne rejettera certainement pas non plus en principe, puisse s'étendre au perfectionnement du travail par l'imposition de procédés nouveaux. Et pour justifier cette négation on alléguera,

non pas, apparemment, que le sacrifice exigé serait plus que minime, car il est même de nature à profiter à l'intéressé, mais qu'une intervention de ce genre ne répond pas à un intérêt grave.

Pour nous, nous affirmons le contraire. C'est notre seconde thèse formulée il y a un instant. Assurément, nous ne prétendons point défendre une réglementation qui ne laisserait pas pleine liberté pour le progrès (n° 344) ou pour des variétés égales ; nous admettons aussi qu'une certaine liberté de travaux inférieurs à la réglementation peut devoir exister en vertu de dispenses appropriées aux cas, afin que les employeurs ou acheteurs qui ne peuvent payer intégralement la qualité exigible soient cependant servis ; nous avons fait une réserve semblable, qui était toutefois à appliquer plus restrictivement, au sujet du simple contrôle dont il a été traité dans l'étude précédente, de celui qui ne va pas au delà de perfectionnements à des procédés habituels (n° 346). Mais, sauf ces réserves, nous soutenons que la substitution officielle de procédés nouveaux à d'autres, même admis uniformément, peut être d'un grand intérêt. Des observateurs auxquels la réflexion et l'habitude de l'histoire ont fait voir la diversité des situations nous accorderont qu'à certaines époques il en put être ainsi : ils ne voudront point s'exposer à réprover, sur un point important, la réglementation que pendant des siècles les corporations pratiquèrent ou celle que Colbert poussa si loin ; ils admettront notamment qu'à des moments de nonchalance ou d'ignorance l'action de l'autorité pour l'imposition de procédés nouveaux est d'une utilité même majeure. Mais peut-être ajouteront-ils : Ces circonstances sont particulières cependant, et en principe la réglementation du travail poussée au point indiqué ne répond pas à un intérêt grave. Eh bien ! Nous prétendons, au contraire, que dans la généralité des cas il en est ainsi, sans aller,

du reste, jusqu'à l'exclusion d'exceptions, de circonstances dans lesquelles il ne sera pas sérieusement nuisible ou même il sera préférable de s'abstenir de réglementer.

Quel est le motif de notre prévision d'ensemble ? C'est que si une grande ignorance est, nous en convenons, plutôt limitée à des temps exceptionnels comme à une période de début, il en est autrement de la nonchalance, assez naturelle à l'homme, et surtout de la crainte de perfectionner par des procédés nouveaux, lorsqu'ils se trouvent contrarier le bon marché si séduisant pour l'acheteur (n° 325). La concurrence, nous l'avons vu, n'est pas un obstacle énergique à ces maux. Il s'en faut ainsi beaucoup que, sans l'intervention du pouvoir, le progrès se réalise comme il peut, grâce à elle, le faire sans peine. Il s'en faut d'autant plus que tel travailleur échappant assez aux dispositions qui viennent d'être prévues, prêt à braver s'il n'est pas seul le goût du bon marché, reculera pourtant souvent devant un perfectionnement qui nécessitera quelque augmentation de prix : il prévoira que ses émules inspirés par l'espoir de se réserver le bénéfice du bas prix ne l'imiteront probablement point. Le progrès du savoir professionnel qui est un très grand bien, comme nous l'avons assez montré dans le Point cinquième, sera, dès lors, entravé : les causes de détournement qui viennent d'être indiquées sont bien agissantes. Et remarquez qu'un considérable progrès peut nécessairement, suivant les cas, être à réaliser par l'imposition d'un procédé nouveau alors même que le précédent est uniformément admis. En soi, le sacrifice peut d'ailleurs, tout aussi bien rester minime ; ce qui est vrai c'est que l'acceptation paisible de la mesure est plus exposée à manquer, et que de l'hostilité des esprits il y a souvent à tenir compte. A l'encontre de la grande utilité de l'imposition de procédés nouveaux on alléguera peut-être, comme en matière d'exigence de la capacité préalable, l'action du

temps; mais elle n'a que des avantages éventuels, non comparables à ceux de notre réglementation (Voir plus haut nos 326 et 327 où la diminution actuelle du savoir technique est constatée assez largement).

Cette réglementation comporte des lois, règles générales suprêmes, et des règlements par des autorités inférieures pour les applications. L'autorité, nous l'avons assez dit dans le tome I^{er} (nos 352, 353, 465, 477) et répété depuis, doit très généralement borner les jugements et la contrainte à l'exécution de décisions déjà prises; il le faut pour la sagesse et la modération du juge et de l'agent, pour la facilité du citoyen et pour l'acceptation paisible par lui de l'usage de la puissance publique. Sans lois ou règlements le contrôle peut bien faire respecter des procédés lorsque la netteté n'y manque sérieusement pas: le travailleur connaît alors sans fixation officielle préalable ce qu'on exigera de lui; mais en dehors de là cette fixation s'impose.

348. Reviendra-t-on un jour à la doctrine que nous avons soutenue, au pouvoir qu'elle concerne? On le fera, croyons-nous comme pour l'exigence de la capacité préalable, si on en vient à vouloir énergiquement le bien du travail. Et nous croyons aussi que, selon l'ordre, ce vouloir énergique viendra, substitué probablement à la préoccupation militaire grâce à une organisation internationale qui garantira largement la paix et réduira la force qui sera chargée de faire respecter les conventions et les jugements entre États. Cette force sera peut-être internationale par suite d'une union organique de peuples faite suivant une tendance normale, aujourd'hui très marquée, qui réussira surtout si elle recourt à l'institution surnaturelle et indéfectible de la papauté (tome I^{er}, nos 222-225).

Quoi qu'il en soit, il nous paraît qu'on n'est pas éloigné d'avouer que la réglementation, prise, du moins, sans précision de son étendue, est favorable à la bonne exécution

du labeur et que si on la rejette c'est par indisposition contre une discipline, par amour de la liberté. « Nous avons vu, écrit M. Pic, les règlements corporatifs édictés principalement en vue du résultat du travail. Tout est dirigé vers la meilleure fabrication possible, tout est subordonné au produit.... L'organisation corporative est donc, au moins dans sa forme dernière, une organisation *chrématistique* (1), c'est-à-dire édictée en vue de la richesse à créer... » (n° 139).

L'auteur que nous venons de citer dit encore, et ce peut être vrai, que la réglementation ne visait pas directement au bien du producteur : « Si l'on interdit le travail de nuit, c'est par crainte des malfaçons... » — « L'organisation corporative est édictée en vue de la richesse à créer abstraction faite du producteur... ». Il signale ainsi en même temps que le bien social de la réglementation un danger à éviter : on doit se garder d'abuser du producteur. Mais à cause de ce péril il ne faut pas que la réglementation soit évitée, il faut seulement qu'elle soit hiérarchisée ; ou que le bien du producteur soit premièrement ménagé (n° 184). Ce résultat est, d'ailleurs, facile, car la réglementation en soignant le produit soigne même déjà, pour peu qu'elle soit juste, le producteur. La perfection de l'œuvre ne fait-elle pas le travailleur plus rémunéré, plus digne à ses propres yeux et à ceux d'autrui, plus moral, dès lors, normalement, plus solide dans ses revendications ? Nous l'avons dit avec détail dans le cinquième Point (n° 321). Et ce n'est pas opposer à la réglementation une comparaison qui la gêne que d'alléguer que l'interventionnisme contemporain, qui ne la pratique pas, « fait passer le point de vue social et éthique avant le point de vue économique » (Pic, n° 139). Il a raison, certes, même si parfois des préoccu-

(1) La chrématistique est l'art de créer des richesses.

pations intéressées de flatterie du peuple le déterminent ; mais la même priorité est observée par la réglementation normale qui ménage premièrement les perfectionnements moraux, humains, puis vient aider les mêmes du côté économique, de sorte qu'en somme ils sont servis davantage. L'interventionnisme contemporain serait plus vraiment social par plus d'organisation utile de meilleurs éléments, plus vraiment éthique, s'il était, subordonné, chrématistique, réglementateur. Toutefois en se faisant social et éthique, pour autant que vraiment il l'est, il a opéré un premier mouvement de retour vers ce qu'était l'ancien régime laborique avec son côté religieux et moral, son organisation sociale et aussi son exigence officielle de la capacité préalable, son contrôle et sa réglementation du travail. S'il veut avoir pleinement les caractères que justement on revendique pour lui, il continuera son acheminement en revenant, sauf les différences d'application commandées par des développements qui se sont produits (n° 329), à tous ces autres pouvoirs que le passé connut.

Bref, dans nos prévisions sur l'avenir de la réglementation, plus haut nous disions : Si on en vient à vouloir énergiquement le bien du travail ; ici nous ajoutons ou nous interprétons plutôt : Si on en vient à vouloir pleinement le bien des travailleurs, la réglementation, même au sens du présent Point, reparaitra.

L'étude que nous avons à présenter de celle-ci est terminée dans son ensemble. Mais deux additions doivent être faites.

349. Voici la première. Se trouve impliquée dans notre doctrine la solution de la question de savoir si on doit être laissé libre de travailler moins bien pour demander moins cher, dans les ventes notamment. Non, en thèse, à cause des avantages du progrès du savoir professionnel empêchés par les abaissements de la concurrence (n° 347). Seulement, nous avons aussi accordé, au cours de l'étude actuelle et à

la fin de la précédente (nos 346 et 347), que des travaux inférieurs peuvent devoir être admis, dans une mesure à apprécier, afin qu'employeurs ou acheteurs ne pouvant payer beaucoup soient cependant servis. Pour eux, la nécessité de rétribuer, même avec le délai qu'il faudrait admettre, un bon travail, au lieu de ne payer qu'une œuvre inférieure et moins chère, entraînerait un sacrifice plus que relativement minime fait à la société pour le bien du progrès professionnel. Mais pour d'autres personnes que celles dont nous venons de parler la nécessité de payer plus un travail perfectionné n'est pas un sacrifice plus que minime à la société à laquelle il importe beaucoup (n° 347), quoiqu'il y en ait toujours un dans l'acceptation d'une discipline imposée. Il en est ainsi surtout dans l'hypothèse où la qualité proprement dite est seule, ou sans plus de luxe, augmentée car la cherté est en ce cas presque nécessairement une économie (n° 325), et la minimité de sacrifice qui nous occupe peut forcément exister alors même que l'augmentation de prix qui résulte des exigences réglementaires de perfection d'un produit ne correspond point à une utilité pratique plus grande. Ceci est uniquement une question de mesure dans la réglementation soit simplement progressive soit introductive de procédés nouveaux. Il en serait de même, à plus forte raison, quant à l'exercice des deux autres pouvoirs, plus limités dans ce qu'ils réclament, de l'exigence de la capacité et du contrôle. Cette réflexion, faite au point de vue de la clientèle, est à ajouter éventuellement à nos études sur ces deux prérogatives.

Le bon marché, même réel en ce sens, peu réalisable, qu'avec moins de numéraire on a dans un système de liberté du travail plus qu'on n'aurait dans un autre, n'est toutefois à prendre que d'une manière assez bornée en considération dans l'exercice de la réglementation ou des deux autres pouvoirs précédents, à cause de ce qu'il a contre lui la

suppression du stimulant de l'employeur ou acheteur à travailler davantage pour payer un prix plus fort par suite de plus de perfection. Il est contre-balancé aussi plus ou moins, suivant les cas, par le péril qu'il y a que le rétrécissement de ces pouvoirs amène une décadence professionnelle et fasse ainsi que la capacité correspondant à telle chose qui est à bon marché, plutôt apparemment (n° 325), devienne rare de commune qu'elle était auparavant : finalement, il y a le danger que le bon marché existant à un certain moment ne dure point par suite même de la liberté qu'en sa faveur on aura laissée au travail.

Nous n'en avons pas moins admis la possibilité de l'exorbitance de tel sacrifice que nos systèmes imposeraient aux employeurs, acheteurs. En ce qui concerne les travailleurs la minimité du sacrifice est sujette aussi à dépassement, sans nul doute ; il ne faut pas leur demander des efforts difficiles ou les priver de la clientèle par l'élévation du prix, par l'opposition au goût ; mais aussi il est indiscutable que l'excès n'est point fatal. En particulier, le fait d'être assujetti à telles et telles conditions, même nouvelles, en vue de la perfection du travail, n'est pas forcément bien pénible, d'autant mieux que le progrès du savoir professionnel procure de grands avantages aux travailleurs, selon ce que nous venons de rappeler (n° 348). Il n'est, dès lors, pas bien aisé qu'une action officielle qui tend à ce progrès tourne pour les travailleurs en sacrifice excessif. Elle les préserve contre eux-mêmes en les stimulant, elle les préserve aussi contre l'influence du mauvais exemple et contre la nécessité du travail défectueux imposé par des concurrents à la recherche du bon marché qui séduit trop facilement le public et est même volontiers réclamé par lui.

La seconde addition à notre étude est la suivante.

350. Nous avons pris la réglementation comme exigence, au delà des procédés de pure usage, d'une bonne exécution du

travail. Le point de vue profane est le seul qui apparaisse, facilement du moins, dans cette notion. Mais réglementation pareille ne doit-elle pas être admise aussi en vue de la bonne direction religieuse et morale et au sujet de la conduite des travailleurs? Assurément, et nous l'avons insinué (n° 348). Un régime d'acheminement vers le mieux, jusque par des pratiques et institutions toutes nouvelles, se justifie en ces matières comme dans les autres. Il est l'imposition d'un devoir, de celui de se prêter à l'accroissement du bien religieux et moral dans une profession, et il répond, s'il ne tombe pas dans des minuties, à un intérêt grave. L'émulation, du moins très généralement et à supposer même qu'elle existât, resterait fort au-dessous du résultat religieux et moral que la réglementation dont il s'agit est capable de réaliser. Il est manifeste en tout que la liberté ne suffit pour le bien qu'à une élite. A l'ensemble des hommes il faut l'obligation extérieure, le commandement. Mais il est très vrai que la réglementation doit être modérée même relativement à des objets qui sont importants. Il en est ainsi à cause, sans parler de la minimité du sacrifice imposable, du péril d'indisposer les esprits et de recueillir ainsi le mal plutôt que le bien, de céder à la tentation de l'omnipotence (1).

Economiquement aussi la réglementation sera discrète. S'il est évident, selon ce que nous avons dit (nos 345, 346), que le contrôle en vue du simple maintien du savoir professionnel ne peut être sanctionné par une déchéance que dans des cas extrêmes à cause du ménagement dû aux situations acquises, cette vérité est nécessairement plus applicable encore à la réglementation entendue comme elle est dans le Point actuel.

(1) On peut voir dans Pic (n° 136) un cas d'exercice par Colbert de la réglementation étendue jusqu'en matière morale. Le ministre « ayant appris que souvent les ouvriers n'allaient pas à l'atelier, il ordonne de défendre aux cabaretiers de leur servir à boire et à manger s'ils n'avaient pas travaillé ».

§ IV.

De l'organisation corporative.

351. Après avoir fait maintes fois allusion à l'organisation corporative des professions, nous en venons à la considérer directement. Que nous n'en ayons pas traité plus tôt, c'est suivant la logique.

L'organisation corporative, il sera toujours entendu qu'il s'agit de celle des professions, devait n'être étudiée qu'après les pouvoirs du souverain relativement au travail : elle est, en effet, le moule dans lequel en grande partie ils passent et il ne serait pas raisonnable de s'occuper de celui-là avant de connaître ceux-ci, avant de savoir s'ils valent la peine qu'on s'intéresse à la forme qui leur sera donnée, et d'entrevoir qu'une forme spéciale peut, d'après leur importance, leur revenir. Abstraction faite de ce point de vue, l'organisation corporative devait, du moins, n'être étudiée qu'après le droit privé du travail, exposé dans notre tome IV. La liberté de l'individu en face de l'autorité n'est-elle pas le principe, les actes de celle-ci ne doivent-ils pas être l'exception ? Certes, nous n'avons jamais posé et nous ne poserons jamais, en fait de principe de liberté, que celui de la liberté du bien ; mais le mal est l'exception dans la conduite des hommes, en particulier dans ce qui se rapporte au travail. Puis le mal que la puissance publique a le droit d'atteindre est encore réduit par la limitation de l'intervention officielle aux cas d'intérêt grave. Le souverain, sans doute, n'a pas de pouvoir seulement pour empêcher le mal : il peut aussi imposer, par application de la loi d'assistance mutuelle ou de charité, des actes bons ; mais dans quelle mesure ? Dans celle, même en supposant l'intérêt grave, de la minimité

proportionnelle du sacrifice, puisque l'homme ne doit pas plus à ses semblables. La liberté, en face des actes d'autorité est donc bien le principe. Partant, nous n'avions point à suivre un ordre qui aurait assez fait apparaître l'autorité, dans le travail, avec le rôle principal, et l'individu, à l'inverse, comme dépourvu le plus souvent de la liberté de son activité. Et vraiment nous croyons qu'il n'est à peu près personne qui venant à réfléchir à cette signification de l'ordre que nous rejetons ne soit d'avis de le repousser. Quelques-uns, même en dehors du socialisme, peuvent avoir une tendance à limiter un peu trop la liberté du travail que nous-même avons bornée de beaucoup de manières ; ainsi cette tendance nous semble se manifester dans l'idée de certains d'imposer, relativement aux conditions du labour, le contrat collectif, idée qui implique un pouvoir exercé par la majorité, souvent fictive, des hommes d'une profession, non point par une autorité réfléchie et responsable (*Association catholique*, juin 1903, p. 523, juillet et novembre 903, p. 29, 405). Mais nous sommes convaincu que même les tenants de l'idée que nous venons de signaler veulent que la liberté soit le principe et, par suite, sont d'avis, au fond, qu'en matière de travail le droit privé doit être étudié d'abord, le droit public ensuite.

Ce que la logique nous dictait ainsi, les précédents de notre ouvrage nous invitaient pareillement à le faire. Quand nous avons étudié le mariage, la société paternelle, n'est-ce pas à la fin seulement des chapitres qui les concernaient que nous avons fixé les pouvoirs du souverain sur ces groupes ? A la vérité, l'État nous a occupé avant eux ; mais cette priorité s'expliquait par notre dessein de déterminer, dans l'examen de chacune des institutions qui devaient suivre, les pouvoirs de la puissance publique à leur sujet, et par la nécessité qui résultait de là de poser d'abord les principes qui gouvernent la société civile (tome I^{er}, n^o 112).

Notre titre parle d'organisation corporative. Cette expression est préférable à celle d'organisation professionnelle. Elle est plus significative. Elle indique que la profession, c'est-à-dire tel labour privé pour lequel on se tient ordinairement à la disposition du public, fait des personnes en qui on la considère un seul corps, qu'elle est, conséquemment, une union dans un sens particulièrement étroit. On est ainsi conduit à penser que les hommes d'une même profession ont des devoirs réciproques particulièrement stricts et aussi que la profession doit avoir, en général, son autorité propre, que les membres de la première doivent participer à la détermination du possesseur de la seconde et au gouvernement de ce dernier; or ces inductions sont la vérité, nous le savons (tome IV, nos 43 et 50) ou nous le verrons. Au contraire, le terme d'organisation professionnelle, comme il marque moins l'union, se prête à la conception d'une autorité quelconque sur la profession, de celle du souverain exercée quant à cette dernière sans délégation ou sans délégation autre que celle qui est faite aux chefs des sociétés civiles inférieures générales. De même, faute d'éveiller l'idée d'un corps, d'un ensemble dont toutes les parties coopèrent, la même locution n'annonce point que les travailleurs interviendront dans le choix du chef professionnel et dans la direction qu'il donnera.

Ce n'est point seulement par rapport au terme d'organisation professionnelle que nous témoignons de préférences pour celui d'organisation corporative, c'est encore comparativement au terme d'organisation syndicale, quoique celui-ci puisse être opportun dans des milieux mal préparés à accepter l'autre. Le nom de syndicat, outre qu'il n'indique pas, en fait, aussi bien que celui de corporation, un seul corps; une union étroite (1), porte à penser plutôt à un

(1) Il a une étymologie grecque et qui désigne simplement un ressort judiciaire : *συν, δίκη*.

groupement partiel au sein d'une profession ; telle est la conséquence, non pas de ce qu'il est en lui-même, mais de son emploi accoutumé. De plus, ce mot, par suite d'une autre habitude, n'invite pas à songer à plus qu'une société volontaire. Et ces défauts sont nécessairement communes à l'expression d'organisation syndicale. Celle, au contraire, d'organisation corporative, d'après le passé du nom de corporation implique la notion d'une union générale pour une profession tout entière et d'une union qui n'a pas besoin du consentement des membres de celle-ci pour s'établir.

Et que l'on ne dise point que le terme d'organisation corporative est cependant à rejeter parce qu'il a été supplanté par d'autres, ainsi par ce terme de syndicat. Le fait fût-il vrai, nous entendons pour la France (1), il serait assez récent pour que lui fût opposable le passé de tant de siècles où il fut parlé de *corpora*, de corporations, sans remonter aux langues les plus anciennes ; ou bien, à supposer que la désuétude alléguée datât de loin, est-ce que celle-ci empêcherait, surtout dans un temps de hardiesse littéraire et de recherche de la force d'expression, qu'un terme dût convenablement être repris s'il est meilleur ? Mais, aussi bien, le fait du délaissement du mot d'organisation corporative n'est pas réel. Quiconque lit le rencontre souvent dans les œuvres classiques actuelles et dans les autres, indépendamment des diverses littératures étrangères : (Voir Pic, *Traité de législation industrielle*, table analytique, à propos il est vrai du droit étranger ou ancien ;

(1) En Allemagne le terme qui traduit corporation (*innungen*, tandis que les simples Unions industrielles s'appellent *Gewerbevereine*) est couramment et législativement employé pour désigner une forme même double de l'organisation professionnelle : *Frei innungen* ou corporations libres, *Zwangsinnungen* ou corporations obligatoires (*Association catholique*, novembre 1908, p. 348 et 349).

Maurice Hauriou, *Traité de droit administratif et de droit public*, Association catholique, 15 décembre 1901, p. 485 et 15 janvier 1902, p. 65 ; *Réforme sociale*, 16 juin 1911, p. 773).

Mais la locution que nous adoptons n'est pas non plus, du moins en notre matière, à l'abri de tout reproche. A la rigueur, en effet, toute association de personnes étroitement unies est un corps, une corporation, et son organisation, si elle en a une, est une organisation corporative. Or, d'autre part, il n'y a point, ici du moins, à traiter de toute organisation corporative : il ne s'agit que de celle qui vient donner une certaine forme, déterminée encore comme il va être dit dans un instant, aux pouvoirs du souverain vis-à-vis de l'association ou qui est officielle, et même il ne s'agit que de cette organisation en tant qu'elle concerne les professions. Nous en sommes convenu, dès le commencement, avec le lecteur. Le titre qui conviendrait absolument serait donc celui d'organisation corporative officielle professionnelle. Mais une telle précision dégènerait en excès. Il n'est personne, à cause de l'usage, qui après l'énoncé du premier de ces trois qualificatifs ne sous-entende les deux autres. Et effectivement, il y a assez peu à penser à l'organisation de corporations en tant qu'elle est simplement volontaire et à l'organisation officielle de corporations au sens généralisé ou autres que celles d'hommes de même profession. Nous exceptons celles des fonctionnaires lesquelles seront l'objet de l'article VI.

352. Il est un genre de sociétés auquel, faute d'union étroite entre les membres, on ne songerait pas à étendre le nom de corporation, et pourtant leur théorie est bien voisine de celle du régime corporatif : ce sont les sociétés civiles inférieures ordinaires générales. La corporation, ou la profession comprise avec l'organisation qui doit lui être donnée des différents pouvoirs du souverain, délégués,

exercés sur des individus d'après le sens le plus fréquent mais aussi sur d'autres corps, et munis d'une initiative de subordonné (n° 3), est, en effet, une société civile inférieure (n° 395); elle l'est, avec une spécialité, sans doute, celle d'union étroite entre les membres, mais une différence spécifique n'empêche pas un être de rentrer dans un certain genre. D'autre part, les sociétés civiles subordonnées sont, elles-mêmes, analogues à l'État sous les différents rapports des pouvoirs des chefs, de leurs obligations et des institutions qui tempèrent l'autorité. De là il suit que l'étude que nous abordons se rapproche du chapitre de l'État placé dans le premier tome, de ce qu'en ce même livre nous avons exposé, soit sur les sociétés civiles inférieures, soit sur l'État lui-même. Cette connexité facilitera notre tâche et pareillement elle nous offrira l'occasion de compléter notre explication du droit naturel public.

Quelqu'un serait peut-être même tenté de dire : — L'organisation corporative, c'est, si elle a reçu son entier développement, toute l'organisation politique. Tous les hommes doivent travailler, et à leur travail tout se rapporte ; dès lors, nous n'apercevons pas quelle organisation politique pourrait s'ajouter à une organisation corporative complète. — Mais on sent bien que ce langage serait excessif. Oui, tous les hommes doivent travailler, mais pas tous dans des professions, selon la définition usuelle qui a été donnée de celles-ci. Nombre de citoyens, même sans supposer le fonctionnarisme (1), sont légitimement occupés dans des services publics officiels, et d'autres sont appelés par leur situation élevée à s'appliquer à la protection sociale. De plus, s'il est vrai que tous les hommes doivent se livrer au labour, s'il en est ainsi sans exception pour les femmes qui ont seulement une part à elles dans l'exercice

(1) Littré écrit fonctionarisme.

de l'activité, le principe comporte pourtant assez d'exceptions commandées par l'âge ou la maladie.

Pourtant ce n'est pas des côtés que nous venons de considérer qu'est le grand obstacle à ce que l'on puisse dire que l'organisation corporative avec son plein développement n'est rien de moins que toute l'organisation d'un peuple. Il est dans l'existence d'objets importants de la puissance publique en dehors du travail. D'une manière lointaine tout, assurément, se rapporte à lui; mais une relation lointaine avec le labeur ne suffit pas pour qu'un objet de la puissance publique, intérêt ou institution, soit réglé, protégé, en vertu de l'organisation corporative, pour qu'il soit sous l'autorité du chef de la corporation à laquelle la personne qu'il concerne appartient. La compétence évidemment serait trop exposée à manquer à ce chef professionnel. C'est pourquoi il est manifeste que l'homme membre d'une corporation n'y est pas tout entier.

On ne songera, du reste, guère, à insister de cette sorte, soit simplement soit avec l'arrière-pensée de combattre par l'absurde le régime corporatif: — Pour chaque genre d'intérêt ne devra-t-il pas exister une corporation ou quelque chose d'approchant; ne devra-t-il point, par exemple, y avoir une juridiction spéciale pour chaque genre de litiges, comme les questions de succession, de contrats, de dommages, afin précisément que la compétence soit plus grande? — La complication dans les nominations, soit semi-électives selon ce qui doit être régulièrement, soit faites directement par l'autorité supérieure, serait extrême. Ce que l'on ferait pour un genre de pouvoir, ainsi pour le judiciaire, on serait amené, à égalité approximative d'importance, quoique la logique, suivant l'intérêt de tous, ne l'exigeât point, à le faire pour les autres, ainsi pour l'exécutif qui devrait se désagrégier suivant les diverses parties de l'administration. De là une multiplication infinie de personnel, très gênante pour ceux

qui devraient le nommer et pour ceux qui devraient s'y adresser ; de là encore la déconsidération du pouvoir. Aux complications se joindraient les accroissements de dépenses, et tous ces inconvénients sociaux seraient le plus souvent hors de proportion avec l'avantage de plus de compétence, par exemple dans le règlement des litiges sur les successions ; ceux-ci sont très rares, surtout dans l'ordre normal de l'unité d'héritier (tome III), et ne demandent que la connaissance de principes assez peu nombreux. L'utilité d'une compétence spéciale, d'une autorité particulière afin d'arriver à cette compétence, est donc loin dans ce cas et dans une foule d'autres d'être sérieuse (n° 40). Au contraire, quand il s'agit d'exercer les pouvoirs du souverain par rapport aux travailleurs d'une profession, très nombreux sont les points à résoudre, incessants sont les rapports à régler ; particulièrement pratiques et changeants, à cause de la diversité des degrés de capacité et des vicissitudes économiques, laborieuses, sont les éléments de solution. Il s'agit de statuer au sujet de la vie de l'homme prise dans les détails nombreux de ce qu'elle a de plus ordinaire. Nous ne nions point, d'ailleurs, que par exception des situations puissent exister qui réclament avec gravité une compétence spéciale pour l'exercice de tel pouvoir et ainsi quelque chose d'analogue à l'organisation corporative ; c'est ce qui peut arriver, suivant leur importance dans tel lieu, pour les affaires de commerce, à supposer qu'il ne résulte pas du groupement de commerçants en corporation que ces procès aient déjà leur juge spécial.

353. Il ne faut donc pas aller jusqu'à dire que l'organisation corporative envisagée dans son entier développement est toute l'organisation politique.

Mais, sans la supprimer, l'organisation corporative agit sur l'organisation politique générale. Elle est un système d'application des hommes au gouvernement d'intérêts, et

d'intérêts qu'ils connaissent ; par là elle détourne des discussions théoriques qui doivent être laissées à quelques esprits seulement, et des discussions incompetentes. Bref, elle tend à préserver du parlementarisme. Elle invite à réserver aux travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé, à ces directeurs éminents des esprits et des volontés dont nous avons beaucoup parlé dans le volume quatrième, et à des techniciens les questions de principes politiques ; elle incline, pour sa part, à les laisser à des assemblées même spéciales selon ce qui se voit un peu dans l'institution de la cour constitutionnelle des États-Unis d'Amérique (Voir M. Duthoit, *Vers l'organisation professionnelle*, p. 307).

L'organisation corporative détournerait du mal actuel du socialisme les auxiliaires, en répondant à leur besoin d'organisation et de sécurité, en donnant satisfaction, par l'attribution de rôles à plusieurs, aux ambitions modérées de cette masse, aussi en multipliant par l'essor du travail et par la bonne conduite la propriété individuelle. Elle rendrait la surveillance plus facile. Par là, par plus de connaissance des situations elle ferait plus punissables selon leur nocuité certaines organisations et mesures répréhensibles, comme les coalitions, les grèves et les mises en interdit, mal fondées, comme les violences aussi d'une association de travailleurs contre qui n'en fait point partie.

Comme elle entretiendrait dans le travail, où il est spécialement instinctif, l'esprit de subordination, l'organisation corporative tendrait à le sauvegarder d'une façon générale et contribuerait ainsi à prévenir cette indépendance de l'esprit qui porte à l'égalité de traitement du bien et du mal, favorise, dès lors, ce dernier et déprime le caractère. Bref, l'organisation corporative est quelque peu un remède contre le libéralisme. Elle l'est aussi plus directement en ce que, grâce à elle, l'imposition de plus de devoirs importants est assurée.

L'institution qui nous occupe produirait encore, à l'heure actuelle, d'autres biens de circonstance. L'établissement d'un code du travail est présentement l'objet de nombreux désirs, en France et aussi, à n'en pas douter, en d'autres pays. Or, l'organisation corporative simplifierait cette œuvre en même temps qu'elle assurerait au travail des règles plus appropriées et au code de celui-ci une application plus zélée, plus intelligente. Elle permettrait, en effet, de le réduire à des principes relativement peu nombreux, le soin de règles de détail ou de règlements selon ces lois étant laissé aux pouvoirs corporatifs (n° 303). Incontestablement, en outre, ces règlements seraient plus appropriés : à la condition d'avoir reçu du souverain qui a mieux les vues d'ensemble et vit davantage dans la région des principes une bonne direction générale, un chef qui est particulier à tels points à résoudre discerne mieux. Bref, il y aurait simplification et avantage d'adaptation plus parfaite. Nous en avons ajouté un autre, celui d'une application plus zélée, plus intelligente, du code du travail. Plus intelligente elle le serait d'après ce que nous venons de dire, grâce à la spécialité du pouvoir qui serait chargé de la faire ; plus zélée elle le serait aussi parce qu'au code du travail seraient plus attachés que des agents généraux des chefs qui n'auraient à s'occuper que de celui-là, point d'autres, et du labeur. Voudrait-on, suivant l'inclination actuelle à trop légiférer, rejeter la simplification heureuse qu'offre l'organisation corporative ? Le bienfait d'une meilleure application d'un code laborique plus étendu demeurerait, et, en outre, avant lui viendrait l'avantage de plus d'appropriation dans cette œuvre : l'organisation corporative n'est-elle pas un excellent moyen pour un législateur du travail d'obtenir des renseignements, nous ne disons pas au sujet des idées maîtresses mais relativement aux besoins des intéressés, à leurs coutumes, aux faits dont il y a à tenir compte ? Les chefs corporatifs ne sont-ils pas là pour parler

et pour observer, pour provoquer à la parole et aux investigations?

Nous ne prétendons nullement, toutefois, avoir tranché par ces considérations la question de savoir si doit exister l'organisation corporative: nous avons voulu seulement montrer l'intérêt qu'offre ce sujet.

Sur cet intérêt et d'une manière générale sur celui d'une étude de l'organisation corporative, nous ne devons pas insister davantage.

Quel est l'homme aux vues quelque peu sociales que les préoccupations de notre temps relatives au travail ne fassent porter ses regards sur l'organisation corporative même obligatoire, soit qu'il l'approuve soit qu'il la rejette? Quel est l'homme soucieux du bien moral qui ne se demande point si ne pas associer officiellement les travailleurs, tout en admettant leur liberté de groupements autres, ce n'est pas laisser le mal gagner beaucoup de ces hommes par suite du manque d'une organisation qui leur serait salutaire et dont ils ont l'instinct?

La démonstration du droit du souverain d'établir la corporation obligatoire, d'imposer aux hommes d'une profession une autorité qui soit propre à celle-ci et munie d'une faculté d'action spontanée, ou soit corporative (n° 352), est la première œuvre que nous estimions avoir à faire en la présente étude. L'élément primordial d'une organisation d'hommes n'est-ce pas nécessairement ce qui fait d'eux une unité, n'est-ce pas l'autorité par laquelle les volontés sont coordonnées? En second lieu, après avoir ainsi considéré dans son existence la corporation obligatoire nous l'envisagerons dans ses biens. La double question de l'existence personnelle et matérielle de la corporation étant alors réglée, nous verrons comment cette vie fonctionne. Il faudra examiner de quelle manière doit être constituée l'autorité corporative, comment elle doit être hiérarchisée, quels sont

ses pouvoirs et enfin des moyens par lesquels elle doit être contenue.

De là les six Points suivants :

Du droit du souverain d'imposer aux hommes d'une profession une autorité qui soit propre à celle-ci avec initiative, ou, brièvement, du principe de la corporation obligatoire.

De la propriété corporative.

De la constitution de l'autorité corporative.

De la superposition de corporations.

Des pouvoirs de l'autorité corporative.

Du conseil corporatif.

Avant de traiter tel ou tel de ces Points il nous arrivera d'y faire allusion. Ainsi, dans la division que nous allons commencer nous serons amenés à parler soit du mode de nomination du chef corporatif soit du conseil corporatif qui doit entourer cet homme.

Une observation plus importante est qu'ici, comme en d'autres matières (tome II, n° 51^{bis}), nous stipulons que les règles que nous allons établir ne sont pas obligatoires pour les citoyens, nous ne disons pas pour le souverain qui doit tendre à les faire régner, si elles menacent de tourner, par un manque général d'observation, en injustice ou en sacrifice sans réciprocité pour ceux qui les observeraient. Mais sous cette réserve si nous avons la raison pour nous nous aurons aussi pour nous le droit : la raison, à titre d'interprète de la volonté divine, est la première souveraine. Quand les hommes ont droit à une chose parce que la raison la leur accorde, il ont aussi sur elle un pouvoir selon le droit. Un pouvoir selon la raison est justement appelé un droit, car par le fait même qu'il est selon la raison le droit le consacre (n° 97).

PREMIER POINT.

Du principe de la corporation obligatoire.

354. Ce titre indique bien l'effet de la prérogative que vise l'énoncé plus long, formulé avec lui plus haut (n° 353) et que ce dernier remplace. Si les hommes d'une profession sont mis sous une autorité qui leur soit propre, il se forme par suite de l'existence de ce pouvoir jointe à l'identité de travail une union plus spécialement étroite, une corporation, et d'autre part cette corporation est, comme telle, obligatoire : l'autorité dont la fondation la détermine directement est là, supérieure à leur volonté ou non facultative, et elle y est pour imposer aux hommes de la profession l'accomplissement des devoirs mutuels spéciaux dont, en leur qualité, ils se trouvent être tenus, en même temps que pour exiger l'acquittement soit des obligations des travailleurs comme tels envers les tiers, soit de celles des tiers qui sont relatives à la profession.

L'idée que le souverain peut imposer aux hommes d'une profession ou d'un groupe de profession, ordinairement local, une autorité qui soit propre à ceux-ci, qui le soit jusqu'à être munie d'initiative, a régné, personne ne l'ignore, pendant une bonne partie, au moins, des siècles qui ont précédé la révolution française. Si le nom de corporation est très ancien, comme nous l'avons dit (n° 352), il en est de même de l'institution de la corporation obligatoire (Pic, n° 102). A la vérité toutefois, et nous devons à la loyauté de l'apprendre à plusieurs, non-seulement elle n'existait pas pour une profession qui n'avait pas encore assez d'importance (Voir *Les anciennes corporations ouvrières* par Hippolyte Blanc, dans *l'Association catholique*, février 1887,

p. 148 ; *Le régime du travail dans les arts et métiers avant 1789* par le même dans la même revue, Avril 1885, p. 455), mais même dans les professions corporativement organisées ou *jurées* on trouvait des ouvriers non affiliés (Voir *Le compagnon des corporations de métier* par Hippolyte Blanc, dans l'*Association catholique*, novembre 1883, p. 605 ; *Le régime du travail dans les arts et métiers avant 1789* par le même, dans l'*Association catholique*, avril 1885, p. 452 ; *De la propriété du métier avant 1789* par le même encore, *Association catholique*, janvier 1886, p. 36). L'existence d'ouvriers libres dans les professions jurées est assez ignorée et assez intéressante pour que nous renseignions à son sujet le lecteur par quelques reproductions de textes qui vont être donnés en note (1). Mais

(1) Ces hommes, s'ils n'étaient pas occupés par l'un des patrons des *métiers jurés*, travaillaient « dans les villes ou bourgs non *jurés*, et, dans les villes jurées, aux lieux et places qualifiés de *lieux privilégiés*, c'est-à-dire qui n'étaient pas soumis à la surveillance et à l'inspection des maîtrises. Toutes les grandes villes devaient en avoir. Limoges avait le Château. Bordeaux, sur la paroisse Saint-André, avait un territoire formant *sauvetat*, c'est-à-dire offrant une sauvegarde ou lieu de refuge pour tous les ouvriers qui pouvaient y travailler publiquement de leur métier sans craindre la confiscation, quoiqu'ils ne fussent pas reçus maîtres. Paris avait beaucoup de lieux privilégiés ; les deux plus importants par leur étendue ont été sans contredit le faubourg Saint-Antoine et, sous Henri IV et Louis XIII, le quartier Bonne-Nouvelle. Or, il y a ceci de touchant qu'à Paris la majeure partie de ces quartiers étaient des propriétés monastiques. C'était donc en toute vérité un asile ouvert par l'Église aux nombreux artisans impatients ou dédaigneux du joug des corporations qu'elle couvrait d'une protection spéciale en leur réservant au centre même de la ville jurée des territoires sur les deux rives de la Seine dans lesquels ils pouvaient, à l'abri des droits de l'abbé ou des privilèges qu'il leur avait créés, se livrer au travail comme les gens de métiers sans être inquiétés par les jurés. Ces terrains étaient l'enclos Saint-Germain-des-Prés, la cour Saint-Benoît, l'enclos Saint-Jean de Latran, celui du Temple, le faubourg Saint-Antoine dont la circonscription dépendait de l'abbaye de ce nom et qu'on voit encore lieu privilégié à la fin du

ces dérogations n'empêchaient que le régime de la corporation obligatoire fût dominant. La *jurande* ou autorité corporative était ordinaire dans les métiers. Elle le fut surtout après l'édit de décembre 1581 qui étendit à tous les arts et métiers le régime officiel du travail ; cet édit fut

XVIII^e siècle. Les industries étrangères pour lesquels on redoutait les jurandes s'établissaient dans les quartiers privilégiés. M^{me} Dumont, brodeuse, que le comte de Marsan avait amenée de Bruxelles et à qui il avait fait obtenir le privilège exclusif des ateliers de dentelles, se fixa vers la fin du XVII^e siècle au faubourg Saint-Antoine à Paris » (*Le régime du travail...* déjà cité, p. 454, numéro d'avril 1885 de *l'Association catholique*). L'auteur ajoute des paroles auxquelles ceux qui ont lu le passage qui vient d'être donné nous doivent presque de faire attention. Car, bien que ce passage ne soit que la constatation d'un fait, et exceptionnel encore, il laisse une impression défavorable à notre doctrine antérieure de la réglementation du travail et à notre thèse actuelle de la corporation obligatoire. « Quel que fût, continue donc l'auteur, le succès de ces établissements spéciaux le reste du travail dans les lieux privilégiés n'en était pas moins affranchi de toute surveillance, ce qui l'amenait infailliblement à être de moins bonne qualité que celui sorti des ateliers des corporations. Le doute sur ce point n'est pas possible, puisque le travail des corporations lui-même, malgré une surveillance rigoureuse, était quelquefois défectueux et par suite saisi et détruit ». Aussi bien avant cette affirmation et le récit reproduit d'abord nous lisons : « Le personnel ouvrier qui ne vivait pas dans la corporation se composait :

1^o Des compagnons qui, par caprice, se séparaient du patron, désertaient la communauté ;

2^o Des ouvriers des ateliers urbains que nous avons vus ne pas vouloir en faire partie, et de ceux des ateliers ruraux ;

3^o Des apprentis et compagnons incapables, *fruits secs* de la corporation ;

4^o Des ouvriers ou compagnons débauchés que le corps de métier rejetait de son sein et qui travaillaient le moins possible.

« Ce personnel, on le devine, n'avait pas à beaucoup près, au point de vue professionnel, la valeur de l'ouvrier du corps de métier, et, si une partie se conduisait honnêtement, l'autre menait une existence irrégulière. Un édit de novembre 1548 qui défend de construire aucun bâtiment dans les faubourgs de Paris nous édifie sur ce point particulier dans le passage suivant : «... et (qui est un autre grand préjudice et dommage à notre dite ville) si ceux qui se retirent esdits faubourgs

même consolidé par un autre de 1597 (Esmein, p. 696 et suivantes (1). Même celui du 13 mars 1673, œuvre de Colbert, universalisa encore plus le système corporatif (Pic, n° 119).

Depuis le temps de la révolution française ou, plus exactement, depuis celui de Turgot ou la fin environ du dix-huitième siècle, la corporation obligatoire a été vue avec une certaine défaveur, qu'il faut toutefois se garder d'exagérer. En certains États, notamment en Russie, la corporation obligatoire n'a jamais disparu et en d'autres comme l'Autriche, l'Allemagne, après une suppression encore récente, on s'est hâté de la rétablir quoique avec modération (Pic, nos 517 à 542). D'après la loi allemande du 26 juillet 1897, une corporation est obligatoire dans une localité si la majorité des artisans intéressés de celle-ci le veut (*Association catholique*, novembre 1908, p. 348, 349). Que ce revirement n'ait point donné déjà tous les résultats espérés (*Réforme sociale*, 1^{er} juillet 1900, p. 40), tout homme

sont artisans, ils sont receuz à y tenir ouvroirs, sans faire preuve et apprentissage, n'être aucunement sujets à visitation, de sorte que la plupart des maistres des mestiers de notre dite ville ne peuvent pour cette occasion retenir leurs gens et serviteurs, car *aussitôt qu'ils ont appris quelque chose de leurs dits arts et mestiers, ils laissent et abandonnent leurs dits maistres pour aller lever leurs ouvroirs et boutiques esdits faubourgs*, qui cause (oultre que leurs ouvrages et denrées ne sont bonnes et loyales) grande cherté entre celles qui se font en nostre dite ville par faute que les dits maistres ne peuvent finer d'ouvriers; et si peu qu'ils en recouvrent survendent si cher leur peine et travail que toutes marchandises et manufactures y sont pour le jourd'hui ainsi que chacun peut voir, grandement enchéries ».

(1) L'auteur que nous venons de nommer ajoute ces paroles qui sont dans un sens analogue à celui de la première partie de la note précédente : « Cependant, malgré la généralité des termes de ces lois, elle (l'organisation officielle) ne s'étendit pas à tous les artisans du royaume. Elle n'existait que dans les villes qui avaient une organisation municipale; les ouvriers des villages et des bourgs demeurèrent sous le régime de la liberté ».

expérimenté reconnaîtra que ce fait, si ordinaire dans les entreprises humaines, ne saurait encore être concluant. Il l'est d'autant moins que la corporation obligatoire n'a été restaurée que pour la petite industrie qui ne peut pas pleinement réussir en face de la grande (*Association catholique*, novembre 1908, p. 348-353). En ce qui concerne la France elle-même il ne faut pas croire que les compatriotes et contemporains de l'auteur de l'édit anti-corporatif de février 1776 aient partagé son hostilité. « C'est à peine, dit M. Babeau dans *Les artisans et les domestique d'autrefois*, p. 242, si quelques cahiers du tiers-état demandent la suppression des maîtrises et des jurandes », et l'auteur ajoute en note : « 28 cahiers du tiers-état et 10 de la noblesse, dans le grand recueil de cahiers publié par MM. Mavedal et Laurent en demandent seuls l'abolition. Le 4 août même, il ne fut question au premier moment que de la réformation des jurandes. Il faudrait savoir aussi si ces vœux ne sont pas ceux de la majorité des députés des villages qui votent avec ceux de la ville ; ainsi, les cahiers des corporations de Troyes ne réclament pas la suppression des maîtrises et jurandes, et le cahier général du tiers-état du bailliage la demande ».

Actuellement, dans le même pays, après une période d'opposition très générale, mais passive chez beaucoup, à la corporation obligatoire, un mouvement non imperceptible de retour vers elle se produit. Un grand nombre, sans doute, tient encore pour évidemment funeste cette institution. Mais certains se bornent à la dire indéfendable, à cause de la manière de voir la plus répandue de leurs contemporains auxquels ils ne veulent proposer que des idées capables de réussir. Et d'autres se prononcent pour l'organisation obligatoire (*Association catholique*, 15 novembre 1903, p. 392, 397) ; projet de loi de MM. de Gailhard-Bancel, de Mun, sur l'organisation professionnelle en France, *Association*

catholique, août 1906, p. 184-188. C'est une certaine corporation, moins le nom, lequel n'est pas, du reste, sans importance à cause du bienfaisant respect dû au passé). Ils pensent, sans excès d'esprit d'imitation assurément, par l'effet plutôt d'une similitude de tendances, et aussi, selon nous, par la force de la vérité, comme de vigoureux esprits d'au delà de leurs frontières. Un homme qui a marqué beaucoup dans l'action sociale contemporaine et que nous allons nommer dans un instant, « le chef bien connu du mouvement corporatif dans la fraction du Centre » (*Réforme sociale*, 16 mai 1898, p. 788 et 809), est allé jusqu'à exprimer cette idée : « Un jour viendra où l'on parlera de la corporation libre comme on parle aujourd'hui du *Contrat social* de Rousseau, en s'en moquant » (*Association catholique*, décembre 1885, p. 675). Et ce langage, qui ne saurait être pris à la lettre, est la conclusion des considérations que voici du même auteur : « Il faut une organisation ; mais une organisation ne peut s'accomplir sans le principe d'obligation, car que fera le gouvernement ou l'administration communale si chacun peut, à son gré, accepter ou refuser la réglementation légale ? D'un contrat libre, de la libre faculté d'entrer ou de sortir, ne peut résulter un régime gouvernemental et administratif bien ordonné ; et la liberté est tout aussi impuissante à engendrer une organisation générale du travail » (*Association catholique*, décembre 1885, p. 675). « Une corporation sans contrainte est, selon l'abbé Hitze, un couteau sans lame » (*Association catholique*, juin 1896, p. 646).

Pie IX rétablit les corps de métiers dans ses Etats, le 14 mai 1852 (*Annales ecclésiastiques*, Chantrel, I, années 1846-1866, p. 110). Et Pie X, dans la lettre de Sa Sainteté sur le *Sillon*, citée principalement plus loin (n° 461), loue la pensée « de reprendre les organismes brisés par la révolution et de les adapter dans le même esprit chrétien qui

les a inspirés, au nouveau milieu créé par l'évolution matérielle de la 'société contemporaine » (*Mouvement social*, octobre 1910, p. 343).

Le mouvement en faveur de la corporation obligatoire s'étend, en Autriche, jusqu'au groupement des agriculteurs. Des diètes, en particulier celle du Tyrol, ont été saisies de projets en ce sens (*Réforme sociale*, 1^{er} janvier 1896, p. 91 ; 16 septembre 1896, p. 434 et 435). Dans la même année, le congrès des catholiques autrichiens tenu à Salzbourg a proclamé la nécessité d'établir des associations obligatoires réunissant tous les paysans (*Le congrès des catholiques autrichiens à Salzbourg* par Maurice Vanlaer, extrait du *Correspondant*, 1896).

On voit suffisamment par ces explications qu'en même temps que le nom et le qualificatif de corporation, corporatif, sont usités à notre époque, la réalité de la corporation obligatoire y est aussi bien répandue et promet de le devenir davantage. Nous-même, implicitement, dès notre premier tome (n° 472) puis dans le troisième (nos 584 et 602), nous nous sommes déjà prononcé en faveur de cette institution.

355. C'est que le mouvement que nous venons de faire voir est, selon nous, conforme à la vraie doctrine sur les pouvoirs du souverain. Telle est notre thèse que nous allons maintenant soutenir, sans prétendre aucunement que le moment de la faire passer tout entière dans la pratique soit venu. Précisons-la d'abord ; ce sera déjà faire beaucoup pour la démontrer.

Quand nous disons que le souverain peut imposer aux hommes d'une profession une autorité qui leur soit propre, qui pour le choix des moyens d'application des lois ou décrets ait l'initiative, complément assez impliqué dans l'idée de chef spécial ; lorsque nous affirmons que la corporation obligatoire est selon le droit du souverain, il est deux sens qu'il faut s'abstenir de prêter à nos paroles, indépen-

damment de l'idée d'omnipotence que personne ne nous supposera. Premièrement, nous n'entendons pas qu'il soit permis au souverain de donner aux hommes d'une profession, même simplement pris comme tels, un tuteur, un chef sans lequel ils ne puissent faire quoi que ce soit ou, au moins, des actes importants, soit individuellement, par analogie avec ce qui arriverait dans le régime socialiste, soit même en groupe ; et, en second lieu, nous ne voudrions même pas que les hommes d'une profession pussent être obligés en tout à une action collective, à la condition qu'elle fût autonome, affranchie de la conduite officielle, libre ainsi ; nous ne voulons la contrainte à une telle action que par application, à supposer qu'exceptionnellement le cas de la faire se présente, des pouvoirs restreints de l'autorité corporative. Non, d'une part, nous n'admettons point que la puissance publique ait la faculté d'implanter dans une profession un chef qui absorbe la liberté d'action des travailleurs, qui globalement en fasse des incapables pour les affaires personnelles ou pour des entreprises et des institutions ou des mesures collectives, comme pour des groupements partiels. Nous repoussons une autorité corporative qui serait toute la vie d'une profession. Non, d'autre part, nous ne voudrions point d'une corporation qui fût susceptible d'être rendue obligatoire en tout, à la condition de le réaliser par elle-même, sans conduite officielle. Ce que nous entendons c'est que le souverain peut imposer aux hommes d'une profession une autorité qui leur soit propre, chargée d'exercer vis-à-vis d'eux et aussi des tiers en rapport avec les travailleurs pris comme tels, les pouvoirs que fondamentalement il possède, mais sans que cette autorité puisse ou absorber, ou forcer sans mesure, la vie professionnelle. Seulement nous entendons aussi, selon la première de ces deux idées, que la corporation est obligatoire de cette sorte qu'aucun des membres de la profession, et aussi

aucune personne considérée dans ses rapports avec eux comme tels, ne puisse par un défaut de consentement se mettre en dehors de la société professionnelle ou de l'autorité qui gouverne celle-ci, par une résistance aux décisions, à la contrainte, émanant de l'autorité corporative qui reste dans les limites de ses pouvoirs.

Cette détermination du sens de notre thèse est, on le voit, très loin de la réduire à l'insignifiance. L'autorité corporative reste pour remplir cette triple mission si variée qui nous occupe depuis le commencement du présent volumé : contraindre les travailleurs comme tels à l'accomplissement de leurs devoirs réciproques, contraindre les tiers en vue du bien de ceux-là, contraindre les travailleurs réciproquement en vue du bien public. Ou bien elle reste avec cette mission triple encore : forcer les travailleurs comme tels à l'accomplissement de leurs devoirs réciproques, contraindre les tiers, envisagés comme particuliers ou d'une façon individuelle, en vue du bien de ceux-là et réciproquement, contraindre les travailleurs en vue du bien du public et réciproquement. Cette autre division qui ne fait que répartir d'une manière un peu différente le même total d'action met à part les tiers particuliers et c'est un avantage à un point de vue : une difficulté spéciale de compétence de l'autorité corporative se présente à leur sujet. Mais c'est aussi une division plus compliquée et qui ne correspond pas absolument à celle qui nous est ordinaire. Il importe peu, quant à notre affirmation d'autorité corporative notable, qu'évidemment nous ne puissions viser ici le second des trois genres d'action d'abord distingués, et auxquels nous revenons, qu'en tant qu'au lieu d'être commun à toutes les affaires il est spécial aux questions de telle ou telle profession, comme il doit l'être par suite de la limitation à elles de l'aptitude du chef corporatif. La fonction à exercer n'en reste pas moins, en effet, très multiple. Il en serait encore ainsi très facilement si même

tels aspects que celle-ci a vraiment, comme l'exigence de la capacité, l'imposition de procédés, étaient écartés. Mais cependant c'est en en tenant compte que nous argumentons.

Le souverain peut-il créer cette fonction, peut-il instituer la corporation obligatoire? Il nous semble qu'après toutes les explications antérieurement données l'affirmative est assez facile à établir. Des prérogatives nombreuses qui se rattachent aux trois pouvoirs généraux dont le souvenir vient d'être rappelé ont été démontrées, comme l'exigence de la capacité, le contrôle et la réglementation du travail, comme aussi l'imposition de la justice en matière de rémunération ou de prix, la limitation de la concurrence. Or, une fois admis que ces pouvoirs existent, celui de donner aux hommes d'une profession envisagés comme tels, ou plus ordinairement à un groupe de profession local, une autorité qui leur soit propre avec une initiative d'inférieur, en d'autres termes le pouvoir d'établir ainsi la corporation obligatoire, ne peut souffrir difficulté. Prises en elles-mêmes, sans question de forme, la raison reconnaît ces prérogatives dans certaines limites que nous avons précisées; elle ne subordonne pas son adhésion, sauf à les faire moins étendues quand elles sont d'un exercice plus pénible, à une délégation quelconque. Nous l'avons vu par la force des motifs relatifs à chacune. Dès lors, à plus forte raison, l'esprit les admet si une délégation par profession a lieu et avec attribution d'initiative: si une autorité corporative est établie, si une corporation obligatoire est fondée. N'y a-t-il pas là, en effet, une garantie d'exercice des pouvoirs laboriques plus compétent, plus modéré que s'il n'existait pas de délégation avec initiative et si le souverain selon son devoir agissait cependant? Prévenant l'isolement individuel le régime corporatif met puissamment obstacle à l'omnipotence souveraine. N'y a-t-il pas aussi dans le même établissement une garantie d'exercice plus vigilant? La spécialité d'un

pouvoir délégué est bonne, comme favorable à plus de lumière dans les applications et dans les mesures particulières que l'État doit admettre (n° 186), à une intensité supérieure d'action malgré plus de réserve. Nous avons, dès le début du livre V (n° 3), insisté sur la garantie de clairvoyance et de modération des délégations locales ; or c'est un sujet bien connexe. Dans le gouvernement par délégation spéciale propre au milieu à régler, disions-nous au tome troisième (n° 602), il y a plus de garantie de lumière et de zèle, et par là de justice, de modération. Déjà nous nous étions exprimé en ces autres termes qui précisent dans quel genre de milieux une corporation obligatoire peut être établie : « Là où existe un intérêt assez grave pour que le système du gouvernement spécial puisse être appliqué sans entraîner, par une conséquence de l'égalité de traitement entre les citoyens un émiettement de la société, là il faut que ce mode de délégation soit suivi. C'est une garantie de clairvoyance » (tome III, n° 587). Si le danger d'animosités plus passionnées, plus tracassières, dans les petits milieux n'est pas impossible, il est pourtant assez exceptionnel et il trouve son correctif dans le recours à l'autorité supérieure qui a, en outre, le bénéfice de s'être tenue sur la réserve. Nous avons fait cette réponse dès le début du tome cité (n° 3). La précision que nous venons de formuler des milieux où une corporation obligatoire peut être établie est aussi évidente que digne d'attention ; nous allons toutefois nous y arrêter bientôt.

La délégation de pouvoirs relative à une profession a, au point de vue d'effets à elle spéciaux, celui de mieux prévenir par l'exercice des prérogatives qui viennent d'être rappelées, la mauvaise qualité et la falsification des produits. De même avec une autorité corporative médicale, en la supposant choisie définitivement par la puissance publique selon ce que nous dirons, la responsabilité des médecins serait plus réelle.

Une puissance occulte et spéculatrice régnerait moins facilement sur les prix.

Le travailleur, même de condition très modeste, qui aspire à une certaine direction en rapport avec ses aptitudes, trouverait, nous répétons cette considération importante quoique accessoire (n° 353), une satisfaction à ce désir légitime et stimulant dans la participation au gouvernement corporatif. Il y a, dans l'institution corporative, une marque d'égards à laquelle les plus humbles, surtout, sont sensibles. De leur côté les patrons seraient plus portés à des concessions pour leurs auxiliaires, si elles étaient demandées, déclarées bonnes, par l'autorité corporative qu'ils ne le sont quand elles sont réclamées seulement par des groupements de ces derniers. Alors ils ne céderaient pas à des subordonnés, pas non plus à cette force parallèle à la leur qu'est l'union de ces hommes. Nous supposons, bien entendu, une autorité qui d'après sa constitution, précisée plus loin, est équilibrée par rapport aux deux parties du monde du travail.

356. Nous revenons sur la limite qui vient d'être posée au droit d'établissement de la corporation obligatoire. Il faut que soit grave pratiquement, au point de vue de ce qu'il y a à faire pour lui, l'intérêt, le bien, concernant la profession, c'est-à-dire l'ensemble des intérêts de ses membres pris comme tels et des intérêts, aux genres spéciaux, relatifs au bon exercice de la profession, qu'il s'agisse de causes de celui-ci ou d'effets à en tirer; intérêts qui pour le bien de la compétence et l'évitement des émiettements du pouvoir doivent évidemment avoir le même gardien spécial que les premiers. C'est cet ensemble que nous aurons en vue quand nous parlerons d'intérêt grave se rattachant à une profession. Il ne suffit pas de cette gravité qui est nécessaire pour permettre l'action officielle, il faut une gravité qui soit assez exceptionnelle pour que le souverain en faisant régir l'intérêt qui la possède par

un délégué propre ne soit point amené par l'égalité à un émiettement social : l'égalité entre hommes doit être. Le souverain ne peut, selon la justice distributive, se créer un délégué particulier à tel intérêt, à tel groupe sans en faire autant pour un autre d'importance approximativement pareille; or, d'autre part, il ne lui est pas permis de multiplier sans mesure le fractionnement en sociétés inférieures. Les complications de personnel, les accroissements de dépenses, la déconsidération de l'autorité, tous ces inconvénients que nous signalions un peu plus haut à propos de l'idée d'une distribution très variée des pouvoirs pour arriver à plus de perfection dans les compétences se représenteraient en l'institution d'une autorité propre pour un groupe professionnel qui n'aurait pas plus d'importance qu'une foule d'autres groupes. Qu'ici comme en matière de sociétés publiques inférieures non professionnelles, il y ait une limite dans la décentralisation on l'admettra, du reste, d'instinct. On le faisait aussi jadis ; nous avons déjà indiqué des écrits qui en témoignent, mais nous allons citer un texte qui en quelques mots nous donne un exemple. Il est particulièrement précieux parce qu'il nous montre le principe de la corporation obligatoire bien accepté, semble-t-il, en même temps qu'il est circonscrit, dans un ouvrage point par trop ancien dont l'auteur, au moins principal, eut du crédit. Nicolas de la Mare, doyen des commissaires du Châtelet et qui fut chargé de plusieurs affaires importantes sous le règne de Louis XIV, comme de l'approvisionnement de la Champagne dont il calma la révolte, constate en son *Traité de la police* la création non interrompue de corps d'état nouveaux à mesure que des professions deviennent importantes. Il dit en parlant des plombiers (tome IV, p. 89 ; mais ce tome a été écrit par Le Clerc du Brillet, suivant Feller) : « Ce ne fut que sous le règne de François I^{er} en 1547, que ces artisans commencèrent à devenir nécessaires..... Du fréquent emploi du

plomb est venue l'augmentation de ces ouvriers, qui se sont vus dans peu de temps en assez grand nombre pour être gouvernés par une règle uniforme, comme tous les autres corps et communautés d'arts et métiers » (*Voir Association catholique*, février 1887, p. 148).

Si la supériorité de gravité que nous venons de requérir n'existait pas, l'intérêt de la profession ne resterait point pour cela sans protecteur, mais il relèverait de l'organisation commune.

Pour l'établissement d'une délégation spéciale il faut encore, selon l'évidence et ce que nous avons toujours dit, qu'il y ait un intérêt grave dans l'intervention officielle et non pas seulement que celle-ci se rapporte à un intérêt de ce genre.

Quant à un intérêt grave à ce que le souverain agisse alors par délégation plutôt que par lui-même il n'est pas nécessaire, puisque celle-ci est une modération du pouvoir et qu'elle se trouve être possible sans émiettement de ce dernier.

Peu importe, sans nul doute, que tel ou tel des éléments dont l'intérêt qui est relatif à la profession se compose n'ait pas la gravité voulue pour déterminer l'établissement d'une organisation qui lui soit spéciale, si toutefois il est encore grand ou, ne l'étant point par lui-même, se perd sensiblement en un ensemble qui l'est (n° 4). Comme cet élément a la particularité, comparativement à tels autres intérêts, de rentrer dans un ensemble qui a cette gravité requise, le souverain, s'il crée quant à cet élément, par un complément d'organisation du corps, un délégué spécial pour les pouvoirs à exercer au sujet du même, ne se trouve point obligé en vertu de la justice distributive envers d'autres hommes à agir semblablement pour les intérêts isolés. Le souverain peut, selon la même explication, instituer un chef corporatif quoique les divers éléments de l'intérêt de la

profession pris séparément soient insuffisants pour permettre cette mesure. Il doit même agir ainsi, la justice distributive étant sauve, à cause des avantages que nous avons dits (n° 355) de la délégation.

Un grand obstacle à la gravité de l'intérêt concernant une profession, serait que celle-ci ne parût pas devoir durer indéfiniment, semblât, par exemple, devoir être remplacée par une autre. Néanmoins l'intérêt peut encore être important. C'est à apprécier d'après les faits. De même une impossibilité, passagère ou non, d'intervenir pour défendre tels et tels droits privés dans les conditions du travail, notamment en fait de rémunération et de prix des produits, n'empêche pas nécessairement la gravité actuelle de l'intérêt professionnel à sauvegarder (Voir Pic, n° 515).

Il va de soi que si, par suite de circonstances extrinsèques et exceptionnelles, comme une hostilité accentuée des esprits, l'institution d'une autorité corporative n'offrirait point finalement un assez grand intérêt pour justifier un organisme spécial alors qu'en elle-même elle aurait assez d'importance, l'institution dont il s'agit ne pourrait pas avoir lieu ; mais cette fois encore, comme dans le cas prévu, il y a un instant, d'absence de supériorité intrinsèque de la gravité de l'intérêt, la protection de celui-ci encore grand reviendrait aux autorités ordinaires.

357. Nous venons de borner, après l'avoir établi, le droit de la puissance souveraine d'imposer aux hommes d'une profession une autorité qui leur soit propre ; mais dans la mesure où il existe, et les cas où son exercice serait sérieusement difficile étant réservés, ce droit est aussi une obligation. Nous venons de la dire incidemment. Grâce, en effet, à l'institution d'autorités professionnelles, grâce à leur mission spéciale et à leur initiative de subordonnées, les pouvoirs du souverain relativement au travail, ces pouvoirs que nous avons

reconnus, les uns après les autres, être utiles au bien des citoyens, sont plutôt et mieux exercés. Ce fait manifeste a été constaté, plus haut, sans de grands développements qui eussent été inutiles. Mais en plus, l'organisation corporative resserre les liens, plus étroits qu'entre citoyens quelconques, qui existent entre travailleurs de même profession, malgré la concurrence (tome IV, n° 50), et ainsi elle réalise dans une large mesure l'union au lieu de la lutte pour la vie. Partant, elle favorise la paix ; elle est propice ainsi et par plus de justice aux auxiliaires, à leur avenir, d'autant mieux que par son existence même et par sa capacité naturelle d'acquiescer, sur laquelle nous reviendrons, par l'intérêt aussi et l'amour qu'elle excite, elle provoque des fondations charitables. La perfection dans le travail est plus assurée, puisque les pouvoirs qui la concernent sont plutôt et mieux exercés.

Si l'institution de la corporation obligatoire est un devoir pour le souverain, une exception cependant doit être faite, en plus de la réserve du cas de difficultés trop grande. Quoiqu'elle rentre dans ce qui a été dit plus haut elle mérite d'être signalée. L'obligation dont il s'agit n'existerait point, et la faculté correspondante ferait même défaut, dans l'hypothèse où, soit une organisation, soit plusieurs, existeraient ou s'annonceraient par le fait d'initiatives privées, et à tel point que l'organisation corporative officielle n'offrirait pas un intérêt spécialement grave. Mais il est fort difficile que l'union spontanée des volontés parvienne à assez de généralité et d'intensité pour donner un tel résultat. Une organisation corporative libre, nous entendons par celle-ci une imitation approximative de l'ampleur de la corporation obligatoire, a difficilement de la puissance, surtout en matière autre que l'assistance réciproque, comme l'exercice des pouvoirs contre les travailleurs, contre l'incapacité (n° 326) par exemple, ou contre l'injustice, contre les tiers

en matière professionnelle même. C'est pourquoi quand on parle de l'organisation corporative officielle il n'est pas besoin de formuler le second de ces deux qualificatifs. Toutefois, ce qui est malaisé n'est pourtant point impossible et il se peut que la corporation libre écarte la corporation obligatoire. Seulement, il est non moins vrai que même une corporation libre embrassant toute une profession n'exclurait pas nécessairement la corporation obligatoire. L'imposition, en effet, d'une autorité propre à la profession intéressée demeurerait légitime si les résultats de l'organisation libre pour le bien spécialement grand de la profession restaient très inférieurs à ceux qui sont à rechercher, à cause de leur importance, et que promettrait l'intervention officielle, très inférieurs aussi au bienfait de cette dernière si elle n'était pas corporative. Alors la différence d'effet constituerait, habituellement, un intérêt qui serait encore spécialement grand. C'est le cas de rappeler la réflexion que dès le tome troisième (Voir nos 596 et 603) nous avons faite sur cette parole : Ce que fait l'initiative privée, l'autorité ne peut l'entreprendre. Cette manière de parler, avons-nous dit, est bonne, mais une condition doit pourtant être sous-entendue ; il faut que l'œuvre de l'initiative privée soit approchante de l'aide que doit apporter la société ou de ce que son intérêt réclame, il faut au moins qu'elle puisse être rendue telle prochainement (Voir plus haut nos 4, 218, 266).

358. Notons, du reste, que l'insuffisance de la corporation libre ne ferait nullement qu'elle dût disparaître. Elle devrait, au contraire, être excitée, aidée, à agir davantage pour que l'autorité officielle pût se restreindre, son bien et celui de l'État demandant qu'elle se ménage afin de garder plus sûrement l'affection des citoyens, de se maintenir, aussi de s'exposer moins à la tentation de l'omnipotence. Ajoutons, par connexité, que semblablement tous les groupements

libres doivent, nonobstant l'existence de la corporation obligatoire pour telle profession où ils surgissent, être encouragés. Il en est ainsi, en particulier, des conseils d'usine, des syndicats soit patronaux, soit ouvriers, ou, comme on dit quelquefois, parallèles, et des commissions mixtes formées d'éléments des uns et des autres. En ce sens de liberté des associations dans la corporation obligatoire qui est une association au sens large de ce terme (1), est exacte la formule qu'on lit parfois (*Association catholique*, mai 1905, p. 396): L'association libre dans la profession organisée (Voir le programme adopté par la Rédaction de l'*Association catholique*, le 15 juin 1895, et reproduit périodiquement dans cette revue, ainsi au commencement du numéro de juillet 1908).

Nous dirons aussi, pour viser une institution plutôt historique mais qui n'est pas sans imitations dans le temps actuel et peut revenir, que la corporation obligatoire n'exclut pas la confrérie, à moins, bien entendu, que celle-ci ne dégénère au point d'être moins qu'inutile et de tourner fort au mal. En thèse il faut que la liberté soit respectée, honorée. Si les motifs donnés de certaines décisions royales passagères, comme un mandement de Philippe le Bel et l'ordonnance de Villers-Cotterets, sont véridiques, l'hypothèse de dégénérescence que nous venons de prévoir s'est réalisée quelquefois. La légitimité de la confrérie professionnelle n'en fut pas moins le fait ordinaire (Esmein, p. 699 et 700). En même temps que la confrérie était permise elle restait libre ; elle n'était pas obligatoire. Cependant « certains statuts exigent que le maître soit membre de la confrérie » (Bry, *Cours élémentaire de législation industrielle*, p. 14).

(1) Il ne s'applique pas seulement aux unions volontaires (Dictionnaire de Littré).

Incidemment nous devons prévoir ici une question que nous aimons même à rencontrer parce qu'elle nous conduit à faire mieux connaître la corporation obligatoire dès avant que nous la montrions dans son fonctionnement. Cette question est celle-ci : Vous parlez de liberté de la confrérie dans la corporation, mais ne devriez-vous pas l'y dire obligatoire ? Nous ne le croyons pas. De deux choses l'une. Ou bien on comprend la confrérie comme une union dans des croyances et des pratiques religieuses qui va loin, jusqu'à dépasser la mesure d'un sacrifice minime fait au bien religieux et social, ou au contraire on pense à une union qui ne sort pas de la mesure indiquée. Dans le premier cas, l'établissement de la confrérie obligatoire est en dehors de la souveraineté qui n'a pas le droit, indépendamment de son incompetence dans l'ordre chrétien pour les initiatives religieuses de commandement non tacitement admises par l'Église, d'imposer des sacrifices plus que minimes relativement. Dans le second cas, le même établissement n'est pas non plus possible ; il constituerait de nouveau un excès de pouvoir, mais pour un tout autre motif.

359. Ce motif, nous tenons à le dire. C'est que la corporation obligatoire doit elle-même avoir, dans une mesure facile, le caractère religieux ou rendre à Dieu par ses membres en tant qu'unis un culte extérieur, selon la vérité. C'est encore que si la corporation obligatoire n'existe pas, la profession doit, quoique informe, être contrainte de rendre à Dieu un tel culte. Partant, l'imposition d'un groupement séparé sur le terrain religieux, même restreinte en d'étroites limites, serait un excès de pouvoir à titre de double emploi. Sans doute, il peut très bien arriver que les circonstances, et la prudence qui commande d'après elles, ne permettent au souverain l'imposition du caractère religieux ni à la corporation obligatoire, si elle existe, ni à la profession ; mais alors, à moins de quelque inconséquence extrême dans les

dispositions des hommes, les mêmes obstacles s'opposeront à l'imposition d'une association professionnelle à fin très principalement religieuse comme est la confrérie.

Que la corporation, que la simple profession, doivent à Dieu un culte, qu'il y ait, à titre de devoir, le culte corporatif, le culte professionnel, c'est une application du principe posé, au tome premier (n° 105), que nous devons tendre à la gloire de Dieu selon nos moyens d'action. Cette règle ne s'étend pas, on le sait, à des difficultés plus qu'ordinaires (même tome, n° 111). Nous l'avons rappelée à propos des diverses sociétés qui nous ont occupé, et en même temps nous avons dit que ce culte auquel les hommes comme membres de groupes quelque peu importants sont tenus envers Dieu doit lui être rendu en union avec son Fils, avec Jésus-Christ, parce qu'il a fait connaître par la Révélation qu'aucun autre ne lui est agréable (tome II, n° 4, III, n° 7, IV, nos 2, 45, 64). Ce culte vrai, le souverain peut, en outre, l'imposer. La liberté de ne pas remplir son devoir n'est, en effet, pas respectable : elle ne sert pas la gloire divine ; et de plus une addition relativement minime à ce devoir tel qu'il serait sans la loi de l'aide mutuelle doit être acceptée après détermination par le souverain, à cause de ce que cette loi nous prescrit de nous soumettre à une direction commune efficace pour la détermination de nos devoirs réciproques. Parmi eux, rentre celui de l'absence de scandale, du bon exemple (n° 321). Seulement, si le souverain peut imposer des formes du culte vrai, nous rappelons qu'il est dans cette action le subordonné de la puissance ecclésiastique, à laquelle la mission suprême de conduire au salut a été confiée (tome I^{er}, n° 157).

Dans les limites de ce qui vient d'être dit c'est la corporation chrétienne et non pas professionnelle uniquement qui est obligatoire.

La double idée dominante des développements qui

précédent est que le souverain a le pouvoir et l'obligation d'imposer aux hommes d'une profession une autorité qui leur soit propre et munie d'une certaine initiative.

De ce principe de la corporation obligatoire nous allons dire maintenant, premièrement qu'il est capable de s'étendre à toutes les professions, deuxièmement qu'il concerne toutes les personnes d'une profession à laquelle il s'applique. Viendra ensuite l'examen d'objections.

**LE PRINCIPE DE LA CORPORATION OBLIGATOIRE
EST CAPABLE DE S'ÉTENDRE A TOUTES LES PROFESSIONS.**

360. Notre loi existe sans distinction, théoriquement, entre les genres de travaux. Le motif d'avantages dans la délégation substituée à l'exercice direct, et avec une attribution d'initiative de subordonné, se retrouve, en effet, à propos de toutes les professions. Seulement, il y a la condition déjà mise plus haut d'un intérêt assez grave, appliquée au groupe qu'il est question d'organiser corporativement, pour que l'attribution d'une autorité propre ne conduise pas à un émiettement de la société. Revenons, pour donner des exemples, à notre idée que le principe de l'institution d'une autorité spéciale dans une profession ou de la corporation obligatoire est extensible aux divers genres de travaux. Nous prenons ces exemples en dehors des industries, auxquelles on pense le plus en notre matière.

361. Notre principe est applicable à l'enseignement, soit à celui qui a un caractère général, tout en étant proportionné aux personnes qui le reçoivent, et qui est donné par ceux que l'on appelle ordinairement professeurs ou instituteurs, soit à celui qui est spécial, lequel habituellement prépare à une profession. Nous visons ce second enseignement en tant qu'il procède par initiation théorique et non point par simple direction dans l'exécution d'œuvres, car dans cette dernière hypothèse, loin de constituer une profession distincte, il est accessoire à une autre que l'on pratique et apprend tout à la fois. Il ne rentre donc point alors dans notre exemple actuel.

Aux maîtres de l'enseignement, surtout quand il est général, il faut appliquer le principe de la corporation obligatoire. L'intérêt si varié qui se compose de ceux de

ces personnes considérées comme telles et davantage de ceux qui spéciaux se rattachent au bon exercice de leur profession est presque toujours assez grave. C'est ainsi qu'est déjà grand le seul intérêt qu'ont les maîtres et le public à ce qu'il y ait union entre tous les premiers pour qu'ils se concertent sur les programmes, que l'éducation dans un même peuple favorise l'unité et tout le bien de celui-ci. Ce n'est pas seulement la totalité des intéressés ici nommés qui se présente avec un intérêt assez grave, ce sont encore, du moins le plus souvent, tels et tels groupes, cantonaux par exemple ou d'arrondissement, de province, alors même qu'au lieu d'être délimités par des faits d'organisation spontanée ils ont besoin, pour se dégager, d'une détermination officielle. Déjà dans le tome troisième (nos 584 et 602) nous avons admis la corporation obligatoire des maîtres et visé son intervention pour la désignation d'inspecteurs que nous avons montré devoir exister et de juges spéciaux. Ces hommes seront le chef corporatif nommé par le souverain sur présentation par les élus de la profession, ou un délégué, des délégués, que le chef corporatif désignera de la même manière s'ils sont importants et, s'ils ne le sont point, sans devoir prendre avis de l'assemblée représentative (nos 227, 397). Un fonctionnement semblable a déjà été signalé par nous en matière d'exigence de la capacité (nos 339).

Si aux maîtres de l'enseignement général le principe de la corporation obligatoire est applicable plus inmanquablement, il l'est aussi pourtant, disions-nous, aux maîtres de l'enseignement spécial. Seulement, ici, pour que l'intérêt à placer sous un pouvoir propre soit assez grave, il faudra plutôt que la profession ne soit pas divisée en plusieurs groupes séparés ou, au moins que ces derniers s'étendent sur des circonscriptions plus vastes que celles qui suffisent pour des corporations des autres maîtres, notamment de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire.

Dans l'histoire on ne parle communément que des corporations de métiers ; mais croire qu'il n'y en avait pas d'autres serait cependant erroné. A l'époque des débuts de l'institut de saint Jean-Baptiste de la Salle, « la jurande ou corporation jurée des maîtres d'école de Paris » entra en lutte avec lui (Rohrbacher, XXVI, p. 428 ; voir aussi Babeau, *Les artisans et les domestiques d'autrefois*, p. 147).

362. Comme exemple de profession qu'il faut se garder de soustraire au principe de l'imposition d'une autorité propre, à celui de la corporation obligatoire, nous mentionnons en second lieu un genre de travail qui est encore, improprement parlant, un enseignement. Il s'agit de la profession d'hommes qui s'emploient habituellement à écrire ; il s'agit surtout du journalisme, ou de la presse dans le même sens. Que l'intérêt qui la concerne se présente facilement suffisant, on ne le niera pas de nos jours. C'est même à ce point qu'il y reste tel pour de grandes fractions de la profession séparées soit territorialement soit même aussi par spécialités. L'intérêt directement en jeu n'est pas le seul bien de la fidélité aux devoirs entre journalistes comme tels, objet déjà important toutefois parce qu'il renferme la question de rémunération et d'autres entre employeurs et employés, celles d'égards et d'assistance notamment ; il s'étend aux rapports de ces hommes avec les tiers en matière professionnelle (tome IV, n° 57 ; *Annales ecclésiastiques*, Dom Chamard, III, p. 653, IV, p. 628, 774, V, p. 236-238, 345, 366, 432 ; aussi 345 et 416 où l'on voit que quelques prélats, pensant bien autrement que les papes de ce temps et de leur temps, se sont plaints du journalisme et du laïcisme catholiques mais voir aussi Rohrbacher, XVIII, p. 247) et à leurs si grandes obligations envers la société parmi lesquelles est la réserve dans les solutions (*Annales ecclésiastiques*, citant Léon XIII, IV, p. 874, V, p. 236-237 déjà indiquées), comme aussi à celles de la société, d'ailleurs comprise parmi les tiers, envers eux.

L'organisation corporative du journalisme doit d'autant plus être admise, quand la condition de suffisant intérêt à une délégation spéciale est remplie, qu'elle amène à donner aux procès de presse des juges plus sûrement compétents sans que, d'ailleurs, ils manquent d'impartialité si cette organisation est conforme au type que la raison indique comme s'imposant par son bienfait et qui consiste dans la nomination par le souverain sur présentations par le conseil corporatif. Sous le bénéfice d'une garantie aussi grande de droiture, la solution corporative de la question de compétence des procès de presse est indiscutable. Plus apte est, en effet, évidemment le juge corporatif, soit pour discerner la réalité et toute la gravité de la faute privée ou publique, soit, au contraire, pour apprécier les circonstances qui peuvent expliquer en partie ou absolument la conduite incriminée. Et d'autre part un émiettement du pouvoir judiciaire n'est pas à craindre dans notre théorie puisque précisément elle subordonne l'établissement d'une corporation obligatoire de presse à l'existence d'un intérêt professionnel tel que l'égalité de traitement entre les hommes n'entraîne point, par suite de cet établissement, une multiplication excessive de sociétés de ce genre. Il n'y aura donc point un débordement de juridictions particulières. Plus haut, nous avons déjà rejeté la diversité de celles-ci poussée très loin (n° 352).

Nous faisons remarquer qu'à raison de l'aptitude plus grande c'est entre toutes personnes, même étrangères à la profession du journalisme, que le juge corporatif en fait de presse sera compétent. Il en doit être ainsi de même que l'on voit d'après une institution de droit positif commune, les juges consulaires, selon ce que nous allons bientôt préciser, connaître des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

De la manière qui vient d'être indiquée nous sommes partisan d'une certaine justice spéciale en fait de procès de

presse, mais la justice ordinaire serait préférable à tel autre tribunal particulier. Ainsi, nous repoussons énergiquement l'idée qui actuellement triomphe dans la législation française de soumettre les litiges dont il s'agit à une juridiction plus sensible à l'opinion courante ; nous repoussons ce tribunal, à moins cependant, restriction notable, que l'impartialité de la sentence ne le réclame. Sans doute, à une disposition générale et actuelle des esprits il faut avoir égard dans le jugement d'un fait de presse : elle peut atténuer la faute, elle peut aussi l'aggraver soit par suite de la résistance que l'écrivain a opposée à l'impulsion résultant d'une opinion courante qui est bonne soit par la formation ou l'excitation d'une opinion mauvaise. Mais, à moins que l'autorité de la raison ne puisse être niée, il reste pourtant incontestable que les jugements de celle-ci, bien supérieurs souvent à la disposition des esprits même très nombreux à tel moment, constituent les premières règles à suivre dans les décisions judiciaires. C'est pourquoi nous repoussons, sauf la restriction de circonstance que nous avons eu soin de faire, l'attribution que la législation française actuelle fait de la connaissance des crimes et délits de presse à la juridiction appelée le jury de la cour d'assises, qui manque de formation et est fort sujet à entraînement (1). A ce tribunal devrait, en principe, être préférée, s'il ne fallait pas réclamer d'abord la juridiction corporative, celle de magistrats de carrière. Faisons remarquer toutefois que, suivant notre tome I^{er} (n^{os} 423 et 466), les magistrats de carrière ne viennent qu'après le juge semi-électif ou nommé par le souverain sur présentation, à titre d'égards vis-à-vis du

(1) L'article 45 de la loi des 29 et 30 juillet 1881 sur la presse commence ainsi : « Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises ». Ce texte qui déroge à la règle commune française en ce qui concerne les délits continue par l'indication d'exceptions (Voir Dalloz, 1881, IV, p. 83).

public qui sont possibles et bons et conséquemment obligatoires pour l'autorité, et qu'il y a la règle de l'unité du juge (Voir un exemple de cette unité en Australie pour une sentence d'appel des décisions des *Wages Boards* en matière de prix du travail dans la *Réforme sociale*, 1^{er}-16 juillet 1910, p. 135) entouré dans son conseil de représentants des parties ou d'un jury, mais d'un jury en ce sens qui est bien différent de l'acceptation actuelle du même terme. Ce jury il le faut près du juge corporatif non moins que près du juge ordinaire. Il y a même motif : arriver à plus de lumière et à plus de garanties d'impartialité dans la décision. L'identité de motif est complète : celui-ci est également fort et pour le juge corporatif et pour le juge ordinaire ; si le premier, en effet, doit être nommé, comme nous le dirons en insistant, sur présentation, il en est de même, suivant ce que nous venons de rappeler, pour le juge ordinaire (tome I^{er}, n^o 467).

363. En ce qui concerne les procès de presse faits par un particulier lésé, diffamé, injurié, et à plus forte raison en ce qui regarde les procès faits contre lui en matière encore de presse, viendra inmanquablement l'idée de l'objection suivante qui s'appuie sur la nécessité première reconnue par nous de l'impartialité du tribunal : — Ce tiers n'a point eu de part à la présentation du juge tandis que le journaliste, au moins indirectement, y a participé, selon le système qui est le vôtre de la nomination du juge sur présentation par le conseil corporatif ; or, cette inégalité ne saurait devoir être subie. — Nous répondons que ce tiers participe à la présentation ; plus indirectement, mais sa situation va être vue accessoire. Il le fait de façon très réelle : que le souverain, se constituant le représentant du public et sous l'influence d'une assemblée nationale entre autres conseils, se préoccupe instinctivement, selon son intérêt et sa sollicitude de chef, de choisir parmi les candidats proposés, ou même

en dehors d'eux, comme exceptionnellement il peut le falloir, un homme qui par sa tournure d'esprit et sa conscience, grâce aux avis reçus sur sa mission sociale et au contrôle dont il sera l'objet, soit capable de ne pas sacrifier les intérêts, même individuels, du public à celui des hommes de la corporation. Ce résultat est possible même si le juge est choisi parmi les membres du groupe, ce qui du reste n'a évidemment rien de nécessaire. Rien, notamment, n'empêche, et il peut même facilement convenir mieux, que le conseil corporatif présente, que le souverain nomme, d'anciens membres de la profession. L'impartialité du juge est surtout réalisable si, en plus des autres garanties, cet homme, selon ce qui doit aussi être habituellement, n'a point, par suite d'une irrévocabilité reconnue en dehors des cas légaux d'indignité et d'incapacité, à craindre pour les fonctions temporaires que le système semi-électif lui a values (Voir tome I^{er}, n^o 424).

Ces explications ont une portée générale. Elles justifient, au sujet de toute corporation, la compétence de son juge même par rapport aux tiers en matière professionnelle. Nous demandons qu'arrive ce qui se voit pour les juges consulaires qui nullement choisis par les tiers, car ils le sont par les commerçants seuls, connaissent cependant même contre ceux-là des actes de commerce. L'article 631 du code de commerce français est ainsi conçu : « Les tribunaux de commerce connaîtront : 1^o des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; 2^o des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ; 3^o de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ».

364. Seulement, ce texte même donnera peut-être l'idée d'une objection contre notre tribunal de presse. On dira : — Le rôle principal de la justice consulaire est de statuer entre commerçants, elle a moins d'affaires relatives à d'autres personnes. Dès lors, celles-ci n'ont pas à se plaindre,

raisonnablement parlant, si elles sont jugées par un homme qu'elles n'ont pas choisi. Il a été, en effet, présenté ou élu par ceux dont il a le plus à s'occuper et, d'autre part, l'institution d'une autre justice commerciale pour les litiges où des tiers sont intéressés serait, l'impartialité étant garantie surtout s'il y a nomination après présentation, une complication excessive : la justice distributive la répéterait en d'autres matières. En faveur de la justice consulaire s'ajoute même la raison suivante. Il vaut évidemment mieux, étant donné qu'il n'y aura qu'une justice pour les commerçants et pour les tiers, que ce soit l'autorité établie relativement aux premiers qui la constitue : c'est plus simple puisque pour d'autres pouvoirs elle doit de toute façon exister. Quant au recours au juge ordinaire, il est encore plus à écarter à cause du manque comparatif d'aptitude. Dans ces conditions, l'acceptation de la justice consulaire par les tiers n'est qu'un sacrifice relativement minime. Mais en ce qui concerne le tribunal de presse dont vous parlez la situation est différente. Ce n'est pas principalement de différends entre les hommes de la profession qu'il a à s'occuper. Présenté par ces derniers il ne saurait donc être imposé aux tiers. — Nous accordons, quoique, dans l'ordre normal, ce soit beaucoup moins vrai que souvent on ne le pense, que ce n'est pas principalement sur des différends entre les hommes de la profession que notre juge corporatif de la presse aura à statuer. Mais il reste que son rôle principal sera de décider entre la société et un publiciste duquel la première dira, par l'organe du ministère public ou d'un autre accusateur, avoir à se plaindre et réclamera une réparation. Et la société, ou les hommes qui la composent considérés comme la constituant, n'ont évidemment pas de sacrifice exorbitant à accepter un juge qui présenté par la corporation intéressée a pourtant été choisi aussi comme par la société puisqu'il l'a été par le

pouvoir animé de sollicitude pour elle. A côté de la réunion surtout des affaires entre hommes de presse et des poursuites publiques, les litiges concernant des particuliers étrangers à la profession sont certainement l'accessoire. La situation se trouve, dès lors, finalement être la même qu'en ce qui concerne les juges consulaires : il s'agit toujours de dépendre d'un juge dont le rôle principal n'est point dans la solution de différends regardant des individus étrangers et il s'agit d'éviter la complication, le manque d'aptitude. Il n'y a donc, contrairement à l'objection, qu'à admettre ce qui se pratique pour les tribunaux consulaires. Il le faut d'autant plus que nous n'imposons pas un juge élu, comme cela se pratique, souvent au moins, pour cette juridiction, mais un juge présenté seulement, par les hommes de la profession, de sorte que la crainte de partialité ne peut être sérieusement mise en ligne de compte.

364^{bis}. Ce que nous venons de dire de l'extension par rapport aux tiers de l'autorité judiciaire du chef corporatif est applicable à ses autres pouvoirs. Au n° 187^{bis} en fait de droits protecteurs, nous avons déjà parlé suivant cette donnée.

365. Nous avons dit incidemment qu'il est beaucoup moins vrai que souvent on ne le pense que ce n'est pas principalement sur des différends entre homme de la profession que le juge corporatif de la presse aurait à statuer. La manière habituelle de penser que nous visions est excusable, sans doute : le fait d'absence d'organisation de la presse, l'espèce d'état d'anomie qui résulte de là, l'explique aisément, mais elle n'en est pas moins exagérée. On oublie assez grandement les obligations des hommes de la presse relatives à la rémunération, à l'assistance, à la durée du travail, à l'hygiène, au régime de la capacité, au contrôle et à la réglementation du travail. La gravité de ces obligations est une suite de l'importance que le journal peut prendre, quoique la lecture des

œuvres destinées à durer, spécialement de celles qui sont religieuses, doit toujours garder le premier rang ; et qu'il en soit encore ainsi au point de vue de l'application, quand sous le rapport du temps à donner il se trouve que la priorité normale ne peut pas bien être conservée. Au surplus, si en fait de presse, la part des litiges avec les tiers était, dans l'ensemble des causes relatives à cette profession, un peu plus importante que dans les autres genres de labeur contrairement à ce qui s'annonce dans l'ordre normal, logiquement il n'importerait pas : du moment où cette part resterait secondaire en ce qui concerne les particuliers la conclusion demeurerait la même ; toute la différence à faire serait que, dans son choix, le souverain devrait veiller avec un soin plus grand à trouver un homme impartial en faveur de ces tiers.

Nous n'ajouterons point, pour rendre plus indiscutable notre solution sur la compétence relative aux mêmes tiers, que le souverain ou autre juge non corporatif sera là pour réformer, au besoin, la sentence en appel. Au degré supérieur de juridiction comme en premier ressort, il faut, mais nous avouons ne plus pouvoir ici invoquer ce qui se voit actuellement en matière commerciale, que le litige à caractère professionnel entre un tiers et un membre de la corporation vienne devant un juge corporatif nommé, lui aussi, sur présentation par un conseil de corporation supérieure. Il doit y avoir, en effet, ce juge pour les affaires entre membres de la profession et entre ceux-ci et le public. Dès lors, les litiges relatifs aux particuliers étant par rapport à ceux-là une exception et la complication devant être évitée quand l'impartialité ne s'y oppose pas, la plus grande compétence devant aussi être recherchée, la juridiction d'appel ne revient ni à un autre juge spécial ni à un juge ordinaire. Se représente aussi cet autre motif de simplification que de toute manière l'autorité corporative supérieure doit

exister pour d'autres pouvoirs. Nous supposons dans la présente doctrine que l'intérêt concernant l'union de certaines corporations de premier degré se trouve être assez grave pour permettre une délégation spéciale.

Rappelons que dans la bonne organisation judiciaire le juge a près de lui un conseil composé de deux ou plusieurs représentants des parties en cause, privées ou publiques (n° 362).

366. Nous avons insisté sur le côté judiciaire de la corporation de la presse ; c'est lui en effet, qui peut plutôt donner lieu à des difficultés. Mais ne se trouvera-t-il pas quelqu'un pour en faire aussi une d'ordre général relative à l'existence même de cette corporation ? N'alléguera-t-on pas, en plus de tout ce qu'on peut dire contre le régime corporatif, un défaut d'entente entre les hommes du journalisme ? Trois réponses principales se présenteraient. La première est que ce défaut d'entente, si grand qu'on se le figure, n'est un obstacle absolu ni à l'établissement d'une corporation par acte d'autorité, ni à la légitimité possible de cet établissement. L'intérêt concernant la profession peut être suffisamment grave, malgré l'absence d'union ou même le désaccord entre ses membres. Ces hommes restent avec des devoirs entre eux et des obligations envers les tiers auxquelles correspondent des devoirs de ceux-ci. La seconde est que s'il est vrai toutefois que le défaut d'entente peut exister à tel point que le fonctionnement de la corporation obligatoire de la presse soit entravé, que son autorité ne soit pas en état d'obtenir autant, et ainsi que le résultat à prévoir ne soit plus assez grand pour justifier l'intervention officielle, il est vrai aussi que le manque de concorde est capable d'augmenter les bons effets à prévoir : ainsi il n'est pas fatalement tel que l'institution de la corporation obligatoire ne soit pas assez forte pour faire renaître l'union par l'introduction de règles et par la participation à des actions communes. La troisième réponse

est que le défaut d'entente dont il s'agit ne doit être déduit qu'avec circonspection du fait de divergences d'idées et de discussions dans les écrits pour le public. Elles sont compatibles, même malgré la sincérité la plus complète, avec un esprit de confraternité ; la preuve en est jusqu'à un certain point dans le fait des associations spontanées que nous voyons se produire et subsister entre les travailleurs du journalisme.

367. C'est à ces hommes que nous nous sommes arrêté, après avoir nommé d'une façon générale les écrivains. Mais si les premiers sont parmi les seconds ceux qui ont plutôt une profession à laquelle s'attache un intérêt assez grave, ils ne sont cependant pas forcément les seuls. Il est d'autres professions d'hommes s'employant à écrire ou à chercher des documents au sujet desquelles le même fait n'est pas impossible, comme celle d'archiviste, de romancier ; et nous en disons autant pour des carrières plus ou moins analogues, ainsi la peinture et la musique.
368. Après avoir traité suffisamment d'un second exemple d'application du principe de la corporation obligatoire, nous passons à un troisième qui pourrait être compris simplement dans ces genres de travaux que nous venons de viser comme analogues à celui de l'écrivain. C'est le barreau ; nous le détachons à cause de son importance et parce que nous voulons y joindre d'autres professions plus éloignées du labeur précité : celles d'avoué, de notaire. Nous n'oublions point que déjà dans la présente étude (n° 354) nous avons rappelé que dès les tomes I^{er} et III^e nous nous sommes prononcé implicitement en faveur des corporations obligatoires d'avocats, d'avoués ; mais nous n'avons point jusqu'à présent développé notre pensée. Un intérêt suffisamment grave concerne la défense des causes : il est composé de celui des défenseurs et de celui des parties, de la société. On en doit dire autant, spécialement si l'on songe à

la législation française présente qui complique les affaires d'héritage, au sujet de cette représentation des parties en justice qui est le rôle des avoués. La double affirmation d'intérêt assez grave que nous venons de faire peut paraître, toutefois, et être douteuse pour les milieux peu importants. En ceux-ci, les corporations obligatoires que nous voyons d'avocats, d'avoués, ne devraient-elles pas, en théorie, plutôt que de demeurer, être fondues en des groupes plus vastes pour éviter un émiettement social qui logiquement devrait être la suite de l'existence de ces organisations réduites : ne sont-il pas trop nombreux les autres groupes qui, dans les mêmes localités ou ailleurs, devraient, selon la justice distributive, être traités de même ? Il faut cependant tenir compte de l'importance toute particulière d'une bonne justice. Et puis nous faisons remarquer que dans l'énoncé de la difficulté nous avons dit : en théorie. Les institutions dont il s'agit peuvent, en effet, devoir être maintenues au simple titre d'égards pour le passé. C'est à apprécier en fait.

Pour ce qui regarde la profession de notaire il est bien certain qu'un intérêt assez grave s'y rattache. Et certes il en serait encore ainsi sans peine dans un régime qui exigerait moins souvent, à cause d'un droit plus simple de plus de culture et de plus de vue des conséquences et des duperies, l'intervention des notaires ou la bornerait, pour l'économie et la liberté des contractants, à la certification des signatures. C'est même ce que judicieusement font parfois certaines législations, non point celle de France (Voir *Traité des devoirs moraux des notaires et de la tenue des études*, par Emile Legrand, Paris 1904). La gravité de l'intérêt se rattachant à la profession notariale apparaît spécialement en un pays où des précautions contre celle-ci ont été jugées nécessaires (Voir le décret français du 30 janvier 1890 sur l'institution de délégués des chambres de discipline des notaires pour la visite de leurs études ; Dalloz,

1890, IV, p. 7 et 11). Etant donnée la gravité dont il s'agit, le souverain pourrait créer quant aux notaires une autorité propre pour l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent par rapport à eux. Ou plutôt, car cette autorité se trouve quelque peu dans les chambres de discipline (1) comme elle existe dans les chambres d'avoués et dans le conseil de l'ordre des avocats ainsi que dans le bâtonnat, le souverain devrait donner à cette chambre, à ces institutions aussi, une action considérablement plus grande qu'elle n'est aujourd'hui, sauf à les établir suivant le système de la nomination du chef corporatif sur présentation et selon la règle de l'unité personnelle du commandement: la monarchie est la meilleure forme du pouvoir (nos 136-147). Elles détermineraient réglementairement et judiciairement les devoirs réciproques des membres des corporations dont il s'agit, dequelles seraient aussi les auxiliaires, leurs rapports avec les particuliers en fait de profession et les obligations de ces membres envers la société en même temps que celles de cette dernière envers eux. Les conditions de capacité préalable seraient fixées de la sorte, par application de principes supérieurs légaux, et une limitation du nombre des membres, suivant la prérogative du souverain de laquelle il a été parlé de modérer la concurrence (nos 112-119 et tome IV, nos 115-119) serait faite, le cas échéant, par les autorités corporatives dont nous disons possible le développement. Mais aussi, grâce à cette garantie contre un excès numérique, un nombre préfixe n'aurait pas de raison d'être. De la sorte, l'avantage de plus de stimulant par la liberté du nombre, en principe, existerait. Il se joindrait au bien général d'un meilleur exercice des pouvoirs du souverain en matière professionnelle.

(1) Leur rôle paraît avoir été indirectement diminué par les décrets du 25 août 1898 sur le tarif légal des actes notariés (*Réforme sociale* du 16 juin 1904, n° 958 et 963).

Et tout ce système, notablement différent de ce que l'on voit, n'est pas seulement une faculté pour le souverain ; c'est, mais en thèse ou sous réserve des difficultés créées par les faits, un régime qui s'impose. Les pouvoirs de détail, on le sait, sont mieux exercés par délégué que directement : avec plus d'aptitude, de modération et de vigilance ; d'autre part ces pouvoirs, puisque nous supposons qu'ils se rapportent à un intérêt grave même spécialement, il y a lieu qu'ils soient exercés, et enfin le souverain est tenu, autant que c'est facile, de gouverner le mieux possible.

369. Ajoutons, par connexité, une observation à ce que nous venons de dire au sujet des notaires et des avoués. On vient de voir que nous ne les voulons ni en nombre tout à fait déterminé ni en nombre tout à fait libre. On aura peut-être déjà déduit de là que conformément à ce qui existe, et à l'encontre de l'idée que quelques novateurs ont exprimée parfois, nous ne les voulons pas non plus fonctionnaires. Effectivement il en est ainsi. Nous ne les voulons pas traités en agents du gouvernement. C'est suivant notre doctrine constante que le souverain doit limiter son intervention aux cas d'intérêt grave de celle-ci. Les motifs de cette règle s'appliquent bien au sujet actuel : éviter de fatiguer les citoyens par l'action de leur chef et d'indisposer contre lui et contre l'autorité les esprits, prévenir la tentation de l'omnipotence. Ils s'y appliquent même avec une évidence spéciale, à cause de l'intimité qui existe, sur le terrain des affaires, entre le client et l'officier ministériel, de la variété de choix qu'elle réclame et de l'absence relative de cette variété dans un système de délégation par le souverain. Nous disons : relative. Elle pourrait n'être pas totale, sans doute ; mais la délégation officielle, qu'elle se fît spontanément ou d'après un système de présentation soit par la société civile inférieure la plus intéressée soit par un conseil corporatif, compromettrait beaucoup la variété, tandis que si l'officier

ministériel n'est pas un fonctionnaire, s'il ne dépend ni de cette délégation ni de cette présentation qui viennent d'être visées, s'il n'a qu'à satisfaire à des conditions de capacité et de moralité, le manque de cette variété se trouve réduit à presque rien : dans le genre des personnes elle existera notablement plus. Elle ne rencontrera, du côté du souverain, que le pouvoir restreint de celui-ci d'empêcher les excès de la concurrence.

Ce ne sont pas seulement les motifs de la limitation de l'action officielle aux cas d'intérêt grave qui militent contre la transformation des notaires et des avoués en fonctionnaires. C'est encore le bien de l'application de ces hommes à leur devoir d'état. Fonctionnaires et, en même temps, assurés d'un traitement fixe par une caisse publique, comme du moins ils le seraient suivant l'habitude, ils tendraient à ne pas approfondir les affaires, tandis qu'exposés à être délaissés par les clients et privés ainsi d'honoraires ils sentent la nécessité du soin dans le travail. Sans doute, des inspecteurs pourraient être nommés qui, jusqu'à un certain point, empêcheraient la nonchalance ; mais il resterait que le système aurait intrinsèquement le vice d'un manque de stimulant. Sans doute aussi, les officiers ministériels rétribués d'après leurs travaux peuvent exagérer leur rémunération, mais outre qu'ils peuvent être contrôlés à cet égard par l'autorité corporative et par le souverain lui-même, suivant ce que l'on voit dans le système de la taxe, il ne s'agit là que d'un abus accidentel et non point d'un vice d'institution, mal plus profond, plus inévitablement agissant. Une autre raison qui ne peut manquer d'être jointe par certains hommes à celles que nous venons de donner contre la transformation des officiers ministériels, des notaires particulièrement, en fonctionnaires, est que, non contents d'approfondir les affaires ils tendent à les multiplier, poussés par un intérêt que s'ils étaient fonctionnaires

ils n'auraient pas. Nous ne rejetons point cet argument, mais nous tenons à dire que nous ne lui accordons pas grande importance. Nous ne le rejetons point, parce qu'il est des transactions et autres actes, des testaments, des procès mêmes, qui doivent se faire ou sont, au moins, désirables, et que si des défauts sont fatales dans la réalisation de ces actes, il y aurait excès à croire qu'elles l'emporteraient sur les dispositions sages. Seulement aussi cette raison qui nous empêche de rejeter la considération prévue n'a qu'une valeur très réduite, restrictive par conséquent de la portée de cette considération, à cause de deux principes, nullement absolus du reste, contre l'ignorance desquels nous ne manquons pas une occasion de lutter : l'inaliénabilité des biens et leur non-engagement. Par un effet de ces deux règles, il n'y a pas grand avantage à ce que les notaires non fonctionnaires tendent plus à multiplier les conventions : celles-ci, tout en devant rester très nombreuses, doivent souvent aussi être évitées. Et puis, si directement ces lois raréfient les contrats, indirectement elles les multiplient par l'aide qu'elles apportent au maintien des traditions qui sont un puissant agent d'ordre économique, parce qu'elles le sont aussi d'ordre moral, de sorte que sans impulsion des notaires il se produit un grand accroissement de transactions.

169^{bis}. En faveur de la transformation de ceux-ci en fonctionnaires ou même simplement de leur nomination par le souverain selon la manière actuelle, encore de la seule limitation absolue de leur nombre par lui, on ne saurait arguer de l'authenticité qu'ils donnent aux actes : de ce que leurs attestations sont crues, par privilège, sans autre preuve. De ce privilège, assurément utile, il résulte bien que le souverain a le droit de subordonner à des garanties spéciales de capacité et de moralité la profession de notaire, comme par une collation de grades qui ouvre la profession ; mais le bien

public ne demande rien de plus et dès lors il s'oppose, avec la liberté des citoyens considérés comme travailleurs ou comme clients, à ce que le souverain intervienne davantage. En particulier, il s'oppose, à titre de modération du pouvoir non mauvaise et même bonne, à ce que le souverain au lieu de concéder l'authenticité aux notaires, la retienne pour des actes qui seraient dressés par lui au fond, ces hommes devenant simplement des agents, des fonctionnaires. D'ailleurs, faire un acte authentique n'est pas du tout pleinement une œuvre de l'autorité, un monopole : c'est une attestation digne d'une crédibilité dont la reconnaissance, elle, est une œuvre du pouvoir. L'octroi de l'authenticité, ou reconnaissance de la crédibilité, aux actes d'un notaire ne peut point, dès lors, sans usurpation, être fait avec la prétention que son étude appartienne à la société ; elle ne peut justifier les mesures qui viennent d'être rejetées. La société ne peut pas, à cause de la reconnaissance dont il s'agit, dire sienne l'entreprise. Cette reconnaissance, même si elle doit être payée et nous avouons que nous allons bientôt admettre qu'il en est ainsi en principe, n'est donc pas un titre, parce qu'elle est loin d'être toute la production d'un acte authentique, à ce que le pouvoir nomme à une étude comme à un service étant la gestion d'un bien du corps social, comme à une fonction publique. Mais prévoyons un autre argument qui ne renferme point l'idée de la propriété publique initiale des études.

Cet autre argument serait, étant donnée la situation telle qu'elle peut se présenter dans les pays surtout où les études sont cédées pour un prix, que la transformation dont il s'agit apporterait un bénéfice à l'État. Comment cela ? Il maintiendrait ces honoraires qui sont assez élevés pour payer aux notaires le revenu du capital engagé et leur travail, et il ne laisserait à ces hommes devenus ses agents que la rétribution de leur labeur. Dans telle hypothèse de

besoin pressant et difficile à satisfaire il n'est pas impossible que ce motif soit bon ; mais il ne l'est point facilement à cause de l'exagération de puissance du souverain, de la gêne pour les individus et pour les familles autrement digne d'être considérée qu'une ressource budgétaire, de la diminution, si l'on veut, du nombre des affaires entre les mains d'hommes qui n'auraient pas d'intérêt à les provoquer, et enfin, lors du changement de système, de la nécessité de justice d'indemniser les notaires pour leurs études prises avec l'importance qu'ils leur donnèrent par une application à les achalander qu'eux et leurs prédécesseurs ne devaient point à l'État d'apporter et qui, à elle seule, justifierait le paiement d'un certain prix de cession. Il faut tenir compte aussi de ce que, des capitaux n'étant plus engagés et l'activité étant moindre, une révision restrictive de la taxe s'imposerait pour voir avec plus de soin si elle n'est pas excessive.

69^{ter}. Une question, déjà presque annoncée, qui se rattache au calcul de l'indemnité d'expropriation qui serait due, est celle de savoir si l'État ne pourrait pas faire une retenue à cause de l'authenticité accordée antérieurement aux actes des notaires dépossédés ; nous supposons que lors de la concession ou depuis, sous forme de patente spéciale ou de taxe particulière, cette concession ne fut pas payée. De même il y a à se demander si le souverain attribuant l'authenticité à un nouveau notaire, qui ne succède pas à un autre l'ayant déjà payée et une fois pour toutes d'après le prix élevé approximativement en conséquence, ne peut pas exiger qu'elle le soit. En un mot un prix est-il dû pour ce privilège, pour cette dérogation au droit commun en matière de preuve ? L'octroi de celui-ci ne prive de rien la société, il lui est, tout au contraire, très utile et doit avoir lieu. Mais un avantage est conféré pourtant, un apport n'en est pas moins fait, qui vient de l'organisation sociale et que, dès lors, il y a lieu de lui payer, étant donné que ce n'est pas un de ces avantages

généraux, comme la sécurité, le progrès des intelligences variable, d'ailleurs, d'après ce qu'elles sont, qui ne sauraient être sujets à paiement, et ne font que renforcer la loi de sacrifices minimales mutuels, parce qu'autrement l'individu serait, au préjudice extrême de tous les hommes, absorbé par sa dette envers la société qui au définitif, lui donne tout son développement, pour ainsi dire (nos 246^{bis}, 343, tome IV, nos 127-129). Au sujet de ces avantages, la justice n'a pas besoin de paiement pour être sauvegardée : elle est satisfaite par une réciprocité de bienfaits gratuits. Mais celle-ci, au contraire, relativement au rare privilège qui nous occupe, est très loin de se produire. Aussi la situation est-elle analogue à celle d'un vendeur qui, sans se priver, au delà de l'avantage ordinaire de la chose en procure par la vente un autre, un spécial qui ne vient de l'acheteur. Nous avons annoncé (n° 369^{bis}) notre doctrine du droit à un prix pour le privilège concédé, sans la faire absolue. Elle est écartée, effectivement, si le souverain, sans imposer par là un sacrifice plus que minime aux citoyens, et ce sera le cas très aisément, pratique la gratuité à titre de récompense de l'application passée et future du privilégié ou pour être plus libre dans le retrait du privilège. Il pourra surtout agir de la sorte si le notaire ne se fait rémunérer, par appréciation, que pour ses travaux et non pour la crédibilité qu'il apporte en chacun de ses actes.

Il serait absurde de chercher une autre explication de la gratuité de la concession qui nous occupe dans une compensation qui résulterait de ce que l'État qui devrait en théorie payer le notaire parce qu'il a un rôle utile à la société ne le fait pas non plus. L'État, en effet, n'a nullement cette obligation. Ce sont les particuliers qui usent du notaire, c'est à eux que directement il est utile, et conséquemment c'est à eux de le rétribuer. Si l'État devait payer, même pour une part, les travaux qui indirectement lui profitent, il

résulterait de là une complication infinie parmi les hommes, insoluble autrement que par le communisme. Puis, logiquement, les particuliers seraient dans le même cas les uns par rapport aux autres. Et ces maux arriveraient sans profit réel pour la justice qui est, en somme, pour le moins aussi bien satisfaite par la réciprocité, semblablement à ce que nous venons de dire par rapport au fait inverse de bienfaits des hommes pris collectivement envers l'individu.

Une remarque peut-être utile après ce qui précède est que le principe du paiement du privilège de l'authenticité n'entraînerait la vénalité de l'étude au profit de son propriétaire, en ce qui concerne le privilège, que s'il avait été accordé pour le notaire actuel et ses successeurs ; mais la vénalité de l'entreprise : de l'installation et de l'achalandage, est selon le droit rationnel commun. Dans le cas, pareil à celui qui vient d'être supposé, d'attribution d'une fonction à un homme et à ses successeurs, il pourrait aussi y avoir place à la vénalité pour eux des fonctions publiques, ainsi des charges judiciaires ; mais cette dépossession, quoique non nécessairement totale, de la faculté de choisir les fonctionnaires, les suites vexatoires de plus d'un genre qu'elle a pour les justiciables et administrés, sont assurément mauvaises. La vénalité avait déjà été incidemment réprouvée par nous (n° 236). Elle l'est aussi dans l'histoire bien qu'une science considérable paraisse s'être maintenue autrefois dans la haute magistrature (n° 491 ; Esmein, p. 409-412).

Nous faisons observer que la situation du notaire n'est point pareille à celle de l'émetteur de billets : celui-ci n'est point gratifié d'un privilège, d'une dérogation au droit commun ; il use seulement d'une liberté sujette à un contrôle dont l'exercice est bien de nature, sans doute, à mettre en lumière sa solvabilité (n° 247) mais qui peut entraver aussi cet homme. Le cas du notaire, en ce qui

concerne son privilège, est plutôt semblable à celui du monnayeur en ce qui regarde la concession d'une émission privée n° 246⁴⁰); mais il y a pourtant cette différence de fait, laquelle est, d'ailleurs, sans portée, comme nous l'avons dit, que par l'octroi de l'authenticité la société ne se trouve privée de rien.

Par connexité nous faisons remarquer que l'avoué, dans son rôle de représentant de son client, n'étant pas assujéti à toutes les règles de droit commun du mandat, doit, en principe, comme le notaire, un paiement pour ce privilège.

370. Une autre profession non comparable aux précédentes, mais qui est pourtant bien relevée par son objet lequel est, peut-on dire, l'homme lui-même, nous apporte un quatrième exemple d'application du principe de la corporation obligatoire. C'est la tenue de bureaux de placement, l'état de placeur. Déjà, au tome IV (n° 31), dans l'étude de la société spéciale au domestique, nous avons réclamé la corporation obligatoire des placeurs, sous la condition d'un intérêt suffisant et nous avons parlé des pouvoirs à exercer par rapport à ce groupe. L'attention que les questions de placement ont excitée assez souvent à notre époque (Voir dans Dalloz, 1904, IV, p. 1 de l'appendice à la quatrième partie une loi française du 14 mars 1904 sur les bureaux de placement; voir aussi dans le *Mouvement social*, mai 1911, p. 475, 476, un projet émanant de l'initiative, privée de bureaux de placement nationaux et internationaux fait en Italie) nous invite à ajouter quelques réflexions. Nous avons dit dans le passage qui vient d'être rappelé que l'établissement de bureaux de placement payants peut être interdit si d'autres, gratuits, se trouvent rendre les mêmes services approximativement. Il en peut être de la sorte lorsque la coexistence de bureaux payants empêcherait considérablement les bienfaits de la gratuité. Mais nous avons ajouté que souvent, dans une institution, si l'intérêt fait défaut, il

n'y a point d'activité continue. Depuis, cette affirmation fondée sur l'expérience n'a pas cessé d'être corroborée dans l'ordre des faits (*Association catholique*, 15 février 1904, p. 155, mai 1904, p. 468, *Réforme sociale*, 1^{er} décembre 1910, p. 690, constatant que la substitution voulue par la loi de 1904 des bureaux de placement gratuit municipaux ou corporatifs aux bureaux payants n'a pas eu lieu en réalité ; voir toutefois l'organisation de bureaux municipaux allemands de placement dans la *Réforme sociale*, 1^{er} et 16 septembre 1910, p. 360-362, mais ils sont attaqués par des patrons et surtout un certain stimulant de l'intérêt n'en est point banni grâce à la présence d'une commission mixte de représentants d'employeurs et d'employés, *Économiste français*, 13 août 1910, p. 239-241 ; voir aussi la *Réforme sociale*, 16 octobre 1910, p. 472-486, 1^{er} novembre 1910, p. 530-555, 16 novembre 1910, p. 584-596 sur le placement et le chômage, même au point de vue historique). Ce n'est donc que par mesure très exceptionnelle que le placement payé peut être défendu. Peu importe, d'après le motif donné et celui qui va suivre, que les possesseurs de bureaux existants soient indemnisés. Cet autre motif, différent des défaillances de l'activité non rétribuée, auquel allusion vient d'être faite, est qu'il y aurait un péril à laisser, au lieu de la liberté, une autorité ou même un simple syndicat, une bourse de travail, soit de patrons, soit d'ouvriers, avoir, ne fût-ce qu'en fait, le placement exclusif. Ce péril serait celui de rendre de puissantes institutions, comme les Bourses de travail pour lesquelles on a demandé le monopole du placement (Pic, n^o 404), largement maîtresses du travail et, par suite, des existences. Nous ne disons, d'ailleurs, point ce danger nécessairement concluant. Mais aussi il l'est particulièrement au sujet de bureaux de placement que des autorités publiques tiendraient. Il se trouve, en effet, quant à elles, corroboré par un motif plus fort. C'est qu'il faut

épargner à la puissance officielle et l'irritation qui naît souvent chez les citoyens contre l'autorité trop souvent sentie et un développement de la tentation de l'omnipotence (n° 249), aussi les affaiblissements qui par réaction se produiraient. C'est pourquoi, on doit aller jusqu'à dire que des bureaux de placements officiels, même s'ils ne sont pas exclusifs et s'ils fonctionnent avec cette activité continue qui ne se trouve guère dans un système gratuit ou même dans un système payant non propre à son agent, doivent ne pas exister à moins qu'exceptionnellement ils n'offrent un grand intérêt malgré leurs inconvénients particuliers. Nous ne savons si dans le mouvement contre les bureaux payants de placement on a pesé toutes ces considérations; peut-être quelques personnes ont-elles été plus préoccupées de faire écho, suivant l'habitude actuelle et honorable en soi d'écouter les travailleurs, aux colères de certains d'entre ceux-ci, que de conclure suivant les intérêts véritables du travail et ceux de la société. Certes il fallait s'indigner contre les abus que nous-même avons dits éventuellement au précédent tome (n° 31) et contre celui qui consiste à faire venir inutilement des personnes dans un grand centre pour recevoir plus de demandes payées de placement (*Association catholique*, 15 novembre 1903, p. 442 à 445). Mais il fallait aussi ne pas édicter, en principe, la possibilité de la suppression des bureaux de placement payants, principalement de ceux qui existent, et surtout ne pas autoriser les municipalités à en établir de gratuits, encore moins les y forcer; il fallait ne pas mettre en leurs mains sans utilité sérieuse ce qui pourrait devenir un moyen de domination.

Au lieu de ces mesures, il fallait constituer, en certaines localités, les placeurs en corporation avec un chef nommé par le souverain et contrôlé par lui. Ce chef, sous l'impulsion qu'on aurait pu et dû lui donner, aurait corrigé les abus; il aurait, notamment, après avoir consulté son

conseil corporatif, taxé selon la justice, variable suivant les cas, les services des placeurs. Cette manière de protéger les chercheurs d'emploi contre des prétentions excessives de l'intermédiaire est bien préférable à la règle introduite dans la loi citée plus haut : les frais sont mis par cette dernière à la charge exclusive de l'employeur. Nous nous abstenons de faire de la critique pratique, car nous ne savons si l'on pouvait obtenir mieux ; mais en doctrine, cette solution est inadmissible (1). Elle est, en effet, contraire à la justice. Le paiement de l'entremise du placeur incombe, du moins au point de vue du droit de celui-ci, à celui qui l'a demandée, ainsi tantôt à l'employé tantôt à l'employeur. Au fond il incombe à qui elle sert, parfois aux deux. L'immunité attribuée au premier n'est, d'ailleurs, pour lui qu'une garantie assez vaine. Ce qui vaudrait mieux pour lui ce serait que tout à la fois il fût contraint à payer ce qu'il doit et l'employeur, d'autre part, fût forcé à toute la rémunération juste. Faute de justice imposée dans la rétribution la certitude manque assez que l'employeur ne s'indemniserait pas de l'avance qu'indûment il lui a fallu faire. Si la justice doit être assurée par rapport aux clients des bureaux de placement, il faut aussi que la liberté légitime et les droits des placeurs soient en tout respectés. C'est pourquoi nous ne saurions approuver la subordination de la création d'un bureau de placement à une autorisation de l'autorité municipale selon le système français du décret du 25 mars 1852 (Pic, n° 404). Le fondateur est libre, pourvu qu'il offre les garanties de capacité, de moralité, ou, en thèse, de religion et de moralité au sens étroit, fixées par son autorité corporative, et pourvu qu'il ne vienne point faire une concurrence qui soit estimée excessive d'après cette même autorité à la constitution de laquelle

(1) Sur l'accueil plutôt favorable qu'elle a reçu, on peut voir *l'Association catholique*, 15 avril 1904, p. 341 à 347.

il a pris normalement plus grande part qu'à celle du pouvoir municipal. Le bien public ne demande pas, il repousse comme moins compétente l'intervention de celui-ci; il la repousse surtout avec le caractère discrétionnaire que lui donne la disposition précitée (Sur l'organisation du placement en Belgique et en Suisse voir *Réforme sociale*, 1^{er}-16 août 1910, p. 250-253).

371. Sans y être invité par un bruit semblable à celui que des agitations urbaines ont fait autour de la profession de placeur, on prêtera volontiers attention à un cinquième exemple d'application du principe de la corporation obligatoire. Il concerne le travail le plus répandu et, matériellement parlant, le plus nécessaire : l'agriculture (n° 129). Peut-être que naguère encore cet exemple aurait fait sourire; peut-être se serait-il trouvé des hommes pour nous opposer que tout le système de la corporation obligatoire réside dans la nécessité du chef-d'œuvre et que celui-ci en agriculture ne se conçoit pas bien. Mais aujourd'hui, en présence du spectacle si multiplié de l'union des hommes de même profession pour la défense ou pour le règlement de leurs intérêts, on ne saurait avoir encore cette idée étroite de la corporation obligatoire : on saisit qu'il y a quelque chose à faire pour ces intérêts et que le chef de la corporation agricole sera le représentant du souverain par rapport à eux afin de les protéger, contre ceux mêmes, au besoin, qui les ont et relativement aux tiers. D'autre part, l'introduction de la science dans les procédés agricoles, la nécessité où met la concurrence de suivre ce progrès, amènent forcément sinon à admettre en agriculture l'exigence de la capacité, mesure dont la production obligée du chef-d'œuvre est une forme, du moins à comprendre cette exigence et même l'idée qu'il y ait une organisation corporative pour assurer le perfectionnement des méthodes agricoles. C'est encouragé par cette disposition plus large et

plus favorable des esprits que nous venons affirmer que les cultivateurs du sol doivent être unis en corporations obligatoires.

L'intérêt des membres de la profession agricole, considérée même dans des groupes à déterminer soit localement soit quelquefois par spécialités soit de ces deux manières ensemble, et l'intérêt qu'offre la bonne pratique de cet état sont évidemment d'une gravité très exceptionnelle même. Le souverain peut donc créer près des hommes de cette profession un chef propre pour exercer avec initiative les pouvoirs qu'il a par rapport à elle ; il peut la constituer en corporation obligatoire. Il peut l'établir en vue de contraindre à l'accomplissement des devoirs que les hommes de la profession ont, comme tels, les uns envers les autres, pour le règlement aussi de leurs rapports avec les tiers, demandeurs ou même défendeurs, en matière professionnelle, pour l'acquittement, en particulier, des obligations des agriculteurs envers la société et de celles de cette dernière envers eux.

Ainsi, dans le premier rôle, le chef corporatif assurera la justice en fait de rémunération, et il imposera, s'il y a intérêt grave et dans la mesure d'un sacrifice minime, une contribution pour l'aide des membres pressés par le besoin, pour l'encouragement des unions en vue de l'achat de semences, de machines, en vue de l'élaboration des produits, de la vente des récoltes, du placement des économies ; mais cet encouragement se fera suivant notre doctrine exposée beaucoup plus haut sur la coopération, là où nous avons montré qu'il fallait se servir de l'union pour traiter plus avantageusement avec les entreprises personnelles parce qu'elles sont les meilleures (n° 149). La contribution dont nous venons de parler est subsidiairement extensible aux tiers.

Dans le second rôle, le chef corporatif agricole réglera les

questions de juste fermage, d'indemnité due parfois au fermier sortant pour une plus-value apportée par lui (1), quoiqu'il vaille mieux, pour la paix, qu'il soit par avance tenu compte de cette plus-value dans la détermination du fermage (Voir tome IV, n° 334). Sans doute le propriétaire ne sera pas le plus souvent membre de la corporation et ainsi n'aura point participé à la désignation de son juge ; mais nous avons montré à propos de la corporation de la presse que l'impartialité du juge même présenté par le conseil corporatif est trop réalisable en faveur des tiers pour qu'il ne soit pas recouru à lui plutôt qu'à un autre soit spécial soit ordinaire dans tous les litiges à matière professionnelle. Nous nous sommes prononcé dans le même sens au sujet de l'appel de la sentence de ce premier juge. A raison de sa compétence particulière, le juge corporatif statuera aussi sur le juste prix de vente d'un immeuble rural situé dans sa circonscription, ou se rapportant à sa spécialité si par exception sa corporation est formée pour un genre spécial de culture : Nous avons donné une solution pareille (n° 362), et dont la portée a été généralisée ensuite (n° 363), au sujet des procès de presse.

Dans le troisième des rôles que nous avons distingués, il y a un instant, dans celui qui concerne l'accomplissement des obligations des agriculteurs envers la société et réciproquement des obligations de cette dernière envers eux, le chef corporatif exigera notamment, si les circonstances s'y prêtent, des conditions de capacité de ceux qui ne travaillent plus comme apprentis, l'abstention de procédés défectueux, inférieurs, et aussi, d'autre part, des contributions publiques

(1) Le *Land act* qu'en 1880 Gladstone fit voter pour l'Irlande reconnaît le droit de l'*occupant* ou, approximativement, locataire, à la valeur des améliorations apportées à la tenure (*Annales ecclésiastiques*, V, p. 75, 76, 121, 122, 301-306, 349, 651-653, 702-707, 763, 764).

en vue du progrès agricole. Il pourra, le cas échéant, donner ou faire exécuter des ordres pour le reboisement des montagnes (*Réforme sociale*, 1^{er} juin 1910, p. 661-676).

D'après les quelques indications qui ont été données plus haut sur l'état de l'opinion au sujet de la corporation obligatoire, on sait que si nous affirmons avec précision l'idée de la corporation obligatoire agricole nous ne sommes pas seul à l'émettre. Nous avons dit que d'importantes assemblées autrichiennes ont réclamé cette institution (n° 354) et il a été fait remarquer ailleurs que l'association agricole serait un moyen d'empêcher la dépopulation des campagnes (*Réforme sociale*, 16 mai 1904, p. 808), de rendre le paysan plus réfléchi (*Réforme sociale*, 16 juin 1904, p. 976).

372. A la profession d'agent de change, dirons-nous dans une sixième application du principe de la corporation obligatoire, se rattache facilement un intérêt suffisant, relatif aux membres et au bon exercice de la profession. Il en serait de la sorte, même indépendamment des difficultés de détail des lois de l'inaliénabilité et du juste prix qui concernent les valeurs de Bourse comme les autres biens. Nous avons, beaucoup plus haut, traité de l'inaliénabilité de ces titres dans l'étude sur les spéculations. Les litiges relatifs à ces matières si délicates seront, parallèlement à ce que nous venons de dire pour les immeubles, de la compétence du chef de la corporation des agents de change. Remettons en mémoire que dans l'étude qui vient d'être rappelée nous avons parlé du rôle important qui revient rationnellement à ceux-ci eux-mêmes pour empêcher les spéculations illicites. On voit ainsi mieux la grandeur de l'intérêt qui s'attache au bon exercice de leur profession.

373. Nous terminons notre série d'applications du principe de la corporation obligatoire par un septième exemple qui est très général. A bien examiner, il est, plus ou moins, admis

communément, d'après ce que nous avons vu de la constitution des tribunaux de commerce. Il s'agit, en effet, de la profession du commerce, profession qui est une théoriquement, si l'on veut, mais qui pratiquement est très multiple. Le commerce n'échappe pas à notre loi. De son ensemble, en effet, et même de beaucoup de ses subdivisions à envisager habituellement par spécialités, à la différence de ce qui arrive pour l'agriculture, et puis encore localement, il est vrai de dire qu'un intérêt grave les concerne. Le souverain peut donc créer près des gens de ces professions des autorités qui leur soient propres, avec initiative, pour l'exercice des pouvoirs qu'il a par rapport à eux ; il peut les constituer en corporations obligatoires. On voit par là que ce n'est pas seulement au point de vue du genre de travail que le commerce se décompose pratiquement en de très multiples professions : c'est en outre sous le rapport de l'organisation corporative. Mais aussi ce partage n'exclut pas nécessairement une unité d'ordre supérieur, et il en est de même pour l'agriculture. Facilement, surtout pour celle-ci où il y a moins de division, il reste qu'un intérêt suffisant s'attache à la profession prise comme ensemble et que, partant, un délégué peut être institué par la puissance souveraine pour l'exercice de ses pouvoirs quant à tout le groupe commercial, agricole. Celui-ci alors forme une corporation obligatoire supérieure, de sorte que se réalise en ce cas ce qui a été annoncé dans le programme de notre étude : la hiérarchie des corporations.

Faisons remarquer que le système moderne des tribunaux de commerce est loin de répondre pleinement au besoin d'organisation corporative de celui-ci. Ils ne sont que des délégués au pouvoir de juger, et, d'autre part, une division même de ce pouvoir par spécialités importantes serait suffisamment utile.

Parfois un travail d'élaboration de produits se joint à

celui de l'achat pour revendre qui est proprement le commerce, ou à celui de la vente de choses que l'on a sans les avoir achetées. Or, cette complication venant à avoir lieu dans une profession est capable de faire qu'un intérêt grave se rapporte plutôt à celle-ci. C'est une considération qu'il faut, sans doute, se garder de négliger lorsqu'on apprécie l'étendue qui fut donnée autrefois à la règle de la corporation obligatoire. Mais cependant, nous sommes loin de vouloir insinuer par là que cette règle ne fut pas assez souvent poussée à l'excès; ainsi pour les bouquetières, pour les fruitières considérées en dehors du fait de la production, pouvait-on recourir à l'organisation corporative sans s'obliger logiquement à la multiplier jusqu'à un émiettement infini de l'autorité et du corps social (Esmein, p. 700)? Nous nous bornons à le demander, sans essayer une réponse qui dépend des faits et du corps social; même nous tenons à dire que les professions les plus modestes, celle, par exemple, de commissionnaire, que nous n'avons pas non plus mise en dehors du principe de la supériorité des grandes entreprises (n° 133), ne sauraient être absolument dites indignes de l'organisation corporative (Sur l'organisation demandée en Angleterre de la profession, importante en même temps que modeste, des *nurses* ou garde-malades, voir *Réforme sociale*, 1^{er} et 16 juillet 1910, p. 132-134).

Dans les pages qui précèdent nous avons montré le principe de la corporation obligatoire comme capable de gouverner toutes les professions. Relativement à celles qui y échapperaient, faute d'intérêt suffisamment grave pour permettre une organisation spéciale, les pouvoirs du souverain de contraindre soit les travailleurs à l'accomplissement de leurs devoirs réciproques, soit les tiers en vue du bien de ces hommes et eux-mêmes en vue du bien public, n'en subsisteraient pas moins dans la mesure où leur exercice offrirait encore un intérêt grave. Seulement leur

exercice aurait lieu par le souverain lui-même ou, plus généralement, il devrait être, conformément au devoir du souverain de s'abstenir quand c'est bien possible, aux mains des autorités civiles inférieures ordinaires. Nous nous sommes déjà prononcé plus brièvement en ce sens (n° 356).

Si le principe de la corporation obligatoire est capable de gouverner toutes les professions, d'autre part dans une profession à laquelle il s'applique il concerne tous les hommes qui y travaillent. Nous arrivons à cette seconde des deux thèses que nous avons séparées dans l'étude de notre loi.

373^{bis}. Auparavant, toutefois, nous devons ajouter à l'objectivité de la première en précisant davantage comment la corporation existera dans l'ordre réel. C'est, en généralisant, un aspect de la décentralisation laquelle est la localisation du pouvoir ; nous la verrons plus loin au point de vue de la nomination des chefs locaux (n° 396, 397) et nous l'avons déjà rencontrée avec son côté, qui va revenir, d'une initiative à laisser aux délégués locaux ou corporatifs (nos 3, 352, 355). Le plus souvent, il y aura évidemment lieu dans un État de partager en plusieurs corporations une profession : elle sera trop étendue, trop nombreuse, trop complexe aussi dans le cas où elle réunit plusieurs spécialités, pour ne devoir point être partagée, nécessairement ou au moins selon le bien, en plusieurs autorités jouissant d'une initiative de subordonné, et ainsi en plusieurs corporations (nos 355 et suivants).

La division pourra, suivant ce que nous venons de dire pour le commerce, devoir être faite par spécialités d'abord, et puis, en outre, par circonscriptions, s'il y a lieu pour que le groupement obtenu par le premier moyen ne soit pas trop vaste, ou semblablement ne soit pas nombreux jusqu'à l'excès. Cet ordre doit généralement être suivi plutôt que l'inverse. Lorsque dans un ensemble il existe une unité

particulière d'intérêts à cause d'une identique spécialité professionnelle, il faut habituellement ne point le fractionner pour le sacrifier à une division territoriale : la limitation selon celle-ci n'est certes pas aussi bonne. A cause de cette règle et, de plus, sans question de partage en spécialités, parce que le bien d'une profession peut ne pas appeler la même division territoriale que celle des sociétés publiques ordinaires, la délimitation des corporations doit être, en principe, l'œuvre du souverain ; non pas celle de l'autorité de telle ou telle société civile ordinaire inférieure : aucune, en effet, n'apparaît bien nettement, à cause de l'indétermination des groupes à organiser, comme devant opérer le partage en corporations, et par suite cette œuvre ne saurait être faite par une autorité civile ordinaire subordonnée sans donner lieu à un conflit avec une égale ou avec une supérieure. Le contraire pourtant est possible : ainsi une profession n'existera pas du tout ou d'une manière sérieuse en dehors de telle société inférieure. Alors le chef de celle-ci sera mieux qualifié que le souverain, par suite d'une compétence de fait plus grande, pour décider du partage. Il le fera, d'après ce que nous disions, soit exactement d'après les limites entre les autres sociétés plus inférieures contenues dans la sienne, soit d'une autre manière comme les égards pour une spécialité d'intérêt le demanderont souvent.

Le souverain ou un autre déterminateur agira-t-il avec tendance à l'exiguïté ou, au contraire, suivant une idée dominante de grandeur ? Ni l'une ni l'autre ne le dirigera premièrement. Le but principal sera que les corporations soient délimitées de la façon la plus favorable au bon exercice de l'autorité en ellès (1). Après cela, il est vrai que

(1) Élargie, cette idée est, nous paraît-il, celle qui se trouve sous le nom nouveau de régionalisme (*Réforme sociale*, 1^{er} février 1911, p. 168-185, 16 juin 1911, p. 765-773).

celui-ci veut toujours que les chefs qui sont en rapport direct avec les personnes, lesquels doivent être munis d'une initiative d'inférieur parce qu'ils sont mieux à même d'apprécier, ne soient constitués que sur des groupements peu nombreux : la petitesse des énergies de l'homme pour connaître les faits et diriger demande cette certaine exigüité, de laquelle toutefois il y a quelque lieu de se départir s'il le faut pour respecter l'unité d'intérêts, car ce respect par un tel élargissement, très modéré de façon à laisser la compétence encore bien possible, vaut assurément mieux qu'une connaissance seulement plus minutieuse des faits et une direction seulement plus détaillée. Une certaine exigüité, est utile, disions-nous ; il en est ainsi en même temps que souvent il est bon et il faut qu'il y ait une union de ces groupements dans une société similaire supérieure, selon ce que nous reconnâtrons en l'étude de la superposition des corporations 405-408). Les grandes entreprises, elles aussi, quoique la direction n'y soit pas en face d'objectifs aussi divers, en somme, que ceux de la puissance publique, ne gardent-elles pas une assez grande exigüité dans l'exercice de l'action immédiate sur les individus et pratiquée avec initiative ? L'énergie humaine est vite débordée. C'est ainsi que pareillement on voit les communes et les paroisses être limitées étroitement. C'est ainsi encore qu'au tome I^{er}, au sujet d'affaires un peu plus générales, nous nous sommes prononcé en faveur de l'érection du canton et de l'arrondissement français en sociétés civiles inférieures (n^{os} 407-409). Il est bien vrai qu'un accroissement de facilité des moyens de communication est à considérer dans le choix des bornes d'un corps public, de même qu'une commune urbaine, et nous en dirions autant d'une paroisse de ville, d'un diocèse aggloméré, ne doit pas être restreinte quant au nombre comme une autre qui est rurale. Il faut éviter aussi une multiplication

qui compliquerait inutilement les autorités par suite de la facilité pour un chef même vulgaire d'embrasser plus. Les charges, en outre, seraient augmentées. La décentralisation a ses limites. Mais les éléments d'appréciation que nous venons de dire et qui devraient être, à moins de grands avantages, surtout considérés afin de renforcer la tendance opposée au fonctionnarisme (n° 401), comptent principalement s'il s'agit d'un groupement nouveau, car pour les anciens le respect du passé auquel tiennent les traditions et les cœurs influe en sens contraire ; en leur considération qui est de premier ordre, c'est ce sens qui, à moins de grand avantage, s'impose cette fois. Puis on ne peut pas oublier non plus qu'avec le temps les intérêts grandissent en importance, en diversité. De la sorte, l'exigence de l'exiguïté recouvre approximativement ce que le progrès des moyens de communication lui fait perdre. Mais l'union des groupes inférieurs s'impose de plus en plus. Nous ne craignons pas que le lecteur se plaigne que ces indications de causes qui se contrarient le laissent dans le vague : quiconque réfléchit comprend qu'il existe sans peine, en politique, des éléments respectables de solution en sens opposés, qu'il y ait des intérêts pour et contre tel état ancien ou telle innovation qu'il faille tenir compte des faits et aboutir fréquemment à des mesures intermédiaires (Voir le n° 133 où la question présente a déjà été touchée).

On a vu que dans ce que nous venons de dire en faveur de l'exiguïté de la corporation nous ne nous mettons pas en désaccord avec nos idées sur la supériorité des grandes entreprises. Celles-ci, entendues comme elles doivent l'être et le sont souvent, ainsi que nous le disions plus haut, alors même qu'elles sont une propriété personnelle : avec de petits chefs immédiats et munis généralement de l'initiative, sont comparables aux corporations supérieures que nous voulons aussi. De même que ces dernières en comporten,

d'autres pures et simples ou se rapprochant de ce type, de même les grandes entreprises en doivent renfermer de moindres, l'unité restant sauve. Nous avons déjà formulé cette règle de subdivision (n° 134), dans l'étude où, par ailleurs, il a été établi que les avantages nombreux de la grandeur d'un établissement annihilent et dépassent le profit qu'il y aurait à ce que le chef inférieur fût indépendant et propriétaire d'une part de l'entreprise (nos 120, 121)

LE PRINCIPE DE LA CORPORATION OBLIGATOIRE
CONCERNE TOUTES LES PERSONNES D'UNE PROFESSION
A LAQUELLE IL S'ÉTEND.

374. Il est bon de faire remarquer que notre affirmation actuelle n'est point que les personnes d'une profession à laquelle s'étend le principe de la corporation obligatoire doivent être soumises au régime de la capacité, quand elles ne travaillent plus à titre d'apprentissage. Cet avertissement n'est pas inutile, à cause principalement de la réunion dans l'histoire des deux idées de corporation obligatoire et d'exigence officielle de la capacité, mais à cause aussi de la légitimité habituelle de ce fait par suite de la légitimité très fréquente du régime de l'exigence de l'aptitude. Or pourtant la réunion indiquée ne serait pas toujours juste. Il se peut que les intérêts des membres d'une profession et du bon exercice de celle-ci soient suffisamment graves pour légitimer l'établissement d'une corporation, tandis qu'un bien considérable ne se trouvera pas dans le système, institution à part, de l'exigence de la capacité. Ou encore, l'élite de la profession, mais elle seule, pourra être avec grande utilité, astreinte à la preuve de l'aptitude. Un travailleur ne doit donc pas rejeter le principe de la corporation obligatoire par prévision que de cette loi résultera pour lui d'une manière infaillible l'assujettissement à l'autre régime; régime qui, d'autre part, peut exister, quoique moins commodément, sans l'organisation corporative.

Nous prions donc finalement de ne pas étendre notre thèse au delà de ses termes.

Celle-ci, envisagée de la sorte, est assez indiscutable.

Du moment où un pouvoir propre, justifié par le fait d'un intérêt particulier suffisant, existe pour une profession, le souverain a le devoir de s'en servir pour exercer ses

droits en matière professionnelle par rapport à tout membre de celle-là, puisque ce délégué spécial a une compétence plus parfaite, une vigilance plus grande, et que par là, par le fait aussi d'une responsabilité spécialisée, il menace moins d'abus dans l'exercice des prérogatives dont il s'agit (n° 355). La crainte de partialité à l'encontre des tiers que précédemment nous avons écartée ne saurait même venir à la pensée maintenant que ce sont des membres de la profession que nous soumettons au gouvernement corporatif. Dans ces conditions, il est clair que leur défaut de consentement n'écarte pas plus cette autorité qu'il ne le fait pour une autre.

Des exclusions de catégories ne s'imposent pas non plus de plein droit.

Ainsi, notamment, travailleurs intellectuels et travailleurs physiques dépendent du chef corporatif. Peu importerait que l'homme choisi pour l'être n'eût, en dehors de son rôle, qu'un travail manuel ou un labeur d'ordre intellectuel peu élevé à côté d'autres personnes adonnées au travail de l'esprit dans des conditions plus nobles. Sûrement le souverain n'est pas tenu de s'abstenir d'un tel choix. Il peut valoir en fait celui qui serait fait d'un travailleur de plus haut rang, malgré l'honneur dû au travail intellectuel et de plus en plus à mesure que celui-ci monte ; il peut même, suivant les cas, être préférable. Quant à avoir deux organisations corporatives par profession, une pour la partie intellectuelle et une autre pour la partie manuelle, personne n'y songera, à cause non seulement de la complication mais encore et surtout de la séparation qui serait faite en ce que, pour le bien public, il faut unir. Seulement il y a la réserve commune que si une autorité impose un sacrifice plus que relativement minime elle n'oblige pas, et qu'alors on est simplement tenu d'ordinaire, dans l'intérêt si essentiel de la paix, à ne pas résister.

Toutefois et quoique habituellement nous fassions ici abstraction de l'ordre chrétien, l'autorité corporative ne peut pas s'étendre sur les hommes d'une profession qui seraient clercs. Il en est ainsi sauf concession de la puissance ecclésiastique, qui se prête et doit se prêter, mais de la façon qu'elle estime convenable, au bien des États (n°471 6°). Les lois civiles, selon la doctrine du cinquième concile œcuménique de Latran, n'obligent les clercs que si elles sont confirmées par les canons (tome I^{er}, n° 154). Cette doctrine se trouve être principalement relative à des travailleurs intellectuels, puisque le labeur physique est exceptionnel dans le clergé ; mais elle s'applique aussi bien à ce travail : elle est fondée sur la dignité des personnes consacrées à Dieu. A l'indépendance légale des clercs il faut joindre l'inviolabilité de la clôture des religieuses cloîtrées (*moniales*) puisque cette inviolabilité a été décrétée par l'Église selon sa suprématie en tout ce qu'elle juge concerner le bien moral (Pillet, *Jus canonicum generale*, p. 171 et 172 de la première édition).

Un autre aspect de notre thèse est que la corporation obligatoire comprend les auxiliaires aussi (n° 368). Elle les comprend passivement ou au point de vue de l'obéissance qu'ils doivent au délégué du souverain, c'est prouvé par ce qui précède ; mais elle les comprend activement aussi ou au point de vue de cette expression des besoins qui doit être provoquée de la part de tous les administrés ou gouvernés. Pour la manifestation de tous les intérêts que le chef corporatif a à sauvegarder, pour l'union de tous les hommes de même labeur, il doit en être de la sorte.

375. Indépendamment de la réserve d'ordre surnaturel qui a été faite, s'il est vrai généralement que le principe de la corporation obligatoire atteint toutes les personnes d'une profession à laquelle il s'étend, des tempéraments doivent pourtant être admis.

D'abord, quand nous disons : une profession, nous nous

plaçons à un point de vue concret, celui d'un groupe réel d'hommes pratiquant une même sorte de travaux, auquel un intérêt suffisant vient se rattacher. Nous ne prétendons point que nécessairement des hommes admis au même labeur que ce groupe, mais isolés en fait, puissent être toujours soumis à l'autorité corporative existant pour ce dernier. Sans doute, il en sera ainsi facilement : cette autorité sera plus compétente, plus vigilante, menacera moins d'abus. A cause de ces motifs, c'est même d'obligation et pas seulement de faculté pour le souverain qu'éventuellement il faut parler. Mais par exception il est possible que l'extension de l'autorité corporative gouvernant un groupe professionnel à des hommes de même labeur que lui, isolés, soit moins bonne ou simplement ne soit pas meilleure que l'action directe du souverain ou de telle autorité civile inférieure ordinaire, communale ou cantonale par exemple. Que décider en ces hypothèses ? Dans le premier cas l'extension dont il s'agit ne serait pas permise ; dans le second elle s'imposerait, au contraire, mais comparativement à la seule action directe du souverain obligé à se réserver quand un intérêt grave ne le force pas à intervenir. Ne serait pas non plus permise une organisation corporative séparée, établie pour ces isolés, qui ne répondrait pas à un intérêt spécialement grave ; mais, selon une solution que nous avons donnée plus haut (n° 373), les travailleurs qui nous occupent et qu'une organisation professionnelle voisine n'envelopperait pas ne resteraient point pour cela en dehors des pouvoirs du genre de ceux que reçoit l'autorité corporative, lorsque leur usage offrirait cependant un grave intérêt, sans aller jusqu'à cette supériorité qu'il faut, à cause de l'émiettement à éviter, pour la création d'une corporation obligatoire. Ces pouvoirs seraient exercés par le souverain directement ou, préférablement, par une autorité civile inférieure ordinaire.

Nous faisons remarquer que, dans l'hypothèse de ratta-

chement des isolés aux autres, la différence de situation des premiers et des seconds peut être assez grande pour appeler des diversités dans l'exercice des pouvoirs de l'autorité corporative, soit au point de vue des devoirs réciproques comme l'assistance qui, faute de lien aussi étroit par rapport aux premiers, pourra devoir leur être imposée et aussi leur bénéficier moins largement, soit encore et en particulier au sujet des obligations sociales des travailleurs, ainsi de l'observation du régime de la capacité.

La remarque que nous venons immédiatement de faire est aussi, d'une certaine façon, un tempérament à notre thèse : elle nous montre le principe de la corporation obligatoire concernant moins étroitement telles personnes d'une profession à laquelle il s'applique. Indiquons encore une autre restriction du même genre. Une partie des règles d'une corporation peut devoir être écartée en faveur de membres auxquels elle demanderait un sacrifice plus que minime relativement, à raison surtout de leur mauvaise situation pécuniaire. Par exemple, des dispenses du régime de la capacité, de celui de la réglementation, s'imposeront parfois au profit d'hommes qui selon l'ordinaire devraient y être soumis (n° 326). Certes, ces régimes sont, dans l'ensemble, favorables à la richesse du monde du travail grâce au stimulant qu'ils apportent, à la bonne qualité des marchandises et ainsi à leur vente qui sont garanties par eux ; mais ils peuvent tourner, à un moment donné, au détriment sérieux de certaines personnes, travailleurs, clients, auquel il faille avoir égard pour le bien public ou pour l'aide mutuelle négative. Ce langage ne saurait surprendre de notre part ; dans l'étude que nous avons faite de ces systèmes nous avons pris grand soin de n'être pas absolu. L'existence de ces *lieux privilégiés* dont il a été parlé dans nos données historiques, qui, notamment, n'étaient pas soumis à l'inspection (n° 354), s'explique peut-

être de la sorte ; mais d'autres causes agissaient : l'indépendance de l'Église aux institutions de laquelle ces lieux se rattachaient dans le plus grand nombre des cas, et aussi, illicitement, l'étendue, la perpétuité, que le manque de vigilance assez commun aux gouvernements vaut parfois à des effets qui devraient être plus restreints qu'on ne les fait et simplement passagers.

376. Après nous être arrêté à des tempéraments que comporte notre thèse, nous insistons sur une considération de genre extensif qui lui est assez connexe. C'est qu'une profession importante ne serait pas mise en dehors du principe de la corporation obligatoire, même si, par un fait rare qui serait généralement à corriger (n° 113), elle tenait tout entière dans une seule entreprise. Alors ni le chef, ni ses auxiliaires, ne devraient être privés de la corporation obligatoire. Nous l'avons dit dans nos développements sur les grandes entreprises (n° 128). L'erreur serait grande si l'on voyait essentiellement dans la corporation obligatoire une réunion de plusieurs entreprises. Elle est le groupe des membres d'une profession, ou d'une partie simplement d'entre eux (n° 373^{bis}), lorsqu'à cette profession un intérêt suffisant, concernant son bon exercice et ses membres, se lie, de façon que le souverain peut exercer par un délégué spécial ses droits relativement à eux sans s'exposer à devoir, par une exigence de la justice distributive, émietter la puissance publique. Or, ce groupe, nécessairement, peut remplir la condition, qu'il soit renfermé dans une seule entreprise ou partagé entre plusieurs. La corporation obligatoire ne serait donc pas fatalement exclue par la réalisation de la première de ces deux hypothèses. Même le fonctionnement de l'institution ne serait pas changé. Le patron n'y serait pas tout ; il n'y serait pas non plus un rien. Il figurerait dans le conseil corporatif à titre de possesseur d'intérêt particulièrement considérable en même temps que comme simple membre ;

d'autres intérêts particulièrement importants, soit collectifs, comme de syndicats d'employés, soit individuels, comme d'un directeur, seraient, d'ailleurs, traités d'une manière égale ou semblable. Les avis du patron unique, auraient, en outre, dans le système corporatif vrai que nous verrons être la monarchie, toute leur valeur : ils n'auraient rien à craindre du nombre, de même qu'ils n'étoufferaient pas les autres. Le maître unique serait loin d'être nécessairement le chef de la corporation ; celui-ci serait nommé par le souverain sur présentation faite par le conseil corporatif dont la composition variée vient d'être indiquée suffisamment ; mais il aurait une part sérieuse dans le choix. Il aurait, en effet, un nombre de voix proportionnel à son importance pour la présentation des candidats faites d'après des suffrages qui doivent être comptés en la circonstance, afin d'unir au futur chef, au lieu d'être pesés comme d'ordinaire il le faut. Indépendamment de cette force, ne dépendrait-il pas de lui, avec une facilité particulière, que son avis sur les candidats fût connu du souverain qui dans les cas extrêmes peut choisir en dehors des noms présentés ? Puis un chef d'entreprise puissant a bien des moyens de susciter, et même de retenir sous son influence, des institutions connexes à la profession qui y constituent des intérêts particulièrement grands et, dès lors, représentables.

Contre l'idée qui vient de nous occuper de l'extension du principe de la corporation obligatoire au cas, mais bien anormal, d'une profession concentrée dans une entreprise unique, et contre l'idée de l'application du même principe à une profession divisée en quelques grandes maisons seulement, on ne sera guère tenté, après ce qui précède, de faire cette objection : — Les chefs des grandes maisons ne désirent pas le rétablissement de la corporation obligatoire ; c'est, au su de tout le monde, par les hommes de la petite industrie ou par les auxiliaires de la grande qu'il est demandé (Voir

Réforme sociale, 1^{er} avril 1898, p. 570; 16 avril 1898, p. 617-619; 16 mai 1898, p. 791). — Nous ne contestons point le fait et le comprenons sans peine : à mesure que l'homme est plus fort par lui-même, il sent moins le besoin de l'association. Mais, au fond, cette considération n'est pas du tout décisive. Si une corporation obligatoire se justifie quelque peu par des vœux dont elle est l'objet, si elle est pratiquement plus possible à proportion qu'elle répond davantage aux désirs des hommes qu'elle concerne, elle se démontre fondamentalement par le droit du souverain, aussi par son obligation même, dans la mesure de ce qui est facilement réalisable, de recourir à un délégué spécial pour l'exercice de ses pouvoirs relativement à une profession à laquelle un intérêt très grave se rattache. Dès lors, la circonstance alléguée n'est point concluante. Elle le serait s'il ne s'agissait que d'être agréable aux chefs de grandes entreprises ; mais, outre que les désirs de leurs auxiliaires ou des modestes travailleurs doivent, aussi être pris en considération, il s'agit, en plus de la satisfaction à donner à qui que ce soit d'un groupe professionnel, de la commodité du souverain d'avoir un délégué propre pour celui-ci ; surtout il s'agit d'un meilleur exercice de ses pouvoirs par rapport à la profession. Disons plus. Si l'absence, du côté des chefs de grandes entreprises, de désir favorable à la corporation obligatoire, est sous un rapport une cause en moins de l'établir, il peut arriver qu'elle soit à un autre point de vue un motif en plus de le faire. Il en est de la sorte, si cette absence est causée par l'apathie, si elle l'est par la crainte chez les hommes dont il s'agit d'être contraints à ce qu'ils doivent à leurs subordonnés, à leurs émules, aux tiers pris individuellement et à la société.

377. Le principe de la corporation obligatoire concerne toutes les personnes d'une profession à laquelle il s'étend ; mais aussi, d'un autre côté, il ne s'étend qu'à elles sous le rapport

de la participation à l'organisation corporative, non pas absolument, on l'a vu (n° 363), sous celui de la compétence du chef. Cette contre-proposition mérite qu'on s'y arrête. A elle se rattache l'examen du vœu manifesté plusieurs fois par des hommes à tendances très opposées, et repoussé aussi avec vigueur, de voir certaines personnes qui s'intéressent aux travailleurs d'une profession, mais sont étrangères à celle-ci par leurs occupations, être admises dans son groupement. En règle générale, cette introduction n'est pas possible : la corporation n'est que la profession organisée. Comme la composition de la corporation et du conseil corporatif n'aurait plus au même degré le caractère professionnel, la sûreté de la manifestation des intérêts qui se rattachent à une profession, l'union surtout, car elle est très féconde, qui doit régner entre personnes que le labour rapproche, seraient gravement compromises. Cette union demande que les hommes du même genre de travail soient entre eux. Au lieu de ces résultats qu'il faut atteindre l'emporteraient aisément des passions excitées par des ambitieux ou tout au moins des idées non professionnelles qui, si elles sont vraies et dominantes, sont soutenues normalement d'autre sorte que par l'existence d'étrangers dans le groupe professionnel ou dans la représentation de celui-ci (n°s 439-446). Sans doute, l'exclusion du conseil corporatif, qui est comprise dans notre doctrine, de tiers qui y auraient été élus serait un sacrifice imposé aux hommes qui les auraient choisis, mais il serait presque toujours minime à côté de l'avantage de l'assurance plus grande du bien professionnel.

L'homme qui exerce plusieurs professions doit participer à l'organisation de toutes.

Notre doctrine générale d'exclusion des tiers de la corporation n'est d'ailleurs pas absolue. Nous réservons d'abord la nécessité qui anormalement se présenterait, les moyens

réguliers d'action faisant défaut, de sauvegarder dans certaine catégorie d'hommes la religion et la morale par l'introduction que généralement nous repoussons. Puis, indépendamment de toute hypothèse irrégulière, exceptionnellement si un tiers a une part considérable dans l'intérêt qui se rattache à une profession ou, en d'autres termes, dans l'objet des pouvoirs de l'autorité corporative, s'il est question d'une part considérable en cette sorte qu'en appelant le tiers qui l'a à figurer dans la corporation, ainsi avec droit de vote pour élire des représentants, ou même dans l'assemblée pour être entendu sur ce qui paraît assez le regarder (nos 398, 403, 435), l'autorité de ce corps ne s'expose point à lui enlever sérieusement, au point de vue comparatif, le caractère professionnel à cause des répétitions que la justice distributive exigerait, alors cette introduction doit avoir lieu. Ce sera par l'intermédiaire du chef corporatif, à cause de l'appréciation à faire. Il s'agit notamment d'un simple propriétaire mais de vaste domaine ou de grand établissement industriel, commercial. Le danger d'une généralisation logique étant écarté par la spécialité de la situation, le devoir de consulter, autant que possible, tous les intéressés reprend son empire (n° 339). Il en est ainsi de même que par suite du devoir qui vient d'être redit un membre d'une profession qui y possède un intérêt considérable doit être appelé dans le conseil corporatif. Notons seulement la limitation assez étroite qui, pour le bien de la lumière, s'impose du nombre de ses membres. Nous insistons en plus sur ce point que le chef devra apprécier les intérêts de tiers d'une façon assez restrictive pour que le caractère professionnel de la corporation reste largement prédominant. L'union du groupe le veut. Il faudra, donc être bien plus difficile dans l'admission d'un tiers au conseil représentatif que s'il s'agissait d'y appeler un membre de la profession à titre de possesseur d'un intérêt particulièrement considérable.

Nous venons de présenter comme but très supérieur la conservation du caractère professionnel au groupe corporatif. Elle l'emporte sur le droit, cependant naturel, de l'homme d'exprimer ses vœux au pouvoir. C'est que le bien social veut, évidemment, cette supériorité et que le droit dont il s'agit ne peut exister à l'encontre de ce bien (n° 298).

Que si un étranger s'arrange de façon à avoir dans l'intérêt qui concerne une profession une part suffisamment considérable afin précisément de pénétrer dans l'organisation du groupe, l'autorité corporative ne doit-elle pas cependant le laisser en dehors ? Non, si l'on ne vise pas à troubler la profession ; oui, pour autant qu'il est utile, dans le cas contraire qui en fait est assez discernable, mais avec cette réserve que si la personne doit être alors écartée, la considération spontanée de son intérêt, réel malgré la cause qui l'a déterminé, ne peut pas l'être. La peine dépasserait le méfait, du moins bien souvent.

Une personne étrangère à une profession peut-elle être introduite néanmoins dans l'organisation corporative de celle-ci ? Telle est la question principale que nous venons de résoudre. Mais que dire d'un homme qui connaît une profession pour l'avoir exercée et ne lui est étranger qu'en ce sens qu'il ne la pratique plus ? Il ne peut, en sa qualité, être admis ou maintenu dans l'organisation corporative. La sauvegarde de l'union entre ceux que le labeur actuel rapproche s'y oppose. De plus, la sûreté de la manifestation des intérêts qui se rattachent à la profession serait compromise : nous supposons une personne qui ne participe plus à ces intérêts par suite de la fin de son existence professionnelle. Elle peut être compétente, sans doute, mais voir un intérêt est différent de le soutenir, de se prêter à sa claire révélation à l'autorité. Au surplus, si un ancien membre est assez compétent pour que le chef doive le consulter à ce titre, à titre d'obligation de se renseigner, il n'est nullement besoin à cet effet d'une

introduction dans le groupement corporatif. Cette sommité sera du conseil technique, que nous verrons plus loin, comme un membre actuel peut, lui aussi, au même titre, en être. Seulement c'est comme tel que nous venons d'exclure un ancien travailleur. Si, par exception, cet homme se trouve avoir encore une part considérable dans l'intérêt qui concerne une profession, il bénéficie forcément de la doctrine précédente. Lorsque l'inconvénient, avons-nous dit, de l'altération du caractère professionnel de la corporation ne menace pas, à cause de la spécialité de la situation, de devoir s'étendre par une exigence de la justice distributive, la règle de la consultation, autant que possible, de tous les intéressés reprend son empire. Et même dans l'appréciation de l'importance de l'intérêt possédé par l'ancien travailleur l'autorité corporative doit se montrer plus facile. La présence de ce vétéran dans l'organisation du groupe n'enlève pas, en effet, autant à celle-ci son caractère professionnel que s'il n'était point un devancier des travailleurs actuels, les intérêts des hommes de la profession ne sont pas aussi exposés à être défigurés, combattus, et en même temps le lien entre ceux-ci ne souffre pas au même degré. Finalement, c'est donc une solution un peu mixte que nous donnons au sujet du maintien, de l'admission même, de l'ancien travailleur dans l'organisation corporative. C'est en raisonnant que nous avons voulu arriver à ce résultat, afin d'être sûr et plus précis ; mais l'instinct des convenances, à lui seul, déjà incline vers lui.

Sur les deux doctrines d'exclusion que nous venons de soutenir nous avons une réserve à faire. Elle a été indiquée plus haut (n° 363). C'est qu'un homme qui est étranger à une profession pour ne l'avoir jamais pratiquée ou pour ne plus l'exercer n'en peut pas moins être présenté au souverain pour la délégation de l'autorité corporative et nommé par lui. La présentation même dont il est l'objet, le fait qu'il

n'es qu'un seul ou au moins que les chefs du groupe professionnel, s'il y en a plusieurs, ne sont pas nombreux, la situation de cette autorité, intermédiaire entre les membres de la profession et le souverain ainsi que le public, empêchent, à cause de cette spécialité de situation qui prévient l'exigence de répétitions par la justice distributive, qu'un étranger demandé et donné pour délégué à l'autorité corporative n'enlève à la corporation son caractère professionnel et ne soit un obstacle à la sûreté de la manifestation des intérêts qui concernent la profession ou à la force du lien entre les hommes de celle-ci. Au contraire, un homme étranger à une profession, mais qui autrefois l'a exercée, convient particulièrement pour la gouverner. D'une part, nous venons de voir qu'un tel choix n'a pas l'inconvénient de l'ouverture du groupement corporatif aux personnes du dehors et d'un autre côté il a l'avantage de joindre avec une facilité particulière la compétence à l'impartialité. Il obtient, d'ailleurs, facilement la sympathie. La présence de tous les anciens de la profession déplairait aux administrés, parce qu'ils ne se sentiraient plus entre hommes qui partagent le même labeur et que le dégagement de leurs intérêts serait en péril ; mais que l'un de ces devanciers soit à leur tête ils le comprennent et l'ont plutôt pour agréable comme une mesure qui est bonne et les honore. La nomination d'une personne qui leur aurait toujours été étrangère est, du reste, parfois possible à la rigueur, même en dehors de la présentation. Il peut n'y avoir qu'un sacrifice minime à accepter cette appréciation de l'intérêt public par le souverain qui au premier rang est l'observateur et a la garde de ce bien.

Faut-il réserver aussi dans le groupement corporatif d'une profession une place à un homme qui par des services d'ordre scientifique ou pratique, ainsi par des libéralités, a bien mérité de celle-là ? Des admissions de ce genre ne pourraient, en tout cas, être faites qu'avec une circonspection

extrême. Comme elles dépendent d'une condition qui dans des hypothèses nombreuses peut être remplie grâce à des générosités, on serait très exposé par des introductions semblables à enlever à la corporation son caractère professionnel, à nuire à l'union entre ses membres. Il y aurait bien, sans doute, la reconnaissance pour leur faire aimer davantage un groupe où ils retrouveraient leurs bienfaiteurs; mais ce sentiment n'a guère de force, même lorsque le rappel des bienfaits ne va pas jusqu'à peser, et l'éloignement pour une réunion où on ne se retrouverait plus presque exclusivement entre gens de même labeur resterait très largement la disposition dominante. Mais nous allons plus loin et nous ne faisons pas seulement très restreinte l'admission des bienfaiteurs dans l'organisation corporative. Nous la repoussons. Si peu nuisible au caractère professionnel qu'elle fût rendue par la circonspection avec laquelle elle serait faite, elle le serait encore trop parce qu'elle le serait sans motif : la reconnaissance pour des services rendus à une profession ne peut-elle pas se manifester avec toute l'ampleur désirable par la proclamation de ceux-ci, par des protestations de dévouement, par des services en retour, par des titres, comme ceux de membre d'honneur, de membre honoraire, dont l'attribution témoigne de la mémoire du bienfait et de la volonté de la perpétuer ? L'admission d'un bienfaiteur dans l'organisation corporative ne saurait avoir de motif même s'il la demande. La gratitude reste libre de choisir entre des formes convenables et elle doit ici, entre ces dernières, en adopter une qui ne soit pas nuisible à cette profession à laquelle le solliciteur a fait du bien. C'est le départ que la raison impose entre les deux intérêts en présence, celui de la pratique de la reconnaissance et celui de la profession, parce que c'est la sauvegarde du second sans préjudice au premier. Ce ne serait que dans le cas de subordination, par aveuglement du bienfaiteur, des bontés de celui-ci à l'admission dans le corps

professionnel, qu'il y aurait lieu pour le chef de se prononcer d'après un balancement des inconvénients et des avantages.

Nous rappelons que si la corporation ne peut, sauf une exception pour son chef et pour un possesseur d'intérêt professionnel considérable, comprendre que des hommes qui sont dans le même genre de travail actuellement, cette vérité n'empêche point que l'autorité corporative s'étende aux tiers en matière professionnelle, en tant qu'ils ont des rapports avec la profession (Voir le n° 363 et plus loin les n°s 411-414).

EXAMEN D'OBJECTIONS.

378. Nous prévoyons neuf difficultés. Toutes, nous osons le dire, nous paraissent assez peu réfléchies. Beaucoup sont mal déduites du passé, soit faute de logique dans les conclusions, soit par manque d'exactitude historique. Notre discussion ramènera des idées déjà vues et justifiées ; mais cette répétition sera un effet de l'opportunité qu'il y a à ce que nous mettions en relief ce qui nous est contraire pour mieux faire triompher la vraie doctrine.
379. L'autorité corporative, peut-on dire en premier lieu, tombe facilement dans l'excès. Qu'elle le fasse plutôt que ne le ferait le souverain ou un autre délégué non spécial qui, par un effet de leur éloignement, n'agiraient pas, nous en convenons. Mais aussi, dans cette même hypothèse d'inaction, les bons effets des pouvoirs de contraindre les travailleurs à l'accomplissement de leurs devoirs réciproques, de contraindre les tiers en faveur de ces hommes et de contraindre ceux-ci au profit de la société, de ces pouvoirs dont certaines formes ont été vues et qui sont capables de répondre à un intérêt suffisant, ne se réaliseraient pas. Que l'exercice de ces droits offre même souvent un avantage exceptionnel, c'est ce que nous avons rendu bien visible par tous les exemples qui ont été donnés plus haut. Au surplus, que l'on pense seulement à l'importance de la justice en matière de rémunération et de prix, à la nécessité de la discipline, du progrès, et l'on ne doutera plus de cette fréquence. La question, dès lors, est de savoir si le bon usage de ces prérogatives ne l'emporte pas sur l'abus, de telle sorte qu'utiles en théorie elles le soient pratiquement aussi, et si cette supériorité du premier n'est pas plus grande avec une autorité spéciale à la profession qu'avec le souverain

lui-même ou ses délégués ordinaires. Or, d'une part, il est manifeste et, au fait, reconnu par tous quæ dans la conduite des hommes c'est le bon usage qui l'emporte ; spécialement il en est ainsi dans l'exercice de l'autorité, comme on le croit sans peine quand on réfléchit à la conséquence que, s'il en était autrement, il faudrait admettre : à savoir que l'anarchie vaut mieux que le gouvernement. Et d'autre part il est indubitable aussi qu'ordinairement une autorité particulière locale offre plus de garanties de compétence, de vigilance et de modération que le souverain agissant par lui-même ou qu'un délégué non spécial de ce chef (n° 355), si ce délégué agit.

380. Même la partialité à l'encontre des tiers, qui peut être objectée en second lieu, ne doit pas être dénoncée comme un vice inhérent à la corporation obligatoire. Elle est très susceptible, nous l'avons vu, d'être prévenue de façon telle que raisonnablement elle ne compte plus. Il suffit que le délégué ou les délégués à l'autorité corporative soient nommés soigneusement par le souverain. A la rigueur il peut même choisir en dehors des présentations qui lui sont faites par le conseil corporatif (n° 377). Au surplus, si la partialité à l'encontre des tiers était fatale et assez grande pour que l'avantage d'y échapper l'emportât sur la garantie de compétence ainsi que sur la simplicité qui militent en faveur de l'attribution à l'autorité corporative des affaires d'ordre professionnel concernant les tiers (nos 362-364), toute la conséquence logique⁷ serait que cette sorte d'affaires devrait être soustraite à l'autorité corporative et non point qu'il faudrait que cette dernière ne fût pas établie ou que la corporation obligatoire n'existât pas, l'intérêt se rattachant à la profession étant supposé rester assez grave.

381 A une troisième, une quatrième et une cinquième objections nous répondrions d'une manière semblable. Ce sont les griefs de limitation excessive de la concurrence, d'exa-

gération des prix par suite de ce fait et directement aussi grâce à l'entente entre producteurs, de compression des découvertes par une exigence mal entendue, routinière, de la capacité. Nous dirions : — Ces inconvénients ne sont pas à alléguer : ils sont par trop faciles à prévenir, du moins si le chef spécial est nommé par le souverain. Et le fussent-ils peut-être toute la conséquence logique serait qu'il faudrait refuser à l'autorité corporative pour les attribuer à un autre pouvoir, la limitation de la concurrence, l'application du principe du juste prix et l'exercice du pouvoir d'exigence de la capacité. Sans doute, il pourrait arriver que, pour justifier encore l'existence d'un chef corporatif, l'intérêt concernant la profession cessât d'être assez grave, étant supprimées pratiquement, à cause des abus d'une autorité de ce genre supposés à appréhender trop largement, les parties de cet intérêt relatives à la limitation de la concurrence, au respect du prix juste et à l'exigence de la capacité ; de même pour d'autres suppressions. Mais le contraire est fatalement possible aussi. La variété des faits est indéfinie et de plus on aperçoit, indépendamment de tout examen de circonstances, que facilement très grandes sont telles parties isolées de l'intérêt qui s'attache à une profession, par exemple, celles qui sont relatives à la détermination des devoirs réciproques des membres, au contrôle et à la réglementation de leur labour.

En ce qui regarde la compression des découvertes, certains allégueront peut-être que dans le passé l'application du principe de la corporation obligatoire a donné lieu à ce mal.

Mais le fait fût-il exact qu'il ne saurait nous embarrasser. Il ne semble pas, en effet, que les chefs corporatifs fussent, comme nous venons de répéter qu'il doit se faire, à la nomination du souverain, contrairement à ce qui arrivait pour les maires des bonnes villes (tome I^{er}, n^o 422). Il n'est pas possible de prétendre voir une application sérieuse de ce

systeme dans le fait particulier et de toute maniere insuffisant que les magistrats des villes a organisation municipale presidaient a l'election des jurés ou possesseurs de l'autorité corporative (Pic, n° 100). Et puis, si le passé nous montrait les chefs corporatifs nommés par le roi et la compression des découvertes régnant quand même nous répéterions : Toute la conséquence logique est qu'il faut refuser à l'autorité corporative la pratique de l'exigence de la capacité et placer ce pouvoir en d'autres mains. Veut-on fermer les yeux sur la possibilité d'un changement, et puis nous dire : Ce qui se produit d'une façon prolongée se produira encore, l'exigence du savoir ne sera pas séparée, pas intelligente ? Resterait à comparer l'inconvénient avec les avantages que la corporation obligatoire n'en présenterait pas moins par ailleurs. Mais l'absolutisme de la prévision à laquelle nous répondons serait faux. Si les hommes ne changent guère dans le fond de leur nature, on doit pourtant reconnaître que les situations peuvent se modifier, que les hommes peuvent les changer eux-mêmes : est-ce que les peuples ne seraient pas du tout capables de s'instruire par l'expérience, de perfectionner leur organisation ? La compression des découvertes dans le passé, en continuant de la supposer vraie comme nous le faisons depuis un instant ne saurait donc, à l'encontre soit du système de la corporation obligatoire soit de celui de la capacité, être pronostiquée sans examen des changements ayant pu survenir dans les dispositions.

Une réflexion semblable pourrait être faite à propos des deux griefs visés avec celui qui nous occupe ici principalement : la limitation de la concurrence et l'exagération des prix. Aussi, après cette réflexion et principalement après ce qui a été dit sur l'impartialité du chef corporatif nommé par le souverain, sur la comparaison qu'il y aurait à faire des inconvénients allégués et des avantages demeurant, sur la possibilité qu'il y aurait de retrancher des pouvoirs à ce

chef sans le supprimer, nous opposerions-nous à ce que l'on dît : La corporation obligatoire est très bonne pour les travailleurs, mais l'intérêt des consommateurs empêche de pouvoir l'admettre. Du reste, c'est plutôt l'intérêt du travailleur qu'il faut considérer (nos 184, 319). D'un côté, l'homme n'en souffre point, en général, surtout si, comme il doit presque universellement arriver, il est travailleur pour autrui en même temps que consommateur ; et d'autre part, grâce au même procédé, est honoré le travail.

Quant à la compression des découvertes nous n'en restons point là. Après avoir consenti à la supposer vraie, nous déclarons, en nous avançant, il est vrai, en dehors de notre terrain, que nous inclinons à la nier. On nous permettra ce prolongement de notre retour à la matière de la capacité. Sans qu'elle soit liée indissolublement, nous l'avons dit (n° 374), à celle de la corporation obligatoire, elle s'y rapporte aux points de vue des pouvoirs habituels du chef de celle-ci et des responsabilités à elle imputées. En une étude documentée que nous voudrions citer tout entière (1), après la

(1) Elle a pour titre : *Les anciennes corporations ouvrières se sont-elles opposées au progrès de l'industrie ?* et se trouve dans l'*Association catholique* de février 1887, p. 147 à 156, sous la signature d'Hippolyte Blanc. On verra aussi avec intérêt la *Réforme sociale* du 1^{er} juin 1904, p. 893-895, et du 1^{er} avril 1904, p. 526-556. Dans le premier de ces deux derniers fascicules il est dit, à propos des brevets d'invention :

« Si le nombre des titres ne fut pas plus élevé, cela tint à deux causes :

1^o La jurisprudence établie au bureau du Commerce, dès 1726, et qui mettait « l'utilité publique » pour condition à l'octroi de brevets, dont l'usage n'était pas d'ailleurs toujours étendu à la France entière (a) ;

2^o La fondation, en 1732, d'une caisse du commerce, dont la dotation servit à subventionner des industries nouvelles et intéressantes, à charge de faire connaître les moyens employés ».

(a) Nous faisons remarquer que l'absence de brevet n'est point une interdiction d'exploiter la découverte.

preuve que les professions se perfectionnèrent, il est dit :

« Les corporations ne voulaient pas de progrès de contrebande. Elles ne furent, d'ailleurs, jamais hostiles aux découvertes, puisque sous leur régime on accorde des brevets à ceux qui les font. Si on accorde des brevets, c'est parce qu'on peut les exploiter ; si on peut les exploiter c'est que les corporations s'en chargent ou ne s'y opposent pas.

« Rappelons la date et l'objet de quelques-unes de ces inventions nouvelles dont la plupart furent brevetées :

1540. Hector de Palet ou Palot invente un nouveau modèle de fourneau pour les brasseurs et les teinturiers, et la ville d'Amiens lui accorde une somme de dix écus à titre de récompense ;

Vers le milieu du XVI^e siècle l'invention des bas tricotés détrône les chausses et fait disparaître les chaussetiers ;

1596. Le 28 septembre, Henri IV accorde un brevet pour la fabrication de l'acier ;

1606. L'ouvrier Danjou apporte le premier une modification essentielle aux métiers à travailler la soie : il invente la grande tire ;

1609. Antoine Reindt obtient pour dix ans le privilège d'employer seul à Arras un procédé dont il était l'inventeur pour broder en laine les peaux de moutons et de chamois ;

1639. Les selliers-carrossiers fabriquaient les chaises à porteur dites à l'italienne. Un confort important y fut apporté par un nommé Sous-Carrière. Celui-ci s'en fit donner brevet qu'il exploita avec Madame de Cavoy, femme du capitaine des gardes de Richelieu. Chaque chaise rapportait à Paris cent sous par semaine ;

1666. Privilège pour la confection d'un combustible moins cher que le charbon et fait d'une terre qui abonde en France ;

1672. Les fabricants de bas au métier dont la machine fut établie pour la première fois au château de Madrid près Paris en 1656, sont réunis en communauté non seulement

pour les régler entre eux mais encore pour empêcher qu'ils ne portaissent préjudice à la fabrique de bas au tricot qu'on regarde toujours comme très sérieuse pour l'entretien d'une partie considérable de menu peuple (1);

1674. M^{me} de Maintenon n'étant encore que veuve de Scarron obtient un brevet contresigné par Colbert pour un four de pâtisserie de son invention;

1716. M. de Vaudreuil qui avait trouvé le secret de faire de l'amidon avec la racine de *arum* ou pied de veau obtient pour vingt ans un privilège exclusif pour lui et pour sa famille;

1757. Vaucanson, sur les indications de Neilson, directeur des Gobelins, apporta des perfectionnements dans la fabrication de la tapisserie de basse-lice qui eurent pour résultat de diminuer certains inconvénients, et Jaubert nous apprend que cette découverte de Vaucanson fut exploitée par tous les basse-liciers;

1783. Le 15 juillet, le marquis de Jouffroy remonte la Saône sur le premier bateau à vapeur connu en France. Il navigue avec succès sous les yeux de dix mille spectateurs et les mariniers de la Saône ne mettent pas le navire en pièce, comme l'avaient fait soixante-seize ans auparavant les mariniers du Weser pour le bateau de Papin.

« Conclusion à tirer de ces divers exemples : 1^o Rien n'arrêtait les découvertes ; 2^o si le privilège de les exploiter est concédé c'est parce qu'elles se produisaient sans difficulté au grand jour.

« L'horlogerie qui a été l'objet des plus importants perfectionnements, et tous antérieurs à 1789, confirme cette vérité. N'est-ce pas en 1657 que Huyghens (2) substitue le ressort en spirale au moteur à poids dans les horloges ? N'est-ce

(1) L'autorité corporative servait donc aussi à protéger les tiers contre la profession.

(2) Huyghens était Hollandais (Rohrbacher, XXVI, p. 464).

pas de cette découverte que naît celle des montres, dont on ne connaît ni l'époque ni l'auteur et que fabriquent tous les horlogers sans exception (1). Enfin la *fusée* qui égalise et rend uniforme la force motrice ne date-t-elle pas du temps des corporations ? Or, aucune d'elles a-t-elle jamais opposé son *veto* à l'application de ces inventions ingénieuses ?

» Même observation ferons-nous pour les découvertes qui jettent une révolution profonde au milieu de la société : celles de la poudre à canon, de l'imprimerie, par exemple. Tout ce qu'on remarque le voici. En ce qui touche la poudre à canon, son emploi renouvelant l'art de la guerre, aux fabricants d'arcs et d'arbalètes, de masses, de haches d'armes succèdent les artilleurs, les arquebusiers, vers la fin de Louis XII, les fabricants de mousquets au temps de François I^{er} et de fusils sous Louis XIII en 1630. Mais rien de la part de qui que ce soit n'entrave cette transformation de l'art militaire.

« Quant à l'imprimerie, après avoir rencontré ces inévitables obstacles qui souvent se dressent devant une invention sérieuse, elle se répand de tous côtés, et de tous côtés aussi les imprimeurs forment de nombreuses corporations.

« De quelque manière donc qu'on envisage la question, les découvertes nouvelles acquièrent droit de cité.

(1) Ceci ne saurait cependant signifier que plus anciennement on ne fabriquait aucun objet appelé montre. Ainsi, en 1600, le jésuite Ricci qui a ouvert la Chine aux missionnaires de ces derniers siècles fit présent d'une horloge et d'une montre à sonnerie, choses encore inconnues en cette région, à l'empereur Ching-Tsong (Rohrbacher, XXV, p. 64, 66). On peut voir aussi dans Cantu (*Histoire universelle*, livre IX, ch. XIX, p. 413) la description de l'étonnante horloge à sonnerie qui en 807 fut offerte à Charlemagne par les ambassadeurs du calife Haroun-al-Raschid. Mais cette horloge était peut-être hydraulique. De même on ignore ce qu'était celle que le moine français Gerbert, pape sous le nom de Sylvestre II (999-1003), établit à Magdebourg (Privat-Deschanel, *Dictionnaire des sciences*, v^o *Horloge*).

« Toutefois, dans certains cas fort rares, un corps de métiers réclame-t-il en se prévalant de ses privilèges? Aussitôt l'autorité royale intervient pour annuler un zèle intempestif. Ce grand rôle des rois de France, trop peu étudié jusqu'ici, se manifesta en 1785 en faveur de Sébastien Erard. Les fabricants de claviers, les luthiers qui faisaient alors le commerce des pianos étrangers ne purent voir sans émoi la prospérité toujours croissante du célèbre facteur. L'un d'eux même fit pratiquer une saisie chez les frères Erard sous prétexte qu'il ne s'étaient pas rangés sous les lois de la communauté des éventaillistes dont l'état de luthier faisait partie. Sébastien trouva des protecteurs et obtint du roi un brevet qui lui permit d'exercer librement sa profession. Ce brevet renferme le passage suivant qui indique bien la magistrature suprême exercée par la royauté au profit de la France pour tout travail sérieux : « Voulant Sa Majesté fixer les talents du sieur Erard dans ladite ville (de Paris) et lui donner des témoignages de la protection dont elle honore ceux qui, comme lui, ont, par un travail assidu, contribué aux arts utiles et agréables, lui a permis, etc.

« En tout état de cause, répétons-le, les corporations n'étaient pas un obstacle à l'exploitation des grandes et véritables découvertes, et si ce malheur arrivait comme pour Erard, l'autorité royale intervenait et mettait bon ordre à des prétentions abusives.

« Nous ne parlons pas de l'invention de la lampe Argand parce que les réclamations des ferblantiers de Paris contre cette découverte se produisirent seulement en 1789 au moment où la Révolution éclatait et où la royauté ne pouvait plus exercer cette magistrature suprême dont est ici question ».

Les constatations que l'on vient de lire sur l'action des rois de France confirment ce que nous avons dit de l'impartialité du chef corporatif qui serait nommé par le souverain.

Pour les temps antérieurs à ceux qui viennent d'être parcourus, il y a lieu de citer les découvertes qu'au treizième siècle firent deux moines, le bienheureux Albert le Grand, Dominicain, et Roger Bacon, Franciscain (Rohrbacher, XVIII, p. 454, 392, 394).

382. A une sixième objection qui est celle de la suscitation, par le système de la corporation obligatoire, de procès en empiétement d'une profession sur une autre, pouvons-nous encore répondre par des doutes lorsqu'on appuie cet argument sur le passé ? Quoique vraisemblablement les faits aient été exagérés (*Association catholique*, janvier 1886, p. 34, article de l'auteur du texte reproduit), nous préférons garder le silence. Dans un ouvrage cité plus haut (n° 320), *L'homme en société*, on lit (I, p. 222) : « Peut-être a-t-on eu dans le commencement de bonnes raisons pour les morceler ainsi ; mais il est arrivé que ces professions ainsi limitrophes les unes des autres ont perpétuellement des procès ensemble. » Le préambule de l'édit de 1776, qui supprima les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers (Isambert, XXIII, 370, 375), parle aussi « des procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs (Esmein, p. 695 ; voir aussi Pic, n° 126). Nous voulons donc nous abstenir de contester que l'application du principe de la corporation obligatoire ait suscité beaucoup de procès, même proportionnellement au nombre des siècles sur lesquelles les observations par nous indiquées s'étendent et à celui des professions.

Mais allons jusqu'à accorder ce que nous nous abstenions seulement de contredire, le principe de la corporation obligatoire est-il alors mis en échec ? L'auteur lui-même dont nous avons reproduit d'abord l'accusation ne le pensait point puisque dans la même publication (p. 96) nous avons déjà lu (n° 329, note) : « Il faudrait que cette création de maîtrises en

charge regardât tout le royaume et qu'aucun endroit n'en fût exempté, pas même les villages, où il faut nécessairement des artisans, surtout dans les métiers qui servent à faire les ustensiles propres au labourage et à l'agriculture ». Et certes, c'est la logique même que notre principe ne serait pas compromis par la nécessité de reconnaître l'excès, jadis, de fréquence des conflits sur les limites des professions. Ils n'auraient pas lieu si ceci était stipulé et on nous accordera vraiment bien qu'il pourrait l'être sans contradiction avec l'idée de corporation obligatoire : — Chacun travaillera à ce qu'il voudra ; seulement s'il fait tel genre de labour il sera membre de la corporation instituée pour celui-ci sans préjudice de la présence du même homme dans un ou plusieurs autres groupes professionnels. — L'application du principe de la corporation obligatoire ne saurait donc être empêchée à cause du passé processif objecté, à moins qu'après le retranchement des jugements dont il s'agit l'intérêt concernant la profession ne fût plus, en fait, assez grave. Ajoutons, par connexité, que ce passé est impuissant contre le régime de la capacité exigible officiellement. Sans renoncer au second on préviendrait, en effet, le renouvellement du premier par la stipulation suivante parallèle finalement à celle qui vient d'être formulée : — Chacun travaillera à ce qu'il voudra ; seulement pour faire tel genre de labour il devra justifier préalablement de son aptitude.

Du reste même, la double mesure accommodante dont nous venons de parler ne s'imposerait pas nécessairement pour maintenant nonobstant le fait ancien de la négation duquel nous nous sommes abstenus. L'inconvénient de la multiplicité de litiges en la supposition duquel nous raisonnons actuellement n'est point fatal. De ce qu'il aurait existé jadis, on ne pourrait conclure qu'il reviendrait aujourd'hui dans le système rétabli de la corporation obligatoire. C'est notre langage relatif à la compression des inventions (n° 381).

Croit-on bien que si dans notre société contemporaine habituée à l'analyse minutieuse, à la précision des textes, les corporations étaient reconstituées on serait fort embarrassé pour prévoir à peu près toutes les questions de frontière entre elles? Concédonsons-le toutefois. En ce cas encore, la mesure par nous indiquée ou la faculté de compénétration interprofessionnelle ne s'imposerait pas fatalement. Il faudrait voir si le mal de procès nombreux causés par l'unité de la profession pour chacun ne serait pas moins à regarder que le bien de limitation de la concurrence ainsi obtenu. Cette unité serait, sans doute, parfois une gêne pour certaines activités et une privation pour le public, mais dans certains cas elle serait aussi une protection utile pour des travailleurs besoigneux. Et cet avantage pourrait l'emporter, si sa réalisation ne demandait qu'un sacrifice minime relativement, sur l'inconvénient de litiges entre les professions, aussi sur les inconvénients que nous venons de prévoir, très dignes d'égards il faut le reconnaître. La balance est à établir d'après les faits, d'après la facilité, notamment, variable suivant les temps, avec laquelle étant privé d'une occupation on retrouverait l'équivalent de celle-ci. Vivre et laisser vivre est une maxime qui a son poids (nos 116, 304). Faisons remarquer que les litiges en question n'appelleraient point une preuve de faits compliquée, et partant seraient de nature à être jugés sans grands frais. De toutes ces réflexions concluons que les luttes entre bottiers et savetiers (Esmein, p. 696), par exemple, ne peuvent être à la légère opposées au principe de la corporation obligatoire.

Quoique nous n'ayons ici, rigoureusement, qu'à répondre à l'objection des prétendus nombreux procès entre professions, disons quel doit être le juge de ces différends. Ce doit être le juge corporatif commun aux deux professions rivales, si l'intérêt se rattachant au règlement des rapports entre elles et d'autres intérêts concernant celles-ci réunies

sont assez grands pour déterminer l'institution d'un chef spécial sans que de là résulte suivant l'égalité et la justice une multiplication excessive d'autorités (n° 365). A défaut du juge dont nous parlons celui qui doit statuer c'est le juge ordinaire, non le juge corporatif de la profession défenderesse. Pourquoi ? A cause de la partialité à craindre ? Nous plaçant dans l'hypothèse de nomination par le souverain, comme elle doit avoir lieu, nous rejetons ce motif. Ce mode de détermination garantit l'impartialité, parce que le souverain choisira un homme qui soit pénétré de l'esprit de justice et veuille servir la société plutôt que le groupe où il a sa fonction habituelle. Nous convenons bien, cependant, que la partialité contre une profession en débat avec celle dans laquelle on a été constitué chef est plus à craindre que la partialité contre un simple tiers : l'esprit de rivalité s'en mêle ; mais pourtant ce n'est pas elle qui nous détermine à rejeter la compétence du juge de la profession défenderesse. La raison décisive est l'inaptitude à bien juger le procès dont il s'agit qui serait habituelle chez le juge de l'une quelconque des deux professions en présence. Ordinairement ce juge connaîtra l'ensemble de la profession dans laquelle il est établi et point l'ensemble de l'autre ; dès lors, il sera très porté par sa connaissance même à rattacher à la profession qu'il connaît le genre intermédiaire de travail qui est contesté : il se rendra compte, en effet, de l'importance du côté par lequel ce labour rentre dans la profession qu'il connaît, tandis que l'autre côté, comme il ne peut l'analyser, lui paraîtra moindre. Son aptitude spéciale nuira ainsi à son aptitude dans l'affaire entre professions. Au contraire, un juge qui n'est pas plus versé dans l'une que dans l'autre, et ce sera bien plutôt le cas du juge de la corporation qui les réunira, le cas échéant, ou du juge ordinaire, sera égal, par son défaut de spécialité, pour l'appréciation du travail en litige et, après un examen

qu'il sentira davantage s'imposer à lui, le jugera avec plus de sûreté.

383. Nous trouvons encore dans l'histoire l'idée d'une septième objection contre le principe de la corporation obligatoire. Il a été dit que cette dernière devint, dans les derniers siècles de l'ancien régime « un instrument d'oppression pour les maîtres » (Pic, n° 121) ; or ce mal ne se reproduirait-il pas ? Des déviations sont, assurément, toujours possibles ; mais celle dont il s'agit n'a rien de probable avec des chefs corporatifs qui, à la différence de ce qui paraît avoir existé, seraient nommés par le souverain : ils seraient les hommes de tous, de tous les membres de la profession. Nous ne pouvons, sans doute, aller jusqu'à dire que la présentation par le groupe professionnel aurait pour effet qu'ils seraient principalement, au point de vue comparatif des maîtres et des auxiliaires, les hommes des seconds. Si ces derniers doivent bien prendre part aux votes qui désignent les membres du conseil corporatif auteur de la présentation, les patrons aisément ont le droit de figurer eux-mêmes en cette assemblée comme possesseurs d'intérêts spécialement considérables, et de posséder plusieurs suffrages dans la présentation, là où il y a lieu à vote (n° 376). Seulement il est vrai aussi que les travailleurs subordonnés qui en s'unissant fonderaient telle institution bien importante auraient non moins droit à la représentation spéciale de celle-ci dans le conseil. Il reste ainsi, sans plus, que la nomination du chef corporatif par le souverain garantirait la sollicitude de cet agent pour tous les hommes de la profession, pour les subordonnés comme pour les maîtres. En ce qui concerne le temps présent nous pouvons encore alléguer dans le même sens la tendance actuelle si favorable aux humbles travailleurs, et nous le faisons d'autant plus volontiers que cette tendance ne peut pas légitimement être passagère : elle est selon la volonté divine du progrès de l'humanité jusque dans

ses derniers rangs. Il est vrai que comme le fond des dispositions des hommes renfermera toujours une bonne part d'égoïsme, l'inclination dont il s'agit ne résisterait vraisemblablement point à l'influence d'une organisation corporative qui, au lieu d'être constituée pour tous, le serait uniquement pour les maîtres, mais l'immensité de la masse des auxiliaires dans le travail moderne va jusqu'à rendre invraisemblable cette hypothèse ; elle est une surabondante garantie que le chef corporatif choisi par le souverain le serait en vue de l'intérêt de tous les membres. C'est un côté encore par lequel le système des grandes entreprises, en faisant plus nombreux grâce à l'essor du travail les auxiliaires qui normalement sont aussi par lui plus dignes, est favorable à ceux-ci (n° 130).

384. Aussi la question de savoir si autrefois l'organisation corporative était constituée uniquement pour les maîtres nous importe-t-elle particulièrement peu. Cependant nous nous faisons une obligation de reconnaître qu'une apparence de vérité, mais il n'y a rien de plus on va le voir, existe en faveur de l'affirmative, du moins pour les derniers siècles de l'ancien régime. On laissait, en effet, les subordonnés des métiers en dehors de l'action corporative (Pic, n° 102 ; Babeau, *Les artisans et les domestiques d'autrefois*, p. 44). Plus anciennement il n'en avait pas été ainsi (n° 384^{bis}). De là l'apparence que nous venons de dire.

Il y avait dans cette exclusion une défectuosité que nous blâmons, en faisant remarquer toutefois, et sans préoccupation doctrinale puisque notre système de nomination du chef écarte le péril d'égoïsme patronal et que par suite nous n'avons point à en voiler les effets, que deux circonstances surtout rendaient assez excusable l'éloignement des compagnons. La première était l'exiguïté du nombre de ceux-ci, la seconde l'assurance morale qu'ils avaient d'arriver à la maîtrise. Nous n'ignorons point que cette

assurance est niée en certains ouvrages (Esmein, p. 698) ; mais elle est proclamée dans des travaux historiques qui lui sont plus spéciaux. « Sans doute, tous les compagnons ne pouvaient devenir maîtres ; mais les plus intelligents, les plus rangés, parvenaient aisément et nécessairement à ce but. Le nombre des ouvriers n'était pas deux fois plus élevé que celui des patrons (1). Il en résultait que ceux qui restaient compagnons étaient les plus dénués de moyens intellectuels et pécuniaires, et qu'on était disposé à leur accorder peu d'estime. Les publicistes, les philosophes, les gens de loi n'étaient pas très disposés à les plaindre » (Babeau, p. 63, déjà cité au point de vue du régime de la capacité (n° 326). « Tout homme intelligent était sûr d'arriver au patronat à l'ancienneté, d'atteindre — conformément au langage des syndiqués de nos jours — son émancipation et l'intégralité de son produit. Le grade d'ouvrier n'était donc qu'un prolongement de l'apprentissage, transitoire et, par cela même, aisément supportable, comme la servitude militaire quand elle doit être suivie de grades et d'honneurs » (P. du Marrousem, *Qu'est-ce que l'ouvrier ? Qu'est-ce que la question ouvrière ?* ; voir l'*Association catholique*, avril 1904, p. 380 et aussi Georges Howel, *Le passé et l'avenir des Trade-Unions* cité dans l'*Association catholique*, janvier 1902, p. 34) (2). Vraiment l'on n'a pas de peine à croire

(1) « En 1682, on compte à Paris, d'après un recensement de Le Tellier, 17.085 maîtres et 38.000 compagnons (P. Lacroix, *Le XVII^e siècle*, p. 447). Près de la moitié des compagnons a donc la chance de devenir maître. »

(2) M. Georges Howel nous apprend en même temps que la défec-tuosité dont nous parlons n'existait pas dans les Flandres « où les manufactures de draps étaient établies sur une grande échelle en vue d'un marché très étendu. Là, les ouvriers, valets ou compagnons, nommaient des délégués ayant voix délibérative dans les conseils pour les ordonnances relatives à la réglementation du travail et à la fixation des salaires. Même dans les villes où les manufactures

à cette possibilité, si bien affirmée et précisée, de l'accès à la maîtrise, quand on voit que les règlements corporatifs fixaient à une durée de trois à cinq ans le temps du compagnonnage lequel pouvait même, par une anticipation capable de se justifier comme égards, prendre fin immédiatement si le compagnon épousait une fille ou une veuve de maître (Pic, n° 105). Cette détermination d'un délai, surtout d'un délai aussi bref, ne s'expliquerait guère si le compagnon n'avait pas bien pu parvenir à la maîtrise. Nous avons donc raison de dire que l'assurance morale qu'avaient les auxiliaires d'arriver à celle-ci rendait assez pardonnable la défectuosité consistant en ce que les subordonnés des métiers étaient laissés en dehors de l'action corporative.

Si, réserve faite de l'excusabilité, nous reconnaissons cette lacune, il n'en est pas de même pour le fait, qui serait plus grave sans pouvoir nous être opposé, dont on la considère volontiers comme la preuve : celui de la constitution de l'organisation corporative uniquement pour les maîtres. Ceux-ci dominaient seuls, en ce sens que les auxiliaires n'avaient point de part au gouvernement, soit ; mais une autre influence que celle des premiers régnait et régnait sur ces hommes eux-mêmes au profit des seconds. C'était l'influence de l'esprit chrétien qui pénétrait toutes les institutions, quoiqu'il ne conduisît rien à la perfection. Il se manifestait par les confréries professionnelles qui furent interdites, il est vrai, quelquefois (n° 358) ; mais il tenait surtout aux croyances et aux mœurs. C'est pourquoi, un

étaient entièrement aux mains des patriciens, aucun règlement n'était rédigé sans qu'on eût au préalable consulté les ouvriers. Un statut d'Edouard III, roi d'Angleterre, en 1349, constate que les compagnons refusent de servir si on ne leur reconnaît pas le droit de voter.

Nous nous bornons à citer, en ce qui concerne, non pas l'émission d'avis, mais les suffrages ; nous ne saurions, en théorie, approuver une organisation, des prétentions, contraires au régime vraiment monarchique d'un corps professionnel.

peu plus haut, nous avons dit qu'il n'existe qu'une apparence de vérité de l'idée que l'ancienne corporation obligatoire servait uniquement aux maîtres. La situation des travailleurs dépendants est reconnue avoir été bonne jadis, meilleure même qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Celle de l'apprenti lui-même était satisfaisante (Esmein, p. 697).

Que la condition des subordonnés des métiers ait été bonne dans les siècles écoulés, supérieure même à leur état actuel, des études historiques pleines d'autorité l'attestent. Elles témoignent qu'au cours des trois derniers siècles envisagés dans leur ensemble les travailleurs modestes, ouvriers, petits patrons, marchands, avaient au moins autant de ressources qu'aujourd'hui. Et avant la Renaissance, dans les siècles d'efflorescence du christianisme ainsi que dans la première moitié encore du seizième siècle, la situation était plutôt meilleure, pour ne rien dire de plus. Tels sont les faits. On peut s'en rendre compte par la lecture, soit d'un ouvrage spécial à la France déjà cité, qui est puisé à un très grand nombre de sources : *Les artisans et les domestiques d'autrefois*, (Albert Babeau, 1886, Paris), soit de l'histoire de *L'Allemagne et la Réforme : L'Allemagne à la fin du moyen-âge*, de Janssen (Traduction chez Plon, 1887, Paris, un volume in-8° de XLIII-603 pages. Voir aussi l'*Association catholique* de mai 1886, juillet et novembre 1887, mars 1888). Nous nous bornerons à peu près à dire quelques mots des constatations de ces savants au sujet de la nourriture.

Lippomano, l'un des ambassadeurs vénitiens venus en France vers 1535, raconte dans les *Relations des ambassadeurs vénitiens* (II, p. 575), probablement avec une certaine exagération il est vrai, que « tout ouvrier, tout marchand, quelque chétif qu'il soit, veut manger les jours gras du mouton, du chevreuil, de la perdrix, aussi bien que

les riches, et les jours maigres, du saumon, de la morue, des harengs salés » (Voir Babeau, p. 81 et 90). « A Paris, lisons-nous dans ce dernier auteur (p. 100), l'ordinaire du peuple, sous Louis XVI, se composait, à midi, de la soupe et du bouilli ; le soir, de la persillade ou du bœuf à la mode ; le dimanche, c'est le gigot ou l'éclanche ; presque jamais de poisson ; rarement des légumes, parce que l'accommodage en était toujours cher ; telle était la nourriture habituelle des trois quarts des habitants de cette ville « dont le séjour était si envié des provinciaux, qui ne faisaient pas chez eux *si maigre chère* » (Mercier, *Tableau de Paris*, I, p. 141).

« Nous avons les comptes des mines du Forez en France pour le milieu du XV^e siècle : on y voit que les ouvriers étaient nourris d'une manière confortable, que leurs couchettes étaient très bonnes et qu'on faisait du feu en hiver dans leurs dortoirs. Vers la même époque, en Allemagne, des patrons se plaignent que leurs ouvriers réclament plus d'un plat de viande à souper » (*Les corporations ouvrières au moyen-âge* par Godefroid Kurth, p. 26).

Dans des études sur l'évolution comparée du salaire et du prix des denrées depuis le moyen-âge, M. d'Avenel conclut bien à une grande amélioration des salaires durant le dix-neuvième siècle, imparfaite cependant (n^o 83). Leur effet utile a presque doublé. Mais pourtant, tout compte fait, M. d'Avenel estime que l'homme de labour des XII^e et XIV^e siècles était plus aisé de 3 à 6 % que le journalier actuel, et que cette aisance ayant suivi une progression constante jusqu'au milieu du XV^e siècle (Voir dans le même sens M. Hanotaux cité au n^o 83), dépassait alors de 33% le sort de l'ouvrier contemporain (*Association catholique* du 15 octobre 1898, p. 418).

D'après le docteur Janssen (p. 335-336) « à Klosterneubourg, en 1485 et 1509, à une époque où la livre de bœuf coûtait généralement deux deniers, le salaire quotidien

d'un maçon ou d'un charpentier était de vingt deniers l'été et de seize l'hiver, de sorte qu'il gagnait journallement la valeur de huit ou dix livres de bœuf. En Saxe, à la même époque, un maçon ou un charpentier recevait par jour environ deux ou quatre pfennings, c'est-à-dire plus du tiers de ce que valait alors le boisseau de blé. A Meissen, également en Saxe, l'ouvrier maçon, outre ce salaire, avait encore droit, chaque jour, à deux cruches de cornet (sorte de boisson fermentée) et à trois gros pour son argent de bain. En six jours, en ne comptant que son salaire quotidien, il pouvait acheter trois moutons et une paire de souliers ». Et, il ne saurait venir à l'esprit de dire : C'est que, sans doute, les moutons étaient à un bas prix exceptionnel parmi les autres denrées. En effet, outre les indications concordantes que nous venons de voir au sujet du bœuf et du blé, le même auteur établit (p. 293 et 305) que la nourriture des paysans, domestiques et ouvriers ruraux, était d'une abondance qui paraît maintenant invraisemblable. Et il ajoute, appuyant ce que nous avons dit des temps antérieurs au seizième siècle : « La restriction apportée à la consommation de la viande vers le milieu du XVI^e siècle fut l'un des signes les plus évidents de la triste transformation qui s'opérait dans l'économie générale du pays » (Voir *Association catholique* de mars 1888, p. 263 et 276).

Plus haut (n^o 83) nous avons donné une explication du bas prix ancien des choses communes : la modération du luxe qui dirigeait la production vers elles, sans perte pour les fournisseurs qui en plaçaient bien davantage. Depuis, nous avons vu aussi que sauf à y mettre plus de temps le luxe tempéré arrive à un niveau plus élevé même (n^o 176).

Dans le sens d'une idée qui précède, M. Babeau a écrit : « L'ancien régime diffère autant du moyen-âge que l'époque actuelle de l'ancien régime. La corporation du dix-huitième siècle n'a de commun que le nom avec celle du treizième.

Issues d'un état social en décomposition à la suite de l'effondrement de l'empire romain, les institutions du moyen-âge s'étaient fondées sur les rapports mutuels qui existent entre le fort et le faible. Le premier promettait protection au second qui, en retour, l'assurait de son obéissance; tous deux se devaient naturellement obéissance et fidélité. Le christianisme vint sanctionner ces contrats qui s'établirent à tous les degrés de l'échelle sociale, entre les barons et leurs vassaux, comme entre les maîtres et les compagnons. Le compagnon, à cette époque, faisait souvent partie de la corporation professionnelle (1), qui était presque toujours doublée d'une confrérie religieuse. Il y trouvait des secours en cas de maladie et de chômage; il y trouvait les avantages matériels et moraux de l'association qui lui donnait dans la hiérarchie sociale une place modeste, il est vrai, mais quelque peu privilégiée. Dans le Limousin même, au treizième siècle, il n'était fait aucune distinction entre les maîtres et les ouvriers (2). Plus tard, les liens corporatifs qui rattachaient les uns aux autres se relâchèrent; les liens industriels subsistèrent » (p. 43 et 44) ». Plus loin (p. 91) nous lisons: « Je suis porté à croire qu'on devint plus sobre au dix-septième siècle, parce qu'on fut moins riche. La Renaissance est une époque d'exubérance physique et morale; il y a dans ce temps une sève qui déborde, et qui se manifeste par des exagérations de langage et de costume comme par des excès de nourriture. Plus tard, on se règle, on se modère, on se resserre; l'or du nouveau monde ne devait pas se répandre à flots sur l'Europe au dix-septième et au dix-huitième siècles comme au seizième ».

(1) *Livre des métiers* d'Etienne Boileau, p. 61, 134, 165, etc. — Hippolyte Blanc, *Le compagnon des corporations de métier* du XIII^e au XVIII^e siècle, p. 4.

(2) Il est aussi à peine question de maîtres à Toulouse au XIII^e siècle.

En présence d'une telle prospérité des anciennes classes populaires, essayerait-on de repartir que la corporation obligatoire fut cependant nuisible à nombre de travailleurs en ce que beaucoup, à cause d'elle, furent privés de l'emploi de leur activité ? Le grief serait, dans l'ensemble, au moins conjectural. Il serait même démontré faux par la généralité des constatations relatives à la nourriture que nous avons vues. Il serait encore faux d'après la logique de l'histoire : la corporation obligatoire fut favorable à la multiplication du travail par le fait même qu'elle le fut à la perfection de celui-ci et à sa variété. Ce dernier fait n'est guère contestable (Voir Pic, n° 128, et nos citations sur l'essor des découvertes). A lui seul, le progrès du savoir laborique a déjà un effet multiplicateur assuré : un meilleur ouvrage provoque plus les demandes, ainsi que nous en faisons la remarque dans l'étude sur la capacité (n° 341). Mais quand même le grief d'exclusion de beaucoup de travailleurs serait fondé en histoire, il ne serait pas nécessairement concluant contre la corporation obligatoire, son renouvellement fût-il fatal. Non seulement on devrait, au préalable, examiner si les privations de travail alléguées ne se borneraient pas, au moins assez souvent, pour ceux qui les subiraient, à un sacrifice minime en comparaison des bons effets de l'application du principe de la corporation obligatoire ; mais en outre, alors même qu'il en serait autrement, alors même que la minimité du sacrifice serait toujours dépassée, toute la conséquence pourrait se réduire soit à la nécessité de retrancher de l'autorité corporative la limitation de la concurrence et l'exigence de la capacité ou tel autre pouvoir par lesquels la corporation obligatoire occasionnerait des privations de travail, soit encore à la nécessité pour la corporation et plus généralement pour la société de fournir du travail ou des ressources aux chômeurs, si cette charge était comparativement minime.

A toutes les objections qui ont été discutées jusqu'à maintenant on peut chercher des points d'appui dans l'histoire. Il en est autrement des deux dernières, la huitième et la neuvième, qui ne concernent que le temps actuel. Aussi pourrions-nous, dans un exposé de doctrine qui ne concerne point un temps déterminé et fait la part de circonstances défavorables, nous dispenser de leur examen. Tandis que plusieurs des précédentes venaient dire, selon le langage assez explicite que nous leur avons prêté : — Tel inconvénient s'est produit dans la pratique de la corporation obligatoire et se renouvellera toujours —, celles auxquelles nous arrivons n'allèguent point que les obstacles qu'elles signalent se perpétueront forcément. Elles laissent donc intacte la théorie. Nous allons cependant brièvement leur répondre. La huitième dit : A notre époque la corporation obligatoire serait un instrument de perversion, de sorte que s'il faut bien reconnaître l'existence de corps d'état, il n'y a pas lieu d'admettre des corporations. La neuvième, moins grave, est simplement que cette institution est contraire aux idées de notre temps.

385. Parmi les catholiques d'Allemagne, dit M. Victor Brants (*Réforme sociale* du 16 avril 1898, p. 619), certains « éprouvent, vu l'état social actuel, des craintes quant à l'influence funeste qu'exercerait sur les consciences une majorité neutre ou hostile dans des corporations non confessionnelles ». Nous reconnaissons que ces craintes peuvent être fondées et légitimement déterminantes à une époque. Nous n'allons point dire, en effet, qu'il faut en supprimer la cause en donnant aux corporations le caractère confessionnel qu'elles doivent avoir. Ce n'est malheureusement pas toujours possible, pas toujours bon, et il se peut que tout le bien réalisable au point de vue religieux soit que les corporations n'aient point de caractère confessionnel faux. Seulement nous faisons deux remarques. En premier

lieu, les craintes dont il s'agit peuvent aussi être exagérées. Facilement des hommes délaissent leur esprit d'animosité et de prosélytisme irréligieux quand ils sont groupés sur le terrain professionnel qui dans son ensemble est économique, quoique la corporation doive, selon ce qui lui est aisé, tendre au service de Dieu tel que la Révélation l'a prescrit (n° 359). Sans doute, indépendamment d'animosité et de prosélytisme, le seul fait du contact avec des tenants de l'erreur, avec des indifférents, est funeste et il le devient même spécialement lorsqu'en dehors de l'affaire de la religion, qui commande pourtant une si grande sauvegarde de soi-même (Voir n° 461), on se trouve d'accord avec eux. Mais la crainte d'influence funeste, alors même qu'elle est, comme sous cette dernière forme, presque nécessairement fondée, n'est pas toujours déterminante. Qui n'admet que pour le soin des intérêts temporels il est licite et quelquefois prescrit par la prudence d'exposer un peu le bien du salut ? Ce peu doit, sans doute, être apprécié restrictivement d'après l'importance capitale de l'avenir éternel. Dans la question analogue des carrières on suit la conduite dont nous venons de réserver la légitimité éventuelle. Notre seconde observation est que dans des circonstances où « les craintes quant à l'influence funeste qu'exercerait sur les consciences une majorité neutre ou hostile dans des corporations non confessionnelles » seraient légitimement déterminantes, il faudrait encore résoudre d'après les faits finalement cette question : la malice décisive de cette influence ne tiendrait-elle pas à la nomination du chef corporatif par les membres du groupe et ne serait-elle pas écartée si l'autorité corporative appartenait à un chef choisi par le souverain ; même n'en serait-il pas de la sorte quoique la nomination fût faite sur présentation du conseil corporatif, d'autant plus que celle-ci ne peut point, parce que le bien public s'y oppose, limiter absolument le choix ?

386. Enfin, que le principe de la corporation obligatoire soit contraire aux idées de notre temps c'est une objection que vraiment il n'y a guère à prévoir, tant les faits lui sont contraires, avec développement croissant, en ce qui concerne soit l'existence de la corporation de ce genre soit même telle partie importante de son fonctionnement comme le régime de la capacité. Nous les avons suffisamment indiqués, au début de cette étude ou dans celle de ce régime. Citons cependant encore le projet de loi déposé en France, à la Chambre des députés, en 1906 sur l'organisation professionnelle (*Association catholique*, août 1906, p. 184-188), le projet gouvernemental présenté à la même assemblée en 1906 sur le contrat collectif de travail (*Croix du Nord*, 10 juillet 1906) et la loi sur les conseils consultatifs du travail votée le 22 juillet 1908 (*Association catholique*, août 1908, p. 149, *Croix du Nord*, 11 et 25 juillet 1908). A propos de la faveur avec laquelle le régime corporatif était vu autrefois M. Esmein, quoiqu'il le réproouve, dit : « Pourrait-on s'en étonner quand on constate que, de nos jours, des idées semblables ne répugnent point à la conscience populaire (p. 695) ? ». Le travailleur populaire, en particulier, parce qu'il est plus borné et plus faible, est fort disposé à accepter une discipline (n° 376). Ne le fait-il pas jusqu'à l'aveuglement dans les syndicats actuels ? Assurément, l'institution dont il s'agit rencontre encore beaucoup d'opposition, surtout en certains pays ; mais au moins de trop importantes législations la consacrent et trop d'hommes lui sont favorables pour qu'on la dise rejetée à notre époque. Elle a pour elle un courant qui est visiblement capable de l'emporter sous peu.

Il en est ainsi d'autant plus qu'une personne ne peut pas être regardée comme hostile à la corporation obligatoire par cela seul qu'elle est partisan de la liberté du travail. Si elle l'est dans le sens de revendication de la liberté absolue

du travailleur, dans ce sens désavoué aujourd'hui par tous (A. Béchaux, *La réglementation du travail*, p. 5), alors sans doute logiquement elle rejette la corporation obligatoire. Mais si elle est partisan de la liberté du travail dans le sens seulement de la liberté compatible avec les exigences graves du bien public, ou bien encore si elle l'est dans le sens plus net et plus usuel, que néanmoins l'on ne peut plus dire triomphant, d'abstention soit d'exigence de la capacité soit d'imposition de procédés dans le travail, alors cette personne n'est point par le fait même, indépendamment d'une autre disposition d'esprit, hostile à la corporation obligatoire. D'un côté, celle-ci, en effet, ne va point jusqu'à empêcher en principe la liberté, car le souverain et pareillement son délégué dans une profession ne peut la contrarier que si elle se porte au mal ou à la violation d'un droit comme il arrive dans le cas de minimité d'un sacrifice prescrit, à la condition encore qu'il y ait intérêt grave. D'autre part, la corporation obligatoire peut même exister, à titre d'égards à des circonstances exceptionnelles, sans le régime de l'exigence de la capacité et sans imposition de procédés ou réglementation du travail entendue dans le même sens.

Nous-même, d'après ce que nous venons de dire en avant-dernier lieu, nous sommes partisan de la liberté du travail dans le sens du respect habituel de celle-ci, bien que nous le soyons aussi des pouvoirs du souverain pour la détermination des devoirs réciproques des travailleurs, pour celle des obligations individuelles ou collectives des tiers par rapport à eux et enfin pour la fixation des devoirs de ces derniers envers autrui comme la capacité et le soin dans le travail. Partisan de la liberté du travail nous le sommes peut-être même plus que ceux qui « ne réclament l'action législative que lorsque l'initiative privée, individuelle ou collective, ne peut ou ne veut pas agir » (A. Béchaux, ouvrage cité, p. 2), si du moins, fidèles à ce que littéralement

annonce cette donnée (Voir le même ouvrage, p. 5), ils admettent l'action officielle dans tous les cas où une mesure utile est à prendre et où l'initiative privée n'agit point. Pour nous, nous sommes formellement plus restrictif; nous reconnaissons qu'il est selon la raison qu'il faille un intérêt grave. Il est vrai que, d'autre part, cet intérêt existant, nous appelons l'action officielle pour compléter ou même remplacer l'initiative privée qui agit mais d'une manière qui ne satisfait pas à peu près les exigences du bien public n° 357).

Il faut donc se garder de tenir une personne pour hostile à la corporation obligatoire par cela seul qu'elle est partisan de la liberté du travail, et finalement l'objection que nous avons prévue est excessive: la corporation obligatoire ne va pas jusqu'à être rejetée par notre temps. Seulement il se peut que celle-ci soit, çà et là, trop contraire aux idées pour être établie. Il faut voir en fait si, étant donnés les difficultés que cette contrariété ferait rencontrer et aussi le goût de la liberté du travail poussé chez certains jusqu'à l'absence de corporation obligatoire, l'intérêt qui concerne les professions ou telle en particulier est encore assez grave pour permettre au souverain l'institution d'autorités qui leur soient propres (Voir la *Réforme sociale*, 16 avril 1898, p. 620; discours de M. l'abbé Hitze au Reichstag, 30 mars 1897).

Cette solution témoigne que si nous voulons la corporation obligatoire, nous la voulons appropriée, jusqu'à un certain point, aux idées du temps. Elle doit l'être, négativement, assez pour qu'elle ne heurte pas les esprits au point de n'être pas grandement utile, et elle doit l'être, positivement en ce sens qu'il faut, dans son organisation, tenir compte, pour le bien, du moyen d'utilité qu'est la correspondance à l'opinion. Le respect des traditions et du passé, si précieux qu'il soit, ne peut aller sans attention au présent. Ainsi nous

voulons, suivant la raison, du reste, que soient de la corporation les auxiliaires avec les maîtres (n° 384), nous voulons que, pour la sauvegarde de l'unité politique en même temps que dans l'intérêt des tiers, les chefs corporatifs soient nommés par le souverain mais sur présentation, nous voulons que dans l'imposition de procédés, comme nous l'avons stipulé en l'étude de la réglementation du travail, l'autorité n'empêche que le recul et non pas le progrès (n° 347), qu'elle soit plus confiante dans l'essor d'une découverte que si les communications étaient moins faciles et le marché moins universel : en tant que la liberté du travail est dans les besoins du temps nous la voulons (n° 329). Nous voulons que le régime corporatif disparaisse au sujet d'une profession, si celle-ci a perdu son importance ; nous voulons qu'il soit créé pour telle autre nouvelle (n° 381), ou même pour une branche de profession, suivant ce que nous avons dit de la division par spécialités (nos 373 et 373 bis) qui offrent un grand intérêt. Nous voulons que soient évités les abus en fait de fiscalité, en fait de népotisme quoiqu'un peu plus d'égards et de confiance soit dû aux fils d'un maître qui le continuent et que leur situation de famille a fait vivre dans la profession d'une manière plus complète (nos 339 et 384). La corporation obligatoire, nous la voulons donc moderne. Nous la voulons encore telle par l'étendue et la puissance que les développements du travail sont capables de lui donner, par la participation, indirecte ou directe, de tous au conseil, par la hiérarchie corporative que nous verrons devoir exister dans le monde laborique (Voir la lettre de Pie X à l'épiscopat français sur le *Sillon*, citée aux nos 354 ci-dessus et 461).

Parmi les objections contre l'institution que nous venons de défendre nous n'avons vraiment pas besoin de mettre l'idée que des hommes que les situations et les nécessités du travail constituent en hiérarchie, les patrons et leurs

auxiliaires, ne peuvent pas se trouver ensemble dans une société intime où ils devraient être sur un pied d'égalité. Si cette réflexion est assurément vraie et si elle peut valoir contre des cercles organisés d'une certaine manière, elle ne saurait, en effet, atteindre la corporation obligatoire : par ce caractère même, par la généralité qui en résulte, celle-ci n'est pas une société du genre prévu.

DEUXIÈME POINT.

De la propriété corporative.

387. Nous avons établi, dans le Point précédent, que la corporation obligatoire doit, en général, exister. Pour qu'elle le fasse, la propriété ne lui est pas indispensable. Même en fait de numéraire il en est ainsi. S'il faut des locaux, si des frais s'imposent, il peut être pourvu à ces nécessités qui, effectivement, sont presque fatales, au moyen de subventions publiques, soit en nature soit en monnaie, ou de générosités privées. Mais ces concours, même les premiers, ont quelque chose de précaire. Aussi dans l'annonce de nos divisions sur notre sujet général, avons-nous pu, à propos de celle que nous abordons, parler approximativement de la question d'existence matérielle de la corporation. C'est d'existence, en effet, jusqu'à un certain point, c'est d'existence plutôt que de simple développement qu'il s'agit pour elle dans la propriété corporative. Seulement nous nous réservons de dire quel genre de propriété convient à une corporation.

Que celle-ci puisse avoir des biens, nul n'en doute, même en ce qui concerne des immeubles. Elle peut en recevoir de ces sources publiques ou privées d'où nous disions que peuvent venir ces concours qui, à la rigueur, la dispensent d'être propriétaire de quoi que ce soit.

388. Même, ne faut-il pas dire qu'elle doit recevoir de telle société civile ordinaire plus compréhensive, encore inférieure ou suprême, un paiement pour la simplification apportée dans le fonctionnement de celle-ci ? Ne faut-il pas dire aussi qu'elle doit être subventionnée à cause du caractère de

délégué du souverain qu'a le chef corporatif ? Cependant nous répondons négativement. Il est selon le bien de tous, ce qui écarte les deux considérations exprimées, que chaque division de l'État pourvoie définitivement elle seule, en principe, au besoin par des taxes qui lui soient propres, à ses dépenses, sans avoir le dédommagement indiqué. De cette manière, en effet, le *proportionnement* de l'impôt au besoin est vu de plus près par l'autorité qui taxe, et l'excès est vu plus facilement aussi par les contribuables, plutôt critiqué par eux. C'est pourquoi on ne saurait dire : Au fond, peu importe, car ce sont les hommes des sociétés plus inférieures qui réunis dans une autre qui l'est moins payeront. Notre système n'empêche, du reste, que le même percepteur existe pour les contributions de sociétés superposées (n° 401^{bis}). Pour celles qui sont supérieures, plus compréhensives, et dispensées d'un certain fonctionnement parce qu'il est fait par une autre plus restreinte, il n'est donc pas question de devoir un dédommagement. Elles ne doivent payer les frais dont il s'agit que dans le cas, anormal d'après ce que nous venons de dire, où elles auraient reçu des contributions pour les acquitter. Un dédommagement, du reste, approximatif mais, au besoin, suffisant parce que c'est selon le bien de tous de s'en contenter, existe sous la forme de gratuité pour les sociétés civiles inférieures de leur part dans les services plus généraux. Nous venons de parler du bien de tous ; mais c'est aussi l'intérêt particulier des hommes d'une société civile plus restreinte, du moins lorsque la décentralisation n'est pas poussée à l'excès que nous savons possible surtout avec le temps (n° 373^{bis}), d'avoir leur organisation propre, ou avec délégué à eux et libre dans la subordination hiérarchique ; or, le fait que c'est leur intérêt qu'elle existe rend facile que ce soient ces hommes qui supportent la charge inhérente au système. Contre celui-ci, contre le paiement

par chaque société de ce qui la regarde dirait-on : Le chef corporatif ou autre délégué ne dépendra plus assez du souverain ? Nous ne le pensons pas. Malgré l'absence de paiement par le souverain, la révocabilité, sans dégénérer, d'ailleurs, en liberté de caprice, sera suffisante pour maintenir dans la subordination le fonctionnaire. Avec la conscience, l'amour des honneurs et le goût du pouvoir en seront les garants.

Une règle analogue à celle du paiement définitif par la corporation seule de ce qui la regarde est la loi de la charge de l'assistance, sans retour ni division, sur la société qui a le plus de proximité avec la personne ou l'institution à secourir (n^{os} 165, 219).

Si une société a l'obligation de paiement que nous venons d'établir, il ne faut point généraliser et dire qu'elle a, par rapport aux fonctionnaires qui opèrent en elle, les devoirs d'un patron. Nous l'avons démontré (n^o 235), sans être absolu.

La séparation de charges dont nous venons de parler n'empêche point, disions-nous, une réunion de perceptions diverses dans les mains d'un même homme. Au contraire, pour l'économie, celle-ci doit avoir lieu, dans la mesure d'un travail raisonnable (401^{bis}).

La doctrine de priorité de charge pour la corporation quant à la dépense de ses services est applicable à toute autre société civile inférieure. Nos motifs sont communs à l'une et à l'autre. Mais, d'une manière qui existe aussi pour les divers groupes publics, elle doit être tempérée par la limitation à un sacrifice relativement minime du devoir de contribution au bien social. En particulier, les membres de la corporation ne sont tenus que dans cette mesure. Si elle ne donne pas les sommes indispensables, que doit-il arriver ? La question ne se pose point si des générosités privées suppléent, et dans des conditions de fixité assez

grandes pour que n'en pas tenir compte devint à la charge des autres groupes qui aideraient comme nous allons dire un sacrifice plus que minime comparativement. Sous cette réserve, voici ce qui doit arriver. D'abord, une société civile plus compréhensive, suivant l'ordre de la proximité de rapports et ainsi premièrement une société corporative supérieure, est tenue de parfaire ces sommes, dans la même mesure de minimité. Si cette mesure ne permet pas leur entière réunion, que la société suivante fasse le complément. Enfin si par impossible cette filière ne donnait point les ressources indispensables au fonctionnement de la corporation ou de telle autre société civile, ce fonctionnement, malgré son utilité, devrait être en conséquence, selon ce qui se trouverait être le meilleur, réduit ou devrait être confondu, soit avec celui de sociétés supérieures en commençant par les plus proches, soit avec celui de sociétés pareilles, d'autres corporations par exemple. La société immédiatement supérieure passerait régulièrement avant une société pareille soit à cause de son analogie avec le père tenu à l'assistance avant les frères, et de ce qu'il faut en l'absence d'inconvénient sérieux maintenir par analogie l'ordre normal de la famille, soit surtout à cause de plus de sollicitude chez le supérieur immédiat que chez l'égal. Mais nous ne parlons que de la société immédiatement supérieure, car dans la famille, qu'il faut imiter, les frères, du moins s'ils le sont de père, doivent passer avant l'aïeul (tome III, nos 245, 246, 357). L'ordre que nous venons d'établir ne serait pas écarté par suite de ce que telle société dont il appellerait le chef à régir ne ferait pas les frais de ce rôle. A la réclamation d'une autre qui les procurerait il faudrait répondre que celle-ci doit se prêter à la meilleure organisation des pouvoirs publics, étant donné que sa contribution ne se trouve point par là en dehors des bornes voulues de la paucité du sacrifice. Dans le tome III une règle semblable de désintéressement a

été formulée par nous en matière de nomination d'inspecteurs scolaires (n° 584) et de subvention ou de création d'écoles (n° 601).

Indépendamment du cas d'insuffisance de possibilités d'une corporation, il y a devoir pour une société supérieure de l'aider, si un bien, comme une union à cimenter opportunément, doit résulter de là auprès duquel soit minime pour cette société le sacrifice de la subvention. La même réserve a été faite aussi (n° 165) à propos de la règle rappelée un peu plus haut relative à la hiérarchie de l'assistance sociale des individus ou des institutions.

Parmi les idées que nous venons d'exprimer figure celle-ci : Une société supérieure doit, selon ce qui lui est facile, subvenir aux frais du fonctionnement d'une corporation qui ne peut les faire. Mais il faut être plus général, la mesure de la minimité du sacrifice restant sauve. Il est évident, en effet, que ce n'est pas au seul point de vue des dépenses de son fonctionnement proprement dit qu'une corporation peut devoir être aidée par une autre fraction de l'État ou par celui-ci même. C'est encore pour la création d'écoles professionnelles, ou pour son progrès d'une manière quelconque, ainsi pour des voyages qui perfectionneront certains travailleurs (1), pour l'achat de découvertes (2), pour le succès et l'extension des affaires, pour le secours des travailleurs indigents.

389. Quoi qu'il en soit de l'étendue du devoir de subvention vis-à-vis de la corporation obligatoire, devoir capable d'aboutir à une propriété pour celle-ci, il n'est douteux pour

(1) L'idée vient ici du Tour de France que certains pensent à réorganiser (Esmein ; p. 698, *Association catholique*, mai 1904, p. 474).

(2) En 1732 il fut fondé, nous l'avons rapporté quelques pages plus haut (n° 381), une caisse du commerce dont la dotation servit à subventionner des industries nouvelles et intéressantes, à charge de faire connaître les moyens employés (*Réforme sociale*, 1^{er} juin 1904, p. 894).

personne, comme nous le disions auparavant, qu'elle ne puisse être propriétaire de meubles ou d'immeubles : au moins elle peut l'être par attribution du souverain.

Mais, en dehors de ce moyen, la corporation n'a-t-elle pas encore besoin, pour devenir propriétaire, de l'intervention officielle ? Ne doit-elle pas être instituée par une fiction du pouvoir en personne morale, comme il est dit habituellement ? Nous avons répondu négativement dès le tome I^{er} (n^{os} 394 et 403 ; tome IV, n^o 128). Nous avons établi que les associations, comme étant un homme puis un autre en tant qu'unis, ont la capacité naturelle d'acquérir avec le genre collectif de propriété et de responsabilité qui caractérise une propriété sociale. Même si, contrairement au sens ordinaire, on n'entendait par propriété d'une association que celle qui est commune aussi aux membres futurs à tel point que les membres présents ne peuvent aliéner, la capacité naturelle d'acquérir devrait être reconnue aux associations. Nous l'expliquerons quelques pages plus loin (n^o 394).

Au surplus, dans le tome septième nous apporterons des compléments à l'étude de la capacité naturelle des associations pour acquérir. Ils y seront mieux à leur place dans un volume où les questions, dites de droit civil, comme l'est celle que nous visons, seront notre matière principale.

Tout en reconnaissant la possibilité, pour une association, d'acquérir, au moins grâce à une attribution ou à une personnification par le souverain, on se demande s'il n'y a pas une limite, même étroite, à fixer à un avoir, surtout s'il consiste en immeubles, de sociétés autres que l'État et ses subdivisions ordinaires ou que les sociétés commerciales, et l'affirmative est admise d'une façon commune encore quoiqu'elle tende à diminuer (Pic, n^{os} 582, 583). C'est ce qui arrive à propos des syndicats (Voir la loi française du 21 mars 1884, Dalloz, 1884, IV^e partie, p. 129). On estime que le souverain peut renfermer dans des bornes même très

resserrées une propriété immobilière collective. Cette solution n'est pas, nous tenons à le dire, dépourvue de motifs non absolument faux, on va le voir surtout pour le dernier habituellement décisif en même temps que vrai, et qui ne concernent pas la seule propriété immobilière. Lesquels ?

Se présente immédiatement à l'esprit le danger de richesse excessive des associations, si elles sont libres de l'augmenter indéfiniment : le péril qu'à l'aide de ressources immenses elles arrivent à une domination politique, le péril aussi qu'elles ne laissent pas assez de biens aux individus et aux familles, le simple danger enfin de déviation des héritages vers les sociétés. Mais ce dernier danger est inconcluant contre la liberté d'acquérir ; il peut être pleinement et sans peine combattu par des lois successorales. Reste le double péril d'immensité. Ce mal complexe n'est, en effet, pas matériellement impossible. Mais il ne mérite pas ordinairement l'attention.

Il faut des conditions bien spéciales pour qu'une société parvienne à une propriété immense, la rareté du fait le dit. Il en est ainsi en particulier pour les associations qui, comme celle qui directement nous occupe, n'ont point un but lucratif. En dehors de l'Église, à laquelle, du reste, il n'y a pas à penser quand il est question de pouvoirs du souverain puisqu'il n'en a pas sur elle sauf pourtant les concordats qu'elle accepte sans peine, quelles sont les sociétés qui sont arrivées à l'immensité de la richesse ? Elles sont fort rares.

Et puis, quand même cette immensité serait à prévoir, serait-elle à craindre habituellement ? Logiquement on doit convenir que non, car elle n'est pas redoutée de la part des sociétés qui ont le gain pour but. En ce qui concerne la tendance à la domination politique, il sera, sans doute, allégué qu'à raison même de leur objet cette tendance n'est point à craindre de leur part tandis qu'il en est autrement pour

d'autres, si ce n'est point l'État lui-même ou ses subdivisions ordinaires. Mais une telle prévision est si aventurée qu'elle ressemble à un prétexte. Ce n'est point parce qu'une association n'a pas un but lucratif que la tendance coupable dont il s'agit peut lui être supposée. Les faits le disent d'une manière générale ; en particulier, l'histoire le proclame pour les corporations. Quand même ces témoignages n'existeraient pas, l'absence ordinaire de péril affirmée par nous devrait être reconnue, en ce qui concerne ces dernières, du moment où le chef corporatif serait, comme il le faut, nommé par le souverain. A la distinction que l'on fait entre les sociétés à but lucratif et les autres, nous pouvons encore répondre que si les secondes étaient un peu plus à redouter au point de vue politique elles le seraient un peu moins au point de vue de la justice envers les travailleurs auxiliaires, puisqu'elles ne visent pas au gain. Nous n'insistons pas toutefois. Sans doute la recherche du bénéfice porte à la parcimonie, mais la grandeur du même en détourne aussi dans quelque mesure (n° 48).

A un point de vue semblable à celui de la nécessité logique de ne pas craindre habituellement l'immensité de la propriété des associations, même si elle est à prévoir, du moment où on ne la redoute point de la part des sociétés à but lucratif, nous ajoutons la considération suivante. On admet bien que l'État puisse acquérir sans limites, quoique des bornes quantitatives constitutionnelles, sujettes seulement à subir des exceptions, ne soient pas impossibles. Même elles ne seraient pas sans utilité : elles seraient des garanties de modération du pouvoir et de liberté des activités privées, modération et liberté qui sont aussi de grands biens pour l'État, pour les citoyens en tant qu'unis. Elles préviendraient chez le souverain une tentation d'omnipotence. Si cependant on ne veut point de ces bornes constitutionnelles, c'est, sans doute, qu'on estime que les dangers

sont trop problématiques pour qu'il n'y ait pas plus d'inconvénient que d'avantage dans une limitation qui forcément aurait quelque chose d'aveugle. Mais s'il en est de la sorte, ce que nous n'admettons point car nous allons combattre la domanialité nationale, on doit aussi reconnaître que d'autres groupements, et spécialement des corporations obligatoires, surtout après ce que nous venons de dire de leur passé, doivent être laissés avec leur faculté illimitée d'acquérir. Elles le doivent d'autant plus que résulte de là une certaine entrave à l'omnipotence à laquelle inclinerait un souverain en se servant des biens publics.

En ce qui concerne le péril que si les associations à but non lucratif sont libres d'augmenter indéfiniment leur richesse elle ne laissent pas assez de biens aux individus et aux familles, nous ajoutons une réflexion à nos deux réponses de l'improbabilité du cas d'immensité domaniale prévue et de la reconnaissance implicite que l'on fait de l'improbabilité du péril même dans le cas de cette immensité en ne croyant pas alors à ce danger, soit devant les autres sociétés, celles à but lucratif, soit en face de l'État. La réflexion dont il s'agit est que la propriété immense se prête beaucoup, à cause même de son étendue, à des concessions divisées qui mettent, grâce à leur durée longue, sinon indéfinie, et à la modicité du prix de la jouissance, les possesseurs dans une situation voisine de la propriété, du droit d'avoir premièrement pour soi. L'histoire des fiefs qui étaient ou devinrent des concessions gratuites et héréditaires, celle des biens de l'Église donnés à précaire pour trois générations souvent et par un contrat aisément renouvelable (Esmein, p. 132; Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 669-671, cité dans notre tome IV, n° 402) nous apportent ici un témoignage qui n'est même pas nécessaire. Il est dans les conditions d'une administration territoriale immense de rechercher par simplification la fixité des concessions et

d'être facile sur la question de prix, ne serait-ce qu'en vue de cette permanence. A propos de l'aînesse nous avons déjà parlé en ce sens (n° 124 et tome III, n° 502).

Nous avons donc raison de dire que l'immensité de la propriété des associations ne serait pas à craindre habituellement, même si elle était à prévoir, et dès lors nous étions fondé aussi à formuler un peu avant que les dangers de cette immensité ne méritent pas ordinairement l'attention. Ils n'autorisent une restriction officielle qu'exceptionnellement. Mais cela suffit pour que l'allégation des périls que nous venons de discuter ne soit pas un motif absolument faux.

Une seconde raison de genre analogue, c'est-à-dire non absolument faux, est d'ordre fiscal. La propriété des sociétés échappe aux droits de mutation par décès qui sont très habituels dans les États et sont, en effet, d'une imposition particulièrement facile, comme prélèvement sur une augmentation récente de fortune (n° 243^{bis}). Ce nouveau motif est l'énoncé d'un fait même vrai, mais comme le précédent il ne saurait que dans des circonstances bien extraordinaires être concluant. Les droits dont il s'agit ne peuvent-ils pas être remplacés par d'autres que le même caractère collectif de la propriété, moins personnelle dès lors à chacun, rend particulièrement supportables? Ces impôts n'existent-ils pas en plusieurs pays, et qui se plaindrait qu'ils fussent un peu augmentés en échange de la plénitude de la liberté sociale d'acquérir? Un droit d'accroissement se paye encore plus volontiers qu'une taxe d'héritage.

389^{bis}. Enfin, il est un troisième grief contre la propriété collective, immobilière ou mobilière, qui, pareillement au second, part du vrai, mais néanmoins n'est pas concluant contre l'existence de ce droit. Seulement cette fois nous entendons uniquement que le grief n'est pas concluant absolument. Au lieu de nous borner encore à dire qu'il n'est pas de genre absolument faux, qu'il est d'ordinaire inconcluant, nous l'annon-

çons comme surtout décisif et tout ce que nous disons contre lui est que non absolue est sa portée. Aussi bien c'est nous, spécialement, qui adressons à la propriété collective ce grief ; il conspire avec une doctrine antérieure et il tend à un régime, commun à l'État et à toute société civile inférieure, qui nous sont assez propres. Voici cet argument. De même que les grandes entreprises personnelles sont supérieures aux autres (Voir en particulier le n° 144), de même la propriété personnelle vaut mieux que la propriété collective ; elle l'emporte, notamment, même si celle-ci est administrée par un seul, par plus de zèle pour la connaissance de ce qu'une bonne administration demande, plus de vigilance pour l'accomplir et moins de péril d'abus qui, sauf des hypothèses extrêmes, très exceptionnelles et dès lors à négliger dans une comparaison, promettent plutôt, grâce à la supériorité de connaissance et de vigilance, d'être restreints. Ce n'est que par exception qu'est vraie la formule : *Optimi corruptio pessima*, sauf dans le sens de plus de responsabilité des meilleurs (n° 129). Nous ne nions pas, du reste, que des circonstances exceptionnelles, comme le manque de ressources chez les individus dans les siècles mérovingiens et carlovingiens où l'Église donnait à précaire en ajoutant des capitaux, ne puissent rendre anormalement supérieure la propriété collective (Voir Viollet, passage cité). La propriété personnelle l'emporte aussi sur l'autre en ce que les traditions pour la famille ne s'attachent guère à la seconde. A la vérité nos motifs contre se trouvent affaiblis si la propriété collective est supposée immense puisque, comme nous l'avons dit pour montrer que cette immensité laisse assez de biens aux individus et aux familles, cette propriété se prête beaucoup à des concessions divisées et permet ainsi, d'une façon éventuelle toutefois, une imitation de la propriété personnelle au profit des attributaires. Mais est perdu le zèle personnel pour la

connaissance de ce que demande une bonne administration de l'ensemble, sont perdus aussi la vigilance du propriétaire unique et la garantie contre les abus qui résulte de cette connaissance et de cette vigilance supérieures.

Conséquemment, la propriété publique est moins bonne, et les membres d'une société civile, ainsi d'une corporation, ont, dans la mesure de ce qui leur est facile, le devoir de ne la pratiquer que sous la forme la plus restreinte, celle de droits pécuniaires, ou à des services, ou encore de jouissance, sur des biens appartenant à des individus, gérés par eux, biens immobiliers ou meubles au sens ordinaire, ou capitaux en argent. Chacun sait, notamment, que les travaux effectués aux frais « de la princesse », comme on dit pour désigner la société publique, ne le sont pas économiquement. De là l'obligation de préférer même, pour autant que c'est possible et facile, les droits pécuniaires, les revenus, à des droits de jouissance.

Il reste aussi dès lors, qu'incliner, contraindre, mais très rarement, faute bien de fois d'un intérêt grave (n° 120 relatif aux petites entreprises qu'il n'y a pas lieu non plus très généralement d'empêcher quoique moins bonnes), dans le sens du régime maintenant justifié qui est celui que nous annoncions auparavant, appartient au souverain.

Et le même régime s'impose, car la défectuosité de la propriété commune est loin de disparaître, au sujet de l'État. Il le fait même plus rigoureusement, car ici le souverain n'a plus à être modéré vis-à-vis de chefs inférieurs comme il doit l'être pour la concorde et pour l'éloignement de l'esprit d'omnipotence : lui-même est le chef qui est limité.

Nous avons déjà formulé plusieurs fois l'idée de ce régime dans lequel à la propriété publique ordinaire sont substitués les créances, les droits à des services, ou encore, mais en second lieu, les droits de simple jouissance directe, afin que l'infériorité du droit collectif appliqué à un objet moins

compliqué n'ait qu'une nocuité limitée. Nous avons déjà parlé en ce sens, à propos, notamment, de monopoles et de biens communaux (nos 95, 116, 131, 132, 158^{bis}, 231).

Seulement, étant donné ce régime, il n'y aurait guère à prévoir une exagération de la propriété de l'État, bien que l'excès fût encore possible à la rigueur, vis-à-vis de l'intérêt privé et public ; et il ne serait pas plus menaçant du côté de la propriété des autres associations. Une certaine richesse collective, mais du genre que nous venons de fixer, est bonne. Spécialement, en ce qui concerne la corporation puisqu'elle est l'objet principal de nos développements, la richesse corporative, malgré son manque d'individualité, prévient un peu la turbulence de travailleurs pauvres par quelque responsabilité pécuniaire. Elle accroît un peu leur dignité, les rend par là plus moraux, plus intelligents, plus judicieux ; elle est une réserve pour l'assistance. Mais à l'inverse les associations funestes au bien public d'après leur but ou d'après ce qui est à attendre d'elles doivent être empêchées d'acquérir. Elles doivent l'être totalement ou seulement en partie s'il existe aussi des probabilités en leur faveur. Elles ne peuvent l'être que sauf la faculté pour elles d'un recours en justice suivant ce que nous dirons d'une manière générale au sujet des actes du souverain (n° 399 et tome I^{er}, n° 400). Elles doivent être empêchées même d'exister ; mais leur honnêteté, sans qu'elles aient une utilité spéciale, suffit à les rendre inviolables.

390. Tel est le régime de la propriété corporative et généralement publique que, pour autant qu'il est facile, il faut formuler dans la constitution ou au moins, car pour le bien la constitution doit être brève, dans les lois. Cette précaution fait les situations plus nettes et de la sorte garantit tout à la fois le pouvoir et la liberté légitime.

De ce qui précède il résulte que si la propriété collective doit souvent, dans la mesure d'un sacrifice relativement

minime pour les citoyens, être aidée comme utile au fonctionnement de l'organisation corporative, le souverain ne peut généralement la favoriser par des subventions, des décharges ou autrement, que sous la forme de droits pécuniaires sur des biens, ou pareillement de droits à des services par des débiteurs. Et il n'y a pas d'exception absolue même au sujet des installations qui sont comme indispensables pour le bon exercice de l'autorité corporative, ainsi du lieu de réunion du conseil qu'elle doit consulter, des salles de bibliothèque ou de conférences, des hôpitaux. C'est qu'une corporation peut avoir l'usage de ces locaux, et pour un temps très prolongé, à perpétuité même, en le recevant d'un propriétaire moyennant un loyer, si elle ne l'a point gratuitement.

La loi française du 21 mars 1884, article 6, sur les syndicats, permet l'acquisition de biens des genres ici indiqués, point d'autres immeubles. Pour nous, nous disons que les acquisitions ordinaires et même, quoique moins, de droits de jouissance, doivent, en principe, être évitées comme défectueuses par les corporations, qu'elles sont habituellement à interdire par le souverain à un chef corporatif, point au groupe professionnel qui agirait lui-même selon ce que nous allons voir bientôt. Mais nous disons aussi que sous la forme de droits pécuniaires, de droits à des services, la propriété publique ne peut que très exceptionnellement être limitée, suivant ce que nous exposons de l'utilité d'une certaine richesse corporative et à cause, encore au delà, de l'absence d'intérêt grave (Pic, n° 430; Dalloz, 1884, IV, p. 129. En faveur de l'extension de la capacité collective d'acquérir, voir l'*Association catholique*, janvier 1906, rendant compte d'un congrès de l'*Action libérale*).

Au sujet des installations qui viennent d'être visées ou autres analogues, nous reconnaissons que notre doctrine

de forme de droits pécuniaires ou à des services qui doit être donnée à la propriété corporative, entendue au sens large, peut devoir pour le bien du groupe, et pareillement pour celui d'autres sociétés publiques civiles ou religieuses, être écartée par suite de circonstances particulières. Ainsi il ne se rencontrera pas d'initiative privée pour se prêter à la combinaison dans les conditions d'ampleur qui conviennent. Ou bien la sécurité pour l'avenir manquera sérieusement à cause, par exemple, d'un régime successoral qui, au lieu de consister dans la loi de l'aînesse exposera à des partages, en nature ou autrement, à des ventes par suite de licitation. Alors la stabilité pourra faire gravement défaut, surtout si le groupe à servir représente certains principes dans un milieu où ceux-ci ont nombre d'ennemis (n° 231).

Pour préciser sur un point notable notre pensée, la propriété corporative consistera dans des créances qui n'impliqueront pas un remboursement au créancier, à moins que ce ne soit par impossibilité de continuer le paiement du revenu, de la rente, ou encore par suite de grande supériorité d'un autre placement laquelle rend aliénable le droit (n° 394 et tome II, n° 78). En prévision de ces cas, le souverain par qui l'opération serait reconnue devrait mettre comme condition de sa sanction le remplacement du capital de la même manière propice à la combinaison de la propriété corporative avec la propriété individuelle.

Contre notre régime de propriété publique plutôt de créance, de services, ou tout au plus de jouissance, viendrait-on dire qu'il faudra rétribuer, d'une manière ou d'une autre, l'activité, l'apport du débiteur qui aura fait valoir la somme prêtée, rendu un service, procuré une jouissance ? Mais est-ce que la corporation propriétaire, au sens habituel cette fois, n'aurait pas dû payer aussi des travaux pareils à ceux du débiteur, donner un capital et se priver dans

l'avenir des revenus de celui-ci pour avoir une chose au lieu de sa jouissance, le tout dans de moins bonnes conditions qu'avec le recours à la propriété personnelle ? Le propriétaire individuel avec lequel la corporation sera en relations pour le paiement de revenus, pour des services, travaillera et fera travailler, grâce à sa qualité, avec plus de zèle, plus de surveillance, et sera ainsi porté à faire de bonnes conditions. Il faut tenir compte, sans doute, à cet homme de ses risques et frais, mais ils existeraient aussi, et plus grands, suivant ce que nous venons de dire, pour la corporation, pour la société publique. De même, dans la simple acquisition d'une jouissance les risques sont plus bornés, parce que l'objet est moindre, que dans l'achat de la propriété d'un bien. Nous rappelons, du reste, que l'autorité doit préférer les créances pécuniaires ou de services à des droits de jouissance à cause de ce que celle-ci est déjà plus compliquée.

En conséquence de notre doctrine une corporation devra, le cas échéant, être aidée à avoir droit vis-à-vis du maître d'une école professionnelle à un enseignement, mais régulièrement elle ne le sera point à avoir un établissement de ce genre. De même elle ne sera point aidée à avoir un hôpital ou un hospice mais seulement à posséder des places dans de telles maisons. Et il en sera de la sorte, même en dehors de l'hypothèse où l'infériorité de la dépense vient militer dans le sens de notre solution. Ce cas est le fait normal ; il faut donc se régler d'après lui pour mieux assurer qu'il en sera tenu compte quand il se présentera. Peu importe, à plus forte raison, que l'infériorité dont il s'agit ou une autre cause de préférence se trouvent n'être pas grandes. Le souverain, assurément, ne peut intervenir que pour un intérêt grave ; mais ici, par le fait même de l'aide officielle dont la forme seulement est à fixer, il intervient et du moment où il intervient il doit évidemment à la société de

n'accorder cette aide que dans la forme la plus propice au bien. Quand on parle d'écoles publiques, il faut réserver la priorité du système de droit à des cours dans des établissements privés (n° 132; *Réforme sociale*, 1^{er} et 16 juillet 1910, p. 109).

Il est une mesure qui serait un peu plus contraire aux acquisitions de propriété corporative de forme ordinaire que la seule absence d'une subvention : ce serait la défense faite par le souverain au chef corporatif de participer à de tels actes, les membres du groupe étant laissés libres de les passer collectivement. Que faut-il décider au sujet de cette mesure ? En principe, le souverain doit la prendre. C'est afin que ne soit point favorisé ce qui mérite ne pas l'être. Elle est aussi, en soi, plus significative qu'une subvention accordée moyennant le recours à la propriété individuelle. Mais, ce principe est pourtant loin d'être absolu. Il est tempéré, suivant les faits, par les égards qu'il y aurait à avoir pour des membres de la corporation qu'il faudrait, d'après les circonstances, aider à acquérir une propriété collective ordinaire, étant donné qu'ils n'arriveraient point à s'organiser assez pour le faire par eux-mêmes.

391. Ainsi nous nous prononçons pour le refus, en principe, de subvention et encore plus de participation du chef ou de participation administrative, mais aussi pour une liberté exceptionnelle du concours de ce chef à un achat par le groupe et, pour la liberté habituelle de cette opération, faute de motif grave de l'interdire, quand le groupe professionnel procède par lui-même. Et nous résoudre de la même manière la question de savoir si les opérations commerciales collectives peuvent être laissées libres pour les corporations. On ne les subventionnera pas. C'est qu'en effet une corporation, comme un autre groupe, a intérêt elle-même, dans l'ensemble des cas, à s'abstenir d'acheter pour revendre, à traiter plutôt, en profitant de la force de l'union de ses

membres pour avoir de meilleures conditions, avec un individu qui fera des opérations commerciales soit avec les tiers pour elle, soit avec les membres de l'association qui achèteront de lui au titre de membres de celle-ci. La coopération est, nous l'avons vu, une organisation économique inférieure ; la corporation ne saurait donc être encouragée à devenir cela. Elle ne le peut pas non plus, pour ce motif accessoire qu'il vaut mieux que l'autorité corporative ne soit pas détournée du soin plus important de régler les rapports entre maîtres et auxiliaires et de veiller à tout le bien de la profession, à celui même des tiers dans leurs rapports avec elle. Mais pourtant cette raison n'a guère de force : une répartition du travail, une délégation de fonctions, ne sont-elles pas assez capables d'empêcher le détournement d'attention dont il s'agit ? Nous n'en maintenons pas moins, d'après notre premier motif, que les opérations commerciales d'une corporation ne peuvent pas être subventionnées. Plus encore le chef ne peut les faire. Mais elles doivent très habituellement rester libres pour le groupe lui-même. Cette solution concorde avec notre doctrine générale de la liberté à laisser très communément à la coopération, bien qu'il faille éloigner de celle-ci (n° 149). Nous réservons cependant la possibilité de circonstances particulières qui permettraient de contrarier cette liberté. Spécialement si la corporation menaçait sérieusement d'arriver au monopole en fusionnant, au dommage du public, toutes les entreprises, de supprimer ainsi une concurrence même modérée, le souverain devrait l'arrêter presque toujours. Le bien à procurer alors serait, en effet, presque forcément important et à côté de lui le sacrifice réclamé serait minime. Une réserve en ce sens conviendrait dans une loi reconnaissant en principe la liberté des opérations commerciales corporatives faite par le groupe lui-même.

On voit par là comment nous résoudrions la question,

posée en notre temps, de la liberté des opérations commerciales pour les syndicats actuels. Leur différence avec la corporation, à savoir qu'ils n'existent qu'entre personnes qui y adhèrent, n'est évidemment pas de nature à empêcher la liberté de leurs opérations collectives malgré leur caractère défectueux ; tout au contraire, car cette différence fait que leur portée est moindre. Mais aussi pourtant elle n'écarte pas absolument, elle ne fait que de moins en moins pratique, notre réserve de la possibilité de circonstances particulières où les opérations commerciales des syndicats pourraient être prohibées. Il ne peut pas être question ici de défense spéciale faite aux chefs des syndicats : à la différence des chefs corporatifs ils ne sont pas les agents du souverain. La législation française actuelle (lois du 21 mars 1884 et du 1^{er} juillet 1901) paraît interdire aux syndicats les opérations de commerce (Pic, n^{os} 400, 445 et suivants ; arrêt de la cour française de cassation refusant aux syndicats professionnels une capacité générale d'acquérir, signalé dans l'*Association catholique*, juillet 1908, p. 83-86. Au sujet de l'appréciation dont cette défense a été l'objet il y a lieu de voir deux articles de l'*Association catholique* de novembre 1903). En Allemagne, les corporations obligatoires ne peuvent entreprendre des affaires sous leur direction propre ; il en est autrement des associations professionnelles libres (*Association catholique*, novembre 1908, p. 350). C'est voisin de la distinction que nous avons faite, d'une part, de la participation du chef corporatif à des acquisitions collectives ou à des opérations commerciales, et, d'autre part, de la passation de ces actes par les membres du groupe.

392. Le système de distinction entre la liberté et l'aide officielle que nous venons de soutenir au sujet des opérations commerciales corporatives est forcément applicable, par suite de la généralité de ses motifs, à la constitution d'institutions

économiques dans la corporation, comme des caisses d'épargne, des sociétés de secours mutuels. Ces institutions sont excellentes lorsqu'elles sont comprises simplement comme union des membres de la profession en vue d'avoir de meilleures conditions soit d'un financier qui est le propriétaire d'une entreprise de fructification de fonds, de paiement de secours, soit de tout homme qui emprunte des capitaux pour les faire valoir dans des propriétés individuelles. Aussi sous cette forme doivent-elles être officiellement aidées, à moins qu'elles n'aient pas une importance suffisante pour qu'il y ait intérêt grave, et le chef corporatif doit-il, dans la mesure ainsi déterminée, s'appliquer à leur établissement. Que si, au contraire, ces institutions sont entendues comme affaires collectives elles sont défectueuses (n° 150), et partant il y a lieu, en principe, d'empêcher le chef corporatif d'y prendre part. En la forme dont nous parlions d'abord les sociétés de secours mutuels sont surtout bonnes et dignes d'aide lorsque se rattachant ou, ce qui est mieux encore, se rapportant exclusivement à des groupements naturels, comme sont la famille et celui des hommes d'une même profession instinctivement portés les uns vers les autres et enclins à s'imiter, elles facilitent et provoquent davantage les versements, aident et font aimer ces indispensables sociétés. Ce n'est pas à dire que ces institutions économiques puissent suffire au bien des travailleurs, faire disparaître, par exemple, la nécessité de la religion parmi eux et de l'imposition de la juste rémunération du labeur (Voir *Réforme sociale*, 16 mai 1904, p. 809-814 et 16 juin 1904, p. 982; *Association catholique*, juin 1904, p. 545-548; aussi la loi française du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, Dalloz 1899, IV, p. 27).

De là il suit que nous rejetons aussi l'aide officielle qui favoriserait le placement des fonds des caisses d'épargne ou des sociétés de secours mutuels, leur existence n'étant plus

ici discutée, dans d'autres institutions collectives comme sont en France le service des rentes sur l'État, la Caisse des dépôts et consignations. Ce genre de placement n'est pas assez défectueux pour être d'ordinaire interdit aux corps agissant eux-mêmes et aux particuliers, ces dernières institutions étant supposées maintenues, mais le souverain ne peut, régulièrement, y pousser. A plus forte raison ne peut-il normalement l'imposer, ni au sujet de groupes, ni au sujet d'individus, ainsi que le fait beaucoup la législation de la France par exemple en matière de tutelle, de liquidation non même sans conditions désastreuses, léonines, pour des protégés (n° 132) ! Une loi du même pays en date du 20 juillet 1895 (Dalloz 1896, IV, p. 1), a cependant apporté une amélioration. Elle permet aux caisses d'épargne certains placements sur particuliers en ce qui concerne la totalité du revenu de ces caisses et le cinquième du capital de leurs fortunes personnelles. La sécurité exceptionnelle qu'offrent les institutions officielles de placement comme les emprunts publics ne fait pas que la fructification par elles ne soit inférieure à la fructification individuelle et à ne pas considérer, du moins dans des temps, qui sont ordinaires, de possibilité pratique moralement certaine de trouver des placements sûrs du côté de la propriété individuelle. L'imposition que nous venons de critiquer ne manque pas de réprobateurs qui rendent hommage, soit à la liberté qui est au moins respectable ici comme plus haut en sens contraire, soit à la valeur des placements sur particuliers : ainsi au profit de propriétaires que, au besoin grâce à l'hypothèque ou à la caution, même à celles de l'État, le prêteur d'un capital fera prospérer sans péril pour lui en même temps qu'avec utilité pour eux et la société (*Réforme sociale*, 16 avril 1893, p. 581-600 ; 1^{er} et 16 juillet 1904, p. 91 ; *Association catholique*, mars 1899, p. 201-213, avril 1899, 324-332). Une considération qui peut être faite en

faveur du régime dominant encore est que les receveurs des versements faits aux caisses d'épargne, notamment, sont mis à l'abri de toute responsabilité par la détermination légale de l'emploi à faire de ces fonds en rentes sur l'État ; mais elle n'est assurément pas concluante. On doit voir quel est le meilleur genre de placement et s'il est dans la remise des sommes à des individus qui les feront fructifier sur la base de la propriété individuelle, force est bien de reconnaître que l'intérêt social et privé de faire rapporter aux versements le plus possible l'emporte sur la tranquillité et la sécurité des personnes qui les reçoivent. Il en est de la sorte, même si elles doivent être un peu plus rémunérées à cause de leur responsabilité qui s'étend aux négligences faciles à éviter ou à plus s'il y a un pacte, une loi positive, une coutume sanctionnée ou universelle (n° 7²⁰ qui le stipulent légitimement. Nous convenons bien, au point de vue cette fois de la sécurité des propriétaires des sommes à placer, qu'il peut arriver que la limitation de fait ou de droit de la responsabilité de receveurs quelconques de versements à employer, rende meilleur, digne conséquemment d'être encouragé, voire quelquefois imposé, un placement qui est en lui-même d'ordre inférieur comme l'achat de rentes sur l'État ou la remise à la Caisse française des dépôts et consignations ; mais nous disons aussi que ce résultat est anormal. La possibilité pratique moralement certaine de trouver des placements sûrs dans la propriété individuelle, est commune, et quand elle existe, les bornes naturelles de la responsabilité des receveurs des fonds, laquelle va, au besoin, jusqu'à des peines graves, ne sont plus qu'un péril vague, rare, moins concluant, dès lors, que les avantages privés et publics d'une meilleure fructification. Il en est, du moins, de la sorte si le danger d'absence d'indemnisation est conjuré, comme cela peut aisément se produire, par une caisse officielle de garantie. Il ne saurait y avoir alors à éviter le

péril dont il s'agit par l'adoption encouragée, imposée, d'un genre de fructification inférieur. La petite responsabilité de cette caisse, en supposant celle des receveurs de versements garantie, au besoin, par des peines graves n'est évidemment pas à mettre en balance avec les avantages privés et publics d'un mode de placements plus parfait.

Une autre application du système de distinction entre la liberté et l'aide officielle a été que la corporation ne sera pas, régulièrement, subventionnée pour bâtir des demeures, préparer des exploitations (n° 390). Et la direction du chef doit se réserver, le plus souvent sans aller jusqu'à contrarier la liberté de l'action collective, pour la suscitation, de ces entreprises de la part de la propriété individuelle, moyennant un paiement qui sera fait avec le revenu d'un capital qu'on s'abstiendra de mettre directement en œuvre. Mais on sait que nous nous sommes gardé d'être absolu dans le refus d'aide officielle soit par subvention, soit par participation administrative à l'établissement d'une propriété publique de forme ordinaire (n° 390 ; sur les caisses d'épargne et les mutualités, voir notre étude de la coopération, en particulier le n° 150, et aussi les nos 230⁵⁰, 249).

393. Du devoir de l'autorité de tendre à remplacer par des droits corporatifs à des revenus, services, jouissance, la propriété collective sur des biens ordinaires, un corollaire suit par analogie. C'est qu'elle doit viser aussi au remplacement de la gestion corporative des biens de rapport qu'aurait la corporation et qu'il n'y aurait pas lieu d'aliéner, par une cession lucrative de jouissance à un exploitant individuel.
394. Il y a lieu d'aliéner la propriété collective ordinaire quand c'est pour la remplacer comme il vient d'être redit : ce changement est le retour à la forme que, dans l'ordre normal, cette propriété doit avoir. Mais pour qu'une aliénation d'une propriété ordinaire, en dehors de ce but, pour qu'une aliénation d'un droit, pécuniaire ou autre, rentrant dans la

forme voulue, puissent avoir lieu, il faut, en plus des cas d'extrême besoin comme pour la famille, que cette opération offre, somme toute, un avantage considérable, ce qu'on remarquera ne pas manquer dans le remplacement dont nous parlions, ou qu'il s'agisse d'un bien destiné à servir et dont on ne peut tirer parti qu'en l'aliénant ou enfin que l'objet soit modique. En dehors de ces hypothèses, l'acte est invalide ; mais on sait par des précédents que cette nullité n'oblige point dans un milieu politique où elle n'est pas généralement pratiquée : elle tournerait en inégalité, en injustice, contre les hommes qui voudraient bien se prêter à la subir. Pourquoi, sous cette réserve, existe-t-elle ? Parce que le principe de l'absence d'aliénation est bon aux points de vue de l'intérêt pécuniaire et de la conservation des traditions, du respect du passé. Cette multiple considération est, sans doute, plus grave quand il s'agit de la famille (tome II, nos 71-90), mais aussi les hommes d'une corporation ont le devoir, indépendamment de l'exigence de leur intérêt propre, de corroborer par une application imitative le régime d'inaliénabilité des biens individuels qui principalement existe en faveur du groupe familial.

Les corporations et autres sociétés peuvent, en outre, se trouver liées par une inaliénabilité plus complète. C'est ce qui arrive par l'effet d'un testament, d'une donation, dont l'auteur a prescrit de ne pas aliéner. Mais c'est aussi ce qui arrive par une convention entre membres présents, ou par une décision de l'autorité corporative, arrêtée dans un acte d'acquisition ou autrement et sans idée de révocabilité, de réserver tel bien aux membres futurs. Dans ces conditions, ceux-ci ont un droit indestructible, si l'acte n'est pas sérieusement lésionnaire pour les membres actuels. Ils ne l'ont point d'une manière actuelle, sans doute, mais ils l'ont en expectative ou pour l'exercer quand ils existeront. Alors ils pourront revendiquer, sauf l'effet d'une aliénation par

besoin des membres actuels à laquelle les membres futurs devraient consentir s'ils existaient. Cette solution est très simple si la thèse, que nous rencontrerons dans l'étude des contrats, de la validité d'une déclaration unilatérale de volonté doit être admise. Mais si elle est à rejeter, notre doctrine présente reste bonne, à cause du rôle d'acceptants vis-à-vis d'eux-mêmes pour le compte de leurs successeurs, de ceux qui les continueront, qu'ont les membres présents donateurs. Dans les circonstances spéciales où ils se trouvent par rapport aux premiers, la loi de charité impose ce rôle aux seconds et de là découle pour eux un devoir, qui est précis, de ne pas aliéner, devoir auquel un droit d'exiger, d'obliger (nos 91, 103), d'avoir à l'encontre de ces donateurs, correspond. Nous n'ajoutons pas que le devoir est d'autant plus rigoureux qu'il s'agit d'êtres absolument incapables puisqu'ils n'existent pas encore ; il faut convenir, en effet, que leur intérêt est, pour la même raison, plus aléatoire. S'il s'agissait d'être déjà concrets, la réflexion serait plus juste. Seulement aussi en notre faveur milite la considération suivante qui, pour être métaphysique, n'est point, apparemment, sans portée : Les êtres existent en Dieu, à titre d'idée ou de concept, avant qu'ils se réalisent (1). Elle fait que rationnellement un pouvoir peut appartenir

(1) « Vérité éternelle, comment les créatures actuelles ont-elles été de toute éternité en Dieu ? — Elles y ont été comme dans leur exemplaire éternel. Quel est cet exemplaire ? — C'est l'essence éternelle de Dieu, en tant que par sa communication elle se donne à comprendre et à connaître à la créature. Et remarquez que toutes les créatures sont dès l'éternité Dieu, dans l'idée éternelle de Dieu ; elles n'y furent autrement distinctes que comme il a été dit. En tant qu'elles sont en Dieu, elles sont la même vie, la même essence et la même puissance ; elles sont un avec lui et ne sont pas moins que lui » (Bienheureux Henri Suoso, *Dialogue entre la sagesse éternelle ou Jésus-Christ et son disciple*, Livre III ; Rohrbacher, XX, p. 314).

Nous faisons remarquer que les êtres dits futurs ne sont pas de simples êtres de raison, de ceux dont nous avons dit, au tome I^{er}

à un être dit futur, ainsi un droit d'avoir car elle écarte la seule difficulté qui se présente : à savoir que le droit qu'il s'agit de reconnaître à ce dernier ne s'attache à rien. Cet être existe déjà et avec la nature capable de pouvoirs qui se concrètera plus tard en lui. On voit par là que la maxime connue des juristes : « *Infans conceptus pro nato habetur, quoties de ejus commodis agitur* » est bien loin d'exprimer toute la vérité au sujet des droits à reconnaître aux êtres qui n'auront que plus tard une réalité terrestre. On voit aussi que plus haut (n° 389) nous avons eu raison de dire : Même si, contrairement au sens ordinaire, on n'entendait par propriété d'une association que celle qui est commune aux membres futurs à tel point que les membres présents ne peuvent aliéner, la capacité naturelle d'acquérir devrait être reconnue aux associations.

(n° 394) ne pas voir la possibilité naturelle d'acquérir. Au point de vue, en particulier, de l'acquisition de la propriété il y a cette différence que la possibilité d'acquérir est en ce qui concerne les simples êtres de raison empêchée par un autre obstacle que celui qui consisterait dans l'absence de sujet du droit : elle l'est par l'absence aussi de besoin, de raison d'être, de la propriété pour eux.

TROISIÈME POINT.

De la constitution de l'autorité corporative.

395. La double question de l'existence personnelle et matérielle de la corporation obligatoire a été réglée dans les deux divisions précédentes. Il faut voir maintenant comment cette vie fonctionne. C'est ce que nous ferons dans ce Point et dans les trois suivants. Nous y rencontrerons des idées auxquelles des nécessités d'exposition ou de discussion nous ont forcé de faire allusion déjà. Nous y retrouverons même aussi, comme nous l'avons déjà annoncé, des principes de notre tome premier relatifs au droit naturel public. Et de ce fait il y a une raison principale que pareillement nous savons (n° 352) : c'est que la corporation obligatoire est une société civile inférieure. Elle l'est avec un caractère spécial sans doute : celui d'un lien particulièrement étroit entre ses membres ; mais elle l'est parce que souvent, un intérêt supérieur étant en ce sens, le souverain peut et doit instituer pour une profession une autorité déléguée qui, dans la subordination mais aussi avec l'initiative que celle-ci comporte (n° 352), ait relativement à ce milieu ses divers pouvoirs généraux, spécialement pour donner des règlements et des sentences, et aussi pour imposer des taxes correspondant aux charges corporatives et même, mais exceptionnellement, user de la contrainte et du pouvoir militaire (tome I^{er}, n° 406). Dès lors, ce qu'au début de notre ouvrage nous avons dit sur les devoirs du souverain à l'égard des sociétés civiles inférieures est ici applicable. Nous allons cependant préciser ; notre sujet est assez important et assez spécial. En même temps, le droit naturel public de notre premier tome recevra certains compléments.

Nos explications vont se rapporter principalement à l'hypothèse où c'est le souverain qui, soit par lui-même soit par un chef de société civile inférieure ordinaire, fonde une corporation obligatoire ; mais c'est aussi la seule qui soit vraiment pratique, bien que l'établissement spontané d'une corporation obligatoire ne soit pas impossible. D'après ce que nous avons dit aux premières pages du tome cinquième (n° 3), si dans une profession une personne, simple ou collective, se mettait de soi, même sans le consentement de la majorité du groupe, à contraindre à l'accomplissement des devoirs qui sont relatifs à celui-ci et à les déterminer, il se pourrait que le bien social ne défendît pas, au point de vue de la hiérarchie, et même voulût que fût respectée cette initiative. Celle-ci aurait un fondement, par rapport à la contrainte à des devoirs précis, dans le droit inhérent à tout homme d'empêcher le mal ; d'autre part, en ce qui concerne la détermination des obligations, elle s'appuyerait sur la règle de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination de nos devoirs réciproques, dans le cas où cette acceptation d'une direction inférieure spontanée ne constituerait qu'un sacrifice minime eu égard au bien produit. Mais ce cas est peu réalisable. On peut même dire que cette spontanéité dans l'établissement de l'autorité corporative, cette création extra-souveraine de la corporation obligatoire, ne se produit pas. Il n'arrive point qu'une personne se comporte comme nous venons de le supposer ; et, effectivement, dans les États où la souveraineté est agissante, l'initiative dont nous parlons serait très facilement sans utilité et même une cause de trouble, de conflit avec l'autorité ordinaire. D'ailleurs, très caduque serait aussi une telle organisation accessoire, de sorte que non créée par le souverain elle ne tarderait pas à être reprise par lui, souvent à bon droit, quelquefois par abus. Bien qu'il faille réserver la possibilité d'une création spontanée, la consti-

tution de l'autorité corporative peut donc être considérée pratiquement comme étant une œuvre du souverain. Il nous est d'autant plus permis de l'envisager simplement sous cet aspect que, même si elle avait l'autre, le bien social demanderait en général qu'elle fût ramenée aux règles naturelles qui s'appliquent à la constitution par le souverain. Il en serait ainsi à cause des bienfaits d'une unité plus assurée, bonne pour le gouvernement corporatif lui-même par suite de la supériorité mieux garantie des directions générales.

Ces règles se rapportent aux deux questions suivantes :

En quelle forme doit être constituée l'autorité corporative ?

396. Par quel moyen doit-elle l'être ?

En quelle forme doit être constituée l'autorité corporative nous l'avons insinué rien que par ce terme de chef corporatif qui est revenu si souvent et qui a peut-être surpris plus d'un lecteur. Mais il n'aura pas étonné ceux qui se seront souvenus de notre doctrine du tome premier, rappelée dans celui-ci, de la supériorité de la monarchie sur les autres formes du gouvernement. A un point de vue comparatif, la république, avec l'irresponsabilité et l'insouciance qui s'y voient, peut être appelée le gouvernement chaotique, le minimum du gouvernement véritable. Les trois devoirs d'une autorité publique : user avec sollicitude de son pouvoir, ne pas faire acception de personnes et ne pas exagérer l'étendue de sa puissance, ou bien, en laissant le second et augmentant un peu selon la vérité le troisième (n° 3), la compétence, la vigilance et la modération selon ce que nous avons aussi distingué (n° 355), sont plutôt remplis par un individu que par un groupe. Nous ne pouvons répéter toutes les raisons pour lesquelles il en est de la sorte ; bornons-nous à celles-ci : un monarque a plus d'action et par là de connaissance pratique de ce qu'il faut,

il a plus de responsabilité, d'intérêt. Ces motifs et en particulier les trois que nous venons de remettre en mémoire concernent aussi bien des autorités civiles dépendantes que la souveraineté ; aussi avons-nous appliqué à celles-là notre doctrine quand elles ont été organisées par nous dans notre premier livre (n° 414). Nous avons dit : Puisque la forme monarchique est la meilleure, il faut que le souverain l'adopte pour les sociétés civiles subordonnées qu'il établit. Il le faut pour le bien de ces sociétés, il le faut aussi pour que dans l'État lui-même soit sauvegardée la forme monarchique par le renforcement qu'apportent à un système la multiplicité de ses applications et l'habitude. On n'y songe pas, mais il est pourtant réel que la pluralité, surtout quand elle est grande, dans la souveraineté ou dans une de ses délégations comme est l'autorité corporative, favorise implicitement le collectivisme ou la pluralité universelle dans la propriété du capital. Elle le fait par la force de l'analogie, par l'idée aussi que si elle est bonne dans les affaires publiques, elle doit l'être en fait d'intérêts privés, qu'elle est plus conformé au bien économique individuel et social. Ce ne sont pas seulement des monarchies constitutionnelles, but auquel tel socialiste semble s'arrêter (1), que la forme politique républicaine prépare dans l'industrie, c'est, logiquement, un communisme.

Nous déclarons, d'ailleurs, très formellement ne parler que sous réserve des impossibilités pratiques qui peuvent fort bien se dresser devant même un retour à la monarchie politique seulement.

Et le chef qui est un, également d'ailleurs un être collectif, nous admettons qu'il exerce tous les genres de pouvoirs, mais pourvu qu'il n'échappe pas lui-même aux obligations

(1) M. Millerand présentant un projet de réglementation des conflits du travail (*Croix du Nord*, 7 juillet 1906).

qui incombent à ses administrés et, notamment, qu'il ait un juge, muni de la force coercitive, autre que lui-même. Ces garanties déjà bien réalisables par des promesses quand il s'agit d'un souverain (tome I^{er}, n^o 366) et même non platoniques sans ces engagements (tome I^{er}, n^{os} 347, 348) sont toutes simples relativement à un délégué comme l'est le chef corporatif. Sans peine existent au-dessus de lui une force et une juridiction par lesquelles lui est appliqué à lui aussi le droit. Non-seulement nous admettons que le chef d'une corporation exerce par lui-même tous les genres de pouvoirs qui sont à déléguer, ainsi que nous l'avons accepté, en général, au tome premier (n^o 366) pour les chefs des sociétés civiles inférieures, mais nous soutenons qu'il en doit être de la sorte. Incidemment nous avons déjà développé cette idée (n^o 339). Assurément, il faut qu'un chef ne soit pas surchargé et de là résulte la nécessité assez habituelle de délégations même par celui qui n'est déjà qu'un délégué, nécessité à laquelle il faut joindre l'utilité des spécialisations quand au-dessus elles sont ramenées à l'unité (n^o 395), la nécessité aussi de délégations diverses jusque dans un même ordre ; mais, à un degré supérieur, il est extrêmement bon qu'un chef qui, aussi bien, est un juge particulièrement sûr (n^o 4^{bis}), exerce tous les pouvoirs afin que l'autorité soit plus une. Cette autre unité, l'unité dans la personne du chef et pas seulement celle qui vient d'être visée et que fait la hiérarchie, est, elle aussi, une force. Elle l'est négativement par l'évitement de conflits et positivement par plus de compétence en fait d'idées directrices, plus de responsabilité, intérêt et dès lors action. De la réunion de tous les pouvoirs, à un degré supérieur, dans un chef social il dérive encore que celui-ci a plus de prestige (n^o 339). Le souverain doit donc user de ce qu'étant la force publique il a nécessairement le pouvoir de commander, comme déterminateur efficace des devoirs réciproques, et par suite possède tous les genres de

pouvoirs. Aussi ne peut-on pas dire que la délégation soit l'ordre absolument. Celui-ci est, au contraire, que pour l'unité en sa personne le souverain, qui a radicalement tous les pouvoirs parce qu'il est celui qui est la force publique suprême à laquelle se rattache le pouvoir varié de détermination des devoirs réciproques (tome I^{er}, n^{os} 230, 231,) le souverain, disons-nous, ou un autre chef de société garde les pouvoirs dans la mesure où il est en état de les bien compétemment exercer ; en faisant cependant la part de la modération (n^{os} 3,8^{bis}). Pour le reste, en vue d'un meilleur gouvernement : de l'unité requise pour la paix, en vue aussi de se rapprocher des avantages de l'unité personnelle indiqués plus haut, même en vue du prestige (n^{os} 410, 411) le souverain se subordonnera, au moyen de délégations qu'il fera par lui-même aux degrés où il le pourra compétemment (n^o 339) et ensuite par des délégués, les possesseurs de l'autorité transmise, même ceux qui ont des intermédiaires entre lui et eux, comme les chefs des sociétés civiles les plus inférieures. Il agira ainsi donnant l'initiative aux préposés et sauf à laisser les chefs des sociétés dépendantes nommer eux-mêmes, mais aussi parfois sur présentation à eux faite, leurs auxiliaires^s jusque dans l'hypothèse où le souverain le pourrait en connaissance de cause (n^{os} 339, 361). Que le souverain descende jusqu'à ce choix n'offre pas un grave intérêt, étant donné l'avantage de plus d'union entre un chef et ses collaborateurs s'ils reçoivent de lui leur nomination. Des circonstances particulières sont, sans doute, capables d'imposer d'autres pratiques ; mais ce qui évidemment est le meilleur en soi, c'est ce que nous venons de dire, cette alliance de l'unité et de la décentralisation (n^{os} 373^{bis}, 388), cette modération du pouvoir à laquelle un intérêt grave ne s'oppose point. Ce que le souverain doit réaliser en lui il doit l'instituer dans l'organisation des délégations de sa puissance, pour autant qu'elles ont à être générales. Il le

doit, en même temps qu'en vue du bien qu'il est tenu de procurer des sociétés civiles partielles, pour celui de l'État dont l'organisation entre par là plus dans les mœurs. Il veillera donc, soit à ce que les chefs de ces institutions exercent eux aussi les diverses sortes de prérogatives de l'autorité, soit à ce qu'ils les transmettent de la manière où il doit le faire lui-même : ainsi après présentation quand la charge est importante mais seulement alors afin d'éviter un précédent de complication démesurée.

Que seront les délégations et sous-délégations dont nous venons de reconnaître l'assez habituelle nécessité au point de vue de la surcharge qui doit être évitée ? Elles seront ce que demandera, suivant les circonstances, cette nécessité. La division, si connue depuis les exagérations commises par Montesquieu à son sujet (nos 87, 339 ; voir notre tome I^{er}, nos 361-367), entre pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, n'a rien de fatal, même sous le rapport, qui est le seul que nous admettions, d'un partage qui s'allie avec l'exercice, pour autant qu'il doit avoir lieu, de tous les pouvoirs à un degré supérieur par le chef corporatif, par le souverain. Cette réserve : — pour autant qu'il doit avoir lieu —, est évidente. Il ne faut pas l'action du souverain ou autre chef simplement pour que celui-ci ait l'occasion de se produire. Nous ne voulons pas triompher de ce que le prétendu principe de la séparation des pouvoirs est bien incomplètement observé puisque l'on voit les possesseurs du pouvoir législatif nommer ceux du pouvoir exécutif et ces derniers ceux du pouvoir judiciaire (*Traité du pouvoir judiciaire...* par M. Jules Coumoul, Paris, 1911). Nous n'arguons pas de cette combinaison, puisque notre doctrine va plus loin ; elle est que l'exercice même des trois pouvoirs est bon dans la même personne individuelle ou collective, sous les réserves de garantie d'impartialité et de recours, ainsi que d'absence de surcharge. Il l'est pour les raisons de moins de conflits, de

plus de compétence, responsabilité, intérêt et prestige. Nous pourrions arguer de la combinaison qui vient d'être indiquée comme d'un démenti que s'infligent les partisans de la séparation des pouvoirs ; mais nous pourrions aussi, si c'était le lieu, nous poser cette question historique : Le fond de la pensée de Montesquieu n'était-il pas surtout de diminuer la royauté, de lui enlever la législation, au moins en très grande partie, et la justice, de ne bien lui laisser, avec la nomination des juges toutefois, que le pouvoir exécutif, celui qui est plus nécessairement le fait d'un seul ? Mais nous nous abstenons de cette interrogation téméraire ici et assez inutile.

397. Nous arrivons à notre deuxième question : par quel moyen l'autorité corporative sera-t-elle constituée ? Au lieu de moyen nous pourrions parler de manière ou encore demander comment l'autorité qui nous occupe sera établie. Mais ces deux dernières façons de parler sont moins précises : elle se prêtent à comprendre aussi la question de forme qui vient d'être tranchée. Ce moyen nous est, lui aussi, connu. C'est la nomination sur présentation. Reprenons ces deux termes de nomination et de présentation.

Il s'agit, d'une part, de la nomination par le souverain lui-même ou, d'après ce que nous venons de dire en termes plus généraux, même par un chef de société civile inférieure soit ordinaire soit corporative, suivant ce qu'il faut pour un choix fait en connaissance de cause et sous réserve de la nomination des collaborateurs des chefs de sociétés par ceux-ci. Autant que possible, la nomination doit être faite par le souverain lui-même. C'est gravement utile pour les motifs donnés ci-dessus (n° 396), ainsi d'unité personnelle du pouvoir. C'est utile aussi pour que le chef corporatif ou autre se considère bien comme l'homme de tous les citoyens et non pas seulement des membres de sa corporation ou de telle société partielle, disposition précieuse

parce qu'elle permet d'utiliser la compétence spéciale de cet homme, ainsi que nous l'avons fait (n° 363), pour le règlement des affaires de genre professionnel qui concernent d'autres hommes que ceux de la corporation. D'une façon générale la nomination du chef par le souverain est utile pour combattre l'égoïsme corporatif ou syndical (*Croix du Nord*, 31 août 1910), ce complice de l'égoïsme personnel parce qu'il le met en société et le dissimule. L'esprit de corps est en même temps que le fruit de l'intérêt d'association et du dévouement, le refuge de la personnalité orgueilleuse même chez des humbles ; la conduite des hommes les meilleurs le fait voir parfois. Si la nomination directe par le souverain est utile, elle est souvent aussi praticable avec clairvoyance sans grande difficulté. Facilement il est renseigné sur le point où il serait plutôt inférieur : la valeur des candidats ; ne peut-il pas, sans peine, recevoir d'intermédiaires, comme les chefs des sociétés civiles inférieures ordinaires, des éléments sûrs et suffisants d'appréciation ? La solution que nous venons de défendre est applicable à la nomination des chefs des sociétés civiles inférieures ordinaires. Si l'intervention officielle dont il s'agit était, par une aberration peu vraisemblable, mal vue des intéressés, le souverain aurait à voir, d'après les circonstances ce qui vaudrait le mieux ou de la négliger ou de ne pas constituer tel groupe. Le droit de nomination, dans le sens que l'on sait être le nôtre : de délégation, de communication de pouvoirs, ne saurait appartenir, du moins presque jamais, au groupe corporatif, ou pareillement, même en ce qui la concerne, à une autre société civile inférieure. Les membres, en effet, ne se doivent pas mutuellement, à moins de circonstances bien particulières (n° 395), d'accepter plus d'une direction, d'accepter plus que celle du souverain, directe et indirecte. Ils ne doivent pas obéir à leur groupe, surtout pris en lui-même. C'est, en effet, le bien des hommes très généralement (n° 395),

et réalisable sans peine, que l'autorité civile soit une avec délégation transmettant des pouvoirs du degré suprême aux rangs inférieurs, plutôt que d'être une par une simple subordination. Les citoyens ne doivent ainsi, d'ordinaire, soumission qu'au souverain et à ses délégués (n° 3). Il en est aussi bien de la sorte en démocratie. Mais la délégation souveraine est tempérée par la présentation dont nous allons parler. Elle devrait même s'allier avec l'absence de choix pour le souverain entre plusieurs candidats proposés, si le bien social ne voulait cette possibilité de choisir. Il la veut, du reste, évidemment pour le discernement des bons chefs et pour l'entente. Il la veut aussi un peu étendue au delà des présentations, comme nous le dirons bientôt (n° 398^{bis}).

Il s'agit donc, d'autre part, de la présentation par le conseil corporatif pour la fonction de chef du groupe. De même, suivant ce que nous avons annoncé sans précision (n° 396), il y aura présentation à ce chef pour les fonctions relativement importantes qui dépendent de lui. Nous signalons cette règle; mais le conseil ne s'occupera point des rôles minimes, même à titre d'avis spontané (n° 447) et le chef ne devra pas non plus consulter sur ce point (n° 361): ce serait une complication qui, faute d'être vraiment utile à l'harmonie entre l'autorité et les administrés, faute d'importance aussi au point de vue du discernement en une telle circonstance, resterait avec le caractère dominant de gêne pour le pouvoir. Des causes exceptionnelles peuvent empêcher encore nombre d'autres applications du système de la présentation, comme nous l'avons dit à propos de l'armée au tome I^{er} (nos 420, 421). Mais, par connexité, disons qu'au contraire, normalement, il sera employé pour le choix des ministres, grâce à une présentation par l'assemblée nationale. On ne saurait vraiment objecter qu'entre des délégués de ce genre et leur souverain existe une intimité qui nécessite la liberté absolue du choix. Et

d'autre part l'harmonie entre le souverain et la représentation du pays est ici grandement en jeu. Nous n'ajoutons pas qu'au point de vue du discernement dans le choix des auxiliaires dont il s'agit l'avis est important.

Le conseil corporatif est en réduction le groupe professionnel, composé des représentants de la masse ainsi que des possesseurs ou des représentants d'intérêts particulièrement considérables, même, mais plus difficilement, si ce sont des tiers. Il a, pour rôle ordinaire d'éclairer le monarque corporatif, par exemple sur les coutumes, les faits qui regardent la corporation (n° 356); mais aussi, en particulier, il doit être appelé par le souverain à dresser une liste de candidats au gouvernement corporatif. Cette liste sera peu nombreuse car habituellement assez peu de personnes conviennent pour l'autorité et aussi quelques noms suffisent pour que le souverain ait vraiment à choisir. Il y a en cette combinaison qui est bien ancienne (1), mais nous disons seulement comme idée générale pour les sociétés civiles inférieures (n° 381), une garantie de discernement dans le choix et de paix entre l'autorité soit supérieure, soit déléguée, et les sujets ou administrés. Les rapports de chef à agent subordonné sont aussi plus faciles, ce qu'évidemment nous ne disons que par rapport à un

(1) Nous l'avons dit au tome 1^{er} (n° 422) et on le verra, à propos d'une question de durée (n° 400), en ce qui concerne le royaume de France. Mais nous ajoutons que le système de nomination sur présentation se trouve, dès l'année 1182, dans une charte octroyée à la ville de Reims, à titre encore de reconnaissance de vieilles coutumes, et sanctionnée sous peine d'anathème par l'archevêque Guillaume de Champagne. Cette charte est ainsi conçue :

« De même que les seigneurs terriens, en respectant les droits et la liberté de leurs sujets, peuvent acquérir l'amour de Dieu et du prochain, de même aussi, en violant ou altérant les privilèges obtenus depuis de longues années, ils peuvent encourir l'indignation du Très-Haut, perdre la faveur du peuple, et charger leurs âmes d'un fardeau éternel. Nous donc, déterminé par ces motifs, et considérant

système dans lequel la nomination par le premier n'existerait pas ou serait plus entravée. Nous ne le disons nécessairement point par comparaison avec un système de nomination pleinement libre par le chef ; mais seulement les avantages de plus de discernement et surtout de paix obligent à ne point l'admettre. La considération de la paix est la plus essentielle, c'est évident : assez aisément le souverain sait, sans présentation, qui il convient le plus de déléguer ; mais pour l'harmonie il faut souvent faire même le sacrifice de cette personne. Le plus important, du reste, et ce qui ne peut guère être abandonné, c'est que le chef, une fois nommé sur présentation, gouverne monarchiquement, pour le meilleur exercice du pouvoir, après avis, sans doute, du conseil corporatif mais pas du tout nécessairement d'après l'avis d'une majorité que le chef n'aura même pas à dégager, ainsi que nous allons l'expliquer dans un instant.

Si ce conseil se trouve devoir être, pour la généralité de ses avis, divisé en plusieurs sections en vue d'une discussion plus approfondie d'un même point ou de points différents entre hommes restant encore quelque peu nombreux après, il doit cependant être réuni en séance plénière pour la présentation qui nous occupe. Ce procédé est, en effet, utile pour la facilité de la soumission au chef qui sera

la soumission et le dévouement que vous, nos chers fils et nos fidèles bourgeois, vous nous avez témoignés jusqu'à ce jour, nous avons jugé à propos de restituer et de confirmer pour toujours, par la garantie de notre autorité, à vous et à vos descendants, les coutumes octroyées il y a longtemps, mais mal gardées à cause des fréquents changements de seigneurs. Nous voulons que les échevins soient restitués à la ville, qu'ils soient élus au nombre de douze, entre les habitants de notre ban, par votre consentement commun ; qu'ils nous soient ensuite présentés, et soient renouvelés chaque année, le Vendredi-Saint, enfin qu'ils prêtent serment de vous juger selon la justice, et de garder fidèlement en nos droits en tant qu'il leur appartiendra » (Marloti, *Métrop. Rem. Hist.*, p. 417 ; Rohrbacher, XVI, p. 263).

nommé. Il aura eu plutôt des électeurs dans tous les rangs de l'assemblée (tome I^{er}, n^o 458). La supériorité de nombre des suffrages à lui donnés viendra plus difficilement d'un seul groupe ou de quelques-uns que les autres ne suivraient pas. Ce motif fait que les tiers eux-mêmes possesseurs ou gardiens d'intérêts assez particulièrement considérables pour qu'ils doivent aussi voter, le feront avec les autres membres pour la présentation. Ils auront un nombre de suffrages proportionné à la grandeur de l'intérêt qu'ils personnifient, même si le nombre fixé par les besoins de l'exposition de chaque intérêt représenté ne correspond pas, fait possible quoique exceptionnel, à cette mesure. Une conséquence sera que les voix des mandataires de la masse qui, comme telle, a peu d'importance comparative le plus souvent par rapport aux groupements spéciaux d'auxiliaires ou de maîtres seront d'ordinaire en nombre très inférieur.

398. En matière de présentation du chef nous voulons le compte des suffrages, nous l'avons déjà dit (n^{os} 376, 383) et nous allons y revenir; mais nous le repoussons en fait d'avis sur le gouvernement corporatif. C'est que le dégagement d'une majorité au sujet de ces derniers, ne fussent-ils que consultatifs comme le demande la monarchie corporative qui doit normalement exister (n^o 396), serait surtout désavantageux. Il tendrait à susciter en face du chef une puissance rivale comme n'en étant pas dépendante par son origine et moins bonne comme étant polyarchique. D'autre part, le dégagement qui nous occupe n'importe qu'assez peu à la paix : les membres du groupe n'ont guère d'attention et se passionnent encore moins pour les avis qui se produisent au cours ordinaire des délibérations de leur conseil. En ces conditions le compte de suffrages duquel il s'agit est à éviter dans les sociétés. Naturellement, nous reconnaissons que le chef doit compter par devers lui les avis qui lui sont opposés ou favorables, tout en s'abstenant de procéder à un vote : il

entend, il lit les avis les uns après les autres et les recueille, il voit quelle est l'idée qui a pour elle l'autorité telle quelle, très peu sûre et considérable, du nombre, mais cette opération est sensiblement différente d'un vote à cause de l'absence de relief, de l'absence de formation même, d'une volonté générale. Nous employons ici le terme de vote dans le sens de compte de suffrages ; mais on doit nous accorder qu'étymologiquement et jusqu'à un certain point historiquement aussi, il n'a ni ce sens, ni celui, qui nécessiterait un tel compte, de volonté, de voix, délibérative : il signifie une simple demande, un vœu. Selon ce que nous disions, il n'y a, au lieu d'un dégagement de majorité de suffrages, que des avis motivés, donnés en section (n° 397) par les seuls intéressés et qui diffèrent presque tous en quelque point. Seulement, à l'inverse du mauvais effet prévu quant aux avis sur le gouvernement du groupe, est surtout avantageux le dégagement d'une majorité en fait de présentation de candidats à la fonction de chef corporatif. Y procéder vaut mieux, nous l'avons bien supposé en disant comment le vote devait se faire (n° 397), que s'en tenir aux indications de noms mis en avant dans un simple échange de vues entre membres du conseil. Pourquoi ? C'est que, d'une part, à un point de vue négatif, le bien du groupe, que nous venons de voir être généralement desservi par un dégagement de majorité, tout en étant encore ici en jeu ne l'est pas autant qu'on pourrait le croire. Il n'est touché qu'indirectement, et on voit souvent qu'au pouvoir des hommes qui s'annonçaient comme fort dissemblables agissent l'un à peu près comme l'autre l'aurait fait. Et puis la présentation, acte qui n'est pas d'un genre continu, n'a pas dans sa nature de susciter en face du chef qui sera nommé par un supérieur une puissance rivale. C'est que, d'autre part et surtout, le dégagement d'une majorité au sujet des candidats à présenter au souverain importe extrêmement à la paix. A la différence

de ce que nous signalions pour le cours ordinaire des délibérations du conseil d'un groupe, les membres de celui-ci se passionnent aisément pour ou contre une personne qu'il s'agit pour eux d'avoir comme chef. Tel est l'effet assez fréquent des questions de personnes parmi les hommes. Pour la paix il importe donc que le souverain se montre disposé à dégager et à suivre la préférence commune. Il importe aussi que l'on soit amené, grâce à l'invitation à un vote, à s'entendre pour plus de chances de succès sur certains noms. A la vérité, par cette entente est accentuée aisément la division entre les concurrents qui restent ; mais pourtant le résultat principal est une cohésion dans la société. La paix est encore intéressée, et même principalement, en ce que, faute de présentation par le conseil, le chef nommé serait exposé particulièrement à ne pouvoir bien s'appuyer sur personne, même sur ceux qui, s'il y avait eu présentation, s'il y avait eu vote par le conseil de la corporation ou de la société, lui auraient donné leurs suffrages. Enfin la paix est en jeu au point de vue de l'union avec le nominateur, avec le souverain (n° 397). Ainsi la situation est comme renversée par rapport à ce dont menace le dégagement de la majorité en fait d'avis sur le gouvernement. En résumé, l'autre qui vient de nous occuper est assez peu périlleux et il est très utile à la paix.

Il n'est pas nécessaire que les candidats présentés appartiennent ou aient appartenu à la profession. Nous avons bien dit que parmi les membres de la corporation qui correspondent à telle profession des étrangers ne peuvent, sauf des exceptions prévues plus haut, être admis, de sorte que, pour ainsi dire, la profession et la corporation se confondent ; il en est ainsi afin que le zèle, très utile, des hommes de la première pour la seconde ne soit point refroidi par la présence de personnes auxquelles ne les unit point la communauté de travail. Mais ce préjudiciable résultat n'est point à craindre

sérieusement de la présence comme chef d'un étranger qui est parmi les quelques-uns qui ont réuni le plus de suffrages, majorité absolue ou même simplement relative. Cette solution a déjà été donnée avec plus de développement dans la

398^{bis}. Nous avons parlé de nomination sur présentation et non pas seulement après présentation, puisque le choix du souverain doit porter sur un des candidats présentés. Les motifs de la présentation par le conseil corporatif : plus de discernement, surtout plus de paix, en même temps qu'ils le veulent, défendent aussi les révocations suivies de nomination en dehors des présentations, et le dernier y est opposé, pour le temps des fonctions, même dans le cercle des noms proposés. Une promesse constitutionnelle en ces sens faite par le souverain est bonne et conséquemment s'impose, pour autant que les circonstances la rendent facile. Seulement elle ne peut pas être regardée comme tout à fait absolue même si on a voulu lui donner ce caractère (nos 377, 397). Le bien de la corporation elle-même et celui de la société, plus généralement, peuvent, à la rigueur, demander que le choix se fasse en dehors des candidats de la majorité. Le mal de l'observation de l'engagement peut se trouver tel qu'une dérogation à celui-ci, malgré l'inconvénient qu'il faut assurément considérer d'un précédent de ce genre, soit assez requise par le bien, en somme, pour que l'initiative du souverain réponde à un intérêt grave. Le bon sens proclame que si elle ne va pas jusque là, ou si telle n'est pas la plus grande probabilité car le souverain est tenu de faire pour le mieux (nos 21, 271 ; t. IV, n° 81) qui dans les cas de doute égal est la réserve, l'engagement garde sa force. Faute d'intérêt grave, un choix en dehors des présentations doit être évité, même à défaut de promesse : c'est un acte plus autoritaire, de sorte que reparaisent les motifs de limitation de l'action officielle aux cas d'un tel intérêt (n° 4). Mais

aussi, d'autre part, la possibilité exceptionnelle de la prérogative du souverain de choisir en dehors des présentations est indiscutable : par sa situation même il voit mieux, régulièrement, le bien général, lequel doit l'emporter. Son choix doit donc être accepté en dehors des présentations, lorsque les circonstances invitent fortement à ce sacrifice alors même qu'on aurait stipulé qu'on ne le ferait pas. Il en est ainsi jusqu'à dans le cas où la souveraineté se trouvant être multiple comme le conseil auteur de la présentation n'offre pas les avantages qui, au point de vue de la décision, sont inhérents à l'unité personnelle.

Nous combattons encore le danger d'affranchissement excessif du souverain en ajoutant, après notre limitation à l'hypothèse d'intérêt grave, trois restrictions à l'idée de la légitimité possible de la nomination spontanée. La première est qu'il est surtout difficile que cet acte soit exigé, en définitive, par le bien, s'il s'agit de donner à une profession un chef qui lui a toujours été étranger. La seconde est qu'il est bon et, par suite, du devoir du souverain, dans la mesure de ce qui est facile, qu'une liste complète des causes de rejet de tous les candidats qui seraient présentés, des raisons d'exclusion de l'autorité corporative, soit dressée. Elle préviendra, quoiqu'elle ne puisse devoir être considérée comme fatalement limitative, des appréciations erronées dans le sens d'une utilité considérable d'une nomination d'initiative officielle. Elle le fera, soit au point de vue de la crainte de la discussion, soit à celui de la conscience du souverain grâce à une netteté plus grande. Une probabilité forcée existera, en effet, qu'en dehors des causes prévues il n'y en a point, du moins qui puissent pratiquement être considérées, et ainsi une appréciation en faveur d'une grande utilité de la spontanéité dans le choix sera beaucoup moins libre. Même, dans l'établissement de la liste, des causes autres que celles qui y ont été mises auront souvent été

écartées après un examen qui ne pourra qu'impressionner en leur défaveur. Aussi, grâce à l'existence de l'acte qui nous occupe, les personnes qui combattraient une nomination spontanée du souverain afin soit de la prévenir soit de la faire rapporter seraient-elles plus à l'abri de l'hésitation qui consisterait à se dire : Peut-être après tout cette irrégularité a-t-elle un bon motif. A propos des jurés représentant les parties dans le conseil que le juge doit avoir, même si des assesseurs l'entourent, nous avons parlé aussi d'une liste d'exclusion (tome I^{er}, n^o 467).

399. La troisième des restrictions annoncées à l'idée de la légitimité possible de la nomination d'initiative officielle est d'ordre plus important que la première et même que la seconde. C'est que l'action du souverain, nous ne disons pas seulement d'un ministre ou agent quelconque, opposée soit à ses promesses écrites dans la constitution ou même faites autrement, soit à des lois, et l'action qui ne serait prévue ni par les unes ni par les autres, mais qui serait outrée, dépassant les lois naturelles ou les lois positives que le souverain n'a pas voulu, n'a pas pu suivant la raison ou la constitution modifier, les excès, par exemple, consistant en un abus dans la législation ou relatifs à la conclusion d'un traité international de paix ou de commerce, sont passibles d'une condamnation et d'une annulation par un juge. Le bien social de la limitation de la souveraineté fait, avec celui du respect des hommes, que le souverain, monarque ou personne collective, a le devoir d'accepter un juge de sa conduite (tome I^{er}, n^{os} 423 et 464) et l'empire des lois même répressives, seulement toutefois pour les cas graves en fait surtout de gouvernement. Nous ne parlons pas des autres. Il est inadmissible au point de vue du bien public que l'autorité, dans telle ou telle de ses parties, puisse être harcelée minutieusement par des plaintes d'abus : elle serait paralysée, découragée, par moins compétent qu'elle, et un dualisme

sous forme de gouvernement judiciaire négatif menacerait à l'extrême. Notre langage restrictif doit évidemment bénéficier même à des chefs de sociétés civiles inférieures et même, quoique moins, à leurs agents, appelés à quelque initiative. Jusque en matière de conduite privée, il faut pour le prestige de l'autorité qui est voulu par le bien public que le souverain ne soit que restrictivement soumis à la justice.

Il faut de même que le juge du souverain soit de rang spécialement élevé s'il s'agit d'un jugement définitif sur l'inapplicabilité d'une loi à cause d'excès de pouvoir et, conséquemment, d'invalidité de celle-ci ; il faut qu'il le soit dès la première instance dans l'hypothèse d'une plainte contre le souverain, qui, au lieu d'être une discussion d'acte, comme la contestation de validité d'une loi, est formellement une incrimination contre la personne. Dans le premier cas, celui d'une discussion d'acte, la demi-dérogação à la compétence ordinaire est la vraie mesure. L'attaque au souverain n'est, en effet, qu'indirecte alors et il faut proportionner à ce caractère l'imposition aux justiciables d'une juridiction élevée dont l'accès a presque fatalement quelque chose de plus difficile. Il faut donc la réserver pour la sentence suprême.

Que si aucun juge n'a été désigné dans la constitution ou, au moins, dans les lois, pour les cas où il faut un juge particulièrement élevé, le souverain a l'obligation, en plus de celle d'accepter dans les autres le juge commun, de se soumettre surtout à la sentence que prendrait sur lui de rendre le tribunal, juge individuel ou collectif, qui est au sommet de l'organisation judiciaire, même excepté le degré d'appel quand il s'agit d'un premier jugement, pour les genres d'actes qui se rapprochent le plus de celui qu'il s'agit d'apprécier. Un seul degré d'appel suffit évidemment en cet ordre élevé. C'est là le système le meilleur, celui qui offre le plus de garanties de compétence, celui qui, en principe,

doit, dès lors, être adopté dans la constitution ; de préférence, par exemple, à une cour constitutionnelle chargée, comme aux États-Unis d'Amérique (n° 353), de contrôler le législateur, mais qui ne varie pas suivant les matières, qui est un juge multiple (tome I^{er}, n° 466), qui ne peut agir d'office, sans parler de l'inefficacité relative provenant de ce que la souveraineté américaine est polyarchique. Nous sommes loin, du reste, de contester toute utilité à cette cour. Et la contrainte en vue de préparer et d'appliquer le jugement provoquée par le juge et exercée même par les hommes simplement qui sont, dans les autres circonstances, des agents ordinaires du souverain est respectable comme imposant l'accomplissement d'un devoir que le juge a précisé. Celui-ci est, en effet, selon la raison le déterminateur des devoirs réciproques dans la circonstance, de sorte que le devoir du souverain se trouvant précis surgit le pouvoir qui d'après la raison encore est en germe dans toute personne d'employer la force pour empêcher le mal et les violations de droits. Seulement, dans le cas de silence de la constitution et des lois, une plainte contre le souverain est assez périlleuse, elle est aussi très difficile du côté des concours judiciaire et exécutif nécessaires à son efficacité ; une telle action ne sera donc guère intentée, et l'obligation de justiciable qui incombe au souverain est bien platonique. De là la grande utilité qu'elle soit édictée par la constitution ou par les lois plus explicites qu'elle. Il est évident qu'est bien utile, en outre, pour les garantir, l'esprit de conscience des souverains, esprit que la religion tend fructueusement à entretenir en eux (1).

(1) Dans le royaume d'Aragon le monarque relevait, vers le onzième siècle, d'un grand justicier. « Le royaume d'Aragon avait des particularités remarquables dans sa constitution politique. A côté du roi, il y avait le grand justicier du royaume. Les prérogatives du grand justicier étaient telles qu'il pouvait rejeter les édits du roi, le citer lui-

Pareillement aux exceptions à la justice ordinaire qui viennent d'être prévues, d'autres, moins accentuées, s'imposent au sujet d'agents éminents de l'autorité suprême; mais il est évident que si cette dernière fixe les compétences sans y introduire même implicitement ces privilèges, ils ne doivent pas être considérés par un plaignant. En pareil cas il en est de la sorte même quand il s'agit d'une action contre le souverain.

Nous faisons remarquer aussi que nous avons parlé uniquement d'un droit pour le juge du souverain de réduction de celui-ci aux limites du pouvoir, et non pas d'une faculté de modifier les actes officiels en vue du mieux ou de remplacer les mauvais par d'autres. Semblable prérogative serait mauvaise : le juge du souverain n'est pas amené, à cause de la spécialité de son rôle, à cet ensemble d'observations permettant de dégager la connaissance positive du bien public. Il ne peut, sûrement, voir que ce qui est repoussé par celui-ci, et encore il ne le dégagera qu'avec une spéciale réserve; il ne peut pas, comme le chef suprême, même quand ce dernier est jugé s'être trompé, discerner ce que demande l'intérêt social. Nous ne nous bornons pas à noter que la modification ou le remplacement des lois ne sauraient

même devant les états-généraux et le faire déposer, s'il touchait aux privilèges de la nation. Avant de monter sur le trône, les rois d'Aragon étaient obligés de prêter serment à ces privilèges, mais de le prêter, tête nue, aux pieds du grand justicier, qui, pendant qu'ils le prononçaient, leur tenait une épée nue appliquée contre la poitrine. Cependant le roi don Pèdre 1^{er} obtint l'abolition de cette humiliante cérémonie. On voit que les nations chrétiennes du moyen-âge n'étaient pas si serviles qu'on le suppose quelquefois » (Rohrbacher, XIV, p. 386 citant l'*Art de vérifier les dates*).

On lira avec quelque intérêt le récit d'un couronnement religieux et d'un sacre de roi, en 1867, ceux du roi actuel de Hongrie, François-Joseph empereur d'Autriche, dans les *Annales ecclésiastiques*, Chantrel, II, p. 378-384.

avoir lieu que pour l'avenir suivant la règle que les lois ne peuvent normalement être établies avec rétroactivité (tome I^{er}, n^o 322). Les arrêts de règlement des parlements étaient une institution défectueuse (n^o 4^{bis}); sans préjudice cependant de leur force obligatoire due à ce que les rois, ou la force publique qu'ils constituaient, y tenaient quand même la main.

L'obligation du souverain de se soumettre à un juge, laquelle nous avons dit être bien platonique dans le cas d'absence d'un juge désigné pour ce chef, a de plus en la même hypothèse moins de force et d'étendue. Alors, en effet, ne pas se plier devant une sentence n'est point un exemple de violation d'une promesse ou des lois ; puis il y a, pour diminuer l'étendue du devoir, le danger que son accomplissement présente d'une compréhension excessive, faute de délimitation, de la dépendance judiciaire du souverain.

Seulement aussi il faut reconnaître qu'un châtiment sévère, la peine capitale elle-même, peuvent, à la rigueur, atteindre un souverain. jusqu'en l'absence de stipulation constitutionnelle conforme. Cette doctrine ne saurait être répréhensible que si on l'appliquait avec méconnaissance de l'intérêt public qui, en plus de la justice, la veut très restreinte. Ce n'est qu'en ce cas que le fameux jésuite Mariana, du seizième siècle, pourrait être critiqué de l'avoir soutenue. Aussi bien il le fit avec approbation des docteurs qui visèrent son livre, avec privilège du roi pour l'impression et sous le régime de l'inquisition espagnole réputée si sévère (Rohrbacher, XXV, p. 107). Et au douzième siècle, un savant de cette époque, Jean de Salisburi, évêque de Chartres, avait dit qu'« un tyran doit souvent être mis à mort » et appelé tyran « quiconque abuse de la force pour faire le mal » (Rohrbacher, XVI, p. 42 et 43). Seulement il ajoute avec vérité que la manière habituelle d'exterminer les tyrans est que les opprimés prient Dieu de

détourner le fléau qui les frappe. Un autre tempérament est le droit du pape, représentant suprême de la Divinité en tout ce qui intéresse le bien moral, d'évoquer l'affaire, même spontanément, de la soustraire ainsi à un juge compétent selon l'ordre naturel. En celui-ci, tout homme a un juge, et dans l'ordre surnaturel il n'y a, d'après la doctrine traditionnelle de l'Église, que le Souverain Pontife qui n'en ait pas hormis Dieu (n° 469).

On peut faire ici la remarque, à titre de moyen d'interprétation, que le souverain, s'il a droit à un respect particulier à cause du développement spécial de l'être en lui, s'il a en outre droit à la gratitude publique et privée pour son application à bien gouverner, a aussi l'obligation de le faire, dans la mesure des efforts que sa situation et son instinct de supérieur lui rendent plutôt faciles en même temps qu'à cause, en outre, de cette situation et de la grandeur particulière des résultats il est tenu à plus. Il a, de cette manière, la souveraineté pour le peuple, bien qu'il en trouve le germe en lui, dans le pouvoir de tout homme contre le mal (tome I^{er}, nos 228-239), et qu'il puisse, en plus, être souverain par une conséquence, exceptionnelle, d'un droit de propriété (tome I^{er}, n° 263).

Ces réflexions sur la situation de justiciable qu'a le souverain lui-même, ne fût-il attaqué que par un seul citoyen et même n'agissant, sous sa responsabilité, que pour autrui, complètent ce que nous avons dit de cette situation au tome I^{er} (n° 347) et que nous rappelions, il y a un instant, à propos de la forme de l'autorité corporative (n° 396).

Elles sont applicables, notamment aux révocations de délégués que le souverain ferait, ainsi à l'inobservation, sauf des cas extrêmes comme plus haut (n° 398^{bis}), d'une liste limitative de causes de retrait du pouvoir corporatif.

400. Dans l'ordre normal que nous avons exposé, c'est d'irrévocabilité de chefs sociaux, de juge dès lors selon ce

qui a été dit contre la séparation des pouvoirs (n° 396), non point d'inamovibilité, qu'il peut être question. Les magistrats ou possesseurs du pouvoir, en effet, sont présentés par une société pour elle seule. L'irrévocabilité, nous la voulons dans toute la mesure raisonnable, on l'a vu (n° 398^{bis}), pendant la durée des fonctions qui aura été fixée suivant ce que nous allons dire ; mais par une conséquence qui est bonne en soi, selon aussi ce que nous allons dire, nous la voulons temporaire. Nous parlons, toutefois, uniquement selon l'ordre normal. Ainsi, lorsque les lois se trouvent être fort compliquées, en partie à cause d'une méconnaissance de l'ordre naturel en matière de mariage, de succession, par exemple, il y a assez facilement lieu à une irrévocabilité qui sans être absolument perpétuelle sera plus longue que régulièrement elle ne peut l'être (Voir t. I^{er}, nos 419-423).

Il importe au bon gouvernement corporatif et, conséquemment, à l'intérêt général que la présentation et la nomination soient faites pour un temps assez long. Une telle durée est utile pour que le chef corporatif, après une période de formation, fasse profiter ses administrés de l'aptitude plus développée qu'il a acquise, et aussi pour qu'il se décide à entreprendre telle innovation et puisse la bien effectuer. Cette utilité d'un temps assez long apparaît surtout quand la corporation est suffisamment importante pour que son gouvernement soit un peu compliqué et qu'il comporte des projets étendus. Nous ne parlons pas d'hérédité (n° 236), ni même de délégation à vie. Nous parlons d'une durée moyenne. Quand il s'agit d'un État, l'avantage décisif de la conservation de la paix vient militer en faveur de l'hérédité elle-même : cette société est, en effet, fort exposée à souffrir grandement des troubles qui naissent à l'occasion des changements de souverain puisque les rivalités, les partis, qu'ils suscitent n'ont, peut-on dire, rien au-dessus d'eux qui les contienne (tome I^{er}, nos 277 et 452). C'est pourquoi il

n'y a point à s'arrêter, en ce qui concerne l'État, aux inconvénients de la défaillance qui se produit par un effet de l'âge et même simplement du prolongement de l'autorité. Mais pour une société subordonnée cet avantage du maintien de la paix entre membres par la perpétuité de la fonction ne se présente vraiment pas : cette paix sera sauvegardée par le pouvoir supérieur. L'avantage qui est à viser, avec celui toutefois de la rareté des agitations électorales, c'est la paix entre le groupe et le souverain qui est mieux garantie si existe une certaine faculté pour la société gouvernée de revenir sur le choix fait. Mais ces buts sont largement atteints dans un système de nomination pour un long temps. La considération des inconvénients de défaillance dans un très long exercice du pouvoir se trouve, dès lors, prédominante en notre matière. Cette défaillance qui résultera d'une longue durée ne consistera certes pas en crainte servile accrue, car celle-ci sera plutôt écartée par l'indépendance qu'un long mandat donne vis-à-vis du souverain et des électeurs ; ce sera le laisser-aller. Il faudrait s'exprimer de même au sujet des sociétés civiles inférieures ordinaires. Les précédents historiques relatifs aux corporations et aux villes, non aux unités intermédiaires plus vastes et assez semblables aux États dans lesquelles le système féodal fit prévaloir l'hérédité, sont conformes, plutôt même au delà de ce qu'il fallait, au côté limitatif de notre doctrine. L'annalité des fonctions de maire dans les bonnes villes qui finit par être adoptée dans l'ordonnance de 1256 de saint Louis reproduite par l'édit de Louis XIV de mai 1665 (tome I^{er}, n^o 422) est, normalement du moins, excessive. Peut-être fut-elle une capitulation devant le nombre des ambitions. Peut-être aussi tenait-elle à une grande simplicité du gouvernement. Auparavant, ces fonctions avaient été assez longues, semble-t-il (Esmein, p. 306). Toutefois on a pu voir plus haut dans une note (n^o 397) qu'à Reims l'annalité existait dès le douzième siècle au moins.

401. Une durée assez grande de la fonction de chef corporatif est, sous un rapport, favorable à la gratuité de celle-ci. Pour plus d'honneur on fait un plus grand sacrifice, surtout quand l'honneur est tout à la fois d'avoir été présenté et nommé (tome I^{er}, n^o 424). Mais pourtant, c'est à la condition que ce sacrifice soit encore pratiquement possible ; or, celui qui a pour objet un temps plus long et des frais de représentation plus élevés par suite d'une durée prolongée de la fonction rencontre des difficultés spéciales. La question que nous venons de résoudre se trouve ainsi être assez indépendante de l'opinion qui doit être adoptée au sujet de la gratuité : si la fonction doit surtout être gratuite, il ne résulte point absolument de ce principe supposé ou qu'elle doive être longue ou qu'elle doive être courte. Cette dernière conséquence serait cependant plus entraînée que l'autre, à supposer une direction corporative ou autre fonction qui soit absorbante. En ce cas, assez commun dans l'ensemble, la gratuité, si elle est réelle, est plutôt un obstacle à la longue durée des fonctions ; elle est le plus souvent un sacrifice énorme. Mais elle n'est pas à poser en principe, même indépendamment de sa fréquente impraticabilité jusque dans le cas où s'abstenant de faire comme nous ici, de généraliser la question, on la limite à l'organisation corporative. Sans doute, la gratuité est préférable au point de vue de l'indépendance, et c'est aussi un avantage que l'économie. Mais cependant il ne faut certainement pas que pour celle-ci on soit privé d'un chef beaucoup plus capable et plus appliqué, dont l'indépendance de caractère malgré la rémunération reste encore bien garantie par la nécessité de la présentation et par le recours judiciaire contre les révocations (n^o 399). Or, la capacité et l'application ne s'obtiennent guère, même pour une courte période, dans un système de fonctions gratuites. L'économie d'un traitement juste mais modéré doit donc, régulièrement, n'être pas faite. Si la

capacité et l'application pouvaient s'obtenir pour une courte période malgré la gratuité, celle-ci devrait encore être rejetée : le mal d'une brièveté qui priverait souvent d'une direction promettant d'être plus parfaite grâce à plus de durée, serait plus grand, en général, que celui d'avoir à rémunérer le fonctionnaire.

Il est favorable au bien public et dès lors il faut, à moins de détresse fiscale, payer le fonctionnaire même s'il en dispense : l'application au travail y gagne d'une façon plus avantageuse, d'ordinaire, que l'économie d'une rémunération. Puis il y a la nullité pour cause de lésion (tome IV) qui empêche les renonciations dont il s'agit. Cependant celles qui sont modiques pour le renonçant doivent être exceptées à nos deux points de vue de l'intérêt public et de l'intérêt privé. Sauf ce tempérament, c'est donc la rémunération juste qui doit être payée ici comme en matière de travaux en général. Ceux qui payent, mais aussi ceux qui touchent, doivent ne point l'oublier.

La proportion du traitement au travail, est meilleure qu'une fixité absolue, mais à la condition de n'être point établie par l'intéressé, comme il semble qu'en fait à peu près il arriva au temps des épices des magistrats (Esmein, p. 410-412, 539).

La rétribution, évidemment beaucoup moindre, des membres du conseil corporatif ou de celui de toute société civile est bonne, elle aussi, pour les mêmes raisons.

401^{bis}. A la question que nous venons de résoudre de la gratuité des fonctions publiques est connexe celle que l'on tranche si souvent de leur cumul. Nous avouons qu'on nous paraît le faire d'une façon qui, si elle peut être bonne en telles ou telles circonstances, en thèse n'est pas exacte. Il s'agit ici d'une réunion de fonctions envisagée indépendamment de la question réglée à nouveau plus haut (nos 396, 339) de la séparation ou de la réunion des pouvoirs (Voir sur un cumul

de subventions à titre de retraite le n° 234). Entre les deux sujets deux choses sont cependant communes. D'une part, dans l'examen de l'un et de l'autre il faut voir ce que veut le bien, au lieu de s'en rapporter aveuglément à des idées préconçues, à des formules courantes (n° 103). D'autre part, les deux cumuls doivent, en principe, être admis. Entendu comme il l'est présentement par nous, le cumul, à la condition que le bon travail n'en souffre point par excès, est sage comme procurant, ou même étant simplement de nature à procurer normalement, une économie. Il l'est encore comme limitant, sans inconvénient en notre hypothèse, le nombre des personnes qui sont dans une dépendance spéciale du souverain. C'est là, en effet, une précaution qui est utile. Quoique généralement l'autorité n'abuse pas surtout, il est évidemment bien que la tendance à exagérer son pouvoir soit combattue quand c'est possible sans dommage (n° 5). Seulement, la présente doctrine devrait être atténuée dans le cas, relevant de la loi relative de l'aide mutuelle, où il s'agirait de venir, en évitant un cumul bon par ailleurs, au secours de malheureux. Mais une exception pour satisfaire le goût des honneurs ou des situations faciles, ou pour satisfaire encore la jalousie, nous ne l'accorderions point. Au fond, qui n'admet dans ses affaires propres le cumul? Qui donc, lorsque c'est compatible avec les forces d'un homme qu'il emploie, ne réunit entre les mains de celui-ci plusieurs genres de travaux, en vue d'une appréciation plus modérée du prix de chacun d'eux par suite de l'importance de la rémunération totale? Et c'est bien aussi ce que nécessairement l'on fait dans les administrations publiques. Au cas où un cumul serait un peu nuisible à la perfection du travail il faudrait encore voir si le préjudice est de nature à détruire la considération des avantages de l'économie et de l'éloignement du fonctionnarisme. A cause de la grandeur du mal de ce dernier et de

l'utilité de renforcer la tendance à le prévenir, il faudrait même que notable fût la nocuité d'un cumul.

Nous rappelons qu'une société subordonnée doit payer les services qui la concernent (n° 388), ceux de ses chefs, de ses mandataires dans les assemblées comme on le voyait pour les États-Généraux (Esmein, p. 499). Si elle ne peut rétribuer autant de représentants que le besoin de l'exposé de ses intérêts à elle, soit dans son propre conseil, soit dans le conseil d'une société supérieure, le demanderait, elle sera aidée en la mesure de la minimité relative. Elle ne pourra pas refuser ce secours : il est selon le bien public, même général, que les exposés des intérêts des masses et aussi des autres particulièrement considérables aient lieu. Les conseillers ou représentants doivent être rétribués pour leur travail, afin que celui-ci ait plutôt lieu et dans de meilleures conditions, et non pas seulement défrayés. Dans la fixation de la quotité de traitement on doit considérer, sans doute, que la stabilité qui doit régner dans les lois et règlements, pour le bien économique, pour le respect des traditions et du pouvoir, fait ces règles plus rares ; mais il faut penser aussi que les représentants n'ont pas à donner des avis seulement sur ces actes : ils en doivent encore et plutôt sur les usages et tous les faits qui intéressent le gouvernement de leur société (n° 397). Contre le traitement assez large du représentant ou même contre tout traitement pour ce mandataire dirait-on : Qu'il n'accepte point la charge s'il a besoin de se faire payer ? Ce serait la regarder surtout comme un honneur, tandis que c'est un labeur qu'il faut y voir, labeur dans lequel l'application et la capacité doivent être garanties par la rémunération, suivant ce qu'elles sont toutefois (Sur les frais généraux de la Chambre des députés français voir une statistique dans la *Croix du Nord*, 5 septembre 1910).

402. Dans nos explications sur le point de savoir par quel

moyen sera constituée l'autorité corporative nous avons visé surtout le chef corporatif, moins les délégués que facilement, selon ce qui a été dit à propos de la forme du même pouvoir (n° 396), il doit posséder. Mais ce qui a été dit pour le premier est applicable aux seconds avec cette différence que ceux-ci seront choisis par celui-là et que la présentation n'aura point lieu quant aux rôles minimales. Nous avons déjà insisté sur ces deux vérités (nos 396 et 397).

403. A propos du moyen de constitution de l'autorité corporative, on nous dira peut-être : — Nous voyons clairement comment il opérera au cours de la vie d'une corporation, mais nous n'apercevons pas aussi bien de quelle manière procéder au début. Que doit faire un souverain qui veut établir une société du genre qui nous occupe ? — La question est de savoir comment il doit fonder le conseil qui présentera des noms pour la délégation à instituer, et aussi, il est vrai, comment il doit l'organiser pour cette présentation. Or, nous traiterons de cette assemblée dans notre sixième Point ; mais dès maintenant nous satisfaisons au besoin de netteté qui vient d'être prévu par un simple appel à l'attention sur deux données déjà fournies.

C'est d'abord que l'assemblée corporative doit se composer de représentants de la masse des membres de la profession telle qu'elle se trouve délimitée en fait ou par détermination officielle, ainsi, notamment, de la profession considérée en telle spécialité ou en tel lieu fixés (n° 373 bis).

C'est, en outre (nos 376, 377, 383, 397), que le même conseil doit comprendre aussi et surtout les représentants des intérêts particulièrement considérables qui se rattachent à la profession (n° 356). Il s'agit de tous ces intérêts, de ceux d'un auxiliaire, de ceux d'un maître, ou de ceux de plusieurs, de ceux des uns et des autres réunis dans des groupements mixtes. Il s'agit de ceux même d'un tiers (n° 377), à raison de leur rattachement, mais s'ils sont très particulièrement

considérables car le caractère professionnel doit être ménagé, à une cause, comme une propriété, du bon exercice de la profession ou à une suite de celle-ci, comme la vente. Cette admission de tiers, tout en devant rester rare, est facilitée par l'absence, que nous avons réclamée déjà (n° 398), de dégagement d'une majorité. Ainsi cette absence est, en l'espèce, un moyen de lumière. Il s'agit de ces intérêts selon leur importance. Si un intérêt est tellement compliqué qu'il lui faut deux ou plusieurs interprètes pour être bien compris, il doit les avoir. C'est pour cette raison qu'il les lui faut et non pour le balancement proportionnel des intérêts dans les votes, dans la formation d'une majorité.

Des votations, une majorité, ces choses doivent ne point exister, nous l'avons dit (nos 397 et 398), en dehors des présentations, (n° 424) et de l'élection par un conseil pour contribuer à en composer un autre de degré immédiatement supérieur. Cette dernière exception, elle aussi, est forcée. L'élection qu'elle vise ne peut pas être un choix fait par les chefs inférieurs : il importe, pour les égards aux gouvernés et pour la lumière, qu'à tous les degrés ceux-ci se fassent représenter, nous dirons comment (nos 424, 426, aussi 408), en vue de l'exposé de leur intérêts. Mais en dehors des présentations et élections, ou dans cet exposé, les avis ne sont pas comptés ils sont pesés. *Non numerantur, sed ponderantur*. C'est la majorité intellectuelle ou la plus grande force de vérité qui doit être considérée (Rohrbacher, XVII, p. 85, rapportant une parole d'Innocent III). Le pouvoir appartient au chef corporatif, monarque près duquel est le conseil corporatif non pour le commander, mais pour l'éclairer, le surveiller, le contenir enfin au moyen des influences sur cet homme, sur ses supérieurs, sur l'opinion et, dans des cas tout à fait extrêmes, par la force non officielle. Chaque membre a à dire son avis, son vœu, suivant l'intérêt dont il est le gardien ; et le chef, tout en

devant compter par devers lui successivement les avis, mais sans mettre en relief leur nombre, sans procéder à un vote après l'exposé fait presque toujours avec des délimitations propres par chacun qui peut seulement expliquer qu'après avoir entendu les autres il revient sur son idée, pèse ces avis et est le maître de la décision. Il y a lieu à consultation raisonnée : on ne se prononce pas simplement par oui ou par non. Ainsi il n'y a pas vote, au sens de dégagement d'une majorité, de compte de suffrages. Et la différence est loin d'être de pure forme (n° 398). A cause de la diversité des motifs donnés par les membres du conseil, et encore par ceux seulement, mais sauf interprétation complaisamment large (nos 435, 436), qui représentent un intérêt dans la question discutée (n° 411) et partagés en sections s'ils sont nombreux (n° 397 ; t. I, n° 458), le chef se trouve en face de conclusions personnelles plutôt que d'une volonté collective. Une apparence de tel vouloir ne se forme pas, et cela est bon : l'autorité meilleure d'un seul est sauvegardée. Sans doute, des conseillers peuvent s'entendre pour ne pas se diversifier, pour former ou arranger une demande identique de la part même du plus grand nombre ; mais cet accord est difficile. Il l'est particulièrement à cause même du développement de l'avis de chacun. Ces explications précisent ce que nous avons dit au tome premier sur le fonctionnement de la représentation nationale.

Seulement, dans l'affaire qui nous occupe, celle de l'établissement d'une corporation, comme il s'agit de faire des présentations pour la nomination d'un délégué, il y a vote et formation d'une majorité, et, dès lors, pour la sauvegarde de l'égalité proportionnelle entre les intérêts ceux-ci doivent en l'occurrence avoir un nombre de suffrages, non pas nécessairement de votants, calculé d'après l'importance de chaque intérêt particulièrement considérable. Nous nous sommes exprimé en ce sens au sujet de l'ensemble du temps

de la vie corporative (n° 397) et la même marche s'impose également au début.

L'intervention des intérêts particulièrement considérables et la mesure de celle-ci d'après l'importance de ces derniers sont si indiscutables qu'elles ne peuvent, nous semble-t-il, avoir contre elles que l'irréflexion. Mais l'irréflexion est commune. On raisonne peu ; on accepte ce qui est généralement admis. Quelques corollaires personnels là où l'opinion n'est pas encore faite, voilà d'ordinaire tout l'effort des intelligences. Aussi ne prétendons-nous pas que l'organisation dont il s'agit, si raisonnable soit-elle, puisse toujours être réalisée. Il se peut que la disposition des esprits ne laisse pas au souverain la liberté pratique de faire mieux pour l'établissement d'une corporation que d'appeler dans une assemblée corporative des représentants en nombre égal des patrons et des travailleurs subordonnés, de même qu'il se peut pratiquement qu'il faille, par ménagement encore pour l'opinion, donner à cette assemblée une autorité. Mais on nous accordera aussi qu'il est bien difficile que l'impossibilité pratique que nous nous abstenons de rejeter se présente avec un caractère absolu. Il est bien difficile que le souverain ne puisse point réserver directement quelque part dans le conseil à la personnification des intérêts spécialement considérables.

Nous disons : directement ; indirectement, en effet, c'est faire une part aux intérêts exceptionnellement considérables que d'appeler des représentants des patrons en nombre égal à ceux des auxiliaires, mais une part aveugle, enfantine dirions-nous si ce mot n'était blessant, une part qui est trop peu ou trop suivant les cas et détourne, par une sorte de mauvaise transaction, de la composition qui est la plus capable d'éclairer le chef corporatif en même temps qu'elle encourage les développements individuels ou collectifs d'intérêts dans la profession.

La plus grande entrave que rencontre un gouvernement dans l'établissement des bonnes institutions est fréquemment une cause qui gît en lui-même : l'incertitude dans leur discernement et dans la volonté de les faire surgir (n° 8^{tor}, 270). C'est pourquoi, sans soutenir, dans un ouvrage où notre rôle n'est point de déterminer les possibilités pratiques, qu'en France on pourrait commencer mieux, pour la création de corporations, que par la réunion d'assemblées régionales imitées de ce conseil général du travail, de création récente, où les patrons et les auxiliaires forment deux parties nécessairement égales, nous refusons-nous aussi à admettre qu'un meilleur début serait forcément réprouvé par la prudence (1).

Que si sur tels points du territoire ou dans telles professions le souverain rencontre trop de résistance à l'établissement de corporations obligatoires dans toutes les conditions désirables ou, pareillement, à leur établissement même dans des conditions défectueuses mais qui ne vont pas jusqu'à annihiler l'utilité de cette création, il est clair qu'alors, sur d'autres points ou dans d'autres professions non réfractaires, le droit du souverain, et son devoir si l'œuvre est facile, de donner des autorités propres aux professions importantes et de faire celles-là ce qu'elles doivent être, se représentent avec leur réalité pratique.

Nous venons de donner assez à entendre que le souverain peut devoir placer près d'une profession un délégué propre

(1) Nous n'en citons pas moins un décret du 17 septembre 1900 instituant ces assemblées. Sa légalité contestée a été proclamée par un arrêt du Conseil d'Etat (*Association catholique*, avril 1904, p. 373 ; *Réforme sociale*, 1^{er} mai 1904, p. 735 ; voir ce décret dans le *Journal officiel* du 18 septembre, et celui du 2 janvier 1901, modifiant le précédent, dans le *Journal officiel* du 5 janvier. Les deux se trouvent aussi dans Dalloz, *Petit code de commerce*, Appendice, *Législation industrielle et ouvrière*, v° Conseil du travail.

ou une autorité corporative alors même qu'il ne le fait pas suivant les règles par nous établies. L'inobservance de celles-ci est loin de faire nécessairement que l'institution ne réponde point à un grave intérêt.

404. Que l'organisation de l'autorité corporative soit réglée par des lois et même, au moyen de données générales, dans la constitution politique, s'il en existe une, chacun le reconnaîtra bon. Il est entendu que nous considérons ici comme plus haut (nos 389, 398, 399) la constitution en tant que pacte ; une constitution, à prendre ce mot dans son sens général, peut n'être pas du tout et n'est jamais uniquement une convention (tome I^{er}, n^o 389).

Sans nous attendre à la même unanimité absolue, nous saisissons l'occasion de dire qu'une constitution politique formelle, arrêtée avec des principaux de la nation qui reconnaissent les droits, non contractuels ou contractuels, du souverain et acceptent les promesses de ce dernier, est bonne aussi, surtout si elle admet ce qui, d'ailleurs, existe forcément de soi, que dans les cas de nécessité évidente au point de vue d'un bienfait supérieur à celui du respect de la constitution, nécessité qui en crée souvent une autre dans la conscience du souverain, celui-ci peut y déroger sauf sa responsabilité judiciaire (tome I^{er}, n^o 389) (1). Par droits non contractuels nous entendons ceux de contraindre et de donner une direction commune efficace, c'est-à-dire toute la souveraineté naturelle, mais sauf transmission consentie. Sans doute, l'absence d'une telle constitution peut être surtout avantageuse : elle laissera subsister un vague dont la dissipation se trouverait devoir être une cause de conflits et d'ébranlements du pouvoir. Avec des populations emportées

(1) Les cahiers des États-Généraux de 1789, qui ne manquaient pas généralement de sagesse et forment un bien grand contraste avec la Révolution, demandaient que les limites des divers pouvoirs fussent clairement définies et posées (Rohrbacher, XXVII, p. 406).

ou qui le deviendraient vite si on les faisait sortir du calme de l'imprécision et de l'habitude, ce résultat est possible. Mais il n'est pas celui qui régulièrement est à prévoir. La précision, normalement, n'est pas surtout une cause de conflits et d'ébranlement de l'autorité. L'abus, en effet, est généralement exceptionnel parmi les hommes ; la précision constitutionnelle qui est certes bonne en soi comme servant d'après sa nature à prévenir et à régler les différends sur le pouvoir (n° 389) aura donc principalement cette vertu. Elle sera surtout un gage de solidité du gouvernement et de paix, de modération réciproque. Aussi dans les nations chrétiennes les constitutions politiques formelles ont-elles, pour ainsi dire, toujours existé, au moins comme échanges de serments entre princes et sujets, de serments auxquels des coutumes ou les lois du christianisme ou encore d'autres règles écrites, visées par eux, donnaient une netteté sérieuse, quoique perfectible grâce à une rédaction plus une comme on a vu depuis (Voir Rohrbacher au tome XXV, page 270, et Châteaubriand blâmant le vague laissé par Monck dans le rétablissement de Charles II). La permanence de vieilles dynasties royales qui ont accepté des constitutions formelles est un indice en faveur de celles-ci. Elles ont diminué, à tort, l'autorité monarchique ; mais ce n'est point à cela qu'elles doivent, à moins de circonstances particulières tenant à certaine disposition des esprits, d'avoir contribué, semble-t-il au moins, à préserver de la chute plusieurs familles royales.

Des partages de souveraineté en faveur d'une assemblée, ou du système parlementaire dit improprement de la monarchie constitutionnelle (t. I, n° 435), sont, en soi, des causes de révolution : ils divisent. Ils sont mauvais, même sans abus.

Au contraire, une constitution formelle qui reconnaît à un roi l'intégralité du pouvoir, nous ne disons pas l'omnipotence, est, surtout si elle organise aussi la responsabilité,

une garantie de perfection dans le gouvernement, et de solidité en même temps par l'unité acceptée. Elle est bonne en elle-même.

Nous avouons que la thèse de l'utilité des constitutions écrites semble avoir contre elle Joseph de Maistre. Même il faudrait dire que ce penseur profond et juste la réproouve certainement si les paroles de cet écrivain grand seigneur étaient à prendre à la lettre, au lieu de devoir être regardées seulement comme une critique un peu fantaisiste des abus (Voir n° 147 et tome IV, n° 192). Nous lisons, en effet, dans les *Considérations sur la France* :

« Quoique les lois écrites ne soient jamais que des déclarations de droits antérieurs, cependant il s'en faut de beaucoup que tout ce qui peut être écrit le soit : il y a même toujours dans chaque constitution quelque chose qui ne peut être écrit, et qu'il faut laisser dans un nuage sombre et véritable, sous peine de renverser l'État.

« Plus on écrit et plus l'institution est faible, la raison en est claire. Les lois ne sont que des déclarations de droits, et les droits ne sont déclarés que lorsqu'ils sont attaqués ; en sorte que la multiplicité des lois constitutionnelles écrites ne prouve que la multiplicité des chocs et le danger d'une destruction » (ch. VI).

« J'entends sa constitution (1) *naturelle* ; car sa constitution écrite n'est que du papier » (ch. IX, note).

(1) L'auteur parle de celle d'une nation.

QUATRIÈME POINT.

De la superposition de corporations.

405. Ce sujet a déjà été annoncé ou touché dans nos développements sur la justice des corporations (n° 365) et sur leur étendue (nos 373, 373^{bis}).

Diverses corporations d'une même profession peuvent parfois légitimement ou doivent être réunies, comme unités d'un nouveau groupe, en une autre qui leur soit supérieure, et même plusieurs corporations supérieures se rapportant chacune à une certaine profession peuvent parfois ou doivent être réunies en une autre qui leur soit supérieure à elles-mêmes, comme aussi une réunion directe de corporations de degré inférieur de professions diverses en un groupement supérieur est parfois selon le droit et le devoir du souverain.

Les corporations d'une même profession, tout d'abord, au sens ordinaire individuel, du premier de ces termes (n° 352), ou les corporations primaires, ont des points de contact : elles peuvent avoir des litiges entre elles, elles ont une obligation plus qu'ordinaire d'assistance, à cause de l'affinité spéciale entre hommes de pareil labeur, elles peuvent avoir un intérêt collectif d'avenir, de bon exercice de leur genre commun de travail, d'extension de leur clientèle, de défense contre la concurrence ou d'autres obstacles, contre des usurpations, par exemple, de marques personnelles ou collectives, contre des acheteurs, des vendeurs, traitant avec individus d'une corporation ou avec celle-ci ou avec plusieurs d'un même ordre. Elles peuvent posséder un avoir commun provenant de libéralités privées ou publiques. Ajoutons accessoirement qu'il peut se trouver des intérêts qui appartenant à des tiers concernent, à titre de cause ou de suite,

l'exercice d'une profession par les diverses corporations existant en celle-ci, soient de plus particulièrement importants si même ils ne le sont pour entrer dans un conseil corporatif supérieur. Un même intérêt, à parler synthétiquement, un même bien, peut donc finalement se rapporter à plusieurs corporations similaires, à elles-mêmes ou à leurs membres, envisagés soit collectivement, soit par individus. Et, d'autre part, forcément il n'est pas irréalisable que cet intérêt soit assez grave pour que l'autorité souveraine, en confiant à part l'exercice des pouvoirs par rapport à lui, ne s'oblige pas à un émiettement social, ne viole point la règle que pour l'établissement d'une délégation spéciale il faut qu'il y ait en jeu un intérêt spécialement grave aussi. Partant, le droit et le devoir officiels d'instituer un délégué propre relativement à l'intérêt qui concerne plusieurs corporations similaires existent éventuellement. La gravité suffisante d'intérêt étant réalisée par suite de l'importance des affaires à régler, la délégation s'imposera, car le gouvernement par délégué spécial offre plus de garanties, on le sait, sous les divers rapports de la compétence, de la vigilance et la modération. D'autres avantages se rattachent encore à ce système ; ils ont été indiqués dans le premier Point (n° 355). Et on sait que le souverain doit agir pour le mieux social, même celui qui n'est que plus probable (nos 21, 398^{bis}, tome IV, n° 81), dans la mesure de ce qui lui est facile (n° 403). Or, si un délégué propre est institué pour l'exercice des pouvoirs du souverain relativement à l'intérêt de plusieurs corporations similaires et avec l'initiative de subordonné bonne comme la délégation spéciale (n° 357), ces corporations, ou les hommes qui les composent considérés en tant qu'ils en font partie, tendent à une même fin qui est le bien *intercorporatif* et ils y tendent par des moyens communs : ceux que prescrit le délégué spécial gardien de ce bien. Par suite, ce qui est vrai du droit et du devoir

d'établissement d'un délégué particulier supérieur à plusieurs corporations similaires l'est aussi du droit et du devoir de créer une corporation supérieure formée d'elles, et ainsi il n'y a plus qu'à conclure que diverses corporations d'une même profession peuvent parfois légitimement et doivent être réunies, comme unités d'un nouveau groupe, en une autre qui leur soit supérieure. Le nom de corporation reste, en outre, bien choisi pour désigner la société qui nous occupe : il l'est, à cause du lien particulier entre travailleurs.

Telle est la première preuve que nous avons à faire. Elle est extensible à une corporation supérieure simplement régionale qui serait surmontée d'une autre, nationale, pour la même profession encore. La même preuve nous dispense de la seconde annoncée, de la démonstration de la possibilité légitime et du devoir de la réunion de plusieurs corporations supérieures se rapportant chacune à une certaine profession en une autre corporation qui leur soit supérieure à elles-mêmes. Ce qui est vrai au sujet d'une corporation supérieure qui en réunit plusieurs d'une même profession l'est nécessairement pour une corporation supérieure *multiprofessionnelle* qui domine plusieurs autres corporations supérieures *uniprofessionnelles*. Une différence est à faire, sans doute : à ce qu'un intérêt aussi grave qu'il doit l'être concerne plusieurs corporations supérieures relatives, quand on les compare entre elles, à des professions diverses, il y a plus de difficulté qu'au sujet du fait semblable pour plusieurs corporations du premier degré et de même profession : le bon exercice de celle-ci n'est plus en cause, directement du moins, et des rapports existent moins entre gens de professions diverses, des intérêts spéciaux concernant les unes et les autres ensemble sont plus rares. Dès lors le droit et le devoir du souverain d'instituer des autorités corporatives et des corporations supérieures multiprofessionnelles sont moins pratiques.

Une troisième preuve que nous aurions à faire serait celle de la possibilité légitime et du devoir de la réunion directe de corporations de professions diverses de degré inférieur en une autre qui les domine. Mais ici encore nous sommes dispensé d'insister, pour les deux raisons de parité d'argumentation et de peu d'applicabilité de celle-ci. Il se peut et qu'un intérêt suffisamment grave soit à régir au sujet de cet ensemble varié de corporations et que, d'autre part, le même fait ne se produise point pour le simple ensemble des corporations de même profession ; ou bien, ce fait se produisant, quelque conjoncture empêchera le souverain d'établir les corporations supérieures uniprofessionnelles qu'il faudrait. Cette réunion de circonstances ayant lieu, une corporation supérieure formée directement de corporations de premier degré de diverses professions pourra et devra exister.

406. L'idée de la superposition de corporations, le caractère obligatoire mis à part, est assez répandue. On la trouve plus ou moins dans les cartels et dans les trusts qui sont, il est vrai, accusés de tendance à transformer l'intérêt de toute une profession en celui de quelques personnes ou d'une seule (Pic, nos 591-599, *Association catholique*, août 1903, p. 164 et suiv.). Mais précisément la création de corporations supérieures obligatoires préviendrait en partie des abus de ce genre par le fait même d'une meilleure forme de groupement offerte au besoin de s'unir et, s'il le fallait, par l'action prohibitive ou répressive du pouvoir corporatif supérieur. Faisons remarquer que s'il n'y a pas lieu à l'institution de celui-ci les cartels et les trusts n'échappent point pour ce motif à l'exercice des prérogatives du souverain par rapport aux intérêts qu'ils tendent à régir, dans le cas de grande utilité de son intervention. Cet exercice écherra, s'il y a lieu à délégation, à l'autorité, soit corporative soit ordinaire, la plus compétente d'après ses autres attributions, d'après sa situation, ou la plus rapprochée, en cas d'égalité d'apti-

tude. Nous faisons aussi remarquer que les cartels et même les trusts, malgré leur imperfection comme remplacement de corporations obligatoires, ne sont évidemment pas si mauvais qu'il y ait lieu, en principe, de les empêcher, même quand des corporations supérieures obligatoires existent. La tendance à l'agrandissement des entreprises qui est la caractéristique des trusts est en elle-même selon l'ordre. Nous l'avons expliqué beaucoup plus haut dans une étude spéciale. On sait aussi (n° 376) qu'une profession pourrait être organisée corporativement même si elle résidait tout entière dans une entreprise, quoique par ailleurs, pour le bien de la concurrence, l'autorité puisse, dans la mesure de sacrifices relativement minimes, empêcher ce résultat. Aussi l'établissement d'une corporation dans une profession pourrait-il devoir se faire malgré l'existence d'un trust complet.

L'idée de la superposition de corporations se trouve aussi dans le conseil supérieur français du travail et dans les commissions mixtes régionales de patrons et d'auxiliaires d'une même industrie (n° 403); récemment certaines ont été quelque peu réunies (*Réforme sociale*, 1^{er} et 16 juillet 1904, p. 86). Dans le passé il y a mieux. Nous y voyons plus que l'idée de la corporation supérieure: la corporation supérieure obligatoire y fonctionne, au moins approximativement et d'une manière imparfaite. Le prévôt de Paris, comme cette ville fut originairement, au point de vue municipal, la corporation des *marchands de l'eau*, était, ainsi que l'indiquent assez bien les règlements qu'il publia, une autorité corporative; et d'autre part, cette autorité s'étendait à toutes les corporations du même lieu envisagées comme telles: « Aux treizième et quatorzième siècles, le prévôt de Paris, qui avait la police sur les métiers et qui recevait le serment des jurés, paraît aussi les avoir choisis lui-même » (Esmein, p. 293 et 698, d'après Hegel, *Städte und Gilden*, II, p. 95).

L'exemple que nous venons de citer n'est pas unique (Esmein, p. 293).

407. A l'autorité des chefs corporatifs supérieurs est applicable ce que nous avons dit et ce que nous dirons de celle des chefs corporatifs du premier degré. Ils ne régissent pas le même intérêt, sans doute : celui dont ils ont la garde est l'intérêt, au sens synthétique, qui concerne plusieurs corporations, soit similaires, soit de professions différentes ; mais dans leur action au sujet de cet intérêt ils ont une autorité pareille à celle des chefs corporatifs ordinaires sous le rapport de la forme et de l'étendue. Nous avons fixé la première dans le troisième Point ; de la seconde il a été traité incidemment dans le premier où nous l'avons montrée s'étendant aux tiers, et elle va encore nous occuper dans le cinquième. La parité de solutions qui est ici affirmée est évidente : les motifs de décider sont vrais sans distinction. Notamment, si l'unité du chef corporatif est bonne au premier degré elle l'est aussi au second, car les raisons de la supériorité du régime monarchique sont nécessairement aussi vraies pour l'un que pour l'autre. D'un autre côté, si le chef corporatif inférieur a compétence judiciaire même vis-à-vis d'un tiers dans un litige pour le règlement duquel il est apte d'après l'ensemble de ses fonctions, soit que le procès du tiers existe avec un membre de la corporation, soit qu'il existe avec la corporation même, soit qu'il mette deux tiers aux prises, le chef corporatif supérieur a aussi compétence judiciaire vis-à-vis d'un tiers quant aux litiges que celui-ci aurait avec l'ensemble des corporations relativement auquel le chef est délégué et quant aux autres causes aussi dont il vient d'être parlé, desquelles il est juge d'appel. Il y a, en effet, mêmes motifs : aptitude spéciale, multiplications évitées dans les meilleures conditions et garantie d'impartialité à cause de la nomination par le souverain (n° 364).

L'autorité corporative supérieure est, venons-nous de

dire, juge d'appel des sentences de celles du premier degré. Elle statue aussi entre les groupes de son ressort. Elle est de plus le premier juge de ses délégués, des actes des chefs corporatifs inférieurs ; et le chef corporatif qui se trouverait être placé encore plus haut qu'elle, ainsi à la tête d'une corporation multiprofessionnelle formée de corporations supérieures uniprofessionnelles, est non moins indiqué par la raison, qui prescrit ce qui convient le mieux et est facile en fait de gouvernement, pour être le juge d'appel, au premier degré par rapport au délégué presque supérieur, au second par rapport à un autre immédiatement inférieur à celui-ci, si toutefois l'importance du litige permet un nouveau recours nonobstant la règle de recours peu nombreux, commandée par la dignité de la justice, la paix et l'économie (nos 4^{bis}, 240 ; tome I^{er}, n° 468).

Faisons remarquer que, dans des hypothèses extrêmes, plus graves nécessairement que celles qu'il faut d'ordinaire (n° 399) pour traduire en justice un agent officiel, l'approbation hiérarchique administrative obtenue avant ou après coup par cet homme n'empêcherait pas sa responsabilité en justice. Il pourrait même arriver que, l'auteur de l'approbation étant lui-même condamné ou étant jugé innocent, le subalterne dût encore être jugé coupable. Mais ces solutions doivent évidemment être très exceptionnelles, ainsi que nous les avons faites : un agent qui a été autorisé par son chef peut croire très généralement, et même il doit y incliner, qu'il fait bien.

La cause multiple de la limitation des appels ne s'oppose point à ce que le contrôle des services, qui est évidemment indispensable, soit pratiqué sans limitation de degré sur les chefs inférieurs par les chefs supérieurs, jusque par le souverain lui-même, et, encore, s'il y a lieu, par des inspecteurs généraux qu'il aura délégués. Faisons remarquer, dans un sens contraire à l'utilité de ces inspecteurs si on les

compare à des chefs supérieurs corporatifs et non à une autorité ordinaire, que pour un bon contrôle général un chef supérieur est bien préparé. Il l'est plutôt que la police commune qui manque de connaissance spéciale des hommes et des choses (1). Il l'est quoiqu'il ne connaisse pas en détail la situation comme un chef inférieur. La critique des abus et même des lacunes est plus facile que l'action. Du reste, le supérieur, grâce à la similitude de son rôle, seulement plus général, avec celui de la personne qu'il examine, ne va pas jusqu'à être étranger ce dernier. Il est même, régulièrement, un surveillant plus désigné que des inspecteurs nommés par le souverain. Pour l'exercice éclairé de ses pouvoirs de réglementation et d'exécution, d'imposition de taxes aussi, il faut bien qu'il contrôle et, d'autre part, sa situation, la connaissance qu'il a de son gouvernement, le mettent particulièrement en mesure de le bien faire, soit en personne soit par des agents de son choix. Enfin son prestige, qui est utile, demande que ce soit par lui que des inspecteurs, s'il en faut, contrôlent (n° 396). Il sera surveillé, à son tour, par son chef immédiat, ou des envoyés de celui-ci. Plus apte parfois qu'un chef supérieur, qu'un inspecteur quelconque, qu'un chef immédiat peut, sans doute, être pour le contrôle un agent subalterne de la personne qui en doit être l'objet ; mais la dignité de l'autorité ne permet évidemment point de recourir à lui sauf par l'intermédiaire d'un supérieur qui s'en servira discrètement. Quant au contrôle par les égaux de même catégorie, un sentiment de réserve délicate et aussi l'espoir de ménagements réciproques fait qu'il n'y a pas à compter sur eux pour la surveillance.

Les chefs corporatifs supérieurs n'ont pas seulement,

(1) En France, d'après une décision du milieu de l'année 1906, ce sont les inspecteurs du travail et non la police commune qui constatent les infractions à la loi du repos dominical.

comme élévation au-dessus des autres de même genre, les rôles de juges et de contrôleurs; ils doivent aussi être délégués pour donner des ordres spéciaux à ces hommes au sujet de l'intérêt intercorporatif pour le règlement duquel le souverain leur a dévolu l'exercice de ses pouvoirs. Dans leur milieu encore restreint et pour les applications ils sont, sauf subordination au souverain gardien du bien général de l'unité, point, habituellement, à un chef de société civile inférieure ordinaire (n° 373^{bis}), ils sont, disons-nous, mieux en état que lui de voir si des ordres et quels ordres doivent être intimés aux chefs inférieurs, ou même à quelqu'un d'entre eux par exception pour un intérêt corporatif simplement. N'ont-ils pas à cet égard la facilité particulière que leur donne, par le contrôle, la constatation des négligences? La modération aussi commande au souverain de laisser aux chefs de sociétés subordonnées le rôle dont nous venons de parler (nos 8^{bis}, 396).

408. Seulement si un chef de corporation supérieure a parfois des commandements à faire à ceux des sociétés moins élevées, il a aussi à provoquer des avis de la part de ces inférieurs.

Il recevra, en outre, ceux de son conseil corporatif, composé des représentants des corporations groupées nommé respectivement pour plus d'égards, de lumière, par les conseils pareils de celles-ci, et composé, en outre (nos 377, 397, 403), des possesseurs ou des représentants des intérêts qui se trouvent être particulièrement considérables dans la corporation supérieure. Afin d'éviter l'encombrement de ce conseil qui comme toute assemblée doit être relativement peu nombreux, dans le cas exceptionnel d'un grand nombre de corporations réunies en un groupe similaire immédiatement supérieur il n'y aurait qu'un délégué pour deux ou plusieurs d'entre elles, réunies à cet effet suivant les affinités. Mais la règle générale est, suivant la raison, que chaque

corporation envoie un représentant, ou plusieurs si c'est nécessaire pour un bon exposé de ses intérêts. Ces nécessités d'un bon exposé grandissent habituellement suivant l'importance comparative des groupes au point de vue de l'intérêt. Il en est ainsi par suite du soin plus grand à apporter dans l'examen des intérêts suivant leur mesure (n° 419). Il ne faut pas moins, il ne faut pas plus (n° 403). Le nombre, dans une assemblée, devient vite inutile à la lumière. Il lui fait même obstacle : il est une gêne pour l'approfondissement des questions à cause de la distraction qu'il apporte, de la préoccupation de l'éclat à laquelle il donne lieu. Il y a bien la ressource d'une subdivision en nombreuses petites sections, mais elle-même est une cause de confusion : une grande multiplicité d'avis d'origine diverse déconcerte l'esprit. Une tendance, accessoire, à la restreindre s'impose donc. En tout cas, sans la confusion, un nombre inutile de représentants est déjà à prévenir par le pouvoir, du moins dès que les représentants doivent se déplacer ou même simplement prendre sur le temps de leur travail, comme une cause de perte improductive. Le grand nombre, quand il ne sert pas, est aussi à rejeter comme complication. Cette constitution d'un conseil corporatif supérieur est celle que nous avons rencontrée au tome premier pour les sociétés civiles intermédiaires (n° 416). Au sujet de cette assemblée professionnelle, le système électoral à deux degrés que nous venons d'indiquer s'impose comme donnant plus de garanties de lumière et de paix qu'une élection directe provoquée pour la formation du conseil supérieur qu'il s'agit d'avoir. Dans cette réunion il n'y a pas lieu de donner une place aux chefs des corporations inférieures, mais considérés comme tels, non comme possesseurs, qu'ils se trouveraient être, d'intérêts particulièrement considérables. Ils seront plus utilement dans un conseil technique, plus restreint. Il y auront plus de liberté,

au point de vue, notamment, de la discrétion qui serait à garder devant des administrés dans le conseil corporatif supérieur, pour parler explicitement et avec précision de tout ce qu'ils savent. En même temps que pour leur liberté, c'est pour leur dignité quelque peu vis-à-vis de leurs administrés dont certains autrement seraient membres d'un même conseil avec leur chef, c'est également pour la liberté de ces membres, qu'il vaut mieux, et conséquemment que le souverain doit faire que les chefs inférieurs, corporatifs ou civils ordinaires, traitent avec leur supérieur dans des assemblées à eux spéciales (Voir au tome I^{er} le n^o 456 moins précis). Ce conseil technique, qu'ils ne constitueront pas exclusivement, s'impose, en plus de conférences personnelles avec le supérieur, à cause de l'utilité d'échanges de vues entre collègues. Il s'impose sans préjudice de celui des hommes qui se trouveraient être les directeurs des esprits et des volontés à un degré élevé, les directeurs religieux et moraux, dans le milieu à régir. A la sagesse de ces maîtres l'autorité doit avoir recours le cas échéant, nous l'avons dit au tome IV (n^{os} 77-87, notamment n^o 83). Il y a lieu, pour la netteté des points de vue et des avis, de faire séparés ces deux conseils technique et religieux et moral ou doctrinal.

Nous avons signalé le conseil supérieur du travail établi en France et les autres analogues, à base régionale, institués par décret du 17 septembre 1900, comme éveillant quelque peu l'idée de corporations supérieures, bien qu'ils en restent loin sous le rapport de l'autorité corporative qui manque dans ces conseils. Ils laissent aussi beaucoup à désirer au point de vue de leur composition. Celle-ci ne devrait pas, du moins en théorie, être systématiquement formée de deux parties égales, l'une de représentants de patrons, l'autre de représentants d'auxiliaires (n^o 403).

408^{bis}. Puisqu'une certaine ressemblance avec des corporations

supérieures existe néanmoins dans les conseils dont il s'agit, il convient ici que nous disions la divergence d'appréciation qui s'est produite au sujet d'une règle adoptée par le décret du 17 septembre 1900. Cette règle est l'admission des seuls syndicats à l'élection et l'exclusion des travailleurs isolés. Certains l'ont approuvée comme utile stimulant à l'association ; d'autres l'ont rejetée comme faveur à des syndicats qui le plus souvent ont mauvais esprit et comme une sorte d'injustice au détriment des travailleurs qui n'en font point partie. Sans avoir à trancher à fond une question qui dépend, en partie, des faits, nous inclinons principalement dans le second sens. Notre motif n'est guère dans les dispositions de la plupart des syndicats, si incontestablement mauvaises soient-elles en matière de religion et de morale : ils pourraient être consultés sur les points étrangers à leur égarement et être nettement réprouvés quant aux autres. Dans ces conditions le privilège d'élection dont il s'agit ne tournerait pas en honneur pour le mal et en scandale pour les amis du bien. Mais une raison plus forte contre l'exclusion, surtout actuellement, des travailleurs isolés est la double considération, d'une part, du très grand nombre de ces hommes et, d'autre part, du devoir de l'autorité de consulter, autant que possible, tous les intéressés. C'est encore le motif de justice distributive. Seulement la faute à reprocher à l'auteur dudit décret (1), si faute il y a puisque nous réservons la part des faits, n'est pas sans atténuations. Nous en indiquons trois. La première est qu'effectivement il y a lieu d'encourager les groupements de travailleurs. La seconde est que, dans le système politique français, défectueux il est vrai, les ministres ne doivent généralement prendre l'avis d'aucune représentation au sujet des mesures qu'ils adoptent. Dès lors, ils sont portés à penser que s'ils

(1) M. Millerand, alors ministre du commerce.

en réunissent une l'organisation de celle-ci est toujours suffisante, si incomplète soit-elle. La troisième atténuation est que dans l'ordre normal, dont le concept influence souvent même quand on ne le possède guère et lorsqu'il faut, pratiquement, n'y pas rester fidèle, les travailleurs isolés n'auraient point à élire des représentants pour éclairer dans des assemblées régionales ou autres un ministre du commerce et du travail. Nous réunissons les deux : le commerce est une branche du travail et celui-ci ne peut être réglé, en la plupart des points, sans la considération du commerce, de ses possibilités, de ses devoirs. La raison de ce que nous disions avant sur les travailleurs isolés est bien simple : des travailleurs isolés, dans l'ordre normal il n'y en a pas. Tous sont, suivant cet ordre, compris dans des corporations obligatoires. Disons plus. Non-seulement, il n'y a point, dans l'ordre normal, de travailleurs isolés ; mais, selon lui, on ne verrait pas même des individus intervenir dans l'élection qui nous occupe. Le conseil représentatif qu'un ministre du commerce et du travail doit avoir, et pareillement les assemblées régionales s'il en existe, sont des réunions de représentants des corporations supérieures, lorsqu'il en existe, et des possesseurs ou représentants des intérêts particulièrement considérables entre ceux de l'État tout entier ou des régions respectives, de même que le conseil d'une corporation supérieure se compose, sans intervention électorale directe des membres, d'élus des corporations de degré inférieur et de possesseurs des intérêts qui sont particulièrement considérables dans le cercle de cette corporation plus élevée. Si une corporation supérieure pour toutes les professions d'un pays existe et avec un conseil, celui-ci est l'assemblée représentative que le ministre compétent doit consulter. A supposer, du moins, ce conseil constitué comme nous venons de dire, un autre ferait double emploi avec lui.

408^{ter} Ce conseil de ministre qui nous a occupé peut être appelé un sénat professionnel, sauf l'attribution pourtant de la même dénomination à des conseils technique, religieux et moral, qui doivent exister aussi. Et entendu de cette manière un sénat professionnel s'impose. Mais qu'une assemblée intervenant dans toutes sortes d'affaires de l'État soit une réunion de représentants des professions nous nous y opposons pour le motif bien simple de défaut d'aptitude à l'effet d'éclairer le souverain ou diriger le gouvernement dans l'ensemble des affaires publiques. Nombreux sont les intérêts distincts de ceux des professions ; nous nous sommes déjà expliqué en ce sens et nous avons dit que l'homme membre d'une corporation n'y est pas tout entier (n° 351). La représentation dans une telle assemblée ne saurait donc être uniquement professionnelle. Sans doute, des délégués du conseil représentatif supérieur des professions : de ses membres élus et des autres qui possèdent des intérêts laboriques majeurs entre tous, ou, à défaut de ce conseil, ces possesseurs et des représentants des professions, doivent faire partie de l'assemblée nationale ; mais le besoin de lumière ne permet point qu'ils composent à eux seuls un conseil appelé à se prononcer sur toutes les questions de la politique. Nous ne les voulons, d'ailleurs, pas non plus mis à part. Il est bon et conséquemment le souverain doit, pour l'union, rapprocher dans une même assemblée tous les éléments de représentation supérieure des intérêts des citoyens (Voir *Association catholique*, avril 1904, p. 218). Nous voulons plusieurs conseils, nous en voulons trois comme il vient d'être dit ; mais nous n'en voulons qu'un de représentation supérieure des intérêts. Celui que nous avons appelé religieux et moral peut aussi, pour la brièveté, mais moins nettement et moins bien, être nommé doctrinal. Il l'a été plus haut (n° 408).

· A propos de superposition de corporations nous signalons

encore les chambres allemandes de métiers créées par une loi de 1897. Elles sont composées de délégués des corporations et constituent les corps représentatifs des intérêts professionnels. Elles examinent aussi la capacité de compagnons, de maîtres, de contre-maîtres, fondent des écoles professionnelles (*Association catholique*, juin 1908, p. 449, novembre 1908, p. 351).

La superposition de corporations facilite les égards relatifs qui peuvent se trouver dus, suivant le degré de subsistance de certain passé et de vitalité de certaines traditions, suivant la force aussi du patriotisme local, à des circonscriptions ou institutions corporatives anciennes, malgré leur exigüité. Grâce à leur rattachement à d'autres, elles auront, en effet, plus d'importance. Ces égards rentrent, jusqu'à un certain point, dans les conditions directes du bien public. Une assez grande exigüité des diverses sociétés civiles inférieures reste utile à la perfection détaillée d'un gouvernement, quelque faciles que les communications deviennent (nos 133, 373 *bis* et tome I^{er}, nos 407-409).

En cas d'absence ou d'insuffisance de la hiérarchie corporative, celle-ci est remplacée pour une corporation par le pouvoir, d'abord, de la société civile ordinaire dans laquelle le groupe professionnel est directement compris (nos 339, 420).

CINQUIÈME POINT.

Des pouvoirs de l'autorité corporative.

409. Les pouvoirs de l'autorité corporative sont ceux que le souverain lui a délégués.

Cette formule, toutefois, n'est pas absolument juste.

Il peuvent rester en deçà de la délégation ; tel mandat en effet, donné à un chef corporatif, comme celui de régler des points tout à fait en dehors de ses aptitudes ou de punir rigoureusement de simples écarts professionnels, pourrait comporter de la part des citoyens dans l'acceptation de son exercice un sacrifice plus que minime et ainsi être nul sauf le devoir commun de céder à la force publique. Seulement, le délégataire aura facilement une probabilité sérieuse de compétence dans le fait du mandat reçu, probabilité que dans sa position de subordonné il pourra et même, s'il y a commandement, devra suivre. Ce n'est qu'en l'absence d'un mandat spécial reçu, ou encore d'un conseil, qu'un chef subordonné doit, comme le souverain, n'agir que s'il est plus probable que de la sorte il servira l'intérêt public (nos 21, 271, 398^{bis} ; tome IV, n° 81), et encore grandement. Lorsqu'il y a commandement il faut agir, à moins d'illégitimité moralement certaine (n° 21 ; tome I^{er}, n° 83).

D'un autre côté, à l'inverse, les pouvoirs de l'autorité corporative peuvent aller au delà de la délégation.

Si cette autorité se trouve constituer une force publique, la règle de suivre une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques peut rendre obligatoire des volontés du chef corporatif qu'il n'a pas, même indirectement, été chargé d'émettre. Il en est surtout de la

sorte si le souverain est resté en deçà de la mesure normale qui va se dégager de notre exposé dans quelques instants. Mais cependant ce dépassement est assez difficile soit parce que le bien, qui est plus essentiel que des intérêts concernant une corporation, de la soumission au chef suprême, gardien de l'ordre dans l'État, n'est pas en jeu, soit plus encore, indépendamment des limitations qui seront vues au numéro suivant, parce que le manque de délégation même indirecte pour l'émission de telle volonté implique d'ordinaire une défense de formuler celle-ci et que de la sorte la soumission à cette volonté du délégué est pour cet agent un encouragement à l'indiscipline, encouragement à cause duquel le bien possible de la soumission n'est point facilement assez grand par ailleurs pour réduire à la minimité le sacrifice que cette obéissance constitue. Ajoutons que, comme nous allons bientôt le voir, régulièrement l'autorité corporative n'est pas une force publique.

Mais il est vrai aussi que pour autant qu'elle l'est son pouvoir d'obliger par la coaction peut, ainsi que celui de commander, dépasser la délégation reçue, puisque l'homme simplement comme tel peut empêcher le mal, les violations de droits et les actes contre soi-même. Et pourtant il n'en est pas non plus aisément ainsi à cause de la discipline que le chef inférieur doit garder en face de limites qui auront été posées à sa contrainte, nonobstant le devoir fréquent de la personne illégitimement contrainte de céder, sauf recours, pour la paix.

Les pouvoirs de l'autorité corporative peuvent encore aller au delà de la délégation en ce que le souverain lui-même, suivant une doctrine du tome premier appliquée récemment dans notre troisième Point (n° 399), n'est pas au-dessus des lois et règlements imposés aux citoyens. Il en est ainsi alors même que ces règlements viennent d'hommes qui lui sont inférieurs. Le principe de l'amour mutuel,

d'où procède la règle de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques, ne commande-t-il pas également, pour le bien public, que le souverain lui aussi se conforme aux lois, aux règlements quel que soit le rang de leurs auteurs? N'y a-t-il pas habituellement dans la proximité de délégués par rapport à la matière régie, le gage que leurs applications sont meilleures que la conduite différente que pratiquerait le souverain? Puis, au point de vue de l'exemple, l'intérêt des citoyens ne demande-t-il point que le chef même comme tel ne déroge pas aux règles communes? Nous exceptons les cas de nécessité spéciale, celui, par exemple, où l'urgence de fournitures militaires demanderait une prolongation du temps fixé par un règlement corporatif pour la journée de travail. Nous reconnaissons en outre, suivant ce qui a été dit (n° 399), qu'en fait de gouvernement et de conduite le souverain n'est justiciable que pour de graves fautes et qu'il importe à sa dignité que son juge, quand sa personne est en cause, et en tout cas son juge d'appel, soit d'un rang éminent dans la hiérarchie des magistrats qui d'après leurs fonctions ont aptitude pour connaître du litige; ce sera celui du degré immédiatement avant le plus élevé, réserve ainsi faite d'un pour l'appel quand il s'agit d'un premier jugement. Sauf ces atténuations relatives aux cas de nécessité, de paucité, et au choix du juge, il est vrai que, du côté de la personne du souverain, les pouvoirs de l'autorité corporative sont capables de dépasser la délégation donnée par lui. Seulement, ce dépassement, à l'instar de ceux qu'auparavant nous admettions du côté du public en vertu, soit de la règle de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques soit du pouvoir inné de la force contre le mal, ne saurait avoir grande portée. Le souverain, dans sa conduite et même sa direction, reste très souvent en dehors de ce qui concerne les professions, et de plus le juger

est un acte devant lequel recule un délégué déférent, même s'il n'a guère à craindre comme il arrive assez dans le système de choix sur présentation. Surtout le juge se dérobe s'il n'y a pas de promesses constitutionnelles ou de lois qui l'autorisent à statuer.

En somme, il demeure que notre formule du commencement, sans être absolument exacte, l'est d'une façon très large : Les pouvoirs de l'autorité corporative sont ceux que le souverain lui a délégués.

Mais quels pouvoirs, en matière professionnelle doit-il déléguer, selon son obligation de gouverner le mieux possible dans la mesure de ce qui lui est facile ? Nous examinerons d'abord cette question, puis nous nous demanderons par rapport à qui l'autorité corporative a ses pouvoirs et selon quelles règles elle doit les exercer. Enfin nous traiterons d'une combinaison nouvelle dans les faits et la doctrine, le contrat collectif.

QUELS POUVOIRS, EN MATIÈRE PROFESSIONNELLE
LE SOUVERAIN DOIT-IL DÉLÉGUER ?

410. Nous avons bien dit (n° 396) que pour autant que la délégation doit être générale elle doit aussi se trouver, sans séparation de pouvoirs, dans le chef corporatif qui doit seulement être aidé dans ses diverses prérogatives suivant l'exigence des faits. Mais précisément dans quelle mesure la délégation doit-elle être générale ? Cette question revient à celle qui est ici posée.

La solution est susceptible de variation suivant les faits. Mais d'une manière assez habituelle le pouvoir de contraindre ou coercitif, nous ne disons pas précisément le pouvoir exécutif parce que l'exécution peut être simple affaire administrative dans le sens de : sans contrainte, et le pouvoir militaire n'ont pas à être transmis à l'autorité corporative. L'emploi de la contrainte ne requiert pas d'aptitude spéciale pour son application en matière professionnelle, et il y a, d'autre part, avantage aux points de vue de l'unité, de l'économie qui même est aisément grande quand il s'agit d'organisation aussi matérielle que celle de la force, à ce qu'une délégation spéciale n'ait point lieu, et que l'imposition coactive des décisions d'une autorité de corporation soit faite par le chef d'une société civile inférieure ordinaire, par la plus rapproché de ce groupe professionnel ou par un autre. Quant au pouvoir militaire qui est celui de commander à quelqu'un le service des armes et d'user de la contrainte pour l'obtenir, comme aussi de recourir à la force contre des adversaires dans une guerre juste (tome I^{er}, n^{os} 354 et 494), plus manifestement encore il n'a point à être délégué à l'autorité corporative. Il serait bien exceptionnel qu'une

guerre fût légitime pour un intérêt corporatif, et si elle l'était il vaudrait mieux, pour les raisons d'ordre négatif et positif indiquées quant à la contrainte, qu'elle fût faite par un chef qui ne serait pas spécial à telle ou telle profession, soit qu'il fût celui d'une société civile inférieure ordinaire, soit qu'il fût le souverain lui-même ou quelque agent particulier à l'organisation militaire. Nous ne prétendons point, toutefois, qu'il soit impossible qu'une autorité corporative ait le pouvoir même militaire. Un manque complet, pour ainsi dire, de cohésion sociale, serait capable de commander ce résultat. Il s'est produit approximativement au temps de la grande autonomie des communes, de ces sociétés dont plusieurs furent, originairement surtout, une organisation corporative (nos 395, 406 et Esmein, p. 293).

Deux pouvoirs du souverain viennent d'être soustraits, d'une façon habituelle, à l'idée d'une délégation spéciale aux professions. Il en est encore un autre qui doit être traité de cette manière. Mais ce nouveau retranchement n'empêche, à cause de l'exiguïté dans laquelle il reste avec les autres, que la délégation au chef corporatif, doit porter sur l'ensemble des pouvoirs réunis dans la souveraineté, selon ce que nous avons dit dès le début de l'étude de la constitution corporative (n° 395). Ce pouvoir qui habituellement n'est pas à déléguer, c'est le pouvoir législatif, au sens strict ou supérieur du mot. Le souverain doit s'abstenir de confier à l'autorité corporative le pouvoir de faire, lorsqu'il y a lieu comme certainement il arrive, les lois ou règles dominantes sur les intérêts qui concernent la profession. Nous nous sommes exprimé eu ce sens dès le commencement du tome cinquième (n° 3). Il importe à la force de la puissance centrale, ainsi à l'unité de la nation, que le souverain pose lui-même les principes dont les chefs corporatifs ne feront que déterminer les applications. Et ce qui importe aux points de vue indiqués est de plus bon en somme, car

si le souverain est moins apte aux applications, à cause de son élévation qui est un éloignement et de la très grande diversité d'affaires réunies en sa main, diversité qui ne laisse pas de temps pour les détails, il est pour les mêmes raisons plus capable de poser les principes : il a l'esprit plus dégagé, plus synthétique, et il possède plutôt tous les éléments de solution quant à ces règles. Les raisons que nous venons de donner militeraient même contre la réunion des chefs corporatifs, si l'on voulait penser à elle pour en faire une législature laborique. Sans question de comparaison entre la monarchie et la polyarchie, une telle assemblée ou autre analogue serait moins apte à établir les règles dominantes du droit des professions qu'une autre, quelque peu convenablement composée, qui aurait soin de l'ensemble de la politique. Dans celle-là, formée d'hommes appelés à s'occuper usuellement de détails, et même chacun d'une portion à part, la lumière et la généralité d'aperçus requises pour l'établissement des principes feraient défaut. Puis il resterait que la force du pouvoir central ordinaire serait diminuée et l'unité de l'Etat compromise.

Les chefs dont il s'agit ne peuvent donc avoir, ni séparés, ni unis, la mission législative, mais en même temps il leur revient, suivant ce qui a été vu (nos 3, 303, 304, 409), de déterminer les applications des lois professionnelles. Il leur revient aussi de statuer indépendamment de ces lois, mais dans les limites de leur délégation, au cas anormal où les principes positifs manqueraient. Il faut qu'il y ait des hommes qui reçoivent, chacun pour une profession, le pouvoir réglementaire. De la part de ces hommes spécialisés et rapprochés des détails, il y a plus de garantie d'aptitude, de modération, que de la part du souverain ou de quelque chef intermédiaire quant aux applications. Personne de réfléchi ne songera à objecter que les chefs corporatifs ne peuvent avoir le pouvoir réglementaire, quelque bien placé

qu'il soit entre leurs mains, s'ils n'ont point ce rôle de contrainte qu'en général nous leur refusons. Sans doute, de plein droit, le pouvoir de détermination des devoirs réciproques ne vient pas à un homme s'il n'est pas le coacteur public ; mais en vertu d'une délégation de ce dernier cette acquisition est possible.

S'il existe de ces corporations supérieures ou unions de corporations dont il a été parlé dans le Point précédent, il faut également qu'il y ait des chefs qui reçoivent délégation pour les applications des principes posés par le souverain communes à toutes les sociétés groupées, mais pas pour les applications propres, sauf exceptionnellement par une suite du contrôle surtout, à l'un ou à l'autre de ces derniers corps (n° 407). Pour le premier genre d'applications ils sont par une conséquence de la spécialité et de la proximité, plus aptes et que le souverain et que les chefs corporatifs inférieurs ; pour le second ils sont, au contraire, moins aptes que ces derniers tout en l'étant plus que celui-là.

Nous avons parlé des applications par règlement. Mais celles qui sont administratives en un autre sens, c'est-à-dire sans règlement (Voir tome I^{er}, nos 352, 353), qui sont action ou exécution uniquement, par exemple des mesures de police spéciales à une corporation ou communes à plusieurs, reviennent, de même, aux chefs corporatifs primaires ou plus élevés. Ils n'auront point, suivant ce que nous avons dit ci-dessus, de coercition propre pour garantir les applications qui nous occupent, mais ils mettront en mouvement, au besoin, la force publique commune. De cette manière encore un chef de corporation aura le pouvoir exécutif. Nous disons : encore, parce que faire des règlements par application de lois est aussi appelé pouvoir exécutif. C'est le pouvoir administratif en un sens de ce terme ; ce mot signifie en outre pure action ou exécution sans contrainte et enfin, troisième-ment, action, exécution pleines ou coercitives.

La délégation pour l'application des lois et règlements doit, indépendamment du motif que l'auteur d'un règlement est celui qui le connaît le mieux et tient plutôt à son observation, être faite avec toutes les autres à un même homme pour les motifs que nous allons dire à propos du pouvoir judiciaire.

410^{bis}. Pour les jugements aussi en matière professionnelle une délégation doit avoir lieu à un homme spécialisé par profession, sauf réserve des litiges les plus importants au juge de la corporation ou de la société civile ordinaire supérieures, plutôt immédiatement au-dessus, avec possibilité d'appel. Cette réserve est très notable et non moins évidemment juste : pour un intérêt des plus grands il faut bien un juge d'une sûreté exceptionnelle. Elle est extensible aux sociétés civiles ordinaires, à la compétence de leurs juges. Et la délégation doit être faite avec celle du pouvoir réglementaire et des droits de pure action non coactive et de coercition à un même homme auquel ainsi le nom de chef corporatif convient. Cette délégation doit être faite, sauf les subdélégations que nécessiteraient la surcharge de la fonction, ou l'impartialité dans le cas où le chef aurait un intérêt dans le litige qu'il s'agirait de trancher. Nous rappelons que les principaux aides d'un chef corporatif sont nommés par lui sur présentation (nos 396, 397), non point par le souverain ; mais il est évident cependant qu'un chef ne peut nommer un subdélégué à la justice pour un procès commencé ou menaçant où il est intéressé. Il devrait, dans le cas d'un tel litige, être remplacé pour la nomination par le chef immédiatement supérieur. Ce système, en effet, serait le plus rapprochant de l'ordre normal. Nous ne supposons point qu'il y ait à juger le chef lui-même, par exemple pour un excès de pouvoir dans un règlement. Dans cette hypothèse que nous avons vue (n° 407), la compétence appartiendrait à un chef supérieur. Sous ces réserves, il est bon et il faut, disons-nous, que la

délégation judiciaire soit faite avec les autres à un même homme plutôt qu'à une personne séparée. Cette attribution cumulative est propice au bien à cause de moins de conflits à craindre, de plus de compétence, responsabilité, intérêt et, par suite, action ; de plus de prestige aussi (nos 396, 339). Ces motifs sur lesquels, dans les passages cités, nous avons insisté en vue de l'exercice par un souverain, en personne, des pouvoirs qu'il a ou contre la séparation des pouvoirs prise dans un simple sens d'absence d'exercice, sont nécessairement vrais aussi contre elle entendue comme absence de généralité dans la délégation à un même agent. Nous avons ajouté dans le même sens (n° 396) que l'organisation qui doit exister pour l'État doit, en vue du renforcement de celle-ci, se répéter dans les sociétés civiles inférieures.

Un pouvoir corporatif tout à la fois réglementaire et judiciaire sera, par exemple, celui de veiller à la justice et à la modération (n° 96 et tome IV, nos 222-224) dans les règlements d'atelier, dans leurs peines disciplinaires. Mais le principe de l'existence de ces règlements est légitime, justifié qu'il est par le droit de propriété du maître, par celui qu'il a de conditionner sa présence chez lui. Ce principe est, dès lors, utile pour le respect du droit d'autrui. Il l'est aussi pour la discipline, pour la meilleure répression des fautes commises à propos du travail et légères (n° 96). La prohibition légale des règlements patronaux d'atelier pourrait être une concession nécessaire, suivant les cas, à des tendances usurpatrices ou frondeuses, à un esprit d'égalitarisme ; mais ce serait toujours une concession malsaine en soi (1).

(1) Le projet actuel de révision de la loi suisse sur les fabriques défend l'infliction de toute peine disciplinaire par les règlements d'atelier (*Mouvement social*, décembre 1910, p. 583).

Dans le tome I^{er}, pour la précision de nos développements sur les devoirs du souverain, nous avons considéré à part le pouvoir fiscal, mais nous avons aussi fait observer qu'il rentre dans le pouvoir législatif (n° 354). De même, en tant qu'il se borne à appliquer les lois relatives aux impôts il rentre dans les pouvoirs réglementaire ou administratifs en d'autres sens que celui de réglementaire indiqués un peu plus haut (n° 410). Le pouvoir fiscal concernant une profession, doit certainement, comme un autre, être délégué en cas de gravité, à un homme spécialisé par profession. C'est une garantie d'aptitude, de modération aussi par suite de la proximité. Et la délégation, comme celle de la justice, doit être faite suivant le système cumulatif. C'est prouvé par nos explications sur cette dernière. Ajoutons que l'homme qui par son rôle général de réglementateur et celui d'exécuteur est obligé à avoir l'œil ouvert sur la situation professionnelle, connaît plutôt les besoins auxquels il y a lieu de pourvoir par des taxes, la bonne manière d'utiliser celles-ci et les possibilités des contribuables. Puis il y a encore un autre motif. Bien qu'il soit accessoire il ne manque pas de valeur. Dans le souverain le pouvoir fiscal existe nécessairement : c'est le souverain qui est le déterminateur des devoirs réciproques. Et d'autre part, le pouvoir qui nous occupe doit certainement être exercé par le souverain lui-même, avec obligation de consulter, sans doute, et garanties même judiciaires contre des abus extrêmes (n° 399). Il le doit pour que la souveraineté ne soit pas divisée, ce que nous avons vu n'être pas utile et être mauvais (n° 396). Elle serait même, par la délégation que nous rejetons, exposée particulièrement à être réduite à l'impuissance. Les constitutions modernes ne nous donnent nullement un démenti. Ce n'est pas au souverain qu'elles refusent le pouvoir fiscal mais soit à un des agents de la souveraineté qui est considérée comme appartenant à la nation, à celui de

ces agents que l'on nomme pouvoir exécutif, soit à un des co-titulaires de la souveraineté que l'on tient pour divisée entre la nation et une personne à qui le titre de souverain est encore donné surtout par égards et en souvenir du passé. Or l'imitation, dans les sociétés civiles inférieures comme est la corporation, de ce qui est et doit exister pour la souveraineté renforce celle-ci (n° 396).

Un dernier pouvoir dont délégation doit encore être faite, à cause de l'utilité de celle-ci pour les applications aux points de vue de la modération et de l'aptitude (n° 3) est de gérer ou administrer l'avoir commun des hommes en corporation. Elle doit avoir lieu selon le système cumulatif pour les raisons déjà données, sans parler de celle, spéciale, que voici. L'intérêt public, au point de vue de la prospérité nationale qui pour une large part dépend de celle des professions et de leurs progrès veut que l'avoir appartenant à chacune de celles-ci soit administré par la personne qui gouverne cette profession sous les autres rapports, et particulièrement aux points de vue réglementaire et exécutif ; de la sorte, en effet, la gestion sera plutôt adaptée, indépendamment des avantages de la réunion des pouvoirs, au bien professionnel mieux connu. Une vérité du même genre existe pour l'Etat et n'est contestée par qui que ce soit. Il y a ainsi pour le chef officiel d'une profession un pouvoir que l'on peut appeler économique, ou encore administratif dans un sens particulier, mais qui est compris dans les trois autres déjà vus (n° 410). Ce sens particulier est très admissible, car il se rattache directement à l'expression d'administrer les biens. Le pouvoir dont il s'agit rentre habituellement aussi sous la dénomination de pouvoir exécutif, et dans le tome premier (n° 475), à propos de la souveraineté, nous nous sommes conformé à cet usage. C'est que le pouvoir économique ou administratif se trouve dans le souverain avec l'aspect d'imposition, au besoin, par

la force, imposition qui rentre dans le pouvoir exécutif. Aussi bien, cette dernière expression et celle de pouvoir administratif sont même synonymes.

Il viendra à l'esprit de plusieurs que la gestion de l'avoir corporatif n'a pas à être déléguée par le souverain parce qu'elle appartient aux membres de la profession comme suite de leur droit de propriété sur cet avoir. Nous n'allons pas essayer d'échapper à l'argument en alléguant que ce ne sont pas eux qui ont ce droit, que c'est la personne immatérielle ou morale de la corporation. Par l'effet de certaines volontés, comme celle d'un donateur, par une mesure légale encore qui est capable d'effets plus universels, une telle personne peut, il est vrai, se trouver instituée pratiquement ou au point de vue des effets ; nous ne parlons pas de l'existence en Dieu des idées ou des concepts des choses, car les groupes peuvent n'y exister que comme idées d'hommes en tant qu'unis au lieu de celles d'êtres distincts (tome VII). Que les êtres, même futurs, existent en Dieu, nous l'avons même reconnu, sans doute (n° 394) ; mais de là il ne suit pas du tout, logiquement, que les collectivités d'hommes y soient comme êtres distincts : elles existent, en effet, déjà dans la pensée divine, ainsi que nous venons de dire, si elles y sont comme hommes unis. Aussi peu importe le fait vrai que ces collectivités ne sont pas semblables à de purs êtres de raison comme une qualité parce qu'à la différence de ceux-ci elles reviennent finalement, d'une manière ou d'une autre, à être des hommes et ne sont pas étrangères au besoin de propriété. Quoi qu'il en soit de la notion et de sa portée, de l'existence des collectivités en Dieu, nous revenons à l'idée vraie, qui serait exprimée pour empêcher de soustraire au chef d'une corporation la gestion des biens de celle-ci, qu'une personne immatérielle ou morale peut se trouver instituée pratiquement ou au point de vue des effets, ainsi par la volonté d'un donateur. Nous avons dit que nous ne

voulions pas, pour défendre le pouvoir économique du chef corporatif, recourir à cette allégation. C'est que cet établissement d'une personne immatérielle n'est pas indispensable à la réalisation de la propriété corporative. Celle-ci peut reposer simplement sur la tête des membres actuels, sans perdre, d'ailleurs, aucun des caractères qu'autrement elle aurait, même l'inaliénabilité au profit de membres futurs : un droit d'exiger des membres actuels qui seraient seuls constitués propriétaires qu'ils n'aliènent pas est possible au profit des autres (n° 394). Notre réponse n'est donc pas dans le système de personnalité morale de la corporation. Ce dernier, du reste, ne serait pas une justification péremptoire. Ne pourrait-on pas repartir que les membres actuels de la profession sont les représentants de la personne immatérielle, que dès lors le pouvoir de gestion de l'avoir corporatif n'a pas à être délégué par le souverain ? Notre explication est la suivante. Le droit de propriété des membres de la corporation n'empêche assurément pas que le pouvoir de gestion de leur avoir soit une délégation du souverain, et non pas l'exercice d'une faculté leur appartenant, en tant que ce pouvoir comporte l'emploi de la force du souverain ou des déterminations d'obligations réciproques, lesquelles ne peuvent les associés ni même leur majorité à moins de délégation (n° 395). Reste que nous visions la même administration en tant qu'elle n'est ni coercition ni détermination d'obligations mutuelles. A ce point de vue voici notre réponse. Nous nous plaçons dans l'ordre normal où le chef de la corporation est un candidat présenté par elle, inspiré par elle aussi dans son gouvernement, et, cet ordre étant respecté, nous invoquons d'abord l'intérêt qu'il y a à ce que dans une société l'avoir de celle-ci soit géré de façon à concourir à la direction qui lui est donnée à elle-même. Nous avons déjà parlé ainsi pour la généralité du pouvoir de gestion. C'est la garantie d'utilisation la

meilleure : une autre administration serait, en règle générale, moins compétemment orientée, elle n'aurait pas les mêmes facilités de servir au bien professionnel. Puis elle menacerait de priver le pouvoir corporatif des ressources nécessaires à son action ou bien elle tournerait en un dualisme financier qui amènerait une surcharge d'impôts. Et le bien de la corporation, celui de toute la société civile suprême dont elle fait partie demandent aussi, en particulier, que ce soit le chef corporatif qui ait la simple gestion : aux côtés coercitif et déterminatif prévus, lesquels doivent appartenir au chef corporatif (n° 410^{bis}), sera ainsi unie cette simple gestion, et ce renforcement lui est évidemment très utile. D'autre part, les mêmes biens corporatif et général demandent aussi, pour l'unité, que le chef corporatif n'ait la simple gestion elle-même que dans les conditions de subordination par rapport au souverain qui résultent de la délégation. De la sorte, pratiquement, il faut tenir celle-ci pour existante, même au point de vue de ce que nous considérons : l'administration qui n'est ni pouvoir coactif ni détermination de devoirs réciproques. Il n'y a point d'ailleurs, pour les propriétaires que nous visons un sacrifice exorbitant à se prêter à ce système, l'origine et le gouvernement du délégué étant réglés comme nous venons de le stipuler. Et s'ils ne l'étaient point, mais par suite de nécessité : en un cas, notamment, d'opposition des esprits, le sacrifice resterait d'une minimité possible à cause de l'utilité qu'a pour l'avenir la manifestation de l'autorité avec son étendue normale.

L'idée qu'il y a délégation ne sera, au surplus, pas rejetée pour ce motif que le chef officiel d'une corporation, et nous pourrions en dire autant du chef d'une société civile subordonnée quelconque, est plus apte que le souverain à bien gérer. Assurément il l'est, au point de vue des détails, c'est une conséquence de sa spécialité et de sa proximité quant à l'objet de son pouvoir ; mais l'idée pratique de

délégation, pas de subordination uniquement, s'impose quand même. Il faut que le chef corporatif ne se constitue pas à l'état de force, de déterminateur de devoirs, de gérant, il le faut pour le bien public auquel celui d'une corporation doit être ramené et qui veut pour plus d'unité, nous l'avons dit (n° 395) antérieurement et considéré depuis la délégation plutôt que la subordination seule. Nous n'invoquons pas directement ici la supériorité du souverain en fait de directions générales (n° 410) : on pourrait nous répondre que dans le système aussi de la subordination elle sera mise à profit ; mais indirectement nous pouvons cependant alléguer cette supériorité : son bienfait se réalisera plutôt grâce à ce que l'unité sera plus assurée.

Si la même objection était formulée relativement aux autres pouvoirs du chef corporatif, mêmes réponses aussi devraient être faites.

Nous avons maintenant répondu à la question qui fait la division présente : Quels pouvoirs, en matière professionnelle, le souverain doit-il déléguer ? En même temps nous avons insisté sur le caractère cumulatif que cette attribution doit avoir pour le bon exercice et pour le prestige du pouvoir, pour la corroboration de la souveraineté par l'imitation de la concentration de prérogatives qui doit avoir lieu en elle. Il est vrai seulement que de grands inconvénients qui se rencontreraient seraient capables, suivant les faits, de l'emporter sur ces avantages.

Nous connaissons maintenant quels pouvoirs du souverain a l'autorité corporative et à quel titre elle les a ou doit les tenir ; demandons-nous par rapport à qui elle les possède.

PAR RAPPORT A QUI L'AUTORITÉ CORPORATIVE
A-T-ELLE SES POUVOIRS ?

411. Elle ne les a point uniquement par rapport aux personnes de la profession. Sans nul doute, l'homme qui est délégué à l'exercice des pouvoirs du souverain relatifs à une profession est sans peine occupé surtout de régler les relations, qui sont particulièrement étroites, entre les membres de celle-ci, soit de même catégorie soit de catégories différentes : celle des patrons et celle des auxiliaires ; cet homme est bien nommé le chef d'un corps ou d'une corporation et la qualification de corporatif lui est justement donnée. Mais, par là même qu'il se donne à l'œuvre qui vient d'être dite, et par suite du devoir de chercher le bien professionnel pour lequel délégation lui a été donnée, il se trouve, du moins habituellement et ainsi d'après l'ordre normal dont il faut régulièrement tenir compte même lorsqu'il ne se réalise pas, plus apte que telle autorité civile ordinaire pour exercer par rapport aux tiers eux-mêmes les pouvoirs du souverain en matière concernant sa profession d'après le genre qu'a la première, en matière connexe à la profession autrement dit. D'autre part, la nomination de cet homme par le souverain garantit contre une partialité au profit des membres de la profession qui vicierait l'aptitude. Elle le fait d'autant plus qu'elle est continuée dans son effet d'exclusion d'esprit particulariste et d'inspiration de sollicitude pour le bien de tous les citoyens, par le contrôle, par le droit de réformation, qu'exercent le souverain, les chefs intermédiaires ou même encore, s'il y a lieu, d'autres surveillants (n° 407). Nous nous sommes déjà prononcé en ce sens, relativement aux tribunaux de corporations de presse (n° 363). Il a été dit au même lieu que l'établissement, pour les tiers justi-

ciables, d'un autre tribunal particulier à côté de l'autorité corporative qui possède l'aptitude et est juge par ailleurs de procès plus nombreux que ceux des tiers et a encore d'autres raisons d'être que la justice à rendre serait une superfétation.

A l'autorité corporative il revient, par exemple, relativement aux tiers de statuer sur la loyauté, la qualité, du travail fourni à ces personnes, de fixer le nombre possible d'apprentis, de réglementer l'interdiction du travail des femmes, les établissements dangereux, la justice concernant les actes de tel commerce qui a sa corporation, de veiller à la justice encore en fait de prix d'un domaine, ou de ses produits, situé dans le ressort de certaine corporation agricole, en matière aussi de fermage, de loyer d'une chose quelconque qui sert dans une profession corporativement organisée (Voir n° 371).

Seulement ces mesures, comme des règlements concernant une catégorie de tiers, ne peuvent généralement être adoptées qu'après avis des intéressés. Mais, il ne serait point raisonnablement praticable de mettre en mouvement les tiers pour élire des représentants aux conseils de toutes les autorités corporatives, même simplement de leur domicile, qui peuvent, à un moment ou à l'autre, les atteindre par leurs actes; cet appel électoral serait moins qu'inutile, étant données les rivalités et l'agitation que les élections causent, et aussi le caractère exceptionnel des mesures corporatives concernant les tiers. Il y a, en effet, le conseil de la société civile ordinaire la plus directement intéressée qui peut et doit être averti de se faire représenter dans le conseil de l'autorité corporative qui relativement aux tiers décrète une mesure, réglemente. Cette dernière représentation, praticable en même temps qu'utile, est tout ce qui doit avoir lieu sans préjudice toutefois de la présence, dans la corporation, des tiers qui sont connus comme ayant par

rapport à la profession de celle-ci un intérêt considérable, et sans préjudice aussi de la présence, dans l'assemblée corporative, des possesseurs ou gardiens d'intérêts assez particulièrement considérables pour pénétrer jusqu'en ce conseil malgré la qualité de tiers qui nécessite plus d'importance (nos 377, 397, 403, 405). Là ils donneront leur avis sur les points qui, d'après une interprétation large, les intéressent (nos 403, 435, 436). Or un intérêt qui s'étend à toute une catégorie de personnes est d'ordinaire bien spécialement grand dans une corporation où il se trouve en jeu. Mais la représentation extra-professionnelle dont nous venons de parler peut, sans inconvénient pour la défense des intérêts presque toujours relativement simples, même s'ils sont importants, qui sont à ménager, être très restreinte. Elle le doit, dès lors, d'une façon très habituelle. Elle ne le doit pas seulement pour les motifs ordinaires d'éviter la légèreté, la confusion que le nombre poussé au delà de ce qui est nécessaire entraîne comme forcément (nos 408, 420); elle le doit, en outre, pour que les hommes d'un même genre de labour restent plus entre eux dans leur groupement. Cette limitation, du reste, ne nuit pas, dans le bon régime, à la protection des tiers; en ce régime qui est la monarchie pure corporative, les avis ne sont pas comptés: ils sont pesés (no 403).

Auparavant, en faveur de tiers inconnus, peu intéressés, nous n'avons appelé à la représentation que la société civile ordinaire la plus directement intéressée, pas toutes celles où peuvent se trouver, où se trouvent certainement, des tiers qu'une mesure corporative atteint. La plus directement intéressée suffira d'ordinaire à les bien défendre toutes. Nous réservons pourtant le cas où il n'en serait pas à peu près ainsi. Nous faisons remarquer que la société qui sera la plus directement intéressée sera, le plus souvent, celle qui sera la plus rapprochée de la corporation dans

laquelle l'acte sera projeté ou fait, celle surtout dans le sein de laquelle cette corporation directement existera ; mais, pour tout prévoir, disons que le contraire n'est point impossible : par exemple, d'une autre société seront, en fait des femmes qu'une interdiction du travail touchera, ou bien il s'agira de domaines appartenant à une haute société publique, à l'État, qu'un règlement sur le travail agricole, sur la fixation des justes prix, se trouvera concerner. Alors l'intervention dans le conseil corporatif écherra à cette société. En même temps disons que le rang de cette dernière laissera la compétence où elle est autrement ; il ne change rien, en effet, à l'aptitude, à moins qu'il ne s'agisse d'intérêts qui se trouvent n'être pas à régler principalement en eux-mêmes mais surtout à un point de vue particulier, ainsi d'emploi social nécessitant une aliénation, pour la connaissance duquel l'autorité de la société supérieure supposée a plus d'aptitude.

412. Ce n'est pas seulement par des actes généraux que l'autorité exerce relativement aux tiers les pouvoirs du souverain en matière concernant la profession ; c'est aussi par des jugements. Nous l'avons rappelé (n° 411). Remettons seulement en mémoire que la partialité du juge est empêchée non seulement par son mode mixte de désignation mais encore par la présence d'un représentant du tiers dans le conseil ou espèce de jury que le juge doit avoir (n° 362 ; tome I^{er}, n° 467). Redisons aussi qu'étant données les conditions d'établissement et de fonctionnement du juge corporatif il y aurait complication inutile à instituer en face de lui un autre tribunal, également d'aptitude particulière pour les affaires professionnelles où un tiers serait intéressé.

De là il suit qu'en matière professionnelle ce n'est pas seulement comme demandeur que le tiers sera justiciable du chef corporatif, ce qu'on nous accorderait volontiers l'autre partie étant un membre de la profession, mais aussi

comme défendeur ; nous avons déjà parlé en ce sens à propos des procès de presse (362-364). Il en sera ainsi même en dehors de l'hypothèse, du reste exceptionnelle, où le tiers, à raison de l'importance de son intérêt relatif à telle profession, serait même de l'organisation corporative de cette dernière (n° 377).

La règle traditionnelle : *Actor sequitur forum rei*, ou que le demandeur doit se porter au tribunal du lieu du domicile du défendeur (art. 59 du code de procédure civile français) ne saurait être invoquée par analogie en sens contraire. Elle est bonne, sans doute, quand il s'agit de choisir entre tribunaux également aptes. Elle l'est, non point comme on pourrait incliner à le dire, par présomption en faveur de l'ajourné, car il n'y a pas de présomption de mal-fondé contre le demandeur, mais comme moyen de prévenir des litiges, de conserver la paix, et parce que le défendeur est plutôt pris à l'improviste. Oui, elle est généralement bonne ; seulement elle n'est rien de plus. C'est qu'en effet les motifs qui viennent d'être indiqués peuvent se trouver inférieurs à une considération de respect pour la dignité spéciale ou, à l'inverse, pour la faiblesse exceptionnelle, pécuniaire ou autre, de la personne du demandeur. Et de cette double considération, presque fatalement indéterminée par elle-même, le législateur ou le juge qui doit être égal entre les deux parties a à tenir compte, en se rappelant toutefois que l'ordre normal qui est ici en faveur du défendeur doit être généralement sauvegardé.

Mais peu importe ici. Le principe fût-il absolument vrai, il ne saurait être par analogie étendu du cas qu'il prévoit, celui où il n'y pas d'autre raison de fixer la compétence que la considération de l'un ou de l'autre des litigants, bref celui de compétence *ratione personæ*, à l'hypothèse où il y a pour déterminer la juridiction un motif d'aptitude plus grande chez tel juge occupé ordinairement du genre

d'affaires auquel appartient le procès à organiser. Il est, d'ailleurs, évident et admis que l'ordre établi suivant ce motif ne saurait être troublé par la considération d'une supériorité de talent; celle-ci, pas plus qu'en matière de souveraineté légitime (tome I^{er}, n^o 271 et 277), ne peut ici être décisive: lui donner cette force serait une cause de confusion immense. Nous disons que le motif d'aptitude plus grande est plus fort que ceux qui militent en faveur de la règle *Actor sequitur forum rei*; l'essentiel, en effet, pour le défendeur comme pour l'autre partie, est que le juge, du moment où il est impartial, soit éclairé. Bref la compétence se règle *ratione materiæ* plutôt que *ratione personæ*. C'est ce qu'unanimement on pense. On ne fixe la compétence *ratione personæ* qu'entre tribunaux également compétents *ratione materiæ*. Ainsi ce n'est point parce qu'un litigant a dans sa localité un juge civil qu'il peut être attaqué devant lui si l'affaire n'est pas de celles qui paraissent au législateur rentrer dans les aptitudes de ce magistrat. Et tel est l'ordre suivi, à bon droit à cause de la priorité de la question d'aptitude, alors même qu'il s'agit d'appeler le défendeur devant un juge qui est exceptionnel: par exemple, qui statue sur les affaires de commerce (article 631 du code de commerce français) tandis que le juge civil connaît de l'ensemble des procès.

Aussi ne comprendrions-nous point que contre notre doctrine de la compétence du juge corporatif en matière professionnelle par rapport à un tiers même défendeur, on alléguât qu'une personne doit être attaquée devant le juge avec lequel elle est plutôt en rapports ordinaires. On n'insistera, sans doute, point en disant que le juge qui est plus du lieu du défendeur serait plutôt favorable à celui-ci; n'est-ce pas l'impartialité qu'il faut? Aussi l'objection, si le fait qu'elle invoque était réel, se retournerait-elle contre la compétence de ce juge avec lequel le défendeur est plutôt

en d'ordinaires rapports ; mais nous reconnaissons que la partialité dont il s'agit n'est pas sérieusement à craindre, si du moins le juge est nommé par le souverain. Il doit l'être, comme on le sait assez, d'après le système général de nomination sur présentation que nous avons présenté au tome premier (n° 423) et repris récemment (n° 397).

413. Nous venons de voir le sentiment général protéger indirectement notre doctrine de compétence de la justice corporative à l'égard des tiers en matière professionnelle. Il agit de même quand nous continuons en disant, suivant la logique de notre système, que si le défendeur relève d'une corporation, mais qui ne concerne pas la matière professionnelle dans laquelle rentre le procès, le juge corporatif compétent est non pas celui de cette personne : il n'a pas l'aptitude ; mais celui que désigne le genre de l'affaire. D'après le code civil français (article 822), en matière de succession, le tribunal compétent est, parmi les tribunaux civils d'arrondissement, celui du lieu de l'ouverture de l'hérédité. De même, en matière d'actions réelles immobilières le tribunal qualifié est encore celui du lieu dans lequel les biens se trouvent (Voir dans le code de procédure civile français l'article 59 qui donne plusieurs autres exemples semblables). Et ces déterminations sont faites même pour le cas où le demandeur habiterait ces lieux tandis que le défendeur en serait éloigné. Mais dans le cas où, par suite d'une multiplicité de corporations similaires, il y aurait plusieurs tribunaux corporatifs qui, d'après la matière professionnelle qui leur est vraiment commune seraient aptes à statuer sur tel litige, ce serait celui du défendeur qu'il faudrait saisir : les motifs qui, à défaut de question de compétence *ratione materiae*, militent en faveur de la maxime *Actor sequitur forum rei* reprendraient leur force. Nous supposons que les tribunaux similaires suivent les mêmes règles ou que les parties ne

sont pas convenues de s'en rapporter au tribunal de telle corporation plutôt qu'à celui de telle autre. Autrement repâraîtrait la priorité du juge le plus apte, de celui qui connaît le régime le plus voisin, au moins, de l'affaire, la priorité de la compétence *ratione materiae*.

Nous faisons remarquer, quoique incidemment nous l'ayons annoncé déjà (nos 407, 411, 412), qu'en matière se rattachant à une profession le juge corporatif de celle-ci est compétent par rapport aux tiers, sans exception du cas où le litige serait entre deux personnes étrangères à son groupe. Qu'importe, en effet, cette circonstance? Il s'agit d'un procès pour lequel le juge dont il s'agit se trouve avoir, par suite de sa fonction, une capacité spéciale.

Un juge établi dans une corporation, mais de la manière indiquée par nous qui en fait l'homme de tous (n° 397), n'est pas rendu incompetent dans un procès par la circonstance que cette société est partie dans le litige. Il faut excepter le cas, nous l'avons déjà dit (nos 339, 410^{bis}) où l'intérêt du juge se trouvera en jeu dans la cause, par exemple celui où, ce magistrat étant aussi le chef corporatif et possédant le pouvoir réglementaire, un règlement fait par lui sera attaqué. En dehors de là, notre solution est fondée. Nous supposons une question qui, indépendamment du fait de la présence de la corporation comme partie dans le débat, est d'après son genre et l'aptitude spéciale à la régler qui en résulte pour le juge de ce groupe, de la compétence de cet homme; d'un autre côté la nomination de celui-ci par le souverain garantit l'impartialité.

414. Les déterminations de compétence qui résultent de la priorité de la question d'aptitude, ou se règlent *ratione materiae*, sont-elles susceptibles d'être écartées par une renonciation? Il est habituel de répondre négativement, à l'inverse de ce que l'on fait pour la compétence *ratione personæ*. Nous nous exprimerons un peu différemment. Sans

doute, un défendeur peut bien renoncer à son juge personnel, mais c'est pourtant à la condition, en supposant un milieu politique où la loi de ne pas se diminuer soit généralement suivie, que le pacte ne soit pas sérieusement lésionnaire (t. IV, n° 377 et suiv.). De là il faut bien conclure que même la renonciation à la compétence *ratione personæ* n'est pas nécessairement valide. Quant à la compétence *ratione materiæ* nous la tenons pour nulle, mais uniquement d'ordinaire, selon des motifs évidents. C'est que les déterminations de compétence qui résultent de la priorité de la question d'aptitude importent à la bonne justice, comme nous l'avons vu admis (n° 412); c'est encore que le règne de cette dernière importe même certainement beaucoup à la bonne formation de l'esprit public. De plus, à cause de l'influence que les jugements exercent, par imitation, les uns sur les autres, les sentences rendues par un juge inapte accepté influeraient, au moins quelque peu, sur celles que les tribunaux réguliers auraient à rendre en des hypothèses identiques non modifiées par une renonciation. Enfin et surtout les juges pourraient, au grand détriment de la société, être détournés de l'application à une certaine matière grâce aux choix dont ils seraient l'objet pour des litiges quelconques. Le bénéfice de l'aptitude particulière résultant de la spécialité serait sérieusement compromis. Seulement ces raisons n'auraient pas de valeur décisive pour tel milieu politique où, pareillement à une réserve que nous venons de faire à propos de la compétence *ratione personæ*, la défense naturelle qui résulte d'elles ne serait pas généralement respectée (tome II, n° 51^{bis}). C'est donc surtout à l'effet d'obliger le souverain que les motifs dont il s'agit sont péremptoires. Il nous paraît très probable, du reste, qu'au fond la pensée commune ne diffère point de la nôtre sur ce point.

On remarquera que le profit abandonné par la partie qui

s'oblige à citer devant une justice plus éloignée peut être considérable; en ce cas la renonciation, à moins de dédommagement, serait nulle, au point de vue aussi de la lésion déjà partiellement visé, dans l'hypothèse toutefois d'un milieu politique favorable qui vient d'être rappelée. La même solution est applicable à un notable préjudice quelconque qui résulterait pour une personne de la renonciation à son juge, ordinaire ou spécial. S'il s'agissait d'un privilège juridictionnel voulu, à cause de la dignité de la personne, par le bien social de la hiérarchie, celui-ci se joindrait à l'intérêt privé pour rendre nulle, en cas d'atteinte importante, la renonciation.

Jusqu'à présent nous avons parlé dans un sens positif de la compétence des juges des corporations. Dans le sens négatif nous n'avons qu'à formuler la règle assez évidente qu'en matière non professionnelle, ils doivent ne pas recevoir de délégation, judiciaire ou autre, à moins que par exception, il n'existe point d'autorité plus apte et qu'ils ne soient pas aussi chargés déjà que pour le bien ils peuvent l'être.

Nous arrivons à la troisième division de notre Point.

SUIVANT QUELLES RÉGLES L'AUTORITÉ CORPORATIVE
DOIT-ELLE EXERCER SES POUVOIRS

15. Elle doit être subordonnée au souverain et aux délégués qu'il aurait institués au-dessus d'elle (n° 373^{bis}). L'unité, avec les biens qui s'y rattachent, et accessoirement le prestige de la puissance suprême le réclament (n° 396). Elle doit être subordonnée jusque suivant le système de la délégation, mais aussi avec liberté d'initiative de subordonné (n°s 355, 373^{bis}, 395, 410).

Elle doit veiller, par le recours à la contrainte légitime contre le mal et par l'imposition de sacrifices relativement minimes, au caractère religieux et moral de la corporation. Elle doit tenir dans les rangs inférieurs du travail professionnel les hommes qui ne paraîtraient pas devoir remplir, dans un rang plus élevé, les devoirs de direction religieuse et morale qui leur incomberaient. Au cours de l'étude sur l'exigence de la capacité au delà de son côté technique, nous nous sommes exprimé en ce sens avec plus de développement (n° 336). Mais nous y avons aussi (même numéro) rejeté formellement l'idée d'écarter d'une profession une personne à cause de ses vices, les cas de cessation de labeur professionnel par suite de l'infliction légitime d'une peine étant mis à part: le danger d'oisiveté auquel on exposerait le travailleur déjà pervers doit détourner d'une pareille mesure. Seulement expulser d'une nation un travailleur gênant qui appartient surtout à une autre est évidemment, même sans intervention de pénalité, au pouvoir du souverain. Comparativement à cet étranger, les citoyens en tant qu'unis ou l'État ont, au jugement de la raison, le droit d'avoir pour eux, premièrement la jouissance de leur territoire ou du sol national, et non moins évidemment il

appartient au souverain d'exercer et de préciser ce droit. Mais il ne peut le faire arbitrairement ; il doit même ici n'agir que par application légale et judiciaire (n° 193).

L'autorité corporative doit veiller aussi, quand sa délégation le comporte comme elle doit le faire, au bien économique des membres de la profession. Le chef corporatif a qualité vis-à-vis de ces hommes, et même des tiers en tant qu'ils se trouvent avoir des rapports avec la profession comme à l'occasion d'achats, pour la détermination du devoir de l'assistance réciproque. Mais dans cette détermination, et de même lorsque simplement il encourage la charité, le chef corporatif doit tenir compte de ce que, comme notre étude sur les coopératives l'a montré, les institutions personnelles, quand elles sont possibles, sont régulièrement meilleures que celles qui sont collectives, à cause de plus de responsabilité et de zèle. Il en est ainsi, par exemple, des caisses rurales, du crédit populaire urbain. La différence sera facilement telle que même à une institution collective, officielle surtout, qui est gratuite devra être préféré par le chef corporatif et semblablement par un autre chef social, une entreprise personnelle qui ne l'est pas : il devra s'abstenir devant elle, selon la loi de limitation à un intérêt grave, il devra même lui donner des encouragements tandis qu'il n'en accordera guère à des institutions privées collectives. Ces réflexions sont applicables aux bureaux de placement dont nous avons déjà parlé (n° 370).

Encore plus que le bien économique individuel des membres l'autorité corporative doit rechercher celui qui, généralement avec une importance supérieure, concerne directement la profession. C'est ainsi qu'un chef de corporation doit, mais dans le cas où son intervention présente un intérêt grave, prendre, au sujet des matières premières et des produits, des mesures de conservation, d'achat à bon compte ou de vente, de préservation de négligences ou

d'abus. Il en est de la sorte, par exemple, d'un chef corporatif agricole. Le chef d'une corporation de viticulteurs fixera l'époque de la vendange, soit pour prévenir dans la récolte une hâtivité qui serait causée par une concurrence mal comprise, soit pour empêcher le fait contraire qui ne va pas jusqu'à être impossible, soit pour réaliser l'accord sur le temps de la vendange afin que tous les viticulteurs sachent à quel moment se tenir libres pour s'entr'aider, soit encore pour d'autres motifs professionnels. L'application que nous venons de faire est approximativement écrite dans le code pénal français (art. 475, 1^o) qui punit l'infraction au ban de vendange. Cette répression tire un intérêt particulier de ce que l'acte dont il s'agit dérive historiquement des institutions seigneuriales. A la vérité ce n'est pas un chef corporatif qui est, dans la disposition indiquée, autorisé à publier le ban : c'est le maire ; mais on nous accordera sans peine que le chef corporatif qu'auraient les viticulteurs d'une localité conviendrait mieux pour la fixation dont il s'agit et que, par suite, si son mandat le comportait, ce serait lui qui devrait la faire.

Un chef corporatif peut établir, en vertu d'une délégation qui atteint encore ici les tiers, des prohibitions ou des droits simplement protecteurs dans les limites de la circonscription qui aurait été assignée à son groupe corporatif. Ainsi une corporation qui serait nationale, comme il peut arriver grâce surtout à une organisation professionnelle supérieure, pourrait prendre de ces sortes de mesures pour tout l'État. Nous nous sommes déjà prononcé en ce sens dans l'étude sur le protectionnisme (n^o 187^{bis}).

Mais nous répétons, en généralisant, que le chef corporatif ne peut prendre des initiatives que s'il y a un intérêt grave à ce qu'il le fasse. Le libre et unique jeu de l'action privée est la règle commune. C'est ainsi que, selon ce qui vient d'être vu, en matière d'assistance l'autorité ne peut intervenir

qu'au cas d'insuffisance, et considérable même, des institutions privées. Beaucoup plus haut, cette solution a déjà été donnée avec développements dans une étude qui la concerne plus directement (n° 218). Elle dispenserait de l'examen de la question de savoir lesquelles sont les meilleures des institutions privées ou des institutions publiques d'assistance, si cette question méritait en elle-même d'être discutée, s'il n'était pas évident pour un esprit réfléchi que ce sont ordinairement les premières, à cause de plus de personnalité, responsabilité et zèle. Nous n'allons pas jusqu'à dire toujours : des exceptions en fait d'organisation et la supériorité de ressources peuvent transporter la perfection plus grande du côté des établissements officiels.

Quand il y a intérêt grave, le chef corporatif peut prendre toutes les mesures dont l'acceptation ne constitue qu'un sacrifice minime relativement au bien à réaliser. Des sacrifices ainsi limités, les hommes ne les doivent-ils pas à leurs semblables ? C'est ainsi que, le cas échéant, l'autorité qui nous occupe peut pénétrer non seulement dans les ateliers ordinaires, par exemple pour en contrôler les règlements et voir comment les siens propres sont observés, mais même dans la famille. Nous l'avons déjà dit à propos du travail féminin (n° 286), aussi du machinisme (n° 164), puis dans l'étude de la limitation du travail professionnel des adultes (n° 318), et dès le tome second (n° 201) tout en arrêtant le pouvoir devant le mur de la vie privée nous avons nié que celui-ci fût toujours infranchissable (Voir la *Réforme sociale*, 16 janvier 1898, p. 151).

L'autorité corporative ne recevra par ordinairement, selon ce qui a été dit un peu plus haut (nos 410), une force coercitive propre ; mais, qu'il en soit ainsi ou autrement, elle ne recourra à la contrainte que suivant des règles antérieurement posées, lois ou règlements ou bien sentences.

Celles-ci, de même, ne seront rendues que d'après les lois ou les règlements (tome I^{er}, n^{os} 352, 465) qui eux-mêmes ne peuvent être faits par le chef corporatif que dans les limites tracées par les lois.

Il est évidemment selon le bien public, et par conséquent il faut, dans les bornes de ce qui est aisé, que les délégués attendent, avant d'agir, l'approbation de leurs mesures par leurs supérieurs des divers rangs. Et ces chefs, dans les limites de ce qui est facile, consulteront les conseils de leurs sociétés. Il faut, en la même mesure, qu'ils rendent compte de ce qu'il n'était pas aisé de communiquer préalablement.

Les citoyens quelconques, même non intéressés, ont le droit, car cette initiative est plutôt bonne, de demander à un supérieur, de tout rang, de tel chef corporatif, ou à celui-ci, la suppression ou la réforme administratives, d'une mesure, comme d'un règlement, prise par ce dernier. Il n'est pas besoin, en effet, rationnellement, qu'ils s'en prennent à lui, qu'ils emploient les moyens judiciaires plus difficiles, pour provoquer le contrôle hiérarchique. Un procédé pacifique vaut, au contraire, comme tel généralement mieux. Puis il a l'avantage d'être présentable indéfiniment tandis qu'il n'en saurait être de même du recours judiciaire suivant l'idée unanimement admise de la prescription et que dans le tome suivant nous défendrons nous-même. Mais aussi ce recours reste utile pour le cas où l'on veut obtenir une indemnité ou l'infliction d'une peine en cas de faute grave (n^o 399). Le recours simplement administratif, comme il ne harcèle point l'agent, n'est pas soumis à la même condition de gravité. Ce recours, celui qui s'exerce contre un acte indépendamment de toute idée d'indemnité, de peine, est possible aussi relativement aux actes du souverain, mais à la condition de s'exercer près de lui; il n'a pas de supérieur, car considérer comme tels les juges du souverain (n^o 399) serait manifestement excessif,

lorsqu'il n'y a personne qui demande contre lui une réparation quelconque. Ce serait un amoindrissement de la souveraineté dépourvu de motif suffisant : un arrêt constant de celle-ci. Elle ne serait pas nécessairement déplacée au sens positif, sans doute. Le recours, à la différence de ce qui arrive dans le cas d'acte d'un subordonné, pourrait et devrait ne viser qu'au retour aux lois naturelles, ou aux lois positives que le souverain n'aurait pas voulu ou pu modifier (nos 399, 404) ; il ne pourrait tendre à la substitution d'une détermination à une autre, car cette substitution serait contraire au bien public comme une révolution, proportion gardée. La détermination resterait au souverain, sauf que selon l'ordinaire on ne devrait lui obéir, la résistance violente étant presque toujours écartée, que dans les limites d'un sacrifice minime relativement et en cas seulement d'intérêt grave de l'intervention officielle. Oui, cette limitation des effets du recours non judiciaire qui nous occupe serait possible ; mais négativement, par obstacle apporté, la souveraineté serait déplacée, et il est de bon sens que quand personne ne vient dire qu'il a une réparation à demander au souverain, ce résultat porterait au pouvoir suprême un préjudice sans raison sérieuse.

Le chef corporatif doit être autorisé, suivant ce que nous avons dit de son pouvoir économique (n° 410^{bis}) à agir en justice pour les intérêts de son groupe (Voir *Association catholique*, juillet 1907, p. 53 relativement au pouvoir reconnu par la jurisprudence française à un syndicat d'ester en jugement pour ses membres comme tels, voir aussi un projet de loi du gouvernement français sur le contrat collectif de travail, article 20, qui sera indiqué avec plus de précision dans l'étude suivante).

Il est à peine besoin, après tous ces développements, que nous rappelions le principe de la décentralisation. Celle-ci doit exister, non pas, sans doute, dans le sens d'absence de

nomination des chefs locaux par le souverain, mais dans celui d'assez grande exigüité des sociétés civiles inférieures (n^o 373^{bis}), dans ceux aussi de présentation préalable par le conseil de la société intéressée (n^{os} 396, 397) et d'initiative de subordonné à laisser à ses chefs (n^{os} 3, 352, 355). Rappelons, par connexité, la liberté des entreprises privées, le recours à elle pour les services publics (n^o 132).

Nous touchons au terme de notre étude des pouvoirs de l'autorité corporative ; mais nous avons encore, suivant ce que nous avons annoncé, à formuler notre jugement sur une institution récemment proposée qui a des ressemblances avec ce pouvoir. Nous voulons parler de ce que l'on appelle le contrat collectif. Il vient encore d'être nommé à l'instant.

DU CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL.

416. Il s'agit, du moins d'ordinaire, d'une convention entre une majorité, formée directement ou par degrés, des auxiliaires d'un patron ou de plusieurs, et d'autre part celui-ci ou ceux-ci, convention munie d'une certaine autorité pour fixer, même à l'égard des pareils des contractants qui n'auraient pas consenti, les conditions du travail : par exemple, il ne sera pas permis, même à ces pareils, de travailler ou faire travailler, à d'autres moins bonnes ou meilleures pour eux (1). Ainsi, notamment, les auxiliaires seront, à tort ou à raison, préservés contre la concurrence à la baisse (*Mouvement social*, novembre 1910, p. 441-468, 500-503), voir le projet du gouvernement français sur le contrat collectif de travail, projet Doumergue, en particulier les articles 15 et 18 de cet acte, *Croix du Nord* des 4, 7 et surtout 10 juillet 1906, 10 juillet 1908 ; *Association catholique* de février 1907, p. 106, aussi de juin 1903, p. 323, juillet 1903, p. 29, novembre 1903, p. 405 ; *Réforme sociale*, 16 février 1907, p. 337-339, 16 novembre 1907, p. 678-679. Un nouveau projet s'inspirant en partie du précédent a été présenté en 1910 par un ministre du travail comme il est annoncé dans le *Mouvement social*, juillet 1910, p. 53 où l'on trouvera aussi le rappel de quelques-unes de nos indications documentaires. Voir ce projet aux pages 177-179 du numéro d'août 1910 de la même revue). On parle aussi de marchés collectifs (*Mouvement social*, juin 1911) ; les idées que nous allons exprimer leur sont applicables.

(1) Ce but paraît être le seul visé par le projet de loi du gouvernement français sur la convention dont il s'agit (Voir plus loin ; voir aussi *Croix du Nord*, 27 mars 1911).

Que des hommes s'unissent pour contracter avec leur maître, nous l'approuvons comme un moyen d'être plus forts, en tant qu'il s'agit d'obtenir un effet licite, et nous l'avons dit dans la matière des coopératives où le contrat collectif a déjà été touché (n° 150); mais que la liberté individuelle de traiter comme on veut avec un employeur ou avec un employé soit arrêtée du chef du contrat collectif, même uniquement au moyen d'une présomption simple d'acceptation de ce contrat par des personnes qui n'y ont point pris part, en thèse nous ne saurions l'admettre, d'après le principe de la liberté non appliquée au mal, et étant donnée la provenance de cette convention selon le sens qu'attachent au terme de contrat collectif de travail les personnes qui traitent de cet acte. Nous reconnaissons seulement que la combinaison peut se trouver bonne et obligatoire par suite de conjonctures particulières; ainsi à titre d'acheminement vers la corporation mais cette éventualité est peu réalisable: il est difficile, spécialement, à cause de l'origine majoritaire du contrat, qu'il n'y ait, au point de vue comparatif qu'un sacrifice minime pour une personne qui n'a point figuré dans ce pacte à s'y soumettre. L'acheminement sage vers la corporation au moyen du contrat collectif c'est plutôt que celui-ci n'oblige que des personnes vraiment unies; et encore un bien meilleur acheminement est l'initiative de quelqu'un, non pas d'une masse, du souverain surtout, groupant de la manière que nous avons dite (n° 403), les hommes d'une profession.

Pour justifier notre thèse de limitation de l'effet du contrat aux adhérents, nous allons nous placer successivement dans les deux cas d'existence et d'absence d'autorité corporative. Auparavant disons que nous ne saurions, en doctrine, reprocher au contrat collectif d'être sans sanction. Il en a une dans les pénalités dont sont rationnellement

possibles les individualités, surtout les principales, d'un groupe gravement infidèle à ses obligations (n° 56), et il en a une autre presque inmanquablement pratique, si la capacité collective naturelle d'acquiescer est respectée (tome I^{er}, nos 394-396, 403) : la réparation pécuniaire de l'inaccomplissement des obligations. En l'absence de celle-ci, comme il faut pourtant un exemple dans les cas importants, la répression sera, en ces hypothèses, plus largement légitime. A la condition de n'être admise qu'avec des égards pour la dignité et la sensibilité de l'homme, est vraie la maxime : *qui non habet in œre luat in corpore* (n° 240).

En premier lieu nous rejetons le système du contrat collectif, au sens d'obligations étendues au delà des contractants, si pour le milieu où l'on voudrait l'établir existe l'autorité corporative. Celle-ci, en effet, suffit bien par ses règlements et ses sentences à protéger et à contenir en matière de conditions du travail les auxiliaires et les maîtres étrangers au contrat ; il n'y a pas à leur imposer, même par simple présomption, un autre pouvoir professionnel, celui des auteurs de cet acte. Mieux qu'eux l'autorité corporative empêchera de travailler ou de faire travailler à des conditions illégitimes et, spécialement, au-dessous de la rémunération juste, obligera à refuser le travail plutôt que de le faire à ces conditions. Cette prérogative a pour base, outre la justice, l'obligation, mais que dans les passages cités plus bas nous avons tempérée, du secours mutuel entre agents semblables du travail ainsi que celle de chacun envers soi de ne pas se diminuer, combinées, toutes les fois que ces obligations ne sont pas précises par elles-mêmes, avec la règle de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques. Au tome précédent (n° 387), nous avons déjà admis la présente prérogative de sauvegarde de la juste rétribution et allusion y a encore été faite en celui-ci (nos 83, 112, 272, 294). Elle se

complète par une liberté qui, unie à la responsabilité quand un particulier ou un chef sont cités en justice, est bonne (n° 399) : c'est le droit général de toute personne d'attaquer une manière d'agir qui est illégitime au point de vue de la justice ou de la charité (n° 36), et qui l'est assez, condition plus difficilement remplie en ce qui regarde cette dernière, pour que l'intervention de l'autorité offre un grave intérêt. En particulier, toute personne peut attaquer un pacte lésionnaire qui l'atteint indirectement. Il n'y a pas à objecter que l'affaire ne regarde que les traitants : si l'acte est nul c'est qu'il est contraire en soi, d'après la raison, à la volonté de Dieu dont l'homme, sans nul doute, peut, lorsque même il ne le doit pas, se constituer le défenseur en justice. C'est sous sa responsabilité qu'un tiers peut ainsi intervenir judiciairement, qu'un particulier peut poursuivre ; responsabilité variable suivant la dignité de la personne attaquée quand il s'agit d'une poursuite déshonorante. Cette réserve de variabilité et d'augmentation a pour conséquence qu'au point de vue de la recevabilité de l'action, le pouvoir n'a pas d'exclusions à faire à cause de l'irrévérence que parfois cette dernière constitue. Moyennant la responsabilité proportionnée à la faute jusqu'à laquelle l'irrévérence peut aller, l'absence d'exclusions pour les cas où une faute de ce genre existerait est à pratiquer comme meilleure pour le bien public, à cause de plus de simplicité et de l'évitement de possibilité d'arbitraire vrai ou prétendu, plutôt qu'un système de partage de recevabilité et d'irrecevabilité suivant qu'il n'y aurait pas ou qu'il y aurait irrévérence dans la poursuite. L'abus de droit, qu'on a raison de dire être à empêcher (tomes suivants), est ici combattu de la façon supérieure par la combinaison qui vient d'être dite. Cette doctrine doit être ajoutée à ce que nous avons dit sur la lésion au tome IV°. Etant données ces garanties, nous refusons, dans notre hypothèse d'autorité corporative, à des

majorités et un ou des individus faisant un contrat quant au travail, tout pouvoir de lier d'autres travailleurs. Il serait encore moins qu'inutile, il serait malencontreux : ces personnes n'offrent pas les mêmes gages de compétence, de désintéressement, que le chef corporatif pour juger de ce qu'il faut faire (1). Il faut donc qu'elles ne le contrecarrent pas ; ce serait inopportun. Au surplus, cette autorité de majorités contractantes, de patrons traitant avec elles, fût-elle bonne, il resterait, sans aucun doute possible, qu'à côté du pouvoir corporatif que nous supposons existant elle n'aurait pas assez d'utilité pour que lui obéir, accepter ces deux autorités, ne dépassât point presque toujours les limites d'un sacrifice minime de liberté. La soumission ne saurait donc guère être due. Il faut encore se rappeler que les décisions du chef corporatif sont sujettes à approbation ou annulation, et il y a même dans les cas graves le recours judiciaire contre lui personnellement à moins que l'approbation hiérarchique reçue ne le fasse exempt d'une faute notable. Si cette approbation ne le fait pas tel, l'action judiciaire contre le souverain lui-même ayant approuvé ne sauverait pas l'agent quant à sa part de responsabilité suivant la comparaison entre les fautes (tome VIII^e) et il en serait de même de la mise hors de cause du supérieur (n^{os} 407, 415).

Dans un sens au moins voisin de nos réflexions sur la valeur comparative du contrat collectif et de la direction du chef professionnel, une revue que nous avons citée contient les lignes suivantes :

« Le caractère réglementaire du contrat collectif dépasse le syndicat. Cette attribution serait plus logiquement confiée à un organe supérieur réunissant d'une façon permanente

(1) Sur certains excès violents des *Trades'unions* à leur début, voir les *Annales ecclésiastiques* de Chantrel, II, p. 425-427.

les deux éléments de la profession. Ce serait un progrès, car cet organe se trouverait plus à l'aise dans ces fonctions réglementaires. Ce qu'il dicterait serait vraiment une loi du métier et non plus seulement une loi de l'atelier. Enfin, comme cet organe serait un organe public, ses décisions seraient protégées par une sanction pénale et non plus par une action en dommages-intérêts au profit du syndicat, pour laquelle on réclamera toujours une base juridique qui sera difficile à trouver. La vérité est qu'au fond de ce débat se trouvait un problème fondamental : le passage d'une situation de droit privé à une situation de droit public. Le syndicat étouffe dans la situation restreinte qu'on lui a faite ; il a besoin de droits publics. Mais ces droits doivent-ils lui être accordés directement ou simplement indirectement par le moyen de la représentation, et confiés à un rouage supérieur, issu du syndicat, et pouvant exercer ces droits divers avec plus d'ampleur et aussi plus de garantie pour les ressortissants ? C'est ici un second problème, celui du passage du syndicat actuel à l'organisation générale de la profession » (*Association catholique*, février 1907, p. 116 ; *Mouvement social*, août 1911, p. 688 disant que l'organisation et la défense du contrat de travail doivent être confiées à la corporation, « au pouvoir juridique de cette collectivité organisée » ; *Réforme sociale*, 16 juin 1911, p. 775-777 à propos de « *Contrat de travail et salariat* » de M. Boissard) (1).

(1) L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dans sa réunion de 1907, a rejeté les deux points principaux du projet Doumergue (articles 15 et 18) : 1° le contrat collectif passé par un syndicat sera, en règle générale, obligatoire pour ceux qui feront ultérieurement partie de ce groupe, — 2° le contrat lorsqu'il n'y en aura qu'un pour une profession ou région sera présumé accepté par tous (*Association catholique*, avril 1907, p. 327-330). Aussi le projet Viviani n'a-t-il pas maintenu ce second point (*Mouvement social*, novembre 1910, p. 459, 460) ; mais par contre il existe, d'après le

La cour de cassation, en France, a consacré le principe qu'on peut déroger par des conventions individuelles à un tarif collectif en matière de prix du travail (*Réforme sociale*, 1^{er}-16 octobre 1909, p. 513).

Le contrat collectif passé entre une majorité des auxiliaires d'un ou de plusieurs patrons et celui-ci ou ceux-ci, cet acte qui ne s'impose pas aux non consentants, n'a-t-il donc aucune portée au delà des personnes qui l'ont conclu ? Il n'en est pas ainsi. En premier lieu, le contrat collectif est obligatoire comme lien, selon sa teneur, avec le patron ou avec les auxiliaires, spécialement comme fixation des conditions du travail au-dessous de laquelle on ne peut descendre même avec les tiers par la baisse, pour toutes les personnes, subordonnées ou maîtres, qui après coup ont promis d'observer le pacte ; peu importe très certainement qu'elles n'aient pas négocié elles-mêmes. Toutefois, si la promesse était, d'après les probabilités sérieuses d'avenir au moment

Mouvement social, novembre 1910 (p. 459 faisant allusion à une décision de Grenoble du 6 mai 1902), une tendance des tribunaux à considérer le contrat collectif comme l'expression d'un usage industriel. Toutefois la cour suprême française paraît incliner autrement.

Nous rappelons aussi ces paroles notables, appréciées plus haut (n° 56) : « Tant que nous n'aurons pas devant nous des syndicats professionnels fortement organisés ayant des caisses régulièrement alimentées et étant pécuniairement responsables, nous ne pourrons pas entrer dans cette voie (a), pas plus que dans l'examen du contrat collectif » (M. L. Guérin, vice-président de la Fédération des industriels et des commerçants français ; *Réforme sociale*, 1^{er} juin 1908, p. 701).

Il est raconté (*Réforme sociale*, 1^{er} janvier 1908, p. 61 et 62 ; mais voir quelque réserve dans *Mouvement social*, novembre 1910, p. 463) que la fédération nationale italienne des ouvriers métallurgistes ayant fait un contrat collectif avec la fabrique italienne d'automobiles *Itala* a manqué radicalement à ses engagements après avoir stipulé beaucoup d'avantages. A la première occasion elle a fait grève, bien que l'accord fût pour trois ans, et elle n'avait

(a) Celle de l'arbitrage obligatoire en cas de grève.

où elle a eu lieu, notablement nuisible à tel de ses auteurs eux-mêmes, contraire dès lors à ses devoirs envers lui-même, pour lui elle serait nulle suivant une doctrine du tome précédent déjà rappelée : l'homme d'après sa situation vis-à-vis de Dieu n'a point qualité pour se diminuer. En second lieu, un contrat collectif peut être, sous un rapport, pour l'autorité corporative, réglementant ou jugeant, un élément particulier d'appréciation. Il en est ainsi non pas au point de vue d'une sagesse plus grande que dans un contrat individuel, du moins en ce qui concerne la situation de ses auteurs : au contraire cet acte, sous l'influence d'un calme, d'une réflexion, plus assurés, que ceux d'une majorité contractante, garantit plus de justesse au point de vue de chaque individu, sans que d'ailleurs l'appréciation comparativement à l'autorité majoritaire, indique bien, faute de netteté dans la connaissance de l'intérêt commun et surtout à cause de l'absence de sérieuse responsabilité, cet intérêt lui-même. Nous

pas versé la somme de L. 60.000 qui devait servir de garantie. Cependant le travail continuait dans les maisons concurrentes. Il y aurait lieu d'être surpris, si l'on ne savait l'influence des préoccupations politiques de parti ou même d'individu, qu'en Angleterre une récente loi ait établi l'irresponsabilité des syndicats en matière de grèves, contrairement à une série de décisions de la hiérarchie judiciaire anglaise (*Réforme sociale*, 16 février 1909, p. 268, 1^{er}-16 août 1910, p. 247, 248), comme si les hommes n'étaient pas responsables de ce qu'ils font par l'effet d'une action commune ; mais nous avons dit (n° 56) qu'une décision encore plus nouvelle, le jugement du Taff Vale déclare un syndicat responsable d'un dommage causé par ses membres. Un exemple de violation de contrat collectif (Il s'agit de « l'accord d'Edimbourg ») a été donné en ces tout derniers temps par des groupes d'ouvriers syndiqués des constructeurs navires du nord de l'Angleterre. Il est vrai qu'ils ont agi, mais c'est encore plus grave comme tendance anarchique, malgré la réprobation de leur syndicat (*Croix du Nord*, 11 septembre 1910). Dans le même temps, les mineurs du pays de Galles se sont, paraît-il, rendus coupable eux aussi, d'une rupture pareille avec faits de sabotage et violences extrêmes (*Réforme sociale*, 16 décembre 1910, p. 747-749).

ne disons pas, du reste, qu'elle ne l'indique aucunement. De même, qu'une majorité peut s'obliger. Mais le pacte individuel est à considérer plus. Seulement le contrat collectif peut être un élément particulier d'appréciation sous le rapport du crédit dont il est capable de jouir auprès même de personnes qui y sont étrangères, par le seul fait qu'il a plus ou moins le nombre pour lui, qu'il a une certaine vogue. Seulement il est exposé aussi à n'avoir pas ce succès, à rencontrer l'hostilité en dehors du milieu de ses auteurs. Aussi n'avons-nous parlé qu'éventuellement.

Au début de la discussion sur le contrat collectif nous avons dit que nous nous placerions successivement dans les deux hypothèses d'existence et d'absence d'autorité corporative. Jusqu'à présent nous avons envisagé la première. Passons à la seconde.

Mais elle est réglée par avance; ne venons-nous pas, incidemment, de faire voir qu'un contrat individuel offre plus de garantie de justesse qu'un pacte majoritaire, au point de vue de chaque contractant, et que ce pacte n'est pas même une ferme indication de l'intérêt commun? A tout le moins il ne dégage pas assez bien cet intérêt pour qu'aux yeux de la raison il n'y ait à s'y soumettre qu'un sacrifice relativement minime, ce qui est toute l'aide due à autrui. Nous alléguons aussi, accessoirement, un certain péril qu'en se soumettant soi-même on ne soit point payé par la réciprocité. Nous ne nions pas, du reste, que des circonstances particulières ne puissent venir, à la rigueur, légitimer le système du contrat collectif dans la présente hypothèse d'absence d'autorité corporative: il y aura, par exemple, nécessité de répondre, même d'une manière en soi regrettable, à un besoin de groupement ne recevant par ailleurs aucune satisfaction. Mais comme nous l'avons dit dès le commencement et d'après tout ce que l'on sait de l'imperfection du contrat collectif, la possibilité prévue n'arrivera guère et le souverain aura plutôt à

porter au régime corporatif que nous supposons être actuellement impossible. Nous sommes bien loin aussi de dire qu'une autorité majoritaire ne puisse jamais être légitime dans le monde du travail ; ce que nous nions c'est que le contrat d'une collectivité qui n'est pas organisée en autorité corporative, qui n'est pas en état de s'éclairer par l'exercice des divers pouvoirs et tempérée plus ou moins par lui, par l'union hiérarchique à laquelle cet exercice conduit, ait la vertu de s'imposer aux non consentants. Si nous ne rejetons pas la possibilité d'une autorité majoritaire corporative, il est vrai cependant que la monarchie est la meilleure forme de gouvernement dans la profession comme dans l'État et pour les mêmes raisons (n° 396). Celles-ci conduisent à la monarchie pure ; mais aussi, il a été dit en de longs développements du tome premier, et dans le sujet des grandes entreprises (nos 138-47), qu'elle doit être représentative. C'est à l'application de cette idée à la corporation que nous allons maintenant nous arrêter en traitant du conseil corporatif.

SIXIÈME POINT.

Du conseil corporatif.

417. Nous appelons ainsi, nous conformant à l'usage, le conseil qui représente la corporation : mais on sait que d'autres assemblées doivent exister pour aider de leurs avis le chef du même groupe (n° 408^{his}). Le nom de conseils corporatifs leur convient donc aussi ; moins cependant parce que la corporation n'est point résumée par eux, ce qui ne les empêche d'ailleurs point d'être supérieurs à la représentation de cette dernière.

Dans le précédent Point des pouvoirs de l'autorité corporative nous avons indiqué suivant quelles règles ils doivent être exercés. Si par là nous les avons déjà limités, un autre tempérament paraît dans l'étude que nous venons d'annoncer. Le chef corporatif doit, sans faire plus car la monarchie, plus responsable qu'une polyarchie, est la meilleure forme de gouvernement, consulter un conseil qui le renseigne sur ce qui, d'après ses administrés, importe à ces hommes quant à leurs intérêts. De là diverses questions dont les deux principales concernent la composition et le fonctionnement de ce conseil. Après avoir plusieurs fois touché incidemment ces matières, nous avons à en faire l'examen.

Elles offrent un intérêt plus vaste que notre sujet. Par analogie, elles s'étendent aux conseils de toutes les sociétés publiques. Il doit exister de ces conseils en toutes, et en chacune ils sont à organiser selon les mêmes principes. Au quatorzième siècle, le pape français Jean XXII parlait déjà en ce sens, approximativement du moins, au roi d'Angleterre le jeune Edouard III qui l'avait consulté sur

la politique (1). Nous avons déjà dit l'extensibilité dont il vient d'être question ; de même, il est vrai, que nous avons reconnu que ce qui a été exposé par rapport aux assemblées de ces sociétés dans notre tome premier est vrai également par rapport au conseil corporatif. Aussi allons-nous nous borner à des applications ou à des compléments (n° 352).

(1) « D'abord pour ce qui est de la réformation du royaume et de son salutaire gouvernement, nous répondons qu'avant tout votre royale prudence doit se proposer de plaire à celui de qui procède tous les biens et par qui il est donné aux princes de régner et d'éviter avec tout le soin possible ce qui peut offenser les regards de sa majesté. Et parce que l'Église, épouse du Christ, est si indivisiblement unie à son époux qu'on ne peut honorer ou déshonorer l'un sans honorer ou déshonorer l'autre, il convient, très cher fils, si vous désirez plaire au Christ, que vous empêchiez vos ministres et vos officiers de faire aux églises de votre royaume les injustices qu'on leur y a fait au delà de toute mesure. Ensuite, quant à l'administration de la justice, comme il est écrit : Où il y a beaucoup de conseils, là est le salut, il paraît expédient que la circonspection royale communique le gouvernement du royaume, non à un ou deux et qu'il soit régi par le conseil d'un ou de deux, mais que, par le conseil général des prélats, des princes et autres nobles, ainsi que des communes, on cherche avec une vigilante attention, non pas brusquement, la voie salutaire pour un gouvernement si considérable, et que, l'ayant trouvée, ou la mette à exécution, non pas de parole et d'une manière simulée, mais en réalité et en vérité, faisant prêter serment à ceux qu'on choisit pour conseillers et administrateurs, qu'ils remplissent fidèlement leur office, sans prévention d'amour ni de haine, ajoutant, de plus, des peines formidables contre ceux qui ne l'observeraient pas » (Rohrbacher, XX, p. 86).

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL CORPORATIF.

418. Sous ces termes nous traiterons, en premier lieu, et en partie à titre de question préalable, du rôle de ce corps et des conseils représentatifs des sociétés publiques quelconques, du petit nombre de ses membres et de la part qui en revient à la masse, secondement de la désignation des représentants de celle-ci et de ceux des intérêts particulièrement considérables, accessoirement aussi de plusieurs autres sujets, troisièmement enfin de l'existence d'autres conseils dans la corporation.

DU ROLE DU CONSEIL CORPORATIF ET DES ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES
DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES QUELCONQUES, DU PETIT NOMBRE DES
MEMBRES DE CE CONSEIL
ET DE LA PART QUI EN REVIENT A LA MASSE.

19. La règle qui domine en matière de composition du conseil corporatif ou du conseil représentatif d'une autre société est que cette assemblée doit servir, en même temps qu'à l'union des membres du groupe dans lequel elle est établie, à renseigner le chef de ce dernier (n° 397), mais pas à le commander puisque la monarchie, nous le savons, vaut mieux. Le conseil corporatif doit servir à le renseigner sur les intérêts des membres, intérêts d'ordre matériel ou immatériel qui seront exposés, contre-balancés les uns par les autres, sur ceux qui sont en souffrance et sur ceux qui sont capables de développement, où même simplement en germe pourvu que, en général, ils ne soient pas de simples projets, choses trop peu notables pour qu'il y ait à en occuper le chef. Ce rôle est utile en vue de la sagesse du gouvernement et pour l'union. Mais le conseil ne doit pas servir à des manifestations d'opinion sur des principes, soit de religion et de morale, soit de technique gouvernementale ou, si l'on veut, d'administration, générale ou même corporative. Certes, il est bon et conséquemment il faut dans la mesure de ce qui est facile, que le souverain ou un chef inférieur soit entouré d'avis sur ces matières, sur les principes les plus élevés, ceux de religion et de morale, quand il y a utilité d'application, et sur ceux de technique. Seulement ce n'est point des membres de la corporation comme tels, fussent-ils importants par leur situation pécuniaire, non plus d'hommes choisis par eux, qu'il doit les recevoir : en leur qualité ils n'offrent, ni les uns ni les autres, de garantie sérieuse d'aptitude pour les donner.

L'adulte commun est dans la société comparable à l'enfant dans la famille. Si par ailleurs ils ont, comme directeurs des esprits et des volontés au degré le plus élevé ou comme éclairés en fait de technique de politique pure, les lumières très supérieures que réclament les rôles d'interprètes des principes, il faudra que l'autorité provoque leurs avis ou même les écoute sans les avoir demandés (n° 439), mais ce sera à cause de ces titres particuliers et dans des assemblées distinctes du conseil corporatif. Et non seulement il ne faut pas que le conseil corporatif serve à des manifestations d'opinion, au sens ci-dessus et habituel d'idées sur les principes, il faut, à moins de circonstances de fait nécessitantes en sens contraire, que de la part de cette assemblée ces manifestations ne se produisent point, que le pouvoir évite de les provoquer. Par un effet de l'orgueil d'un rôle plus noble et de la simple diversion opérée dans l'esprit, elles détournent, si elles ont ou peuvent avoir lieu, d'un exposé soigné des intérêts. Par le manque de compétence les manifestations d'opinion dont il s'agit interviennent principalement comme une gêne pour le chef en favorisant l'erreur; elles l'encouragent dans le souverain ou autre chef, elles divisent les hommes d'autant plus profondément et pernicieusement que bien des fois les opinions sont plus violentes chez ceux précisément qui, plus matériels, sont moins faits pour en avoir et constituent la masse. Enfin nous ajoutons accessoirement que les mêmes manifestations portent assez l'autorité, à moins que l'animosité de la contradiction ne s'en mêle, à ne pas demander encore les avis sur les principes soit supérieurs soit de simple technique à ceux qui ont aptitude pour l'éclairer.

Ces derniers, disons-le dès maintenant, se borneront à une élite peu nombreuse: ce seront seulement, suivant une expression que nous venons d'employer, ceux qui possèdent des lumières très supérieures. Une grande multi-

plicité d'avis, même donnés par section, est de nature à produire une confusion qui déconcerte le chef (n° 408), et à servir d'excuse aux singularités de son esprit ; elle est de nature aussi à étouffer les meilleurs avis par le prestige d'une nombreuse opposition pourtant moins éclairée, et elle excite un orgueil d'opinant qui est moins rare que chez les plus sages, car ceux qui le sont voient par là même mieux leur insuffisance. L'orgueil des autres est plus dangereux en outre par son espèce de généralité. Enfin, une grande multiplicité d'avis entraînerait nécessairement une violation de la justice distributive par l'impossibilité dans laquelle sans raison on se mettrait d'interroger tous les égaux des personnes consultées.

Nous venons de faire allusion à la violence qui existe plutôt du côté du grand nombre. La foule, sans doute, n'est pas violente aussi longtemps qu'elle n'a pas trouvé de chef : elle n'a point, par elle-même, de cohésion ; mais elle le devient assez aisément si on lui donne une organisation qui ne soit pas éclairée, en suscitant dans la corporation ou dans les sociétés civiles ordinaires des hommes qui aient pour rôle de refléter les opinions du peuple, les vues qu'il a sur les principes eux-mêmes ou la direction, ou même soient simplement, sans assujettissement à ses idées, choisis par lui pour émettre des avis en ces matières. S'il avait reçu du Créateur la sagesse, en même temps que matériellement il est la force, la situation serait autre ; alors il serait bien d'aller chercher la doctrine là où la force se trouve. Mais Dieu n'a point agi de la sorte, probablement pour rappeler qu'il est la sagesse et la direction sans être matière, et de même pour mieux montrer quelle est l'autorité de l'esprit. Encore plus mauvais est-il que la décision appartienne à des élus de la foule. Le mal est d'autant plus grand que ce n'est pas seulement la force en action qui par là prend le dessus, c'est aussi la force par inaction ou l'inertie qui est d'un usage

plus facile et reste extrêmement désastreuse. Les grèves, qui ne sont qu'au début de ce qu'elles pourraient devenir par un exercice plein de la souveraineté du nombre, en témoignent. Elles n'ont pas besoin de se transformer en guerres d'esclaves pour être destructives. Elles le sont, même lorsqu'elles finissent promptement, si c'est par l'imposition d'injustices. On sait que nous avons voulu que celles aussi des employeurs soient empêchées, mais l'autorité qui doit, selon ce que nous avons expliqué dans une subdivision spéciale, juger les cessations de travail, ne peut pas être une création de la foule ; la masse intervient seulement en prenant part à la présentation des candidats aux délégations de la puissance souveraine dans les diverses sociétés publiques.

Il peut arriver que la masse ou d'autres électeurs tendent à déjouer la précaution de ne pas provoquer la manifestation de leurs opinions théoriques : ils peuvent s'inspirer de celles-ci dans les élections avec l'idée que les élus chercheront les occasions de les exprimer. Mais la possibilité de ce calcul et même de ce résultat ne prouvent rien contre le caractère obligatoire de la prudence dont il s'agit, celle de ne pas provoquer des manifestations d'opinion. Ils ne sont que des éventualités qui sont loin d'empêcher absolument l'efficacité de cette dernière. L'autorité ne provoquera donc pas les avis théoriques des représentants des hommes qui ne sont à consulter qu'au sujet de leurs intérêts, et elle en préviendra l'expression par la discipline des séances des conseils, corporatifs ou aux autres analogues, dans lesquels siègent ces députés.

En plus de ce que les hommes d'une corporation ou d'une autre société et leurs députés ne peuvent être admis à donner des avis théoriques, les sages et les personnes expérimentées qui sont aptes à le faire doivent être constitués séparément. Sans cette précaution, qui, d'ailleurs,

n'est pas difficile, il ne serait pas absolument inévitable, sans doute, mais il serait fort à craindre que les inconvénients suivants ne se produisissent. Les hommes capables de donner des avis théoriques seraient détournés de le faire : ce serait moins efficace, plutôt désagréable et quelquefois compromettant à cause de la contradiction, ce serait opposé à la crainte de la lutte, au goût de la tranquillité, qui sont même marqués assez particulièrement chez l'élite des esprits cultivés. Et d'autre part, les membres du côté représentatif de l'assemblée prétendraient plutôt, en s'autorisant d'exemples que leur inaptitude elle-même les empêcherait assez de voir ne pas militer à leur profit, à donner eux aussi des avis sur les règles de morale ou de gouvernement. On peut être certain qu'ils ne se borneraient pas à contredire. Et ces périls, tels quels, sont concluants puisqu'il peut très bien exister d'autres assemblées où les personnes qui ont une aptitude spéciale pour conseiller au sujet des principes supérieurs ou simplement techniques soient entendues (n° 408).

En résumé le rôle du conseil corporatif et pareillement des assemblées représentatives de sociétés publiques quelconques, comme ces corps ne sont pas préparés pour le discernement et l'interprétation des principes, doit être uniquement de renseigner le chef de la corporation ou de telle autre société et de le renseigner sur les intérêts des gouvernés.

Il en est ainsi, sauf le cas d'une constitution ou d'autres règles en sens contraire que pour la paix il faille respecter, même dans les États polyarchiques ou républicains. En premier lieu, la république, même démocratique, n'empêche pas qu'au-dessous du pouvoir souverain ce soit le régime monarchique qui soit suivi. Elle n'y met pas obstacle en fait, si ce n'est par la force, considérable assurément, de l'analogie ; elle n'y met pas obstacle non plus logiquement.

Si, en effet, la polyarchie s'impose quelque part, c'est par suite d'une impossibilité de circonstance d'adopter la monarchie que nous répétons être la meilleure forme de gouvernement (n° 396 et tome I^{er}) ; dès lors, pour autant que l'impossibilité disparaît, il y a lieu de revenir à celle-ci. Secondement, le système républicain, démocratique ou non, fait bien, dans une société d'un degré quelconque, inférieure ou suprême, à laquelle il est appliqué, qu'à la tête de celle-ci il existe une assemblée, ou plus, ayant à décider et non pas seulement à renseigner ; mais il ne s'oppose pas à ce que l'assemblée représentative soit au-dessous du conseil souverain, et n'ait qu'un droit de renseigner et sur ses seuls intérêts. Cette hiérarchie s'impose même, réserve faite des circonstances, car en sa faveur, selon ce que nous venons de voir de l'inaptitude du peuple et de ses élus à un rôle plus élevé, sont les exigences du bien social que rend nécessitantes l'autorité de la raison, interprète de la volonté de Dieu qui commande la réalisation de sa gloire par le bien de sa créature.

De ce que le rôle d'une assemblée représentative doit être uniquement de renseigner le chef social sur les intérêts des gouvernés il suit que pour la composition, en particulier du conseil corporatif, le point de vue auquel il faut se placer est celui de la manifestation des intérêts : il ne peut être question de faire exprimer les opinions des membres de la société en matière de principes. Et il est évident que les intérêts plus importants, mais sérieusement afin d'éviter des complications et des différends à propos de rien, doivent plutôt être dégagés avec soin dans l'assemblée, sans préférences d'inclination dès lors, étant donnée l'indiscutable impossibilité que chacun, quel qu'il soit, y soit examiné à part. Il est évident encore que les intérêts ordinaires doivent être groupés pour leur représentation, et que seuls ceux qui sont particulièrement considé-

rables peuvent avoir des défenseurs distincts ; ils le doivent même, quoique plus difficilement, si ce sont ceux de tiers (n° 411). Nous rejetterons les différences de force entre suffrages des possesseurs des intérêts ordinaires ou hommes de la masse (nos 423, 432).

Il y a donc la règle de la proportionnalité dans la représentation, de la représentation proportionnelle. Mais celle-ci doit être entendue au profit des intérêts, non au profit de certains nombres de votants qui se heurtent, majorité et minorités, considérés comme tels, ni absolument au profit d'habitants d'une circonscription plus nombreuse que les autres, ce que l'on appelle la représentation proportionnée. Celle-ci a toutefois une part spécialement grande de vrai parce que, mais d'après une présomption simple, entre groupes de même genre le plus nombreux est plus important par l'intérêt. Seulement aussi, la représentation proportionnelle doit être appliquée à tous les intérêts d'ordre matériel, ou d'ordre immatériel mais considéré au point de vue pratique, qui sont propres même à quelques membres d'une société ou à un seul s'ils sont particulièrement considérables. La représentation a lieu par leurs possesseurs ou par les personnes qui les personnifient. Quant aux minorités qui ne possèdent ou personnifient pas des intérêts spécialement grands, elles doivent être représentées par les élus des sociétés ou circonscription auxquelles elles appartiennent. Si leurs intérêts n'étaient pas défendus par ces hommes ils seraient condamnables en justice comme dans le cas de mandat impératif (n° 424). C'est là toute la garantie rationnellement possible, par suite du manque d'importance, et de la limitation très utile, nécessaire, du nombre des représentants. Mais enfin, après tout, les simples minorités sont représentées, directement dans le conseil le plus rapproché et indirectement dans les autres. Surtout après l'indication de la garantie dont nous venons de parler, il est évident que

la rémunération d'un représentant de la masse (n° 401) doit être payée par tous les contribuables de la société électrique, même par ceux qui n'ont pas été ses électeurs. Cette règle est juste d'après le rôle que nous venons de montrer, elle l'est aussi à titre de réciprocité éventuelle, et, au besoin, elle s'imposerait comme une nécessité pratique. Il en pourrait être ainsi même dans le cas de scrutin public, cas souvent trop contraire à la liberté des suffrages quand, par exception, il y a suffrages. La représentation proportionnelle doit être entendue encore, selon ce que nous avons rappelé ou dit, comme moyen de renseignement et non pas de décision même si l'autorité est polyarchique. Elle doit être combinée aussi avec la règle du recours aux élections générales seulement pour les conseils corporatifs et civils ordinaires du premier degré (nos 408, 403, tome I^{er}, n° 416). Elle doit s'allier encore avec un tempérament à la proportionnalité qui va être dit et avec le rôle que nous allons reconnaître au chef social de détermination, sujette à réforme même judiciaire (nos 420, 451), des intérêts à représenter et du nombre de leurs représentants (n° 420). Elle doit, dès lors, être pratiquée sans ces calculs minutieux que certains hommes de notre temps acceptent, elle doit l'être avec élection simplement à la majorité d'abord absolue et puis relative, du nombre des représentants fixé comme nous venons de dire. Ces calculs, en effet, que nous écartons sont destinés à déterminer par comparaison le nombre des représentants de divers groupes d'électeurs ; or, cette détermination, nous le répétons, doit être faite par le chef social compétent. Il reste, sans doute, que certaines minorités n'ont pas de représentant spécial ; mais, outre qu'il en est de même avec les calculs dont il s'agit, ce ne sont, d'après notre doctrine, que des minorités qui ne peuvent se prévaloir d'un intérêt particulièrement considérable. En un mot c'est sous une forme toute différente de celle à laquelle on pense, que la

représentation proportionnelle est admissible. C'est sous une forme conçue en vue d'autres fins que celle du système communément proposé, plus simple aussi quoique s'étendant à tous les intérêts particulièrement considérables aussi bien qu'à la masse (Voir n° 421).

Le principe de la proportionnalité est tempéré par une autre règle à laquelle il vient d'être fait allusion. Le principe, en effet, une fois sauvegardé, le nombre des représentants, soit pour un ensemble de petits intérêts groupés à cause de leur exigüité qui oblige à les réunir, soit pour un intérêt admis à une représentation spéciale, doit pourtant être ce qu'un bon exposé demande, et ainsi il peut arriver, nonobstant la plus grande attention due aux intérêts plus importants, qu'un autre qui est moindre ait plus de défenseurs dans le conseil parce qu'un besoin d'exposé, sérieux d'après ce qu'est cet intérêt, demande cette sorte de disproportion. Finalement elle n'est pas injuste parce que c'est la raison qui fixe la justice en déterminant ce qui revient à chacun. Mais la disproportion dont il s'agit sera exceptionnelle: en général l'exposé d'intérêts plus importants est plus compliqué, ou bien il l'est au moins autant et c'est assez pour que la représentation doive, en ce qui les concerne, l'emporter puisqu'ils doivent être examinés avec plus de soin. Etant donnés ces motifs, un autre agit dans le même sens: l'honneur rendu à un intérêt par le nombre comparativement grand de ses représentants et la satisfaction ainsi procurée à ses possesseurs.

Notre réserve est encore autrement tempérée: si une disproportion en faveur d'intérêts moindres parmi ceux, collectifs ou individuels, qui seront admis à une représentation peut exister d'après le devoir de mesurer celle-ci sur les nécessités d'un bon exposé, cette disproportion doit ne pas nuire aux autres intérêts quant à la décision: le chef qui d'après l'ordre normal est un monarque, parce

que tel est le meilleur régime (n° 396), appréciera au lieu de compter des suffrages (nos 398, 403 ; voir tome I^{er} n° 458 qui doit être pris dans un sens conforme). Si le chef est collectif, la composition du conseil demeure réglée de la même manière ; aussi dans le cas où le conseil corporatif a lui-même la décision. Les principes, sans doute, sont alors sans organes ; mais une assemblée qui ne serait pas constituée selon la proportion et exceptionnellement suivant le besoin d'un bon exposé des intérêts ne sauvegarderait pas mieux ces règles. La liberté respectable de chacun ne serait pas non plus mieux préservée ; elle le serait moins par suite de l'inégalité commise, de la prédominance non proportionnée de certains intérêts. Seulement les représentants que le besoin d'un bon exposé aurait faits nombreux au delà de la proportion des intérêts ne devraient avoir qu'un suffrage mesuré selon celle-ci.

Nous rappelons que si régulièrement il n'y a pas lieu à un compte des suffrages, il en est autrement en fait de présentation de candidats au pouvoir ou d'élections dans un conseil pour un autre au-dessus (n° 403). Alors, les suffrages devront être proportionnés à l'importance des intérêts, suivant ce que nous venons de dire pour une situation particulière. C'est là la vraie égalité. Mais on a vu aussi par la même réflexion que la proportion peut exister dans les votes sans être, par l'effet de l'exception que nous avons admise, dans le nombre des représentants. Un même votant peut bien avoir plusieurs suffrages (nos 397, 408, 411).

420 L'application des idées d'un dégagement représentatif des intérêts en groupe ou séparément suivant leur importance, et de la détermination du nombre des interprètes de chaque intérêt représenté d'après l'importance de celui-ci à moins que, par exception, un bon exposé ne demande plus, ne peut être laissée au gré des intéressés. Outre l'effet de prétentions et d'illusions presque inévitables qui, sans égalité, multi-

plierait à l'excès le nombre et ferait la confusion, même malgré la règle du défrayement des élus par leurs mandants (Voir nos 388, 401), le possesseur d'un intérêt serait sans moyen sérieux de se rendre compte de l'importance ou des difficultés d'exposé des autres et ainsi de faire rétablir la proportion.

Le chef corporatif aura donc, comme plus apte à la faire, mais sauf recours pour abus, en justice même si celui-ci est grave, la détermination du nombre total et respectif des représentants (nos 399, 415). Le recours judiciaire suivrait, dans la mesure d'un ou, au plus, de deux degrés d'appel, la hiérarchie corporative. En cas d'insuffisance de celle-ci le juge serait celui de la société civile ordinaire dans laquelle la corporation dépourvue de supérieure qui la renferme serait directement comprise. Ce règlement de juridiction doit être généralisé (nos 339, 408^{ter}). Le recours administratif est ici d'autant plus possible, que le chef est forcé de préjuger, grâce, sans doute, aux notions qu'il a plus que d'autres, au sujet des intérêts qui sont encore à entendre. C'est là une situation qui est de nature à diminuer, à l'inverse, la responsabilité judiciaire.

Les questions litigieuses de validation des élections doivent être soumises à la justice commune, ou à une juridiction particulière, mais indépendante et impartiale, si une grande spécialité de lois électorales ou la division du travail le demandent. Quant à l'assemblée représentative elle-même, la nécessité parfois d'empêcher le cercle vicieux d'un jugement par des hommes qui ont eux-mêmes à être jugés, en tout cas l'absence de disposition à l'impartialité, d'application aux lois, chez des hommes qui viennent avec la mission obligatoirement principale d'exposer des intérêts, contraires souvent les uns aux autres, font que cette assemblée ne peut point, sans préjudice pour le bien social, être appelée à statuer sur la validité des élections, même si

ses membres sont d'accord pour désirer de le faire. Il y a encore, jusqu'à un certain point, pour écarter la validation par l'assemblée la nécessité qu'un juge, pour qu'il ait pouvoir, soit nommé par le souverain ; mais si cette nécessité existe généralement, elle ne se présente point quant à une assemblée souveraine, et quant à une autre, inférieure, elle pourrait matériellement être instituée son juge pour les validations. Seulement, par ailleurs milite en notre sens, en plus des motifs donnés, le principe du juge unique. Nous faisons aussi remarquer que la souveraineté d'une assemblée n'implique nullement qu'elle doive statuer sur les validations d'élection qui la concernent. Un souverain, même indiscutable, doit avoir son juge (n° 399).

De la consultation des intérêts particulièrement considérables se trouvait une forme, éventuellement insuffisante, dans l'*allectio* des curies romaines (Esmein, p. 7) et dans l'adjonction des plus imposés, récemment supprimée, aux conseillers municipaux. Sous la dénomination de représentants d'intérêts particulièrement considérables, on peut comprendre leurs possesseurs eux-mêmes. On le fait par une sorte de personnification de ces intérêts, quoique le mot de représentation éveille d'ordinaire l'idée d'élu, de député. Les divers possesseurs d'un même intérêt seraient admis si, presque par impossible, il le fallait pour la proportion suivant l'importance ou encore pour un bon exposé.

Nous rappelons que dans les conseils l'admission large du nombre est à éviter comme moins qu'inutile ; il le fait aussi obstacle à la lumière par suite de distraction et de préoccupation d'éclat. La division, elle-même, en de très nombreuses sections, serait encore une cause de confusion déconcertante pour l'esprit du chef qu'il s'agit d'éclairer en même temps qu'une excuse pour ses singularités (n° 419), et en tout cas n'empêcherait point que le grand nombre fût à éviter comme cause de perte improductive d'argent ou simplement de

temps fructueux, comme complication sans raison d'être (n° 408) ; nous reconnaissons, d'ailleurs, qu'en elle-même la division en sections comprenant des hommes encore un peu nombreux est de règle (n° 397). Le parlementarisme n'est pas mauvais seulement s'il est pris dans le sens de souveraineté d'une assemblée ; il l'est encore dans l'acception de conseil consultatif plus nombreux qu'il n'est nécessaire à la manifestation des intérêts. Le grand nombre dans une assemblée peut, sans doute, satisfaire l'amour-propre, la vanité ou, ce qui est mieux, accroître l'animation des orateurs ; il peut exciter l'intérêt des auditeurs ou des lecteurs contents d'avoir un spectacle. Mais ces titres sont bien insuffisants en présence de l'utilité qu'il y a à ce que l'autorité voie le mieux ce qui est à faire.

C'est pourquoi les suffrages, qui doivent n'être pas comptés positivement, afin de ne pas exciter une funeste prétention au pouvoir en dégagant une volonté générale (nos 398, 403), seront donnés dans les sections, si c'est possible sans émiettement extrême nuisible évidemment à la richesse de l'échange des idées et à la lumière (n° 397), et non en une assemblée plénière où ils seraient plus exposés, surtout par suite d'une discussion générale presque inévitable, à être moins réfléchis. Le même effet troublant et flatteur du nombre est cause que les séances soit plénières, sauf évidemment quelques séances d'apparat (1), soit de section, doivent n'être pas publiques. La diversité qui s'y produit presque nécessairement et les comptes rendus garantissent largement la connaissance de ce qui s'y passe. L'éloquence solennelle a d'autres occasions de se produire : ainsi dans des réunions d'élection, de compte rendu d'un mandat, dans des conférences, des leçons. La publicité des audiences

(1) Voir *Annales ecclésiastiques*, III (p. 253, 279), Dom Chamard, sur les conciles à propos de celui du Vatican.

judiciaires ne doit pas être jugée comme celle qui nous occupe. C'est celle de la délibération du tribunal qui doit l'être. L'audience n'est qu'un rudiment de l'examen de l'affaire. Du moins, il en est ainsi dans l'ordre normal où il faut que le juge ait dans son conseil un représentant des deux parties en présence, ainsi du prévenu et de la société (tome I^{er}, n^{os} 466 et 467). Dès lors la publicité des audiences, sans être vraiment utile si ce n'est quant à la présence des parties et de témoins les accompagnant, à supposer encore qu'elles ne sont pas représentées dans le tribunal comme nous venons de dire, n'a pourtant pas à être défendue : un intérêt grave fait défaut. Elle n'est du reste guère réelle.

421. La masse de la société du conseil de laquelle il s'agit doit, elle aussi, n'avoir qu'une députation restreinte, eu égard à la mission de faire valoir les divers intérêts de l'ensemble des membres d'une multitude, soit totale, soit divisée suivant conciliation entre l'utilité de la limitation d'un conseil et le besoin de lumière. Et cette représentation n'est pas bornée seulement par rapport à ce qu'elle pourrait être s'il n'y avait les inconvénients indiqués du grand nombre ; elle l'est aussi en outre, d'après une supériorité d'importance qui d'ordinaire a lieu, en vue de la part prépondérante à faire, sauf comme il a été dit, ce qu'un bon exposé demande, à la représentation des intérêts particulièrement considérables existants ou réalisés plus ou moins. Nous ne parlons point, généralement, des simples projets, si grands soient-ils ; ce ne sont que des espérances peu consistantes, choses peu notables (n^o 419). Nous ne parlons pas non plus d'une prépondérance à réserver à des défenseurs, dans le conseil représentatif, de l'intérêt social direct qui n'est assurément point celui de la masse seule. Cet intérêt se dégage en partie de l'ensemble des renseignements et surtout il est le plus compétemment défendu par le chef et les conseils technique, moral et religieux, plus briève-

ment, doctrinal. La règle de proportionnalité ici rappelée n'est pas de nature à être admise aussi facilement lorsqu'elle atteint, au lieu de particuliers, la masse. Ce n'est pas qu'elle soit moins certaine, mais elle se heurte parfois à un orgueil aveugle de la foule, au sentiment de sa force matérielle ou encore aux calculs de meneurs exploitant sa faiblesse morale. Et pourtant il est bien vrai que la représentation de la foule doit, d'ordinaire, être même plus restreinte que celle des intérêts particulièrement notables. Ceux-ci, en effet, dans un peuple actif et qui n'est plus à ses premiers commencements, sont, étant pris avec leurs dépendances, bien plus grands que ceux de la masse ; ils sont aussi plus divers, d'un exposé plus délicat. Encore, les intérêts de l'ensemble se rattachent le plus souvent, dans l'ordre normal, à ceux d'entreprises qui le font vivre. Ces intérêts-là sont toujours très grands, sans doute, tout en pouvant, à la rigueur, être moindres qu'un intérêt privé immense sauf que l'intérêt de l'ensemble des existences à se soutenir dans de bonnes conditions est toujours le premier quoiqu'il n'appelle qu'un sacrifice minime comparativement ; mais aux points de vue, au moins, de leur examen comme de leur garantie ils sont dépendants, notamment cet intérêt de l'entretien des existences. Dès lors, pour la proportionnalité, pour la lumière aussi et le bien de tous il faut régulièrement que la représentation soit même bien plus restreinte (n° 397) en ce qui regarde les intérêts de la foule, sauf par exception une difficulté plus grande d'exposé. Il le faut pour l'égalité vraie entre les hommes, ou pour la pratique de la justice distributive par le souverain. Sans doute, les représentants de la masse pourraient être aussi nombreux et n'avoir pas plus d'influence, dans le système normal où les avis sont pesés et non comptés, mais l'égalité souffrirait néanmoins : les intérêts les plus importants seraient en péril d'être moins bien examinés. Ajoutons que le prestige du nombre

serait accordé injustement, à moins de l'exception de difficulté plus grande d'exposition de certain intérêt moindre, à la députation de la foule.

Aussi bien, notre solution dans le sens de la paucité de la représentation de la masse n'atteint que celle-ci, elle n'atteint pas du tout les groupements, si populaires qu'ils soient par leurs membres, entre lesquels la foule est capable de se répartir, elle n'atteint pas la multitude diversifiée suivant les formes multiples que l'activité fréquemment lui donne jusqu'à déterminer des intérêts particulièrement considérables. Elle n'est aristocratique que dans le sens de priorité de l'activité la plus forte, et elle est démocratique en ce sens qu'elle sauvegarde le peuple qui agit. Est-ce que par la force de l'association, le peuple n'est point en mesure de donner aux groupes que son initiative lui permet de susciter une importance d'intérêt qui n'est pas sans être grande même à côté des situations individuelles les plus dominantes? Aussi, quand nous avons parlé de l'opposition qui était à craindre pour notre règle de l'infériorité en nombre de la représentation de la masse, avons-nous appelé aveugle l'orgueil populaire qui ferait obstacle à cette loi : aveugle parce que s'il ne l'est pas la foule voit que la proportionnalité ne lui fait une part très restreinte que si elle n'use point de la puissance de cohésion qui est en elle. En ce cas la règle, quoique sans atténuation, reste juste, que l'absence d'activité que nous venons de prévoir soit involontaire ou coupable. C'est, en effet, l'égalité dans la représentation. On pourrait seulement devoir ne pas s'y tenir, le cas échéant, par égard charitable pour le malheur ou l'impuissance.

Quelqu'un serait-il néanmoins tenté de combattre notre doctrine en alléguant que plus la masse est pauvre et faible plus elle a intérêt à ce que le pouvoir corporatif ou autre gouverne bien, puisqu'elle sera davantage sans moyens de

réaction contre le manque de travail et de secours, contre les désordres moraux et matériels d'une mauvaise administration ? Sans nul doute, répondrions-nous, mais précisément l'intérêt de ce peuple d'être bien gouverné demande que soient écoutés, traités, soignés, selon l'égalité vraie, les établissements importants, car c'est surtout par eux, semblables à des fortifiants, qu'un relèvement peut avoir lieu. Plus brièvement et selon ce que nous disions, cet intérêt abstrait immense de la multitude dépend d'autres concrets particuliers à un petit nombre ; il faut donc pour celui-là que la représentation de ceux-ci soit plus complète.

La double idée que, d'une part, les représentants de la masse comme telle doivent, d'ordinaire, être le bien petit nombre, mais que facilement le peuple, envisagé dans le travail ou autrement, se forme en groupes dont les intérêts prennent place entre ceux qui sont particulièrement considérables et ajoute ainsi d'une manière indirecte à sa participation dans le conseil corporatif, c'est là la vraie solution de la représentation populaire. Elle n'est point dans un partage égal de représentants entre auxiliaires et patrons, entre la foule et les riches déterminés de telle ou telle manière. Cette égalité déjà écartée par nous (n° 403) n'a nulle nécessité habituelle aux yeux de la raison et lui est contraire presque fatalement. Nous le répétons, le rôle de la représentation des gouvernés, c'est l'exposé de leurs intérêts, et cet exposé doit être fait par des mandataires en nombre proportionnel à ce que ces intérêts se trouvent être, à moins d'une nécessité spéciale de lumière au sujet de tel intérêt moindre. L'égalité dont il s'agit n'est donc admissible que dans le cas d'égalité des intérêts entre les deux catégories de personnes mises en regard ou d'équivalence de cette égalité par suite d'une nécessité exceptionnelle d'exposé selon ce que nous répétons. Or l'égalité d'intérêts entre les deux groupes, même si l'on est approximatif dans sa

recherche comme il le faut assurément d'après sa nature, ne se produira guère. Elle sera dépassée, soit du côté patronal ou riche, soit de l'autre comme il n'est pas impossible. Au point de vue spéculatif, car nous ne parlons pas de nécessités politiques de fait, la théorie d'égalité représentative ici examinée est insoutenable. Et elle n'a pas plus de raison d'être si, par une mauvaise organisation (n° 419), c'est le conseil représentatif qui a le pouvoir. Alors la vraie égalité veut que les suffrages soient proportionnés aux intérêts.

Il ne faut jamais pratiquer l'égalité en aveugle. C'est ainsi encore que si l'insuffisance du prix d'un produit tient à une cause indépendante du patron et de l'auxiliaire la perte doit être répartie, à moins de clause opposée et qui ne soit pas lésionnaire, entre les deux non par moitié nécessairement, mais proportionnellement à la participation de chacun dans le produit. Remarquez que celle du patron travailleur et capitaliste sera souvent la plus forte (n° 92).

422. Si nous sommes restrictif au sujet de la représentation de la masse il est des hommes qui le sont plus que nous, et parmi les amis les plus déclarés du peuple. Nous, nous voulons pour lui, pris comme tel, un nombre relativement restreint, sans doute, mais enfin un certain nombre de représentants, et puis nous voulons encore pour lui, envisagé dans les groupements qu'il peut assez facilement former et élever jusqu'à la hauteur d'un intérêt particulièrement considérable, des représentants spéciaux. D'autres hommes, au contraire, ne veulent pour la masse professionnelle que ces derniers et encore si c'est de syndicats qu'ils sont les mandataires; quant à la masse elle n'aura pas de délégué dans le conseil corporatif. Cette disposition de certains esprits est connue; elle a inspiré le décret français du 17 septembre 1900 qui nous a occupé (n° 408^{bis}), mais très principalement au point de vue des circonstances de temps

relatives à cet acte. Si elle se trouve chez des hommes qui peuvent être supposés victimes de l'idée, pour laquelle ils sont bien à plaindre, de faire dominer l'esprit irrégulier de nombreux syndicats, elle se rencontre aussi, au moins à un certain degré, chez des personnes étrangères à toute préoccupation de ce genre. C'est qu'elles sont frappées de ce qu'une place à part doit être faite aux syndicats. Cette pensée n'est pas sans justesse ; mais elle manque de netteté. Si une place à part doit être faite aux syndicats, il faut aussi en réserver une aux autres groupements ; et puis les premiers comme les seconds ne doivent être admis à la représentation que s'ils ont des intérêts spécialement graves. La masse, encore, doit n'être pas exclue, afin que personne ne soit sans une certaine faculté d'exprimer ses besoins, ses vœux, quand ils sont d'ordre pratique. Cette faculté est selon la raison, c'est un droit : elle est propice au bien public lui-même par les aperçus qu'elle ouvre et principalement par les égards témoignés, par la satisfaction procurée, et c'est un tempérament que la raison met, sans toutefois en faire habituellement une condition, au devoir de l'individu d'accepter une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques (nos 296, 423). Nous entendons bien qu'on veut, par la menace faite à la foule, la stimuler. Peut-être aussi la croit-on inintelligente dans les questions professionnelles parce qu'elle n'est pas entrée dans des syndicats, mais c'est plutôt à tort dans les circonstances présentes car ils ont en bon nombre la marque de l'égarement. Surtout nous sommes surpris de devoir faire remarquer à des hommes qui certainement se déclarent partisans du suffrage universel, régime qui s'impose et doit seulement être bien compris (tome I^{er}, n^o 416), que le refuser pour simple cause de stimulant à donner ou pour inaptitude relative d'un homme conscient dans les questions de sa profession, est, du moins presque toujours, contraindre à un

sacrifice plus que relativement minime du droit de chacun de faire parvenir dans l'assemblée représentative d'une société dont on est membre le langage de ses intérêts. Ce qui ne dépasserait pas nécessairement la mesure ce serait quelque restriction au droit de se faire représenter imposée soit à toute la masse soit à certaines personnes à titre de stimulant ou d'inaptitude réelle. Mais cette réduction devrait être faite avec discernement des cas; elle ne pourrait, dès lors, être exclusivement légale. Pour l'appliquer serait le plus compétent le chef corporatif, dans les élections professionnelles, et dans les sociétés civiles ordinaires les chefs de celles du degré inférieur, de celles où vote la masse (n° 408 et tome I^{er}, nos 416 et 456). Mais tous ces chefs devraient être, indépendamment du recours en justice dans les cas graves (n° 399), contrôlés par leurs supérieurs qui auraient spécialement à examiner si l'on ne veut pas simplement éviter par crainte ou par hauteur d'appeler en face de soi une pleine délégation de ses administrés.

D'après ces données on jugera de certaines parties d'une proposition de loi faite à la Chambre française en vue d'une organisation professionnelle (n° 354, Proposition de MM. de Gailhard-Bancel, de Mun; *Association catholique*, août 1906, p. 184-188, mai 1905, p. 393; *Croix du Nord* 8 juill. 1906). Elle a le tort de n'appeler dans le conseil corporatif, en fait de groupements, que des syndicats, point d'autres institutions, d'appeler tous les syndicats même ceux dont l'intérêt ne serait point particulièrement considérable, de prendre une mesure restrictive contre les non-syndiqués ou, si elle est légitime comme nous venons de dire qu'à la rigueur elle peut l'être, de la faire exclusivement légale: de statuer absolument que même si les syndiqués ne sont que le quart des personnes inscrites dans une section de profession la prépondérance numérique appartiendra à leurs délégués, et qu'il suffira que les syndiqués soient la moitié

du nombre des non-syndiqués pour que dans la délégation ils aient les trois quarts (1).

Mais nous n'apprécions que spéculativement. En pratique, il faut voir ce qui est le mieux d'après le balancement des avantages et des déféctuosités de ce qui est possible.

(1) Article 11. « La même loi (a) devra déterminer, en outre, le nombre des délégués à choisir par les syndicats ou les unions syndicales de la profession ou de la section, en tenant compte du nombre des syndiqués et de celui des non-syndiqués, de façon cependant à ce que si ce dernier chiffre ne dépasse pas de plus de 1/2 le chiffre des syndiqués, ceux-ci aient le droit de désigner les 3/4 des délégués de la section de profession à laquelle ils appartiennent ».

Article 12. « Dans le cas contraire, la loi à intervenir déterminera la proportion des membres à choisir par les syndiqués et les non-syndiqués en assurant la prépondérance numérique aux délégués des syndicats ou unions syndicales quand le nombre total des syndiqués ne sera pas au-dessous du quart des inscrits de la section ».

(a) La loi spéciale que vise le projet de loi générale.

COMMENT DOIT SE FAIRE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MASSE ET DE CEUX DES INTÉRÊTS PARTICULIÈREMENT CONSIDÉRABLES ; DE LA RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTS, DU MANDAT IMPÉRATIF, DU SUFFRAGE A DEUX OU A PLUSIEURS DEGRÉS, DU SCRUTIN DE LISTE, DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE ET DU SUFFRAGE PLURAL.

423. En premier lieu, comment doit se faire la désignation des représentants de la masse ?

Elle doit être, suivant le principe du suffrage universel mais pris comme renseignement et mis en équilibre par sa vraie universalité même (n° 421 ; t. I, n° 416), l'œuvre de tous ceux qui possèdent assez de discernement pour avoir conscience de leurs intérêts et être capables de se choisir un représentant. Le droit d'exprimer ses besoins et ses vœux, quand ils sont d'ordre pratique, et conséquemment d'élire une représentation, est un tempérament (n° 422) au devoir de l'homme d'accepter une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques. Seulement il n'a pas un caractère principalement personnel, nous l'avons dit à propos du féminisme (n° 296). La raison proclame que comme il ne se conçoit même pas si la société n'existe, et étant donnée par ailleurs l'absence de nécessité de celui-ci ou sa simple utilité, il ne saurait se retourner contre le bien public, et doit être organisé selon ce bien premièrement ; à ce dernier il doit être subordonné. Elle dit aussi que même la méconnaissance complète du droit de représentation n'autorise point, bien qu'elle doive cesser, la rupture du lien social, la résistance violente à la force publique ou même, habituellement, l'insoumission à la détermination officielle des devoirs réciproques. Mais, sauf ces réserves, le droit de chacun de donner des avis à l'autorité sur ses besoins et ses vœux d'ordre pratique, dès lors d'élire une représentation, est naturel. Ainsi les apprentis eux-mêmes ne

sauraient être indistinctement exclus du suffrage ; sans parler, encore, de l'éventualité de la possession par eux d'intérêts particulièrement considérables. N'importe-t-il pas au bien des travailleurs, des citoyens, auquel l'autorité doit avoir égard, et à l'intérêt social (n° 422), que celle-ci soit renseignée sur les intérêts de tous, autant que pratiquement il est possible de les connaître ? S'il arrive ainsi que les fils votent à côté des pères et qu'il y ait là quelque violation de la justice distributive, les avis des premiers étant régulièrement inférieurs à ceux des seconds, elle est insignifiante comparativement surtout à l'espèce de nécessité d'égards pour tous par une ouverture à toutes les plaintes, à tous les vœux, d'ordre pratique. Mais aussi, les membres formés, possesseurs d'intérêts particulièrement considérables, comme peuvent précisément assez bien être les pères, qui ont une représentation spéciale, à raison d'un tel intérêt, ou figurent même en personne, à cause de son individualité ou importance (n° 420) dans une assemblée de corporation ou de société civile ordinaire inférieure, n'en doivent pas moins élire avec la masse les représentants de cette dernière. La véritable égalité le veut. Dans toute la mesure où une personne a plus d'intérêts il faut, sauf exception pour un bon exposé, qu'elle ait une part plus grande dans la représentation (nos 419, 421), à moins d'inconvénients qui n'apparaissent pas ici comme quand on admet des inégalités de force d'un suffrage pour de petites différences. Celles-ci sont facilement contre-balancées sans qu'on puisse bien savoir quand, faute de connaître les équivalences ; c'est ce qui arrive dans les cas prévus en fait par la théorie du suffrage plural (n° 432). Or, la proportion possible et voulue ne serait point gardée si l'accroissement de part pour le possesseur d'un intérêt particulièrement considérable n'existait que moyennant la perte de la participation d'électeur comme simple membre social.

Quant aux tiers possesseurs d'intérêts assez particulièrement considérables pour figurer même dans le conseil ils ne peuvent pas se prévaloir de notre argument : ils ne sauraient invoquer une qualité de membre qu'ils n'ont point. Pour ce qui regarde les tiers dont la particularité d'intérêt ne va pas jusqu'à une représentation propre, ils votent avec la masse s'ils ont pourtant dans la profession un intérêt notable (n° 377). Mais nous rappelons (même n°) que cette admission ne peut être pratiquée que d'une façon assez restrictive pour que le caractère professionnel de la corporation reste largement prédominant. Un autre système relativement aux tiers particulièrement intéressés dans les affaires de la profession consisterait à ne pas les admettre du tout à intervenir en l'organisation de celle-ci et à les faire simplement entendre par le chef, en l'assemblée représentative ou ailleurs, sur ce qui les touche. Mais ce serait ne pas réfléchir que du moment où ils sont particulièrement intéressés dans les affaires de la profession, le choix des membres du conseil de la corporation et l'intervention par eux dans les affaires de celle-ci leur importe. Les tiers qui n'ont point dans la profession un intérêt considérable sont, en cas d'affaires de celle-ci les concernant néanmoins, représentés près de l'autorité corporative compétente par une délégation du conseil de la société civile ordinaire la plus directement intéressée (n° 411).

Si la corporation, occupait, hypothèse peu réalisable d'après ce que nous avons dit (n° 373^{bis}), un espace assez étendu pour qu'il y eût lieu de le partager en vue de la connaissance sûre, mais indirecte ou directe, du candidat par l'électeur, la règle du petit nombre des membres du conseil restant sauve (n° 420), cette division devrait évidemment être faite. Sous la même réserve d'exiguïté numérique un fractionnement d'un autre genre peut s'imposer de préférence pour la connaissance du candidat ou pour sa

capacité : il s'agira de grouper les électeurs selon des unités spéciales d'intérêts entre certains membres. L'autorité parfois sera ainsi mieux renseignée, grâce encore à la simplicité plus grande de la mission des élus. C'est à cette idée de groupement selon une unité spéciale d'intérêt que, tout en étant territoriale, répond la subdivision en sections de commune, mais qui n'est admissible toutefois que très exceptionnellement à cause d'une complication qui, d'ordinaire, n'a pas de raison d'être, aux yeux de la raison, dans un milieu assez petit pour que, sans division, la masse connaisse ses représentants et que l'autorité connaisse bien les affaires sans avoir des conseils par unités spécialisées. Au point de vue inverse de groupement plus vaste des électeurs pour l'unité d'intérêt, il faudrait tenir moins, sans qu'elle puisse être négligée beaucoup car autrement la représentation vraie ne serait pas garantie, à la connaissance sûre de l'élu par l'électeur dans une circonscription plus restreinte qu'au groupement électoral par unité d'intérêts dans un ressort plus vaste si ce dernier promettait le plus de renseigner exactement le pouvoir. Le but principal à atteindre est, en effet, ce renseignement exact. Pour autant qu'on y arrive mieux nonobstant une connaissance un peu moindre de l'élu par l'électeur, cette dernière différence est évidemment négligeable. Ce que nous venons de dire sur l'élargissement d'un groupement électoral pour l'adapter à une unité d'intérêt serait, au besoin, applicable aux grandes villes. Mais on y connaît même aussi bien et mieux les candidats que dans des divisions d'égal nombre qui ne sont pas agglomérées. De là il suit qu'au point de vue de l'effet qu'a sur le nombre des représentants la nécessité de la connaissance possible des candidats par les électeurs, les représentants des grandes villes doivent être moins nombreux ; seulement ils peuvent devoir l'être davantage à cause d'une importance majeure d'intérêt urbain, qui se trouve

exister. Ils peuvent aussi devoir l'être davantage de cette manière approximative que dans une grande ville souvent il se trouvera plutôt des intérêts particulièrement considérables, ayant dès lors leur représentation spéciale.

424. Nous rappelons (n° 408) que c'est pour la seule société, corporative ou civile ordinaire, de dernier rang, que la masse est appelée par l'ordre normal à élire. Pour celui de la société immédiatement plus vaste la foule est remplacée par ses représentants dans le conseil du groupe au-dessous (n° 403). Unis, suivant un système de valeur des votes d'après l'importance des intérêts, aux représentants distincts de ceux qui sont particulièrement considérables dans cette même assemblée, ils envoient leurs délégués au conseil de l'unité plus haute. Ce conseil comprend aussi directement les représentants des intérêts qui sont particulièrement considérables dans la société supérieure.

Les délégués de chacune des sociétés inférieures représentées dans le conseil des intérêts qui se forme au degré immédiatement supérieur seront en nombre proportionné à la différence entre elles d'importance d'intérêts, sauf l'exception connue (n° 419). Cela n'empêcherait, d'ailleurs, point que deux sociétés participantes n'eussent qu'un délégué commun si c'était utile pour éviter le grand nombre sans nuire comparativement à la lumière et pourvu que la proportion fût gardée. Elle aussi, la proportion des suffrages doit toujours, entre les délégués des sociétés réunies dans une autre, exister selon l'importance comparative des intérêts, quand il y a lieu à vote : en matière de présentation des candidats à l'autorité dans la société pour laquelle existe le conseil qui élit ou à des fonctions non minimales que donnera ce chef (n° 397) et en fait d'élection par le même conseil pour ses délégués à une assemblée encore supérieure (n° 403). Dans ces trois cas, les délégués d'un conseil auront un nombre de suffrages proportionné

à ce qu'est, comme importance d'intérêts, leur société, à côté des autres éléments du conseil déjà plus haut dont ils font partie. L'égalité entre bailliages qui se pratiquait aux États-Généraux de France (Esmein, *Histoire du droit public français*, p. 492) était une erreur.

Les délégués à une représentation dans une assemblée seront défrayés, rémunérés respectivement, même s'ils ne le demandent point, par la masse ou par les institutions pour lesquelles ils se déplacent et agissent. Nous disons : même s'ils ne demandent point, de même que nous avons voulu que le chef corporatif ou autre fonctionnaire fût, d'ordinaire, payé même s'il dispensait de lui faire un traitement (n° 401). C'est afin d'assurer mieux le travail ; c'est aussi, dans un cas comme dans l'autre pour prévenir la lésion. Seulement aussi, dans les deux hypothèses, les renonciations modiques restent évidemment libres. La simple justice veut que ce soit la société représentée, non pas une autre, qui paye ses mandataires : c'est pour elle qu'ils agissent. Puis c'est une garantie contre les prétentions à une députation trop nombreuse, une garantie aussi de contrôle, de fidélité au mandat qu'on a reçu d'exposer les intérêts des électeurs selon leurs vues et qu'on doit remplir. Que le paiement des élus soit pour ceux qui les envoient, c'est encore une garantie contre une indemnité excessive, contre cette exagération qui dans le système de paiement par l'État se produit aisément ; c'est, partant, une garantie aussi contre la brigue cupide de la représentation. Le mode de défrayement dont nous venons de parler était suivi en France pour les États-Généraux (n° 401^{bis} ; Esmein, p. 488, 499).

Le mandat électoral doit évidemment, pour le renseignement du pouvoir et aussi pour la satisfaction des électeurs utile à la paix sociale, être rempli : il peut être impératif en vertu de stipulation, et il l'est de plein droit. Que des élus qui sont choisis pour gouverner dépendent de la foule, c'est

autre chose et nous aussi généralement nous le repousserions ; mais nous ne parlons que de représentants.

L'obligation pour les électeurs de rémunérer leurs représentants n'empêche qu'ils soient tenus d'en envoyer, à moins qu'ils ne puissent pas commodément les rétribuer et qu'une société supérieure, à commencer par celle qui l'est immédiatement, ne paye pas pour l'inférieure comme elle doit le faire quand il lui est facile de verser à sa place (n° 388). En un sens collectif, le suffrage doit être rendu obligatoire. Il importe, en effet, beaucoup au bien public que la masse de chaque société civile inférieure et la généralité des possesseurs d'intérêts spécialement considérables, lesquels, peuvent être pauvres, renseignent l'autorité sur leurs besoins et les progrès qui les concernent. Il importe encore plus qu'une société civile à mesure qu'elle est supérieure agisse de la sorte. Au sens individuel aussi, dès lors, le suffrage peut être rendu obligatoire si en fait, hypothèse assurément extrême, telle est la condition de l'existence d'un suffrage sérieusement collectif. Autrement, l'obligation du suffrage individuel peut-elle être imposée ? Certes, nous sommes loin de soutenir que jamais il n'en est ainsi, surtout lorsque, contrairement à l'ordre normal que nous venons encore de faire connaître, ont lieu des élections populaires vastes et mettant en cause les principes. Mais, en cet ordre ou quand les élections n'ont pas ces caractères, il n'y a pas d'intérêt grave à ce que tel individu, même, en général, s'il est possesseur d'un intérêt particulièrement grand, soit forcé à renseigner sur son intérêt. L'autorité ne peut donc le contraindre. Approximativement on se renseignera d'autre façon. Telle est la solution régulière, celle à laquelle, par suite, il faut, autant que possible, se tenir, alors même qu'une situation anormale est un peu à l'encontre. Pareillement il y aurait d'ordinaire excès à agir contre l'abstention d'un représentant à moins qu'il ne s'agisse d'un point sur

lequel il a reçu un mandat impératif dont la suppression par les électeurs n'est pas probable. Alors il y aurait lieu à une indemnité, au moins, suivant le dommage. La responsabilité judiciaire du représentant existe même, quoique moins stricte parce qu'une promesse facilite la vigilance, dans le cas où le mandat n'est pas impératif. Le représentant doit la vigilance, aisée à avoir, et les représentés ne peuvent même point, suivant notre doctrine sur la lésion (n° 83), renoncer à leur droit correspondant.

425. Nous étions déjà amené, il y a un instant, à parler favorablement de mandat impératif. Certes, le mandat impératif en tant qu'il empêcherait le représentant, consulté par le pouvoir, d'exprimer ses propres vues sur les intérêts même particuliers à ses mandants ou sur d'autres ne saurait être admis. Les électeurs ne peuvent assujettir leur représentant, même avec son consentement, à un mandat impératif compris de la sorte. Un tel pacte n'est point couvert par la loi des engagements pris, il ne reçoit pas la sanction de la volonté divine, il ne s'impose point pratiquement par la déchéance de l'élu qui ne le remplirait point, parce que contraire à la lumière dans le gouvernement en même temps qu'à la hiérarchie des hommes il est funeste à leur bien : l'élu n'est-il pas, normalement, plus éclairé que ses électeurs ? Seulement ce n'est que s'il est consulté par le pouvoir que le représentant a qualité pour parler directement en son nom. En dehors de son rôle de mandataire, il n'est qu'un citoyen quelconque, à moins d'une grande supériorité doctrinale ou technique mais laquelle lui donnerait d'abord, par extraordinaire, le droit, défendable en justice (n° 399), de se faire entendre dans les conseils supérieurs que nous avons annoncés.

On pourrait même être tenté de refuser au chef social la faculté de consultation directe du représentant considéré en lui-même ; elle semble un privilège accordé à cet homme,

elle paraît être contraire à la justice distributive. Mais il n'en est pas de la sorte. La raison, en effet, déterminatrice des droits, admet la différence dont il s'agit à cause de cette circonstance particulière à l'élu qu'il se trouve près de l'autorité. Seulement il serait sans peine contraire au devoir du chef social de sauvegarder le bien public, aussi dès lors à la justice distributive par voie de conséquence, qu'il interrogeât au point de vue des principes un représentant, et, lorsque celui-ci a la capacité voulue, qu'il le fit en dehors des conseils supérieurs : ce serait nuisible, surtout comme précédent, à l'intelligence des principes et à leur bonne interprétation.

Le mandat impératif doit donc être compris de la manière suivante. L'élu sera lié par l'obligation d'exposer les vues de ses commettants au sujet de leurs intérêts et de voter selon elles s'il y a vote ; il suivra à cet égard une direction. En cas de manquement il sera passible d'une peine ou devra, au moins, à ses mandants une réparation pécuniaire. Il sera déchu du pacte de mandat en cas de défaillance grave, sauf appréciation de l'autorité judiciaire qui, le cas échéant, balancera les probabilités. Mais il sera libre dans l'exposé de ses propres idées sur les mêmes points si le chef social le lui demande.

Nous rappelons (n° 419) que sans être lié par mandat impératif ou même par mandat vis-à-vis d'une minorité des électeurs de son groupe, puisqu'elle ne l'a point choisi, le représentant est lié envers elle par sa situation d'homme en mesure plus que d'autres de protéger tous les intérêts de son groupe, en renseignant l'autorité sur toutes les manières dont ils y sont compris. Il y a là un devoir, de charité sans doute, mais que la minimité de l'effort, dans la mesure de renseignements ici sommaires, et l'importance de l'objet font précis ou au moins sujet à précision, coercible aussi conséquemment d'une manière indirecte.

426. Le système que nous avons rappelé (n° 424), celui du

suffrage à deux degrés, ou à plusieurs s'il s'agit d'une société encore plus élevée, s'impose rationnellement comme plus favorable au bien social à cause de plus de lumière dans le choix des députés et dans les instructions à eux données, dans le contrôle aussi de leur mission; puis l'esprit d'ambition, de rivalité, d'égoïsme et de légèreté dans les affaires publiques, aussi les excès d'autres genres, que les élections directes ou populaires favorisent, sont évités autant que possible. Qu'on ne dise point: il ne faut pas présumer l'abus. Sans doute, mais tel quel il faut ne le point braver lorsque, comme ici, il n'y a point d'avantage à le faire. L'objection qu'on peut plutôt formuler est la suivante: — Mais précisément les maux dont vous parlez vous les augmentez dans les élections de la société inférieure en introduisant en celles-ci des préoccupations théoriques de gouvernement, ou la politique, en un sens restreint et habituel de ce mot. Il faut laisser ces agitations aux sociétés plus vastes. — Nous pourrions faire la réponse suivante: Si nous les introduisons dans une élection populaire pour que d'autres élections de ce dernier genre, plus nombreuses, dans lesquelles elles renaîtraient soient rendues inutiles, il est très difficile qu'il n'y ait pas avantage. Mais nous préférons une autre réponse qui précise plus la situation. La voici.

L'augmentation des inconvénients des élections populaires dans les sociétés inférieures par l'introduction des préoccupations théoriques, ou politiques, n'est pas à craindre en l'ordre normal parce que, selon cet ordre, ce sont, aussi bien que les assemblées composées directement de représentants de la masse et de ceux d'intérêts particulièrement considérables, celles qui émanent de ces représentants qui doivent ne faire qu'exposer des intérêts, rester étrangères à la politique au sens prévu. Elles n'offrent pas de garantie d'aptitude pour statuer en matière de principes soit religieux

soit moraux, ou techniques simplement. Dans le choix des représentants directs on ne se préoccupera donc point d'un côté politique, inexistant, des élections qu'à leur tour feront ces hommes. Ce qui est vrai, mais ne concerne guère notre sujet des degrés de suffrage, c'est que la réserve des questions théoriques à des conseils supérieurs non élus n'est pas incapable de porter des citoyens à se dédommager dans les élections aux assemblées représentatives des intérêts. Mais le danger n'est pas considérable. La disposition habituelle des hommes est largement de se contenter de l'exposition des intérêts, selon ce qui, d'ailleurs, est, quant à la très grande partie des opinions qui seraient émises, le bien public et est aussi, conséquemment, le devoir de presque tous (nos 419, 425).

Un grief d'un autre genre contre le suffrage à deux ou plusieurs degrés et qui mérite bien moins la discussion serait qu'il ne donne à la masse qu'une représentation fort indirecte dans les sociétés civiles les moins inférieures et dans l'État : les élus des élus de la masse seront, dans le conseil du groupe immédiatement supérieur, électeurs à leur tour et ainsi de suite. Assurément, mais peu importe : le choix sera, comme nous l'avons dit, plutôt éclairé.

Quelqu'un répliquera peut-être : Il importe, au contraire, beaucoup, car le suffrage à deux, à plusieurs degrés ne satisfait point la foule, désireuse d'intervenir plus par elle-même. Mais vraiment est-ce qu'elle l'est elle d'ordinaire, en dehors de moments de surexcitation ? Nous le contestons. La foule est généralement toute disposée à se laisser conduire ; ceux-là mêmes le savent et agissent en conséquence qui exaltent les droits vrais ou faux de la multitude et l'invitent à exercer la souveraineté. Mais si le commun n'avait pas le sentiment de la limitation de son aptitude, en ce qui concerne le choix de représentants, à la reconnaissance du discernement pratique, celle des

esprits élevés le dépassant, de cet aveuglement il ne suivrait point que le bien social de plus de lumière dans les conseils cessât, sauf les ménagements provisoires à garder devant une irritation qui toutefois est en elle-même mauvaise et punissable, de commander le suffrage à deux et à plusieurs degrés. Les hommes de la foule doivent concourir au bien public et leurs dispositions, si elles se mettent à l'encontre, ne modifient en rien cette obligation : le droit des autres citoyens ne saurait s'en trouver réduit et le devoir du plébéen envers lui-même de se prêter à la défense la plus éclairée de ses intérêts ne recevrait non plus du chef de son aberration, aucun changement. De même que cet homme devrait, si par exception il y avait grande utilité (n° 424), et ne pourrait pas seulement, élire dans la mesure de sa compétence, de même au delà il a à s'abstenir. Le peu de goût pour voter que l'on constate souvent chez les hommes que la passion n'excite point n'est pas, en fait d'élections supérieures, sans cause rationnelle et instinctive, même lorsque les circonstances rendent coupable l'abstention. Il est un certain hommage à la vérité.

Si dans une corporation ou dans une commune, par suite d'un sectionnement qui est une complication généralement excessive à cause des facilités de se connaître et de connaître les affaires (n° 423), il existait des subdivisions ayant leurs conseils, le suffrage à deux degrés serait déjà, pour les raisons qui font sa supériorité, applicable à la composition du conseil corporatif, du conseil communal.

De la règle de la préférence à donner au suffrage à deux et plusieurs degrés organisé comme nous avons dit, il résulte qu'il ne saurait normalement être question d'une superposition de circonscriptions électorales, au point de vue d'élections non faites par des conseils : il n'y a de tels cercles, dans l'organisation du travail, que la corporation inférieure, et, dans l'organisation générale, que la société

civile la plus inférieure, par exemple la commune, lesquelles même en bien des cas, pour l'avantage d'une simplicité qui se trouvera être réalisable sans inconvénient, auront le même territoire malgré une différence dans les membres.

427. Nous avons établi, par la supériorité du suffrage à deux et plusieurs degrés pour la réalisation du bien public, l'obligation du souverain de le faire pratiquer. Il le fera de façon que les élections au conseil de degré inférieur servent indirectement pour la composition des conseils des sociétés publiques, corporatives ou ordinaires, de rang au-dessus des sociétés pareilles initiales. Le suffrage doit être indirect jusqu'en ce sens. Il y aura l'utilisation des élections inférieures pour les élections supérieures, ou celles-ci seront faites par les conseils du rang plus bas que l'assemblée à composer. Hésiterait-on en faveur d'élections qui seraient à suffrage hiérarchique mais spéciales pour chacune des assemblées représentatives de divers degrés à constituer ? Certes, on ne peut rejeter cette hésitation que si les élections des conseils inférieurs à tel autre qu'il s'agit de composer ont été faites avec la connaissance des points qui seraient communiqués à ce dernier par le chef social, avec cette connaissance portée à ce degré qu'elle soit pareille sensiblement à celle que les électeurs auraient dans le cas d'élections propres à cette assemblée. Nous aimons à formuler cette condition pour délimiter notre doctrine d'élections supérieures par les élus inférieurs. Dans la mesure de ce qu'il est facile de prévoir l'annonce dont il s'agit est une obligation comme propice à la lumière, à la paix par les égards envers les gouvernés et par la satisfaction procurée, au bien social que les chefs doivent avoir le zèle de réaliser. Ce devoir d'avertissement des électeurs n'est peut-être pas assez rempli (n° 423). Mais quand il l'est, il est évident, à cause des surexcitations que les élections occasionnent dans une très large mesure, que des élections propres à chaque assemblée

représentative à composer doivent être évitées. Or, la condition peut aisément être remplie et, dès lors, elle doit l'être puisqu'elle épargne des inconvénients. Elle peut aisément être remplie, disons-nous. Comment? Grâce à la composition simultanée des assemblées représentatives des divers rangs avec indication préalable par les autorités correspondantes des points qui seront communiqués (Voir au tome I^{er} les nos 456 moins explicite et 457).

Ces chefs auront été présentés par les conseils sortants, soit à la fin de leur mandat soit mieux et obligatoirement pendant son cours pour que les premiers ne soient pas nouveaux, même un peu, quand les conseils le seront, aussi pour plus d'esprit de suite. Nous faisons remarquer à ce propos que la fonction de chef social doit même être plus longue que celle de représentant: la nécessité où est celui-ci seul d'être l'image des électeurs en est cause, avec le bien de la fixité du pouvoir. Ainsi la durée du chef devra être approximativement double ou triple de celle d'un conseil dans la même société; mais pourtant elle doit être modérée (n° 400). A la détermination de programme par un prédécesseur, fait qui résulte de ce que nous venons de dire puisque le successeur viendra au cours de la durée d'un conseil qui a son programme fixé, on ne saurait objecter qu'elle ne laisse au successeur aucune initiative: il en a pour l'application et pour des points nouveaux à traiter ultérieurement avec un nouveau conseil. Cette conciliation de l'esprit de suite et de l'initiative, la liberté progressive de cette dernière, sont satisfaisantes. L'antériorité de nomination du chef par rapport au conseil qui est bonne pour que tout ne soit pas nouveau à la fois et pour le maintien des traditions est utile aussi pour marquer l'indépendance monarchique que l'autorité doit avoir vis-à-vis de son assemblée représentative (n° 396).

Contre notre thèse de simultanéité dans les élections des

sociétés superposées, on dira peut-être : Ces conseillers qui vont tout de suite en élire d'autres pour l'assemblée représentative du degré supérieur sont encore inexpérimentés. Assez peu importe : il ne s'agit pas de gouverner mais de trouver des exposeurs des intérêts de leurs commettants, de choisir des personnes qui parleront dans le sens que ceux-ci ont même déterminé suivant la légitimité (n° 424) du mandat impératif. En tout cas, ce mal de l'inexpérience, pour autant que mal il y a, est évidemment moindre que celui de nouvelles élections même primaires, si fécondes en surexcitations, pour toutes ces assemblées représentatives qui doivent se superposer selon la hiérarchie régulièrement multiple des sociétés publiques depuis la commune jusqu'à l'État (tome I^{er}, nos 406-412, 456, 457), depuis la simple corporation aussi jusqu'au groupement professionnel suprême qui normalement doit exister pour l'État tout entier. Et puis, des répétitions d'élections à plusieurs degrés pour la constitution des divers conseils ne feraient pas que les électeurs supérieurs choisis à cet effet échappassent au reproche d'inexpérience, à moins qu'avant de procéder à des choix ils n'attendissent un certain temps d'exercice. Mais alors on arriverait, étant donnée la hiérarchie assez multiple des sociétés subordonnées, à ce résultat que les choix pour les assemblées des plus hautes viendraient le plus souvent trop tard après les élections primaires pour que lors de celles-ci les chefs sociaux superposés eussent pu bien préciser les points à étudier avec leurs conseils. Il n'y aurait, dès lors, pas vraie consultation, vraie représentation, ce qui supérieurement doit pourtant être. Aussi un système d'intervalle prolongé entre les élections des divers degrés est-il inadmissible. Du reste, il serait praticable sans élections spéciales. On remarquera que, conformément à ce qui a été vu (n° 426), les électeurs supérieurs encore nouveaux offrent pourtant plus de garanties de

lumière que leurs commettants et autant que ceux, d'ailleurs non moins inexpérimentés, que ces commettants auraient choisis directement pour le conseil supérieur à constituer. A cause du premier de ces faits on ne peut pas dire : Puisque le suffrage à divers degrés est forcément imparfait à un point de vue d'expérience des représentants électeurs, celui qui est à un seul est préférable.

Nous n'en avons pas moins reconnu incidemment que l'expérience est utile à ces hommes. Nous avons dit qu'elle importe assez peu, nous ne l'avons pas dite superflue. Elle est utile à l'élu électeur pour préciser à son élu à la députation au-dessus quels sont, au juste, les intérêts que le premier lui-même a reçu mandat d'exposer et de faire défendre, elle lui sert aussi pour voir par la pratique des hommes quel est celui, soit du conseil dont est l'électeur soit du dehors, qui convient pour la représentation supérieure. Oui, l'expérience de l'élu électeur est ici à considérer ; mais pour arriver à quoi ? Son défaut étant un mal moindre qu'une absence vraie de consultation ou bien que l'élection des conseils supérieurs à un degré seulement, c'est simplement pour arriver à cette conclusion que c'est aux électeurs des divers degrés à choisir des mandataires qui soient experts en choses et en hommes.

428. Pour combien de temps seront faites les élections ? La régularité, à cet égard, est certainement bonne, à cause de la netteté pacifiante qu'elle met, pour sa part, dans les relations entre les chefs et les administrés ; mais elle comporte une durée sensiblement plus longue pour des conseils supérieurs si la règle de la notification aux électeurs des points que les chefs sociaux traiteront avec les élus n'en peut par moins être observée. Et c'est ce qui arrive aisément ; dans les sociétés supérieures les affaires, de même qu'elles ont plus d'importance et sont, par exemple, des entreprises plus vastes, demandent plus de temps. La

longueur dont il s'agit est donc possible. En plus, elle est bonne, comme favorable à l'esprit de suite. Peu importe que les élections à des conseils intermédiaires n'aient pas été refaites depuis que celles d'autres plus inférieures l'ont été. C'est assez que les électeurs antérieurs aient été avertis déjà de ce que les membres du conseil supérieur à reconstituer maintenant auraient à traiter. Les anciens électeurs, en effet, valent alors approximativement trop bien les nouveaux pour qu'il y ait lieu à un renouvellement quelconque, avec ses surexcitations (n° 427), de conseils intermédiaires en vue de l'élection de l'assemblée plus haute. Le point de vue de la satisfaction qu'auraient peut-être à un recommencement ces électeurs nouveaux est assurément, dans ces conditions, accessoires. Seulement nous devons ajouter que si les mandats électoraux ne peuvent pas être très courts, afin que la répétition très fréquente des élections soit évitée, aucun d'eux cependant ne peut non plus être fort long. Il le faut pour que la correspondance de dispositions, reste sûre entre l'électeur, celui du temps de l'élection selon ce que nous venons de dire, et l'élu.

Les lois et même, pour les données essentielles, la constitution appliqueront ces règles puisqu'il s'agit d'organiser un régime qui, hiérarchiquement, comprend tout l'État.

Faisons remarquer que le renouvellement des conseils n'empêche pas qu'ils doivent exister d'un façon permanente, sans que d'ailleurs il faille que continuellement ils siègent. Ce serait moins qu'inutile, ce serait mauvais aux divers points de vue des périls de surabondance de lois ou de règlements, de manque de connaissance par les élus des intérêts des électeurs, de conflit entre l'assemblée représentative et le chef social (tome I^{er}, n° 455). Mais, sous ces réserves la stabilité des conseils et la fixité d'un minimum de sessions assez fréquentes sont bonnes, à l'instar de l'annalité des budgets, et dès lors, comme la réunion de ces conseils

ne demande pas un grand effort aux maîtres des sociétés, elles s'imposent à eux et dans la constitution. Elles sont des garanties de lumière, de lien avec les gouvernés, de paix, dès lors, et d'absence de révolution causée par une explosion de sentiments populaires trop longtemps contenus (Rohrbacher, XXVII, p. 406, à propos de la Révolution française).

Variable est évidemment, suivant le besoin des affaires, le temps des sessions des assemblées représentatives. Le sera aussi, le cas échéant, selon la même cause et selon la commodité, le lieu de réunion. C'est ce que l'on voyait autrefois, mais par occasion, dans les royaumes et dans l'Église. De fait, la variabilité qui nous occupe a plutôt une raison d'être dans les sociétés supérieures, à titre de satisfaction à donner, sans inconvénient, aux diverses parties de la société représentée.

Dans les séances il est généralement bon et obligatoire que le vote soit secret (n° 419) ; mais on sait aussi qu'il n'y a lieu à vote qu'en vue de quelques fins que nous avons indiquées au nombre de trois (nos 403, 424).

429. Des explications qui précèdent, un double point ressort. C'est le peu de portée qui, dans l'ordre normal, s'attache aux deux questions du scrutin du liste et de la représentation proportionnelle envisagées au point de vue d'élections populaires. Il n'y a, en effet, d'élections populaires que pour la désignation des représentants, et encore peu nombreux, de la masse aux conseils d'exposition des intérêts des sociétés civiles les plus inférieures, corporatives ou publiques générales. Il n'y a pas d'élections populaires pour les corps représentatifs supérieurs ; il n'y en a ni de directes, ni selon le suffrage à deux ou plusieurs degrés si ce n'est en ce sens que des élus directs ou indirects de la masse envoient des représentants au conseil qui domine le leur.

430. Dans les groupes rudimentaires, une subdivision électorale serait le plus souvent une complication à éviter comme

nous l'avons déjà dit (n° 423), de sorte que s'il y a lieu à élection de plusieurs représentants de toute la multitude d'une société civile pour la proportion des intérêts ou, exceptionnellement, au delà pour un bon exposé (nos 419, 420), il faut pratiquer le scrutin de liste. C'est ce que l'on voit dans les élections communales. La pluralité dont nous venons de parler est tout à fait l'ordinaire bien qu'une seule personne puisse quelquefois suffire à former à elle seule le conseil. Le scrutin de liste doit également être pratiqué lorsqu'une subdivision a besoin de plusieurs représentants. Il en est encore de même, lorsqu'il y a lieu à pluralité, pour la désignation par les conseils des sociétés primaires de leurs délégués aux conseils des sociétés immédiatement supérieures : il n'y a certainement pas à fractionner en petits groupes ces assemblées pour que chacun ne nomme qu'un représentant.

Ces solutions sont simples et non troublantes dans l'ordre normal qui ne comporte des élections populaires, selon ce que nous venons de rappeler, que pour les conseils des sociétés les plus inférieures, et aussi pour la seule exposition des intérêts qui est toute la mission des assemblées représentatives. Où la question du scrutin de liste devient délicate, c'est sur le terrain d'élections populaires vastes et concernant directement les grandes affaires sociales ; mais comme de telles élections sont des hypothèses anormales nous ne saurions guère retenir ici l'attention sur le mode de vote dont il s'agit considéré à propos d'elles.

Au surplus, deux vérités dominant en notre matière au sujet de ces cas et elles nous semblent bien simples. D'une part, les circonscriptions électorales doivent être assez restreintes, dans la mesure où l'évitement d'un nombre encombrant de députés le permet, pour que les électeurs puissent choisir des hommes qu'ils connaissent sûrement au moins d'une manière indirecte. Seulement cette règle est

moins directement à suivre quant il s'agit d'adapter par ce moyen une division électorale à une unité d'intérêt (n° 423). D'autre part, si pour une circonscription ainsi délimitée, plusieurs mandataires sont à élire, il y a lieu à scrutin de liste plutôt qu'à des subdivisions. Alors le scrutin uninominal que, plutôt par exception, se trouve ne pas nécessiter, même dans une circonscription restreinte de la sorte, l'évitement d'un nombre encombrant d'élus, doit ne pas avoir lieu. Il en est ainsi en vue de prévenir la complication : elle est certainement à écarter dans la circonscription que nous supposons, assez petite pour que les électeurs connaissent sûrement les hommes de leur choix. Nous n'ajoutons point, comme on le fait souvent, que le scrutin de liste doit encore, quand il faut plusieurs représentants pour un groupe, avoir lieu pour dégager davantage le représentant du service de ses électeurs devenus plus nombreux, plus ignorés, de la préoccupation aussi des points de vue étroits contraires au bien général. Non, nous ne le faisons point. C'est pour une raison que le lecteur connaît déjà. Dans l'ordre normal, qu'il faut observer et réintégrer le plus possible, la décision n'appartient point à l'assemblée représentative mais à un chef personnel ou monarque, ou à tout le moins à un conseil supérieur si la polyarchie s'impose (n° 419) : dès lors, un représentant de la masse ou d'intérêts particulièrement grands a précisément à soigner les intérêts de ses commettants ou le sien à lui et il n'a pas à faire valoir l'intérêt public, quoiqu'il puisse accessoirement se placer à ce point de vue ; il a seulement à s'incliner devant ses exigences qu'il appartient aux deux conseils religieux et moral, technique, aussi au chef social, de faire triompher dans la mesure du devoir civique qui est celle de sacrifices relativement minimales au bien des concitoyens. Mais cette soumission n'a évidemment pas besoin, pour être assurée, que le représentant ne soit pas le plus possible appliqué au service de ses commettants, à la consi-

dération d'intérêts privés. C'est seulement si le conseil représentatif a le pouvoir qu'il devient relativement bon que les représentants ne soient pas surtout au service et à la défense de leurs électeurs, de même qu'alors est inadmissible, nous l'avons dit (n° 424), un mandat pleinement impératif des élus. D'où il appert qu'une sorte de nécessité du régime démocratique est une certaine inattention aux intérêts privés : la démocratie est comme forcée de se retourner contre elle-même. La monarchie est le régime le plus propice à une complète représentation. Une assemblée est plus pleinement représentative quand elle n'est rien de plus, et elle l'est plus efficacement sous ce rapport ; aussi par plus de responsabilité et d'intérêt chez un monarque que dans les membres d'une polyarchie. Pour revenir à ce qu'auparavant nous précisions sur le rôle d'un représentant il faut simplement que celui-ci ne soit pas captif du service de ses électeurs au point qu'il ne lui reste pas assez de temps, après des démarches en faveur de tel ou tel, pour l'exposition de leurs intérêts collectifs. A part cette exagération, ce que l'on reproche souvent au scrutin uninominal doit exister. Il faut donc, dans l'ordre normal, que le scrutin de liste lui aussi, bien loin qu'il soit à adopter pour la raison prévue, donne des représentants tout au service et à la défense des intérêts privés, comme cela est possible surtout avec ces circonscriptions que nous avons réclamées, assez restreintes pour permettre la connaissance sûre de l'élu par l'électeur.

431. La représentation proportionnelle est l'autre point dont nous avons signalé le peu d'importance dans l'ordre normal en fait d'élections populaires. Mais si l'on généralise celles-ci, ce qu'elle doit y être est réglé par ce que nous en avons déjà dit (nos 419 et 420) en termes brefs, que toutefois le contexte rend clairs et suffisants, sauf quelques idées que nous allons ajouter.

Normalement il ne saurait être question, au sujet d'une

assemblée représentative des intérêts de la masse et des intérêts particulièrement considérables, d'une représentation proportionnelle, en un sens ou en l'autre, des opinions; nous entendons surtout les opinions théoriques. Quant à des prévisions ou à des idées pratiques au sujet des résultats, il peut arriver, suivant leur degré de gravité qu'il y ait un intérêt particulièrement considérable à ce qu'elles aient une représentation distincte d'une autre conception relative au même objet. Alors le chef social déterminera la mesure de cette représentation (n° 420) proportionnellement à la gravité, non pas au nombre des adhérents, en veillant, bien entendu, à ce que la proportionnalité ne soit pas dépassée dans la totalité de la représentation de l'intérêt compris de plus d'une manière. Les opinions théoriques n'ont pas, nous l'avons montré, à être représentées dans le conseil qui nous occupe (n° 419). Elles doivent, sans nul doute, en tant qu'elles ont des rapports avec le gouvernement, avoir leurs défenseurs près du chef, mais dans des conseils séparés, afin qu'elles soient plus pleinement et plus compétemment exposées, balancées les unes par les autres, qu'au milieu de représentants des intérêts (nos 419 et 408). Et dans ces autres conseils la représentation des opinions doit n'être pas proportionnelle: comme il s'agit de principes et que le chef social est en face de directeurs des esprits et des volontés au degré suprême, ou de l'élite des hommes éclairés en fait de gouvernement, il n'est vraiment pas en état d'établir une proportion. Celle-ci, d'autre part, n'est pas vraiment utile: dans un milieu d'esprits élevé la force du nombre est très aisément suppléée par la vigueur immatérielle. Puis comme les hommes dont nous parlons sont plutôt rares, pour plus de lumière il y a lieu, lorsque effectivement ils sont tels, de les appeler tous. Mais nous faisons remarquer que d'un calcul de suffrages, pour s'en rapporter à leur plus grand nombre, il ne saurait être question non

plus dans les conseils supérieurs. C'est la plus grande force de vérité, c'est la majorité intellectuelle, que, sous sa responsabilité même judiciaire dans les cas graves, doit considérer le chef social (n° 403). Il y a ainsi plus de garantie de sagesse. Mieux que le nombre vaut le choix fait dans l'ordre pratique, par l'homme ou même par ceux qui gouvernent. Comme ils appliquent, ils ont ici un sentiment de la responsabilité qui est plus sûr, l'expérience que l'on a de l'élite même des hommes le dit, qu'une majorité de suffrages.

Pour le respect et la sauvegarde du vrai, et à cause de l'inutilité, de la malfaisance de l'erreur, les opinions qui sont certainement fausses, par exemple celles qui, dans l'ordre chrétien, ont été condamnées par l'Église, doivent être exclues, sauf tolérance d'après l'exigence des cas. Elles ne doivent pas avoir de représentants élus par leurs adeptes même si c'est avec liberté laissée par ceux-ci de soutenir quoi que ce soit. N'y a-t-il pas grande vraisemblance et même certitude morale que ces envoyés vont parler suivant leurs commettants ? Et s'ils parlent autrement, selon leur devoir de ne pas soutenir l'erreur, ils le font sans garantie de lumière, à moins d'une toute autre preuve de valeur qu'un succès électoral ; ils n'ont donc pas de titre à être entendus. Nous réservons les égards qui d'après les circonstances seraient bons, obligatoires. Remarquez que, même en matière d'opinions théoriques admissibles, il n'y a pas lieu à élections pour les conseils doctrinal, technique (nos 408, 419, 436, 440) sinon, d'après des faits spéciaux qu'appréciera le chef (n° 440), dans les institutions qui réunissent des hommes nombreux pour le maintien et l'étude des principes supérieurs ou d'administration. Le bien social ne demande certes pas qu'on fasse choisir des représentants de théories par les personnes qui perdues dans la masse ou signalées seulement par la possession d'intérêts particulièrement considérables ne sont point ou n'apparaissent pas éminemment aptes à

discerner en fait de principes. Si les membres des institutions que nous venons de viser n'étaient pas trop nombreux, il faudrait, pour le mieux de la lumière, les appeler tous.

1^{bis}. C'est, sans doute, par un hommage rendu au principe de l'absence de représentation proportionnelle des opinions fausses, que l'on voit des hommes, qui déclarent pourtant admettre sans cette réserve cette représentation, garder, dans un régime polyarchique, tout le pouvoir pour leur parti, ou dans une monarchie le garder en fait de délégations, au lieu de le partager proportionnellement avec des tenants de l'erreur. Ils nous paraissent, comme ces derniers lesquels ne pensent pas autrement, tomber dans un illogisme qui est d'ailleurs, heureux en ce qui concerne ceux-là. On niera peut-être l'illogisme en disant qu'on ne veut la représentation proportionnelle que pour le meilleur fonctionnement des assemblées par plus de lumière, et que celles-ci n'ont point pour rôle de gouverner. Mais, en fait, on veut plus: on veut l'influence proportionnelle sur le pouvoir par des votes, lesquels il est connu qu'en thèse et à proprement parler nous n'admettons pas (nos 397, 398, 403), et même on entend, selon l'opinion courante parmi les partisans de la représentation proportionnelle comme ailleurs, des votes plus que consultatifs, impératifs. On veut cette influence proportionnelle au profit de partis de l'erreur, comme au profit du parti de la vérité. Dès lors, comment ne serait-il pas illogique de ne point l'admettre jusque dans le groupe des hommes qui ont la souveraineté ou des délégations de celle-ci? On alléguera la nécessité de l'unité dans le gouvernement. Mais elle reste possible, comme dans une assemblée, par des décisions à la majorité ou par des répartitions de pouvoirs divers, sous l'autorité des lois communes à tous, entre des agents, des ministres par exemple, choisis selon la proportionnalité des partis. Et vraiment la preuve que l'unité dans le gouvernement reste

possible avec des agents nommés comme il vient d'être dit, c'est que l'on voit parfois les choses se passer de la sorte dans les combinaisons ministérielles. On insistera peut-être : Oui, c'est possible, mais une unité compacte est meilleure. Nous répondons : C'est exact à titre de rappel de la monarchie qui est la meilleure forme de gouvernement. Mais si l'on veut la répartition de la souveraineté entre tous, comme tant d'hommes aujourd'hui, l'argument n'est pas recevable. Et puis, au point de vue du choix des agents, des ministres, il peut, au contraire, être bon et obligatoire de le faire varié, sous un chef, suivant la proportionnalité entre les intérêts. Sous le bénéfice de ces explications, nous ne pouvons que continuer à avancer qu'un illogisme nous semble être commis par ceux qui admettant, à moins qu'ils ne le fassent pas en thèse, la représentation proportionnelle au profit de tous les partis ne la font point pénétrer jusque dans la composition du gouvernement, s'il est polyarchique, ou jusque dans la distribution des délégations.

Et quant à nous, nous ne tombons point dans un illogisme semblable, on vient de le voir. Nous voulons la proportionnalité des intérêts respectée dans cette dernière pour autant qu'elle est propice à la satisfaction des intérêts considérés suivant leur importance ; nous ne disons pas plus car il arrive que cette satisfaction ne demande point la répartition qui nous occupe : ainsi le choix d'un ministre selon le genre de tel intérêt peut suffire à celui-ci quelle que soit son importance. Nous réservons aussi la priorité du bien public dans la mesure où ce dernier doit l'emporter selon la loi des sacrifices qui lui sont dus. Nous ne parlerions point d'une répartition proportionnelle de délégations entre les partis de pures idées (n° 431). Il rentre, en effet, dans le devoir et le pouvoir du souverain tenu, dans son gouvernement, au mieux, de suivre les plus probables (nos 5, 21). Par con-

nexité on voudra bien noter que le partage proportionnel d'attributions, quand il est bon, est plus à espérer de la monarchie puisqu'elle est le gouvernement le meilleur. Pour le même motif, il y a plus à attendre qu'avec elle les proportionnalités qui sont à éviter n'auront pas lieu.

1^{er}. On nous permettra encore l'observation suivante. C'est une erreur de croire que la représentation proportionnelle ne peut être pratiquée que moyennant le scrutin de liste, qu'elle est incompatible avec le scrutin uninominal. Elle est compatible avec lui, c'est évident, si on l'entend simplement, sens pas ordinaire, comme proportionnalité de suffrage de l'élu ; mais elle l'est aussi même lorsqu'on la prend dans le sens, lequel en principe nous rejetons, de proportionnalité d'élus d'après le nombre des personnes qui se trouvent en désaccord dans un cercle électoral, majorité et minorités, non d'après une importance comparative d'intérêts (n^{os} 419, 431). Avec le scrutin de liste uninominal posé en règle cette représentation proportionnelle reste possible du moment où cette règle n'est pas absolue, où il est admis que si telle manière de voir réunit une minorité s'élevant à un certain chiffre qu'aura déterminé ou déterminera la puissance publique, elle aura pourtant un ou des défenseurs. Il y a de même légitimement compatibilité pour le cas où un chef admettrait (n^o 421) la représentation d'opinions pratiques diverses manifestées dans un scrutin uninominal.

Disons encore qu'il peut être de bonne tactique d'adhérer à un projet de représentation proportionnelle même mal comprise, même non favorable au bien actuellement. Il peut, en effet, y avoir à considérer l'espoir qu'avec le temps le système s'améliorera, que, par exemple, il conduira à la représentation de tous les intérêts spécialement considérables.

Nous faisons aussi remarquer que nous n'avons pas allégué contre la représentation proportionnelle une compli-

cation excessive, non plus la nouveauté de même que nous ne l'avons pas fait contre l'assurance obligatoire (n° 229) (1). Certes la complication à éviter est un bon argument, mais lorsque, par ailleurs, il ne s'agit point d'arriver grâce à elle à un résultat qui en vaille la peine (n° 423). De là la proportionnalité en matière d'intérêts ; elle n'entraîne pas, d'ailleurs, dans le régime vrai, les complications dans lesquelles les partisans de la représentation proportionnelle s'engagent communément (n° 419).

432. Un autre sujet qui se rattache aussi à notre étude présente de la manière dont se fera la désignation des représentants de la masse est le suffrage plural qui est une certaine proportionnalité de suffrage, une élection proportionnelle, non plus une représentation de ce genre. Mais vraiment, si l'on s'en tient à l'ordre normal, conçu à propos de petites différences comme il l'est il est sans importance. Il n'a, lui aussi, d'intérêt que dans un système d'élections populaires mettant en jeu les principes supérieurs ou techniques ou directement les grands intérêts. Si le suffrage populaire était limité, comme il doit l'être, à la composition, partielle encore, des conseils d'intérêts des assemblées de dernier rang, corporatives ou ordinaires, on ne demanderait point, nous en sommes convaincu, pour de petites différences de situation entre électeurs, si ce suffrage ne doit pas devenir multiple au profit de certains hommes. L'effet, indirect alors, de la pluralité sur les grands intérêts, nul quant aux principes et assez insignifiant par ailleurs, apparaîtrait indubitablement, au moins après un instant de réflexion, comme ne valant pas l'évitement du péril d'injustice que

(1) Il est encore telle ou telle raison donnée dans le monde politique contre le système dont il s'agit que nous ne voudrions pas nous approprier (Voir une citation dans la *Croix du Nord*, 26 juillet 1910). Un referendum suisse vient de rejeter la représentation proportionnelle (*Croix du Nord*, 25 octobre et 3 novembre 1910).

présente le suffrage plural. Nous disons : pour de petites différences ; car, c'est ainsi qu'en fait se pose, d'après la législation, ou d'après les idées constantes, la question du suffrage plural. On n'y fait point rentrer celle de la représentation à part des intérêts exceptionnellement considérables et de la proportionnalité des suffrages entre ces intérêts. Sans nul doute, il est possible que tels et tels partisans du suffrage plural aient la logique de les désirer implicitement ; mais ce n'est pas à elles que, dans notre débat, l'on pense : on songe simplement à une pluralité de voix, dans la désignation d'un ou de plusieurs représentants, pour les hommes qui ont, par exemple, un nombre assez élevé d'enfants, quelque instruction générale, quelque patrimoine. Telle est la conception du suffrage plural. C'est l'idée d'une modalité des élections populaires. Certes, nous ne prétendons pas que dans le système actuel d'élections par le peuple, mettant en jeu les principes et directement les plus grands intérêts, le suffrage plural ne puisse être une sage mesure et s'imposer à des législateurs ; mais dans le système électif normal, celui duquel nous venons de dire qu'avec lui la pensée du suffrage plural ne serait probablement pas venue, nous le rejetons. C'est une égalité proportionnelle qui est fautive souvent et peu importante, fausseté et défaut d'importance desquels il résulte que ceux qui se trouveraient avoir vraiment droit à l'égalité en question, au suffrage plural, doivent, à cause du mauvais effet des injustices que cette égalité, pratiquée généralement, entraîne, ne pas s'en prévaloir. Cette abstention n'est qu'un sacrifice minime au bien social, et l'autorité peut l'imposer. Comment le suffrage plural est-il une égalité proportionnelle souvent fautive ? C'est que, très facilement, quand il s'agit de petites différences entre les hommes, certaines équivalences se produisent. Ainsi plus de fécondité est souvent remplacé par plus de zèle et d'intelligence pour l'éducation,

un peu plus d'instruction générale par un peu plus de connaissance et d'application professionnelles, un peu plus de patrimoine par un peu plus de famille autour de soi. Nous n'irons pas jusqu'à prétendre qu'il en est régulièrement de la sorte, ni même qu'il en est assez souvent ainsi d'une manière pleine. Mais très facilement il y a certaines équivalences. Souvent, dès lors, l'égalité proportionnelle que le suffrage plural tend à constituer est fautive. Par ailleurs, elle est sans importance : il ne s'agit que d'attribuer quelques voix en plus à certains dans la masse considérée, suivant nos réserves, dans les sociétés primaires, d'attribuer ces quelques voix en plus pour le seul exposé des intérêts, de les donner à des hommes qui plus ou moins voteront diversement ; on sait que dans le sujet présent il n'est pas question d'égalité proportionnelle au profit d'un intérêt particulièrement considérable lequel, on sait aussi, nous ferait tenir un tout autre langage et réclamer même une représentation spéciale. Dans ces conditions de fréquente fausseté et de défaut d'importance, le mauvais effet des injustices que l'égalité très défectible du suffrage plural entraîne oblige à ne pas la revendiquer. Les injustices, surtout lorsque comme ici elles sont organisées par le pouvoir, ont toujours des suites fâcheuses. Celles que nous venons de voir bien possibles, comme elles se produisent en matière électorale, irritent d'une façon assez vive ; elles peuvent aussi égaler le jugement, des bénéficiaires surtout, ainsi en fait de supériorité reconnue à quelque instruction générale. Sans doute, ces conséquences ne sont pas bien graves, du moins en supposant qu'elles ne se produisent que dans les élections pour les conseils de dernier rang, les seules où normalement votent ces simples-citoyens entre lesquels il est question de relever de petites différences ; mais prévenir les injustices indiquées vaut pourtant bien qu'on ne prétende pas, dubitativement, à une égalité proportionnelle rigoureuse

et que l'autorité s'oppose à celle-ci, étant donné, d'autre part, que l'objet du sacrifice, lorsque sacrifice il y a par suite d'une supériorité sans équivalences, est très restreint : c'est celui d'une prépondérance électorale ne s'exerçant, suivant ce que nous venons de dire, que dans les élections du cercle le plus étroit et relatives seulement à des exposés d'intérêts. Nous parlerions de même à propos d'autres élections qui se trouveraient être raisonnablement assimilables aux précédentes. La représentation doit être organisée suivant le bien public (n° 423). Cette loi certaine domine même les cas où tel droit en matière de représentation serait hors de doute au lieu d'être seulement probable (tome I^{er}, n° 84).

Mais nous répétons que, dans notre doctrine contraire au suffrage plural, nous faisons nos réserves quant à des régimes d'élection qui seraient anormaux par l'action que l'on donnerait sur les principes, sur les intérêts de vastes sociétés, à des élections populaires. Alors les moindres priorités sont à reconnaître si la sauvegarde de ces choses ou un autre grand bien y sont en fait, sérieusement intéressés.

Nous parlerions de même au sujet de l'idée, que par application du suffrage du système plural on émettrait, d'un vote complémentaire par enfant, d'un vote par famille. Nous agirions ainsi, à double titre, dans le cas où l'électeur, par suite de veuvage, se trouverait être une femme (Voir *Réforme sociale*, 1^{er} avril 1910, p. 420, 422, et 16 avril 1910, article cité plus haut à propos du féminisme au n° 295). Mais chaque homme conscient, même s'il n'est que fils de famille, a son suffrage (n° 423).

Dans notre argumentation contre le suffrage plural nous n'avons pas allégué une complication comparativement excessive à laquelle il donnerait lieu. L'expérience faite de ce système en tel ou tel pays prouve que l'accusation pourrait assez facilement n'être pas juste. Mais le contraire est capable

aussi d'arriver.' Alors le suffrage plural aurait deux défauts au lieu d'un, car il resterait quand même trop incomplet, en face du peu de résultat, à cause des équivalences de titres en matière de suffrage qui resteraient néanmoins possibles.

On peut faire cette remarque : tandis que nous rejetons, dans l'ordre régulier, le suffrage plural proposé, comme il l'est, pour de petites différences, nous admettons, de manières toutefois que nous avons limitativement déterminées, le scrutin de liste et la représentation proportionnelle ; mais l'adoption de ce scrutin n'a point de parité de motifs avec la matière actuelle : il se justifie par la simplification (n° 430) ; et quant à la représentation proportionnelle c'est au sujet de différences importantes d'intérêt que nous l'avons admise (n° 419).

433. Une autre observation est la suivante. De notre argumentation il suit qu'il n'y a pas à reconnaître à l'homme marié une seconde voix. Les femmes, qui ne sont pas électrices (nos 295, 296, 298 ; tome I^{er}, n° 417), ne font pas non plus que leurs époux aient double suffrage. Tout d'abord, il ne saurait être parlé de procuration ici. De quoi s'agit-il ? D'exposer des intérêts ; or, selon les motifs des lois de l'autorité et de l'administration maritales vues au tome second, le mari est de plein droit le gardien des intérêts de la femme, pécuniaires ou autres. Il peut, dès lors, lui dicter sa conduite, régler ses attitudes sociales, bien loin qu'il ait le rôle de mandataire électoral de sa femme. Ajoutons, par connexité, que s'il sert mal les intérêts de celle-ci ce n'est pas, de soi, une raison pour qu'elle agisse elle-même. La contribution au bien de l'observation de l'ordre normal qui veut la soumission de la femme à son époux, la paix domestique aussi, demandent alors que l'organisation conjugale ne soit quand même pas changée (tome II, nos 12, 44). A la vérité cette solution ne saurait être absolue, à cause des bornes du principe de charité qui est ici en cause, quand il s'agit de la

conduite ou encore de l'administration des biens dotaux (tome II, nos 45 et 59) : le sacrifice serait exorbitant pour la femme. Mais il n'en est pas de même de celui qu'elle fait en ne mêlant point son suffrage à ceux de la masse même quand son mari ne soigne pas ses intérêts. C'est évident pour une voix perdue dans la masse : la femme peut vraiment bien l'abandonner aux intérêts familial et public de l'ordre normal du suffrage masculin. Quant à l'hypothèse où l'épouse a un intérêt particulièrement considérable dans la société dont il s'agit de composer le conseil, nous l'exceptons suivant notre doctrine sur les intérêts de ce genre mais interprétée plus restrictivement à cause des inconvénients du vote féminin. Alors, sans nul doute, il y aurait un sacrifice exorbitant, et inopportun aussi au point de vue social, dans l'abstention de la femme qui aurait à craindre un grave préjudice pour le cas où elle n'interviendrait pas elle-même, sauf procuration (n° 295). Le chef social du conseil duquel il s'agirait réglerait ce cas comme administrateur, ou comme juge s'il y avait litige avec le mari (nos 377 et 420).

Nous venons de voir principalement que ce n'est pas à titre de mandataire de sa femme qu'il peut être question d'une seconde voix pour l'homme marié. Que reste-t-il en faveur de ce doublement de suffrage ? On songera à alléguer qu'un mari a un intérêt plus considérable à défendre qu'un célibataire à raison de ce qu'il possède une compagne dont il a dû, normalement, prendre la charge. Oui, il y a cette différence, mais à cause de son exigüité elle est compensée très aisément, on le sait, du côté des célibataires électeurs par telle ou telle supériorité qui, même avec certaine extension du suffrage plural, échappera à celui-ci ; ce seront, du côté de célibataires associés pour la vertu tandis que d'autres, il est vrai, sont moins recommandables que les hommes mariés (t. IV, n° 256), une supériorité d'intérêts moraux, d'utilisation par ceux-ci des intérêts

pécuniaires (n° 206), d'intensité de la vie immatérielle. Il y aurait donc péril de commettre l'injustice de méconnaître ces équivalences et, à côté de ce mal, si restreint qu'il soit dans l'hypothèse où il ne s'agirait, selon l'ordre, que d'un suffrage plural dans les seules élections populaires des sociétés inférieures pour la représentation des intérêts, le sacrifice d'une seconde voix par les hommes mariés, sacrifice qui d'ailleurs est restreint comme ces élections en même temps que l'est l'injustice à éviter, est minime. Il doit, à cause des suites que cette injustice aurait suivant ce que nous avons vu (n° 432), être imposé par le pouvoir.

Il le doit d'autant plus que logiquement il ne peut même être question que d'une fraction de voix : un second suffrage à raison de la possession d'une femme, moindre que l'homme, malgré sa noblesse, dépasserait la mesure rationnelle. Nous ajoutons accessoirement que le sacrifice est d'autant plus minime que les célibataires électeurs ne sont pas assez nombreux pour contre-balancer également l'action électorale des hommes mariés. L'élection a surtout lieu entre ceux-ci ; or, entre eux, qu'ils aient, tous, deux voix ou qu'ils n'en aient qu'une, le résultat est le même. Aussi est-il malaisé de s'imaginer, même avec un recours abusif aux élections par la masse, quelque hypothèse où le renforcement du suffrage des hommes mariés pourrait rationnellement avoir lieu.

On nous dira peut-être : — Vous avez voulu une différence fiscale entre le père, le mari même, et le célibataire à moins que celui-ci ne justifiât de charges pareilles à celles d'une famille ; ici vous les égalez sans condition (n° 206). — Certainement. La différence fiscale est autrement sérieuse que la priorité électorale consistant en quelques suffrages de plus à apporter dans la masse, et envisagée, selon notre réserve connue, dans l'ordre normal où la masse n'intervient directement que pour l'élection des conseils d'intérêts des sociétés publiques les plus inférieures. Une telle priorité

n'est qu'un avantage conjectural, tandis qu'être comme père moins chargé d'impôts est un avantage positif. Le sacrifice, dans ces conditions, n'apparaît pas de ce dernier côté avec la minimité, tandis qu'il le fait de l'autre.

- 33^{bis}. Un point qui se présente encore à l'attention est la candidature officielle. Elle est certes toujours répréhensible comme recherche d'approbateurs, de complices, et elle l'est d'ordinaire jusque comme moyen de pression en vue du bien : en somme mieux vaut avoir de moins bons représentants et prévenir, par le respect de la liberté électorale l'omnipotence qui est une forte tentation de despotisme, le froissement ou bien le servilisme des gouvernés. Mais le cas d'exigences extrêmes de l'intérêt public doit être réservé. Quant à la candidature officielle pratiquée comme simple indication elle est encore plus éloignée d'être toujours défendue. Elle a un bon côté : la facilitation de la correspondance de vues entre les représentants et le chef, lequel est régulièrement le mieux renseigné sur le bien social. Seulement, sans parler de ce que le contraire est pourtant possible, la candidature officielle simplement indicative n'est licite que dans les cas où elle présente un intérêt grave. C'est là une application de la règle générale limitative des interventions du pouvoir, application qui est nécessaire encore, bien qu'il ne s'agisse plus de pression et que l'abus ne l'emporte point habituellement sur le bon usage, par le devoir d'éviter la tentation de l'omnipotence et de parer à l'éventualité qui demeure d'un froissement ou du servilisme. Si l'on est logique on estimera que la candidature officielle est plus mauvaise en polyarchie : son côté bon y est moindre, puisque le régime monarchique est le meilleur, en particulier sous les deux rapports de la clairvoyance et de la modération.
434. Nous avons principalement examiné dans ce qui précède cette question : Comment doit se faire la désignation des représentants de la masse ? Passons à celle qui lui correspond

au sujet des intérêts particulièrement considérables. Notre tâche est ici bien simple. Un intérêt particulièrement considérable peut appartenir à une seule personne, et s'il appartient à plusieurs il existera souvent entre elles, à défaut de la nécessité presque impossible de leur présence à toutes dans le conseil pour un bon exposé (n° 420), des règles relatives au choix d'un délégué dans l'assemblée représentative. Elles se trouveront soit dans une convention juste initiale ou subséquente, soit dans quelque autre titre comme un testament, une charte ou décret de fondation. Que si, d'autre part, des difficultés surgissent pourtant, notamment faute des actes dont nous venons de parler, l'autorité doit alors intervenir, au besoin par une action spontanée à cause de la grande utilité de la consultation et de l'audition des interprètes d'intérêts graves. Elle doit le faire pour que les intéressés soient mis d'accord dans la désignation de la représentation qui leur revient. A cet effet, elle ne peut évidemment, car c'est selon la justice et le bien de tous, que faire respecter les règles légitimes qui seraient renfermées dans les titres de la collectivité dont il s'agit, ou, à défaut de ces moyens de solution, faire suivre, comme dans les élections générales, entre les possesseurs de l'intérêt, les règles de l'universalité du suffrage, du fractionnement des groupes, pour autant qu'il serait utile en vue de la connaissance sûre de l'élu par l'électeur, du suffrage aussi à deux degrés dans l'hypothèse très réalisable où ces possesseurs, nombreux ou non, auraient à leur tête un conseil élu avec pouvoir intangible d'élire. De plus dans ces élections entre possesseurs d'un intérêt particulièrement considérable pour choisir leur représentation le suffrage plural doit être suivi en cas d'inégalité des parts de ces hommes. De cette différence avec les élections de la masse le motif est visible. En ces dernières le suffrage plural doit être évité, de la manière conditionnelle toutefois que

nous avons dite, parce que les hommes y sont pris dans l'ensemble de ce que chacun est et que par suite les titres à la pluralité qui seraient admis seraient souvent contrebalancés par des équivalences qu'il n'y a vraiment pas lieu de s'exposer à l'injustice fréquente de méconnaître. Au contraire, dans les élections dont il s'agit maintenant les hommes qui y figurent sont pris uniquement comme ayant une part dans tel intérêt spécialement considérable : il ne s'agit pas de les représenter autrement qu'à propos de lui ; le titre résultant de ce que tel a une part plus forte n'est donc point sujet à un contre-balancement par un autre, et ainsi il n'y a point en notre matière à éviter le suffrage plural à cause d'un péril d'injustice. Il se trouve être le respect d'une inégalité sûre, qu'il y a, dès lors, avantage et non point surtout inconvénient à pratiquer. Ajoutons par connexité qu'au sujet du fonctionnement du conseil privé qui nous occupe, le pouvoir public, si des difficultés surgissaient, devrait également faire respecter les règles particulières à la collectivité dirigée par ce conseil ou appliquer, par une analogie utile à tous, autant que les proportions du groupe s'y prêteraient, les règles déjà connues ou à voir ultérieurement relatives au fonctionnement ou même à la pluralité des assemblées corporatives.

435. Quant à la détermination des intérêts qui en fait seront tenus pour particulièrement considérables, pour ayant droit à un certain nombre de suffrages, à un représentant ou à plusieurs, aussi, quant à la détermination également de la quantité des uns et des autres, la solution est encore dans ce qui précède : il a été expliqué (nos 377, 420) qu'elles doivent être faites par le chef de la corporation, de la société, du conseil de laquelle il s'agit. Elles le seront d'une manière variable d'une élection à la suivante pour qu'on reste dans la réalité des faits, sans pousser ce soin jusqu'à la minutie, compliquée au delà de ce qui est utile sérieusement et

troublante, d'une mise plus fréquente des intérêts en balance. Ce n'est point, dirons-nous aussi dans une solution connexe, parce que dans telle session, ou dans telle séance, est examinée une question en laquelle un intérêt qui a son défenseur ne paraît point engagé, qu'il y a beaucoup lieu de suspendre le rôle de celui-ci. Lorsque l'intérêt dont il a la garde peut, d'après une interprétation large (n° 436), se trouver en jeu, il doit être là pour prendre les initiatives d'expression de besoins ou de vœux qui lui paraîtraient convenir (nos 403, 411). Sans doute, cet homme peut se tromper, abuser ; mais, dans l'ordre normal, le conseil ne décide point : c'est le chef qui le fait d'après les avis reçus. Et l'assemblée eût-elle le pouvoir, resterait le motif qu'il faut éviter la minutie. Il est encore plus manifeste que le conseil dont il s'agit ne peut point pratiquement changer d'une question à l'autre. Nous rappelons que les chefs sociaux doivent faire connaître avant les élections, sauf ce qui est difficile à prévoir, les points qui seront proposés à l'examen des conseils à élire (n° 427 et tome I^{er}, n° 456).

Les déterminations dont il vient d'être parlé seront faites pour des intérêts de toute sorte, ainsi de la masse même, d'une catégorie de personnes qui se trouvent, à l'instar d'une corporation considérée dans une société civile ordinaire, avoir un intérêt comparativement important. Elles auront lieu encore d'une manière étroite à cause de la règle du petit nombre des membres des assemblées (nos 408, 411).

436. De même que dans le conseil corporatif une représentation doit appartenir aux intérêts particulièrement considérables, semblablement, ainsi que nous venons de l'indiquer, dans l'assemblée représentative d'une société civile ordinaire, comme la commune, la province, ou même dans l'assemblée représentative de tout l'État, une place devrait être faite à une corporation qui en cette société plus importante mériterait d'être regardée, au point de vue

comparatif de ses éléments, comme un particulièrement grave intérêt; il en serait de même d'intérêts privés assez spécialement grands. Cette introduction s'imposerait indépendamment de la présence régulière d'un représentant d'une corporation dans le conseil d'une corporation supérieure formée de celle-là et de ses pareilles. Quant à cette dernière présence elle est requise pour le renseignement du chef supérieur, ou par égard pour tout ce qui est directement unité sociale dans son groupe plus élevé, sauf proportion; seulement, au cas exceptionnel d'une foule de corporations réunies dans le groupe similaire immédiatement supérieur, tandis que, par exemple, assez peu de communes sont réunies dans un canton, il n'y aurait qu'un député pour deux ou plusieurs d'entre elles; elles seraient réunies à cet effet suivant les affinités (n° 408). La représentation spéciale dont nous avons parlé auparavant serait élue comme une autre, proportionnellement à l'intérêt (n° 403).

Nous rappelons que les représentants des intérêts particulièrement considérables n'ont point à donner des avis sur les principes soit de religion ou de morale soit de technique gouvernementale (n° 419). Tout en étant aisément plus aptes à ce rôle que les élus de la masse, ils ne le sont point assez. Ils ne sont point, en leur qualité, de ces directeurs éminents des esprits et des volontés, de tous les guides dont les avis seuls se présentent avec la très grande supériorité voulue pour que le pouvoir doive ou même puisse prêter attention: autrement il serait débordé et sans parvenir encore à pleinement la justice distributive (n° 419).

Mais tout exposé d'intérêts de la part des délégués dont il s'agit, comme aussi de ceux de la masse, doit être accueilli par le chef corporatif, social, qui en est, toutefois, l'appréciateur (nos 396, 419). Il entendra, pour s'éclairer et par égard, ce que les représentants lui diront sur l'intérêt général de la corporation, de leur société (*Association*

catholique, mai 1905, p. 397), quoique leur rôle le plus utile, celui qui est normalement le seul obligatoire en fait de renseignements (n° 430), soit de l'éclairer sur les intérêts directs de leurs électeurs. Quant à l'intérêt général, en effet, à celui de ces individus, sans doute, mais considérés en même temps qu'à ce titre comme membres d'un tout social ayant ses besoins propres (tome I^{er}, n° 440), et non pleinement séparés des membres défunts ou futurs, le chef est bien mieux que les représentants en position pour le voir et de plus, il a les conseils doctrinal, technique, pour le lui montrer suffisamment et avec plus de compétence que ceux-là, délégués de la foule ou défenseurs des intérêts spécialement considérables (nos 421, 433^{bis}). Le chef social doit provoquer collectivement les avis de chacun de ces mêmes hommes sur les mesures importantes qu'il projette et qu'il aura annoncées avant le choix des représentants afin que ceux-ci soient désignés en conséquence (n° 435). On sait que les représentants d'intérêts particulièrement considérables qui ne semblent pas pleinement être étrangers à l'affaire dont on s'occupe doivent être consultés (n° 435). Cette solution ne changerait que s'il y avait presque évidence de séparation d'intérêts. Les membres pour lesquels ce fait existerait resteraient, quant à l'affaire au sujet de laquelle il se produirait, en dehors de la division en sections, à moins que, selon une certaine liberté que nous avons vu appartenir au chef social (n° 425), il ne les appelât quand même.

Nous venons de montrer incidemment l'intérêt général comme étant celui des individus, mais considérés, en même temps qu'à ce titre, comme membres d'un tout social ayant ses besoins propres, et non pleinement séparés des membres défunts ou futurs. Quelques remarques conviennent au sujet de ce langage.

Lorsque nous parlons d'un tout social, nous n'entendons

nullement que celui-ci est un être à part, distinct des membres. Au contraire, il consiste en eux mais envisagés en tant qu'ils sont unis. On sait que des sociologues ont émis l'idée opposée, spécialement en ce qui concerne l'État (tome I^{er}, n° 234). Mais elle n'a pas de vraisemblance. Des analogies entre la vie d'une collectivité et celle d'un être distinct, comme une mentalité et des formes d'action en commun, spéciales, des nécessités matérielles particulières à la vie de groupe ou des besoins propres de développement suivant des possibilités propres aussi d'avenir, ne prouvent rien : ces manifestations de vie se rapportent aux individus pris en tant qu'unis et s'expliquent par des modalités de leurs facultés, de leurs besoins. Et d'autre part, il répugne à la raison d'admettre l'existence d'un être séparé, surtout d'ordre supérieur, comme d'une société publique, d'un État, qui serait, malgré une mentalité, des formes d'action et un besoin de développement à lui propres, emprisonné absolument dans d'autres êtres, dans les hommes qui composent ces groupes, incapable qu'il serait, quoique vivant, d'exprimer une idée, de poser un acte, de se développer par lui-même. Venir annoncer qu'un tel être existe c'est vraiment avoir la croyance bien facile lorsque, peut-être, par ailleurs, on se la fait très récalcitrante à des vérités qui s'imposent. Comme l'a dit Bossuet, « il n'y a que des êtres particuliers » (Rohrbacher, XVIII, p. 399, à propos de la querelle des universaux, entre nominaux et réalistes). Certes, existe en Dieu l'idée des sociétés, comme celle des universaux ; mais il ne serait pas logique de conclure de là que les premières ou les seconds sont, même en la pensée divine, comme êtres à part, distincts des êtres particuliers (n° 410^{bis}). Les êtres concrets ou qui doivent le devenir sont, sans nul doute, dans les idées divines comme êtres séparés parce qu'ils le sont ou le seront dans la réalisation du plan divin (n° 394) ; mais ici il s'agit d'êtres à l'existence concrète ou réalisée

desquels il répugne à la raison de croire, ainsi que nous venons de l'expliquer.

Une autre remarque est que pour la conception de l'intérêt général nous réunissons aux membres actuels les défunts. La solidarité des générations n'est pas, nous l'avons dit au tome premier (n° 291), une règle absolue ; elle ne s'étend pas, en principe, aux droits que les hommes vivants trouvent en eux-mêmes : ils n'ont pu en être dépouillés par les générations précédentes. Malgré leur provenance matérielle de leurs parents, ils ont la personnalité. Mais sur les biens, au contraire, qui viennent d'elles ou quant à leur emploi ces générations doivent être regardées par leurs successeurs comme n'étant pas mortes et s'imposant à eux, sauf les modifications de gestion commandées par les différences de temps : — ces dernières les auraient aussi atteintes, — ou encore sauf les modifications non nuisibles ou plutôt, à cause de la bonté paternelle qui honore les ancêtres, peu nuisibles au maintien du passé de ces générations et qui seraient sérieusement utiles (tome III, nos 463, 506). Même au delà des biens reçus des ancêtres, les hommes vivants doivent des sacrifices, comparativement minimes, au respect et à l'honneur des défunts et de la sorte ils sont tenus de faire rentrer le bien de ceux-ci dans la conception de l'intérêt général (tome III, nos 337-339, 506). Cette conduite est, du reste, facilement selon l'intérêt des hommes actuels, à cause du bien du règne des traditions et de la stabilité à quelle il contribue. Son caractère obligatoire, tout en restant relatif, est encore accru par la validité au profit de ces personnes, même non rejetable quand l'avantage est grand, des conventions faites par les anciens si une telle extension est conforme aux intentions des parties.

On voit toujours les souverains, dans les traités, promettre pour leurs successeurs (*Annales ecclésiastiques*, Chantrel, I, p. 198, concordat de 1855 entre Pie IX et l'empereur

d'Autriche), et ils le peuvent dans la mesure des idées que nous venons d'exprimer.

La force perpétuelle des constitutions politiques s'explique aussi d'après ces données et encore par le devoir de se prêter, dans la mesure dite, au maintien de ces actes en vue du bien immense de la stabilité sociale et de la sauvegarde des vérités ou lois rationnelles, fondamentales ou même non, qu'ils se trouvent contenir. Mais cette perpétuité de force n'est pourtant pas absolue et il ne faudrait pas soutenir le contraire en alléguant qu'un souverain héréditaire a le pouvoir et la légitimité à titre de bien reçu de son prédécesseur. Ce pouvoir et cette légitimité sont favorisés, sans doute, par la possession qu'en avait le *de cuius*; mais essentiellement ils se trouvent dans le pouvoir contre le désordre, pouvoir inhérent au souverain actuel, car il est en germe dans tout homme, et dans le fait que ce souverain est voulu par le bien public. Il est bien vrai qu'en parlant de cette sorte, nous devons réserver le cas, très exceptionnel, où la souveraineté résulterait de la propriété du sol en ce sens que le maître de celui-ci n'aurait admis les habitants qu'à la condition qu'il serait le souverain; il est bien vrai encore que nous devons réserver aussi le cas plus général, quoique bien limité, de convention, facilement non lésionnaire, de contrat d'attribution de l'autorité à tel homme et aux siens (Voir tome I^{er}, n^o 263). Mais pourtant ce contrat ne saurait être obligatoire indistinctement, suivant ce que nous venons de dire soit de modifications commandées par les temps soit d'autres sérieusement utiles sans être bien nuisibles au maintien du passé des générations intéressées.

A côté des défunts nous avons mis les membres futurs. Eux aussi ont leur part dans la conception de l'intérêt général. Se prêter, modérément toujours, à leur bien est encore prescrit par le principe de charité comme nous

l'avons dit au sujet des communaux et de la propriété corporative (nos 231^{bis}, 394).

On voit par ces développements que l'intérêt général d'une société est en partie différent de celui des membres actuels, surtout si on ne regarde pas les effets réflexes de leurs égards pour les autres. Mais nous n'allons pas plus loin. Ainsi, nous ne disons pas, et vraisemblablement personne ne le ferait (1), que l'intérêt général est principalement celui des défunts et des membres futurs, du passé et de l'avenir. Nous nous sommes borné à stipuler que les membres vivants d'une société ne peuvent faire abstraction de ces deux catégories. Sauf, en effet, le devoir de continuer les anciens propriétaires quant à l'emploi de leurs biens, il n'y a d'obligation, mais il est vrai qu'elle est susceptible de coercition officielle en cas d'intérêt grave, de se prêter au bien des morts si ce n'est en vertu de la loi de charité. De ce que ceux-ci, joints à ceux qui viendront, sont les plus nombreux il ne suit point, logiquement, il est inadmissible selon l'idée de la personnalité des membres vivants, que ces derniers, dans l'usage de leurs facultés, de leurs biens,

(1) Nous ne croyons pas, en effet, qu'il faille interpréter dans le sens de la prédominance de l'intérêt du passé ou des générations futures des idées comme les suivantes qui sont très honorables et grandement vraies :

L'intérêt général « n'est nullement le simple total des intérêts d'individus ou de groupes » ; souvent même il « leur est opposé » et possède « son existence et sa valeur propre, durable, lointaine, universelle » (Alfred Fouillée, *Erreurs sociologiques et morales des démocraties*, article de la *Revue des deux-mondes*, 15 novembre 1909 cité par le *Mouvement social*, décembre 1909, p. 1353).

« Si la société se compose, selon le mot d'Auguste Comte, de plus de morts que de vivants, elle comprend ou englobe, en outre, plus d'hommes à naître que d'hommes nés ; de sorte que le passé et l'avenir rentrent plus encore que le présent dans la notion ou la conception qu'on doit se faire de la patrie » (*Mouvement social*, décembre 1909, p. 1440).

doivent surtout se placer au point de vue des générations passées ou qui viendront. Au surplus, en soignant leur propre bien véritable, non point la satisfaction de leurs passions mauvaises qui est funeste, est-ce que, avec des sacrifices pourtant, ils ne préparent pas largement et solidement l'avenir? Il serait toutefois trop restrictif, nous venons de le donner à entendre, de dire que l'intérêt social est simplement celui des membres actuels exactement compris. Il en serait de la sorte quoique intervienne pour justifier ce langage l'idée vraie que le bien de l'avenir sera celui des âges passés en ce sens qu'il les honorera : elle ne va point jusqu'à détruire celle de sacrifices à faire même sans garantie de retour en faveur des générations subséquentes. De tels sacrifices, en effet, peuvent être utiles; assez facilement même, comme en matière de travaux publics, de capitalisation (n° 230²⁰).

437. Un chef de société civile, corporative ou ordinaire, sans excepter le souverain, devrait aussi entendre les exposés d'intérêts qui seraient faits par une assemblée représentative de ce groupe formée spontanément, sans caractère toutefois d'excitation au mépris de l'autorité et sans menace sérieuse pour le pouvoir légitime. Le chef devrait même, à raison de l'existence de ce conseil, s'abstenir d'en susciter un autre si celui-là répondait à peu près à ce que celui-ci, à côté du premier, pourrait être; aussi longtemps qu'il le ferait, cette obligation de s'abstenir ne disparaîtrait point. L'autorité, quand elle sait ce qu'elle veut et y tient, n'a d'ordinaire rien à craindre de la modération. En même temps que de l'attachement, elle y gagne plutôt du prestige par la confiance qu'elle témoigne en sa solidité. L'instinct qu'ont les hommes de la nécessité d'être gouvernés rend le pouvoir facile à garder (nos 8^{ter}, 270, 426). Au devoir envers l'assemblée exceptionnelle dont il vient d'être parlé correspondrait un droit défendable en justice dans les cas graves (n° 399).

438. Les observations que nous venons de faire se rattachent au but principal de nos explications actuelles qui a été de déterminer comment doit avoir lieu la désignation des représentants des intérêts particulièrement considérables. Quoiqu'il en soit du mode qui s'impose pour celle-ci, il est à noter que l'envoi de délégués revient spécialement à des institutions en lesquelles des patrons et des auxiliaires de ces derniers sont réunis, comme il arrive dans des syndicats mixtes, dans des commissions mixtes ou encore dans des syndicats qui sont parallèles mais qui s'entendent. Le fait seul de l'alliance opérée par eux leur donne déjà de l'importance, sans qu'il suffise, d'ailleurs, à leur assurer une représentation. Ce résultat dépend de la comparaison entre les divers intérêts qui se trouvent être en relief dans la corporation, dans la société, à pourvoir d'un conseil corporatif ou d'une assemblée pareille. Aussi, une institution qui ne comprend que des auxiliaires peut-elle l'emporter, dans la comparaison qui décide de la représentation au conseil, sur un groupement de maîtres et d'ouvriers. Elle peut, suivant les cas, l'exclure ou avoir droit à un nombre de suffrages (n° 403), de représentants, plus élevé.

Une famille peut aussi être possesseur d'un de ces intérêts particulièrement considérables qui émergent au sein d'une corporation, d'une société publique ordinaire. Il en est ainsi plus aisément d'un ensemble de familles qui sont unies sur le terrain de la profession, par exemple pour la mutualité entre familles de membres d'un même corps d'état, institution excellente assurément mais qui l'est surtout, suivant ce que nous avons dit dans l'étude de la coopération (n° 150), si l'on s'unit pour avoir de meilleures conditions dans une entreprise personnelle et non point pour une gestion collective. Il est clair que si l'ensemble des membres d'une famille ou de plusieurs est dans la même profession, l'intérêt qu'elle a ou qu'elles ont en celle-ci arrive plutôt à être grand. C'est

ce qui se voit assez fréquemment dans l'agriculture, moins, et moins facilement aussi à cause de la nécessité d'aptitudes plus spéciales, dans les autres industries. Ce n'est, dès lors, qu'avec restriction qu'on peut admettre un langage comme celui-ci : « Beaucoup encore parmi les nôtres conçoivent l'association professionnelle comme une union d'individus adonnés à la même profession ; c'est avant tout une union de groupes familiaux rapprochés par une fonction similaire dans la société » (*Association catholique*, février 1905, p. 120; voir notre n° 18).

Il n'y a guère de place dans le conseil de la corporation, ou d'une société civile ordinaire, que pour la représentation d'intérêts particulièrement considérables appartenant à des membres de celle-ci. Toutefois, des tiers qui se trouveraient avoir un tel intérêt dans le gouvernement de cette société, comme il peut arriver à des propriétaires ruraux par rapport à une corporation agricole, devraient être reçus jusque dans l'assemblée, tandis que ceux aussi qui auraient un intérêt notable simplement trouveraient place dans la masse de la corporation. Mais ces solutions doivent être strictement admises (nos 377, 403, 423).

DE L'EXISTENCE DANS LA CORPORATION ET AUTRES SOCIÉTÉS PUBLIQUES,
D'AUTRES CONSEILS QUE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE.

439. Ici encore ce que nous allons écrire à propos directement de la corporation sera applicable aux sociétés civiles ordinaires, soit subordonnées soit supérieure. Même, en fait, au point de vue des obligations pratiques, aisément il leur sera applicable d'une façon plus pleine, à cause d'une possibilité habituellement plus grande de recrutement des éléments nécessaires pour la composition des autres conseils que notre titre annonce.

Quels sont-ils ? Nous les avons indiqués une première fois dans une matière assez lointaine (n° 408) et souvent rappelés depuis (Voir n° 436) : ce sont le conseil technique et le conseil moral et religieux que l'on peut aussi nommer doctrinal. Sans doute il ne s'agit pour ce dernier, comme pour l'autre en matière d'art de gouvernement, que de donner des avis encore pratiques (n° 431) en même temps que théoriques, ou sur les applications à faire des principes de religion et de morale : le devoir du chef de s'instruire de ceux-ci, et nous en disons autant quant aux principes techniques, ne va évidemment pas jusqu'au recours à une assemblée il n'y a pas nécessité d'un tel moyen. Les principes de religion et de morale sont les plus importants, ils sont par excellence la doctrine, ils le sont pour la technique gouvernementale elle-même ; de là la dénomination de doctrinal. Nous avons noté toutefois que malgré la longueur, la qualification plus nette de religieux et moral est préférable (n° 408^{ter}). Pourquoi ces deux conseils doivent-ils exister ? Nous avons dit au début de notre étude générale actuelle (n° 419) qu'il est bon et qu'il faut, dans la mesure de ce qui est facile, que l'autorité soit entourée d'avis sur les applications à faire des principes, soit de

religion et de morale, soit de technique gouvernementale ou d'administration, et nous avons indiqué presque immédiatement que ces avis, provoqués ou même écoutés sans que l'autorité y ait fait appel, doivent venir de l'élite soit des directeurs des esprits et des volontés à un degré élevé soit des hommes éclairés quant au gouvernement, non point des élus de la masse ni des possesseurs d'intérêts particulièrement considérables ou de leurs délégués. Nous avons ajouté que cette élite devait être constituée séparément de ces élus, pour que plus sûrement elle parlât et ceux-ci se tussent sur les points théoriques. Que des avis sur les principes de religion et de morale soient donnés par des maîtres préparés pour les formuler c'est évidemment bon, car il faut en vue de la gloire de Dieu, du bien des hommes, que ces règles soient observées, et pour qu'elles le soient par un chef social ce n'est pas trop qu'il se les entende rappeler par les hommes les plus compétents. Et quant à la technique gouvernementale ou à l'art du gouvernement, comme elle est, elle aussi, une science difficile faite de réflexion et d'expérience, il est bon, il est obligatoire, étant donné le devoir du chef social de faire pour le bien ce qu'il peut aisément, que ceux qui la possèdent très supérieurement soient consultés.

Nous ne visons que des hommes d'une très grande supériorité, dans leur milieu. On sait pourquoi (nos 419, 425, 436) : s'il devait en écouter plus, le chef social serait débordé, sans parvenir encore à satisfaire pleinement la justice distributive.

Nous avons ainsi dégagé la loi de l'existence dans la corporation, et dans les autres sociétés civiles, d'autres conseils que le conseil corporatif ou pareillement que les assemblées des élus de la masse et des possesseurs d'intérêts particulièrement considérables en ces autres sociétés.

Nous disons : d'autres conseils, et non pas : d'un autre

conseil. Sans doute, les raisons de séparer de ces élus les directeurs des esprits et des volontés et les hommes compétents en fait de technique gouvernementale ne militent point avec autant de force pour que ces deux derniers groupes conseillent eux-mêmes chacun de son côté ; mais pourtant elles réclament encore cette division qui, d'ailleurs, ne gêne guère. D'une part, sans elle l'élite des directeurs, à un degré éminent, des esprits et des volontés seraient détournés de donner leurs avis sur les points de religion et de morale à cause de la contradiction que facilement ils rencontreraient, sous une forme trop peu adoucie pour n'être pas en opposition avec leur goût de la tranquillité, avec leur crainte de la lutte, qui sont même tout particuliers. L'amour de la sérénité grandit avec l'élévation. Et d'autre part, les hommes de pur gouvernement prétendraient à donner eux-mêmes des avis sur les questions de religion et de morale, loin même de se borner à la contestation qui est déjà excessive. Nous séparons donc les deux conseils. Il y a celui que l'on peut avec exactitude appeler de pur gouvernement, de pure politique, en étendant ce mot à la direction de toute société civile, ou, dans le même sens, gouvernemental, politique, administratif, des gouvernementaux, des politiques, quoique la religion et la morale et leurs interprètes autorisés régissent aussi, mais par des données générales, le gouvernement ou le politique. Et il y a l'assemblée des maîtres en fait de religion et de morale, celle qui pourrait être nommée le conseil des sages par excellence, le sénat dans toute la force étymologique de ce terme (nos 408, 419).

Ainsi ce sont trois conseils qui doivent exister dans la corporation ou dans les autres sociétés civiles, et que l'autorité doit constituer pour autant qu'aisément elle le peut. Nous disons : trois. Mais ce nombre peut être dépassé. Il correspond à ce qui doit être ordinairement parce que d'habitude il ne se dégage pas plus de deux groupes

d'hommes éclairés au point de devoir être consultés par l'autorité pour eux-mêmes et non point comme représentants : il ne se dégage qu'une élite religieuse ou morale et une élite purement politique. Une subdivision, de l'un ou de l'autre de ces côtés, ne s'impose point ; elle compliquerait sans avantage ou, au moins, sans promettre un bien qui fût assez considérable pour être aux yeux de la raison nécessitant. Mais le contraire est cependant possible par suite d'un grand développement intellectuel qui aurait pour conséquence de spécialiser beaucoup les aptitudes. Le fait que nous supposons rendrait sérieusement utile la formation de plus de deux assemblées de principes et, partant, l'imposerait. Mais il ne l'imposerait, pareillement à ce que nous venons de dire à propos du cas ordinaire, à propos du nombre total de trois conseils, qu'autant que cet établissement serait facile. L'application même du souverain au bien social n'est obligatoire que dans cette mesure, selon la loi de charité ; seulement dans l'appréciation de la minimité de l'effort il faut tenir compte des titres particuliers que les citoyens ou sujets ont comme tels à la sollicitude de leur chef ; il doit honorer par elle, en lui-même ainsi que dans la société dont il est le lien, l'image de l'unité, il doit imiter au profit de ses sujets la bonté divine. Compte doit aussi être tenu de son instinct de sollicitude par lequel l'application est facilitée au supérieur.

Lorsqu'existent les éléments voulus pour la formation de deux conseils supérieurs ou plus, il faut encore le consentement des personnes capables, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires, rétribués ou même gratuits, qui seraient appelés, à raison de leur qualité acceptée par eux, dans le conseil destiné à éclairer sur la technique administrative. Sauf cette exception, l'imposition officielle du rôle de conseiller, ici et quand il s'agit d'assemblée représentative, manquerait presque toujours d'intérêt grave. En outre la

charge serait aussi parfois excessive : on peut avoir des motifs sérieux de ne pas la prendre.

En même temps que nous insistons sur l'absence d'obligation d'une formation de conseil qui serait malaisée, nous stipulons qu'à défaut de ce devoir existe celui, s'il est d'accomplissement facile, de consultation verbale ou écrite d'une personne unique ou de plusieurs qui auraient les lumières voulues. Il s'agit, notamment, du directeur que l'autorité religieuse vraie aurait donné à une corporation. Et de l'infidélité à ce devoir plainte pourrait être portée, dans les cas graves, devant le juge, conformément à notre doctrine constante du caractère de justiciable qu'ont les chefs, le souverain lui-même (n° 399).

Nous stipulons aussi que l'autorité a l'obligation de provoquer les avis, de les écouter sans qu'elle y ait fait appel, non seulement si les conseils qui ont ce qu'il faut pour les donner ont été formés par elle mais encore s'ils ont surgi spontanément. Il n'y a pas à en susciter d'autres aussi longtemps qu'ils restent à peu près aussi capables que le seraient ces derniers composés consciencieusement. Nous avons déjà vu pareille double règle au sujet d'assemblées de représentants ; mais celles-ci, plus compliquées et venant de plus bas, se constitueront bien malaisément sans l'action officielle.

440. Lorsque l'autorité a à former les conseils supérieurs, comment doit-elle agir ? Répondons d'abord pour le conseil technique.

Il ne peut être question d'élection, même spéciale, par la masse et par les possesseurs d'intérêt particulièrement considérables : ces derniers eux-mêmes ne sont point, du moins comme tels, en état de connaître les principes de gouvernement et même de voir assez bien qui saura le mieux les appliquer (nos 419, 431). Le choix dont il s'agit serait, dès lors, une cause d'égarement, de tiraillements. D'autre part, c'est une règle au-dessus de la volonté des hommes, parce

que c'est une volonté de Dieu jaloux du bien de son œuvre, que ceux-ci soient sagement gouvernés. L'exposé de leurs intérêts, voilà donc tout ce qu'il y a à leur demander. Même, c'est d'une élection quelconque qu'il ne peut être, dans beaucoup de cas, question au sujet du conseil technique. Les hommes capables d'y rendre service, selon le degré de la société à gouverner, seront assez rares pour y figurer tous sans cet excès de nombre dont nous avons parlé (nos 408, 419, 420). Il en sera ainsi quoique les principaux fonctionnaires, ainsi les chefs des sociétés comprises en celle à conseiller, ne soient pas du tout nécessairement les seuls, même en comprenant parmi eux les anciens sortis de charge, à offrir les garanties voulues. D'autres, de simples travailleurs, peuvent être dans ce cas (nos 419, 425). Que si, de la sorte, le contraire de ce que nous prévoyons se produit, le plus souvent une élection parmi l'élite gouvernementale ne promettra pas plus de lumière qu'un choix du chef : ils ne se connaîtront pas assez et la jalousie si commune menacera plus que le danger d'erreur du chef, que son désir d'approbations, de faire arriver des médiocrités. Nous ne nions, d'ailleurs, point qu'il en puisse être autrement ; ainsi entre membres d'un corps savant une élection peut promettre plus que le choix de l'un d'eux fait par le chef. Alors celui-ci doit y recourir (n° 431) et l'élection devient même l'objet d'un droit qui va jusqu'à être pratique ou muni de la coercition, si sa méconnaissance étant un abus grave appelle l'intervention du juge. Il y a plus. Le droit pour un homme supérieur d'être consulté n'est pas impossible et est défendable en justice (nos 425, 399).

En faveur d'un usage plus général de l'élection on objectera que le souverain, ou un chef subordonné en le supposant non pressé par son supérieur, manqueront plutôt au devoir de constituer les conseils dont il s'agit s'ils y nomment eux-mêmes. Le danger n'est pas généralement sérieux à cause

de l'importance de ces institutions ; surtout il ne l'est pas quand il a contre lui une promesse constitutionnelle. Ce que l'on essayera peut-être plutôt d'alléguer en faveur de l'élection est que les hommes si spéciaux qui la feraient choisiraient plutôt les plus éclairés : ils ne seraient pas comme l'autorité influencés par la crainte d'hommes capables de critiquer. Mais il y a là une erreur, déjà écartée sur laquelle nous allons un peu insister. Les agents, même élevés, du chef social, redoutent facilement que des conseillers, compétents en fait d'administration, dévoilent des fautes, des lacunes, des lenteurs, des complications inutiles, des procédés surannés. Ils veulent qu'on ne vienne point gêner leur situation. Accordons, par concession pure, que leur crainte soit la moindre ; est-ce qu'il n'y a pas, pour achever d'établir l'égalité avec celle du chef, cette jalousie, dont nous avons parlé avant la présente objection, qui fait la guerre aux supériorités ? Dès lors, étant donné ce balancement au moins, il reste à considérer que le chef est plus porté à choisir les plus capables pour cette raison : chacun des électeurs possibles, et c'est bien chacun isolément qu'il faut voir car le vote part nécessairement de l'individu, ne se sent pas autant d'intérêt que le chef social à ce que des avis éclairés arrivent au pouvoir. Ce dernier n'a-t-il pas plus que chacun des électeurs intérêt à ce que la société, pour son honneur à lui et sous le rapport de sa responsabilité, soit bien administrée ? Aussi, sans qu'il y ait lieu, ainsi que nous l'avons déclaré, d'être absolu, la règle est-elle la composition du conseil technique par le chef.

La supériorité de garanties de bon choix du côté du pouvoir est encore accrue par l'obstacle à en faire de mauvais qui surgit pour lui dans la faculté du recours devant le juge contre les abus graves en matière même d'initiatives qui reviennent à l'autorité (nos 399 et 420).

S'il s'agit de se prononcer dans une affaire où deux

systèmes séparés sont en présence, il faut, dans la composition du conseil technique qui doit pleinement varier selon les besoins de la lumière, car une transformation fréquente est ici aisée (n° 435), que le chef social fasse entrer, par nomination ou élection, des partisans de chaque idée. Mais il ne saurait s'agir en ceci ni de proportionnalité de représentants ni d'un calcul de suffrages pour s'en rapporter au plus grand nombre (n° 431).

441. Telle est, en ce qui concerne le conseil technique, notre solution de la question posée : Lorsque l'autorité a à former les conseils supérieurs, comment doit-elle agir ? Répondons maintenant au sujet du conseil religieux et moral. Au point de vue de l'ordre purement naturel, nous le faisons de même : il y a lieu généralement à un choix direct. Mais si nous nous plaçons au point de vue surnaturel chrétien qui est la réalité, l'ordre d'une nouvelle nature de l'homme (Rohrbacher, XXVII, p. 340 et notre tome I^{er}, nos 65 et 119), la réponse qui vient d'être faite est dominée par un principe qui, sans nul doute, existe dans l'ordre naturel en faveur des sages, mais y est très sujet à indétermination (tome IV, nos 79, 84). Ce principe est celui de la subordination de la puissance civile à l'autorité religieuse en ce qui concerne le bien religieux ou moral (t. I^{er}, ch. *De l'Église*). Il n'est pour la première de droit de nomination, soit par elle-même, soit au moyen d'élection, d'un conseil religieux et moral, que grâce au consentement de la seconde quant à l'existence de cette assemblée et à son recrutement. Or, il y a déjà des guides pour les chefs sociaux civils des différents degrés dans la hiérarchie qui existe aussi des chefs ecclésiastiques depuis le curé, maître dans sa paroisse devant le souverain lui-même sauf recours, jusqu'au pape ; et de plus, il y a les synodes, les conciles provinciaux, nationaux. L'autorité ecclésiastique, même de dernier rang, est pourtant une délégation du pouvoir conféré par l'Homme-Dieu à ses

apôtres, fondateurs de l'Eglise après lui. Mais, d'autre part, moyennant le consentement dont nous venons de dire la nécessité, des laïques peuvent aussi être appelés dans le conseil religieux et moral ; ils ne se rencontrent toutefois que bien rarement parmi les directeurs des esprits et des volontés à un degré éminent. Très peu commun est cette sorte d'approchement du sacerdoce (tome IV, nos 53, 85). Nous revenons au consentement requis pour dire que le chef social qui regarde comme plus probablement d'une utilité grave (nos 5, 21 ; t. IV, n° 81) l'existence jusque dans l'ordre chrétien d'un conseil spécial moral et religieux a le devoir de demander qu'on lui permette de le posséder et est obligé, dans la mesure de ce qui lui est facile, de profiter de cette autorisation.

442. La question de la formation des conseils supérieurs qui nous occupent étant réglée, cette autre se présente : Quelle est la situation du chef civil vis-à-vis d'eux ?

Grâce à ce qui vient d'être dit, ce point se trouve déjà réglé au sujet du conseil religieux et moral considéré dans l'ordre chrétien qui est le véritable. Obéissance lui est due par le souverain lui-même si le conseil est muni par l'autorité ecclésiastique du pouvoir de commander, ou accepté comme tel conventionnellement, constitutionnellement, selon ce qui fut reconnu en d'anciennes monarchies, ainsi par Charlemagne, et certains de ses prédécesseurs ou successeurs (Rohrbacher, t. X, p. 231, XI, p. 339, XII, p. 23).

A raisonner dans l'ordre simplement naturel, le principe au fond, ne change pas, selon ce que précédemment nous venons de dire. Le souverain, lui-même, doit s'incliner devant l'avis des directeurs des esprits et des volontés à un degré éminent. Seulement, dans le même ordre naturel, le devoir qui nous occupe est bien moindre : il est fort indéterminé, comme nous l'avons dit aussi. Pourquoi, en effet,

existe-t-il ? Parce qu'à l'avis reçu peut s'attacher une certitude morale (tome IV, nos 77-80), d'autant mieux que quant à la conduite d'un chef civil une probabilité supérieure de bien est couverte par la loi certaine de gouverner, raisonnablement parlant, le mieux possible (nos 5, 21, t. IV, n° 81). Mais précisément, dans l'ordre naturel ou abstraction faite de l'ordre chrétien, cette certitude morale, cette probabilité supérieure elle-même, font facilement défaut à une direction religieuse ou morale, même morale au sens restreint (t. I^{er}, n° 49). On observera, selon l'évidence et à l'appui de ce que nous avons dit plus haut sur l'absence de votation (n° 431), que cette certitude, cette probabilité supérieure, sont loin de résulter nécessairement d'une majorité de suffrages. Quiconque a un peu l'habitude de ceux-ci le sait bien. Nous faisons remarquer que dans l'Église, s'il peut nécessairement y avoir des majorités en l'expression d'avis et de vœux, il n'y en a pas quant à la solution : l'autorité religieuse vraie est monarchique.

Un principe semblable, mais aussi un tempérament pareil, sont applicables au conseil technique, à celui des sages en fait de gouvernement. D'une part, en face d'une certitude morale, d'une probabilité supérieure d'exigence du bien public, qui militent pour un avis de ces hommes, le souverain lui-même doit obéir et d'autre part elles ne se produisent guère. Mais une vérité notable est que cette obligation du chef, même si habituelle que, contrairement à la réalité, on veuille la faire, n'entraîne point l'appartenance de l'autorité civile, de la souveraineté, au conseil technique. Ce que nous avons exposé, dans le même sens, au tome IV (nos 81 à 84), relativement aux travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé, aux directeurs de l'ordre moral et religieux, est applicable aux techniciens politiques. Il l'est même plus pleinement car, dans l'ordre chrétien, ceux-là considérés dans les clercs, s'ils n'ont point la puissance civile, ne lui

sont pourtant pas non plus directement soumis. C'est un privilège qui remonte au droit divin. Nous l'avons vu au tome I^{er} (n^o 154). Pour appliquer brièvement nos développements du quatrième volume, cet exercice de la contrainte avec ou sans subordination à une autorité de même nature qui est l'autorité civile, la souveraineté dans le second cas (t. I, n^o 228), doit régulièrement n'être point pratiqué par le conseil qui nous occupe afin que celui-ci reste à son rôle de direction supérieure, serein et méditatif, libre de détails et de soins matériels ; tout au plus, dans un système polyarchique, certains membres de ce conseil, assez rares pour que le bien supérieur de sa mission ne soit pas compromis, peuvent-ils devoir à un titre autre que celui de conseiller technique, faire partie de la collectivité, de l'assemblée, qui aura le pouvoir, la souveraineté. Mais on insistera en demandant si indirectement, par sa puissance sur le chef d'une société publique, le conseil technique de celle-ci n'a pas le pouvoir sur elle, l'autorité civile ou subordonnée où suprême. La négative est évidente, pour peu qu'on réfléchisse. Elle l'est pareillement en ce qui regarde le conseil religieux et moral, réserve faite des droits de l'Église qui, du reste, suivant une réponse de son Fondateur (t. I^{er}, n^o 163), ne prétend qu'à un pouvoir indirect sur les affaires profanes où l'intérêt moral est en jeu (t. I^{er}, n^o 158 ; *Summa theologica*, 2.2^o q. 60, art. 6, ad 3 ; Rohrbacher, XVII, p. 95, 350, 512, XIX, p. 402, XXII, p. 29, 30, 67, 297, XXIII, p. 97 ; *Annales ecclésiastiques*, III, Dom Chamard, p. 722 rappelant une annulation de loi italienne par Pie IX en 1869). Les avis généraux des techniciens politiques ne se présentent point, presque fatalement, en fait de déterminations pratiquement précises, avec la certitude morale, la probabilité supérieure, déjà difficiles du côté théorique. Ces avis sont seulement des données précieuses. Telle autre détermination matérielle que préfère-

rerait pourtant le souverain, lui qui par l'exercice de la contrainte exercée ou latente est plus en contact avec les personnes et les choses et, en outre, sent plus la responsabilité en matière pratique, surtout s'il n'est pas une collectivité lui-même, offrirait ici ordinairement autant de garantie et même plus, de sorte qu'il y aurait une probabilité même supérieure du côté du chef conseillé. Ces deux obstacles qui agissent assez à l'encontre même de l'autorité des avis pratiques généraux le feraient beaucoup plus par rapport à des fixations minutieuses, plus étrangères, comme l'action, à un groupe. Le conseil des sages en politique n'est donc pas, même indirectement, le chef social, le souverain, et nous avons vu quelques lignes plus haut qu'il doit ne pas le devenir afin que ne soit pas compromis le bien social de sa mission. Dans la plupart des cas, ces maîtres, comme collectivité et pas seulement comme individus, doivent la soumission civique aux déterminations pratiquement précises du chef. Ils sont, sauf les cas très rares de certitude morale ou, au moins de probabilité supérieure, de déterminations du même genre qu'ils feraient, un corps dépendant; nous ne le disons ici que quant à cette sorte de règles. Seulement aussi, en la mesure très restreinte des hypothèses réservées et pour autant que, par exception, le bien public ne souffrirait pas de cette attitude, le conseil ou même une personne quelconque pourrait imposer par la force l'avis qui serait capable d'obliger le chef. Ce serait, en effet, la contrainte pour forcer à l'accomplissement d'un devoir précis, et une telle coercition est, en principe, légitime. Ce même droit appartient, à plus forte raison, au conseil religieux et moral, indépendamment de la netteté beaucoup plus grande qu'il a dans l'ordre chrétien par suite de la toute-puissance pour le bien spirituel que Dieu a donnée à l'autorité ecclésiastique (tome I^{er}, ch. *De l'Église*, section II).

443. En répondant à la question des rapports du chef social avec

les conseils doctrinal et technique nous en avons résolu une autre, celle de l'autorité de ces corps vis-à-vis des assemblées représentatives. Ils ont, au moins, relativement à ces dernières, celle qu'ils possèdent en face du chef lui-même ; mais plutôt, comme une assemblée représentative voit moins clairement qu'un chef, même qu'un gouvernement collectif, en matière de bien public, elle se trouve plus fréquemment liée par la certitude morale ou par la probabilité supérieure des avis des conseils plus élevés. Cette probabilité lie déjà les représentants, mais pris collectivement, dans l'hypothèse même de simple probabilité supérieure parce que telle règle qui se trouve alors douteuse est couverte par la loi certaine qu'un groupe en vue comme l'est une assemblée représentative et constitué pour le bien des membres de sa société doit tendre au meilleur gouvernement possible. Les mêmes conseils doctrinal et technique pourraient aussi atteindre coactivement les représentants et exercer l'autorité de préférence à eux (n° 419) s'il se trouvait qu'il ne valût pas mieux qu'ils ne s'abstinsent en considération de leur rôle supérieur à garder (n° 442).

444. Le conseil technique est lui-même, de façon pareille à ce qui existe vis-à-vis de lui, sujet à l'autorité du conseil religieux et moral. Parce que des hommes sont des techniciens politiques ils ne sont pas dispensés de la docilité envers ceux qui se trouvent être les sages en fait de religion et de morale, tout spécialement, dans l'ordre chrétien, envers l'autorité ecclésiastique. Il en est ainsi, de même, il est vrai, que les sages en fait de religion et de morale doivent s'incliner, eux aussi, devant les solutions qui émanent des sages en politique avec le caractère de certitude morale, ou même de probabilité supérieure tant qu'il s'agit de soumission collective ; mais sous la réserve de la nette primauté de la puissance ecclésiastique en ce qui concerne le bien spirituel et de son indépendance (tome I^{er} et plus

loin n° 542), indépendance que possèdent aussi les clercs vis-à-vis du pouvoir civil en tant que ses actes relatifs à eux ne sont point autorisés par les canons (tome I^{er}, n° 154).

445. Une même personne peut être, à des titres divers, membre de deux des trois conseils ou même de tous ceux-ci. Par exemple, le chef d'une administration, dans une des sociétés publiques, sera comme tel appelé dans le conseil technique de ce groupe (n° 408) et pourra être en une élection quelconque choisi comme représentant. Mais, suivant ce que nous avons dit sur un point analogue, celui de l'exercice du pouvoir par un conseil technique (n° 442), le fait doit être assez peu répété pour que le bien supérieur de la mission du conseil plus élevé auquel l'élu appartient ne soit pas compromis. Il y aurait plus difficilement lieu de l'empêcher s'il s'agissait, à la place d'élection, de présence dans une assemblée représentative pour y défendre un intérêt particulièrement considérable dont on serait possesseur, un surtout dont on serait le possesseur unique. L'incompatibilité serait, le cas échéant, établie avec option laissée à l'intéressé entre le conseil technique et l'assemblée représentative, à moins d'un grave intérêt social demandant une détermination officielle. Si par exception le fait se produisait ce serait plutôt en faveur du conseil technique : un maître en politique est plus facile à remplacer dans une assemblée représentative que dans ce corps plus haut.

446. Telle est notre doctrine sur l'existence dans la corporation, et plus encore dans des sociétés civiles plus importantes, d'autres conseils que l'assemblée représentative. Qu'on donne à celle-ci le nom de conseil corporatif, nous ne nous y opposons point et profitons même, à l'occasion, de cet usage : l'assemblée représentative figure l'ensemble matériel de la corporation. Mais elle n'est pourtant pas la seule à mériter la dénomination qui nous occupe : les autres conseils directeurs se rapportent aussi à la corporation et

avec plus d'autorité. Les élections à l'assemblée représentative doivent bien être faites sur le terrain des intérêts et de l'indication de la manière dont ils sont pratiquement compris par leurs possesseurs, mais il faut que le gouvernement se dirige d'après les principes religieux et moraux, puis d'après ceux de l'ordre technique en vue de la satisfaction de ces intérêts (n° 417).

Bien que la doctrine que nous avons exposée au sujet de tous ces conseils, nous soit universellement propre nous signalons que sur deux points, importants entre tous, — l'existence de trois assemblées dans un État et la suprématie, en son domaine, du conseil religieux et moral —, le passé nous apporte une confirmation approximative. Dans l'ancienne monarchie française et aussi assurément dans ses émules ne vit-on pas, pendant des siècles, les États-Généraux, le conseil du roi et les conciles ? Et ces derniers, d'autre part, avaient autorité, en matière de religion, de morale, sur les nations et sur les rois, empressés même de s'appuyer sur elle (Rohrbacher, tome X, p. 90, 106, 113, 127, 211, 212, 283, 308, 338 ; Esmein, p. 477, 504, 611).

Une correspondance historique avec notre thèse des trois conseils se trouve moins dans les trois ordres des États-Généraux : le clergé, la noblesse et le tiers. Le premier, en effet, n'était pas appelé nettement en ceux-ci avec la mission de conseil religieux et moral ; il y figurait, sans plus de précision comme classe la plus importante au point de vue religieux et sous le rapport économique. Il y était ainsi présent en partie pour ses intérêts. Nous ajoutons par connexité qu'en soi, du moins, cette introduction du clergé dans les États-Généraux eût été à éviter comme périlleuse pour la notion et la pratique de l'indépendance temporelle qui appartient à l'Église (tome I^{er}, n° 147), de l'exemption aussi des clercs par rapport aux lois civiles (tome I^{er}, n° 154). La noblesse, d'autre part, fut assez loin, principalement si l'on

prend tout l'ensemble du temps des États-Généraux, de constituer l'ensemble des grandes supériorités techniques en fait de gouvernement. Les trois parties de ces États étaient plutôt, jusqu'à un certain point, des fractions du conseil des intérêts. C'est pourquoi est juste cette réflexion qu'incidemment nous allons faire que la division des trois ordres pour délibérer (Esmein, p. 501) était trop symétrique. Certes, comme en toute assemblée nombreuse et selon ce que nous avons dit (n° 420, tome I^{er}, n° 458) et allons répéter, il fallait des sections et même au delà de trois ; mais elles auraient dû pouvoir réunir des hommes de différentes classes suivant les parités d'aptitude, selon surtout les unités ou les ressemblances d'intérêts ou même leur opposition quand la lumière aurait promis de résulter de leur mise mutuelle en regard.

Dans la constitution de l'an VIII on trouve aussi trois assemblées, mais elles ne répondent guère, même si l'on prend comme étant l'une des trois le Conseil d'État plutôt que le Tribunat, à celles que nous avons montré devoir exister ; aussi n'invoquons-nous pas cette similitude trop exclusivement extérieure. Il n'y avait point assez de représentation, et la direction religieuse et morale vraie n'était pas acceptée.

Les déficiences, petites ou grandes, qui se rencontrent dans ces précédents n'ont rien de surprenant pour quiconque sait faire attention à la faiblesse humaine, et même, à peu près certainement, sont en partie à l'abri de la critique au seul point de vue d'impossibilités de fait de mieux observer l'ordre normal.

Mais aussi il y a pour l'autorité et pour les citoyens, pour le souverain surtout qui peut le plus, l'obligation de se rapprocher de cet ordre autant qu'il est possible, puisque c'est celui qui apparaît à la raison comme le meilleur et dès lors le plus généralement voulu de Dieu.

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CORPORATIF.
DU REFERENDUM.

447. Une première opération qui peut s'imposer dans cette assemblée et surtout dans les conseils représentatifs de sociétés supérieures c'est la distribution des membres en sections, non pas, nous l'avons vu, la vérification des pouvoirs (n° 420). Elles seront variables selon les parités mobiles d'intérêts, d'aptitude, ou suivant les besoins de lumière, aussi selon ceux de cohésion, d'entente. Il est selon le bien social qu'ils l'emportent. La division d'une assemblée représentative en plusieurs ne peut donc avoir lieu que de la manière variable qui vient d'être dite. De plus une assemblée représentative doit, par exception, retrouver son unité, avec calcul proportionnel des votes (nos 397, 419, 420), pour la présentation des candidats au pouvoir sur ou dans la société représentée et pour la composition du conseil de la société immédiatement supérieure. C'est utile, et sans l'inconvénient qu'offre le grand nombre dans les délibérations, pour l'acceptation par les gouvernés du chef qui leur sera donné (tome I^{er}, n° 458) ; nous ne parlons pas que de la présentation du chef : nous avons étendu le système à ses auxiliaires importants ; elle sera faite à ce chef (n° 397). L'idée d'une chambre représentative dite haute, notamment pour l'exposé des intérêts particulièrement considérables, ne saurait, d'après les données qui précèdent, être admise en principe (n° 146). Les différences de condition, bien qu'elles aient un inconvénient réel dans les délibérations, ne sont pas décisives. L'utilité d'un contrepoids aux représentants de la masse serait-elle alléguée en sens contraire ? Mais dans

l'unique assemblée représentative il se trouve si les intérêts spécialement grands y figurent. D'ailleurs, ce n'est pas à elle, même ainsi équilibrée, que le pouvoir doit appartenir : si ce n'est à un monarque c'est à une collectivité distincte qui soit plus indiquée pour le gouvernement que des exposeurs d'intérêts et laisse ces hommes à leur mission pour le bon service de leurs commettants (n° 419).

De ce que nous n'admettons pas l'existence d'une chambre représentative spéciale pour les intérêts particulièrement considérables on conclura que nous ne sommes point partisan d'une assemblée héréditaire. Ce sera à bon droit. Il ne peut être question d'elle ni au point de vue doctrinal ni au point de vue technique ; les capacités, les capacités supérieures surtout, sont trop loin de la transmission avec le sang ; et d'autre part la représentation des membres d'une corporation ou autre société publique doit évidemment, pour la lumière et plus encore pour la paix par la satisfaction des gouvernés, dépendre de leur choix. L'hérédité de la présence dans un conseil ne peut s'attacher, dès lors, qu'aux intérêts particulièrement considérables, et ainsi pour qu'il y eût un conseil héréditaire il faudrait que les possesseurs de ces intérêts formassent une assemblée à part ; or c'est tout le contraire qui doit avoir lieu d'après ce que nous venons d'exposer. Seulement on doit bien admettre que, selon l'hérédité de certains intérêts particulièrement considérables, terriens ou industriels, commerciaux, dans l'assemblée représentative il existe des membres héréditaires. C'est possible avec l'aïnesse, et même sans elle si le partage n'entraîne pas la disparition totale du fait de la grandeur spéciale de l'intérêt qui avait ce caractère dans les mains du *de cuius*. L'absence de cette disparition résulterait, soit de l'importance exceptionnelle qu'auraient encore, quoique moindres et traitées en conséquence, chacune des parties ou certaines de ces fractions, soit du lien qu'elles conserveraient

entre elles, comme autrefois grâce au parage ou parentage (Esmein, p. 201, 202).

Nous avons vu (n° 435) que la division en sections, au sujet d'une affaire, doit comprendre tous les membres qui n'y sont pas presque évidemment étrangers.

Une assemblée représentative, non seulement n'a point, comme nous l'avons dit (n° 431), à donner des avis sur les principes, mais elle ne peut pas le faire. Il y a lieu de l'en empêcher par des mesures disciplinaires, des suspensions, des dissolutions : comme de tels avis sont donnés sans capacité probable, ils peuvent et doivent être jugés par l'autorité comme étant principalement une gêne, aussi un mauvais entraînement pour elle, et surtout une excitation malsaine pour le public (n° 419).

Par contre, des exposés spontanés d'intérêts, ce qui comprend l'indication des mesures qu'ils réclament, le tout envisagé au point de vue pratique, sans théorie, sont possibles. En ce sens le droit d'initiative existe. Personne n'a le monopole des idées neuves ; en particulier ceux qui sont au pouvoir, tout en voyant mieux que d'autres ce qui est vraiment à faire, sont quelque peu comprimés par le soin de la marche des services. Ils ont besoin d'avis, en même temps qu'ils excellent dans l'appréciation.

Par suite, c'est même sur tous ses projets graves, qu'il s'agisse de commencement ou de continuation d'une affaire, que le chef, subordonné ou souverain, doit faire parler les membres de son conseil représentatif. Ce n'est pas seulement sur les projets de loi ; c'est aussi bien sur ceux qui se rapportent au pouvoir exécutif. Nous avons stipulé la gravité afin que le chef ne soit pas arrêté pour de petites choses dans son action ; ce serait au détriment du bien public à cause de la lenteur introduite et aussi, accessoirement, à cause de la prétention au pouvoir que facilement et à tort (n° 419) élèverait une assemblée représentative consultée en

tout. Aussi n'est-il pas permis au chef qu'elle le soit par lui. Sous ces réserves, nous n'exceptons même pas le pouvoir judiciaire, quoiqu'on ne pense jamais à consulter la représentation à son sujet. Nous supposons toutefois qu'il ne s'agit point, sauf des cas d'une importance extrême et qui ne nécessiteraient point une spéciale aptitude, d'une appréciation des faits de l'espèce; autrement la représentation devrait être consultée à l'infini et sur des points trop particuliers pour qu'elle pût opiner avec compétence. Nous ne parlons guère que d'une indication sur le besoin de telle interprétation par justice, la question de légitimité de telle sentence étant sauve, et encore sous les mêmes conditions, mais plus facilement remplies ici, de grande importance, d'absence de nécessité d'une aptitude spéciale. C'est le cas de répéter qu'une assemblée est plus pleinement représentative quand elle n'est rien de plus, et que la monarchie est le régime le plus propice à une complète représentation (n° 430). Il est souvent parlé, à notre époque, de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire d'avec le pouvoir législatif. On sait par notre tome premier et par le présent (nos 339, 396) que nous n'admettons que dans une mesure restreinte ce système; mais, quoi qu'il en soit, nous ne le contredisons pas maintenant, puisque c'est seulement un devoir de consulter que nous imposons au chef considéré comme juge. Ce devoir, fondé sur l'intérêt social, est garanti dans son accomplissement; même quant au souverain, par le droit de recours judiciaire contre un chef social en cas d'abus grave (n° 399). Mais nous ne l'estimons guère assez pratique pour être stipulé dans la constitution à côté d'autres connexes que nous avons visés (nos 404, 428): à côté de la promesse de la permanence des assemblées représentatives et d'un minimum de fréquence des sessions. Rappelons que les avis, qu'il faut ne pas formellement compter si ce n'est quant aux présentations de candidats et à l'élection au conseil supérieur,

doivent, sauf la même exception, être donnés en sections, non pas en assemblée générale (nos 403, 419, 420). Il a été expliqué encore (n° 420) que les séances soit plénières, soit de sections, doivent n'être pas publiques. L'éloquence solennelle, nous l'avons vu, a d'autres occasions de se produire.

448. Les règles que nous venons de tracer sur le fonctionnement de l'assemblée représentative de la corporation ou d'une société politique ordinaire obligent aussi soit les autres conseils, technique ou religieux et moral, sauf qu'ils sont, au contraire, des applicateurs de principes, soit le pouvoir dans ses rapports avec eux lequel est encore tenu de respecter la primauté particulièrement nette de l'autorité ecclésiastique, son indépendance et celle des clers (n° 444).

449. Le droit d'une assemblée représentative de proposer des candidats pour la fonction de chef dans sa société ne saurait être étendu aux conseils technique ou religieux de celle-ci. Ils interviennent d'une autre manière dans les choix : par le contrôle des présentations. Celui-ci doit être provoqué par le souverain ou par le chef supérieur à celui qu'il s'agit de choisir et chargé de la nomination : il y a, en effet, dans ce contrôle une garantie de discernement. Mais on ne saurait aller plus loin. Il ne serait pas bon que ces conseils ou bien fissent des présentations de leur côté ou bien s'unissent dans cette opération à l'assemblée représentative. Pour l'accord des gouvernants et des gouvernés, il est très utile que ce soient ces derniers qui, par leurs représentants et selon la proportion des intérêts, tandis que les conseillers supérieurs peuvent n'être vraiment point de la société aidée par eux, désignent les candidats entre lesquels, sauf impossibilité morale, le nominateur choisira. Un chef qu'ils n'auraient pas présenté et qui serait le candidat des conseils supérieurs, soit qu'il y eût eu réunion de ceux-ci à l'autre assemblée pour faire les présentations soit qu'ils eussent agi séparément d'elle, pourrait bien, certes, être accepté

en paix ; mais pourtant des résultats aussi fructueux ne seraient sûrement point à attendre de ce système, la différence n'apparût-elle pas. Il y aurait moins de cohésion, moins d'entente active. Les conseils dont il s'agit ne peuvent donc avoir plus que le contrôle des présentations : le bien social le demande sans que, d'ailleurs, il puisse être question pour leurs membres de sacrifice exorbitant. S'ils sont de la société à organiser, s'ils ne sont pas pris dans une autre pour la lumière de leurs avis, ils participent au droit de présentation comme électeurs soit simples soit prépondérants à cause d'intérêts particulièrement considérables qu'ils se trouvent posséder ; ils participent à ce droit dans la mesure de ces intérêts.

450. Un autre point commun aux conseils variés dont nous avons traité et qui peut être rattaché à la matière de leur fonctionnement est la question de savoir s'il n'y a pas à introduire dans celui-ci, au moins au-dessus de l'assemblée représentative, l'institution connue sous le nom de referendum. On appelle ordinairement ainsi un avis donné par la généralité des électeurs d'une société civile sur un point où une décision est à prendre, mais c'est aussi le système qui consiste à demander cet avis. Dans ces deux sens on peut dire que le referendum est la consultation populaire directe. Ou bien le point à élucider aura déjà été débattu dans un ou plusieurs conseils publics, ou bien un examen préalable par une assemblée restreinte n'aura pas eu lieu ; mais en fait ce n'est pas de cette seconde manière que le referendum se présente. Une autre diversité se trouve dans ce qu'il est ou consultatif ou décisif. Le second caractère est peut-être plus habituel, mais le premier, selon l'étymologie, n'est pourtant pas inconciliable avec le nom qui nous occupe. Il y a lieu de distinguer aussi le referendum que l'on peut appeler théorique et qui est applicateur de principes aux faits et le referendum purement pratique ou

pour un énoncé d'intérêts. En matière constitutionnelle le referendum est connu sous le nom de plébiscite.

Le referendum décisif soit théorique soit même purement pratique est mauvais, car le gouvernement est mieux qu'en la possession de la foule, les intérêts spécialement grands lui fussent-ils ajoutés, aux mains d'un seul ou, si l'on veut prévoir le régime polyarchique, en celles d'une assemblée, même élue par la masse. Il y a en ce conseil plus de garanties d'intelligence, d'élévation, de discussion et de jugement; c'est manifeste et admis. Dès lors, le referendum décisif devient simplement moins mauvais, si, selon ce qui arrive, il n'est pratiqué que quelquefois; même, assez petite est la différence, car les questions les plus graves sont celles pour lesquelles il reste en usage. Passons au referendum consultatif. En tant que théorique ou applicateur des principes aux faits, il n'est pas admissible, en soi. Un avis de ce genre n'est pas à demander à une assemblée représentative elle-même, ni à permettre de sa part: dépourvu de vraie garantie il serait surtout une gêne, aussi un entraînement mauvais, une cause d'excitation populaire prochaine (n^{os} 419, 447); à plus forte raison n'est-il pas à solliciter ou accepter de la masse qui, même complétée par les intérêts particulièrement considérables, sera d'ordinaire moins sûre qu'un conseil: elle est encore plus incompétente, plus excitable par là que par une immixtion doctrinale de ses élus. Reste le referendum consultatif se bornant à un exposé d'intérêts fait en dernier ressort par la masse elle-même, seule ou contre-balancée comme on vient de voir, au lieu d'être fait par les représentants de celle-ci. Il est encore à rejeter, car un tel exposé fait par des hommes choisis est meilleur: ils sont plutôt capables, ils ne sont point ou, au moins, ils ne sont pas autant un nombre entravant, excitant; la division entre citoyens est moins excitée. Même au sein d'une collectivité privée quelque peu multiplé un referendum de ses

membres ne serait pas bon, comparativement à un avis de délégués. Le referendum consultatif de la masse, même se bornant à un exposé d'intérêts comme nous le supposons maintenant, est surtout contraire au bien public quand existe le mandat impératif ou quand il peut être établi, puisque, grâce au rôle obligatoire d'interprète qu'a ou doit avoir le représentant, existe un complément de la supériorité de garantie, au point de vue de l'exactitude, de l'exposé qui sera fait par cet intermédiaire.

Nous ne prétendons, d'ailleurs, point que des circonstances extrinsèques ne puissent faire le referendum opportun par occasion, dans telle ou telle mesure ; mais en soi il est contraire au bien des hommes et, partant, illicite. Pour qu'il fût régulièrement légitime, il faudrait que l'accomplissement de leur volonté fût la loi suprême ; mais non : pour la gloire divine qui est une fin supérieure, il faut, de par la volonté de Dieu, que, nonobstant celle de la créature humaine, le bien de cette dernière soit procuré. C'est la raison de l'homme, maîtresse de la volonté de celui-ci, qui le proclame (nos 246, 419, 440). La démocratie peut se trouver être légitime comme souveraineté, mais comme souveraineté renfermée dans les limites de la raison, pas comme souveraineté du caprice.

ARTICLE V.

Des pouvoirs de l'Église relativement à la société de services intellectuels.

451. Ce sujet aurait pu faire partie de l'étude du travail dans l'ordre chrétien qui a été placée au tome quatrième. Mais nous avons voulu montrer séparément, d'un côté, l'ensemble des lois naturelles et surnaturelles du labeur et, d'autre part, les pouvoirs naturels et surnaturels dont il est l'objet. Ceux-ci sont assez importants, l'existence même de ces volumes le prouve, pour mériter de faire un groupe spécial. En matière de mariage et de société paternelle nous avons procédé de même.

Le dernier mot du présent titre est pour marquer ici, comme partout dans notre chapitre non terminé de la société de services, qu'il convient de porter principalement son attention sur le travail plus noble de la pensée ; mais nos explications continueront d'embrasser aussi le labeur physique.

Au tome quatrième, dans la division qui vient d'être rappelée, nous avons donné un aperçu des bienfaits de l'Église en matière de travail. Quelque désir que nous ayons d'ajouter à ce trop rapide exposé nous nous abstiendrons de tout vrai complément. Disons seulement que le catholicisme est un frein qui, sans être infailible, est incomparable (n^{os} 2^{bis}, 250³⁰), et que ce n'est pas lui qui manque pour l'œuvre de notre bonheur en toute circonstance mais nous qui, faute ou faiblesse, manquons au catholicisme. Nulle part la croyance, socialement si nécessaire, à l'immortalité de l'âme, ne sort de l'état subjectif de rêve intermittent comme

dans le catholicisme ; il n'a pas seulement ses prières incomparables pour les trépassés (1), il a ses miracles obtenus à la prière de la vierge Marie et des saints et qui donnent l'invincible certitude, fondée sur la bonté et la sagesse de Dieu, que ces humains disparus sont vivants. Par plusieurs côtés la vie moderne, avec ses progrès matériels, détourne du monde invisible où la religion de Jésus-Christ a son objet et sa fin, ses moyens et ses joies. La vie terrestre n'est pourtant pas une fête, du moins profane (Clément d'Alexandrie, *Stromates*, l. VII, p. 706-726, cité par Rohrbacher, V, p. 201). Plus haut (n° 218^{bis}) nous avons fait allusion aux dispositions de la société chrétienne en matière d'assistance et indiqué le moyen de conciliation qui existe grâce à elles dans la lutte entre classes. Le reste de l'aperçu ici rappelé, nous prions le lecteur de se le remettre en mémoire. N'étudiera-t-il pas plus volontiers les pouvoirs de l'autorité religieuse en matière laborique s'il considère le bon usage qu'elle offre, par sa nature et par son passé, la garantie d'en faire ? Un autre motif d'examiner ces droits est que, par ce soin, le chrétien développe en lui l'amour de l'Église, la fidélité à cette suprême puissance, la fierté de lui appartenir, et entre mieux dans les dispositions qu'elle a et qu'elle suggère pour l'observation des lois du travail, de celles qui regardent l'élévation et la perfection de celui-ci comme de celles qui prescrivent la justice et la sollicitude envers l'homme de labeur. Aussi la constatation des pouvoirs de l'Église en matière de travail importe-t-elle, même si, d'après les circonstances, ils ne peuvent être exercés. Bien qu'aux yeux de plusieurs elle semble platonique, il s'en faut beaucoup qu'elle le soit vraiment.

(1) Voir la préface propre de la messe des morts ; voir aussi *Annales ecclésiastiques*, V, p. 663 qui rapporte des impressions du général de Sonis.

Elle ne l'est pas, pour cette raison encore : Si on voit que l'Église a droit à plus que la liberté, on luttera avec plus d'énergie pour qu'elle ait au moins cette dernière.

Constatation, avons-nous dit, et non revendication. Ce mot éveille, du moins dans son sens ordinaire, l'idée d'une réclamation à effet actuel et par un ayant droit ; or, cet effet actuel nous n'examinons pas s'il est actuellement possible, si pour maintenant il y a lieu d'y tendre, et ayant droit nous ne le sommes point sauf au titre infime d'unité perdue dans la masse des chrétiens.

Mais, dans ces conditions modestes, nous croyons qu'il nous faut parler. Nous nous appliquons, malgré notre insignifiance, ces paroles de S. S. Pie X :

« Ceux-là se trompent gravement, qui, en s'occupant du bien public, et surtout en défendant la cause des classes populaires, ont pour principal souci l'aliment et le bien-être matériel du corps et passent son silence le salut des âmes et les devoirs très graves de la profession de foi chrétienne. Parfois ils ne craignent pas de couvrir comme d'un voile certains préceptes fondamentaux de l'Évangile, redoutant d'être moins écoutés, ou d'être complètement délaissés. Certes, il sera conforme à la prudence de procéder par degrés, même dans l'exposition de la vérité, lorsque l'on traitera avec ces hommes qui sont totalement hostiles à nos doctrines et pleinement éloignés de Dieu. *Les blessures qu'il faut tailler, dit saint Grégoire, doivent être auparavant palpées d'une main légère.* Mais cette habileté elle-même prendra les caractères de la prudence charnelle, si elle devient une règle d'action constante et générale ; et cela d'autant plus que, par cette attitude, on semble faire peu de cas de la grâce divine, qui est accordée, non-seulement au sacerdoce et à ses ministres, mais à tous les fidèles du Christ, afin que nos paroles et nos actions émeuvent fortement les cœurs.

« Une telle prudence fut inconnue de Grégoire (saint Grégoire le Grand), soit dans la prédication de l'Évangile, soit dans les œuvres admirables qu'il entreprit pour soulager la misère de son prochain. Il suivit constamment les traces des Apôtres, qui, alors qu'ils entreprirent de parcourir le monde afin d'annoncer le Christ, prononçaient ces paroles : *Nous prêchons Jésus-Christ crucifié, scandale pour les Juifs et folie pour les Gentils.*

• « Or, si jamais les ressources de la prudence humaine pouvaient paraître de toute opportunité, c'était bien à cette époque où les esprits n'étaient aucunement prédisposés à recevoir une doctrine si nouvelle, si contraire aux convoitises communes, en si flagrante contradiction avec la civilisation très florissante des Grecs et des Romains... (Encyclique *Jucunda sané*, *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1904, tome I^{er}, p. 361 et suivantes, spécialement 374 et 375 ; voir aussi *Rome*, 1^{re} année, n^o d'avril 1904, page 105).

Aussi bien, cet enseignement ne fait que dicter l'interprétation pleine qui devait déjà, selon la plus grande vraisemblance (1), être admise du passage suivant de la première encyclique de Pie X (4 octobre 1903) : « Il en est, et en grand nombre, nous ne l'ignorons pas, qui, poussés par l'amour de la paix, c'est-à-dire de la tranquillité de l'ordre, s'associent et se groupent pour former ce qu'ils appellent le parti de l'ordre. Hélas ! Vaines espérances, peines perdues ! De partis d'ordre capables de rétablir la tranquillité au milieu de la perturbation des choses, il n'y en a qu'un, le *parti de Dieu*. C'est donc celui-là qu'il nous faut promouvoir, c'est à lui qu'il nous faut amener le plus d'adhérents possible,

(1) C'est le cas de rappeler une parole prononcée par Pie IX au sujet de l'interprétation du *Syllabus* : « Quand le Pape parle dans un acte solennel, c'est pour être pris à la lettre ; ce qu'il a dit, il a voulu le dire (*Annales ecclésiastiques*, Chantrel II, p. 753).

pour peu que nous ayons à cœur la sécurité publique. L'Apôtre nous avertit que personne ne peut poser d'autre fondement que celui qui a été posé et qui est le Christ Jésus» (*Association catholique*; octobre 1903, p. 294 et *Annales du Mont-Saint-Michel*, avril 1908, article *Quis ut Deus?* p. 9).

Dans notre introduction (tome 1^{er} p. 26), nous avons rapporté ces paroles que Le Play écrivait en 1865 : « Il n'y a d'autre règle de réforme que de chercher le vrai et de le confesser sans réserve, quoi qu'il arrive. Je conçois qu'un homme prudent se taise momentanément sur le vrai, bien que je condamne cette prudence... » (1).

Ce n'est pas seulement le fond de toute action sociale, c'est même sa forme autant qu'il est facile et que le bien le permet, qui doit tendre au service de Dieu. Mais, en même temps, le parti de Dieu est excellemment, par un effet de son amour, le parti de l'homme ; ainsi le parti de la justice pour Lui est, de la manière la plus sûre (lettre pontificale du 22 novembre 1909 citée n° 461), le parti justicier par rapport à l'homme (n° 108). Même, quitter Dieu pour l'homme n'est, dans une action équilibrée, que quitter Dieu pour Dieu (Rohrbacher, XXIII, p. 472).

Dès le tome premier, auquel nous allons ajouter ici quelques précisions, nous avons distingué dans la considération des pouvoirs de l'Église le point de vue synthétique et celui de l'analyse. Au premier, l'Église a le pouvoir de déléguée générale de Dieu pour le salut ou le bien des âmes, le bien moral ou spirituel, pour l'accomplissement des

(1) La *Réforme sociale* du 1^{er} février 1884, p. 120, a donné ces paroles et celle du 16 décembre 1900, p. 897 les a reproduites. Il y a pourtant entre le texte du maître et son récent rappel cette différence que le mot « conserver » a remplacé celui de « confesser » ; mais ce dernier ne faisait-il pas mieux opposition à « se taire », et n'était-il pas mieux selon la pensée de l'auteur ?

devoirs directs, ou proprement religieux, et des devoirs indirects envers Dieu. Au second point de vue elle possède les pouvoirs d'offrir le saint sacrifice et d'administrer les sacrements, d'enseigner les vérités religieuses et même celles d'un autre ordre, de prendre en toute matière et en toute occasion les décisions ou autres mesures réclamées par le bien des âmes, de juger les litiges relatifs aux affaires religieuses, par exemple à l'observation des lois de l'autorité ecclésiastique, relatifs aussi aux biens de la totalité ou d'une fraction de la société chrétienne ou aux clercs défenseurs, d'user de la force, de gérer les biens de l'ensemble ou d'une fraction de la société des fidèles et de rendre celle-ci propriétaire, enfin d'exiger la soumission des États et des souverains en vue du bien des âmes. C'est ce que nous appellerons la suprématie. Telles sont, du moins, les sept prérogatives qu'en analysant nous avons distinguées.

452. Appliquons ces pouvoirs au travail.

En ce qui concerne le premier, y a-t-il lieu d'agir ainsi ? Le bien moral est-il intéressé en matière de labeur ? Étrangement superficielle serait la doctrine qui le nierait. Le bien moral est intéressé en matière de labeur négativement et d'une manière positive. Il l'est négativement. Le travail peut lui nuire par sa nature, par la manière dont il est fait ; peuvent aussi être préjudiciables au même intérêt les conditions qui se rapportent au labeur, ainsi celles qui regardent la rémunération. Le bien moral est de plus intéressé d'une façon positive en matière de travail. Celui-ci peut lui profiter en vertu des mêmes causes : consister en une œuvre qui porte au bien, être fait d'une manière et dans des conditions qui ont aussi cette vertu. Ce n'est donc point agir sans objet réel que d'appliquer au travail le pouvoir de l'Église de déléguée générale de Dieu en vue du salut des hommes. Cette prérogative est sans autres limites que celles qui résultent de sa fin, puisque Jésus-Christ a dit à ses

apôtres : « Tout pouvoir m'a été donné ; allez donc et enseignez..... » (St Mathieu, XXVIII, 18) et d'autre part : « Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie » (St Jean, XX, 21). L'Église, d'après la manière dont elle a été constituée et à cause de son but supérieur à tous autres, est au moins indépendante de tout pouvoir terrestre (t. I, n° 147). Ce qu'elle est et ce qu'elle a (n° 468), ce qu'elle fait, tendent de plus, comme forcément, au moins d'une manière indirecte, à cet intérêt moral duquel elle a la garde suprême. Elle est donc intangible. Même si l'Église n'avait pas la suprématie en matière d'intérêt moral, il ne serait pas logique de conclure de là qu'elle n'est indépendante qu'en ce qu'elle fait pour cet intérêt. Est-ce que de ce qu'un homme a une mission on déduit qu'il n'est indépendant, à sa manière, que pour la remplir ? Pour savoir si l'Église est indépendante, il suffit de considérer, sans même voir sa mission, comment elle a été établie. Aussi bien, les clercs eux-mêmes (t. I, n° 154) le sont fondamentalement : « Cum a jure tam diviño quam humano laicis potestas nulla in ecclesiasticas personas attributa sit. . . » a dit le cinquième concile général de Latran. A la vérité, l'œcuménicité de ce concile fut contestée au dix-huitième siècle par le parlement, janséniste, de Paris ; mais s'il faut une réponse à cette négation, en plus du fait de la réunion et du maintien de cette assemblée par les papes Jules II et Léon X (Rohrbacher, XXII, 320, 322, 328), elle est dans la cassation de l'arrêt par le roi Louis XV (Rohrbacher, XXVII, p. 146). Après tout, est-ce que le même parlement qui fut, il est vrai, imité par quelques autres, ne s'était pas avisé un peu plus tôt, de décréter que saint Grégoire VII ne serait pas appelé saint et ne serait pas fêté en France (n° 469 ; Rohrbacher, XXVII, p. 388) ?

Par pareillement à ce qui est vrai pour les clercs il faudrait que l'Église, hypothèse invraisemblable quant à elle, posât un

acte évidemment et gravement mauvais de plein droit pour qu'elle pût être empêchée, et encore simplement dans la perpétration ou sans autorité sur elle. Ainsi limitée la réserve que nous venons de faire, ne saurait ne pas s'imposer : le déraisonnable n'est jamais admissible. Le christianisme s'appuie sur la raison, il l'élève, il la transporte même jusqu'au mystère ; mais il ne la combat point.

D'après la délégation générale récemment rappelée, peu importe que le travail ne soit point une institution sur-naturelle ni même un acte religieux. Il y a, sans doute, cette différence avec ce qui arriverait si le travail était un moyen direct de salut que l'Église n'a sur lui qu'un pouvoir occasionné par le fait qu'un intérêt moral est en jeu, tandis qu'autrement elle aurait un pouvoir ordinaire ; susceptible exceptionnellement de délégation, toutefois, car l'intervention religieuse en matière de travail resterait un ministère non sacramentel. Un moyen de salut n'est que de la compétence accidentelle de l'Église, quand c'est accidentellement qu'il a ce caractère, tandis qu'il l'est essentiellement quand c'est essentiellement, indépendamment de l'intention de l'agent ou étant acte religieux, comme le mariage (tome II, nos 178, 182-194), qu'il le possède. Mais lorsqu'un intérêt moral est en jeu l'Église peut agir comme la déléguée de Dieu, alors même qu'un autre pouvoir intervient. Le bien des âmes n'est-il pas l'objet de sa suprême compétence, à elle envoyée par l'Homme-Dieu comme il a été envoyé (1) ? Il est vrai seulement que la puissance religieuse peut être tenue d'avoir la modération, mais dont elle est juge, de ne pas intervenir pour un intérêt moral quand une autre action le sauvegarde.

Dans l'œuvre du salut, la partie de ce bien qu'est le bien moral naturel ou l'observation des lois morales naturelles,

(1) « Filius venit salvare animas » (St Luc, IX, 36).

comme la pratique du labour, de la justice et de la charité à son occasion, est même un élément indispensable. Sans lui, la félicité éternelle ou la consommation de notre salut est impossible. Il en est ainsi selon l'Évangile (Voir notamment le sermon sur la montagne en saint Mathieu V-VII, l'annonce du jugement dernier en s. Mathieu, XXV, 31-46, voir aussi s. Mathieu, XXII, 35-40, s. Jean, XV, 12, s. Marc, X, 19 et l'épître catholique de saint Jacques, I, 27 : « Religio munda et immaculata apud Deum et patrem, hæc est : Visitare pupillos et viduas in tribulatione eorum, et immaculatum se custodire ab hoc seculo) ; il en est ainsi encore selon l'Église divine, démontrée infaillible par la puissance de ses œuvres (n° 454), qui enseigne dans sa théologie les vertus naturelles en même temps qu'elle porte à les pratiquer, et qui a déclaré dans le concile du Vatican que « le pontife romain a..... un plein et suprême pouvoir de juridiction.... dans les choses qui concernent la foi et les mœurs.... » (1). Enfin la nécessité de l'observation

(1) « Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a qu'un office d'inspection ou de direction et non un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers, ou qu'il a seulement la principale portion et non la plénitude de ce pouvoir ; ou que le pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Églises, soit sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs, sur tous les fidèles, ou sur chacun d'eux ; qu'il soit anathème » (Constitution *Pastor æternus* ; voir *Annales ecclésiastiques*, III, Dom Chamard, p. 378, et aussi 381).

Ce texte a pour but, sans doute, l'affirmation de l'autorité du Pontife romain par rapport aux diverses parties de la société chrétienne, sans restriction apportée à la juridiction épiscopale (*Annales ecclésiastiques*, IV, p. 253-256 donnant une déclaration en ce sens de l'épiscopat allemand approuvée par Pie IX) ; mais il n'en mentionne pas moins, et à titre de vérité élémentaire, la suprême juridiction du pape sur les mœurs.

L'autorité du pape a été bien honorée jusque dans le protestantisme. Jean de Muller, au dix-huitième siècle, appelle le pape : « le

des lois naturelles pour le salut est selon le bon sens qui dit que Dieu ne peut récompenser les transgresseurs, à moins de pardon, des lois que même par l'intermédiaire de notre seule raison il nous a faites. De ces motifs il résulte

tuteur des peuples, le grand fondateur de la grande communauté de la chrétienté, le chef obtenu du ciel par le parti contraire à la prépotence de l'empereur ». « L'empereur, dit-il, pouvait donner un joug ; il fallait à la chrétienté une âme, et le Pape la lui donna et pouvait seul la lui donner. — Ce qui est dû à la renommée d'une éminente sagesse, le Pape était le père et le saint tuteur de tous les peuples ignorants, qui avaient besoin de lui ; ce qui ne veut pas dire qu'une telle puissance ne pût être très utile, pour d'autres usages, aux peuples civilisés. — Que la hiérarchie de l'Église catholique romaine soit indépendante, cela est également bien fondé et dans l'intérêt des peuples, et dans les lois de l'Église, etc. — La religion a été incontestablement conservée par le Pape. Les miracles éveillèrent d'abord l'attention ; ensuite la doctrine se maintint par sa propre force. Lorsque l'humanité romaine périt, à peu près comme celle d'avant le déluge, les barbares, qui étaient incapables de sentiments délicats, avaient besoin d'un tuteur qui, étant de l'ancien pays civilisé et d'une dignité inviolable, fût encore intéressé comme prêtre à la conservation de la foi » (Rothensée, p. 757 et suiv. ; Rohrbacher, XXVII, p. 233).

Cette autorité du pape est supérieure à celle des évêques : il y a par rapport à eux aussi la suprématie du Souverain Pontife, de saint Pierre toujours continué dans l'Église (a). Sous cet aspect, cette suprématie est appelée spécialement la primauté, terme que nous emploierons, d'ailleurs, aussi au sens général.

D'autres hommages ont été rendus à la papauté par des écrivains protestants. Plusieurs ont été relevés par Joseph de Maistre dans son traité *Du Pape*, au premier livre qui a pour objet les rapports de ce pontife avec l'Église catholique (ch. 9 ; voir Rohrbacher, XXVIII, p. 233). Voici les principaux des textes dont il s'agit. « Je rends grâces à Jésus-Christ de ce qu'il conserve sur la terre une Église unique par un grand miracle, ... en sorte que jamais elle ne s'est éloignée de la vraie foi par aucun décret » (Luther). « Il faut à l'Église des conducteurs pour maintenir l'ordre, pour avoir l'œil sur ceux qui sont appelés au ministère ecclésiastique et sur la doctrine des prêtres, et pour

(a) Dans la même constitution *Pastor æternus* il est dit :

« Il n'est certainement douteux pour personne, loin de là c'est un fait notoire dans tous les siècles, que, jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Église catholique, qui a

surabondamment que le pouvoir de l'Église en matière de labeur comme en d'autres s'étend à l'observation des lois naturelles ; il n'est point particulier aux règles positives de cette puissance.

exercer les jugements ecclésiastiques ; de sorte que s'il n'y avait point de tels évêques il en faudrait faire. La monarchie du pape servirait beaucoup à conserver entre plusieurs nations le consentement dans la doctrine» (Mélanchton). « Dieu a placé le trône de sa religion au centre du monde, et il a placé un pontife unique, vers lequel tous sont obligés de tourner les yeux pour se maintenir plus fortement dans

reçu de Notre-Seigneur Jesus-Christ, Sauveur et Redempteur du genre humain, les clefs du royaume céleste, vit, règne et juge en ses successeurs, les évêques du Saint-Siège de Rome établi par lui et consacré par son sang. Aussi quiconque en cette chaire succède à Pierre, obtient, selon l'institution de Jesus-Christ lui-même, la primauté sur l'Église universelle. Les dispositions établies par celui qui est la vérité même demeurent donc, et le bienheureux Pierre gardant toujours la solidité de la pierre, qu'il a reçue, n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Église» (*Annales ecclésiastiques*, III, Dom Chamard, p. 357, 358, 376, 381 qui donnent les textes précisant que le Souverain Pontife a sur toutes les Églises, sur tous les fidèles, un pouvoir immédiat ordinaire).

Au sixième siècle, le pape saint Grégoire le Grand parle « des biens du bienheureux apôtre Pierre, des patrimoines ou domaines de saint Pierre qui étaient immenses (Rohrbacher, IX, p. 348, 349).

Au huitième siècle, le pape Étienne II écrivit une lettre publique qui commençait ainsi : « Pierre, appelé à l'apostolat par Jesus-Christ fils du Dieu vivant, et par moi toute l'Église catholique, apostolique et romaine, avec son pontife Étienne, ... ». Dans le même temps, Pepin le Bref refusa à l'empereur d'Orient ses conquêtes en Italie et en fit « donation à saint Pierre, à l'Église romaine et à tous les papes à perpétuité » (Rohrbacher, XI, p. 100).

Charlemagne renouvela cet acte (Rohrbacher, XI, p. 160). Après avoir conquis la Saxe, il la donna au Christ et à Pierre : « Pro Christo et apostolorum suorum principi Petro pro gratiarum actione devote obtulimus (Rohrbacher, XI, p. 231).

Au neuvième siècle le pacte entre Louis le Debonnaire et le pape Pascal 1^{er} pour la détermination des États-Pontificaux reconnus déjà par Pepin et Charlemagne débute par ces paroles : « Au nom du Seigneur Dieu tout puissant, Père, Fils et Saint-Esprit. Moi, Louis, empereur auguste, assure et concède, par ce pacte de confirmation, à vous, bienheureux Pierre .. (Rohrbacher, XI, p. 353-355).

A la même époque, au moins, en Orient, on croyait, à tort vraisemblablement mais peu importe au point de vue de la constatation des idées du temps, à la donation de Constantin laquelle Theodore Balsamon, archevêque d'Antioche trois siècles plus tard et le plus habile des canonistes grecs, fait commencer par ces mots : « Nous avons jugé convenable, avec tous nos satrapes, tout le sénat, les magistrats et tout le peuple qui est sous la domination romaine, que, comme saint Pierre est le représentant du Fils de Dieu sur la terre, les évêques ses successeurs, y aient une puissance principale, au-dessus même de notre majesté... » (Rohrbacher, XI, p. 356, 357).

On sait que certains actes du Souverain Pontife portent : « Donné à Rome, pres Saint-Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur » (*Annales ecclésiastiques*, II, p. 713).

La primauté de Pierre est proclamée dans beaucoup de textes de la liturgie russe (Rohrbacher, XXVIII, 363-367, 371).

L'interprétation que nous avons donnée des paroles divines de constitution de l'Église est selon l'enseignement des maîtres de la science catholique. On l'a vu par les citations que nous avons faites de ces auteurs dans le chapitre III du t. I^{er}. Rappelons seulement ces quelques mots de saint Thomas : « Nous conduire à cette fin » (la vie éternelle, par rapport à laquelle tout est accessoire, dépendant) « n'est pas l'œuvre des hommes, mais d'un gouvernement divin » (tome I^{er}, n^o 158). Apporter des exemples de l'application en matière de travail de ce droit synthétique qui nous occupe serait inutile ; il s'en trouvera en grand nombre dans celle que nous allons faire des autres pouvoirs de l'autorité religieuse, formes diverses entre lesquelles se partage celui dont nous venons de parler. Est-il besoin de faire remarquer que quand nous disons : autorité religieuse, nous visons uniquement la seule qui soit vraie, le pouvoir ecclésiastique ?

453. L'Église a le pouvoir, en premier lieu, si nous passons au point de vue analytique, d'offrir le saint sacrifice et d'administrer les sacrements. Conséquemment, en matière de travail, ses ministres ne pourraient ordinairement, même si leur liberté naturelle et surnaturelle propre et la supériorité rappelée de l'autorité religieuse ne s'y opposaient pas, être empêchés par des services d'autres genres de remplir ces fonctions supérieures à toute œuvre quelconque. Les laïques

l'unité » (Calvin). « Sans la primauté du pape, il n'y aurait plus moyen de terminer les disputes et de fixer la foi » (Grotius). « Il n'est pas permis de douter que l'Église ne soit monarchique, la démocratie et l'aristocratie se trouvant exclues par la nature même des choses comme absolument incapables de maintenir l'ordre et l'unité au milieu de l'agitation des esprits et de la fureur des partis. La suppression de l'autorité du pape a jeté dans le monde des germes infinis de discorde ; car n'y ayant plus d'autorité souveraine pour terminer les disputes qui s'élevaient de toutes parts, on a vu les protestants se diviser entre eux et de leurs propres mains déchirer leurs entrailles » (Puffendorff).

ne peuvent non plus être empêchés, en dehors du temps de l'accomplissement de services vraiment dus à tel moment, de se prêter à l'action du sacerdoce sur eux en vue de la préparation aux sacrements et de leur réception. Limitée comme elle vient de l'être, notre affirmation est évidemment juste : il ne s'agit plus que du respect de la liberté légitime. Elle doit être, en ce qui nous occupe comme pour le reste, laissée à l'enfant et à l'adulte, à la femme et à l'homme. Tout au contraire, comme le saint sacrifice et les sacrements sont les biens suprêmes de l'humanité, la loi de charité, sans même parler par avance du pouvoir de commander de l'Église, fait, dans la mesure de ce qui est facile, un devoir de disposer le travail des personnes que l'on emploie, ou que l'on gouverne, de façon à favoriser la liberté de la pratique religieuse. On a une obligation semblable envers soi.

454. L'Église, en second lieu, a le pouvoir d'enseigner les vérités religieuses et même celles d'un autre ordre. Et ce principe ne signifie point uniquement qu'elle a droit à la liberté d'agir ainsi. Il implique qu'elle a mission de Dieu pour faire connaître aux hommes la doctrine relative au salut (1) les vérités religieuses et morales ou, équivalement, religieuses si ce mot est pris dans son sens large. Cette mission est perpétuelle. Celui qui a dit aux apôtres : « Allez et enseignez » n'a-t-il pas ajouté : « Voici que je suis avec vous toujours jusqu'à la consommation du temps » ? L'Église a un tel magistère. Conséquemment, en matière de travail, elle a qualité et non pas seulement liberté pour enseigner les devoirs soit des travailleurs soit des personnes qui les emploient. Elle a mission pour définir ces devoirs quelconques, qu'ils soient, notamment, relatifs à Dieu, à la société, à une personne considérée par rapport à elle-même

(1) L'enseignement des connaissances même naturelles sur Dieu appartient à l'Église, est sous son contrôle (Rohrbacher, XXIII, p. 437, citant Melchior Cano).

ou aux relations avec le prochain. Nous l'avons bien vu au tome quatrième : toutes les obligations concernant le travail sont loin de regarder les rapports entre travailleur et employeur. Ainsi en plus même de certaines autres qui viennent d'être suffisamment rappelées par l'indication des ayants droit, il y a les devoirs, si importants dans l'organisation sociale, selon ce que nous avons encore vu tout récemment à propos d'un régime corporatif, de la docilité et du respect envers les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus haut, il y a l'obligation correspondante du zèle de ces hommes pour la direction des sociétés. Se représentent aussi les devoirs d'aide spéciale entre travailleurs de même établissement, entre hommes de même profession patrons ou subordonnés.

Si l'Église détermine telle ou telle de ces obligations elle doit être crue, et si, s'abstenant d'aller jusqu'à cette précision, elle porte par ses conseils, ses éloges, à certaine pratique, par exemple à la vigilance du propriétaire ou de l'actionnaire sur les agents ou même, en vue de résultats encore possibles, sur les cessionnaires de l'entreprise au point de vue du mal à empêcher, du travail et du mérite à récompenser et de la misère à secourir, sa parole doit être prise en particulière considération par celui qu'elle tend à éclairer dans la formation de sa conscience.

L'Église condamne-t-elle certaines propositions afin de diriger, de cette manière négative, dans l'accomplissement de devoirs relatifs au travail, ces propositions doivent être tenues pour fausses. De cette règle nous trouvons une application dans le *Syllabus* de Pie IX qui oblige le travailleur intellectuel à s'abstenir d'un grand nombre d'opinions dont le caractère erroné est dénoncé par cet acte (1).

(1) « C'est moi que Dieu a établi pour guider et pour éclairer la société, pour lui faire connaître le mal et lui en indiquer le remède. C'est afin d'accomplir ce devoir que j'ai publié, il y a quelques années,

L'Église enseignante, ce n'est pas seulement cette société proposant des vérités de concert avec son chef, le Souverain Pontife, c'est encore celui-ci seul remplissant ce ministère : dans l'Église il y a la monarchie des intelligences, base de celle des volontés, incomparable gravitation dans la lumière et que renforce encore et perfectionne l'infailibilité définie au concile du Vatican (*Annales ecclésiastiques*, tome III, p. 379; *Bulletin des Facultés catholiques de Lille*, avril 1911, p. 59-64).

L'autorité pour diriger le labour de la pensée, l'Église, étant donné ce qu'elle est, l'aurait même d'après la raison seule. Nous en dirions autant relativement à la direction des volontés, sans excepter la suprématie par rapport aux souverains qui a été démontrée au tome premier et dont il sera reparlé plus loin ; elle a été rappelée dernièrement, au point de vue naturel, dans nos explications sur l'autorité des directions des sages en religion (n° 441). Il est opportun d'insister sur le point de vue du caractère naturel de l'autorité intellectuelle de l'Église. Certes, la collation à elle faite par Jésus-Christ du pouvoir d'enseigner et la revendication de ce droit par elle-même qui prouve constamment sa divinité malgré son humanité, à l'aide de son existence et de ses actes, et que Dieu selon le soin de sa gloire et dans sa bonté pour les hommes ne peut laisser errer quand il la fait si attirante pour les natures droites, sont des titres incomparables au magistère de la doctrine ; mais sans eux il devrait encore être reconnu, quoique moins pleinement, au

un acte encore présent à votre souvenir, le *Syllabus*. Cet acte, je le confirme en votre présence. Il doit désormais être la règle de tous vos enseignements. Nous vivons au milieu des ténèbres du monde ; mais lorsque le peuple hébreu traversait le désert, Dieu le faisait précéder, pendant la nuit, d'une colonne de lumière. Cette colonne de lumière sera pour vous l'acte que j'ai publié... » Allocution de Pie IX du 17 juin 1867 (*Annales ecclésiastiques*, Chantrel, II, p. 78).

sacerdoce catholique. Il en serait ainsi, à moins que ne fût vraie une idée que les hommes non dominés par des passions intéressées repoussent invinciblement, même s'ils ont la tentation d'hésiter car ils la trouvent mauvaise, à savoir que dans la matière où il importe le plus d'avoir la certitude l'homme ne peut la posséder. Le sacerdoce catholique n'est-il pas un ensemble, très compact même malgré les divergences d'application ou de casuistique (Rohrbacher, XXV, p. 402), d'hommes qui, travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé, s'appliquent à la direction supérieure des esprits et des volontés? Ne l'est-il pas bien au-dessus de toute autre élite du même genre? Sa sagesse n'éclate-t-elle pas, pour quiconque réfléchit à ce qui convient véritablement, jusque dans l'interprétation des mystères? Qui a raisonné sur Dieu avec pénétration, avec sublimité et bon sens constants, sinon les théologiens catholiques? Ils ont puisé dans leur croyance à l'union de la raison humaine et de la raison divine en Jésus-Christ une confiance fortifiante et humble tout à la fois en les jugements de leur esprit. Le clergé catholique ne doit-il pas, dès lors, bénéficier, et plus que toute autre élite, de ce devoir de la docilité dont les hommes sont tenus envers ceux dont le labeur a pour objet, à un degré élevé, la direction des intelligences et de la conduite? Cette conclusion qui s'impose à ne considérer même que le temps actuel, ne devient-elle pas plus impérieuse encore lorsque l'on fait attention que l'Église enseignante demeure dans une unité parfaite de doctrine depuis tant de siècles, malgré les attaques incessantes du dehors et les faiblesses, les défections, du dedans? *Melchior Cano* qui fut, au seizième siècle, une des gloires de l'Espagne et de l'ordre de saint Dominique, a écrit dans son ouvrage *Des lieux théologiques* : — En tant que société naturelle, en tant qu'elle représente le genre humain, comme sa portion capitale et intelligente, l'Église catholique est l'organe

naturel, nécessaire, irrécusable de la raison humaine ; en tant que société surnaturelle, en tant qu'elle représente Dieu sur la terre, en tant que Dieu lui-même s'est incorporé en elle, cette Église est l'organe surnaturellement naturel, nécessaire et infaillible de la foi et de la raison divines... » (Voir Rohrbacher, XXIII, p. 428 et 437). Aussi les hommes qui s'honorent d'être des intellectuels et qui méconnaissent l'autorité doctrinale de l'Église ont-ils une attitude qui a de la peine à n'être pas illogique.

L'Église n'a pas seulement le pouvoir d'enseigner d'une manière qui oblige les devoirs en matière de travail. Elle a celui de rendre plus strictes par son commandement ces obligations et de les imposer sous des formes qui d'elles-mêmes ne sont pas impérieuses.

455. L'Église en effet, a, en troisième lieu, le pouvoir, qu'il est déplorable de voir souvent moins respecté que la puissance civile parce qu'il est plus doux et non sanctionné matériellement, de prendre en toute matière et en toute occasion les décisions ou autres mesures réclamées par le bien des âmes. Elle l'a, sauf le devoir ci-dessus indiqué (n° 452) dont elle est juge, alors même qu'une autre action sauvegarde l'intérêt moral. Il a été dit à saint Pierre, puis aux apôtres, que tout ce qu'ils lieraient sur la terre serait lié dans le ciel (St Mathieu, XVI, 19). Et ces paroles sont loin de concerner seulement le pouvoir d'un confesseur ; elles s'étendent au gouvernement public des chrétiens et à la coercition. Elles sont générales par leur texte et grâce aussi à l'interprétation que, dans l'Église divine, infaillible, en ont donnée la science et la tradition des siècles chrétiens confirmées par l'autorité.

Le pape Jean XXII, dans une bulle contre les hérétiques Marsile et Jean, s'exprime de la manière suivante :

» Ces blasphémateurs disent que ni le Pape ni toute l'Église ensemble ne peuvent punir personne, quelque méchant qu'il

soit, par une peine coactive, si l'empereur ne lui en donne l'autorité. Ce qui est contraire à la doctrine de l'Évangile ; car le Seigneur y dit à Pierre : Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux. Or, on ne lie pas seulement ceux qui le veulent, mais encore et surtout ceux qui ne le veulent pas. De plus, l'Église a le pouvoir de contraindre par l'excommunication qui exclut, non seulement de la participation aux sacrements, mais de la société des fidèles. Et de fait, Pierre n'a pas attendu la concession impériale pour frapper de mort Ananie et Saphire ; ni Paul pour frapper d'aveuglement Élymas (1), ou livrer l'incestueux de Corinthe à Satan, pour la perte de sa chair et le salut de son âme (2). Ensuite, écoutez le même apôtre disant aux Corinthiens : Que voulez-vous ? Que je vienne avec la verge ou avec la charité et dans un esprit de mauséétude ? (3). En quoi il suppose assez expressément qu'il a une puissance coactive. De même quand il écrit (2^e épître aux Corinthiens, X, 4-6) : — Les armes de notre milice ne sont point charnelles (4), mais puissantes de Dieu, c'est-à-dire octroyées de Dieu, pour détruire toutes les forteresses et les machinations ennemies, pour abattre toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu. Nous avons sous la main de quoi punir toute désobéissance. — Par où il est évident que Paul avait reçu une puissance, même coactive, non de l'empereur, mais de Dieu » (Rohrbacher, XX, p. 111).

« C'est ainsi qu'interprétait la même parole, au sixième siècle, Grégoire d'Antioche. C'est ainsi que l'entendent tous

(1) Magicien hostile à la prédication chrétienne auquel saint Paul enleva pour un temps la vue.

(2) (1^{re} aux Corinthiens, V, 3-5 ; 1^{re} à Timothée, I, 20).

(3) (1^{re} aux Corinthiens, IV, 21).

(4) Nous interprétons selon De Carrières : faibles comme la chair.

les théologiens purement et simplement catholiques » (Rohrbacher, XXVI, p. 210. L'historien fait remarquer que Bossuet, même dans sa *Défense de la déclaration du clergé gallican* s'est borné à dire que le langage dont il s'agit regarde la rémission des péchés et n'a pas ajouté, quelque envie qu'il pût avoir de le faire entendre, qu'il ne regarde qu'elle).

Dans l'encyclique *Quanta cura* de Pie IX il est écrit : « Ipsos minime pudet affirmare Ecclesiæ jus non competere violatores legum suarum pœnis temporalibus coercondi ». Le même pape a condamné, au Syllabus, la proposition suivante : XXIV. « L'Église n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel, direct ou indirect » (Voir notre tome I^{er}, n^o 144).

Il est, de plus, évident, d'après nombre de termes que ces paroles renferment, en particulier d'après les expressions de peines temporelles, de pouvoir temporel, qu'adopte indifféremment Pie IX ; qu'en ces textes les mots de puissance coactive, de force, ne sont point employés dans le sens, qui serait, du reste, bien exceptionnel, de contrainte immatérielle. Ils visent la contrainte matérielle proprement dite. Ils sont d'accord avec les paroles divines : « Tout pouvoir m'a été donné, ... Comme mon Père m'a envoyé je vous envoie ». Ils sont d'accord avec la raison qui proclame que l'emploi de la force pour le service du droit, ou de la raison statuant en matière de conduite dans les sociétés générales (tome I^{er}, n^o 28), est légitime spécialement quand il est fait par une autorité supérieure.

Le protestant Leibnitz a écrit : « L'évêque et, sur tous les autres, celui qui est appelé œcuménique et qui représente toute l'Église, a le pouvoir d'excommunier et de priver de la grâce des sacrements, de lier et de retenir les péchés, de délier ensuite, et d'admettre de nouveau à sa communion ; car le droit des clefs ne renferme pas seulement une

juridiction volontaire, telle que celle du prêtre dans le confessionnal, mais l'Église peut procéder contre les opiniâtres; et celui qui n'écoute pas l'Église et qui n'observe pas ses ordonnances, autant qu'il le peut pour le salut de son âme, doit être regardé comme un païen et un publicain. Et comme la sentence portée sur la terre est régulièrement confirmée dans le ciel, ce n'est qu'au détriment de son âme qu'il s'expose à la sévérité de la puissance ecclésiastique qui a reçu de Dieu ce qui est le dernier terme de la juridiction, je veux dire l'exécution » (*Exposition de la doctrine de Leibnitz sur la religion*, traduite par M. Emery, supérieur de Saint-Sulpice; Rohrbacher, XXVI, p. 470.

Or, le bien des âmes au sujet duquel l'Église a le pouvoir, dont nous venons de montrer l'étendue, de prendre en toute matière et en toute occasion les décisions ou autres mesures utiles à cet intérêt, fait de beaucoup de façons que l'autorité ecclésiastique peut imposer des volontés en matière de travail. Aussi est-ce de ce pouvoir que nous avons surtout à faire des applications au travail.

456. Pour son propre travail, l'autorité ecclésiastique peut exiger la liberté. Elle le peut non pas seulement comme un sujet qui revendique une liberté légitime ou encore comme institution au moins indépendante (n° 452; t. I^{er}, n° 147), mais comme ayant le pouvoir de commander qu'on ne l'entrave point. Ce droit elle l'a soit contre les particuliers soit contre les souverains, sur lesquels elle possède la suprématie en ce qui concerne le bien moral. L'autorité ecclésiastique peut en ces deux sens exiger la liberté de son travail purement intellectuel, de son travail aussi de gestion des biens matériels de la société chrétienne. Elle le peut avec d'autant plus de force que les bienfaits de cette double action sont plus évidents. La bonne administration des biens du clergé, dans le temps même où ils étaient immenses,

les obligations auxquelles alors elle faisait face, sont connues (1).

L'autorité ecclésiastique peut de même réclamer jusque par des ordres, en tant que le bien moral est en cause et elle est juge de ce point, que le travail de telle personne ne soit pas entravé, en particulier, par la puissance civile. Elle le peut indépendamment de la liberté de temps pour le sacrifice et la réception des sacrements, pour le culte (n° 453). Il en est de la sorte spécialement pour le travail de l'étude et de l'enseignement de la doctrine chrétienne ; aussi le droit de l'Église d'enseigner dont nous avons parlé plus haut et pareillement ceux de sacrifier, de sanctifier par les sacrements, existent-ils même autrement que comme des facultés qui ne peuvent être contrariées : ils sont sous le couvert de la prérogative du commandement qui appartient à la même autorité. C'est encore le travail de recherche de la vertu, celui qui consiste, soit dans la piété, soit dans la compression des passions mauvaises et dans le développement des incli-

(1) « Le clergé était encore (au temps de Henri IV) le plus grand propriétaire foncier du royaume. Mais précisément à cause de sa richesse et sous prétexte de l'intérêt religieux engagé dans la guerre, nos rois l'avaient largement saigné, lui avaient souvent imposé des décimes et des dons gratuits, avaient gagé sur ses biens, déjà assignés au paiement des rentes de l'hôtel de ville de Paris, des emprunts s'élevant à trois cent ou quatre cent mille écus. Les biens affectés au culte, ceux qui composaient les menses épiscopales, capitulaires, abbatiales, conventuelles, avaient souffert des spoliations commises par les protestants et même par les catholiques, ainsi que de la gestion de mandataires insoucians ou avides. Grâce à la mainmorte, grâce à des règles et à des traditions d'administration excellentes, c'était encore pourtant dans le clergé qu'on trouvait les plus grandes propriétés et l'administration la mieux entendue » (*Réforme sociale*, 1^{er} avril 1894, p. 504). Nous faisons remarquer sur ces paroles que les chefs de l'Église et en particulier le Pape ne sont pas les propriétaires, mais les dispensateurs des biens de l'Église (St Thomas, 2^a 2^{ae}, q. 100, art. 1, ad 7 ; Benoît XIV, lettre du 24 mai 1754 ; Rohrbacher, XXVII, p. 14.)

nations au bien, que le pouvoir religieux peut prescrire de laisser libre.

Plusieurs, assurément, seroient surpris de nous entendre nommer travail ces œuvres spirituelles. Mais c'est que notre temps de convoitise trop absolue de la richesse leur ferme les yeux. Le terme de travail a deux sens, l'un restreint, l'autre large. Même dans le premier il ne désigne pas seulement l'exercice de notre activité quand ce dernier est lucratif; il signifie tout exercice, gratuit ou non, de notre activité sur des choses externes. Dans le second sens le travail est tout exercice de notre activité, qu'il ait pour objet des choses externes ou notre vie intérieure, à moins que son caractère dominant ne soit le repos comme quand il s'agit d'un pur délassement (Tome IV, n° 36). Peu importerait si l'on voulait attacher au nom de travail l'idée d'effort, laquelle ne s'y joint pourtant qu'ordinairement. La pratique de la piété, la lutte contre le mal ou pour le bien en nous, ne représentent-elles pas les efforts les plus difficiles? N'est-ce point la presque totalité des hommes qui s'avoue incapable de les pousser loin? Aussi, en les faisant rentrer dans le travail honore-t-on plutôt les autres espèces de labeur: elles deviennent par là des parties d'un tout plus imposant. L'attribution que nous venons de faire du nom de travail n'est pas une nouveauté. Les théologiens nomment travail de l'homme la coopération de celui-ci à la grâce de Dieu (Voir Rohrbacher, VIII, p. 337 et 340 et Fauste de Rièz qu'il cite à propos du pélagianisme). L'Église et l'homme qui sculptent le saint dans la chair corrompue et remuée par les passions font le travail suprême (n° 39).

L'Église, en même temps qu'elle peut, par voie de commandement, exiger la liberté pour son travail et, en tant qu'il y a intérêt moral, pour celui d'hommes quelconques, a qualité, comme nous l'annoncions en abordant l'application du troisième pouvoir au travail (n° 454), pour

rendre plus strictes les obligations des travailleurs, des intellectuels spécialement, et pour leur en imposer.

Elle peut, notamment, les empêcher de mettre au jour des œuvres mauvaises.

457. La liberté du mal, même simplement dans l'ordre des idées, ou du mal moral, et nous prenons ce qualificatif dans son sens général qui concerne la religion et les mœurs, n'est pas respectable, est sujette de la force parce que la volonté de Dieu que l'homme obéisse à son Créateur, ce qui est l'unique règle fondamentale (tome I^{er}, n^o 51), et qu'il procure la gloire divine, ne sert pas, faute d'intérêt de celle-ci, la liberté du mal, se retourne même contre elle. L'Église peut donc user ou faire user de contrainte contre le mal moral. Nous entendons de contrainte physique, suivant le sens ordinaire de ce nom (n^o 455). Nous avons établi au tome I^{er} (Voir notamment les n^{os} 70-72, 371, 372 et 382^{bis}) cette vérité de l'assujettissement du mal à la force et nous y sommes revenu dans le tome III (n^o 577) ainsi qu'au commencement (n^{os} 10 et 11) et dans la suite (n^o 250) du présent travail. Nous nous bornons ici à la solution de quelques difficultés et à une réflexion, mais qui entraînent des explications étendues. Elles ramèneront utilement les développements qui viennent d'être rappelés.

Par leur exclusivisme au profit de l'erreur, les sectaires donnent un argument contre eux mais aussi un certain exemple aux tenants de la vérité, exemple, d'ailleurs, fort excessif en même temps qu'il contredit leur invocation de la liberté et leurs promesses.

Les travaux que laisse passer et se répandre le système de la liberté du mal moral affranchie des autorités humaines font assez de ravages pour que nous insistions. Cette erreur déprime jusqu'à ses adeptes alors même que pour leur compte ils restent fidèles au bien : il n'ont plus la même énergie intellectuelle pour sa défense d'autant plus que c'est

assez souvent une faiblesse que l'on a déjà en soi qui fait professer le principe de la liberté du mal chez autrui, liberté dont sont fort distincts les égards pour les personnes et la simple tolérance en vue du bien suivant les conjonctures. Ces adeptes du libéralisme sont, en outre, comme déconsidérés par leur espèce de trahison à ce qu'ils croient et pratiquent. Il n'y a plus d'idéal social aussi grand, aussi garanti ; la liberté pour tout conduit au chacun pour soi. Le libéralisme marque une étape entre le règne du bien et le triomphe du mal. La seule liberté de l'expression de l'erreur a déjà ces effets funestes. Le libéralisme remplace le culte modeste de la vérité et du droit par des ménagements, au but moins noble et à tendance orgueilleuse, pour l'idée de chacun.

458. Voyons d'abord les difficultés annoncées.

Dieu laisse libre, dira-t-on, laissez libre. Oui, Dieu laisse libre matériellement en ce qui regarde son action directe mais veut-il que les autorités humaines, l'Église et les autres, car en ceci nous les visons toutes, agissent de même ? Nous le nions, d'après la raison. Nous soutenons même que Dieu veut le contraire. Ce que Dieu veut finalement, c'est sa gloire et aussi, dès lors, le bien de son œuvre, celui des hommes ; or est-ce que la liberté du mal moral n'est pas nuisible à ce dernier ? Assurément, par l'accroissement d'énergie puisé dans la lutte contre les entraînements à l'erreur et aux passions laissés libres, elle rend meilleurs et plus dignes certains hommes ; mais d'autres natures, pourtant d'élite aussi et même qui auraient pu ne pas donner moins, sont perdues, et puis l'ensemble, l'ensemble extérieur, nous ne disons pas précisément la généralité des personnes, cet ensemble extérieur qui est le seul bien observable et est, dès lors, à considérer finalement, la liberté du mal ne le fait-elle pas, sinon mauvais, du moins faible, incertain même dans ses croyances et sa conduite ? N'est-ce

pas ce qu'à notre époque une expérience déjà longue proclame ? Aussi Pie VII, encore évêque d'Imola, écrivait-il : « La liberté est un pouvoir de faire ou de ne faire pas, mais toujours soumis à la loi divine et humaine (Rohrbacher, XXVII, p. 573). D'autres textes semblables de papes plus récents, de Grégoire XVI, de Pie IX, de Léon XIII, sont plus connus. Du dernier de ces Pontifes nous avons cité l'encyclique *Libertas præstantissimum* au tome III, n° 577 (Voir les *Annales ecclésiastiques*, V, p. 713-718 ; voir aussi du même pape la lettre apostolique du 19 mars 1902 citée déjà au commencement de ce volume et une lettre du 11 février 1901 à l'archevêque de Westminster, *Univers*, 20 mars 1901 ; voir, en ce qui concerne Pie IX, l'encyclique *Quanta cura* qui précède le *Syllabus*, dans laquelle il est rappelé que Grégoire XVI nommait un *délire* la thèse de la liberté indistincte de conscience, la lettre donnée dans Rohrbacher, XXVIII, p. 294, du cardinal Pacca à Lamennais inspirée par l'encyclique de 1832 de Grégoire XVI condamnant le journal *l'Avenir*, et les *Annales ecclésiastiques* de Chantrel et de Dom Chamard, III, p. 102, 123, 147-149 donnant et rappelant le beau langage de l'évêque de Jaen aux Cortès espagnoles en 1869, aussi p. 546, 547, 603 qui contient le bref adressé le 15 janvier 1872 à Monseigneur Gaume par Pie IX réprouvant dans cette lettre « la peste du gallicanisme, du césarisme, du libéralisme » ; IV, p. 330-334, 502-510, relatives à la lutte de l'épiscopat d'Espagne contre le projet d'introduction de la liberté des cultes dans la constitution de ce pays en 1875 ; voir spécialement dans le même recueil, IV, p. 311, 312, la lettre de Pie IX à M^{sr} Dupanloup au sujet de la loi française du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur) (1). La soixante-dix-neuvième

(1) A l'assemblée générale des catholiques d'Allemagne tenue à Bamberg en 1868 un membre proposa un vœu en faveur de « la

des propositions condamnées du Syllabus est la suivante :

« Il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit et propage la peste de l'indifférentisme ».

« Liberté ? Belle parole pour qui l'entendrait bien. Qu'est-ce que la liberté de l'homme le plus libre ? De bien faire », ainsi parle Goethe dans sa tragédie d'Egmont (Rohrbacher, XXVIII, p. 14).

Parmi les vingt et un canons *de Ecclesia* qui furent édictés au concile sitôt interrompu du Vatican le sixième est conçu en ces termes :

« Si quelqu'un dit que cette intolérance par laquelle l'Église catholique proscriit et condamne toutes les sectes religieuses séparées de sa communion, n'est pas prescrite de droit divin, ou que, sur la vérité de la religion, on peut avoir des opinions et non la certitude, et que par conséquent toutes les sectes religieuses doivent être tolérées par l'Église; qu'il soit anathème » (*Annales ecclésiastiques*, III, dom Chamard, p. 279, 374).

Un peuple s'honore, il s'élève, il s'affine, en se disant et se montrant l'ami de Dieu.

La parabole si connue de l'ivraie qu'il faut laisser au milieu du bon grain (St Mathieu, XIII, 24-30) (1) ne saurait

liberté pleine et entière de l'enseignement »; mais il fut répondu qu'une telle liberté était opposée à l'esprit de l'Église et le congrès se borna à réclamer pour les catholiques le droit de pouvoir, en toute liberté, fonder des établissements d'instruction d'après leurs convictions » *Annales ecclésiastiques*, II, p. 822-825).

(1) « *Alam parabolam proposuit illis dicens: Simile factum est regnum cœlorum homini qui seminavit bonum semen in agro suo; cum autem dormirent homines, venit inimicus ejus, et super seminavit zizania in medio tritici et abiit. Cum autem crevisset herba, et fructum*

être prise à la lettre ; les enseignements de l'autorité ecclésiastique qui viennent d'être rappelés en font foi. Et de fait, il est évident que Notre-Seigneur n'a pu vouloir dire qu'un cultivateur ne devait pas nettoyer sa terre ; il aura entendu uniquement donner une leçon de modération et de tolérance, interprétation qui est d'accord avec la circonstance que l'ivraie était déjà grande : *et fructum fecisset*, qu'on ne pouvait pas l'arracher sans enlever aussi le bon grain : ils étaient mélangés, précisément comme il arrive aux bons et aux mauvais, quand le mal a grandi, par une assez grande communauté de familles, d'amitié, de corruption d'idées et de mœurs. Tel est le cas que suppose le Sauveur. Qu'il n'ait pas voulu donner une solution absolue est encore indiqué par le motif du maître : ne pas nuire au bon grain. A la vérité, Ménochius, dans Carrière, donne l'interprétation suivante qui semble être plus large : « *Malum semen quod a diabolo seminatum est, se patienter usque ad messem laturum esse, nec statim evulsurum* ». Mais ce n'est sans doute qu'une apparence, car le célèbre commentateur va jusqu'à dire aussi : « *Non vetat Christus hæreticos e medio tolli, et extremo affici supplicio* ».

En Dieu que, pour la manifestation de son être, pour sa gloire, nous devons imiter, il n'y a nécessairement que la liberté du bien.

Arriver nous-mêmes à cet état est un bonheur auquel, si nous sommes ce que nous devons être, nous aspirons.

fecisset, tunc apparuerunt et zizania. Accedentes autem servi patri familias dixerunt ei : Domine nonne bonum semen seminasti in agro tuo ? Unde ergo zizania ? Et ait illis : Inimicus homo hoc fecit. Servi autem dixerunt ei : Vis, imus, et colligimus ea ? Et ait : Non, ne forte colligentes zizania, eradicetis simul cum eis et triticum. Sinite utraque crescere usque ad messem, et in tempore messis dicam messoribus : Colligite primum zizania, et alligate ea in fasciculos ad comburendum, triticum autem congregate in horreum meum ».

Nous n'allons pas jusqu'à dire qu'avec le libéralisme le mal domine ou qu'avec lui encore l'abus de nos facultés, par un excès peu réalisable, l'emporte sur le bon usage de celles-ci ; mais le bien a beaucoup à souffrir, Dieu n'est pas honoré autant qu'il peut et, conséquemment, que dans la mesure de ce qui est facile il doit l'être. Si le contraire de ces résultats se réalise c'est le fruit d'une faveur divine spéciale ou de quelque autre cause exceptionnelle sur lesquelles la raison dit de ne pas compter.

Ainsi il se peut que le bon effet indiqué par nous-même un peu plus haut, celui qui regarde une élite, soit aussi agréable à Dieu que la vertu moins éprouvée d'un plus grand nombre ; il se peut que cet effet, aux yeux du Créateur, serve autant sa gloire que le ferait la compression du mal moral. Comment le nieirons-nous en présence de compensations pour Dieu provoquées par le mal qui viennent parfois nous consoler en ce temps et dépitent, assez probablement, les sectaires ? Mais c'est là une simple possibilité, et ne peuvent s'y arrêter ni les autorités humaines au point de vue de ce qu'elles doivent faire, ni les gouvernés au point de vue de ce qu'ils doivent accepter. L'avantage pour la gloire divine et pour la société duquel on peut se rendre compte, qui est positif, doit être préféré à l'autre qui n'est que possible. Car, nous devons nous diriger dans la recherche de la gloire de Dieu et de notre propre bien d'après ce que nous pouvons connaître ; c'est là une des nécessités de raison les plus évidentes. Qui ne l'admet ? Qui ne se fait un devoir de se guider d'après ce qu'il sait plutôt que d'après ce qui est conjectural ? Rien ne serait plus discernable pour un souverain en fait de gloire divine et, partant, pour lui il n'y aurait plus de loi possible, de réglementation des rapports des hommes, si au sujet de pouvoir contre le mal moral il fallait s'arrêter devant la possibilité d'une réaction pleinement compensatrice pour la gloire divine. La consé-

quence, en effet, serait qu'à cause de cette éventualité il n'y a point à préserver les âmes par la compression de ce mal ; or, s'il en est ainsi pour elles, comment en serait-il d'autre sorte pour les corps et les biens temporels (n° 250) ? Il faut donc s'en tenir au fait positif, à la nocuité vis-à-vis de la gloire divine et vis-à-vis de l'homme de la liberté du mal moral, et par suite conclure que Dieu qui veut sa gloire et le bien de son œuvre entend que les autorités humaines ne laissent pas cette liberté.

Il est vrai aussi que les hypocrisies seront évitées par le système de la liberté du mal moral, mais elles ne sont qu'un effet exceptionnel de la compression de celui-ci, principalement quant à l'ensemble de la conduite et d'après ce qu'est chez la plupart la nature humaine : elle est surtout fidèle à l'ordre établi extérieurement ; s'il est bon elle sera généralement bonne. De saint Augustin qui ne fut pas empêché par son grand cœur d'approuver les mesures coercitives contre les Donatistes (t. I^{er}, n° 371), rappelons les paroles suivantes : « La crainte des lois a été si efficace que beaucoup disent : Grâces soient rendues à Dieu qui a brisé nos liens. — J'avais l'exemple de beaucoup d'autres villes (1) dont les noms me revenaient à l'esprit, je voyais une nouvelle application de cette maxime : Mets le sage dans une situation propice et il deviendra plus sage » (Décret de Gratien, II^e Partie, Cause XXIII, Question VI, Canon I ; voir aussi le Canon III).

C'est là une des réponses qu'au tome premier (nos 371, 382^{bis}) nous avons faite à l'objection que la liberté pour tous est pratiquement aussi propice au bien. Nous avons dit aussi ce que nous répétions il y a un instant : Est-ce que l'on n'est pas d'accord pour constater qu'à notre époque qui suit ce régime les croyances et la moralité diminuent ? Mais, par ailleurs, nous reconnaissons amplement la tolérance qu'en

(1) Il vient de parler de la sienne dans le même sens.

vue du bien les circonstances imposent. Aussi ne proposerions-nous point pour telle nation catholique, une loi comme celle des États-Unis qui oblige à la sanctification du dimanche (n° 461¹⁰) ; mais une pénalité, sérieuse sans être d'ordinaire afflictive, édictée contre une attaque, de forme offensante, fût-elle impersonnelle, à la religion vraie, ne serait peut-être pas en disproportion avec l'état des esprits dans la même nation (Voir sur ce sujet et sur d'autres points une circulaire de Mgr Freppel à ses électeurs en 1881, *Annales ecclésiastiques*, tome V, p. 245, aussi 247).

Dirait-on encore que, bien loin que le mal doive être comprimé, les bons, pour rester énergiques dans le bien, ont même besoin d'être persécutés ? Peut-être l'absurdité de cette objection qui livrerait le bien au mal, le droit à la force, se voit-elle mieux que la réponse à faire. Celle-ci nous la formulons en ces termes : — Les bons n'ont pas besoin d'être persécutés, s'ils sont stimulés par un autre genre d'action que précisément il appartient toujours à un persécuteur d'exercer. Il a un rôle pour le bien suivant la direction de son activité et sa disposition à l'exigence (Rohrbacher, XVI, p. 132), mais il ne voit pas lequel. Ce genre d'action qu'il doit exercer est de presser respectueusement, sans contrainte, l'autorité religieuse, avec le crédit si grand que près d'elle la puissance matérielle possède, pour que soient excités les bons, leurs prêtres eux-mêmes, à ne pas céder à la tendance, non imaginaire vers la mollesse, la vulgarité dans l'accomplissement de leur œuvre sainte (1). La douceur même du gouvernement ecclésiastique, les observations que, sans

(1) « Le Saint Père a parlé des religieux qui, oublieux de leur vœux, n'aiment pas la sainte pauvreté, des prêtres qui, oublieux de la charité, vivent dans la mollesse et la recherche, et il a insisté longtemps sur la nécessité de venir en aide aux pauvres » (*Annales ecclésiastiques*, II, p. 756; allocution de Pie IX aux prédicateurs du carême de 1868 à Rome).

malignité, il est donné quelquefois au peuple chrétien de faire, peuvent rendre utile une telle intervention. Au lieu de persécuter qu'on imite, par exemple, Charlemagne et Louis le Débonnaire recourant à des conciles en vue de la discipline du clergé séculier et des moines (Rohrbacher, XI, 327, 333, 349, 351, 364, 437, 442 ; *Annales ecclésiastiques*, IV, p. 322 sur *Garcia Moreno* (Voir 468^{bis}) travaillant à la réforme des couvents). Il serait ridicule, et de la part de fils de l'Église ce serait une sorte de trahison, de dire que les abus sont mieux empêchés dans la société chrétienne si l'autorité civile a qualité pour les prévenir elle-même. En discerner lui est assez facile, mais connaître leur gravité, leurs causes, les ressources que l'Église possède pour les combattre, est autrement délicat. En tout cas, celle-ci est mieux que le pouvoir séculier en état de tout voir au sujet de réformes à faire ; et il ne pourrait guère y avoir lieu de lui imposer un contrôle au delà de ce qui est visible à tous, même si elle n'avait pas été constituée par Jésus-Christ indépendante, souveraine.

On objectera peut-être aussi, en faveur de la liberté du mal moral, ce texte de l'Évangile (St Mathieu, XVIII, 7) : « *Necesse est ut veniant scandala ; verumtamen vae homini illi per quem scandalum venit* ». Mais le paraphraste De Carrières interprète de cette sorte : « Le monde étant corrompu comme il l'est, c'est une nécessité qu'il y arrive des scandales » (tome VII, p. 128). Ce langage donne au moins aussi bien l'idée d'un événement inévitable, résultat de la corruption, que celle d'un besoin, et puis la seconde fût-elle celle de l'auteur il resterait encore que d'après lui le texte évangélique n'est pas en faveur de la liberté du mal. Il stipulerait seulement qu'il faut qu'il y arrive des scandales, mais non point qu'en principe, et ce serait là le contraire de ce que nous soutenons (n° 11), les scandales doivent être libres. Au même texte le commentateur Menochius ajoute,

lui aussi, *præsupposita hominum malitia*, et il continue : *Sic prima ad Corinth., XI, 19, dicitur : Oportet et hæreses esse* ». Bourdaloue dit aussi sur le même texte : « Il n'était pas moralement possible que, les hommes étant si différents les uns des autres, soit dans leurs sentiments, soit dans leurs mœurs, il n'y en eût en toute assemblée qui, par le relâchement et le désordre de leur conduite, devinssent, pour ceux avec qui ils ont à converser et à agir, des sujets et des occasions de chute » (*Retraite spirituelle, Du péché de scandale*, tome VI de l'édition de Tours, p. 419).

Que l'on n'insiste pas en disant : — Si Dieu veut qu'on comprime la liberté du mal, pourquoi ne le fait-il pas lui-même ? Pourquoi, avec sa toute-puissance, n'arrête-t-il point l'agent ? — Mais précisément parce que les autres hommes et, en particulier, les chefs de sociétés, familiales ou publiques, ont l'obligation de le faire et qu'il n'est pas certes contraire à la gloire de Dieu qu'il agisse par les êtres qu'il a créés. Ils sont les acheveurs de son œuvre. Qui le niera pour le père et qui soutiendra que l'homme n'est pas un membre aussi peu éclairé de la société publique que l'enfant, un tant soit peu grand seulement, l'est de la famille (n° 419) ?

458²⁰. Mais nous, à notre tour, nous pouvons insister : Les partisans de la liberté du mal moral qui devrait être laissée selon eux par les autorités tiennent-ils aussi pour celle des atteintes aux corps et aux biens ? Non, pas du tout : le droit de Dieu peut être violé, mais pas celui de l'homme. Or, est-ce que cette différence se justifie ? Les violences mêmes à l'homme ne sont pas, comme telles, aussi intolérables que les désobéissances à Dieu. Une explication serait que le résultat de ces atteintes est vraiment mauvais tandis que celui de la liberté du mal moral ne le serait point. Mais nous venons de prouver qu'il faut tenir qu'il l'est. Repartirait-on : La différence se justifie parce que l'homme a d'abord la garde de lui-même ? Il est vrai que l'homme doit, en vue de la

gloire de son Auteur, avoir le plus pratiquement le soin de soi ; mais chacun est menacé par la liberté du mal moral et puis il peut, il doit dans la mesure de ce qui lui est facile, empêcher encore ce qui, sans le menacer, est contraire à la gloire de Dieu, au bien des hommes. N'est-il pas permis de se faire le défenseur d'autrui ? Alléguer qu'inévitable est l'incertitude en fait de religion, de morale, serait également bien faux (n° 454). Resterait à arguer que Dieu ne veut pas d'une adhésion forcée au bien, qu'elle ne sert point sa gloire ? Mais la compression de la liberté du mal moral ne fait nullement, suivant ce que nous venons de dire à propos d'hypocrisie, que l'adhésion au bien soit forcée en ce qui concerne la masse des personnes. Elles vont spontanément à ce dernier et simplement auraient été entraînées au mal par la liberté qu'il aurait eue de se produire. Il y a plus : l'adhésion au bien qui d'abord ne serait qu'apparente finit assez souvent par devenir réelle. Au témoignage de saint Augustin en ce sens se joint l'expérience quotidienne des effets de la correction. On finit, en général, par être assez bien ce que l'on doit paraître.

Le prétendu principe de la liberté de conscience est rejeté par tous aussi quand il s'agit des droits de l'État lesquels même on exagère souvent : il n'est proclamé que contre Dieu (1) !

Nous venons de voir qu'il n'existe pas davantage contre lui. En fait de liberté de conscience, il n'y a, sauf les égards pour les personnes et les temps, que la liberté de la conscience vraie (n° 458). Encore n'est-elle pas absolue : celle-ci doit s'incliner devant les volontés des autorités réelles,

(1) « La liberté de conscience n'est qu'une arme », fut-il dit en 1868 à Berne, dans un congrès retentissant de libres-penseurs et de révolutionnaires où la séparation de l'Église et de l'État fut l'objet d'un vœu de l'assemblée (*Annales ecclésiastiques*, II, p. 831).

quand il n'est point sérieusement probable que ces ordres sont excessifs (tome I^{er}, n^o 77).

458³⁰. On ne saurait non plus objecter que la contrainte vis-à-vis du mal moral est inadmissible en tant qu'elle est une affirmation de croyances religieuses parce qu'une telle affirmation, par signes ou par paroles, offense, attriste les hommes qui ne les ont point. Au-dessus de ces sentiments, si réels qu'on veuille les faire supposer, il y a le service de la gloire de Dieu par l'adhésion à la vérité et par la protection de celle-ci, hommages à Dieu dont la vérité est l'image : elle est la conformité à ce qui est. Et puis est-ce que le régime de l'absence forcée d'affirmation de croyances religieuses n'offense point et n'attriste pas ceux aussi qui en ont, fussent-ils séparés entre eux ? Ils sont même traités, injustice et outrage, en inférieurs par rapport à l'incroyant puisque celui-ci voit prévaloir sa pensée. Ils sont blessés à cause de l'outrage à Dieu avec lequel ils s'identifient. Et certes, à voir le zèle apostolique de beaucoup de catholiques pour la propagation de leur foi, on peut bien conclure qu'il y a plus de douleur ressentie quand c'est cette foi qui est contrariée que lorsque c'est l'opinion de l'incrédule qui est démentie. Nous avons dit que cet homme, dans le système de la compression des croyances, voit prévaloir sa pensée. Et cette pensée, c'est une affirmation aussi comme ce dont il se plaint. Fatalement, à moins qu'il ne soit assez irréfléchi pour ne raisonner nullement sa conduite, il affirme lui aussi sur le terrain religieux. Il affirme que les croyances religieuses sont fausses ou douteuses, au moins. Il ne reste pas dans l'abstention. Une croyance antireligieuse est formulée par lui. Il la manifeste par sa conduite offensante pour Dieu, pour la vérité. Comment, dès lors, ne pourrait-on pas lui répondre ? Bien souvent, hélas ! l'incrédule affirme aussi la liberté des mauvaises mœurs. Il le fait par tous les moyens de diffusion de la presse. Il veut la suppression des

emblèmes religieux, mais il multiple ceux de l'obscénité. La conséquence est comme forcée avec le temps. Si Dieu ne domine pas dans une société, les passions désordonnées, abjectes, y deviennent grandement maîtresses.

En repoussant la prétention de l'incroyant au régime de l'absence d'affirmations religieuses, nous ne parlons pas, on le sait, pour celles qui sont fausses. Elles rentrent dans ce mal moral que nous savons, par toutes les preuves qui viennent d'être données ou rappelées, pouvoir et devoir être combattu. L'intérêt de la gloire de la Divinité, celui pareillement du bien de son œuvre, ne le protègent point.

Nous avons dit quelques lignes plus haut que la vérité religieuse est discernable. Elle a même un éclat tout particulier pour ceux qui la cherchent sincèrement. C'est en bonne partie parce qu'on ne s'applique pas à le faire qu'on veut le libéralisme et qu'on prétexte, parfois peut-être, le danger que le régime de la protection de la vérité serve à l'erreur. La fausseté de l'incroyance totale est spécialement manifeste.

458⁴⁰. La tolérance s'impose bien : nous l'avons dit (n° 457) et répété depuis. Elle s'impose très large, en un nombre immense de cas ; la possession méditée de la vérité et une grande vertu inclinent elles-mêmes à cette douceur. Mais elle ne peut être pratiquée, toutefois, que pour éviter un plus grand mal. Ceci est vrai encore d'une simple adhésion de pure circonstance au libéralisme et du silence sur le droit exclusif du bien. La tolérance en vue du bien, ce qui comprend les ménagements pour les personnes, spécialement pour les plus respectables, est toute la part à faire à la distinction entre l'erreur objective et l'erreur subjective ou considérée dans le sujet. Vainement on a dit qu'envisagée de cette dernière sorte elle n'est pas sans droit vis-à-vis d'une contrainte par autrui. Un droit est un pouvoir selon la raison, et selon la raison il n'y a pas de pouvoir pour l'homme

vis-à-vis d'autrui en tant qu'il n'est pas couvert par le commandement d'obéir au Créateur, par celui, qui en est le corollaire général, de procurer la gloire divine. Or, celle-ci ne demande pas le respect de la liberté de l'erreur. Nous nous gardons bien de dire que l'homme n'a de droit que pour le service de Dieu par ses actes, mais nous tenons qu'il n'a de droit au respect d'autrui que s'il reste dans le vaste cercle des hypothèses où l'intérêt de la gloire divine demande la libre action de la créature (Voir dans les *Annales ecclésiastiques*, II, p. 748-753, le *Cas de conscience du clergé de Paris* du 5 février 1868, principalement les observations de Mgr Plantier).

Il est donc surabondamment prouvé que Dieu entend que les autorités humaines ne laissent pas la liberté au mal moral. Saint Thomas enseigne que les rites des infidèles ne peuvent être tolérés qu'exceptionnellement, en vue du bien qui se trouverait résulter de là pour la vraie religion (2. 2^{me}. q. 10, art. 11). Et ce qui est exact pour eux l'est pour tout le mal moral : il faut qu'il soit empêché parce que sa liberté se montre mauvaise par rapport à Dieu et aux hommes.

C'est une beauté qui enseigne et impressionne, dans les solennités sociales, que l'union hiérarchique de la puissance civile et du pouvoir religieux, du possesseur de la force et du pontife. Cette harmonie réjouit. Ils ont besoin l'un de l'autre ; mais, quand ils sont séparés, c'est la spiritualisation, c'est la direction même qui manquent au premier. Aussi, aux yeux du spectateur méditatif, quel vide alors, même au milieu des plus grandes pompes ! Au regret, à la crainte pour l'avenir, se joignent en cet observateur la pitié sympathique pour tant d'éléments de la puissance égarée qui seraient capables d'un service plus noble.

459. Avec la solution de quelques difficultés nous avons annoncé une réflexion. Cette dernière, appuyée sur ce que nous venons de voir, est que la compression de la liberté du mal

moral ne saurait être accusée de nuire, en définitive, à la liberté. Si, en effet, cette contrainte empêche l'extension de la liberté au mal elle sauvegarde ce même fait d'extension ou le procure du côté du bien. Dirait-on : En ce sens elle agit moins à cause de la propension de l'homme au mal ? Certes, il y incline et dans tout ce que nous venons d'écrire nous avons supposé ce penchant ; mais nous avons dit aussi que l'homme, surtout s'il est placé dans des conditions normales, s'il n'est pas exposé à la liberté des entraînements à l'erreur et au vice, ne tend pas moins au bien. Il serait contraire aux faits de soutenir que l'attraction du mal dépasse celle que le bien exerce. Au surplus, qu'importe ici ? Notre objectif est d'établir que la compression de la liberté du mal moral ne nuit pas en définitive à la liberté ; or, l'extension de celle-ci du côté du bien n'a pas besoin d'être aussi grande que le même fait du côté du mal pour que la liberté, en somme, considérée dans ses effets, ne perde rien à la compression du mal moral, pratiquée indépendamment des contraintes futures ou châtiments qui attendent. Les idées fausses, les sentiments et les actes vicieux n'accroissent, n'ennoblissent ni ne fortifient même matériellement l'homme, n'augmentent pas, conséquemment, sa liberté, comme le vrai et le juste (Voir tome IV, n° 405 sur la comparaison évangélique entre les enfants du siècle et les enfants de lumière. Nous faisons remarquer que l'infériorité du zèle des hommes pour les affaires de leur salut par rapport à celles du temps ne signifie pas logiquement qu'ils aillent, au delà du délaissement d'occasions de faire le bien, jusqu'à commettre le mal. Voir aussi une citation de Montesquieu au n° 465).

La compression de la liberté du mal moral pût-elle être exactement accusée de nuire en définitive à la liberté, le grief ne serait pas décisif, même au simple point de vue du bien de l'homme ou abstraction faite du service de la gloire divine. Cette contrainte, en effet, apporte de grands biens.

Elle assure, autant que possible, que l'homme n'obéit qu'à sa raison, affranchie de la domination de l'erreur et des passions. Il doit, sans doute, dans une mesure relativement modique, des sacrifices au prochain par l'acceptation des appréciations d'une autorité, mais en les faisant c'est à sa raison encore qu'il obéit (tome I^{er}, n^{os} 130-132). Or, la raison, selon ce qu'elle proclame d'elle-même, est interprète de la volonté divine et ne nous oblige qu'à ce titre. La liberté qui obéit à la raison obéit donc à Dieu. Et par là s'unissant à l'être, elle fait des œuvres qui par leur mérite se prolongent activement dans l'éternité. L'homme a ainsi plus de vie, plus d'être, ce qui est nécessairement le plus grand bien qu'on puisse concevoir. Au contraire, la liberté qui est assujettie aux passions mauvaises se sépare de l'être puisque celles-ci sont par la désobéissance des éloignements de Dieu, elle fait des œuvres qui à cause de leur démerite ne se prolongent dans l'éternité que passivement ou par manque d'être; l'homme a ainsi moins de vie, il ne réalise pas ce qui serait son bien suprême.

Nous venons de parler d'attirance au moins égale du bien. On profitera peut-être de ce qu'ailleurs (ainsi aux n^{os} 6, 458) nous avons rappelé l'idée, au fond unanimement admise, que le bon usage doit être tenu pour même l'emporter en somme sur l'abus et l'on dira: Dès lors, pourquoi user de la contrainte vis-à-vis du mal? Mais la réponse est fort simple. Il ne suffit pas à la gloire divine d'être servie plutôt que délaissée; il faut qu'elle domine et par les hommes autant que commodément ils peuvent. Tout acte qui l'atteint est donc en dehors de la loi faite à l'homme de respecter les facultés de son semblable, parce que cette loi a son point de départ dans le principe d'obéir à Dieu qui veut par là procurer sa gloire, et que cette règle alors n'intervient plus. Nonobstant la supériorité du bien, le mal peut donc, il doit, être arrêté par la contrainte. Mais en même temps nous

rappelons les égards qui s'imposent dans la pratique de cette doctrine (n° 458).

460. Ces développements sur la coercibilité du mal moral sont venus à l'appui de notre application du pouvoir de décision et d'action omniforme de l'Église à la production d'œuvres mauvaises par des travailleurs intellectuels. Cette application elle-même se présente sous plusieurs aspects.

L'Église peut défendre tel travail menaçant pour le bien. Elle peut soumettre les publications, pour autant que l'intérêt moral, c'est-à-dire soit religieux soit moral au sens restreint, le demande, à une autorisation préalable, à l'*imprimatur* (Voir en ce sens un décret du cinquième concile œcuménique de Latran tenu sous Léon X; Rohrbacher, XXII, p. 378 et 379). Elle peut soumettre les librairies à une inspection organisée par elle (Rohrbacher, XXIV, p. 374), ainsi à celle des Facultés de théologie selon ce qui était prescrit en France par des arrêts du parlement (Rohrbacher, XXIII, p. 389 et 390 et XXIV, p. 372); elle peut infliger des peines aux libraires trouvés en faute, comme il est dit dans la constitution du pape Pie IV, du vingt-quatre mars 1564 (Rohrbacher, XXIV, p. 373). L'autorité ecclésiastique peut défendre aux auteurs, comme aux libraires, la diffusion et à toute personne la lecture d'ouvrages mauvais, en d'autres termes il lui appartenait d'établir l'*Index* (Rohrbacher, XXIV, p. 372 à 374). Descartes a donné un bel exemple du respect de cette institution. Au sujet de son *Traité du monde* qui était prêt à être imprimé il écrivit : « Je ne voudrais pas pour rien au monde soutenir mon opinion contre l'autorité de l'Église. Je sais bien que l'on pourrait dire que tout ce que les inquisiteurs ont décidé n'est pas incontinent article de foi pour cela, et qu'il faut, premièrement, que le concile y ait passé (1); mais je ne suis pas si amoureux de mes pensées

(1) L'infaillibilité du Souverain Pontife était encore loin d'être définie.

que de vouloir me servir de telles exceptions pour les maintenir » (Rohrbacher, XXV, p. 427) (1).

L'Église peut rechercher et punir les propagateurs d'idées fausses nuisibles au bien moral ; l'inquisition rentre dans ses pouvoirs (Rohrbacher, VIII, p. 131-134 relatives à saint Léon I^{er} le Grand qui, au cinquième siècle, paraît l'avoir organisée particulièrement le premier ; XVI, p. 377-379 ; XXII, p. 41-54 et 369 mentionnant une décision du cinquième concile œcuménique de Latran dans laquelle il est prescrit qu'il sera procédé par les inquisitions contre les hérétiques, les Juifs, les relaps et sans pardon à ces derniers). La censure de Rome païenne punissait, au témoignage de Cicéron, les opinions perverses (Rohrbacher, XXVI, p. 161). On sait que la mort de Socrate fut due à un abus de ce régime. L'accusation sous laquelle succomba l'illustre philosophe disait : « Socrate se rend coupable en recherchant d'un œil curieux ce qui se passe sous terre et ce qui se passe dans le ciel ; en

(1) Ces dispositions ne sauraient surprendre d'un homme aussi plein de foi qu'était Descartes, quoi qu'il faille penser de sa méthode du doute raisonné. Son amour pour Dieu lui a fait écrire ces paroles auxquelles plus d'un est heureux de faire écho (Voir notre tome IV, nos 55, 65, 95) : « Comme la foi nous apprend que la souveraine félicité de l'autre vie ne consiste que dans cette contemplation de la majesté divine, ainsi expérimentons-nous, dès à présent, qu'une semblable méditation, quoique incomparablement moins parfaite, nous fait jouir du plus grand contentement que nous soyons capables de ressentir en cette vie » (Rohrbacher, XXIV, p. 427). Il paraît, d'ailleurs, d'après des explications publiées par le philosophe sur sa méthode qu'il n'entendait pas celle-ci aux premiers principes. « Je n'ai nié que les préjugés, et non point les notions qui se connaissent sans aucune affirmation ni négation » (Rohrbacher, XXV, p. 433). Si Bossuet voyait naître du système de Descartes plus d'une hérésie, c'était, disait-il, « de ses principes, à mon avis mal entendus » (Lettre du 21 mai 1687 à un disciple du Père Malebranche). Les cartésiens, semblent-ils, ont oublié les explications du maître et lui ont fait dire ce qu'il proteste dire ne pas (Rohrbacher, XXV, p. 436, 439, XXVIII, p. 278-280).

rendant bonne une mauvaise raison, et en enseignant ces choses à d'autres. Socrate s'est rendu coupable en corrompant la jeunesse et en ne reconnaissant pas les dieux, que reconnaît la ville, et en introduisant d'autres nouvelles divinités » (Rohrbacher, III, p. 232).

460^{bis}. L'Église a le droit de défendre dans le travail la neutralité vis-à-vis de la religion chrétienne. Elle a ce droit dans la mesure qu'elle juge bonne, car elle est appréciatrice du principe assurément vrai qu'elle ne le possède que pour les cas où la neutralité peut utilement et facilement être évitée. Son droit existe avec une nécessité particulière, dans l'ordre de l'enseignement (Voir tome III, n° 407 ; voir aussi *Annales ecclésiastiques*, Dom Chamard, V, p. 43). Cette neutralité, là où elle est à ne garder pas est une offense à Dieu, elle est contraire à sa volonté que soit procurée sa gloire, à son droit d'être servi. Accessoirement elle est une injure au chrétien comme une apparence de mise en doute de la vérité ou de l'importance, au moins, de sa foi pourtant véritable et précieuse (n° 458). Elle atteint aussi le chrétien en ce qu'elle tend à diminuer le nombre de ses compagnons de doctrine et de pratique religieuses ; elle menace de le priver en partie de son milieu, de la force que l'union produit. Elle atteint le chrétien jusqu'en lui-même, car elle rend souvent hésitants sa foi et son zèle (Voir dans les *Annales ecclésiastiques*, III, Dom Chamard, p. 109 et 110, une décision romaine de 1869 prescrivant de refuser les sacrements aux parents qui persisteraient, sans motif grave, à laisser leurs enfants au lycée neutre de Constantinople qui venait alors d'être établi).

461. Nous passons à d'autres applications du pouvoir impératif de l'Église que celles qui concernent les œuvres mauvaises.

L'autorité ecclésiastique peut prescrire aux médecins, comme elle le fit en des siècles plus croyants, ainsi du treizième au seizième, de commencer, dans le traitement

d'un malade, par avertir le prêtre (Rohrbacher, XVII, p. 388, XIX, p. 227, 228, XXIII, p. 501 ; voir aussi sur une interdiction de la pratique de la médecine, dans le pays de Toulouse, aux hommes suspects d'hérésie, Rohrbacher, XVIII, p. 109, et sur les médecins Juifs, Rohrbacher, XIX, p. 226 (1).

L'Église peut défendre aux travailleurs les associations neutres lorsque le péril qui en résulte pour la foi ou pour la piété chrétiennes n'a pas de motif grave d'être couru (2). De l'existence pratique de ce péril, aussi de l'absence de motif grave de le courir, le pouvoir ecclésiastique a le droit de se constituer juge, lorsqu'il estime à propos de ne point borner son impulsion à un conseil. Il a, en effet, en sa faveur une présomption de compétence, laquelle, du reste, existe nécessairement plus ou moins au profit de toute autorité. Jésus-Christ qui a donné à l'Église sa puissance divine n'a évidemment pas entendu, dès lors, que nous puissions discuter avec elle (tome I^{er}, n° 162).

Dans l'encyclique *Graves de communi* du 18 janvier 1901, Léon XIII s'est exprimé de la manière suivante :

« C'est l'opinion de quelques-uns que la question sociale, comme on dit, est seulement une question économique, quand, au contraire, il est incontestable que c'est avant tout une question morale et religieuse. Admettons, en effet, qu'un salaire double soit accordé à ceux qui louent leur travail ; admettons que la durée de ce travail soit réduite ; si l'ouvrier, comme il en a l'habitude, prête l'oreille à des doctrines et

(1) Il est à remarquer qu'au treizième siècle, au moins, les médecins étaient des clercs, même des prêtres, des diacres et des sous-diacres ; seulement ceux de ces trois derniers groupes ne pouvaient employer ni le fer ni le feu (Rohrbacher, XVII, p. 384).

(2) Sur la question analogue de la neutralité des écoles combattue dans notre tome III, voir des défenses de l'Église dans les *Annales ecclésiastiques*, V, p. 307, 525-530, 612, et aussi, p. 1-12, 43-49, 306.

s'inspire d'exemples qui poussent au mépris de la Divinité et à la dépravation des mœurs, il arrivera nécessairement que les biens et le fruit même de ses labeurs s'évanouiront... Supprimez dans l'esprit les sentiments dont la sagesse chrétienne est la source et la gardienne; supprimez la prévoyance, la modestie, l'épargne, la patience et les autres bonnes habitudes de l'âme; quels que soient vos efforts pour amener la prospérité, ils seront vains. *Tel est le motif pour lequel, en exhortant les catholiques à entrer dans les associations qui ont pour but d'améliorer le sort du peuple, Nous n'avons jamais permis des institutions semblables sans les avertir en même temps qu'elles doivent avoir la religion comme aide, comme compagne et comme inspiratrice* » (1).

Et la première encyclique de Pie X, glorieusement et fermement régnant, porte :

« Nous entendons que les associations aient pour premier et principal objet de faire que ceux qui s'y enrôlent accomplissent fidèlement les devoirs de la vie chrétienne. Il importe peu, en vérité, d'agiter subtilement de multiples questions et de dissertar avec éloquences sur droits et devoirs, si tout cela, n'aboutit à l'action. L'action, voilà ce que réclament les temps présents; mais une action qui se porte sans réserve à l'observation intégrale et scrupuleuse des lois divines et des prescriptions de l'Église, à la profession ouverte et hardie de la religion, à l'exercice de la charité sous toutes ses formes, sans nul retour sur soi ni sur ses avantages terrestres ».

Aussi le même Souverain Pontife, dans le *Motu proprio* sur l'action populaire chrétienne, dit-il : « Cette démocratie chrétienne doit être entendue dans le sens déjà fixé par l'autorité, lequel, très éloigné de celui de la démocratie

(1) Le soulignement est de nous.

sociale, a pour base les principes de la foi et de la morale catholique ».

L'encyclique *Jucunda sanè* du même pape, déjà citée, contient ces paroles :

« Vous voyez, Vénérables Frères, combien grande est l'erreur dans laquelle tombent ceux qui estiment qu'ils rendent service à l'Église, et qu'ils accomplissent une œuvre féconde pour le salut éternel des hommes, alors que, par une certaine prudence profane, ils font de larges concessions à une science qui ne mérite par ce nom... Ceux-là aussi se trompent gravement, qui, en s'occupant du bien public, et surtout en défendant la cause des classes inférieures, ont pour principal souci ce qui concerne le bien-être matériel du corps et de la vie, et passent sous silence le salut des âmes et les devoirs très graves qu'impose la profession chrétienne ».

Aussi le ministère du prêtre comme tel, ou pour l'administration des sacrements et l'enseignement de la doctrine révélée ainsi que pour le gouvernement en vue du bien moral, est-il beaucoup plus important que l'action simplement sociale qu'il peut avoir le désir et parfois l'obligation d'exercer. Sa juridiction et sa direction, à son tribunal intime, sont incomparablement au-dessus, en dignité et aussi efficacité, s'il le veut, de son action naturelle. Dans la lettre de Pie X aux évêques français sur le *Sillon* citée principalement plus loin, il est écrit :

« Pour vous, Vénérables Frères, continuez activement l'œuvre du Sauveur des hommes par l'imitation de sa douceur et de sa force. Inclinez-vous vers toutes les misères, qu'aucune douleur n'échappe à votre sollicitude pastorale, qu'aucune plainte ne vous trouve indifférents. Mais aussi, prêchez hardiment leurs devoirs aux grands et aux petits ; il vous appartient de former la conscience du peuple et des pouvoirs publics. La question sociale sera bien près d'être

résolue, lorsque les uns et les autres, moins exigeants sur leurs droits mutuels, rempliront plus exactement leurs devoirs.

« De plus, comme dans le conflit des intérêts, et surtout dans la lutte avec des forces malhonnêtes, la vertu d'un homme, sa sainteté même, ne suffit pas toujours à lui assurer le pain quotidien, et que *les rouages sociaux devraient être organisés de telle façon que par leur jeu naturel ils paralysent les efforts des méchants et rendent abordable à toute bonne volonté sa part légitime temporelle*, Nous désirons vivement que vous preniez une part active à l'organisation de la société dans ce but. Et à cette fin, pendant que vos prêtres se livreront avec ardeur au travail de la sanctification des âmes, de la défense de l'Église, et aux œuvres de charité proprement dites, vous en choisirez quelques-uns, actifs et d'esprit pondéré, munis des grades de docteur en philosophie et en théologie et possédant parfaitement l'histoire de la civilisation antique et moderne, et vous les appliquerez aux *études moins élevées et plus pratiques de la science sociale*, pour les mettre, en temps opportun, à la tête de nos œuvres d'action catholique... » (1).

S. S. Pie X a tenu aux délégués de la presse catholique belge ce langage :

« Ce m'est une joie bien douce, mes chers fils, de voir des laïques fervents mettre en commun leur zèle et les ressources du progrès moderne pour travailler à l'amélioration des classes plus modestes de la société. Je me réjouis d'autant plus de leurs efforts, qu'ils unissent au souci des intérêts matériels le soin, plus important encore, des intérêts religieux et moraux. L'homme est composé d'une âme et d'un corps. Travailler uniquement à améliorer les conditions de ce dernier sans donner à la première le rang

(1) Les passages soulignés l'ont été par nous.

qui lui révient, c'est faire à l'homme plus de mal que de bien ; parce qu'en augmentant ses exigences, on abaisse son idéal, et on le laisse désarmé devant les épreuves inévitables de la vie » (Ces citations sont empruntées au vigoureux ouvrage de Mgr Delassus sur *Le problème de l'heure présente*, tome II, chapitre XXII.)

Tout récemment l'Union économique-sociale d'Italie a demandé au Saint Père s'il ne serait pas opportun que son caractère d'association catholique apparût moins ouvertement afin d'obtenir de plus larges adhésions en accueillant des groupements qui s'inspireraient seulement de l'idée, encore bien catégorique cependant, de « justice chrétienne », afin aussi d'obtenir plus facilement une représentation équitable auprès des pouvoirs publics. Pie X a répondu par cette lettre mémorable au président de l'Union (22 novembre 1909 ; *Mouvement social*, décembre 1909, janvier 1910, p. 1234-1255) :

Illustre Monsieur le comte,

« On a lu ici et médité le nouveau statut pour la *Fédération des Unions et des Ligues professionnelles*. Bien que nous soyons intimement persuadé que les partisans de cette modification sont animés d'excellents sentiments, il est pourtant absolument impossible de l'accepter, et encore moins de l'approuver. D'abord, en effet, les raisons alléguées dans le mémoire nous convainquent qu'on ne pourra pas ainsi obtenir la fin visée de rendre le statut pratiquement acceptable pour les catholiques incertains et qui font les délicats, non plus que d'avoir une représentation pour la *Fédération* près du gouvernement. En outre, il n'est ni loyal ni digne de simuler, en couvrant d'une bannière équivoque la profession de catholicisme comme si c'était une marchandise avariée et de contrebande. Avec l'idée de « justice chrétienne » très large et dangereuse, on ne sait

jamais à quel point on pourrait arriver pour l'esprit des Ligues qui adhéreraient, et par conséquent pour les personnes qui pourraient être portées par les élections à la direction.

« Que l'*Union économique-sociale* déploie donc courageusement le drapeau catholique et s'en tienne fermement au statut approuvé le 20 mars dernier. Pourra-t-on obtenir ainsi le but de la *Fédération*? Nous en remercierons le Seigneur. Notre désir sera-t-il vain? Il restera toujours les *Unions* partielles, mais catholiques, qui conserveront l'esprit de Jésus-Christ, et le Seigneur ne manquera pas de nous bénir.

« Ayez la bonté, Monsieur le comte, de transmettre cette décision à MM. les membres de la Commission, auxquels, comme à vous, j'accorde, de tout cœur, la Bénédiction apostolique » (Voir du cardinal secrétaire d'État une lettre en date du 17 mars 1910, qui continue la précédente, *Mouvement social*, avril 1910, p. 427, une autre encore dans le même sens adressée au Président de l'*Union française des caisses rurales*, *Mouvement social*, mai 1910, p. 505, enfin la réponse recommandant une fois de plus « l'action sociale inspirée aux principes franchement et ouvertement catholiques », faite au président de la Fédération ouvrière catholique de Liège, *Croix du Nord*, 4 juillet 1910. Citons aussi le *Mouvement social*, juillet 1910, article de M. Toniolo sur la lettre pontificale mentionnée, p. 5-12 et p. 1-8 du supplément au même numéro; voir enfin le bref de Pie X à l'épiscopat lombard en date du 1^{er} juillet 1911, dans la *Croix du Nord*, 8 août 1911) (1).

(1) Dans la *Réforme sociale*, 16 novembre 1910, p. 619, il est parlé d'une divergence qui s'est produite entre deux cardinaux allemands au sujet de la convenance pour les catholiques « de marcher dans la vie publique avec les non-catholiques professant une croyance positive » (parole du cardinal Fischer), convenance niée par le cardinal Kopp qui signale dans une telle union « l'affaiblissement du sentiment catholique ».

Ces actes précisent, au besoin, le sens des paroles suivantes de la charte contemporaine du travail, de l'encyclique *Rerum Novarum* (Léon XIII, 1891; voir notre tome IV, *Appendice* et ci-dessus n° 2) :

« Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune.

» Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal qui est le perfectionnement moral et religieux; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés; autrement, elles dégénéraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'artisan d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme? « Que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme? » (1). Voici le caractère auquel Notre-Seigneur Jésus-Christ veut qu'on distingue le chrétien d'avec le gentil: « Les gentils recherchent toutes ces choses...; cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes ces choses vous seront ajoutées par surcroît (2). Ainsi donc, après avoir pris Dieu comme point de départ, qu'on donne une large place à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers lui: ce qu'il faut croire, ce qu'il faut espérer, ce qu'il faut faire en vue du salut éternel, tout cela doit leur être

(1) Mat..., XVI, 26.

(2) Mat... VI, 32, 33.

soigneusement inculqué ; qu'on les prémunisse avec une sollicitude particulière contre les opinions erronées et toutes les variétés du vice. Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fêtes. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Église, la commune Mère de tous les chrétiens, à obtempérer à ses préceptes, à fréquenter ses sacrements, qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté ».

Ces enseignements, celui de cette encyclique qu'assurément on ne voudrait pas en même temps qu'on la célèbre oublier en quelque point, ne sont peut-être pas toujours assez suivis. A l'heure actuelle, peut-être parfois, même parmi de religieux organisateurs de syndicats ouvriers, se borne-t-on trop à ne les composer que de catholiques. Inclinerait-on à croire que l'on a rempli tout son devoir de zèle chrétien en n'imitant pas ceux qui, moins soucieux de la sécurité des croyances, enrôlent des membres, sans regarder à celles-ci, dans des associations professionnelles (*Association catholique*, mars 1908, p. 194, 195 ; *Réforme sociale*, 1^{er} juin 1908, p. 683, 684, 695 ; *Croix du Nord*, 1^{er} octobre 1908, 10 mars 1909) ? Signalons qu'en Allemagne existe la divergence entre partisans des syndicats catholiques et partisans des « syndicats chrétiens » et que les premiers disent ne point se contenter à peu près de limiter leur recrutement aux travailleurs catholiques, malgré la position prise par les seconds. Les seconds, en effet, qu'ils combattent, n'admettent pas cette sauvegarde de la foi véritable et mêlent aux catholiques les protestants (*Réforme sociale*, 16 octobre 1907, p. 543, à propos du congrès de 1907 des catholiques allemands tenu à Wurzburg). C'est une « interconfessionnalité » de syndidats, neutralité partielle qui favorise encore la prédominance économique et est contraire, en soi, au devoir de professer aussi largement que sans peine on le

peut le catholicisme ; encore elle est dangereuse pour celui-ci même par l'effet des compagnies. (*Cr. du N.*, 11 oct. 1911).

. Nous rappelons que les corporations obligatoires elles-mêmes doivent, en thèse, n'être pas neutres (n^{os} 359, 385).

Certes, loin de nous la pensée, que l'on sait bien contraire à nos procédés, de censurer la conduite de tels ou tels hommes dévoués et vigilants auxquels nous aimons bien plutôt à rendre hommage. N'avons-nous pas même commencé par nous placer dans l'hypothèse d'absence de motif grave de courir le péril que la neutralité constitue pour les associations de travailleurs ? Mais de même que la conduite dont il s'agit peut devoir être reconnue par tous irréprochable (*Voir la Réforme sociale*, 1^{er} mai 1909, p. 600), de même ceux qui l'adoptent doivent quand ils l'exposent avoir soin de reconnaître, eux aussi, qu'elle n'est justifiée que par des circonstances irrégulières. Aux égards pour elles, que correspondent donc des égards pour l'ordre normal, pour la vérité théorique, pour la doctrine des papes qui est, nous venons de le lire, de ne point « passer sous silence le salut des âmes et les devoirs très graves qu'impose la profession chrétienne », de ne pas « travailler uniquement à améliorer les conditions du corps sans donner à l'âme le rang qui lui revient », car « c'est faire à l'homme plus de mal que de bien : en augmentant ses exigences on abaisse son idéal, et on le laisse désarmé devant les épreuves inévitables de la vie ».

Cette doctrine des papes est celle de la raison. Elle est seulement plus forte dans l'ordre surnaturel où nous avons pour fin la vision béatifique et pour règle très prédominante de procurer la vie de Jésus-Christ dans les âmes, quelque petit que soit le nombre de ses fidèles. Cette règle fit la noblesse et la force conquérante des premiers siècles chrétiens. Le naturalisme contemporain porte trop à mettre au premier rang l'intérêt de la masse des hommes, spécialement des

compatriotes, l'intérêt social. Il est grand, assurément ; mais le premier est de beaucoup que Jésus croisse, ne serait-ce que dans une élite. Est-ce qu'il n'est pas visible que Dieu ne sacrifie pas au nombre, que le Messie ne l'a point fait ? Et qui ne sait pareillement que plus une âme est élevée, délicate, comme celle d'un penseur, d'un artiste, plus le culte du nombre la trouve réfractaire ? Nous disions que la doctrine des papes précédemment exposée est celle de la raison. En la mesure de ce qui est facile, c'est dans tous ses moyens d'action, c'est comme membre de toutes les sociétés de quelque importance dont il fait partie, c'est dans tous ses biens, que l'homme doit servir Dieu. Nous n'avons pas cessé de le redire depuis notre tome I^{er} (n^o 105 de ce tome). Ce retour de toutes choses à Dieu est dû à sa gloire externe pour la reconnaissance de son action créatrice ; mais l'homme se doit aussi à lui-même de le pratiquer pour éviter cette matérialisation, cette faiblesse devant le malheur, qui viennent d'être signalées. Les membres de corporations, de syndicats, ont donc comme tels, ou ces sociétés qui sont ces hommes en tant qu'unis d'une certaine manière professionnelle, ont l'obligation de servir Dieu, de tendre au bien religieux, au progrès des croyances et des vertus, de faire des actes de culte extérieur. Et l'autorité corporative, syndicale, qu'elle soit officielle ou conventionnelle simplement, a nécessairement, en principe, le droit d'user de la contrainte à ces effets. La liberté du mal, même s'il est négatif car il est pourtant en dehors de la gloire divine que le Souverain Maître veut, n'est pas respectable, et les hommes doivent, dans les limites d'un sacrifice minime relativement, accepter la direction commune d'un coacteur public, retenue ou déléguée, pour la détermination des devoirs réciproques comme l'est celui de ne pas porter à l'irréligion, de contribuer au culte social. Des difficultés d'ordre général peuvent être faites en faveur de la liberté du mal religieux ici en

cause ; elles ont été résolues plus haut. La contrainte à son endroit est surtout facilement praticable, comme particulièrement modérée, quand elle ne consiste que dans la menace ou dans le fait d'expulsion totale ou partielle de la société professionnelle dont le délinquant fait partie.

461²⁰. Une allusion à la modération vient d'être faite. Celle-ci s'impose suivant l'idée exprimée un peu plus haut que Dieu n'exige de nous le rapport de ses dons que dans la mesure de ce qui est facile. Or, il est manifeste que les dispositions d'une corporation comprenant tous les hommes d'un état, ou même celles d'une corporation libre ou syndicat, ne sont pas élevées comme celles d'une association de piété. Elles ne donnent donc pas lieu aux mêmes devoirs religieux, à une imposition coercitive de ceux-ci développée au même point. Mais des actes simples, rudimentaires malgré leur importance et rares, dont un est la célébration religieuse de la fête patronale d'un corps d'état, rentrent aisément dans la contrainte répressive pratiquement possible, surtout au sein d'un groupe, comme le syndicat catholique, où la communauté des croyances est la base du recrutement. Il ne faut pas oublier l'honorable facilité avec laquelle les travailleurs acceptent une discipline professionnelle. Aussi, tout en renouvelant notre réserve d'il y a un instant sur l'infériorité du caractère religieux des corps d'état, dirons-nous : De même que dans l'armée et dans toutes les institutions publiques il y a pour le bien temporel des hommes des services commandés, de même il en existe normalement pour la religion et le salut des membres.

Ce régime, tout tempéré qu'il est par nous-même, est directement une suppression de la liberté de la dissidence ; mais, sans d'ailleurs chercher à nous faire pardonner ce résultat, nous demandons qu'on remarque que, d'une manière indirecte, cette même liberté trouve dans le régime dont il s'agit un avantage. L'inadmissibilité des acatholiques, tout en

restant d'une prudence généralement obligatoire, est pourtant moins nécessaire, plus susceptible d'exception dans le système des corporations ou syndicats positivement religieux. Grâce à lui, en effet, l'influence de dissidents dans leur sein est moins dangereuse et le mal qu'elle constitue peut, dès lors, plutôt être dépassé par des avantages de circonstance. Elle est moins dangereuse puisque, dans la société où elle a lieu, la réaction contre elle se fait énergiquement par le soin de favoriser les vérités et les vertus chrétiennes, par la pratique, même statutaire, d'actes de culte catholique. Une solide possession de la foi permet et inspire souvent la tolérance (n° 458).

461³⁰. Il est une question différente de celle de réduire les associations catholiques qui ont un but pécuniaire à la recherche de celui-ci, et de celle de l'admission de catholiques et de dissidents. C'est celle de l'entrée d'un catholique dans des groupes indifférents ou même hostiles en vue d'y introduire l'esprit chrétien. Mais il y a cependant ce point de contact : le catholique qui tente cet apostolat commence par donner un certain exemple d'adhésion à la neutralité, pour le moins, à ce système déséquilibré, abaissant, impie, corrupteur, et il s'expose lui-même au péril de la pratiquer malgré l'intention qui d'abord le pousse. Il sera assez facilement paralysé, infecté, par le milieu, par les égards envers des personnes aimables, estimables, par le désir de la paix, par la crainte des difficultés et de l'effort si naturelle à la faiblesse humaine. Nous croyons qu'il est peu de personnes qui ne doivent constater en elles-mêmes, au moins à certaines heures, et dans les autres l'influence de ces agents d'énervement. Est-ce que la compagnie ne perd pas l'homme ? Après cela que l'on puisse, par exception, que l'on doive, plus rarement encore, braver leur péril, nous ne le nions pas. Pour un avantage qui se trouve être considérable on peut poser des actes qui ont aussi des effets funestes, surtout

quand on y a un intérêt personnel. D'après l'importance de l'avantage il arrivera même qu'on devra se comporter de la sorte (n° 460 ; t. I, n° 94). Nous n'avons pas été absolu dans la discussion précédente, nous ne le sommes pas non plus ici.

Par un acte du mois d'août 1909 les évêques de Hollande se sont fermement prononcés, en ce qui les concerne, de cette double manière qui a été la nôtre : ils insistent pour que les associations professionnelles de leurs diocésains soient des unions de catholiques et soient catholiques par leur but principal : le service de Dieu (*Croix du Nord*, 24 août 1909 ; *Mouvement social*, janvier 1910, p. 13, et décembre 1910, p. 569-574). Plus loin (n° 473), au sujet du rôle du prêtre, nous entrerons dans des détails qui sont applicables ici par analogie.

461⁴⁰. Nous venons de parler d'associations neutres. L'Église peut aussi prendre des mesures contre telles associations catholiques, s'occupant du sort des travailleurs ou non, qu'elle juge être nuisibles au bien des âmes, ne serait-ce que par esprit novateur, par témérité ; elle peut les modifier, les dissoudre. C'est ce qui a été manifesté par la lettre du 25 août 1910 que Sa Sainteté Pie X a écrite à l'épiscopat français au sujet du groupement nommé le *Sillon*. Il y est dit, en particulier, que les vrais amis du peuple ne sont ni révolutionnaires, ni novateurs, mais traditionalistes ; qu'il faut l'être dans la doctrine et dans les façons d'agir (*Mouvement social*, septembre 1910, p. 211-236 ; *Croix du Nord*, 30 août 1910).

461⁵⁰. L'Église peut, comme elle le fait par le troisième de ses commandements préciser la règle naturelle du repos religieusement gardé (tome I^{er}, n° 103) et compléter le troisième du Décalogue. L'usage surtout délimite ce commandement (Voir le *Compendium theologicæ moralis* de Gury, éd. de 1877, sur cette loi, t. I^{er}, nos 354-359, et en particulier la note de Ballerini sur le n° 354 : « Hac in re

plurimum deferri debet consuetudini, qua etiam fit, ut quæ alicubi licite peraguntur, alibi nota et offensione non careant»). Par son troisième commandement, l'Église avec pouvoir prescrit aux travailleurs le repos matériel et la sanctification soit du dimanche soit d'autres jours fixés par elle et qui étaient autrefois si nombreux. Sans la religion le dimanche dégénère en mollesse, frivolité, vide intellectuel, gaspillage, débauche et ennui. Nous avons vu, au tome quatrième (n° 405) que, d'après les *Constitutions des apôtres* rappelées plus haut (n° 159), les esclaves devaient chômer tous les samedis et les dimanches dans l'église pour y recevoir l'instruction religieuse (1). L'autorité ecclésiastique peut commander, si les circonstances rendent la mesure sérieusement utile sans qu'elle présente des difficultés grandes relativement, ce dont le même pouvoir est juge (n° 452, t. I, n° 162), l'arrêt anticipé de certains labeurs en vue d'obtenir le repos dès le dimanche matin. Elle peut décider encore, avec le même pouvoir suprême, que la paye des travailleurs n'aura pas lieu à tel moment auquel elle nuirait à la sanctification ou à l'honnêteté du dimanche, à la morale. Ce sont là des prescriptions, même la première, à parler très rigoureusement (n° 315), en dehors de la règle du repos dominical ; mais l'Église ne peut-elle pas faire des lois pour le bien spirituel ? Il est vrai seulement qu'en tous ses commandements elle doit être modérée ; mais nous répétons qu'elle est juge de la manière d'accomplir ce devoir. De celui-ci il convient

(1) On peut lire dans les *Annales ecclésiastiques*, III, dom Chamard, p. 182, une circulaire assez particulière du ministre de l'intérieur, en Autriche, en 1869, dans laquelle le peuple est invité à ne plus observer les fêtes religieuses. Aujourd'hui existe la tendance à multiplier les jours profanes de repos comme à diminuer le temps quotidien du labeur. Dès lors, illogique, malgré la possibilité de réductions utiles, apparaît assez la tendance que l'on voit aussi à délaissier les jours consacrés à Dieu.

ou même il faut, si un bien relativement important est à attendre de la modération, que s'inspirent les particuliers, zélateurs du repos du dimanche.

En même temps que le pouvoir religieux a le droit de prescrire aux travailleurs la sanctification dominicale il peut, sauf la modération mais dont il est le juge à cause de son indépendance (n° 452), leur défendre les réjouissances malsaines, le jour de dimanche spécialement où elles sont plus déplacées et plus coupables, plus dangereuses aussi à cause d'un plus général entraînement (1). Ce pouvoir est d'autant plus indiscutable que des journées entières de distraction, de voyage, de pèlerinage principalement, sont

(1) « Pour faire respecter la loi dominicale et la sanctification du dimanche, qui sont considérées outre Atlantique comme « une chose d'intérêt public, un utile soulagement des fatigues corporelles, une occasion de vaquer à ses devoirs personnels et de réparer les erreurs qui affligent l'humanité », le Sénat et les Chambres des États-Unis (n° 458) viennent de décréter (a) :

1° Il est défendu, le dimanche, d'ouvrir les magasins et les boutiques, de s'occuper à un travail quelconque, d'assister à aucun concert, bal ou théâtre, sous peine d'amende de 10 à 20 shillings (12 fr. 50 à 20 fr. 50) pour chaque contravention ;

2° Aucun voiturier ou voyageur ne pourra, sous la même peine, entreprendre un voyage le jour du dimanche, excepté le cas de nécessité dont la police sera juge ;

3° Aucun hôtel ou cabaret ne pourra s'ouvrir le dimanche aux personnes qui habitent la commune, sous peine d'une amende ou de la fermeture de l'établissement ;

4° Ceux qui, sans cause de maladie ou sans motif suffisant, se tiendront éloignés de l'église pendant trois mois, seront condamnés à une amende de 10 shillings ;

5° Quiconque commettra des actions inconvenantes, à proximité ou dans l'intérieur de l'église, paiera de 5 à 40 shillings d'amende.

L'exécution de ce décret est confiée aux employés de police choisis tous les ans par les communes » (*Semaine religieuse de Paris ; Semaine religieuse de Coutances*, 9 mars 1905).

(a) Nous citons sans approuver. Des applications des lois de la religion chrétienne ne peuvent être faites sûrement que sous l'inspiration de la modération extrême et de l'esprit de joie de l'autorité ecclésiastique vraie (Note de l'auteur).

permises par l'Église, offertes même, aux fêtes chômées non obligatoires.

L'Église peut, par une autre mesure qui s'étend également à toute personne, interdire aux travailleurs le luxe qui est plus qu'en rapport avec leur condition (tome IV, n° 125). La limitation du luxe diminue, sans doute, ce stimulant à l'activité qu'est la recherche de l'éclat ou du bien-être, mais elle en favorise d'autres, comme le désir d'avoir des enfants et de les bien élever, de les établir, même d'apporter un concours à des institutions publiques facilement chères à l'homme : par exemple à la religion, à ses temples et à ses fêtes, à la bienfaisance. La limitation du luxe multiplie l'activité par la conservation de l'énergie, elle multiplie les choses communes et cette abondance est favorable, par le bas prix des denrées ordinaires, à l'entretien de la masse des travailleurs ; enfin la limitation du luxe, par l'ensemble de ces effets, multiplie les hommes (Voir les n°s 174 et 252-258).

462. Si l'Église peut commander et défendre aux travailleurs, en vue du bien moral, elle a aussi le droit d'agir de même en leur faveur. C'est déjà ce qu'elle fait par des mesures qui s'imposent aussi à eux et que nous avons vues ; comme celles qui sont relatives au travail manuel du dimanche ou qui concerneraient le choix du moment de la paye. Mais de plus, elle a pouvoir pour imposer aux employeurs l'accomplissement de leurs obligations de justice et même de charité dans une mesure qu'elle apprécie. Spécialement elle peut exiger que les patrons favorisent le règne de la religion vraie parmi leurs auxiliaires. N'est-ce pas même l'intérêt de tous ?

Le catholicisme n'est-il pas, pour quiconque voit, la meilleure garantie de l'activité, de l'application et de la loyauté en même temps que de la dignité, dans le travail ? Il ne procure point, pratiquement, la perfection de ces vertus ; mais il les développe d'une façon incomparable. En dehors

de lui c'est la dégénérescence par l'épuisement que le triomphe des passions sensuelles amène plus ou moins vite chez les individus et les peuples, ce sont l'aspiration à faire le moins possible, la mollesse dans le labeur, l'absence de grand scrupule à tromper, un avilissement de l'homme à ses propres yeux qui fait que même à une vie plus honorable il préfère la paresse ; ou bien encore c'est l'asservissement sordide au gain. Où est la religion fausse, où est la morale indépendante, qui fortifie par des secours pareils aux sacrements, signes et communications de la vie divine, qui comme le catholicisme éclaire l'homme et l'oblige dans le détail de l'accomplissement de ses devoirs, le fasse grand et lui montre sa grandeur, qui ait, enfin, des ministres pareils au clergé catholique pour accomplir ces œuvres de renforcement, de transformation surnaturelle, de direction et de relèvement intime (Voir dans les *Annales ecclésiastiques*, II, p. 778-784, 788, 791, 794, 820, une lettre de Mgr Lavigerie, écrite en 1868, où il est parlé de la nécessité de l'évangélisation de l'Algérie ; voir aussi par connexité le rôle particulier qu'il semble que les Berbères, bien différents des Arabes, auraient pu avoir pour la christianisation de l'Algérie ; *Annales ecclésiastiques*, II, p. 304, 306).? Si, à un moment donné, une autre religion semblait, par impossible, égaler ou surpasser à ces points de vue celle qui est la vraie, ce serait, presque forcément, qu'on envisagerait cette dernière dans un milieu où en réalité l'irréligion dominerait tandis que le catholicisme y souffrirait persécution ou délaissement, au point d'avoir plus d'existence réelle dans le pays qui paraîtrait fournir un argument contre la supériorité de ses bienfaits. Il en serait de la sorte, notamment, grâce à des habitants qui appartiendraient à l'âme de l'Église par la disposition à faire tout ce que Dieu commande (Gury-Ballerini, II, n° 234, note b ; voir aussi dans les *Annales ecclésiastiques*, III, p. 608), l'éloge fait de l'Angleterre par

Pie IX et *Le Drame de Metz* du P. Marchal, aumônier de la garde impériale française en 1870, ouvrage duquel les *Annales ecclésiastiques*, III, p. 457, 459, ont tiré cette conclusion : — « L'armée prussienne était plus catholique que l'armée française » — , à laquelle il faut ajouter, d'après le même tome III, p. 463, que « après les combats de Wissemourg et de Werth les corps catholiques qui envahirent l'Alsace et la Lorraine eussent tant d'édification dans ces contrées qu'au dire des journaux, les églises catholiques furent plus fréquentées par les Allemands dans le seul jour de l'Assomption qu'elles ne l'avaient été toute l'année par les Français » ; mais voir encore dans les mêmes *Annales*, III, p. 456 et 464, premièrement cette parole de généraux de l'armée de la Loire aux zouaves pontificaux : « Vous vous confessez et vous communiez, et nos troupes ne le font pas, voilà la force mystérieuse qui fait de vous les premiers soldats de la France », et secondement l'aveu de l'armée germanique que si l'armée française du Rhin avait été de même trompée que les zouaves de Pie IX et les légionnaires bretons et vendéens, jamais un Allemand n'aurait mis le pied sur le sol de la France ; aveu concordant avec ce langage du *Constitutionnel* du 20 décembre 1870 : « Si l'on veut retrouver les traces de ce bel héroïsme français qui nous a rendus jadis si redoutables et si grands, il faut se détourner des palingonésistes ; il faut aller droit aux chrétiens. Les mobiles de Bretagne, de Vendée, de Poitou, de la Dordogne, les zouaves de M. de Charette, les francs-tireurs de M. de Cathelinéau, voilà des Français. Il nous en eût fallu deux cent mille dans l'armée de la Loire ; il nous en faudrait cent mille dans les murs de Paris, et l'on n'aurait point le triste exemple de ces défaillances, de ces troubles, de ces faits où l'on ne reconnaît plus la grande et forte nation de nos pères. Ah ! Revenons au plus vite à ces sources divines du patriotisme et du

devoir »). Une illusion ainsi serait possible sur la vertu d'une religion fausse, mais rien de plus et pour un temps seulement. Les religions même chrétiennes qui ont rompu avec l'Eglise ne reçoivent plus de Dieu la vie, qu'il ne peut pas ne pas avoir attachée supérieurement à son institution religieuse, et consomment plus ou moins vite ce qui leur en fut donné au temps de leur union. Un jour viendra où les peuples qui s'en tiennent à ces restes et les nations irréligieuses verront la nécessité, pour avoir dans les entreprises privées ou publiques un travail actif, appliqué et loyal, pour être vertueuses et nobles d'esprit, de sentiment, de recourir au catholicisme (Voir, à simple titre de renseignement, *La supériorité intellectuelle en Allemagne. Catholiques ou protestants*, dans la *Croix du Nord*, 10 janvier 1911); à moins pourtant que l'obstination, si grande en matière religieuse, ne leur fasse préférer à la conversion la mort même. En 1453, quand Constantinople allait être prise, le premier du sénat de cette ville, le grand-duc, disait : « J'aimerais mieux voir régner au milieu de la ville le turban des Turcs que la tiare des Latins (Rohrbacher, XXII, p. 85).

Un certain temps de prospérité et de grandeur pour un peuple en dehors du catholicisme ne dit donc rien contre la vérité d'une sorte de nécessité de celui-ci, au point de vue même de ce double genre de biens, pour les nations. Ce temps peut aussi être la récompense fugitive de vertus naturelles, de même que la déchéance temporelle dont un État catholique est parfois frappé, même quand il est réellement plus catholique que le précédent, peut être un châtement qui passera. Et quand même il ne passerait pas, ce qui sur la terre est admissible même pour un État très méritant car les États qui sont des hommes pris comme citoyens peuvent être récompensés en eux dans le ciel (n° 18), de ce que le catholicisme ne préserve pas infailliblement une société de la déchéance on ne saurait logiquement conclure qu'il n'est

pas indispensable pour l'éviter. L'humanité ne peut se soutenir que dans l'équilibre que le Créateur a établi. Elle s'affaisse sous la domination des passions si elle ne s'appuie point sur le Tout-Puissant prié et obéi comme il entend l'être. Un certain temps de prospérité et de grandeur peut aussi être une dernière tentative de la miséricorde de Dieu pour faire échapper, par le sentiment de la reconnaissance, à sa colère ; ce peut même être déjà un châtement par l'aggravation des torts dans une jouissance dont on abuse (Exode, XVI, 4 et 12) (1). On ne voit point que les nations qui ont reçu le bienfait de la civilisation tombent jamais au niveau, bien bas, des peuples sauvages (*Annales ecclésiastiques*, II, p. 323), mais elles peuvent descendre encore au-dessous à plusieurs points de vue, et elles peuvent s'éteindre (Voir dans les *Annales ecclésiastiques*, II, p. 32-38, 218, des réflexions sur l'état comparatif des nations catholiques et des autres en notre temps). La supériorité qu'une nation renégate paraîtrait devoir définitivement garder sur telle peuplade catholique malgré les louables efforts faits pour développer celle-ci en équilibre, ne prouverait rien non plus contre la thèse d'une sorte de nécessité du catholicisme pour les nations. Suivant ce qu'incidemment nous venons de dire, cette peuplade peut attendre sa récompense en l'autre vie. On a tort de croire que la justice est nécessairement rendue en définitive aux nations sur la terre : elles ont une existence au delà, de genre nouveau sans doute, dans

(1) Les Israélites, dans le désert, s'étant plaints de n'être plus en Égypte, où disaient-ils, *sedebamus super ollas carniū* (Exode, XVI, 3), « le Seigneur dit à Moïse : Ecce ego pluam vobis panes de cœlo : egrediatur populus, et colligat quæ sufficiunt per singulos dies ; ut tentem eum utrum ambulet in lege mea, an non » (v. 4), — « Audivi murmurationes filiorum Israël, loquere ad eos : Vespere comedetis carnes, et mane saturabimini panibus : scietisque quod sum Dominus Deus vester » (v. 12).

leurs membres pris comme tels qui sont susceptibles d'être récompensés ou punis à ce titre. Après cela peu importerait qu'il fût certainement exact d'avancer que les nations n'ont qu'un but temporaire ; mais il ne l'est pas. Elles ont, de l'autre côté de cette vie, un rôle possible : glorifier Dieu ; comme peut l'avoir la société conjugale appelée par les plus vifs désirs des époux aux cœurs inséparables à durer toujours.

462²⁰. Nous avons de parlé de la possibilité de plus d'existence réelle du catholicisme dans un pays dissident, mais cette possibilité est très petite, et dans les pays mixtes il en est en proportion de même, pour quiconque, au lieu de s'arrêter aux bienfaits temporels et matériels du catholicisme comme le bon ordre extérieur, la richesse, la puissance, pense aussi aux biens spirituels, aux biens intellectuels connexes ou de genre spéculatif. Il y a aussi à penser qu'une moins grande irréprochabilité de mœurs qui se verrait dans certaine nation ou population catholique, mais c'est là une hypothèse fort peu réalisable à cause des obstacles que le catholicisme met au concubinage ou à l'union libre et au divorce, n'est pas nécessairement plus coupable, et même autant, qu'une irrégularité moindre extérieurement. Celle-ci parfois ne sera telle que par une dissimulation habile, peut-être même criminelle et alliée à un raffinement de jouissance. Aussi nous serait-il bien difficile d'admettre, quoique nous nous abstenions de résoudre ce point d'histoire, que les nations catholiques ne valaient pas mieux, en somme, qu'aujourd'hui, quand elles étaient plus pénétrées de religion. A la vérité, on perdait probablement par là certaines spontanités religieuses qui se seraient développées davantage par réaction contre moins de catholicisme ; mais d'autres, qui pouvaient n'être pas moindres quoique se trouvant dans des circonstances différentes, existaient, et en nombre bien plus grand certainement suivant ce qui se voit encore dans les pays plus

catholiques ; et puis c'est le résultat d'ensemble, extérieur encore (n° 458), celui qui est seul assez bien observable, que forcément il faut en définitive considérer. Or, la fidélité en tout et en tous à Dieu et à ses commandements, le règne de la vérité et de la morale dans les âmes, devaient être plus grands, par l'effet d'une plus grande distribution de la grâce et de la bénédiction divines. Non, les nations catholiques ne sont pas sans avoir été diminuées, même tout compte fait, au point de vue de la religion et des mœurs, par la restriction de la pratique sanctifiante et propitiatoire du christianisme, aussi par la propagande moderne du mal ; il semble même que pour qu'elles ne l'aient pas été davantage il a fallu une grande réserve de croyance et de vertu. La constatation de légèreté dans les anciennes classes supérieures ne paraît pas pouvoir être fort étendue aux autres, ni même, peut-être, avoir influencé beaucoup la conduite de celles-là. Par leur convertibilité enfin et leur corrigibilité certainement plus grandes que causaient plus de foi et de docilité à l'Église, les peuples catholiques devaient presque nécessairement, même en définitive, l'emporter sur ce qu'ils sont maintenant (1).

462³⁰. Ce ne peut aussi être qu'une espérance appuyée sur la

(1) Un indice, nous ne disons pas plus, de la supériorité des meilleurs siècles du passé chrétien sur l'ensemble des autres qui ont suivi est dans ce que les premiers et le second ont fait pour leurs temples. A peine ce dernier a-t-il su entretenir, tandis que s'il avait progressé, selon l'ordre simplement, les cathédrales des treizième et quatorzième siècles auraient été embellies, enrichies, conformément à ce que le bon goût permettait de faire. Même elles seraient devenues insuffisantes, et, honorées comme un noble début, auraient vu surgir non loin d'elles, des temples immenses, aux forêts de colonnes et aux galeries superposées pour glorifier l'Infini, pour réunir, aux grands jours, pour échelonner des cohortes chrétiennes se répondant de voûte en voûte. Il fallait perfectionner les demeures de Dieu comme celle des hommes (t. IV, nos 64, 406). Il fallait tourner aussi de ce côté les facilités de construction et la richesse accrues. Sans doute, les temps modernes ont leurs œuvres d'instruction et de charité ; mais est-ce que leurs devanciers n'eurent pas les leurs (n° 230³⁰) ?

miséricorde divine (tome IV, Avertissement, *Annales ecclésiastiques*, II, Chantrel, p. 51) que de s'attendre à une réaction pleine contre une hostilité du pouvoir civil à l'égard de la religion, du catholicisme lui-même. L'union hiérarchique (tome I^{er}, n^o 164) des deux puissances est la condition du règne général de celui-ci, à moins d'un prodige. Sans elle il ne garde bien qu'une élite, la masse ayant besoin de la vue de la force civile, avec son appareil, au service de la puissance religieuse (n^{os} 26 et 48), ou à tout le moins étant plus sujette à des ignorances par suite de confusion et autrement comme en matière de mariage soumis à deux législations divergentes. Et encore le plus souvent l'élite elle-même s'imprègne d'un air de naturalisme, de neutralité, d'épicurisme qu'elle respire (tome I, n^o 382^{bis}). Certaines attitudes de résistance peuvent donner le change ; mais la réalité est une diminution de la vie intérieure, de cette source unique d'une ardeur sûre, chez un grand nombre des bons eux-mêmes. Peu importerait ici comme plus haut, au sujet d'un pays non catholique, si, par impossible, les mœurs se trouvaient être plus régulières. Sans parler de la perte incommensurable subie du côté des biens surnaturels, laquelle est à apprécier selon ce que manifestent les circonstances (n^{os} 458, 462^{2o}), la supériorité morale supposée ne serait que pour un temps (462).

462^{4o}. L'Église peut imposer, dans les bornes qu'elle apprécie d'un sacrifice minime, l'établissement d'institutions charitables au profit des travailleurs pauvres. :

Elle peut lever des contributions pour des travailleurs. Peu importe si avec le bien moral le bien temporel, soit du corps, soit de l'intelligence, est visé ; peu importe même si le bien temporel est seul recherché directement, du moment où l'autorité ecclésiastique estime que l'intérêt moral est en jeu d'une certaine manière et appelle une intervention.

Elle peut, au sujet du travail, prendre telle mesure qui

tout à la fois favorise un exécutant et procure des ressources à la société chrétienne ou à une de ses fractions. Ainsi, sous forme de privilège de publication concédé à un imprimeur, peut être prélevé par l'Église, à l'occasion de l'achat de livres de religion approuvés, un droit qui dépasse la rémunération du travail de l'imprimeur et celle du contrôle des textes. De même une concession de monopole des pompes funèbres ou la réserve de celui-ci pour elle est dans le droit de la puissance religieuse.

Un exemple célèbre de contribution levée, en partie, pour les pauvres, portion importante du monde du travail, est la dîme. On sait qu'un tiers de cet impôt, fut affecté à l'assistance, selon le capitulaire de 801 de Charlemagne. « Le capitulaire de 801 fit de la dîme trois parts : la première pour les dépenses de l'église et du culte, la seconde pour les pauvres, la troisième pour le clergé. En échange, les sacrements devaient être administrés gratuitement » (*Jurisprudence générale*, Dalloz, tome premier, p. 74). On peut aussi distinguer quatre titulaires de la dîme : les pauvres, l'église, le prêtre et l'évêque, comme on le voit dans le concile de Reims de 852 tenu par Hincmar (Rohrbacher, XII, p. 104) ; mais ce partage revient au précédent. Au surplus, les pauvres sont nommés dans les deux. On voit aussi dans les actes de la même assemblée qu'il existait en chaque paroisse une matricule des indigents que l'église devait nourrir. Le grand empereur chrétien soumit à la dîme les terres des particuliers et celles du fisc (Capitulaires des années 779, 794, 800 et 801, acte de donation de la Saxe à saint Pierre dans Rohrbacher, XI, p. 231, 207, 233), de même qu'il fit de grands dons à l'Église romaine pour le luminaire et pour la nourriture des pauvres à l'exemple des empereurs de Constantinople (Lettre du pape Adrien à l'impératrice Irène et à son fils Constantin VI, Rohrbacher, XI, p. 176 et 177), à l'imitation aussi ou pour l'exemple de la foule des

auteurs de fondations ecclésiastiques (Rohrbacher, XI, p. 287) (1). Le concile de Mâcon de 585 qui, relevant un ancien usage des premiers siècles chrétiens et des Hébreux avait imposé la dîme sous peine d'excommunication, stipula aussi sa destination charitable, « pauperum usum aut captivorum redemptionem » (*Concilium Matisconense*, II, ann. 585, act. V, *de decimis a populo clericis solvendis*). Déjà le concile de Tours tenu en 570 avait dit : « Ut quælibet civitas pauperes suos incolas pascat ; ne aliis locis divagentur » (*Synopsis conciliorum* Cabassut, tome I, p. 576). L'attribution de dîmes aux nécessiteux remonte, du reste, encore beaucoup plus haut. On lit dans les sermons de saint Augustin mort en 430 (serm. CCXIX *De tempore*, serm. I, Dominicâ XII post Trinité ; traduction de la Somme théologique de saint Thomas par Lachat, tome IX, p. 130) : « La dîme est l'impôt du Christ, de ses ministres et de ses membres souffrants... ; donnez donc le tribut des prêtres et des pauvres. En acquittant cette imposition sainte, vous vous assurez les biens du ciel et ceux de la terre... ». C'est même l'Ancien Testament qui originairement a établi ce partage, comme on peut le voir dans la Somme théologique de saint Thomas, 2^a 2^m, q. LXXXVII, art. 1. En ce passage, nous lisons : « La deuxième sorte de dîmes, celles qu'on

(1) En temps de famine chaque évêque nourrira ses pauvres, disent les canons des cinq conciles de réforme que Charlemagne réunit en 813 (Rohrbacher, XI, p. 338). « Quand un évêque sera mort, on donnera aux pauvres la deuxième partie de son bien soit en bétail, soit en autres espèces, et on affranchira tous ses serfs anglais de nation. En chaque église on dira trente psaumes ; chaque évêque fera dire six cents psaumes et six vingts messes et affranchira trois serfs » (Concile d'Angleterre de 816 ; Rohrbacher, XI, p. 351). Voir aussi les devoirs tracés aux rois par le concile de Paris réuni en 829, sur la demande des empereurs Louis et Lothaire ; Rohrbacher, XI, p. 440 ; XII, p. 23 et 24). Les conseils habituels des évêques aux rois sont rapportés dans Rohrbacher, XII, p. 338, qui indique les conditions mises par les évêques et les seigneurs à l'élection d'un roi.

offrait tous les ans, avaient pour but de fournir les victimes qu'on immolait dans le temple; elles ont cessé avec les sacrifices légaux. La troisième sorte, celles qu'on offrait tous les trois ans pour les manger avec les pauvres ont été augmentées sous la nouvelle loi, car le Seigneur nous commande de donner aux indigents, non pas seulement la dixième partie de nos biens, mais tout notre superflu, conformément à cette parole, *Luc*, XI, 41 : « Donnez en aumônes ce qui vous reste ». Enfin la première sorte, celles que l'on donne aux ministres de l'Église doivent être employées par les prêtres au soulagement des pauvres. — Les ministres de l'Église doivent avoir plus de zèle à répandre les biens spirituels qu'à recueillir les biens temporels... ». Dans les canons des cinq conciles dont il vient d'être parlé en note on lit que « les dîmes de chaque église seront employées par les prêtres, de l'avis de l'évêque, pour le besoin des pauvres et pour ceux de l'église » (Rohrbacher, XI, p. 332 et 336). Comme la dîme était généralement un impôt en nature, elle ne se percevait que sur la récolte réelle et lui était proportionnée. Il fut stipulé cependant que chacun devrait la dîme de son travail (Canons des cinq conciles de 813, Rohrbacher, XI, p. 337). D'après le concile d'Aix-la-Chapelle réuni par Louis le Débonnaire pour son empire, les chanoines devaient la dîme de leur revenu, même des oblations, à l'hôpital que chaque évêque devait établir pour les pauvres et doter aux dépens de l'église (Rohrbacher, XI, p. 350, 351).

463. Si, à propos du droit de l'Église d'établir des contributions au profit des travailleurs, d'indigents quelconques, nous avons rencontré l'affirmation du devoir de l'Église, société et autorité, et de ses prêtres, de secourir les pauvres, cette autorité et, par elle, cette société ont aussi le droit de le faire avant toute autre organisation privée ou publique, à cause de ce que le bien moral est intéressé, au point de vue

des influences, dans la priorité de l'Église à secourir l'indigent. Mais aussi l'autorité religieuse, indépendante et supérieure comme nous l'avons expliqué (n° 452 ; t. I, nos 147 et 155) et le redirons bientôt, ne peut être forcée à l'assistance en dehors de la manière et de la mesure où elle veut la faire ; les clercs ne sauraient non plus, personnellement, y être contraints d'une façon directe par la puissance séculière : « Aucune puissance, nous dit le cinquième concile œcuménique de Latran que nous avons cité (t. I, n° 154), n'a été donnée aux laïques sur les clercs ». En définitive, certes, ils peuvent bien être l'objet d'une coercition civile ; mais c'est par l'intermédiaire des canons qui viennent attribuer force aux lois civiles en ce qui concerne les ecclésiastiques, tenus même, à cause de leur vocation, plus strictement que d'autres d'aider selon leurs moyens les malheureux.

63^{bis}. L'Église, comme société, est généralement obligée la première à l'assistance, à supposer, du moins, qu'elle ait autant de ressources. La proximité, figure de l'unité divine que nous devons honorer dans ses manifestations en la pratiquant selon nos forces (n° 11), est surtout grande, du moins toutes choses égales d'ailleurs et ainsi réserve faite de la parenté, avec ceux auxquels nous sommes le plus unis par les croyances, les aspirations, la communauté de fin : de leur nature ces liens sont les plus étroits. L'union est plus grande avec ces personnes considérées à ces titres qu'avec les mêmes envisagées autrement. Or, le chrétien est uni de ces façons aux chrétiens. Il les a donc à ces titres pour plus proches qu'ils ne sont comme nombres avec lui d'une société naturelle. Pareillement, une fraction de la société chrétienne est tenue à l'assistance avant une société civile, État ou commune, non plus restreinte, du moins, que cette fraction.

Notre réserve éventuelle au sujet de sociétés naturelles plus restreintes que telle des parties de l'Église ou qu'elle-même n'a guère besoin de justification : l'étroitesse d'un

groupe augmente la proximité de ses membres, par suite, au moins, de plus de concentration des sentiments, et fait ainsi que ce groupe est, au jugement ordinaire de la raison, nous ne disons pas plus et nous supposons une différence sensible d'étroitesse, tenu à l'assistance avant un autre qui est d'un genre, en dehors de la question d'étendue, à impliquer plus d'unité dans ceux qui le composent.

C'est pourquoi la famille, grâce au petit nombre de ses membres, et beaucoup plus encore, du reste, à la nature toute spéciale, à la force, du lien, apparaît avec évidence comme la première tenue au soutien mutuel. Il en est particulièrement de la sorte dans l'hypothèse de mariage chrétien des parents; il unit aussi, quoique moins organiquement que la société ecclésiastique, sur le terrain des croyances, des aspirations et de la communauté de fin. La priorité d'obligation de la famille peut cesser toutefois en vertu d'un contrat de société passé par un de ses membres avec des personnes étrangères, en vue notamment d'une vie commune perpétuelle. En particulier il s'agira de l'entrée dans une communauté religieuse. Un tel pacte, usage très légitime de la liberté car même la piété est en jeu, étant valide la famille peut se trouver déchargée par lui. Seulement, il peut de même créer une priorité de droit, en même temps que d'obligation, à l'encontre de la famille. Mais cette priorité conventionnelle, modifiant l'ordre normal domestique qui est obligatoire s'il est généralement observé et même autrement en certains cas comme il va être dit, n'existe du vivant de l'associé que nous visons ou après son décès et l'ouverture son héritage, que relativement aux biens autres que ceux qui viendraient d'ancêtres ou de proches. Ces derniers biens ne sont reçus par un héritier qu'avec affectation ultérieure obligée à d'autres personnes du même sang : il faut que leurs possesseurs précédents soient, en ces personnes, respectés dans leur droit de propriété et dans leurs traditions qu'elles continueront plutôt. Cette restric-

tion que nous venons de faire est conforme à nos développements sur les successions (Voir tome III, en particulier n° 532 ainsi que notre étude sur les donations ou les testaments). Des autres biens ou des acquêts, l'adhérent à une société perpétuelle de vie, peut généralement disposer en faveur de ce groupe. Ce n'est pas que nous désavouions notre principe du tome II, à savoir que l'homme sans postérité lui-même doit imiter la succession paternelle et ainsi laisser ses deux genres de biens au proche qui rappelle le mieux un aîné (nos 526-528) ; mais cette obligation, à la différence de celle qui concerne les propres, n'est pas un devoir de justice, et la privation toute spéciale, quiconque a de la personnalité le sent, de faire l'apport dont il s'agit constituerait, pour l'associé qui nous occupe et le veut réaliser, un sacrifice plus que minime au bien de la famille. Des cas de détresse dans celle-ci ou une attribution des deux côtés due dans l'hypothèse d'immensité de fortune sont pourtant à réserver. Seulement l'application de cette exception double ou de celle qui concerne les biens de famille est de la compétence souveraine de l'Église quand la propriété ecclésiastique est intéressée dans l'affaire ou que l'associé disposant et défendeur a les privilèges de cléricature. Nous le disons avec réserve, toutefois, du devoir très particulier de l'Église, divinement instituée gardienne de la morale et de la famille, de respecter le droit de celle-ci ; devoir, seulement, de l'accomplissement duquel l'Église est juge. Par approchant, le même devoir spécial existe pour les personnes consacrées à Dieu. On pourrait se servir de ces données diverses dans les jugements que l'on aurait à porter sur l'immensité à laquelle est parvenue en certains temps dans plusieurs pays la propriété soit des églises soit des monastères (n° 456). Lebret (1), cité par Esmein (p. 621)

(1) Mais cet auteur était régalien.

disait (*De la souveraineté*, l. I, ch. XIV, p. 29) qu'au temps de Louis XIII « le tiers, ou peu s'en faut, de tous les biens de France » étaient ecclésiastiques. Au Mexique, avant la spoliation de 1855 (*Annales ecclésiastiques*, I, Chantrel, p. 239) : « les propriétés immobilières de l'Église comprenaient les trois quarts des bonnes terres cultivables et de l'intérieur des villes », louées, il est vrai, pour un prix infime puisque souvent elles étaient sous-louées pour une somme dix fois plus forte.

La question qui, en partie, est de fait, de savoir si l'Église est, en tel ou tel cas, la première tenue à l'assistance et en droit de la procurer, dépend souverainement aussi de sa juridiction.

464. L'Église a pu, dans le concile de Trente, frapper d'anathème quiconque s'approprie des biens donnés aux indigents (*Décret de Reformatione*, session XXII, ch. XI; Rohrbacher, XXIV, p. 328 et 329) (1). Elle a pu, dans la même

(1) « Si quelque ecclésiastique ou laïque, de quelque dignité qu'il soit revêtu, fût-il même empereur ou roi, a le cœur assez rempli d'avarice, qui est la racine de tous les maux, pour oser convertir à son propre usage et usurper par soi-même ou par autrui, par force ou par menace, même par le moyen de personnes interposées, soit ecclésiastiques, soit laïques, par quelque artifice et sous quelque couleur ou prétexte que ce puisse être, les juridictions, biens, cens et droits, même féodaux et emphytéotiques, fruits, émoluments, et quelques revenus que ce soit, de quelque église ou quelque bénéfice séculier ou régulier, Mont-de-piété et autres lieux de dévotion, qui doivent être employés aux nécessités des pauvres et de ceux qui les desservent, ou pour empêcher par les mêmes voies que lesdits biens ne soient perçus par ceux auxquels de droit ils appartiennent : il sera soumis à l'anathème, jusqu'à ce qu'il ait entièrement rendu et restitué à l'Église et à son administration ou au bénéficiaire lesdites juridictions, biens, effets, droits, fruits et revenus dont il se sera emparé ou qui lui seront advenus, de quelque manière que ce soit, même par donation de personnes supposées ; et jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'absolution du Souverain Pontife. Que s'il est patron de ladite Église, il sera privé par le fait même, outre les susdites peines, du droit de patronage. Et tout ecclésiastique qui aura consenti ou adhéré

assemblée, constituer les évêques exécuteurs de toutes les dispositions pieuses et visiteurs des hôpitaux ; elle aurait même pu, en vertu de sa suprématie (n° 463), ne pas excepter, s'il eût été à propos d'après son jugement, ceux qui sont sous la protection immédiate ou dans la dépendance des rois. Elle a pu stipuler que les évêques ont juridiction et exécution par rapport à toutes institutions relatives à l'assistance des pauvres, que les administrateurs des Monts-de-piété ainsi que tous pieux établissements devront chaque année rendre compte à l'Ordinaire. Elle a pu, par une mesure qui dépasse les intérêts des pauvres mais les concerne et est capable de se rapporter au bien religieux et moral, soumettre les notaires, même de création impériale ou royale, à l'examen des évêques, avec pouvoir pour ceux-ci de leur interdire à temps ou à toujours d'exercer dans les affaires, instances et causes ecclésiastiques ou spirituelles (1). En l'exercice de ses pouvoirs pour

à une telle usurpation, sera soumis aux mêmes peines, privé de tous bénéfices, et rendu inhabile à quelque autre que ce soit ; et même après l'entière absolution et satisfaction, il sera suspens de la fonction de son ordre, tant qu'il plaira à son Ordinaire ».

(1) « Que les évêques, comme tels et comme délégués du Siège Apostolique, dans les cas admis par le droit, soient exécuteurs de toutes dispositions pieuses, faites par acte de dernière volonté ou entre vifs. Qu'ils aient le droit de visiter les hospices, les corps quelconques et les confraternités de laïques, même celles auxquelles le nom d'écoles ou un autre quelconque serait donné, à moins qu'ils ne soient sous la protection immédiate ou dans la dépendance des rois. Qu'ils aient le même droit par rapport aux institutions d'assistance : Monts-de-piété, Charités, et à tous les établissements pieux, de quelque nom qu'ils soient appelés, même si la gestion des établissements appartient à des laïques et si ces mêmes pieux établissements sont munis du privilège d'exemption. Au surplus, en tout ce qui est fondé pour le culte de Dieu, pour le salut des âmes ou pour l'assistance des pauvres, que les évêques en leur qualité, selon les règles des sacrés canons, aient juridiction et exécution, nonobstant tout usage même immémorial, tout privilège ou règlement.

« Que les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, de la

la protection des travailleurs indigents l'Eglise est d'autant plus recevable qu'elle-même ménage extrêmement les situations de ses ministres jusqu'à laisser parfois, au moins en apparence, le bien général, en souffrir.

464²⁰. Elle peut déterminer les oblations qui sont dues aux prêtres pour les actes de leur ministère.

464³⁰. L'Eglise peut fonder en toute liberté des œuvres sociales.

Enfin, comme application au travail du pouvoir de l'Eglise de prendre en toute matière et en toute occasion les décisions ou autres mesures réclamées par le bien des âmes, cette autorité pourrait intervenir par des actes de gouvernement, supérieur, même à ceux des chefs civils, pour sauvegarder des intérêts qui sont en soi purement temporels ou économiques, comme le paiement de la rémunération juste, du juste prix, l'établissement de voies de communi-

fabrique d'une église quelconque, même cathédrale, d'un hôpital, d'une confraternité, d'une institution d'assistance dite Mont-de-piété et de pieux établissements quelconques, soient tenus de rendre compte de leur gestion, chaque année, à l'Ordinaire, les usages et privilèges quelconques en sens contraire étant abolis, à moins que, par exception, dans l'établissement ou l'organisation d'une telle église ou fabrique il n'ait été stipulé autrement d'une manière formelle. Si d'après un usage, un privilège ou quelque règle particuliers à un établissement, compte devait être rendu à d'autres personnes désignées à cet effet, alors que l'Ordinaire leur soit adjoint, et qu'autrement les apurements accordés par lesdits administrateurs soient nuls ».

« De l'impéritie de notaires de très nombreux dommages sont résultés et elle a été l'occasion de beaucoup de litiges ; c'est pourquoi qu'un évêque ait vis-à-vis de notaires quelconques, même de création apostolique, impériale ou royale, qu'il ait même, comme délégué du Siège apostolique, le droit d'examen pour se rendre compte de leur capacité, et qu'à ceux qui ne sont pas trouvés aptes, ou qui d'une manière quelconque ont failli dans leur office, l'évêque puisse enlever pour toujours ou pour un temps le pouvoir d'exercer dans les affaires, instances et causes ecclésiastiques et spirituelles. Que l'appel de cette interdiction de l'Ordinaire n'ait pas d'effet suspensif » (Décret *de Reformatione*, session XXII, ch. VIII, IX et X, indiqués dans Rohrbacher, XXIV, p. 328).

cation, la libre circulation des produits ou au contraire, la mise d'entraves à cette dernière, si le bien moral se trouvait le demander. Alors la puissance religieuse pourrait prendre des mesures, soit que l'autorité civile n'agît pas, soit qu'elle le fit si surtout elle le faisait d'une manière ayant un contre-coup nuisible à l'intérêt spirituel ou ne satisfaisant pas celui-ci d'une façon jugée suffisante par l'Église. Bref nous retrouvons ici le pouvoir indirect que nous avons reconnu à l'Église dans le tome premier (n° 158), en nous appuyant sur l'enseignement de saint Thomas, de Suarez, de Bellarmin qui cite ces paroles conformes de saint Bernard : « Autre chose est d'intervenir incidemment dans les affaires temporelles, autre chose d'en faire son domaine, comme si elles étaient dignes d'une telle autorité et de tels maîtres » (1).

Suarez atteste que le pouvoir indirect du pape sur les choses temporelles en tant qu'elles sont liées avec la religion est une définition reçue et approuvée par le consentement commun de l'Église (*De fide*, D. 20, s. 3, n. 22; voir de nombreuses citations à notre numéro 442 et notamment celle qui concerne l'annulation par Pie IX d'une loi italienne en 1869; voir aussi *Annales ecclésiastiques*, II, p. 250, et III, p. 284 où il est dit que le cardinal Secrétaire d'État, en 1869, dans sa correspondance avec les gouvernements, exposa la théorie du pouvoir indirect de l'Église sur le temporel, établissant « que l'Église ayant reçu de Dieu la mission de conduire les hommes à leur fin surnaturelle a par là même le pouvoir et le devoir de juger de la moralité et de la justice de tous les actes, soit intérieurs, soit extérieurs, privés ou publics ». Nous signalons encore une note dans le *Mouvement social*, septembre 1910, p. 243, et dans les *Annales ecclésiastiques*, V, p. 636, 637, 648, 649, un échange d'idées entre le Centre allemand et la Secrétairerie d'État

(1) Ces maîtres, ce sont les chefs de l'Église.

du Saint-Siège au sujet de l'obéissance à des directions données pour des lois non ecclésiastiques.

Mais surtout, dans la constitution *Pastor æternus* du concile du Vatican et de Pie IX il est dit : « Nous enseignons donc et nous déclarons que l'Église romaine, par une disposition divine, a la primauté de puissance ordinaire sur toutes les Eglises et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, pouvoir vraiment épiscopal, est immédiat ; que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rôle et leur dignité, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers, de sorte que, gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le Pontife romain, l'Église du Christ soit un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. Tel est l'enseignement de la foi catholique dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut » (*Annales ecclésiastiques*, III, p. 377, dont nous avons donné un texte connexe au précédent en note du n° 452 ; voir aussi à la page 381 du même volume l'application de cette doctrine aux rois, et les canons *De Ecclesia*, cités aux nos 458, 469 ; voir le tome V, p. 506, 507, de ce recueil sur les pouvoirs des nonces). Les enseignements de l'Église qui viennent d'être invoqués sont venus compléter, par une doctrine positive, la condamnation de la proposition XXIV du Syllabus de Pie IX ; « L'Église n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect (1).

467. Que l'on se garde de penser que le pouvoir de l'Église de régler la matière du travail au point de vue de l'intérêt

(1) « *Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.* »

moral n'a pas une opportunité de tous les temps. Nous en avons dit autant de la religion en général (n° 2). Sans doute, normalement (n° 459), les peuples et leurs chefs vont se perfectionnant dans l'observation des lois du travail, spécialement des principes de justice et de charité. Mais dans tous les temps néanmoins, même si, selon la vraisemblance, l'ordre régulier domine, des défauts graves se produisent. Le progrès intellectuel et matériel de l'humanité, même s'il reste réel et encore est accompagné du progrès moral, ne laisse-t-il pas exister des tendances à l'abus, et des vices, qui profitent de ce progrès? Ce sont, par exemple, une confiance excessive de l'homme en ses propres forces, le naturalisme, la légèreté d'esprit, l'orgueil, la sentimentalité mais aussi l'avarice, la satisfaction des passions sensuelles par laquelle arrive la dégénérescence. Le progrès ne fournit-il même pas, à côté de nouvelles lumières pour les intelligences, de nouveaux moyens de les égarer par des difficultés suscitées à tort, par des habiletés d'exposition, d'excitation, par une diffusion plus large? Il procure aussi, sans doute, des moyens de réaction; mais est-ce que l'on n'a pas besoin d'être dirigé dans leur emploi par une vigilante gardienne du vrai? Les tendances à l'abus répandues dans la population enveloppent aisément l'autorité civile elle-même. Il se trouve ainsi de plus d'une manière qu'il n'y a point de temps où le pouvoir de l'Église de régler la matière du travail au point de vue de l'intérêt moral soit sans opportunité. Puis, abstraction faite de la menace perpétuelle d'empiétement du mal, le progrès dans l'observation des lois du travail, ainsi des principes de justice et de charité, ne dispense point, parce qu'il a été réalisé dans une certaine mesure, de son accroissement pour autant qu'il est facile, ou du précepte modéré du perfectionnement selon les moyens d'action que l'on possède. Or, pour effectuer cette marche en avant, le concours impératif en même temps que

doctrinal de la puissance la mieux assistée d'en-haut n'est certes pas inutile. L'humanité et la souveraineté civile, sans parler encore de leurs tendances vicieuses, sont, au moins, faibles et conséquemment exposées à l'insuffisance ou encore à des exagérations, d'occasion, tandis que l'Église est forte. Des directions générales de l'autorité religieuse en matière de travail, comme l'encyclique *Rerum novarum*, leur sont donc toujours utiles, étant donné que l'Église se place, selon sa loi constante, au point de vue du bien pour lequel elle a mission, de l'intérêt moral qui est aussi le plus en péril d'être négligé.

465²⁰. Contre l'opportunité du pouvoir de l'Église de régler la matière du travail au point de vue de l'intérêt moral on alléguera peut-être, en ce qui concerne notre temps, que l'autorité religieuse suprême ayant condamné, dans le *Syllabus*, la proposition quatre-vingtième et dernière de celui-ci ainsi conçue : « Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne », elle est suspecte dans ce qu'elle statue en matière de travail. Celui-ci, dirait-on, est un élément caractéristique du progrès de notre temps, de cette civilisation moderne de laquelle le Pontife romain se détourne ; comment, dès lors, ne serait-il pas suspect dans ce qu'il réglerait, dans ce qu'il règle, au sujet du travail ? Il est exact que l'application plus constante aux travaux de la paix ou que l'on peut appeler producteurs, le développement de leur genre mécanique, l'extension des affaires industrielles et commerciales, sont des éléments caractéristiques du progrès actuel et de la civilisation moderne, du développement social contemporain. Aussi admettons-nous que l'on dise que le travail, envisagé sous certaines formes, est un élément caractéristique du progrès ou de la civilisation moderne. Mais rien ne prouve, à tout le moins, que l'auteur du *Syllabus* ait eu en vue ces formes du labeur, ou même un travail quelconque envisagé

directement, dans la condamnation de la proposition citée. Elles ne sont pas, en effet, les seules marques de notre temps. Il se reconnaît aussi à la diminution que sous le rapport, du moins, du nombre des disciples a subie l'étude de la science sacrée, à la rareté grandissante du goût pour les œuvres méditées et savantes auxquelles sont préférées les frivolités et les nouvelles, à la prédominance du sensuel dans les arts, malgré d'honorables exceptions, et ainsi des sciences sur les lettres (tome III, nos 413-419), à la recherche des applications matérielles du savoir au rétrécissement et à l'orgueil de la raison, au naturalisme qui est la résultante de toutes ces déchéances et les augmente, à la neutralité du travail (tome IV, nos 64 et 65), à la sécularisation des États ou à leur séparation, quoique restée incomplète, d'avec l'Église. Voilà des traits bien marquants de la civilisation moderne, réelle vraiment sous le rapport de la commodité, mais qui n'est pas sans barbarie à l'endroit de Dieu qu'elle méconnaît et des âmes qu'elle borne à la terre, qu'elle rétrécit. Pourquoi ne seraient-ce point ces caractères qui auraient déterminé la condamnation de la thèse d'après laquelle le Pontife romain doit se réconcilier et transiger avec le progrès, avec la civilisation moderne ? Qu'ils soient compris sous ces deux noms, c'est ce dont ne peuvent s'étonner les ennemis du christianisme, car c'est conforme à leurs propres manières de parler : ne présentent-ils pas ces changements comme étant, dans leur ensemble, des aspects du progrès et de la civilisation moderne ? Il n'est donc, à tout le moins, nullement démontré, que ce soient les formes du labeur, vues d'abord, que dans la proposition quatre-vingtième du Syllabus le Pape Pie IX ait réprovoquées.

°. Mais il y a bien plus. Une supposition en ce sens ne serait pas seulement gratuite, elle serait manifestement fautive. L'Église est favorable au travail ; elle aime les progrès de celui-ci, même sur le terrain économique. Nous l'avons assez

constaté au tome précédent en étudiant le travail dans l'ordre chrétien. C'est le cas de se rappeler cette réflexion de Montesquieu : « Chose admirable ! La religion chrétienne, qui ne semble avoir d'autre objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci » (*De l'esprit des lois*, Livre XXIV, ch. III). L'Église aime le travail et l'aime selon un esprit de justice et de charité parce qu'elle aime les travailleurs, avec les égards qui conviennent aux conditions diverses. Elle a le culte de l'homme ; elle n'omet pas, sans doute, de lui rappeler ses fautes et son néant, mais c'est en lui redisant constamment ses destinées éternelles qui si puissamment le détournent de l'affaissement et le stimulent à l'action saine. Cet amour de l'Église pour l'homme, nous l'avons bien vu aussi au tome quatrième. Par ce sentiment, elle se rencontre avec notre temps. Entre elle et lui il y a ce point de jonction pour le bien du travail. Et comment n'aurait-elle pas le culte de l'homme ? Est-ce qu'elle n'adore pas et ne veut point faire adorer par tout l'univers un homme quoique ce ne soit pas comme homme qu'elle l'adore ? Est-ce qu'elle n'insinue point par là, malgré la différence incalculable entre cet homme et les autres, ce qu'il peut y avoir de grandeur cachée et future dans ceux-ci ? Cet homme est Dieu, sans doute, par le mystère de la dualité des natures divine et humaine dans l'unité de la seconde personne de la Trinité sainte. Mais il est homme aussi vraiment que tout homme : il a le cœur de l'homme, le sang de l'homme, il est fils de la femme, d'une femme dont l'Église chante comme à satiété les tendresses maternelles et les larmes (office de N.-D. des Sept-Douleurs). Il a, sans doute, comme homme, la noblesse incomparable d'être né d'une vierge qui conçut par l'opération du Saint-Esprit, il a l'intelligence et la possession du vrai, la beauté, la sainteté, la grandeur à un degré suréminent ; et cet homme, certains fidèles, grâce à un don ou à une attention supérieurs, le sentent, en même

qu'ils le croient, présent en leurs temples. Dans le Corps du Fils ils honorent aussi, ils touchent, la chair de la Mère aimable de Jésus-Christ, mère ensemble du Créateur. Mais encore une fois celui que l'Église adore est pourtant un homme: il a souffert des douleurs incommensurables; *Ecce homo*. Le paganisme ne s'est pas totalement trompé en adorant l'homme, bien que la nature humaine ne puisse pas être adorée; il a eu plutôt le tort de mal choisir et de multiplier l'objet de son culte. Il fut, en même temps qu'un dégénéré (1), un initiateur. Le catholicisme est venu avec la caractéristique principale de croire et de faire, à l'honneur de l'humanité, que Dieu habite, non même sans quelque apparence, comme homme parmi les hommes. Le culte de l'homme, non seulement l'Église l'a, mais il se développe en elle actuellement, il le fait par le progrès de la cause qui le détermine le plus efficacement: le culte du sacrement de

(1) Nous n'ignorons point que les païens, aux temps les plus reculés de l'idolâtrie qui n'est pas aussi ancienne que le genre humain (a), et depuis, placèrent, au-dessus du polythéisme la divinité unique (Rohrbacher, V, p. 222, 240, 241, 245, 301, XXVII, p. 336, 346-352; XXVIII, p. 294).

(a) « La tendance aux idoles a été un commencement de prostitution, et leur invention la corruption de la vie humaine. Car elles n'étaient pas au commencement et elles ne seront pas à jamais. La vanité des hommes les a introduites dans l'univers; c'est pourquoi leur fin a été trouvée si prompte. Un père gémissant dans une douleur profonde fit l'image de son fils ravi soudainement, et il commença à adorer comme dieu celui qui, comme homme, était mort un peu auparavant, et il établit pour lui parmi ses serviteurs un culte et des sacrifices. Dans la suite des temps, cette coutume impie prévalut, l'erreur fut observée comme une loi et les idoles furent adorées par le commandement des princes. Et les peuples qui étaient éloignés de leurs rois, ne pouvant les honorer publiquement, exposèrent en public leurs images apportées de loin, pour honorer par leur culte comme présent celui qui vivait loin d'eux. Le travail admirable des sculpteurs augmenta encore beaucoup le respect de la multitude. Chacun d'eux, voulant plaire à celui qui l'employait épuisait tout son art pour former une plus parfaite image. Et la multitude, séduite par la beauté de l'ouvrage, appela Dieu celui qu'un peu auparavant elle avait honoré comme homme » (*Sagesse*, XIV, 12-20, Rohrbacher, II, p. 228) Cet historique doit être complété par la donnée suivante « Omnes dii gentium demonia » (Psaume 95). Carrières traduit *dæmonia* par démon; il est vrai qu'un autre auteur, De Genoude, a interprété ainsi: vains simulacres.

Dieu humainement présent, de l'Eucharistie, d'une chair, pénétrante, sans doute, comme l'esprit, suave comme une harmonie, noble et fortifiante (1) et amoureuse comme la Divinité, mais humaine cependant (2). A l'inverse, ce n'est que d'une façon malsaine et erronée, mélangée de l'idolâtrie de soi, que le culte de l'homme grandit aussi chez nos contemporains irréligieux. L'Église, elle, sacrifie par une large destination de son patrimoine et porte à sacrifier à l'homme, car Dieu lui-même s'est sacrifié pour lui et le don de l'homme à l'homme est un mémorial, réparateur et sanctifiant, de cette immolation.

La religion chrétienne et l'Écriture sainte qui nous montrent et font parler l'Homme-Dieu sont d'incomparables glorifications et élévations de l'humanité; elles l'unissent aussi le mieux.

L'Église a le culte de l'homme: ne place-t-elle point les saints sur les autels (Voir dans les *Annales ecclésiastiques*, V, p. 775-778, l'encyclique *Quam pluries* sur la dévotion à saint Joseph)? N'est-elle point constamment appliquée, dans des procédures longues et minutieuses à voir à qui elle décernera cet honneur?

Où voit-on comme dans notre société catholique, malgré des imperfections, l'intelligence, la noblesse et la fortune, la grâce de la jeune fille et l'impétuosité du jeune homme, s'adapter avec absolu désintéressement au service du pauvre? Harmonie qui touche le cœur de Dieu d'où seul elle vient, en même temps qu'elle est une des plus grandes beautés capables d'attendrir le peuple et une sauvegarde de la concorde.

(1) « Omnia possum in eo qui me confortat » (St Paul, Épître aux Philippiens, IV, 13).

(2) Le monde entier connaît l'œuvre, qui s'est prodigieusement développée, des congrès eucharistiques internationaux (*Réforme sociale*, 16 octobre 1910, p. 494).

L'Église qui a horreur du sang, qui travaille à l'unité des croyances et de la morale dans le monde, porte aux arts de la paix les hommes de toutes les nations. Elle dit par exemple (office des sept saints fondateurs des Servites, 11 février) : « Laudemus viros gloriosos.... in peritia sua requirentes modos musicos et narrantes carmina scripturarum » (Ecclésiastique, XLIV, v. 5). Elle est pour une bonne part dans le fait que le plus grand nombre des savants ont, au moins, des croyances religieuses (1).

L'Église, à la différence peut-être de quelques conducteurs d'hommes, ne s'arrête point, dans son action pour le progrès temporel, à la pensée que celui-ci a un certain effet de détourner d'elle en rendant plus satisfaisante la vie terrestre.

Les adversaires du catholicisme dans les sociétés qui en sont imprégnées peuvent le combattre à leur aise : ils profitent quand même pour leur sauvegarde et leur service des vertus qui lui sont dues, de la lutte persévérante pour que ne revienne pas le temps où toute chair avait corrompu sa voie sur la terre (Genèse, VI, 12). « L'homme qui n'a point de religion, a écrit De Bonald (cité dans la *Semaine religieuse* de Cambrai du 16 juillet 1910), vit protégé par la religion des autres, comme le passager, sans aider à la manœuvre, est en sûreté sur le vaisseau qui le porte. Mais le passager qui voudrait troubler la manœuvre, serait mis à fond de cale comme un insensé ». Les persécuteurs de

(1) « Un savant docteur allemand, Dennert, a recherché quelles étaient les croyances religieuses des trois cents savants ès-sciences naturelles, parmi les plus marquants depuis le XV^e siècle jusqu'à nos jours. En résumé, sur ces 300 hommes de science, il en a trouvé 38 dont les sentiments lui sont restés ignorés, 20 qui furent indifférents ou bien libres penseurs, et 242 qui furent nettement et publiquement croyants, soit une proportion de 6 % d'indifférents et de 82 % de croyants » (*Questions ecclésiastiques*, mai 1910, *Science et philosophie, la banqueroute*, par Mgr Baunard).

l'Église vivent des vertus qu'elle suscite. De meilleurs juges sous un rapport, ce sont les peuplades qui reçoivent le missionnaire catholique, la *robe noire*, suivant le langage de plusieurs (Rohrbacher, XXVIII, p. 459, *Annales ecclésiastiques*, II, p. 329-333 ; voir aussi notre numéro 343).

L'amour de l'Église pour l'homme lui fait animer de sentiments vifs et élevés le travail intellectuel. Si notre époque raconte, exalte, les moindres sentiments humains, si elle enrichit notre imagination par les voyages et ce qui en perpétue le souvenir, est-ce que l'Église ne nous attendrit pas sur le malheur qu'elle déifie par une sorte d'identification avec la Divinité, est-ce qu'elle ne célèbre pas toutes les joies, depuis celles de la fidélité conjugale jusqu'aux ravissements des âmes contemplatives, est-ce qu'elle n'a pas dans ses livres sacrés, ses descriptions des beautés de la nature, est-ce qu'elle ne grandit pas celles-ci en les mettant dans la main de Dieu ? A la vérité les déplacements de pur agrément pour aller les considérer sont moins dans son esprit que le goût du recueillement et que le dévouement au bien qui leur sont opposés ; mais est-ce que ceux-ci ne sont pas de toute autre importance pour le développement du cœur de l'homme (n° 175) ? Est-ce que l'Église ne nous rend pas excellemment impressionnables en nous donnant pour modèle et pour inspirateur Celui qui, artiste infini, est attentif à tout ce qu'il a fait, en savoure toute les suavités et a l'oreille penchée sur les harmonies les plus élémentaires comme aussi, Père ineffable, sur les moindres gémissements ? Dieu qui est le vrai, le bien, est aussi, en même temps que le beau, la poésie.

« Comment le catholicisme, a écrit Rohrbacher, détruirait-il la poésie ? N'est-il pas lui-même le poème de Dieu ? Le but de ce poème n'est-il pas la glorification de Dieu dans les créatures, et des créatures en Dieu ? Sa durée est le temps ; l'univers en est le lieu ; l'action marche d'une éternité à

l'autre. Elle semble quelquefois suspendue, rétrograde même ; mais elle avance toujours, emportant avec elle les siècles et les peuples. Des obstacles se présentent qui paraissent tout renverser : la révolte d'une partie des anges, la chute de l'homme ; mais ces obstacles deviennent des moyens. Le Christ s'annonce et paraît : c'est le personnage principal. Il crée, il rachète, il combat, il triomphe. Dieu et homme, esprit et corps, il unit et réconcilie tout en sa personne. Il est le principe, le milieu, la fin de toutes choses. Qui le connaît bien, entend facilement le poème de Dieu ; qui le connaît mal, l'entend mal ; qui ne le connaît pas du tout, ne l'entend pas du tout et se perd dans un fragment. Qui le connaîtrait et l'aimerait jusqu'à s'identifier en quelque sorte avec lui, jusqu'à le contempler déjà, pour ainsi dire, dans son essence, celui-là comprendrait parfaitement tout le poème, il en comprendrait non seulement l'ensemble, mais encore les détails ; il verrait que tout, jusqu'à un iota et un point, y est esprit et vie. La création entière lui serait une poésie, une musique où chaque mot, où chaque note est vivante et parlante. Ravi au-dessus de lui-même, il entendrait, il verrait, un saint nous l'a dit (1), comment toutes les créatures ont en Dieu la vie, le mouvement et l'être. Il verrait comment dans le Christ, si diverses qu'elles soient, si dissonnantes qu'elles paraissent, elles forment une harmonie ineffable. La vue d'un oiseau, d'un brin d'herbe, suffirait pour éveiller en lui le sentiment de ce divin concert » (XXVI, p. 307).

L'Église ne réjouit-elle pas l'homme d'une manière pénétrante autant que douce, en même temps qu'elle l'honore, par ses incomparables cérémonies ?

Nous avons dit que l'Église défie le malheur ; mais c'est l'homme lui-même qu'elle traite de cette sorte :

(1) S. Jean de la Croix.

« Tous ceux, écrit saint Paul, qui sont poussés par l'Esprit de Dieu sont les fils de Dieu ; car vous n'avez point reçu l'esprit de servitude qui vous retienne encore dans la crainte, mais vous avez reçu l'esprit de l'adoption des fils par lequel nous crions : Abba (Père). L'Esprit lui-même ne rend-il pas témoignage à notre esprit que nous sommes fils de Dieu » (St Paul aux Romains, VIII, 14-16 ; voir aussi l'épître aux Galates, III, 26, IV, 6 et 7) (1) ? « Filii tui nominamur et sumus », dit aussi la liturgie catholique (office de saint Jérôme Émilien, 20 juillet), d'après saint Jean (1^{er} épître, III, 1 : Videte qualem charitatem dedit nobis Pater, ut filii Dei nominemur et simus ». Chaque jour même quand vient de s'achever le saint sacrifice, elle en proclame l'effet en répétant la parole du même évangéliste : « Dedit eis potestatem filios Dei fieri (I, 12).

« Le fils unique de Dieu, dit saint Thomas d'Aquin, voulant que nous fussions participants de sa Divinité, a pris notre nature afin qu'il fit dieux les hommes, après avoir été fait homme » (Sermon de saint Thomas d'Aquin, 4^{ème} leçon des matines de l'office du Saint Sacrement) (2).

L'Église, en même temps qu'elle élève l'homme à la Divinité, n'oublie point sa nature : elle le fait saint grâce spécialement à la chasteté, énergique par là même et par tous les développements qu'elle lui apporte (n^o 459 ; tome IV, n^{os} 400 à 406).

465⁴⁰. On reproche parfois à l'Église d'avoir laissé les hommes

(1) « Quicumque enim spiritu Dei aguntur, ii sunt filii Dei. Non enim accepistis spiritum servitutis iterum in timore, sed accepistis spiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus : Abba (Pater). Ipse enim Spiritus testimonium reddit spiritui nostro, quod sumus filii Dei ».

(2) « Unigenitus siquidem Dei Filius, suæ Divinitatis volens nos esse participes, naturam nostram assumpsit, ut homines deos faceret, factus homo ».

dans la crédulité, dans la naïveté au mauvais sens du mot. Humaine par ses membres, si parfaits agents de la Divinité soient-ils, elle n'a certainement pas fait tout ce qui était possible pour développer le discernement, former à la critique. Dire le contraire serait un excès maladroit. Mais elle a pourtant habitué à voir par la raison dont elle a substitué l'empire à celui des fables païennes ; ne condamne-t-elle pas aussi les superstitions que l'on dit n'être point rares parmi ceux qui prétendent n'avoir aucune croyance ? La crédulité, effectivement, revient quand on bannit la lumière de l'Église. Ne sont-ce pas des crédules ceux qui, contrairement aux enseignements du christianisme, croient au bonheur par l'amour romanesque, par le plaisir, par l'or, par la gloire ? Ne sont-ce pas des crédules ceux qui, hostiles à l'Église, croient facilement ce qu'on dit ou écrit contre elle ? Ne sont-ce pas des crédules ceux qui, rêvant d'une civilisation non chrétienne, ajoutent foi aux promesses des hommes souvent bien légers et cupides qui l'annoncent ? La crédulité au profit des propagateurs du mal est plus grande que la confiance demandée par les ministres de l'Église. Et il est arrivé que si elle jugeait qu'en même temps qu'ils y avaient droit sous le rapport de leur caractère ils méritaient la dénonciation de leurs vices, elle autorisait celle-ci (1). Ne sont-ce pas des crédules ceux qui croient à la supériorité de leur jugement sur celui de l'Église, d'une société où, par ses faiblesses mêmes mises en regard de son indestructibilité, par suite de son attirance qui résulte de là et d'ailleurs comme du dévouement prolongé, équilibré, surhumain de nombre de ses membres (n^{os} 452, 454), l'assistance divine et

(1) Au onzième siècle, avec l'approbation du pape Etienne IX, saint Ariald prêcha au peuple de Milan contre les vices du clergé de cette ville et des campagnes environnantes (Rohrbacher, XIV, p. 41-44).

la véracité éclatent ? C'est bien là qu'est surtout la crédulité aveugle, malfaisante.

465⁵⁰. L'Église, bien loin qu'on puisse en argumentant du *Syllabus* la rendre suspecte dans ce qu'elle statue en matière de travail, offre donc des garanties supérieures de zèle, d'élévation, de désintéressement.

Quant à ses lumières sur les principes moraux qui régissent le labour, son passé doctrinal, à défaut même de la promesse de l'assistance divine, oblige à les proclamer éclatantes. On a dit souvent de l'Église qu'elle est une mère, et c'est vrai à cause de son action que, bien au-dessus des hommes, Dieu, présent en elle en la personne de Jésus-Christ toujours sur terre, inspire et féconde ; c'est vrai aussi au point de vue de l'Église considérée, comme toute création peut l'être, dans la conception divine. Mais elle est capable d'être une justicière aussi (*Mouvement social*, juin 1911, p. 483-493).

Ce rôle elle ne le remplirait jamais qu'avec la réserve d'une puissance qui a des intermédiaires, aussi des auxiliaires civils, et se repose sur eux ; même elle ne le remplirait qu'avec une supériorité d'attrait, nécessairement permanente en elle et absorbante, pour la sanctification des âmes, pour l'enseignement et le règlement de ce qui est surnaturel (1).

(1) Ce n'est pas elle qui désavouera jamais les paroles suivantes d'un de ses plus nobles historiens. Rohrbacher (XXV, p. 418, 419), après avoir, avec Corneille de la Pierre, rappelé ces textes de saint Jean et de saint Paul : « Voici le tabernacle de Dieu avec les hommes, et il habitera avec eux. Et eux seront son peuple, et Dieu lui-même avec eux sera leur Dieu. Celui qui aura vaincu possédera ces choses, et je lui serai Dieu, et il me sera fils » (Apocalypse, 21, 3 et 7). — « Ne savez-vous pas que vos membres sont le temple du Saint-Esprit qui est en vous, que vous avez reçu de Dieu, et que vous n'êtes plus à vous-mêmes ? Car vous avez été achetés à un grand prix : glorifiez et portez

Les vicissitudes humaines ne sont pas épargnées à l'Église malgré sa divinité (Voir la lettre si injustement interprétée du cardinal Pitra à l'abbé Brouwers, *Annales ecclésiastiques*, V, p. 511-513, 517; voir aussi une attristante lettre de Monseigneur Freppel sur la valeur morale de certains hommes politiques de son époque bien pensants, *Annales ecclésiastiques*, V, p. 556; mais voir des aspects différents et favorables dans *Les Progrès du catholicisme dans le monde*, par A. M. Stradelli, et *Croix du Nord*, 15 août 1911); mais les renouveaux imprévus ne lui manquent non plus jamais. Au surplus, si réduite qu'on veuille la supposer dans l'avenir, elle sera toujours, le passé et la promesse de

Dieu dans votre corps » (I. Cor., 6, 19), ajoute, d'abord avec le célèbre interprète de la Bible :

« Apprenez de là combien grand, combien inestimable est le bienfait de la filiation et de l'adoption divine ! Peu savent qu'il est d'une aussi haute dignité que nous avons fait voir; moins encore l'apprécient comme il mérite. Chacun devrait l'admirer respectueusement en soi; les docteurs et les prédicateurs l'expliquer comme nous avons fait et l'inculquer au peuple, afin que les fidèles et les saints sachent qu'ils sont les temples vivants de Dieu et qu'ils portent Dieu lui-même dans leur cœur; par conséquent, qu'ils doivent marcher avec Dieu et se conduire d'une manière digne d'un tel hôte, qui les accompagne partout, leur est partout présent et les regarde partout »,

et puis de lui-même :

« Supposez un pays, un siècle où, content de prêcher au peuple les vérités générales du christianisme, particulièrement en fait de morale, mais sans lui en faire (a) connaître, sentir, goûter l'esprit et l'âme,

(a) Lisez : on ne lui en fait pas...

cette vie de la grâce et de la foi, cette vie surnaturelle et divine : ce pays, ce siècle pourra être fécond en orateurs éloquents ou grammaticalement irrépréhensibles, mais il sera indigent en apôtres et stérile en saints » (Voir les directions données par Pie IX et par Pie X au sujet de la prédication, *Annales ecclésiastiques*, II, p. 756, directions déjà visées aux nos 458, 461; voir la lettre pontificale sur le *Sillon* au no 461 et le *Motu proprio* du 1^{er} septembre 1910 « *Sacrorum Antistitum* » qui contient des règles précises sur la prédication encore; *Croix du Nord*, 9 et 17 septembre 1910).

Dieu d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles (St Mathieu, XXVIII, 20) le disent assez, la directrice la meilleure des hommes. Fût-elle méconnue par les nations, fût-elle un « non-peuple », comme Origène au troisième siècle l'appelait (Rohrbacher, V, p. 333), et privée des chances d'extension que les invasions alors lointaines des barbares lui réservaient, que cette supériorité existerait encore.

Une opportunité spéciale d'intervention de l'Église pour le bonne direction du travail existe à un point de vue, lorsque la frivolité devient grande, lorsque les agréments et les beautés accrus de la vie présente portent à oublier l'autre comme les Livres saints nous en avertissent : « Fascinatio nugacitatis obscurat bona » (Sagesse, IV, 12). L'Église seule apparaît comme pouvant alors maintenir vivante et active l'indispensable croyance à l'ordre surnaturel.

466. Parmi les sept pouvoirs qu'au point de vue analytique nous avons distingués dans la toute-puissance de l'Église pour le bien moral nous avons placé au quatrième rang celui de juger les litiges relatifs aux affaires religieuses, aux biens ecclésiastiques ou aux clercs. Une application de ce pouvoir en matière de travail est que les clercs ne sont pas justiciables des tribunaux civils au sujet des travaux quelconques qu'ils ont faits ou ont fait faire, quand ils sont défendeurs (Voir nos 374, 452, 463^{bis}). L'application que nous venons d'indiquer coïncide avec le privilège juridictionnel des clercs ou *privilegium fori*. Les tribunaux de l'Église sont aussi ceux qui ont compétence pour les procès concernant des travaux faits pour l'Église, défenderesse, ou une de ses parties comme une paroisse. Seulement le devoir d'assurer l'impartialité du juge s'impose à l'Église comme en pareil cas à l'État, duquel, d'ailleurs, on ne rejette point alors le pouvoir judiciaire pour cause de partialité à craindre.
467. Le cinquième des pouvoirs de l'Église dans l'analyse que

nous avons faite de ces prérogatives est celui d'user de la force : puissance spirituelle par son but, dans ses moyens elle ne l'est pas exclusivement. Elle peut employer la force pour sa sauvegarde, pour l'application de ses lois et, plus généralement, pour le bien moral lequel, du reste, ne comporte point l'imposition des croyances sauf des circonstances extraordinaires comme la conversion de saint Paul (tome I^{er}, n^{os} 157, 371). Nous avons insisté sur la coercition à propos du pouvoir de gouverner dont celui-ci, comme le précédent, est un aspect (n^o 455). Des applications indirectes de la prérogative actuelle au labeur ont été faites plus haut ; d'autres qui sont directes méritent d'être indiquées ici. L'autorité religieuse peut employer la contrainte pour faire respecter les droits qu'elle a au sujet du travail, ceux, notamment, que nous avons dégagés ou que nous indiquerons encore. Elle peut, en particulier, comme nous l'avons dit (n^o 455), les garantir par l'infliction de peines aux violateurs.

468. En sixième lieu, le pouvoir de l'Église de gérer les biens de l'ensemble ou d'une fraction de la société des fidèles et de rendre celle-ci propriétaire n'est pas non plus sans application ici. Outre que cette gestion est un travail, l'autorité ecclésiastique a le pouvoir, relativement à des établissements qu'elle a fondés ou qu'elle crée, ainsi des orphelinats, d'y régler de la manière qu'elle veut le travail, comme généralement de s'y comporter en toute indépendance. Dans sa constitution, nous l'avons assez dit, elle n'a pas été subordonnée à la puissance civile et, tout au contraire, elle a été mise au-dessus. « Tout pouvoir m'a été donné... ; Comme mon Père m'a envoyé je vous envoie » a-t-il été dit par l'Homme-Dieu aux Apôtres. La raison proclame que, dans l'organisation donnée au monde par un Dieu sage, toutes les autorités doivent tendre au salut des âmes, et le faire, suivant l'unité divine, dans la subordination à la

puissance chargée spécialement de conduire à cette fin (n° 11, t. I^{er}, nos 147, 155). Le pouvoir religieux est donc libre et suprême sur la propriété ecclésiastique. Il pourrait imposer un arrangement, une expropriation, selon le droit qu'on ne manque pas de reconnaître à la puissance civile moindre cependant. L'autre a la suprématie relativement au règlement de tous les intérêts même temporels de la société chrétienne : par le seul fait qu'ils sont relatifs à celle-ci, ils concernent le bien moral, au moins indirectement à cause de la nature de l'action de l'autorité qui en a le soin, et cette autorité est la régulatrice souveraine, universelle, des exigences du bien dont il s'agit (Voir tome I^{er}, n° 162 et les nos 633 et 642 insuffisamment explicite du tome III).

468^{bis}. Formulons ici une solution accessoire. Les souverains, à moins pourtant que le bien public ne demande le contraire, et les particuliers, peuvent, assurément, se réserver des droits sur ce qu'ils donnent à l'Église, et ainsi elle peut se trouver dépendante quant à un certain temporel, comme cela se vit, en fait, même dans des siècles de grande puissance de l'autorité religieuse (Esmein, p. 135, 162, 267-276, 620-642, 660-663). Des évêques tenaient des fiefs des empereurs et des rois, et le pape Pascal II, au temps de Henri V (XII^e siècle), empereur d'Allemagne, reconnut que pour ces terres ils devaient l'hommage (Rohrbacher, XV, p. 41, 42). Mais un souverain ne peut pas restreindre, par une réserve de ses prérogatives, les libéralités pleines qu'à l'Église feraient ses sujets : ce serait là un moyen d'arriver largement à la dépendance de cette dernière et il serait contraire au vrai bien social, aux vues de Dieu sur l'Église, comme assujettissement pour elle et renversement de la hiérarchie du spirituel et du temporel. Les autres réserves, celles dont nous avons d'abord parlé et qui, régulièrement, sont légitimes, disparaîtraient même en vertu d'une annulation ecclésiastique.

Faisons aussi remarquer que l'Église consent facilement certaines renonciations à son indépendance patrimoniale. En plus de la preuve de ce fait qui se trouverait dans les luttes et les transactions historiques auxquelles il vient d'être fait allusion, ainsi dans une certaine acceptation de l'investiture par l'épée tandis que fut repoussée, victorieusement, l'investiture par la crosse et par l'anneau, des concordats ont admis que dans les États avec lesquels ils étaient passés les biens ecclésiastiques ou au moins certains, ceux aussi des clercs, fussent imposés comme d'autres (Voir le concordat si chrétien (article 9) de l'admirable Garcia Moreno, président de la république de l'Équateur (1) et ceux des républiques du Nicaragua (article 18), de San-Salvador, sanctionnés par la cour de Rome en 1864; *Annales ecclésiastiques*, Chantrel, tome I^{er}, p. 527-530, 547-548). Ajoutons que dans les États-Pontificaux, mais la situation y est vraiment assez particulière à cause de la nature mixte, politico-religieuse, de la souveraineté en ce royaume, le *Statut fondamental* (article 8) donné par Pie IX aux instituts pieux et aux corporations ecclésiastiques prescrit qu'ils doivent concourir aux charges publiques dans la même mesure que les autres propriétaires (*Annales ecclésiastiques*, I, p. 31, 55).

469. La suprématie ecclésiastique économique relative aux biens de l'Église rentre, on l'a vu par notre manière de l'établir, dans le droit de la puissance religieuse d'exiger la soumission des États et des souverains en vue du bien

(1) Sa vie a été racontée par le R. P. Berthe (Garcia Moreno, *vengeur et martyr du droit chrétien*, Paris 1887); et les *Annales ecclésiastiques*, III, p. 438-440, disent ce qu'il se montra dans l'affaire de la spoliation des États-Pontificaux en 1870. Les traditions qu'il laissait (*Annales ecclésiastiques*, IV, p. 319-323; ne furent guère respectées *Annales ecclésiastiques*, IV, p. 645-652, voir cependant p. 479, 480).

des âmes lequel est le septième et dernier de notre analyse reprise ici des pouvoirs de l'Église.

A cause de son importance capitale au point de vue de l'exercice de tous les autres on nous permettra d'ajouter d'abord aux preuves de son existence données au tome premier, et dont les paroles de constitution de l'Église rappelées un peu antérieurement (n° 468) sont la plus explicite, cet enseignement de Léon XIII :

« Personne ne met en doute que le fondateur de l'Église Jésus-Christ n'ait voulu la puissance sacrée distincte de la puissance civile et chacune des deux libre et indépendante dans son gouvernement; avec cette adjonction toutefois, utile à l'une et à l'autre et profitable à tous les hommes, que l'union et la concorde régneraient entre elles, et que, dans les choses qui relèvent, quoique de façon diverse, des lois et du jugement des deux, la puissance qui a la garde des intérêts humains dépendrait, comme il est opportun et il convient, de celle à qui les intérêts célestes sont confiés » (Encyclique *Arcanum*) (1).

Parmi les vingt et un canons de *Ecclesia* dont nous avons déjà parlé (nos 458, 464), les dixième et douzième s'expriment de cette manière, bien réprobatrice des idées de séparation :

« Si quelqu'un dit que l'Église n'est pas une société parfaite, mais une corporation, ou que, dans la société civile ou dans l'État, elle est assujettie à la domination séculière; qu'il soit anathème.

(1) « Nemo autem dubitat, quin Ecclesiæ conditor Jesus Christus potestatem sacram voluerit esse a civili distinctam, et ad suas utramque res agendas liberam atque expeditam; hoc tamen adjuncto, quod utrique expedit, et quod interest omnium hominum, ut conjunctio inter eas et concordia intercederet, in iisque rebus quæ sint, diversa licet ratione, communis juris et judicii, altera, cui sunt humana tradita, opportune et congruenter ab altera penderet, cui sunt cœlestia concredita » (Voir notre tome I^{er}, n° 144).

« Si quelqu'un dit que le Christ, notre Seigneur et notre Souverain, n'a conféré à l'Eglise qu'un pouvoir de diriger par des conseils et par la persuasion, mais non d'ordonner par des lois, et de contraindre et de forcer, par des jugements extérieurs et des peines salutaires, les pécheurs et les rebelles ; qu'il soit anathème ».

Et les derniers, à partir du dix-septième, sont ainsi conçus :

« Si quelqu'un dit que le pouvoir ecclésiastique indépendant, que le Christ a conféré à l'Église, et le pouvoir civil suprême ne peuvent exister ensemble, de façon que les droits de l'un et de l'autre soient saufs ; qu'il soit anathème.

« Si quelqu'un dit que le pouvoir qui est nécessaire pour gouverner la société civile n'émane pas de Dieu, ou qu'on ne lui doit pas l'obéissance en vertu même de la loi de Dieu, ou que ce pouvoir répugne à la liberté naturelle de l'homme ; qu'il soit anathème.

« Si quelqu'un dit que tous les droits existant entre les hommes dérivent de l'État politique, ou que lui seul peut communiquer de l'autorité ; qu'il soit anathème.

« Si quelqu'un dit que dans la loi de l'État politique ou dans l'opinion publique des hommes a été placée la règle suprême de la conscience pour les actions publiques et sociales, ou que les jugements par lesquels l'Église prononce sur ce qui est licite ou illicite ne s'étendent pas à ces actions, ou que la force du droit civil rend licite l'acte que le droit divin ou ecclésiastique déclare illicite ; qu'il soit anathème (Voir ce qui, au n^o 464^{2o} est rapporté sur le pouvoir indirect).

« Si quelqu'un dit que les lois de l'Église n'ont pas la force d'obliger, tant qu'elles n'ont pas été confirmées par la sanction du pouvoir civil, ou qu'il appartient au dit pouvoir civil de juger et de décréter en matière de religion, en vertu de son autorité suprême ; qu'il soit anathème ».

« Les princes chrétiens, dit une encyclique de Pie IX, sont les fils, non les maîtres de l'Église; et saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, cette grande lumière de sainteté et de science, leur disait justement :

« Gardez-vous de croire que l'Église vous a été donnée comme une servante à un maître; elle vous est confiée comme à un avocat et à un défenseur. Dieu n'aime rien plus en ce monde que la liberté de l'Église ».

« Et pour les exciter il ajoutait en un autre endroit :
« Ne croyez pas que la dignité de votre grandeur soit amoindrie, quand vous aimez et défendez la liberté de l'Épouse de Dieu et de votre mère, l'Église; ne vous regardez pas comme abaissés quand vous l'exaltez, comme affaiblis quand vous la fortifiez. Voyez, regardez autour de vous : les exemples sont là; considérez les princes qui l'attaquent et l'oppriment; quel profit leur en revient-il? A quoi arrivent-ils? Ceux qui la glorifient seront glorifiés en elle et par elle (1) » (2).

Dans une lettre écrite par des évêques orientaux au nom des trois sièges apostoliques d'Orient (Antioche, Alexandrie, Jérusalem) à Taraise qui venait d'être élu du nombre des laïques pour le siège de Constantinople, lors du second concile œcuménique de Nicée tenu en 787, on lit ces paroles extrêmement remarquables de la part d'Orientaux : — Dans l'Église de Dieu, les pontifes tiennent la première place, les empereurs la seconde. Le sacerdoce est la sanctification et la base de l'empire; l'empire est la force et l'affermissement de l'Église..... Il ne se trouva (au sixième concile œcuménique) aucun évêque de ces quartiers, à cause de la domination de ces impies, sans que le concile en ait souffert de préjudice,

(1) Epist. 8 et 12.

(2) Lettre encyclique de Pie IX du 15 mai 1871 sur la prétendue loi italienne, du 13 mai 1871, des garanties du Souverain Pontife et du Saint-Siège (*Annales ecclésiastiques*, III, p. 509).

vu principalement que le très saint Pape de Rome y consentait et s'y trouvait par ses légats (Rohrbacher, XI, p. 182).

Un capitulaire de Charlemagne dit :

« En mémoire du bienheureux apôtre Pierre, honorons la sainte et apostolique Chaire de Rome, afin que, comme elle est la mère de la dignité sacerdotale, elle soit aussi notre maîtresse dans les choses ecclésiastiques. Il faut pour cela conserver à son égard l'humilité et la douceur; de telle sorte que, nous imposât-elle un joug à peine tolérable, nous le portions néanmoins avec une pieuse dévotion... » (Baluze, t. I, p. 357; Rohrbacher, XI, p. 280) (1).

Au concile de Savonnières, près de Toul, Charles le Chauve proclama les évêques « les trônes de la Divinité » et déclara continuer de « se soumettre à leurs jugements » (Rohrbacher, XII, p. 202, 203).

(1) Nous n'invoquerons pas pleinement dans le même sens la prétendue donation de Constantin faite « au prince des apôtres et à ses successeurs ». Cet acte est bien relatif à la suprématie quoiqu'il se rapporte aussi à la primauté spirituelle et au pouvoir temporel des Papes; mais, comme nous l'avons déjà dit (n° 452, note), il paraît avoir été inventé au neuvième siècle chez les Grecs (Rohrbacher, XI, p. 356). On aura voulu rivaliser avec les actes véritables de reconnaissance de la souveraineté temporelle des Souverains Pontifes que firent Pépin, Charlemagne et Louis le Débonnaire (Rohrbacher, XI, p. 78, 92, 93, 100, 138, 159, 160, 189, 206, 230, 319, 353-358).

Un exemple bien remarquable d'exercice de la suprématie de l'Église est la déclaration de déchéance de Henri IV roi de Germanie par le pape saint Grégoire VII (a).

Cette déclaration intéresse beaucoup la matière du travail. Elle le préserva d'un retour aux bassesses et aux mollesses du paganisme, car c'était un nouvel empire païen qui était frappé par le Pape. Il s'agissait de savoir si le paganisme allait être arrêté ou, au moins, retardé dans son mouvement de retour. Un illustre auteur d'alors,

(a) La protestation de quelques parlements français au dix-huitième siècle (n° 452; Rohrbacher, XXVI, p. 388) contre la fête de saint-Grégoire VII ordonnée par le pape Benoît XIII ne saurait vraiment enlever à cet acte quoi que ce soit de sa force (Voir aussi Rohrbacher, XXVII, p. 138).

469²⁰. La suprématie, comme les autres pouvoirs de l'Église que nous avons vus, est accompagnée, dans son exercice, d'une présomption de compétence ou d'intervention d'un intérêt moral et plus généralement de non-dépassement du droit de la puissance religieuse (nos 461, 468). Une présomption analogue est nécessaire et admise par rapport à toute autorité : autrement elle serait arrêtée à chaque instant ; la présomption doit seulement n'être pas absolue et comporter même la soumission des chefs à des juges (n° 399). En ce qui concerne l'Église, celle-là doit être tout particulièrement grande et, étant donnée la sagesse et la modération de l'Église, pratiquement absolue (nos 245, 472 ; tome I^{er}, n° 162). Les Apôtres n'ont pas été envoyés seulement avec la

saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, compare à Néron et à Julien l'Apostat cet Henri, traître aux leçons de saint Henri empereur ou Henri II, le Boiteux, qui se déclarait le « fils » du Pape et se comportait selon ce titre (Rohrbacher, XIII, p. 281, 363 ; XIV, p. 465).

« Henri n'a pas craint, avec ses fauteurs, disait le Souverain Pontife, le péril de la désobéissance qui est un crime d'idolâtrie ; en s'opposant à cette conférence (assemblée que le Pape avait voulu réunir en Allemagne pour le rétablissement de la paix), il a encouru l'excommunication et s'est chargé lui-même de l'anathème ; il est cause de la mort d'une multitude de chrétiens, du pillage d'un grand nombre d'églises et de la désolation du royaume teutonique tout entier. C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde de Dieu et de sa mère, la vierge Marie, et usant de votre autorité (a), j'excommunie Henri, qu'on appelle roi, et tous ses fauteurs ; et, le privant de nouveau des royaumes d'Allemagne et d'Italie, par l'autorité de Dieu et par la vôtre, je lui ôte la puissance et la dignité royales ; je défends à tout chrétien de lui obéir comme à un roi, et je délie de leur serment de fidélité tous ceux qui le lui ont prêté ou qui le lui prêteront. Que désormais Henri n'ait aucune force dans la guerre, et ne gagne de sa vie aucune victoire.

« Afin que Rodolphe, que les Allemands ont élu pour qu'il soit votre fidèle défenseur, puisse gouverner et défendre le royaume, j'accorde à tous ceux qui lui sont dévoués l'absolution de leurs péchés et votre

(a) Saint-Grégoire VII s'adresse à saint Pierre et à saint Paul.

puissance de Dieu en matière de salut, ils l'ont été aussi avec l'assistance divine, avec une dignité incomparable de représentation de la divinité.

De la même manière existe une présomption d'exactitude des décisions de l'autorité.

La maxime *In dubio pre superiore* (tome I^{er}, n^o 83) est vraie, sans être absolue, jusque dans le sens des deux règles que nous venons de dégager.

69³⁰. De la suprématie de l'autorité ecclésiastique par rapport au souverain en tout ce qui concerne l'intérêt moral et avec présomption de compétence quand celle-ci est affirmée par le pouvoir religieux il résulte, surtout en face de tels termes : « Tout pouvoir m'a été donné... Comme mon Père m'a envoyé je vous envoie », que le pouvoir religieux est, dans

bénédition salutaire en cette vie et dans l'autre. De même que Henri est justement dépouillé de sa dignité royale à cause de son orgueil, de sa désobéissance et de sa mauvaise foi, de même la puissance et l'autorité royales sont accordées à Rodolphe pour son humilité, sa soumission et sa droiture.

« Faites donc maintenant connaître à tout le monde, puissants princes de l'Église, que, si vous pouvez lier et délier dans le ciel, vous pouvez aussi, sur la terre, retirer ou accorder à chacun, selon son mérite, les empires, les royaumes, les principautés, les duchés, les marquisats, les comtés et les biens de tous les hommes ; car vous avez souvent ôté aux méchants et aux indignes, et donné aux bons, les patriarchats, les primaties, les archevêchés et les évêchés. Si vous jugez les choses spirituelles, que doit-on croire de votre pouvoir sur les choses temporelles ? Et si vous jugez les anges qui dominent sur les princes superbes, que ne pouvez-vous pas sur leurs serviteurs ? Que les rois et les princes du siècle apprennent donc maintenant quelles sont votre grandeur et votre puissance ; qu'ils craignent de mépriser les ordres de votre Église, et que votre justice s'exerce si promptement sur Henri que tous sachent qu'il ne sera pas renversé par un hasard, mais par votre puissance. Dieu veuille le confondre, pour l'amener à une pénitence salutaire et pour sauver son âme au jour du Seigneur » (Labbe, *Conciliarum collectio maxima*, tome, X, p. 381 et suiv. ; Rohrbacher, XIV, p. 318).

les questions où l'intérêt moral se trouve en jeu ou, en d'autres termes, quand l'intérêt moral le demande, juge des souverains eux-mêmes considérés comme tels. Son pouvoir judiciaire s'étend sur eux. La conséquence est forcée, les prémisses une fois établies; et certes, si pour l'orgueil des chefs politiques elle est difficile à admettre, elle n'a rien que de rassurant pour les peuples. Le caractère historique de l'autorité religieuse, de celle des papes, surtout, pleine de sollicitude pour la justice et la charité, protectrice des faibles, modérée aussi, le démontre. De notre règle de juridiction voudrait-on excepter le cas où il s'agirait de juger un souverain qui serait précisément en lutte avec la puissance religieuse? Mais d'après sa constitution que nous venons encore de rappeler elle a la puissance de Dieu lui-même pour le bien moral. Du reste, notre présente solution n'a rien d'insolite. Est-ce que celui qui est en conflit avec la puissance civile n'est point jugé par elle (n° 466)? Certes, si un souverain ou autre chef civil est personnellement en cause ou intéressé dans le débat il doit s'abstenir de juger par lui-même; mais ce sera pourtant l'autorité combattue qui jugera. Il n'y a donc point à être surpris si l'autorité ecclésiastique, dans le même cas, garde sa juridiction. Elle ne la conserve, d'ailleurs, qu'avec le même devoir pour un chef religieux, devoir contre la méconnaissance duquel on aurait un recours devant ses supérieurs jusqu'au pape, le seul des humains qui ne puisse, d'après la tradition chrétienne, être jugé par personne (n° 339) (Rohrbacher, à propos de l'affaire du pape saint Symmaque; voir spécialement la lettre de saint Avit, évêque de Vienne en Gaule, VIII, p. 472-476 et XXVIII, p. 118. Au temps de Charlemagne les évêques de ses États lui tinrent un langage semblable, rapporté par le même auteur au tome XXVIII, p. 104, 122).

On parle assez souvent du problème de la liberté ou de la soumission des consciences devant le souverain.

La solution en est dans l'autorité, sans doute, de la raison interprète de Dieu (t. I^{er}, n^o 106) et l'on n'a peut-être pas assez soin de le dire, d'autant plus qu'assez souvent la raison parle même chez ceux qui par passion semblent ne pas l'entendre; mais elle est plus nettement dans la suprématie de la puissance ecclésiastique en tout ce qui regarde, et est déclaré par l'Église concerner, l'intérêt moral. L'Église est comme un arbitre entre l'individu et le souverain, entre la liberté et l'autorité séculière. Elle l'est, même dans les matières profanes quoiqu'elle n'ait point de pouvoir pour les régler, en ce sens que dans le cas de résistance d'un citoyen alléguant l'absence du devoir d'obéir la puissance religieuse a qualité pour statuer à titre de gardienne de l'intérêt moral, même si grave, de la soumission aux autorités vraies. Le caractère de nécessité de celle-ci pour le salut et le pouvoir de l'Église de conduire vers ce dernier, tout à la fois ajoutent à la force du devoir de l'obéissance et sauvegardent jusque pratiquement l'homme contre l'assujettissement excessif. L'autorité qu'a l'Église est la meilleure garantie (Voir encore le n^o suivant) de la liberté de la conscience pour autant que cette liberté doit exister (n^o 458^{2o}).

Du pouvoir judiciaire de l'Église sur les souverains il y a un exemple incomparable dans cette déchéance de l'empereur Henri IV de laquelle il vient d'être parlé en note. Avec quelle prudence, quelle longanimité, fut rendu ce jugement préserveur d'un despotisme païen renaissant, l'histoire le dit (Rohrbacher, XIV, p. 257-262). Et elle montre, par toutes les humiliations et les peines que le condamné s'infligea pour faire retirer la sentence (même tome, p. 279-283), quelle importance on attachait à celle-ci. C'est que les nations, prélats, nobles et gens du peuple, croyaient à la suprématie ecclésiastique et pontificale.

469^{4o}. La suprématie de la puissance religieuse sur le pouvoir temporel est une vérité de tous les temps. De l'aveu unanime

des auteurs modernes et de leurs devanciers, les plus anciennes formes de gouvernement chez tous les peuples étaient des théocraties ; la puissance temporelle y était complètement subordonnée à la puissance spirituelle et sacerdotale. Chez les Gaulois et chez les Romains, le pouvoir sacerdotal, dans la personne des druides et des augures, dominait l'autre, au moins pour les cas douteux (J.-J. Rousseau, *Contrat social*, l. IV, ch. 8 ; Rohrbacher, XXVI, p. 204, 208, 213 et les nombreux auteurs qu'il cite. Il indique, toutefois, en sens contraire Bossuet lu dans sa défense de la *Declaratio cleri gallicani* ; mais on sait que l'illustre évêque finit par dire de cet acte : « Abeat quo libuerit » ; Rohrbacher, XXVI, p. 197, XXVIII, p. 251). Est-il besoin de parler des Hébreux ? « Jéhova dit à Moïse : Prends auprès de toi Josué, fils de Nun, homme en qui est l'Esprit, et mets tes mains sur lui. Tu le présenteras devant Eléazar, le prêtre, et devant toute l'assemblée et tu lui donneras des préceptes en leur présence, et tu mettras sur lui une partie de ta gloire afin que toute l'assemblée des enfants d'Israël l'écoute. Il se présentera devant Eléazar, et il le consultera sur l'oracle de l'Urim devant Jéhova. Selon sa parole, il sortira ; selon sa parole, il entrera, lui et tous les enfants d'Israël avec lui, et toute l'assemblée » (*Nombres*, XXVII, 18-21). La primauté du gouvernement spirituel est donc de tous les temps. Loin de l'avoir établie, Jésus-Christ l'a faite plus nettement délimitée, perfectionnement qui affranchit mieux l'autorité temporelle dans les affaires d'intérêt profane et soustrait largement la puissance religieuse vraie aux influences corruptrices de l'exercice du pouvoir séculier, l'élève encore par le seul fait d'une application exclusive à l'intérêt moral. Il n'est pas absolument irréprochable de dire, comme on le fait parfois (*Annales ecclésiastiques*, II, p. 746), qu'avant Notre-Seigneur les deux autorités étaient confondues. Il n'est pas non plus tout à fait vrai, dès lors et

pour la raison aussi que les consciences restent sous ces pouvoirs, que Jésus-Christ, en distinguant ces derniers dans sa constitution de l'Église, soit venu affranchir celles-là (même passage). Ce qui est parfaitement exact c'est qu'il les a, en droit et même en fait, considérablement libérées des erreurs et de la contrainte de la puissance civile, en les plaçant sous l'empire supérieur, non pas simplement indépendant comme parfois on le dit aussi (même passage), d'une puissance plus éclairée et plus douce (n° 469³⁰). Cette hiérarchie est une condition de la plénitude du bienfait apporté aux consciences par l'établissement de l'autorité apostolique. Sans elle, ou avec le parallélisme, l'indépendance complète, des deux autorités, le péril d'assujettissement des consciences au pouvoir le moins assisté de Dieu reste fort grand. On le voit bien lorsque cette dualité devient un système permanent. Elle est beaucoup moins attentatoire, toutefois que ne le fut ce principe de la Réforme et de Spinoza (Rohrbacher, XXV, p. 485, 495, 498, XXVI, p. 346), qui passa dans le traité de Westphalie : *Cujus est regio, illius est religio* (même passage).

Leibnitz, dans son *Traité de la souveraineté*, a rendu un bel hommage à la puissance des papes sur les souverains (*Opera Leibnizii*, t. IV, pars 3, p. 401 et seqq. ; Rohrbacher, XXVI, p. 471-473). Citons seulement ce court passage : « Le pape a-t-il le pouvoir de déposer les rois et d'absoudre leurs sujets du serment de fidélité ? C'est un point qu'on a souvent mis en question, et les arguments de Bellarmin qui, de la supposition que les papes ont la juridiction sur le spirituel infère qu'ils ont une juridiction au moins indirecte sur le temporel, n'ont pas paru méprisables à Hobbes lui-même ». L'utilité de cette suprématie a été reconnue aussi par un historien protestant le Genevois Sismondi, à propos des indignités de Philippe le Bel vis-à-vis du pape Boniface VIII, (*Histoire des républiques italiennes*, tome IV,

ch. 24, p. 141 et suiv. ; Rohrbacher, XIX, p. 423). Il n'est pas besoin que nous rappelions que Joseph de Maistre, dans le livre second de son traité *Du Pape*, a montré la vérité et les bienfaits de l'autorité de ce pontife sur les souverainetés temporelles (Rohrbacher, XXVIII, p. 233).

On pourrait peut-être incliner à dire contre la suprématie de l'Église que la société des hommes a en elle-même sa direction. Cette pensée est juste ; mais la société des hommes, l'humanité, trouve sa direction, selon l'institution divine, dans l'Église entendue au sens d'autorité, qui est son organisme et sa tête. C'est l'Église qui la conduit, qui oriente son intelligence et sa volonté vers sa fin, vers Dieu, vers le parfait. Aussi l'humanité, en tant qu'elle suit cette direction, est-elle appelée elle-même très convenablement, en même temps que selon l'étymologie, l'Église. De l'humanité envisagée de la sorte il est bien, sans réserve, de dire qu'elle a en elle-même sa direction. A elle ainsi comprise on peut appliquer ce que saint Épiphane (l. I, c. V, contre les hérésies) a dit de l'Église : Αρχη πάντων εστιν η καθολική και αγία Ἐκκλησία : le commencement de toutes choses est la catholique et sainte Église.

Si cette tête qu'est la puissance religieuse vraie est supprimée, à la place d'une il en surgit plusieurs dont chacune prétend d'une manière autrement encombrante et dure, on l'avouera, au pouvoir sans limites.

Les applications de la suprématie de l'Église par rapport aux souverains ne manquent point en matière de travail. En plus de la soumission à son enseignement, l'Église peut exiger l'obéissance aux prescriptions, ordres ou défenses, qu'elle ferait aux États ou aux souverains au sujet du labeur, par exemple en vue du respect à pratiquer ou à procurer par eux des pouvoirs précédents. Ainsi la puissance religieuse a le droit d'exiger l'intervention des États et des souverains pour l'observation du dimanche par l'absence du travail

manuel et même d'autres œuvres, quoique généralement non défendues, si elle juge opportun de les prohiber. Sans l'intervention des souverains, sans la loi civile, le repos dominical n'est point pleinement assuré, à moins que l'autorité ecclésiastique elle-même n'use de la force. Des concurrents ne se trouveront-ils pas toujours pour essayer de prendre les devants, sur les observateurs du dimanche, par un labeur plus continu, et peut-être par une rétribution proportionnellement moindre du travail des auxiliaires ? Que si l'emploi de la contrainte par le souverain pouvait être, en soi, critiqué comme atteinte à la liberté, il importerait peu, du moment où la puissance séculière agirait sur l'ordre ou sur l'invitation de l'autorité ecclésiastique à qui il a été dit : « Tout pouvoir m'a été donné... Comme mon Père m'a envoyé je vous envoie... ». Mais un tel reproche n'est pas, même en soi, admissible. La liberté du mal n'est point respectable, et sur la liberté même qui n'est pas mauvaise il y a des sacrifices à faire, d'après détermination par le souverain, pour le bien commun malgré la possibilité d'abus qui sont régulièrement l'exception (n^{os} 5, 6 et beaucoup d'autres passages). Ce bien est-il intéressé à la sanction civile de la loi du repos dominical ? Assurément. Sont prévenues des violations qui auraient pu appeler les châtimens de Dieu, indirects au moins, sur telle société où elles auraient été commises, qui les auraient appelés à cause d'elles-mêmes et des effets du mauvais exemple. Sont prévenues aussi, on l'a vu, des violations causées par les nécessités de la concurrence, qui non coupables resteraient nuisibles à la liberté du bien. Ainsi cette dernière gagne à l'imposition légale du dimanche. Elle est sauvegardée chez les hommes, facilement nombreux, qui au fond voudraient le repos et ne travailleraient le dimanche que par l'effet de la crainte, fondée ou même non, de la supériorité des concurrents infidèles au précepte. Elle est sauvegardée aussi chez les auxiliaires des uns et des autres : ces inférieurs ne

peuvent guère se refuser à une continuation mauvaise du travail, si elle leur est demandée par leurs maîtres. Nous venons de parler de l'imposition civile du dimanche par ordre de l'Église. Mais il est évident que, de ce qu'il est permis à celle-ci de la requérir, il ne résulte point que l'autorité séculière ne puisse la pratiquer avant cette demande, sous la réserve seulement que les mesures ne seront prises que suivant le désir formel ou présumable du pouvoir religieux et seront retirées s'il les estime excessives, inopportunes. En d'autres termes, le souverain tout en agissant spontanément le fera en auxiliaire de l'Église. Il l'est, et un rôle de ce genre vis-à-vis surtout d'une autorité comme l'Église, implique la déférence et le dévouement (n° 469²⁰). Irréprochable à l'endroit de ce pouvoir, le souverain qui agit de ces manières l'est aussi à l'égard des citoyens : Ne doivent-ils pas accepter une direction commune efficace pour la détermination des obligations réciproques ? Ne le doivent-ils pas plus encore lorsqu'elles concernent le bien moral, et c'est tout à fait le cas quand il s'agit du repos du dimanche, que quand elles sont relatives seulement à l'intérêt économique ? Ici, du reste, il s'agit grandement du second comme du premier, à cause de la force intellectuelle et physique donnée pour le travail par le repos dominical religieusement et sagement gardé, à cause aussi de l'obstacle apporté à un certain avilissement du prix du labeur. Nous avons cité plus haut (n° 461⁵⁰), sans pleine approbation, un exemple de loi civile du dimanche (Voir aussi n° 315).

470. L'Église peut exiger le concours des souverains et des États pour la moralisation des travailleurs.

Mais ce que nous notons plus volontiers que des applications de la suprématie de l'Église à la matière du travail, c'est que, d'elle-même, cette suprématie le favorise, lui qui, par ses progrès, ses découvertes, augmente le bonheur ou la perfection de l'être (tome I^{er}, n° 127), si seulement les

hommes savent ne profiter de cet essor qu'avec équilibre des facultés.

On comprendra qu'à notre époque de délaissement de la guerre pour l'émulation internationale sur le terrain laborique nous nous arrêtons à cette idée du bienfait de la suprématie ecclésiastique pour le labeur (n° 16).

Ce dernier ne gagne-t-il pas, en même temps que la satisfaction des besoins, à l'union des peuples? Grâce à celle-ci, n'a-t-il pas plutôt les matières premières, la communication et en même temps le respect de la propriété des œuvres, des procédés, les débouchés sans limites? N'existe-t-il pas plutôt une identité de mentalité qui fait que les travailleurs et les consommateurs ainsi que les premiers entre eux se comprennent? La maxime que l'union fait la force est vraie en matière de travail comme en d'autres et sans s'arrêter aux frontières nationales. Or, la primauté de l'Église, par suite de l'unité même de pouvoir qu'elle constitue, fait des peuples, s'ils veulent la reconnaître, un seul tout : la chrétienté. Cette unification, après avoir commencé par convertir et stabiliser les Barbares eux-mêmes (Rohrbacher, XI, p. 218), est allée jusqu'à l'établissement d'une autorité commune plus pratiquement coercitive que celle du pouvoir religieux : jusqu'à la constitution du nouvel empire romain d'Occident ou saint empire (Rohrbacher, XI, p. 211 et 212). Que si cette forme du rapprochement des États n'est point destinée, comme il est probable, à reparaître telle qu'elle fut, leur réunion sous un pouvoir international, capable, au besoin, de contraindre, demeurera toujours salutaire. Un tel pouvoir, possible par lui-même naturellement selon la loi de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques (tome 1^{er}, n° 220), assurerait plus ou moins, grâce à son existence, ces bienfaits de l'union des peuples que nous venons de signaler et de plus il établirait des règles communes sur le travail, sur ses conditions, sa

rémunération, sa quantité, sur la concurrence, la protection ou le libre-échange, autant que la diversité des situations des États le permettrait. Il agirait, au moins, dans un sens unificateur en ces matières par l'influence dont il disposerait en vertu de ses prérogatives générales de contrainte et de détermination (Voir *L'organisation internationale* par M. E. Duplessix, Paris, 1909). La suprématie du pouvoir religieux, elle qui en unissant les peuples favorise la naissance d'une autorité internationale plus pratiquement coercitive qu'elle, sera donc toujours utile au travail. Elle le sera au point de vue du suscitement de cet organe de vie universelle, elle le sera aussi pour la direction et le contrôle de ce dernier. Dans l'amour de la paix et en même temps de la justice entre les individus et aussi entre les nations, dans le goût et l'inspiration des travaux élevés, dans les égards pour leurs auteurs, dans la sollicitude pour les classes laborieuses plus modestes, l'Église n'excelle-t-elle point ? Les faits vus en détail, et surtout considérés dans l'ensemble au point de vue de la comparaison avec les religions fausses, proclament hautement cette supériorité (nos 465-465⁵⁰ ; Voir *Ecrits allemands de Leibnitz* publiés par Gurhauer, tome I, p. 151 et suivantes ; *Histoire moderne des Allemands depuis la Réforme jusqu'à l'acte de confédération*, Menzel, tome IX, ch. 2, p. 27-29 ; Rohrbacher, XXVI, p. 491-492, 498). Il fut même prédit par le prophète Isaïe qu'elle serait reconnue :

« Dans les derniers temps, la montagne de la maison de l'Éternel sera fondée sur le haut des monts, et elle s'élèvera par-dessus les collines, et toutes les nations afflueront vers elle. Et la foule des nations ira disant : Allons, montons à la montagne de l'Éternel et à la maison du Dieu de Jacob ; il nous enseignera ses voies, et nous marcherons dans ses sentiers, parce que la loi est sortie de Sion, et la parole de l'Éternel de Jérusalem. C'est lui qui jugera et gouvernera les

nations, et qui réprimandera la foule des peuples. Ils transforgeront leurs glaives en socs de charrue, et leurs lames en faux. Un peuple ne tirera plus le glaive contre un peuple, et ils ne s'exerceront plus au combat» (n° 16¹⁰ Isaïe, c. 2; Rohrbacher, XI, p. 218).

Si le monde, qui s'applique de plus en plus à la recherche de son intérêt temporel, en arrive à le bien comprendre, il voudra la suprématie de la puissance ecclésiastique, la plus permanente, la plus éclairée et la plus sage malgré des faiblesses possibles.

L'Église au grand avantage du travail, aiderait dans cette recherche, mieux que sans la reconnaissance de sa primauté elle ne le peut et en plus du fait de l'exercice unifiant de celle-ci, par des mesures directes, lois ou autres, par des institutions qui réuniraient des éléments de tous les peuples comme des universités ou des conseils aidant au gouvernement de la société chrétienne, par des arbitrages entre nations, par des conciles généraux, par des pèlerinages aux sanctuaires et aux tombeaux renommés (Rohrbacher, XI, p. 130), par l'instinct dévoué de l'union universelle et de la paix, mère du travail producteur, lequel est incomparablement en germe dans le chrétien suivant la qualification de catholique que les siècles lui ont donnée et maintenue, par l'appel à son bon sens qui lui dit de ne pas compromettre gravement pour le bien même réel d'un État celui qui est autrement grand et s'étend à tout de l'union entre compagnons de route sur le chemin du salut, par la supériorité enfin de l'amour dû à l'Église sur celui dont les sociétés civiles peuvent être l'objet. L'Église, société du ciel par son origine et sa dernière destinée, est encore la première des patries terrestres. Cet ordre dans les affections publiques de l'homme n'est plus assez respecté, même parmi les meilleurs, dans nos siècles de naturalisme. La pratique de la suprématie ecclésiastique le ferait régner de nouveau

plus pleinement même que jamais : les peuples modernes, suivant la loi générale du développement de la création, en vertu aussi de leur application aux travaux pacifiques et grâce à leur admirable rapprochement matériel, ont une tendance progressive à s'unir (n° 16⁴⁰). Des exagérations du si juste et si bienfaisant patriotisme, causées par la rupture du lien religieux et peut-être par un certain concert d'égoïsmes, la contrarient, pourtant, quoique sans la détruire. Qu'au lieu de ces exagérations entravantes il y ait la suprématie ecclésiastique, et les effets harmoniques de celle-ci dépasseront ce qu'ils furent aux plus beaux âges. Avec plus de succès que jadis l'Église réprovera l'orgueil de race des peuples et les amènera à fraterniser.

470^{bis}. Un fait propice à l'union des peuples c'est la communauté de langage. La chose n'est pas douteuse, quoique l'on voie des hommes ne pas encore comprendre, par amour-propre de race et par un traditionalisme d'ailleurs excusable jusque dans ses exagérations, qu'au sein d'un État la dualité de langues égales est mauvaise et doit faire place à la priorité grandissante de la plus internationale, sans destruction de l'autre. Une telle dualité met en péril l'union qui fait la force. Or, la communauté de langage qui résulte déjà de l'emploi très prédominant du latin dans la liturgie, dans la législation et dans la science de l'Église, est encore aidée par la suprématie du pouvoir spirituel. La primauté de l'autorité religieuse, si on la respecte, contribue, en effet, à maintenir les peuples dans la pratique du culte que professe cette puissance, dans l'étude du texte de ses lois et de sa doctrine. L'hégémonie de Rome remplace par l'unité linguistique la confusion de la tour de Babel (*Réforme sociale*, 1^{er} décembre 1904, p. 863; Rohrbacher, XII, p. 322-324). Il est fort dommage qu'on se réduise, pour avoir une langue universelle, à essayer d'en créer une, au

lieu de seulement adapter le latin aux besoins de l'activité moderne. (Sur les langues locales voir note 2 du n° 343).

Un autre fait qui unit les peuples est la communauté de lois. Celle-ci existe entre les chrétiens, pour ce qui regarde les lois religieuses, grâce au seul pouvoir de l'Église sur eux tous ; elle est favorisée, en ce qui concerne les autres parties du droit, par cette universalité même des canons, les catholiques, du moins, se trouvant habitués par l'effet de ce qui arrive dans l'ordre d'actes le plus important, à suivre tous les mêmes règles. Elle l'est aussi par l'adhésion aux mêmes conceptions des principes de justice et de charité desquelles les lois coutumières ou écrites sont le plus souvent des applications, et enfin par la tendance naturelle, quoiqu'elle puisse être latente, de l'Église qui est une et catholique à faire adopter aux peuples, suivant l'opportunité des temps, un droit aussi unique que les situations le permettent. C'est ainsi que dans les écoles des églises et des abbayes le droit romain fut très probablement enseigné parmi les arts libéraux pendant les siècles qui précédèrent le treizième (Esmein, p. 759). Dans ce temps, il est vrai, les papes Honorius III et Innocent IV interdirent, d'une façon très large et fort sévère, l'enseignement des lois de Rome ; mais elles n'étaient plus utiles que comme minime appoint (1) et avaient été remplacées par les canons, par des usages meilleurs qu'elles au fond, inspirés les uns et les autres

(1) Les capitulaires ecclésiastiques de Charlemagne, maître de tant de peuples, avaient déjà établi dès le neuvième siècle une certaine unité (Rohrbacher, XI, p. 289). Puis l'utilité que les lois romaines pouvaient avoir était bien diminuée par leurs principes faux de droit privé et public et jusque par leur crédit déraisonnable. Elles bénéficiaient de l'engouement puéril de la nouveauté, cultivé par l'ambition des souverains ou de leurs légistes, pour des textes récemment mis en honneur, des *auctoritates* (Esmein, p. 758-764). Comme si l'Église n'avait pas aussi ses textes, incomparablement plus dignes, plus beaux et plus sages ? Ils ne pouvaient avoir que le tort d'être bien plus

par un nouveau et universel esprit juridique (Voir notre tome 1^{er}, p. 15-21 ; on peut lire aussi dans Rohrbacher, XI, p. 281 et 282, que la collection qui mérite très peu le nom de *Fausses décrétales* introduisit dans le droit, de la modération, des égards pour les accusés, à la faveur du genre ecclésiastique de ce recueil). Ainsi la communauté de lois qui unit les peuples existe dans une mesure plus grande entre eux grâce à l'Église ; mais cette mesure est nécessairement plus étendue par suite de la suprématie du pouvoir religieux si cette dernière est reconnue. Alors la primauté sur les États et les souverains donne plus de force aux lois religieuses qui gouvernent les fidèles de toute nation, aux conceptions de la société chrétienne sur la justice et la charité, à l'action de l'Église pour unifier le monde en matière de droit.

Un fait favorable encore à l'union des peuples est le libre-échange entre eux, lequel, dès lors, s'impose, à la condition toutefois de n'être pas respecté sans mesure, de se concilier avec les devoirs d'aide particuliers que les hommes d'un État ont envers leurs concitoyens ; nous l'avons assez dit dans l'étude où nous avons conclu à un certain protectionnisme. Or l'Église, sans danger d'excès comme nous allons le voir dans un instant, incline au libre-échange en ce qu'elle atténue les séparations et les différences entre peuples.

Ajoutons, qu'indépendamment de son effet favorable à

anciens et de condamner les péchés des grands comme des autres. Dans les siècles du moyen âge jusqu'à la seconde moitié du onzième, l'étude du droit romain n'était jamais que l'accessoire d'une autre (Esmein, p. 760), et c'était le rang qui lui convenait (tome I^{er}, Avertissement, en particulier n° 18 rappelant la loi du 22 ventôse an XII qui prescrit d'enseigner dans les écoles de droit le droit romain uniquement dans ses rapports avec le droit français. Voir aussi (n° 384) Janssen, *L'Allemagne et la Réforme*, notamment p. 456, et le cardinal Pitra, *Analecta novissima, Altera continuatio*, tome I, p. 573, n° 3, cités dans *Association catholique*, novembre 1887, p. 535 et 537).

l'union des peuples la suprématie de l'Église est encore propice au travail. Sans la primauté de la puissance ecclésiastique il n'y a point, dans l'ensemble des États et en chacun d'eux, de civilisation aussi parfaite que grâce à elle. Comme l'ordre parmi les hommes n'a plus aussi sûrement ni d'une manière aussi pleine le bien éternel pour but ils ne sont plus, même dans un État, unis pour d'aussi grandes choses, ne le sont pas aussi consciencieusement, aussi facilement. Il existe plutôt des injustices, des violences, de l'égoïsme social; la coercition par l'autorité est plus nécessaire et aussi moins efficace. Or, le travail gagne à ce que soient évitées ces défauts. De la sorte, il est plus intelligent, il fait des œuvres plus hautement inspirées; il est demandé plus abondamment, exécuté dans une paix mieux assurée, payé avec plus de justice, plus de facilité aussi car il est grevé de moins de frais sociaux, et il est l'objet de plus d'égards.

170^{ter}. Propice à l'union des peuples, la suprématie l'est directement aussi au travail; voilà surtout ce que nous venons d'expliquer. Mais nous ne saurions ne pas finir par la remarque que cette œuvre d'unification l'Église la fait sans nuire au patriotisme, duquel nous avons déjà dit (n° 470) l'obligation et le bienfait. Si le patriotisme, pas le culte que naturellement il implique des traditions, par l'appoint qu'il est à l'esprit de soumission à la souveraineté et par le dévouement mutuel qu'il inspire, est utile au travail, la primauté de la puissance religieuse n'est jamais allée jusqu'à le battre en brèche. Quand elle eut sa plus grande force, elle unit, non sans peine, pour la défense du tombeau de Jésus-Christ, plusieurs peuples, mais elle ne les confondit point. Aussi serait-ce un très téméraire en même temps qu'outrageant langage que de dire: Si la suprématie ecclésiastique é'ait pratiquée, par elle le patriotisme serait anéanti. Le passé de sagesse de l'autorité religieuse et, en particulier, des papes est une garantie

surabondante contre ce péril. Une autre, meilleure encore, est la promesse faite par Jésus-Christ à ses Apôtres qu'il sera avec eux jusqu'à la consommation des siècles. Il ne laissera donc pas leurs successeurs, même si leur puissance regagne en universalité, pousser leur action jusqu'à nuire au patriotisme, à ce sentiment si utile, si noble et obligé, si dû aux ancêtres en même temps qu'il trouve dans leur vénération sa meilleure force naturelle. Jamais les papes n'attaqueront la division en sociétés publiques distinctes qui importe au bon gouvernement des hommes. L'Église qui nous détourne de l'asservissement à l'amour de la terre et de ses institutions n'en développe pas moins incomparablement en nous ce dernier sentiment par la pureté et la dilatation de nos cœurs. L'amour de la paroisse, qui est si naturel au chrétien en même temps qu'il dilate son cœur et remplit sa vie présente avec premier épanouissement de l'autre, donne une base solide, quand il est éclairé, à l'affection dont doit être l'objet la société nationale, la patrie proprement dite.

Notre Seigneur Jésus-Christ n'a pu manquer au devoir du patriotisme. Aussi est-il bien indiqué de voir un témoignage de la prédilection du divin Maître pour la terre natale dans ces paroles qu'il adressait à Jérusalem :

« Jérusalem, Jérusalem, qui tues les prophètes et lapides ceux qui sont envoyés vers toi, que de fois j'ai voulu rassembler tes fils comme un oiseau dans son nid sous ses ailes ; mais tu ne voulais pas. Et voilà que votre demeure vous sera laissée déserte. Je vous le dis en vérité : vous ne me verrez plus, jusqu'à ce que vienne le jour où vous direz : Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur » (1).

(1) « Jerusalem, Jerusalem, quæ occidis prophetas, et lapidas eos, qui mittuntur ad te, quoties volui congregare filios tuos, quemadmodum avis nidum suum sub pennis, et noluisti. Ecce relinquetur vobis domus vestra deserta. Dico autem vobis, quia non videbitis me, donec veniat cum dicetis : Benedictus, qui venit in nomine Domini » (St Luc, XIII, 34, 35).

Dans une circonstance postérieure, comme il approchait de Jérusalem, Jésus la voyant pleura sur elle et il dit : « Ah ! Si tu connaissais toi-même au moins en ce jour qui est tien ce qui est pour ta paix ; mais maintenant c'est caché à tes yeux. Aussi viendront sur toi des jours de justice. Ils t'entoureront, tes ennemis, d'une tranchée, ils t'entoureront encore, ils te presseront de toutes parts ; à terre ils te prosterneront toi et tes fils qui sont en toi et ils ne laisseront pas en toi pierre sur pierre parce que tu n'auras pas connu le temps où tu as été visitée » (1).

Tout ce qui est vrai des effets de la suprématie de l'Église sur le patriotisme, c'est que si cette primauté était reconnue, elle maintiendrait en certaines bornes ce sentiment ; mais précisément le patriotisme, en devenant exclusif ou absolu, en séparant ainsi les peuples, au lieu de faire simplement aimer plus celui dont on est, préjudicie au travail qui a besoin de leur entente et se retourne alors contre chaque nation. Au-dessus du patriotisme la suprématie ecclésiastique ferait régner l'unionisme international chrétien, l'internationalisme ou le cosmopolitisme chrétien, pourrions-nous dire également si ces noms n'éveillaient pas d'après l'usage l'idée d'excès d'amointrissement, de destruction du sentiment national.

Les applications qui précèdent des pouvoirs de l'Église à la matière de travail nous paraissent suffire.

471. Au tome I^{er}, à la suite de ces prérogatives, nous avons mis les privilèges des clercs. Leur souvenir a été, un peu

(1) « Et ut appropinquavit, videns civitatem flevit super illam, dicens : Quia si cognovisses et tu, et quidem in hac die tua quæ ad pacem tibi, nunc autem abscondita sunt ab oculis tuis. Quia venient dies in te : et circumdabunt te inimici tui vallo, et circumdabunt te : et coangustabunt te undique : et ad terram prosternent te, et filios tuos, qui in te sunt, et non relinquent in te lapidem super lapidem : eo quod non cognoveris tempus visitationis tuæ (St Luc, XIX, 41-44).

plus haut (n° 463), incidemment rappelé, mais ils méritent plus d'attention à cause de leurs applications en matière laborique. Qu'ils en aient c'est immédiatement visible au point de vue synthétique, car les privilèges des clercs leur garantissent, s'ils sont respectés, plus de liberté d'action ; ceux-ci en ont donc davantage dans leurs œuvres quelconques et ainsi ils peuvent mieux exercer les pouvoirs de l'Eglise relatifs au travail ; mais procédons d'une manière analytique.

D'après l'énumération que nous en avons faite (tome I^{er}, n° 148), les privilèges des clercs sont les suivants : recevoir des oblations, droit qui est en même temps que naturel surnaturel par la force spéciale due à la consécration scripturaire dont il est l'objet, n'être point imposés par l'autorité civile, n'être pas astreints au service militaire, n'être jugés, même en matière non religieuse mais alors dans le cas seulement où ils sont défendeurs, que par les tribunaux ecclésiastiques, n'être jamais contraints par la puissance séculière, n'être point soumis directement aux lois civiles (1). Nous avons, au livre cité, reconnu ces privi-

(1) Les deux privilèges de juridiction et d'inviolabilité ont été reconnus en principe et pratiquement maintenus jusqu'à un certain point dans le célèbre concordat avec l'Autriche conclu le 18 août 1855 et promulgué en consistoire le 3 novembre suivant :

Art. 13. « Vu les circonstances du temps, Sa Sainteté consent que les juges séculiers connaissent des causes civiles des clercs, des contrats, par exemple, des dettes, des héritages, et les jugent.

Art. 14. « Pour la même raison, le Saint-Siège ne s'oppose pas à ce que les causes des ecclésiastiques pour crimes ou délits qui sont punis par les lois de l'Empire, soient déférées au juge civil, à la charge pour celui-ci d'avertir et d'informer l'évêque sans aucun retard. En outre, dans l'arrestation du coupable, on mettra toutes les formes que le respect pour la condition cléricale exige. Si une sentence de mort, ou d'emprisonnement de plus de cinq ans, est prononcée contre un ecclésiastique, les actes judiciaires seront, dans tous les cas, communiqués à l'évêque, qui aura la faculté d'entendre le condamné, autant qu'il

lèges, nous séparant en cela comme en fait de droit de l'autorité ecclésiastique à l'assistance des souverains et à leur soumission en matière morale, du catholicisme libéral qui ne consiste à reconnaître à l'Église et à ses clercs que le droit commun (tome I^{er}, nos 57, 382^{bis}). Nous allons reprendre ici les droits spéciaux des clercs, à cause des applications qu'il y a lieu d'en faire au sujet du travail.

20. Les oblations, en premier lieu, ne sont point sans avoir le caractère de rémunération d'un travail cultuel même s'il

sera nécessaire, afin de pouvoir décider de la peine ecclésiastique qui doit lui être infligée. La même chose aura lieu, sur la demande de l'évêque, si une peine moindre est prononcée. Les clercs subiront toujours la peine d'emprisonnement dans des lieux séparés des séculiers. S'il ont été condamnés simplement pour délit ou contravention, ils seront enfermés dans un monastère ou dans une autre maison ecclésiastique.

» Dans la disposition de cet article ne sont nullement comprises les causes majeures (a) sur lesquelles a prononcé le saint concile de Trente (Sess. 24, ch. V, de *Reform.* (b). Le très saint Père et Sa Majesté impériale, si besoin est, pourvoient à la manière de les traiter.

Art. 16. « L'auguste empereur ne souffrira pas que l'Église catholique, sa foi, sa liturgie, ses institutions soient outragées ni en paroles, ni par des actes, ni par des écrits ; il ne souffrira pas non plus que les évêques ou les prêtres soient en aucune manière empêchés dans l'exercice de leur charge, surtout en ce qui touche ce qu'ils auront à faire pour la défense et la conservation de la doctrine de la foi ou des mœurs. De plus, si besoin est, il prêtera main-forte pour que les jugements des évêques contre les clercs oublieux de leurs devoirs reçoivent leur exécution... » (*Annales ecclésiastiques*, tome I^{er}, Chantrel, p. 195. En 1870, un autre gouvernement autrichien, sous le même empereur François-Joseph I^{er} qui signa ce pacte, s'est obstiné à en refuser l'exécution, prétextant de l'enseignement postérieur du concile du Vatican et du Saint-Siège sur les pouvoirs du Souverain Pontife (*Annales ecclésiastiques*, III, Dom Chamard, 1869-1873, p. 512 ; voir aussi tome II, p. 460 et suivantes, 494, 645, 711, 740, 761, 770, 772, 795, 797, 800, 807-810, 832) !

(a) Il s'agit des causes criminelles particulièrement graves concernant des évêques, ceux, par exemple, qui tomberaient dans l'hérésie.

(b) Ne pas confondre avec la *Reformatio matrimonii* traitée dans la même session. C'est de la réforme de l'Église qu'il s'agit ici.

n'est qu'un apport de véritable prière (n° 456), bien qu'elles puissent dépasser la mesure licite de même que souvent elles restent en deçà. Le privilège de recevoir des oblations a donc son application en matière de travail ; c'est un renforcement surnaturel du droit du clerc à sa rémunération. Il faut ne pas oublier que cette dernière, grâce à deux autres privilèges qui sont l'immunité juridictionnelle du clerc et son indépendance directe par rapport au pouvoir civil, n'est point déterminable par ce dernier. En vertu des mêmes causes, c'est aussi la rémunération d'un travail profane du clerc, considéré comme défendeur, qui échappe à l'appréciation séculière, à moins que, suivant ce qui arrive souvent, les lois civiles ne soient sanctionnées formellement ou d'une manière implicite par les canons.

471³⁰. Sur les deux privilèges de n'être point imposés par l'autorité civile et de n'être pas astreints au service militaire nous nous bornons à faire remarquer qu'ils ne sont point sans relations avec le labeur puisqu'ils assurent plus de liberté, le second dans le travail, le premier dans la possession libre de la rétribution. Pour la netteté nous devons cependant formuler la remarque que l'immunité militaire des clercs ne saurait proprement s'appliquer aux personnes qui ne sont encore que se préparer à la cléricature, ainsi aux plus jeunes séminaristes. Mais il y a le droit évident de Dieu et de l'Église, autorités supérieures en même temps que la fin du pouvoir ecclésiastique est plus élevée que celle de la puissance civile considérée séparément de lui (tome I^{er}, nos 157, 386), de recruter librement leur milice (tome I^{er}, n° 151 ; *Annales ecclésiastiques*, III, Dom Chamard, p. 104, 105, 106. Elles rappellent que dans sa protestation faite en consistoire contre la loi italienne de 1869 qui méconnaissait l'immunité des clercs quant aux armes Pie IX affirma le droit de l'Église « de choisir les ministres capables qui lui sont nécessaires »). Nous avons voulu, en toute vérité, faire

la remarque qui précède ; mais on doit reconnaître qu'elle n'a pas grande portée. Il faut ne pas ignorer que la cléricature ne suppose pas nécessairement la réception des ordres, même mineurs, suivant cette donnée des *Institutes* de droit canon de Lancelot (Livre I^{er}, titre IV) : « Horum autem quidam sunt in sacerdotio, quidam in sacris, quidam nec in sacerdotio nec in sacris ». Sont clercs tous ceux qui affectés à un service divin et adonnés à la contemplation, à la prière, doivent convenablement s'abstenir du bruit du monde. Le *Corpus juris canonici* (Décret de Gratien, II^e partie, cause XII, question I^o, canon VII) s'exprime, en effet, ainsi : « Duo sunt genera christianorum. Est autem unum genus quod mancipatum divino officio, et deditum contemplationi et orationi, ab omni strepitu temporalium cessare convenit : ut sunt clerici, et Deo devoti, videlicet conversi ; κληρος enim græce, latine sors..... Aliud vero genus est christianorum, ut sunt laici ; λαος enim græce est populus latine ». Finalement c'est à l'autorité religieuse, indépendante et même supérieure, à déclarer qui est clerc.

1140. Du privilège juridictionnel (n^o 466) nous avons fait application en matière laborique à propos du droit aux oblations. Dans le cours des siècles le *privilegium fori*, quoique méconnu parfois par cupidité ou violence, plana comme théoriquement indiscutable (Rohrbacher, IX, 100 disant en même temps l'influence de l'illustre Cassiodore sur le roi arien Athalaric, XVI, 170, 176, 325 rappelant une prescription du troisième concile œcuménique de Latran).

Il semble assez que l'on pourrait reculer les bornes du privilège qui nous occupe, en matière de travail comme en une autre, au delà de ce qui est la réalité, déjà indiquée par notre terme de défendeur. On raisonnerait de la manière suivante. — Le *privilegium fori* n'existe pas seulement pour le clerc défendeur ; il appartient aussi au clerc demandeur, d'après une donnée particulière admise dans l'Église. Sans

doute, les textes du *Décret* de Gratien qui ont été cités au tome I^{er} ne concernent explicitement que le clerc défendeur ; mais dans les actes du cinquième concile général de Latran, tenu sous Léon X, il est dit qu'il n'a été donné aux laïques aucune puissance sur les clercs. L'assemblée ne parle pas seulement de législateur ; le terme comprend donc aussi le juge, selon la logique d'ailleurs. Les canons du 4^{me} concile d'Orléans, au temps du roi Childebert (541), portent que les juges séculiers ne doivent point connaître les causes des clercs, même contre les laïques, ni exercer aucun acte de juridiction sur eux sans la permission de l'évêque ou du supérieur. La première partie de la prohibition, d'après le langage ordinaire, vise plutôt un clerc demandeur, car c'est habituellement et rationnellement le demandeur qui est nommé le premier ; et de plus cette interprétation est couverte par la généralité de la seconde partie de la même loi (Rohrbacher, IX, p. 216). Le concordat de 1855 avec l'Autriche (article 13), par la généralité même de la renonciation au privilège juridictionnel des clercs, notamment dans les matières de dette, d'héritage, qu'il mentionne sans distinguer entre situations de clerc, indique la généralité de la prérogative. La règle usuelle : *Actor sequitur forum rei*, ne saurait l'emporter sur le principe de droit ecclésiastique et divin de l'indépendance du clerc vis-à-vis du pouvoir civil. Seulement, nous faisons remarquer, pour qu'il n'y ait pas d'exagération même sur le terrain de la pure théorie, que des décisions de l'Église qui consacrent le *privilegium fori* admettent également qu'il peut disparaître par une permission de l'évêque du clerc intéressé (Voir le volume I^{er}, n^o 152 ; voir aussi dans les *Institutes de droit canon* de Lancelot, *De hæreticis et schismaticis et apostatis*, §§ In hæresi. — Sed videamus ; *De furtis*, § Furti quidem, les lois ecclésiastiques qui abandonnent au bras séculier pour être punis par lui les clercs hérétiques et, en particulier, les relaps). Nous

n'invoquons pas absolument en faveur de l'attribution du privilège du for au clerc demandeur l'impossibilité qu'il y aurait pour un juge de l'État à ce qu'il connût et, dès lors, appliquât les lois de l'Église. Cette impossibilité, en effet, n'est pas complète. Le juge peut se renseigner, étudier. N'est-ce point, par suite de théories admises de droit international privé, ce qui se voit? — Oui, ce langage en faveur du clerc demandeur serait plausible; mais il n'est point, dans sa partie extensive, selon le droit canonique. Celui-ci s'en tient, en la matière présente, à la maxime *Actor sequitur forum rei*. C'est ce qu'attestent les *Institutes* de Lancelot, livre III, titre I^{er}, *Quod si inter clericum et laicum..* et les *Institutionum canonicarum libri de Devoti* (livre III, titre 4, § IX). Il faudrait cependant réserver l'hypothèse de coutume contraire (Benoît XIV, *Inst. eccles. instit.*, 40; *Devoti*, tome II, p. 51, 52).

471⁵⁰. Le privilège de l'inviolabilité corporelle du clerc ou *privilegium canonis* se rapporte aussi au travail du clerc en contribuant à la liberté de celui-ci.

471⁶⁰. Le dernier des privilèges du clerc, l'indépendance directe de celui-ci devant les lois civiles, vient ajouter, nous en avons vu un exemple (n° 471²⁰), à la force des droits précédents. De son existence on tirera aussi la conclusion suivante: Un clerc qui en serait réduit, généralement au préjudice de son élévation d'esprit et de son ministère à exercer une profession (1), ne serait pas, mais nous disons: de plein

(1) Aux textes que nous avons donnés dans le tome précédent (n° 403) pour montrer que l'Église a honoré le travail des mains jusque chez ses ministres on peut en ajouter qui concernent le clergé de saint Basile et les fils de saint François d'Assise (Rohrbacher, VIII, p. 65, XVII, 617); mais sur la portée de cet hommage au labeur physique, sur l'absence d'obligation et même souvent de convenance de cette occupation pour les ecclésiastiques il faut aussi voir saint Thomas en son opuscule (*Contre ceux qui attaquent la religion*) (a) cité par

(a) Religion signifie ici la vie en religion.

droit, soumis au pouvoir corporatif (n° 374). Du reste, on sait que le commerce est interdit au clerc par les canons (Décrétales, livre III, *De vita et honest cleric.*, chap. 4 et 12; 2^e épître à Timothée, ch. 2, v° 4 : « Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus »). Certaines autres professions comme la chirurgie et le théâtre sont aussi défendues aux clercs dans le titre notamment que nous venons de citer (*Jus canonicum*, Pillet, articles 641-644). Les clercs qui s'adonnent à une profession lucrative sont tenus, même particulièrement, d'en remplir les obligations, ainsi en fait de justice et de modération dans la concurrence (tome IV, n° 31), et l'autorité ecclésiastique a le devoir, mais sans compte à rendre aux souverains, de veiller à ce qu'elles soient accomplies, d'assujettir aux règles établies par l'autorité corporative les clercs dont il s'agit, en tant que le bien de la religion ou de la morale ne s'y oppose pas (1).

Rohrbacher (XVIII, 499-505) et certaines autres observations rapportées par le même historien (XV, 196, XXV, 325, encore une lettre d'un prêtre de la Mission à saint Vincent de Paul au sujet de la désolation que la guerre avait faite en Lorraine : « Cela n'est-il pas déplorable, Monsieur, de voir un prêtre et un curé, réduit en cet état (tirer la charrue)? Il ne faut plus aller en Turquie pour voir les prêtres condamnés à labourer la terre puisqu'ils s'y réduisent eux-mêmes à vos portes, y étant contraints par la nécessité ».

(1) Nous revenons à un point déjà signalé sommairement (n° 112).

Saint Benoît prescrit à ses fils, une pratique qui peut être redoutable pour les concurrents ; c'est la vente un peu au-dessous du prix courant. « Si l'on vendait quelque chose de l'ouvrage des artisans du monastère, ceux qui en étaient chargés ne pouvaient rien retenir du prix pour eux, ni l'augmenter au delà de la valeur par un esprit d'avarice ; mais ils étaient obligés de donner ces ouvrages un peu à meilleur marché que les séculiers, afin que Dieu fût glorifié en tout » (Rohrbacher, IX, p. 80). Le saint patriarche des moines d'Occident veut donc glorifier Dieu par une marque de détachement de la richesse et de générosité envers les hommes ; il est, dès lors, très loin de l'idée d'étendre sa règle même au cas où la vente serait assez multipliée pour faire un tort quelque peu sensible aux travailleurs laïques.

471⁷⁰. Puisque nous venons de prévoir une certaine présence d'un clerc dans une corporation, nous ajouterons que nous rejetons, dans l'ordre normal, l'électorat du clerc. Le clerc, en effet, selon cet ordre qu'a consacré le cinquième concile général de Latran : « Cum a jure tam divino quam humano laicis potestas nulla in ecclesiasticas personas attributa sit... » (tome I, n° 154) et qu'à l'instant nous rappelions encore, n'est pas soumis directement au pouvoir civil. Il est sans doute, dans le plus grand nombre des cas obligé par les lois de celui-ci ; mais c'est à cause de canons qui les sanctionnent, au moins tacitement. La personne qui fait partie de la portion réservée du Seigneur ou de son clergé, car ces expressions sont synonymes, n'est pas le sujet de la puissance humaine ordinaire. Or, il est logique que si le clerc n'est pas soumis au pouvoir civil, sinon après contrôle des commandements de celui-ci par l'Église, il ne nomme point de représentants près du premier pour lui faire connaître ses intérêts. C'est une erreur théorique de dire que le clerc a les mêmes droits que les autres hommes ; il en a de spéciaux qui sont même très grands, et par ailleurs certains lui manquent. Ce que nous disons ici au sujet de l'électorat est d'autant plus vrai que l'inviolabilité du clerc, son privilège juridictionnel, en plus de la limitation de sa dépendance devant un chef civil au cas d'acceptation des décisions de celui-ci par la puissance ecclésiastique, le mettent, selon l'ordre normal, bien pleinement à l'abri des erreurs du souverain temporel. Ajoutez que le clergé, pris dans ses éléments les plus importants, agit, même par voie d'autorité, nous l'avons vu, sur les affaires des sociétés quand la religion ou la morale sont en cause. C'est là une nouvelle préservation pour lui ; mais c'est aussi, en ce même ordre normal, une cause d'absence d'électorat. D'où il suit que si le clerc a plus de droits sous un rapport il peut en avoir moins sous un autre. Et ce qui est selon la logique est, en même temps, dicté par

la prudence. Si le clerc est électeur avec les autres membres de telle société dans laquelle il vit, et à laquelle, du reste, il appartient bien réellement par ses obligations de la servir et par ses droits, il court grand risque d'être assimilé à ces hommes. Ce sera l'effet d'une autre logique, fausse assurément, mais on conclut vite d'après ce que l'on voit.

C'est dans l'ordre normal que nous venons de nous mettre. Il est remplacé maintes fois par l'assujettissement du clerc à la puissance civile. En cet état de choses, le clerc est-il fondé à réclamer l'électorat? La logique et la sauvegarde du bien l'y autoriseront souvent; il pourra dire comme saint Paul : *Civis romanus sum* (1), langage qui entendu sans précision est même vrai dans tous les temps. Mais une part doit néanmoins être faite à l'idée, exprimée fréquemment par nous, que même quand on se trouve en dehors de l'ordre normal il faut se comporter comme si l'on était encore en celui-ci afin de le maintenir dans les esprits et d'en préparer le retour. Seulement il ne le faut que dans la mesure d'un sacrifice minime eu égard aux bons effets à prévoir. Il ne le faut pas, dès lors, si c'est un mauvais résultat qui domine. C'est à l'autorité ecclésiastique à juger de l'opportunité d'après les circonstances.

Puis l'attitude passive que la raison peut prescrire en faveur de la sauvegarde de l'ordre normal, le pouvoir civil n'a pas le droit de l'imposer, en ce sens que l'autorité dont il s'agit est sans droit ni coercitif ni impératif contre le clerc. Et quand même elle ne le serait pas, la situation resterait encore assez la même. La question de l'absence d'électorat pour le clerc serait sujette à être, avec présomp-

(1) Ce ne sont pas cependant tout à fait les termes de l'Apôtre (Actes des Apôtres, XXII, 26-28).

tion d'exactitude (n° 469²⁰), estimée par l'Église rentrer dans les intérêts religieux ; or, en leur matière, le souverain séculier ou le souverain au sens ordinaire, ne peut agir que comme auxiliaire de la puissance ecclésiastique. Surtout quand il méconnaît le clerc, il doit reconnaître le citoyen.

Nous venons de rejeter l'électorat du clerc. Dans l'ordre normal, où le clerc jouit de l'indépendance directe vis-à-vis de la puissance civile, nous ne faisons pas autrement au sujet de l'éligibilité. Contribuer, en effet, par la représentation d'administrés, même avec simple voie consultative, au gouvernement séculier de degré quelconque et ne pas obéir soi-même à ce gouvernement est une situation difficile à garder. L'éligibilité dont il s'agit est donc un grave péril, péril dès lors à éviter, pour un privilège qui est très utile au bien religieux comme manifestant l'élévation du ministre du Seigneur. Elle est aussi, pareillement à l'application habituelle aux sciences profanes (tome IV, n°s 86 et 87 où nous avons évité d'être absolu), un grand obstacle à l'accomplissement de la mission du clerc : il en est éloigné matériellement et surtout par les objets que la situation de défenseur d'intérêts temporels vient imposer largement à ses pensées. C'est des intérêts religieux qu'il est le champion. Il l'est, dans l'ordre normal, avec autorité dans les sociétés civiles elles-mêmes, suivant ce que nous avons dit du conseil religieux et moral qu'un chef social, de rang quelconque, doit, sous une forme dépendant des circonstances, avoir près de lui pour lui obéir même, surtout dans le christianisme. Nous rappelons que dans le tome quatrième (n°s 81-84) nous avons montré que la souveraineté ne revient pas ordinairement au corps des sages qui est principalement le sacerdoce (Voir aussi plus haut le n° 442).

En résumé, sur le terrain des principes, il faut dire du clerc en ce qui concerne les élections civiles, corporatives

ou plus générales : Ni électeur, ni éligible (1). En fait, quand l'autorité de l'Église est méconnue du pouvoir civil et que l'introduction d'un personnage ecclésiastique dans des assemblées politiques est un moyen de diminuer ce mal, quand une autre utilité exceptionnelle de cette introduction se présente, ou bien lorsque l'imposition aux clercs du régime qui vient d'être formulé offre des difficultés sérieuses, le pouvoir spirituel, appréciateur de la réalisation de ces circonstances, l'est aussi des mesures à prendre. Dans une lettre aux évêques du Brésil, datée du 18 septembre 1899, Léon XIII exprimait les idées suivantes : — « Le clergé du Brésil ne doit pas se désintéresser des affaires publiques.... Le pape ne voit pas d'inconvénient à ce que quelques prêtres marquants entrent au parlement, mais sans ambition et travaillant modestement pour le bien de la religion et de la patrie.... » (*Croix du Nord*, 23 septembre 1899).

On remarquera que nous n'avons rien dit de pareil à la pensée que le clerc est un étranger dans le pays de son séjour. Il est de ce pays, soit à cause de ses droits, soit par suite de ses obligations même particulièrement grandes (n° 473). Aussi bien il n'y a jamais d'extranéité complète par rapport à un lieu pour quiconque l'habite (tome I^{er}, n° 245), et c'est seulement dans une mesure à déterminer d'après le besoin, si respectable, de cohésion nationale et d'après la justice distributive, aussi d'après l'intérêt de l'union et d'un dégagement sincère du bien social, que les personnes ayant des liens avec deux pays peuvent et doivent être maintenues dans l'un d'eux en dehors des élections. Encore, en ce cas l'autorité doit-elle, dans la mesure de ce

(1) Cette formule est, mais avec un sens tout différent, celle qui a précisé la règle de conduite, d'ailleurs assurément sage, donnée par le Saint-Siège aux catholiques d'Italie depuis l'usurpation piémontaise : « *Ne elettori, ne eletti* » (*Annales ecclésiastiques*, III, Dom Chamard, p. 105, IV, p. 215, 216, 568-570).

qui est facile, avoir égard, autrement que par l'audition d'élus membres des assemblées représentatives, aux demandes des étrangers.

472. Si les pouvoirs des souverains en matière de travail se trouvent diminués par les prérogatives de l'Église et des clercs qui ont été passées en revue, spécialement par la suprématie de l'autorité religieuse, ils sont aussi augmentés en ce sens que les gouvernements civils peuvent se faire les auxiliaires de la puissance ecclésiastique lorsque celle-ci en manifeste le désir, soit spontanément, soit sur proposition de concours, ou lorsque ce désir est probable. Alors ils doivent même agir ainsi, lorsque le bien social le demande, ne serait-ce qu'avec probabilité supérieure (n° 21, t. IV, n° 81); ils le doivent, en outre, si telle est la volonté de l'Église.

Ainsi en matière de travail comme en toute autre deux autorités publiques existent hiérarchiquement : le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique. Le premier n'est pas incompetent, même d'après la nature seule, pour le service du bien moral, par exemple pour prescrire un jeûne national, car les hommes doivent s'aider pour le bien moral et le souverain est naturellement un déterminateur autorisé des devoirs réciproques lorsque extérieurs ils sont susceptibles de coaction. Le second, lui, est incompetent pour commander en vue de l'intérêt purement économique ou, plus généralement, temporel; mais aussi, par contre, il possède la suprématie toutes les fois que l'intérêt moral est en jeu, ce que le souverain est toujours, selon la vérité pratique, obligé de présumer quand agit la puissance religieuse (n° 469 ²⁰), ainsi quand elle règle les intérêts temporels de la société chrétienne (nos 452, 468). Dans l'énoncé de la présomption qui vient d'être formulée nous n'avons pourtant pas été absolu : l'indéfectibilité du gouvernement ecclésiastique, différente de l'infailibilité doctrinale, n'existe

point, et il se peut, à la rigueur, que l'absence d'intervention du bien moral dans une affaire soit sérieusement probable, malgré la présomption relative qui milite en faveur d'une autorité quelconque et particulièrement de l'Église (tome I^{er}, nos 83, 162). D'ailleurs il n'est pas contraire à la raison que la hiérarchie des autorités parmi les hommes ne pourvoie qu'aux hypothèses ordinaires et ne comprenne point tous les cas qui peuvent se présenter. Dans les hypothèses, pratiquement irréalisables pour ainsi dire, où la suprématie viendrait à manquer, resterait l'indépendance que nous avons rappelée (n^o 452). De ce que l'Église, dans telle circonstance, serait, par impossible, irrecevable à commander quoiqu'elle voulût le faire, il ne serait pas logique, pas plus pour elle que pour une personne quelconque, de conclure qu'elle ne reste pas même libre.

En plus des deux autorités publiques, une ou même plusieurs autres, qui sont privées, peuvent se rencontrer en matière de travail : l'autorité du patron, celle du père, celle enfin d'une association particulière entre travailleurs. Nous ne visons point ici l'autorité corporative proprement dite ou qui appartient à un homme délégué par le souverain pour exercer ses pouvoirs quant à une profession. Elle est, en réduction, l'autorité du souverain. Les autorités privées sont, comme ce dernier, subordonnées à la puissance ecclésiastique toutes les fois que l'intérêt moral est en jeu et, pratiquement, est estimé l'être par la puissance ecclésiastique. Autrement, elles en sont indépendantes et relèvent seulement, le cas échéant, du pouvoir civil. Sous le bénéfice de ces déterminations il est exact de dire que trois autorités, ou même plus si l'on tient compte des degrés possibles dans chacun des trois ordres privé, civil et ecclésiastique, se rencontrent à propos de la société de services, pareillement à ce qui arrive pour la famille.

473. Nous voici au terme de notre étude des pouvoirs de

l'Église relativement à la société de services intellectuels et, par voie de généralisation, en matière de travail. A côté de ces droits, se placent des obligations. Nous allons en dire un mot. Certes, de même que les souverains ne peuvent jamais contraindre à l'accomplissement de ces devoirs à cause de l'indépendance de l'autorité ecclésiastique et de l'immunité de ceux qui possèdent ce pouvoir, de même il ne nous conviendrait point, à nous membre de dernier rang de la société chrétienne, d'essayer d'apprendre aux dépositaires de l'autorité religieuse quelles obligations sont afférentes à celle-ci. Mais formuler, à cet égard, des vérités connues n'est point une irrévérence, convient même après la proclamation que nous avons faite des droits de l'Église et des clercs en matière de travail. Cette contre-partie est pour le lecteur une satisfaction légitime et de laquelle on doit prudemment prévoir qu'il en fera la condition de sa pleine reconnaissance des prérogatives affirmées.

La puissance spirituelle doit, à ses divers degrés, rechercher principalement, en matière de travail comme en toute autre, le bien moral et, en fait de bien moral, celui qui est surnaturel, la gloire de Dieu révélé et la vie de la grâce dans les hommes. Le surnaturel est leur premier besoin. Or, il est fait, en la plupart d'entre eux, du surnaturel de leurs chefs ecclésiastiques. De là le devoir de ceux-ci de ne s'adonner aux institutions sociales économiques qu'en vue du bien surnaturel et à défaut d'initiatives laïques suffisantes. Le ministère surnaturel demande une application et une élévation auxquelles le soin des œuvres temporelles est fort contraire (Voir tome IV, n° 86, et ci-dessus n° 465 où nous avons dit l'attrait spécial de l'Église pour l'action surnaturelle (1). La piété est l'élément le plus solide et le plus actif,

(1) Dans les *Lettres à mes paroissiens* de M. l'abbé Soulange-Bodin, naguère curé de Notre-Dame de Plaisance, on lit ce programme du

à bien considérer, de la constitution et de la réorganisation des États (Voir dans l'Avertissement une considération analogue); mais qui l'entreindra si ce n'est l'autorité ecclésiastique? Aussi les fidèles exercent-ils un droit, un pouvoir selon la raison, s'ils réclament, sans sortir de leur rôle de sujets, sans rien prescrire ou forcer, qu'elle le fasse; l'expression de cette volonté n'est pas seulement légitime, c'est un acte qui oblige par corroboration du devoir préexistant. L'homme est, en effet, tenu au bien selon ses moyens d'action et il en trouve un dans le fait de la réclamation de la personne envers laquelle il est tenu. Cette réclamation est un rappel, un stimulant instinctif, et, de plus c'est la créature de Dieu formulant une volonté de son Maître qui veut, au jugement de notre esprit, être honoré, écouté dès lors, dans son œuvre (nos 97, 217). Mais un pouvoir d'exiger autrement qu'en ces sens ou d'exiger par ordre, par contrainte, nous répétons d'après la constitution connue de l'Église qu'il ne peut pas être. Saint Viventiole de Lyon convoquant avec saint Avit de Vienne au concile qui se tint à Epaone en 517 disait qu'il permettait à tous les laïques d'y assister, afin que le peuple eût connaissance de ce qui devait y être réglé par les seuls évêques; puis il ajoutait: Comme il est juste que tous les catholiques désirent avoir des clercs de bonne vie, nous donnons la liberté à chacun de les accuser de ce qu'il jugera être répréhensible dans leur conduite, pourvu qu'on le fasse sans disputes et sans murmures, et que l'accusateur puisse prouver ce qu'il dénon-

ministère sacerdotal: « Se servir des œuvres économiques et sociales comme d'une clef qui nous ouvre la carrière; puis y marcher tout droit et à grands pas par les moyens hardiment surnaturels, tel est le chemin le plus court pour avoir des chrétiens » (Voir les lettres XXI et XXII; *Réforme sociale*, 1^{er} juin 1904, p. 906); voir aussi dans la lettre pontificale sur le « Sillon » le passage sur la supériorité de l'action et de la science purement sacerdotales (n° 461).

cera au concile (Hardonini Conc., t. II, p. 1046). Et effectivement dans les canons de ce concile on voit qu'il est permis aux laïques d'accuser les clercs, de quelque rang qu'ils soient, pourvu qu'ils ne leur objectent rien que de vrai (Rohrbacher, VIII, p. 537 et 539). Au quatrième des célèbres conciles de Tolède, quand les évêques furent tous rassemblés dans l'église, « le roi Sisénand y entra avec quelques seigneurs, et, s'étant prosterné à terre devant les évêques, il leur demanda avec larmes et gémissements de prier Dieu pour lui ; ensuite il les exhorta à conserver les droits de l'Église et à corriger les abus » Rohrbacher, X, p. 88) (1).

Charlemagne qui avait eu la confiance du pape Adrien I^{er}, de même qu'il l'avait bien servi, se permit d'envoyer certaines exhortations au successeur de ce pontife, à saint Léon III, quand il ne le connaissait pas encore. Mais il le fit en prenant soin de se déclarer son fils et son auxiliaire, lui qui, d'ailleurs, commençait ainsi ses lois (tome III, n^o 443) :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi et recteur du royaume de France, dévot défenseur de la sainte Église et auxiliaire du Siège apostolique en toutes choses » (Rohrbacher, XI, p. 265, 278) (1).

« La divine bonté, écrivit Charlemagne à saint Léon III,.. a voulu qu'il y eût toujours quelqu'un qui intercédât auprès de saint Pierre pour toute l'Église, pour ma conservation et celle de tout mon royaume, et qui, par un amour paternel, nous adoptât pour son fils... C'est à nous, avec le secours du Seigneur, de défendre en tous lieux par nos armes, l'Église de Dieu.... Mais c'est à vous, très saint Père, à lever

(1) Par connexité nous rappelons la liberté donnée par le pape Etienne IX à saint Arialde de dénoncer au peuple de Milan les vices de ses prêtres (n^o 465).

(1) D'autres rois, comme Gontran, au VI^{ème} siècle, et François I^{er} au seizième, ont tenu, dans des actes officiels, un langage semblable (Rohrbacher, IX, p. 293, XXII, p. 392).

pour nous les mains au ciel... (1). En finissant, il exhorte le pape à observer les canons et à donner, dans toute sa conduite, des exemples de vertu qui fassent bénir le Seigneur » (Rohrbacher, XI, p. 202 et 203).

A tous ses conciles généraux jusqu'à celui du Vatican non terminé l'Église convoqua les princes chrétiens, et il serait hasardé de dire qu'ils ne seront pas appelés à ce dernier, d'autant mieux que la liberté de s'y faire représenter s'ils en témoignaient le désir leur fut positivement donnée (*Annales ecclésiastiques*, III, Dom Chamard, p. 192-194). Si le magnanime Pie IX ne les convoqua point, ce fut certainement à cause de tendances séparatrices dont la diminution, possible, suffirait peut-être à les faire réintégrer dans les assemblées de monde chrétien (*Annales ecclésiastiques*, II, p. 178-186, 804-806).

473^{bis}. A son rang, ensuite, le devoir de rechercher le bien temporel des travailleurs est réel pour l'autorité ecclésiastique. Il l'est non pas seulement à cause de la facilité que cette recherche faite par elle lui procure pour arriver aux âmes, mais aussi par simple application de la loi de l'amour. Dieu est, en effet, dans toute sa créature, comme Auteur, jusque dans nos corps et dans les parties immatérielles profanes de notre être considérés comme tels uniquement, ainsi dans nos connaissances non morales et dans la gaieté ; il veut donc, pour la manifestation de son être par la conservation et le développement de son œuvre, en même temps

(1) Dans un capitulaire publié à Thionville le même empereur dit : « Nous voulons et ordonnons que tous nos sujets... obéissent à leurs supérieurs ecclésiastiques, tant du premier que du second ordre, et leur soient soumis comme à Dieu, dont ils sont les ambassadeurs auprès de nous.... En effet, c'est celui-là qu'il faut craindre qui peut précipiter l'âme et le corps en enfer, bien plutôt que celui qui ne peut que tourmenter le corps et enlever les honneurs temporels. : » (Baluze, t. I, p. 437 ; Rohrbacher, XI, p. 279).

aussi pour le bonheur des hommes, que la créature humaine soit aidée en tout par les dépositaires de l'autorité ecclésiastique. Ils sont tenus à ce concours comme hommes, et il faut que cette autorité prise en soi tende au même but : la raison proclame qu'il faut penser que Dieu a tout fait, les institutions comme les hommes, pour sa gloire, et pour sa gloire à procurer en tout ordre de choses, dans la mesure de ce qui est facile (n° 11). Assurément, l'Église est incompétente pour commander en matière de bien purement temporel (n° 472 ; tome I^{er}, n° 163) ; mais elle n'en est pas moins obligée de tendre à celui-ci. Jésus-Christ qui refusa d'exercer tout pouvoir civil, selon ce qu'il disait que le Fils était venu seulement « sauver les âmes » (n° 452), multipliait ses bienfaits sans les faire servir directement à son but apostolique ; ne donnait-il pas ainsi un exemple de l'assistance pratiquée pour elle-même ? Au surplus, par l'ascendant qu'elle procure elle sert assez souvent et même, par son effet d'ensemble, elle sert toujours le bien moral, quand celui qui la fait représente la religion.

Ainsi, l'Église qui doit aller au peuple pour l'aider spirituellement doit aussi le faire en la seule vue de son bien temporel. Mais c'est accessoirement, c'est en toute sauvegarde du bien moral.

C'est aussi avec le détachement, l'humilité et la noblesse de ministres de Dieu pour les affaires du ciel, avec la crainte de devenir tiède au contact des choses de la terre (1).

(1) On lit dans l'Apocalypse : « Et Angelo Laodiciæ ecclesiæ scribe : Hæc dicit : Amen, testis fidelis et verus, qui est principium creaturæ Dei. Scio opera tua : quia neque frigidus es, neque calidus : utinam frigidus esses, aut calidus ! Sed quia tepidus es, et nec frigidus nec calidus, incipiam te evomere ex ore meo : Ecris à l'ange de l'église de Laodicée : Voici ce que dit celui qui est la vérité même, le témoin fidèle et véritable, le principe des œuvres de Dieu (α) : Je sais tes

(α) Traduction de Carrieres.

Après cela, nous ne nions point que tels évangélisateurs, s'ils méritent encore ce nom, ecclésiastiques ou laïques, ne soient ou ne se sentent doués que pour une assistance temporelle. Nous ne nions pas non plus que, sur certaines âmes défiantes ou même simplement stériles encore en fait de culture surnaturelle, la bienfaisance économique ne puisse être le seul moyen de commencement de christianisation ; nous ne sommes pas absolu ici, pas plus que nous ne l'avons été en matière d'associations neutres de travailleurs (n° 461). Mais pourtant qu'avant de se croire dans ces cas on pense bien à l'instinct religieux de l'homme, à la généralité et à la puissance de la grâce, à la force de la parole, de l'affirmation, des exemples, de l'association aussi, au préjudice immense que dans un milieu diversement composé les hommes auxquels reste une étincelle chrétienne souffriront pour ceux en qui elle paraît éteinte. Ce dommage, ce sera la dépression de leur foi et de leurs sentiments religieux, la désaffection, une sorte de scandale. Scandale il y a facilement aussi pour les mauvais, même si faussement ou avec une certaine sincérité ils approuvent, quand ils voient un représentant de la religion la négliger dans les œuvres de son zèle. Aisément ils l'accusent en eux-mêmes de reniement, de faiblesse, car ils sont d'ordinaire sévères, jusqu'à l'excès, pour lui. Ou bien, dans une autre disposition qui peut s'allier, du reste, avec la précédente, ils voient dans son dehors d'indifférence, un certain argument à plus forte raison au profit de la leur. Elle n'est donc pas si mauvaise, sont-ils portés à se dire. Autant que possible, en

actions, je sais que tu n'es ni froid, ni chaud ; plutôt à Dieu que tu fasses froid ou chaud ! Mais parce que tu es tiède, et ni froid ni chaud, je commencerai à te vomir de ma bouche » (chapitre III, v. 14-16 ; voir dans les *Annales ecclésiastiques*, V, p. 669-672, 730-734, les encycliques *Officio sanctissimo* et *Exeunte jam anno* (1888) de Léon XIII sur les devoirs du clergé adressée aux évêques de Bavière.

présence de tant de périls, que le représentant de la religion se garde donc bien de s'exposer à commencer par faire du mal pour arriver à faire du bien ! Qu'il soit très circonspect avant de s'infliger cette douleur, si fréquemment non profitable à autrui !

Que l'on pèse ces paroles, citées plus haut (n° 451), de l'encyclique *Jucunda sanè* : « Certes, il sera conforme à la prudence de procéder par degrés..... Mais cette habileté elle-même prendra les caractères de la prudence charnelle, si elle devient une règle d'action constante et générale ; et cela d'autant plus que, par cette attitude, on semble faire peu de cas de la grâce divine, qui est accordée, non seulement au sacerdoce et à ses ministres, mais à tous les fidèles du Christ, afin que nos paroles et nos actions émeuvent fortement les cœurs ».

Si ceux des ministres de Dieu sont très ardents pour lui, fort difficilement d'autres ne s'échaufferont pas au même feu (1).

Que quelqu'un se garde bien de prendre une atonie de sa foi pour une opposition irréductible chez autrui à la recevoir. Que tel autre ne se décourage point à la pensée de n'obtenir que des adhésions hypocrites. La déloyauté, surtout poussée jusqu'à cette forme, est exceptionnelle, plus ou moins sans doute suivant les milieux.

Telle autre personne, à l'âme délicate est-elle retenue par la discrétion, à laquelle il faut effectivement faire une bonne part ? Qu'elle considère aussi qu'il s'agit du bien de celui qu'on ménage et de plusieurs autres, qu'il s'agit du service de Dieu, qu'en une heure d'apostolat, même laïque, un

(1) Plusieurs connaissent cette pensée d'un politique contemporain irrégulier : Si l'Évangile était observé, si les catholiques faisaient tout leur devoir, il n'y aurait pas de question sociale (*Croix du Nord*, 1^{er} octobre 1910).

homme souvent fera plus de bien, au fond, qu'en des années de neutralité. Voilà le vrai point de vue.

Le premier devoir des clercs, celui de rechercher d'abord le bien surnaturel, n'existe pas seulement en faveur d'autrui ; en toute logique il les concerne d'abord eux-mêmes. De là aussi, pour l'autorité ecclésiastique et les clercs personnellement la priorité de la simple aumône, non chargée de soins absorbants d'administration, sur les institutions sociales économiques, priorité même obligée pour autant qu'elle est une perfection facilement réalisable et rentre ainsi dans la loi, relative, de la tendance au mieux. Nous supposons que d'autres initiatives s'offrent à la création et au service de celles-là (Voir une confirmation des idées qui précèdent dans un Décret tout récent de la Congrégation romaine consistoriale « *Docente Apostolo* » qui même interdit aux ecclésiastiques, dans les œuvres chrétiennes ayant un côté économique, les charges qui comportent des sollicitudes matérielles ou des périls, par exemple les fonctions de président, directeur, secrétaire, trésorier ; *Croix du Nord*, 4 et 10 décembre 1910 ; *Mouvement social*, janvier 1911, p. 75, 76, mars 1911, p. 195-200, mai 1911, p. 474, 475) : « De nos jours des œuvres très nombreuses ont été fondées avec la protection de Dieu pour les besoins temporels des fidèles, comme des banques, des instituts de crédit, des caisses rurales, des caisses d'épargne. Ces œuvres méritent grandement l'approbation du clergé. Et il doit les favoriser, mais en prenant soin qu'elles ne le détournent pas des devoirs de sa condition et de sa dignité, qu'elles ne l'impliquent pas dans les affaires terrestres, qu'elles ne l'exposent pas aux sollicitudes, préoccupations et dangers inhérents à ces affaires.... ».

Nous venons de parler d'obligations du pouvoir ecclésiastique et des clercs. Il en est encore une que nous nous croyons bien permis d'indiquer, d'autant plus que dans

l'ensemble des cas elle a été remplie avec une vigilance et une perfection incomparables. C'est celle de la netteté dans le langage sur la matière du travail, et également sur toute autre, netteté qui, aussi bien, n'est presque jamais obtenue que par le labeur de la méditation. Il semble, que ce devoir soit enseigné par saint Paul quand il dit à Timothée : « Aie un type des paroles saines que tu m'as entendues » (1).

(1) « Formam habe sanorum verborum quæ a me audisti... » (II^me épître à Timothée, ch. I, v. 13). Notre interprétation est celle de Rohrbacher dans lequel on s'accorde à voir un théologien en même temps qu'un maître de l'histoire. Il dit, en parlant d'Honorius I^{er} qui se laissa prendre aux artifices de langage de l'inventeur du monothélisme, Sergius évêque de Constantinople :

« Le tort de ce Pape fut de traiter toute cette question à la légère et de n'y voir qu'une question grammaticale. Il oubliait ce précepte de l'Apôtre : Ayez un type de paroles saines. Il oubliait que les travaux et les combats de l'Église ont pour but d'apprendre à tous les peuples à penser juste et à parler correctement sur Dieu, sur l'homme, sur les rapports de l'un avec l'autre. Il oubliait que, sans l'Église ou hors de l'Église, c'est partout la confusion des langues et des idées et que, dans l'origine, elle a reçu le don des langues pour réunir tous les peuples dans la même pensée » (tome X, p. 80).

Plus loin, après avoir rapporté l'opinion du plus grand nombre des critiques consciencieux et qui est la sienne, que le pape Honorius ne partageait point l'erreur des monothélites et que réellement il ne l'enseigne point dans ses lettres, l'auteur ajoute : « Ils pensent toutefois qu'il a été condamné dans le sixième concile comme fauteur de l'hérésie par sa négligence, par sa légèreté dans une matière aussi grave, par la manière peu exacte dont il en parle dans ses lettres, et par les louanges qu'il y donne aux auteurs même de l'hérésie. Nous partageons cette manière de voir. Quant à l'anathème prononcé contre Honorius, pontife d'ailleurs irréprochable, et qui, s'il eût vécu, eût peut-être souhaité, comme saint Paul, d'être anathème pour ses frères, pour la paix de l'Église, nous y voyons un avertissement divin à tous ses successeurs, de bien peser les paroles de leurs écrits et de ne jamais traiter légèrement les questions de doctrine » (p. 336).

La décision du sixième concile général à laquelle il est ici fait allusion et la confirmation dont elle fut l'objet par lettres du pape

saint Léon II prouvent que l'autorité ecclésiastique a bien obéi au commandement de saint Paul.

Dans un concile particulier de Latran qu'il assembla en 649, le pape saint Martin, futur martyr de la vérité contre le monothélisme, insista sur la différence entre « une opération théandrique » et « une seule opération théandrique », expressions l'une de saint Denys d'Athènes l'autre de l'hérétique Cyrus d'Alexandrie (Rohrbacher, X, p. 174).

Ce soin de netteté dans le langage, qui ne se voit au même degré en aucun autre pouvoir, se perpétue. Dans l'encyclique *Graves de communi* du 18 janvier 1901, on a lu :

« Cette sorte de bienfaisance populaire... il plut à certains, et à bon droit, de l'appeler action chrétienne populaire. Ailleurs la chose elle-même est appelée *démocratie chrétienne*... Mais il serait injuste que le terme de démocratie chrétienne fût détourné vers un sens politique. Quoique la démocratie, d'après l'étymologie même du mot et l'usage qu'en ont fait les philosophes, indique le régime populaire, cependant, dans les circonstances actuelles, on ne doit l'employer qu'en lui enlevant tout sens politique et en ne lui attachant pas d'autre signification que cette bienfaisante action chrétienne parmi le peuple » (*Revue des sciences ecclésiastiques*, 1901, tome I^{er}, p. 275 et suiv., spécialement p. 277 ; *Association catholique*, février 1901, p. 150 et 151).

Le *motu proprio*, du 18 décembre 1903, de S.S. Pie X sur l'action populaire chrétienne a rappelé, dans ses articles XII et XIII, l'interprétation qui vient d'être rapportée (n^o 461 ; *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1904, tome I^{er}, p. 89 et suivantes, en particulier 93 ; *Association catholique*, janvier 1904, p. 69).

ARTICLE VI.

Des fonctionnaires.

474. Déjà plusieurs fois nous avons parlé d'eux, ainsi de leur nomination (n° 377), de la durée de leur mission (n° 400), spécialement de celles des chefs des diverses sociétés civiles, des corporations plus directement; mais nous ne nous sommes jamais mis au point de vue d'une comparaison générale entre les lois naturelles relatives à leur travail et celles du même genre qui concernent les autres travailleurs. Nous allons maintenant nous y placer.

Dans son sens le plus étendu, nous prions le lecteur de bien remarquer ce dernier terme, le nom de fonctionnaire est donné, en même temps qu'aux dépositaires de l'autorité publique, à des agents qui n'ont reçu d'elle aucune délégation de pouvoir; seulement il suppose, comme le terme de fonction publique, un service qui soit fait au compte de l'autorité (n° 369) et qui, sans devoir être perpétuel, ne soit point absolument instable. Un agent de pure circonstance n'est point appelé un fonctionnaire; il ne nous occupera pas: les explications dans lesquelles nous allons entrer lui conviendront, proportionnellement à la différence des situations, et puis il n'y a guère à avoir recours à un tel genre d'auxiliaire, une certaine permanence étant très habituellement une garantie de bons services. C'est le sens double, de délégué et de simple agent, mais au compte de l'autorité et non absolument instable, que, à moins d'indication contraire, nous adopterons, bien que nos réflexions ne puissent point s'appliquer dans toute leur force au second de ces deux hommes. Nous ne sommes pas plus

absolu dans la différence. C'est que le seul fait d'être choisi par l'autorité publique pour travailler à son service élève déjà et oblige. Quoique nous ne devions guère nommer que le fonctionnaire possesseur d'une partie du pouvoir, la dignité spéciale d'un simple agent peut être grande même : il s'agit parfois d'un homme de haute situation, en fait de gestion de domaines nationaux par exemple.

Nous ne mettons pas à l'attribution du nom de fonctionnaires la condition que l'on sera rétribué ; seulement on se souvient que la gratuité des fonctions a été rejetée par nous en principe (n° 401).

D'après la manière habituelle de parler une fonction n'est pas une profession, quoique pourtant des expressions comme celle-ci : juge de profession, se rencontrent. Une profession est un labeur pour lequel on se tient habituellement à la disposition du public envisagé privé. C'est du labeur privé (n° 351). Une fonction est un travail, durable, fait pour une société publique, société civile suprême ou subordonnée. Or, nous traitons dans nos tome V et VI, comme dans le quatrième, de tous services ou labeurs pour autrui, s'ils sont intellectuels et même, par connexité, s'ils sont physiques. Nous ne sortons donc point de notre cadre en parlant ici des fonctionnaires. Les travailleurs, pris en général, ne sont pas et doivent n'être point des fonctionnaires (n° 343), car ordinairement ils ne sont point et doivent ne pas devenir des agents du pouvoir, obligé même comme nous le savons (nos 132, 158^{bis}), de se charger du moins de services possible même à destination collective ; mais les fonctionnaires sont des travailleurs et ils sont tenus et bénéficient à ce titre, sauf modification, des obligations que nous avons indiquées dans le présent chapitre.

Ils figurent bien souvent parmi les travailleurs intellectuels ; même, dans l'ordre normal qui sera précisé plus

loin ils le sont presque toujours. Que si cependant leur action est physique, notre exposé, suivant ce qui est arrivé précédemment, les concernera encore, avec de simples différences d'application faciles à discerner.

Que les fonctionnaires soient, en principe, tenus et bénéficiaires des obligations relatives aux travailleurs, c'est assez indubitable. Mais les modifications aux devoirs habituels qui sont dues à la situation spéciale de fonctionnaire doivent nous occuper. Nous nous attacherons successivement, pour dégager les particularités de notre sujet, aux obligations des fonctionnaires et à celles qui existent envers eux ; puis nous traiterons des pouvoirs du souverain concernant ces hommes et enfin de leur organisation corporative.

§ I.

Des devoirs des fonctionnaires.

475. Les fonctionnaires qui sont dépositaires d'une partie plus ou moins grande de l'autorité publique, et même les autres accessoirement (n° 474), sont tenus, de ce chef, à une dignité spéciale de vie; nous sommes loin d'ajouter: — au-dessus de particuliers quelconques si riches ou notables qu'ils soient —, car c'est tout genre de développement supérieur de l'être qui selon son degré, capable d'être moins élevé pour le fonctionnaire que pour une autre personne, permet et même réclame, en vue de l'hommage au Créateur, cette dignité particulière dans l'existence. Au tome quatrième (nos 40, 90) nous avons stipulé en vertu de la présente donnée générale que ce sont même les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé qui peuvent être dépassés. Le bien social, lui aussi, impose aux fonctionnaires une dignité spéciale de vie. Il rentre dans ce bien que le respect de l'autorité publique ne soit pas compromis par les vices ou la bassesse, la simple vulgarité même, de ses possesseurs, et soit rehaussé par la perfection, l'élévation, la retenue et un certain éclat, en un mot par la dignité positive de vie, de ces délégués du souverain. C'est pourquoi un meilleur accomplissement, tout d'abord, des devoirs communs à tous les hommes s'impose à eux. Ce n'est qu'un éclat presque toujours très relatif que nous visions, il y a un instant; car la vie doit être simple (tome IV, n° 125) et il faut que le pouvoir porte la marque de la modération. En plus des motifs déjà donnés d'une dignité spéciale de vie des fonctionnaires, leurs mauvais et leurs bons exemples sont particulièrement efficaces à cause de l'importance

exceptionnelle qu'on reconnaît à ces personnes et de la notoriété qu'elles ont. Leur intérêt à elles-mêmes, est d'ailleurs conforme à celui de la société. Il s'agit de leur perfection extérieure et aussi, par là même, intérieure ; il s'agit de leur considération qui est en même temps qu'une satisfaction légitime un moyen, profitable à celui qui l'a, d'action en faveur du bien. Seulement la règle que les fonctionnaires, surtout ceux qui nous occupent directement, sont tenus à une dignité spéciale d'existence, a ses limites. Au point de vue du côté pécuniaire, elle est bornée par la règle que les sacrifices relativement minimes, mesurés il est vrai en tenant compte de leurs avantages personnels, sont les seuls obligatoires ; au delà de cette mesure un certain éclat, notamment, ne s'impose et ne peut être exigé par le souverain que s'il procure des moyens spéciaux. Même, quand la société intéressée peut aisément fournir ce qu'il faut pour un éclat spécial le fonctionnaire ne doit aucun sacrifice en vue de ce but. Comme il s'agit surtout ici de l'intérêt de la société, à cause de l'assez peu de bien réel qu'apporte l'éclat à celui qui s'en entoure, la raison dit que c'est à elle à faire entièrement les frais de ce dernier lorsque commodément elle le peut, sauf à les calculer avec certaine restriction à cause de l'avantage tel quel que le fonctionnaire trouve lui-même dans un genre de vie extérieur plus éclatant. La complication d'un partage quand cette simplicité d'arrangement est possible serait déraisonnable. Quant au point de vue du côté extra-pécuniaire, quoique ici la supériorité dans le genre d'existence soit, sans contre-coup sur son avoir, favorable au délégué, il reste qu'elle n'est obligatoire que jusqu'à concurrence d'un sacrifice minime alors même qu'il s'agit d'effort pour se perfectionner. Malgré l'excellence de cette fin, le fonctionnaire ne saurait être, d'après ce que la raison proclame de l'indulgence divine en face de notre faiblesse, tenu à plus

pour l'atteindre ; il est vrai seulement que dans l'appréciation de la minimité du sacrifice il doit être tenu compte de l'importance, plus grande, nous le savons, quand il s'agit d'un fonctionnaire, du bien d'une vertu plus haute. Il faut penser aussi à une certaine facilité spéciale que l'on a pour accomplir ce dont on profite soi-même, et enfin, au stimulant à être digne que la qualité de fonctionnaire constitue.

476. Nous avons tenu à insister. Envisagé, en effet, sous ses deux aspects religieux et profane, le devoir de dignité spéciale de vie duquel le fonctionnaire est tenu a une très grande importance dans un peuple : il est la garantie la plus précieuse et, à la longue, la plus sûre du respect pour les agents du pouvoir ; et, d'autre part, il n'en reste pas moins très largement incoercible. Un fonctionnaire qui, manquant au côté négatif de cette obligation, commet une infraction de droit commun, même non relative à son service, est punissable plus sévèrement qu'une autre personne ; mais en dehors de là le côté négatif de l'obligation de dignité supérieure de vie et, à plus forte raison, le côté positif du même devoir échappent généralement à la contrainte, à la répression surtout. L'intervention officielle en cette forme n'offrirait pas le plus souvent un intérêt grave. Seulement d'autres mesures, comme un abaissement, une suspension ou une révocation même conviennent aisément plus ou moins, à la condition pourtant d'être modérées.

- Nous passons à une autre particularité.

Tout travailleur qui s'est mis sous les ordres d'un chef lui doit soumission autant que cette situation dure ; mais, un fonctionnaire est tenu d'une manière plus stricte à l'obéissance. Elle est, en effet, plus importante dans une hiérarchie officielle que dans presque aucune association de travail ; au lieu du bon accomplissement d'une œuvre à destination privée, c'est, sous une forme ou sous une autre,

la réalisation, ici plus directe, du bien des sociétés publiques qui est en jeu. Et en même temps que plus importante l'obéissance du fonctionnaire est plus facile; autre titre à ce qu'elle soit due plus largement. Elle est plus aisée précisément parce que mieux le fonctionnaire en voit l'utilité et discerne la grandeur de celle-ci; encore elle est plus facile à cause de la révérence spéciale qu'instinctivement chacun a pour un chef public, le Créateur qui proportionne les moyens à la fin mettant en nous cette disposition. De ces données se dégage la *répressibilité* plus grande des insubordinations de fonctionnaires; mais nous y rattachons encore une autre conséquence. Nous avons stipulé, dans le tome I^{er}, au chapitre de la conscience (n^o 83), qu'un fonctionnaire ne peut pas, en matière de soumission aux ordres que comme tel il reçoit, se prévaloir du probabilisme, qu'il doit obéir à moins que les commandements ne soient certainement injustes, c'est-à-dire que certainement ils n'excèdent la mesure de l'autorité. En ce sens encore (n^o 469²⁰), selon ce que nous avons dit, est vraie la maxime *In dubio pro superiore*. Un pacte tacite entre maître et auxiliaire intervient presque toujours pour imposer cette soumission. Il a lieu dans les labours privés, il se produit aussi dans les organisations publiques. Mais, et c'est là la conséquence que nous voulons tirer, ce n'est point assez d'exprimer que cette règle de l'obéissance à tous les ordres qui ne sont pas certainement injustes existe pour le fonctionnaire; il faut ajouter qu'elle doit être interprétée d'une façon plus absolue à cause de l'importance et de la facilité spéciale de la discipline dans les services publics divers: jusque par elles-mêmes, elles obligent à la soumission particulière que nous venons de dire. Celle-ci est comme une nécessité, très acceptable par l'agent, du fonctionnement du pouvoir public et, par suite, de la vie sociale.

Toutefois, restriction capitale, il n'en est ainsi qu'en ce

qui concerne les agents administratifs ou exécutifs ; il n'en va pas de même en ce qui regarde les juges. Au contraire, même monobstant un engagement opposé, il faut pour le respect de la liberté humaine légitime, pour la modération du pouvoir et dès lors pour la paix, que finalement les probabilités sérieuses qui se trouvent militer en faveur de l'inexistence ou de l'impuissance d'une règle de l'autorité soient mises par le juge en balance avec celles qui existent en sens contraire. Nous avons toujours entendu de cette manière le rôle du juge. Ainsi notre thèse du probabilisme du tome premier, tout en subissant une certaine dérogation du chef de l'obligation de discipline d'un agent exécutif, l'emporte judiciairement sur cette réserve. C'est là un tempérament à la plénitude du devoir de soumission de l'agent exécutif qui rend précisément cette plénitude plus indiscutable en la faisant comme inoffensive pour le citoyen.

477. Les fonctionnaires doivent aussi à leurs chefs, au souverain et à ses intermédiaires plus hauts que les premiers, un respect particulier. Pour toute personne, sans nul doute, existe envers les délégués du souverain, nous ne parlons guère de ses simples agents, une telle obligation, suivant un instinct auquel allusion a déjà été faite (n° 476). Il en est ainsi, à cause de la personnification, qui se fait dans les esprits, de l'autorité publique par les hommes dont il s'agit. La raison commande des égards spéciaux, intérieurs et extérieurs, pour cette autorité, pour ceux auxquels elle appartient et qui, de la sorte, ont l'être à un degré supérieur (n° 475) ; elle le fait en considération de l'importance exceptionnelle que le pouvoir a parmi les institutions divines et aussi de l'utilité de ces égards, même intérieurs à cause de l'action des sentiments intimes, pour mieux assurer la soumission dans les jours, notamment, où le pouvoir est possédé, exercé, d'une façon défectueuse. Lorsque nous parlons d'un respect intérieur spécial pour sa personne même, nous suppo-

sons que le délégué n'en est pas indigne ; quant au point de vue extérieur, par suite d'une exigence admise et évidente du bien social, il n'y a pas à tenir compte grandement de ce point de vue aussi longtemps que le pouvoir n'est pas perdu. Mais de la part des fonctionnaires c'est de manière plus stricte qu'un respect particulier est dû envers leurs supérieurs. Quoique, les voyant de plus près, ils soient détournés de cette disposition par la connaissance de défauts ou d'une simple absence de grandeur personnelle, même par la seule familiarité (1), ces obstacles, tout en diminuant la rigueur spéciale du devoir, ne vont point jusqu'à la faire disparaître. Souvent une supériorité de vie demeure pourtant au fonctionnaire, et puis un respect particulier, entendu comme il vient d'être dit aux points de vue intérieur et externe, est dû par les subordonnés à leurs chefs comme exceptionnellement utile. Le mal de l'indiscipline, en effet, dans une hiérarchie de fonctionnaires est plus grave que l'insubordination du public : l'un cause l'autre ou en fait ordinairement la force ; de même la docilité et la promptitude de ces hommes dans l'exécution des ordres produisent un incomparable bien. Il faut donc que la révérence du fonctionnaire pour ses chefs par laquelle grandement cette indiscipline est évitée et cette docilité, cette promptitude, sont obtenues, soit plus accentuée que chez les autres citoyens, et il faut qu'il en soit ainsi même intérieurement parce que c'est là une prédisposition très efficace, presque indispensable, pour la conduite au dehors. La différence que nous réclamons est bien due à l'intérêt social : elle est réalisable, sauf la réserve que nous avons faite au point de

(1) C'est le cas de se souvenir, sans comparaison, de cette réflexion rapportée par Balmès (*L'art d'arriver au vrai*, ch. XXII, § 4) : Il n'est pas de héros pour son valet de chambre. Seuls, parmi les hommes, ceux d'une haute vertu grandissent à mesure qu'on les approche.

vue intérieur pour le cas d'indignité, sans effort plus que minime. Il en est ainsi d'autant mieux que le fonctionnaire se doit plus que d'autres à cet intérêt par suite de son rôle et qu'en outre la différence dont il s'agit n'est pas seulement selon l'utilité ; elle est directement selon la raison. A un maître privé un respect, à elle spécial, est dû par la personne qui en dépend : le premier comme tel a comparativement à la seconde un degré d'être plus élevé puisqu'il peut lui commander ; or, de même, le chef public peut commander plus à ses auxiliaires, à cause de leurs fonctions, qu'aux autres citoyens. Il a donc comme tel, lui aussi, par rapport à ceux-là la vie à un degré supérieur. Le devoir des égards hiérarchiques du fonctionnaire est certainement assez important pour qu'il y ait intérêt grave à le sanctionner dans les règlements sur les fonctions publiques. Aussi bien, c'est encore envers l'autorité prise abstractivement, en plus de sa personnification dans les chefs, que le fonctionnaire est tenu à un respect spécial. Il l'est avec les autres hommes, à cause de la grandeur de la puissance publique parmi les institutions divines comme nous le disions à l'instant ; il l'est aussi plus qu'eux, même intérieurement. Le bien public demande cette nouvelle différence comme un service non fort pénible. Les dispositions intimes du fonctionnaire agissent sur sa conduite extérieure et dans celle-ci il doit donner supérieurement l'exemple du respect de l'autorité même prise en soi. Sans doute, l'autorité est honorée en même temps que ceux qui la possèdent, et ainsi la nécessité pour le fonctionnaire d'une autre forme positive de respect spécial de l'autorité prise abstractivement n'apparaît point ; mais il est des formes négatives que ce devoir doit prendre. En particulier, le fonctionnaire doit avec un soin spécial se garder de l'attitude qui consisterait à ébranler l'autorité par des sophismes ; peu importerait que par ailleurs il fût plein d'égards pour les chefs desquels il relève.

Notamment il le doit s'il se mêle aux discussions électorales, de même qu'il est tenu d'y observer une révérence particulière dans la franche appréciation de ses chefs et de leurs actes. Pour le reste, le droit des fonctionnaires de voter dans les élections de représentants et de le faire avec liberté n'est point contestable ; surtout il ne l'est point dans l'ordre normal où les représentants sont uniquement des exposeurs de besoins : ne faut-il pas que les fonctionnaires puissent, eux aussi, à moins d'une circonstance tout à fait extraordinaire qui commanderait de ménager l'autorité par le silence, faire connaître sincèrement les leurs ? Qu'ils votent, en outre, pour la composition de conseils corporatifs à eux particuliers, c'est possible et même cela doit être comme nous le dirons, suivant ce qui a été admis pour la généralité des citoyens dans l'organisation professionnelle. Si les représentants ont la souveraineté ou y participent, en règle générale la solution reste la même : l'égalité vis-à-vis des autres citoyens le veut. Mais cependant un intérêt de discipline peut plutôt exiger une abstention du fonctionnaire.

A titre de possesseur d'un intérêt particulièrement considérable un fonctionnaire peut aussi figurer personnellement dans un conseil représentatif suivant le système que nous avons exposé de composition d'une assemblée de ce genre (nos 419, 434) ; mais si en sa qualité administrative il entre dans un corps réuni par un supérieur, ce doit être en un conseil différent de la représentation des intérêts suivant ce que nous avons dit pour les chefs de corporation (n° 408).

478. Incidemment nous venons de dire que le fonctionnaire se doit plus que d'autres au bien social par suite de son rôle. A cet homme, comme il aide le pouvoir, la garde de la société se trouve, à quelque degré, confiée, et cette situation est, aux yeux de l'esprit, un titre particulier au dévouement. Le bon sens et un sentiment instinctif le proclament. Celui-là

est plus tenu, toutes choses égales d'ailleurs, de faire le bien d'une personne ou d'un groupe qui est le mieux en mesure de le procurer : le sacrifice est plus aisé, le bien sera souvent plus considérable. Surtout, celui-là est plus astreint à faire le bien public dont l'abstention aurait pour conséquence, à cause du poste qu'il occupe, que ce bien ne serait pas réalisé : le bon effet du sacrifice, ce qui en détermine l'obligation, est ainsi plus important. De plus, la société dépendant plus ou moins du fonctionnaire quant à sa vie se rapproche plus de l'unité par rapport à lui, de l'unité qui est une image de Dieu et que nous devons honorer à cause du Créateur, à laquelle il faut, dès lors, tendre par des sacrifices modiques. Encore, le dévouement du fonctionnaire à la société doit être plus grand que celui d'une autre personne parce qu'au premier il est rendu plus facile par l'amour du fonctionnaire pour son service. Cet attachement est même plus fort, en beaucoup de cas, que celui dont une autre profession est l'objet. C'est la conséquence de l'instinct social, de l'intelligence spontanée que le fonctionnaire a de la supériorité de son œuvre. Il en est fier, et ainsi l'amour-propre aide le zèle. Ne voit-on pas les agents même inférieurs braver sans effort, dans l'accomplissement de leur service, des périls dont autrement ils s'épouvanteraient ? Enfin n'y eût-il pas toutes ces causes qui agissent cumulativement, le dévouement devrait être spécial de la part du fonctionnaire en ce sens que les obligations particulières de service qu'il a prises dans un contrat non lésionnaire doivent être remplies, suivant la loi du respect des engagements (Voir *Le pouvoir administratif*, par M. Henri Chardon, Paris, 1911).

L'accomplissement de l'obligation du dévouement au bien public ne saurait être pressé par la coercition préventive directe : c'est matériellement impossible et ce serait excessif comme inutile et entravant ; il ne peut non plus être garanti dans toute son étendue par l'effet de la contrainte

après coup ou de la répression. Le remède serait souvent pire que le mal ; du moins, l'appréciation serait souvent trop délicate comparativement à l'utilité d'une peine pour qu'une intervention offrît ici un grave intérêt. Le plus souvent les supérieurs doivent se borner à des stimulants, à des reproches, des refus d'avancement et de faveurs, sans même aller jusqu'à de simples mesures disciplinaires comme des abaissements de grade ou de traitement, une suspension ou une révocation, lesquels pourtant sont moins rarement possibles que les pénalités de droit commun, surtout que les peines afflictives. Il faut même se garder d'être trop absolu dans l'exclusion de ces dernières et excepter les manques de dévouement qui seraient énormes. Nous avons tenu, à propos du manque de dignité de vie, un langage analogue, mais plus réservé à cause d'une gravité ordinairement moindre.

Si un dévouement spécial est dû à la société par le fonctionnaire, il doit être plus vigilant vis-à-vis d'elle et de ses membres dans le respect de la justice à laquelle, aussi, il a plus d'occasions de manquer : ainsi n'a-t-il pas, dans une certaine mesure, la garde de la société et de chacun de ses membres, en plus de ce qu'il est davantage exposé à nuire soit quant à la gravité du préjudice soit quant à la multiplicité des occasions ? Il doit être responsable de ses injustices, provenant du défaut de la vigilance qui est facile d'après ces diverses circonstances (nos 30, 36 et 206 ; *Réforme sociale*, 1^{er} avril 1909, p. 431, 432). Une responsabilité aussi limitée n'a pas l'inconvénient qui serait très funeste de rendre timoré cet homme. Au delà, et même dans le cas prévu mais ici sauf recours contre l'agent, l'indemnisation directe de la victime d'une injustice par la société dans le service de laquelle elle a été commise et, à défaut de ce groupe, par l'État, s'impose si elle n'est pour les citoyens qu'un sacrifice minime comparativement à l'incontestable avantage de

sécurité et de simplification qu'elle présente. L'État est moins proche (n^{os} 165, 169, 186, 222) et puis, en ne venant que subsidiairement, sa garantie stimule la vigilance du pouvoir local qui est la plus efficace pour les affaires qui sont locales aussi (n^o 3).

478^{bis}. Plus encore que le dévouement à la société est obligatoire pour les fonctionnaires celui qui regarde Dieu et l'Église qui le représente. Le Souverain Maître n'a-t-il pas le titre incomparablement le plus impérieux à leurs services? La circonstance qu'ils ne sont des agents que de la puissance civile tempère seulement cette règle de priorité. Or, le dévouement à Dieu a pour forme principale et nécessaire le zèle de la religion catholique; les hommes dont nous parlons doivent donc avoir ce zèle. Il doit même être plus grand chez eux que dans un citoyen ordinaire, à cause de la fructuosité de cette différence: leur situation leur donne des moyens d'influence religieuse exceptionnels, et la supériorité de leur zèle chrétien, si logique et obligatoire qu'elle soit, impressionne éloquemment comme un triomphe sur l'orgueil, sur la servilité aux chefs et sur les préoccupations d'avenir parfois, sur la suffisance que donne la possession de la force. Aussi le souverain et les chefs intermédiaires ont-ils le devoir de ne nommer, autant que c'est facile, aux places quelque peu importantes, que des hommes qui soient capables de ce zèle, des hommes véritablement catholiques et, dès lors, moraux aussi. Outre l'encouragement au mal qui résulterait d'une manière de faire opposée, une grande influence pour le bien est acquise, suivant ce que nous venons de voir, si les fonctionnaires sont choisis avec ce soin. Le souverain doit les vouloir plus dévoués à Dieu qu'à lui-même (1).

(1) Même simplement pour être électeur, il faut, dans la Caroline du Sud, croire en Dieu (*Réforme sociale*, 1^{er} février 1896, p. 371).

Semblablement, comme il doit s'appliquer à ce que la société soit servie avec le plus de dévouement possible, et parce qu'il doit favoriser d'abord les citoyens, il est tenu, à moins soit de grandes difficultés, soit de circonstances exceptionnelles changeant l'intérêt social, de ne donner les fonctions publiques, même celles qui ne sont point des délégations du pouvoir, qu'à des nationaux.

479. A plus forte raison on conclura de ce qui vient d'être dit que le fonctionnaire doit se garder de nuire à la société, autrement que pour la protection de son droit véritable même vis-à-vis d'elle, et à Dieu, soit par vénalité, soit par désir de rétribution plus forte ou d'avancement; nous ajouterons même soit par crainte de mesures contre lui. C'est l'évidence, mais à la condition que cette solution dernière, toute impérieuse qu'elle est, ne soit entendue qu'avec discernement. D'abord il est possible que le bien public ou celui de la gloire de Dieu gagnent à ce qu'un fonctionnaire pose un acte qui paraît leur être opposé. Il en peut être ainsi, notamment, quoique la question soit à examiner de près en fait à cause de la vertu d'un bel exemple de noble indépendance, lorsque moyennant cet acte un fonctionnaire animé de bonnes intentions et qui a encore des occasions de les réaliser prévient son remplacement par un mauvais. De plus, c'est même quand le bien public et la gloire de Dieu sont atteints que le devoir du fonctionnaire de ne pas leur préjudicier ne peut être affirmé sans réserve. Si le premier ne souffre que légèrement d'un acte qui se trouve être, au contraire, indispensable pour le fonctionnaire à la conservation des moyens d'existence selon son rang, en particulier si le dommage est minime parce que, à la place du fonctionnaire, même non supposé utile finalement, qui se retirerait plutôt que d'aider son chef à un acte malfaisant, un autre instrument ne manquerait pas de venir, alors le devoir d'abstention qui nous occupe disparaît. Il disparaît comme

le fait, en face d'une nécessité extrême d'autrui, le droit de propriété d'une personne sur la chose que ce dernier prend pour sa sustentation immédiate, si le maître de l'objet n'est pas lui-même dans une situation analogue. Et la modération qu'il y a lieu de garder lorsque c'est le bien public qui est atteint ne doit-elle pas être étendue, encore avec plus de réserve sans doute, aux cas où c'est plus directement la gloire de Dieu qui souffre de l'exécution des lois, prétendues ou vraies, aux hypothèses, par exemple, de perception de taxes injustes et impies, de violation de la liberté religieuse ou des biens ecclésiastiques ou même de la pureté des mœurs et de la liberté du culte dû à Dieu? A ne considérer, du moins, que la nature, ou abstraction faite de la force surnaturelle que l'homme trouve dans l'ordre chrétien et de l'autorité ecclésiastique, nous tenons pour impossible d'être tout à fait absolu dans la défense faite au fonctionnaire de ne pas poser des actes contraires en soi à Dieu. Le bon sens ne dit-il pas que le Créateur a égard à la faiblesse de la nature humaine, si nous n'agissons que par nécessité, dans la portée qu'il donne à ses lois même négatives? Nous le disons, de même qu'en vue d'un intérêt public une allocation budgétaire au mal avec affectation même obligée à celui-ci nous paraîtrait, réserve faite encore ici de l'autorité religieuse, devenir légitime dans des cas extrêmes où elle se présenterait avec le caractère de nécessité publique, comme celui du maintien d'un meilleur gouvernement. Assurément, comme nous l'avons dit au tome premier (n° 111), les lois négatives obligent continuellement; mais cette règle n'est toujours vraie qu'à la condition que ces lois subsistent dans l'espèce. Quand la nécessité force, la raison estime quelquefois que le mal qui est fait matériellement pour conjurer le péril qui presse n'est plus, aux yeux de Dieu, l'objet d'une volonté répréhensible. Ce mal est ainsi en dehors de notre volonté responsable, quoi qu'on doive se garder, selon

l'exemple de Suarez à propos d'une certaine violation de loi négative, de dire qu'il est en dehors de notre volonté. Suárez se borne à dire que l'acte « ne doit pas être considéré comme volontaire ». Cette violation est l'incendie des villes ou la destruction des forteresses. *Mors innocentum non est tunc per se intenta*, dit l'illustre théologien, *sed per accidens sequitur, et ideo non censetur voluntaria, sed permissa ab illo qui utatur jure suo tempore necessitatis* (De *charitate*, Disp. De *bello*, Sect. VII, 17; voir notre tome 1^{er}, n° 217). Nous déclarons que si nous avons fait remarquer la justesse du langage de Suarez, ce n'est point par une habileté qui consisterait à assimiler à sa solution la nôtre qui va au delà. Celle du grand auteur atteint des personnes qui, tout en faisant partie d'un État injuste belligérant, sont innocentes. Pour nous, nous envisageons même le cas où il y a atteinte directe à la gloire de Dieu, nous fondant sur l'idée, mais limitée déjà, que l'Infini a égard à la faiblesse humaine quand il y a nécessité, pourvu, naturellement, qu'on ne fasse point le mal pour lui-même.

Nous n'oublions pas que nous avons dit au tome I^{er} (n° 94) que lorsqu'un acte est jugé mauvais en lui-même ou abstraction faite de ses résultats il n'est point d'avantages dont la considération puisse le permettre. Mais il faut entendre : lorsqu'il est jugé mauvais en lui-même jusque dans les circonstances où il se produit et non pas seulement d'une manière théorique.

Dans le même passage nous ajoutions, effectivement, qu'un acte qui est intrinséquement mauvais dans certaines hypothèses ne l'est point en d'autres, comme l'homicide en cas de légitime défense, de guerre juste, d'infliction de la peine capitale. Vainement on dirait : — Alors ce n'est pas l'homicide que l'on veut, c'est la défense de soi-même, d'autrui, de la patrie, et dès lors d'homicide il n'y en a pas véritable-

ment; de sorte que vous ne pouvez pas dire qu'un acte qui est intrinsèquement mauvais ne l'est pas toujours. — Ce langage serait manifestement faux, selon ce que nous avons fait remarquer, il y a un instant, conformément à des paroles de Suarez; l'acte est en dehors de notre volonté responsable, il doit être traité comme s'il n'était pas volontaire mais il l'est. Il y a bien homicide. Répliquerait-on qu'il n'a pas lieu parce qu'il n'est pas voulu principalement? Mais si un acte devait être réputé n'avoir point lieu toutes les fois qu'il n'est pas voulu principalement, à quelle irresponsabilité effrayante ne devrait-on pas, malgré soi, conclure? Ils sont bien rares ceux qui veulent le mal pour le mal.

Cette formule: — Ce qui est mal l'est absolument toujours — ne saurait finalement, d'après les partisans eux-mêmes des manières de parler qui viennent d'être prévues, être admise sans réserve d'examen des circonstances dans lesquelles a lieu l'acte qu'il s'agit d'apprécier. Et ces hommes eux-mêmes reconnaissent, en définitive, sauf à l'expliquer de ces manières, qu'il peut y avoir suspension des lois négatives.

Quelqu'un nous demandera peut-être si après ces développements nous pouvons encore repousser la maxime odieuse et méprisante que « La fin justifie les moyens ». Assurément, mais comme tout le monde en pratique la rejette; c'est-à-dire d'une manière non absolue. D'abord, quand un acte n'est mauvais que par ses conséquences, une fin bonne et importante que par lui on atteindra, comme la guérison de la mère qui prend un remède nuisible à l'enfant qu'elle porte, légitime le moyen employé. Et en outre, une certaine fin, non pas toutes certes, mais une fin qui est bonne, que la raison approuve en soi, est quelquefois capable de justifier un acte mauvais intrinsèquement; il en est ainsi lorsque d'après la comparaison entre ce qui est ordinairement mal et le péril à conjurer l'esprit juge que Dieu,

selon sa bonté, ne défend plus. Par exemple, on donne la mort pour se défendre ou pour protéger sa patrie, la société ; on porte une atteinte à la propriété, ainsi par la perception d'une taxe injuste, pour conserver son gagne-pain. Dans ces solutions qu'unaniment ou à peu près on admettra est-ce que ce n'est pas la fin qui justifie le moyen ?

Même dans la réprobation des faussetés les plus pernicieuses il faut voir s'il n'y a pas à éviter les exagérations.

Nous insistons encore sur ce que nous raisonnons au point de vue de la nature seule. En l'état surnaturel, l'autorité ecclésiastique, en considération de la vie divine communiquée au chrétien, de la force surhumaine que parfois elle lui promet selon toute vraisemblance (1), de la grandeur tout autre du bien religieux et moral à sauvegarder, en vertu aussi de la toute-puissance qu'elle a reçue du Ciel, peut exiger du fonctionnaire une fermeté absolue dans telle absence d'atteinte à Dieu. On sait que les *Laps*, ou les chrétiens qui avaient cédé aux persécuteurs après des tourments, étaient tenus pour coupables aux premiers

(1) C'est le témoignage d'une poétique et célèbre martyre. « Félicité était enceinte de huit mois ; et, voyant le jour du spectacle si proche, elle était fort affligée, craignant que son martyre ne fut différé, parce qu'il n'était pas permis d'exécuter les femmes enceintes avant leur terme. Elle craignait de répandre ensuite son sang innocent avec quelques scélérats. Les compagnons de son martyre étaient sensiblement affligés, de leur côté, de la laisser seule, une si bonne compagne, dans le chemin de leur commune espérance. Ils se joignirent donc tous ensemble à prier et à gémir pour elle, trois jours avant le spectacle. Aussitôt après leur prière, les douleurs la prirent ; et, comme l'accouchement est naturellement plus difficile dans le huitième mois, son travail fut rude et elle se plaignait. Un des guichetiers lui dit : — Tu te plains maintenant ! Eh ! que feras-tu donc quand tu seras exposée à ces bêtes que tu as méprisées, lorsque tu refusas de sacrifier ? Elle répondit : — C'est moi qui souffre maintenant ce que je souffre ; mais là il y en aura un autre en moi qui souffrira pour moi, parce que je souffrirai pour lui. — Elle accoucha d'une fille, qu'une sœur éleva comme son enfant » (Rohrbacher, V, p. 213).

siècle de l'ère chrétienne (Rohrbacher, V, p. 371, 383, 384). Les *libellatiques* eux-mêmes, ceux qui se faisaient donner par le juge une attestation qu'ils avaient sacrifié aux idoles quand en réalité ils n'avaient point agi de la sorte, étaient assimilés aux apostats (Rohrbacher, V, p. 365, 372; voir aussi dans le même auteur XI, p. 397, 398, 470 (1)).

En l'absence de détermination par l'autorité religieuse, les motifs de plus de force dans le chrétien pour résister ou pour supporter les épreuves, de plus d'importance du bien à sauvegarder, quoique laissés à l'appréciation de l'agent, ne disparaissent point; seulement réduits à eux-mêmes ils sont moins capables d'obliger et ne sauraient, d'après la raison seule, l'être indéfectiblement (Voir le n° 245 sur la question qui vient d'être approfondie).

479^{bis}. Des devoirs particuliers au fonctionnaire sont encore la politesse et la complaisance, moindre que le dévouement duquel il a été parlé, vis-à-vis du public. Certes, celui-ci ne peut prétendre au respect dû par un auxiliaire à son maître. De même qu'un citoyen n'a pas, surtout à lui seul, la situation d'un patron (n° 235), de même il n'a pas la dignité de maître par rapport à un fonctionnaire; mais pourtant des égards spéciaux sont dus, suivant la raison, par suite du fait que cet homme s'est mis et se maintient au service du

(1) Mais l'Église n'a jamais réprouvé ceux qui se soustrayaient à la persécution par la fuite ou même à prix d'argent. « Suivant cette parole de Jésus-Christ : « Lorsqu'on vous persécutera dans une ville fuyez dans une autre », bien des chrétiens s'enfuyaient et se cachaient. De leur nombre étaient des diacres, des prêtres, des évêques.... D'autres se mettaient à couvert pour de l'argent, payant une espèce de tribut, non seulement aux magistrats, mais encore aux délateurs et aux soldats établis pour les rechercher. Des églises entières se rachetaient ainsi en masse, afin de pouvoir s'assembler tranquillement le dimanche » (Rohrbacher, V, p. 283). Des saints, comme saint Grégoire le Thaumaturge, saint Paul ermite, saint Denys évêque d'Alexandrie, ont agi de la sorte (Rohrbacher, V, 353, 356, 362).

public, est même ordinairement rétribué à ce titre. Du moment où il fait ce service ce n'est pas un sacrifice plus que minime, à supposer que par suite de la gratuité c'en soit un, que de s'en acquitter assez bien. Quand le fonctionnaire est payé insuffisamment cette circonstance est à peser, sans doute ; mais il n'en résulte, d'après ce que nous venons de dire, qu'une diminution dans les égards dus. Le souverain doit veiller à ce qu'ils soient pratiqués. Il combattra la nonchalance et la morgue, la mesquinerie des airs dominateurs par lesquels la petitesse d'un subalterne se venge et se console ; il préviendra aussi ces défauts par une simplicité des services qui établira la netteté dans les obligations des agents et fera moindres pour eux les occasions d'impériorité ou de désobligeance.

479^{ter}. Une question qui se pose au sujet de l'inaccomplissement des devoirs quelconques des fonctionnaires est de savoir si l'autorité peut le punir, une fois constaté, en diminuant ou en supprimant même la pension, ou retraite, soit future soit déjà acquise. Les deux hypothèses marquées par ces derniers mots sont à distinguer, quoique une différence absolue ne puisse être faite entre elles.

Le fonctionnaire, encore en activité, peut certainement être frappé d'une diminution de sa retraite ultérieure en tant que cette mesure concerne des apports que le trésor public ajouterait à des versements de l'agent et à leurs fruits. Peut-il aussi être atteint par une confiscation partielle ou totale de ces derniers ? Quiconque réfléchit ne s'étonnera pas que nous répondions affirmativement, si nous ajoutons, comme nous avons soin de le faire, que c'est là une peine beaucoup plus grave et, dès lors, rarement possible (n° 234). On trouvera d'autant moins intolérable notre solution que nous proclamons que, pareillement à une confiscation des versements, un refus même des apports raisonnables complétant ceux-là donne lieu à un recours en justice contre le

supérieur qui l'inflige. Cet homme n'est pas libre en cette matière comme s'il s'agissait d'une gratification personnelle. Selon la raison il existe un pouvoir d'exiger de lui, en retour des obligations civiques des gouvernés; qu'il ne se comporte pas arbitrairement, et elle dit aussi que ce droit ne peut pas plus que les autres en général être laissé sans défense: le bien social veut que les chefs aient des juges de leurs actes, à la condition de n'être point harcelés pour des riens (n° 399).

Nous passons au fonctionnaire déjà en retraite. Les mêmes rigueurs sont-elles possibles? On est très porté à répondre négativement et l'on a largement raison. Le pensionné n'est plus investi ni de l'autorité ni même de la confiance de ceux par qui elle est exercée, et de ce chef le scandale de ses fautes est moindre qu'il ne l'eût été auparavant: ce ne sont plus celles d'un homme du pouvoir. De plus, il a même cessé d'avoir les obligations d'un fonctionnaire, comme une plus grande dignité de vie, une soumission et un dévouement plus complets. Il ne cause même donc point de scandale en ne les remplissant pas. Mais pourtant on ne pourrait être absolu. Le souvenir reste de ce qu'il eut l'autorité, ou la confiance de chefs sociaux, et c'est assez pour que le scandale soit exceptionnel, quoique dans des proportions très réduites, au simple titre d'homme du pouvoir. D'autre part, à cause du devoir d'éviter le scandale et encore de mettre à profit les dispositions acquises, les obligations spéciales antérieures demeurent jusqu'à un certain point; l'ancien fonctionnaire doit à ses semblables jusque selon la justice, car c'est en retour de ce qu'il est honoré davantage, de tenir compte de ce qu'ils voient en lui. Dès lors, il n'est pas impossible, étant donnée la variété indéfinie des degrés de scandale, que celui-ci soit grave et appelle conséquemment une répression; laquelle pourra de même n'être pas exagérée si elle

consiste dans un retrait des apports ajoutés ou à ajouter aux versements ou même dans la confiscation de ceux-ci. Seulement nous rappelons que même la première de ces deux mesures relève d'un juge.

Nous rappelons aussi, à propos de toute cette question de la diminution et de la suppression des retraites que, dans l'ordre normal, elle n'a qu'une portée restreinte par suite de ce fait : la retraite n'y est pas obligatoire pour les fonctionnaires pas plus que l'assurance pour certains autres travailleurs, et l'autorité ne tient pas même de caisse facultative de retraites. Elle peut bien faire des apports pour celles-ci, mais à des caisses privées (n° 234 où toute la question présente a déjà été touchée). De là, en fait, malgré la possibilité d'exigences officielles de remboursement par les caisses privées, un péril de mesures vexatoires en matière de retraites moindre que si les chefs sociaux ont en main les fonds destinés à ces dernières.

Nos explications sur les devoirs des fonctionnaires sont vraies, quel que soit le mode d'établissement de ceux-ci. Elles sont, en effet, étrangères au genre de nomination ; elles tiennent à la situation des hommes qui nous occupent. Il est vrai seulement que certains détails de ce que nous avons dit n'ont, avec tel mode d'institution, qu'une application moindre : par exemple, le stimulant que nous avons montré dans la menace du refus d'avancement (n° 478) n'a guère d'effet sur un fonctionnaire nommé pour une courte durée, dans un système, notamment, mais qui doit ne pas avoir cette conséquence (n° 400), de présentation par le conseil de la société intéressée. De même, à propos d'un élu temporaire il ne peut être autant parlé d'attachement à la fonction. Il faut considérer pourtant que les réélections sont un fait assez commun.

§ II.

Des devoirs envers les fonctionnaires.

480. Un respect particulier est dû par tout homme, nous avons été amené à le dire (n° 477), aux délégués de la puissance publique. Il en est ainsi, en considération de ce qu'est cette dernière et de l'utilité de ces égards pour que l'autorité soit obéie par tous. Mais en plus, c'est assez souvent à cause de sa propre personne que le fonctionnaire possesseur d'une partie du pouvoir, a droit, même de la part d'autres que ses subalternes considérés comme tels et jusque du côté de ses chefs, à un respect spécial. Grâce à sa situation, nombre de fois il fait le bien de la société ou même de Dieu dans une mesure plus large, il le comprend et le veut de même, il a plus de dignité par la vertu, par l'élévation d'esprit et par l'extérieur, l'éclat, qui complètent sa personne, par le choix probablement convenable dont il a été l'objet ; et il se trouve ainsi, par une conséquence, non forcée toutefois, avoir, en sa qualité, l'être à un degré plus éminent ; or, c'est là, avec la représentation plus pleine de Dieu finalement, la cause de la vraie supériorité d'un homme (t. IV, n° 40). Qu'un particulier ne puisse égaler en dignité le fonctionnaire, nous ne le prétendons pas (voir n° 475 et tome IV, n° 90) ; mais l'application de cette réserve n'a pas d'importance pratique. Elle n'a point à se faire dans le seul cas de préséance qui mérite ici l'attention, celui d'un délégué, nous ne disons point d'un agent non muni de la puissance publique, qui, au milieu d'autres personnes, est dans l'exercice de ses fonctions. Alors il doit être honoré plus que quiconque, à cause de la déférence et de la soumission au pouvoir par lui

personnifié qui doivent, pour le bien public en cela non trop exigeant, être sauvegardées. Exception est faite des personnes qui sont elles-mêmes au-dessus de ce pouvoir lorsqu'elles manifestent leur qualité. Dans cette réserve nous visons, assez théoriquement, les hommes qui sont, à un degré élevé, directeurs des esprits et des volontés, et pratiquement les ministres de la religion catholique. Ils sont, par un privilège que nous avons rappelé (nos 471, 471⁶⁰), indépendants directement du pouvoir civil. Même, comme ayant sur eux la marque de Dieu qu'ils personnifient ainsi particulièrement, comme membres du corps qui, jusque selon la nature, doit être suivi dans sa direction religieuse et morale par les souverains, ils sont au-dessus de ces derniers. Il y a là un privilège que l'on pourrait ajouter à tous ceux que l'on indique ordinairement, mais il a très peu d'occasions de s'appliquer, dans sa plénitude, en dehors de l'exercice de la suprématie que nous avons vue de l'autorité religieuse. Il en est ainsi à cause de tempéraments dictés par la bienveillance ou l'utilité. Une de ces occasions, toutefois, a trouvé place dans l'histoire.

L'empereur Maxime qui s'était substitué violemment à Gratien avait invité saint Martin de Tours à venir manger à sa table et l'illustre évêque avait accepté. « Maxime en fut si satisfait qu'il regarda ce jour comme un jour de fête. Il fit inviter en même temps les personnes les plus considérables de sa cour, entre autres son oncle et son frère, qui étaient comtes tous deux, et le préfet du prétoire. Martin fut placé à côté de l'empereur, et le prêtre qui l'accompagnait entre les deux comtes. Au milieu du repas, un officier, selon l'usage, présenta la coupe à l'empereur. Maxime ordonna de la présenter à Martin, de la main duquel il comptait la recevoir ; mais l'évêque ayant bu la donna à son prêtre, comme à la personne la plus digne de l'assemblée. Cette action fut extrêmement applaudie de l'empereur et de toute

sa cour » (Godescard, *Vies des Pères*, 11 novembre, tome VIII, p. 373) (1).

Lorsqu'è les adversaires des clercs, dans l'école, le domicile ou ailleurs, les traitent en hommes qui ne sont point pareils aux autres, qui ont une puissance qu'il faut même des injustices pour combattre un peu efficacement, ils ne se trompent que dans la conclusion à tirer d'une supériorité vraie. Des défaillances, quelles qu'elles puissent être, n'arrivent pas à la détruire (n° 471⁷⁰).

481. C'est pour les délégués de la puissance publique que nous venons de réclamer la préséance par rapport à quiconque ; ce n'est pas, selon ce que nous avons dit, pour les fonctionnaires qui sont de simples agents, malgré une certaine dignité spéciale que nous leur avons reconnue (n° 474) et qui est grande dans des situations élevées, en fait de gestion de finances par exemple. Il s'agit de personnes qui ne figurent qu'indirectement le pouvoir ; or la raison dit qu'un tel rappel n'est point à considérer dans les préséances, parce que l'utilité qu'il y aurait à en tenir compte est largement compensée par l'avantage de marquer que des entreprises du pouvoir, même des services à lui, doivent autant que possible n'être pas établis et ne pas se perpétuer. Il n'y a, au moins, qu'à laisser ces agents sans ordre hiérarchique par rapport aux simples particuliers. L'avantage que nous venons d'invoquer, en même temps qu'il contre-balance celui de l'honneur qui serait dans le cas présent rendu à la puissance publique, suffirait, en outre, à écarter ces autres motifs de préséance : un zèle pour les intérêts publics qui n'existe point au même degré chez les

(1) Saint Martin, bien qu'il reconnût l'autorité en Maxime arrivé par la force, dut trouver qu'il n'y avait pas pour lui de motif, comme nous venons de dire qu'il en peut facilement exister, de reculer le rang normal du clerc.

travailleurs privés, une élévation d'esprit plus grande due à l'union avec le pouvoir. L'idée d'un hommage à rendre à ces supériorités, du reste souvent peu grandes, disparaît évidemment devant le bien de la marque, par l'absence de préséance, du caractère passager des services divers officiels : le résultat est assez précieux pour qu'il en soit ainsi. Peu importe même, d'après la raison appréciant l'intérêt public et ce qui lui est dû, si intérieurement on doit, suivant les cas, respecter davantage tel des agents de ces entreprises. Il en est ainsi de même que, à l'inverse, aux délégués du pouvoir une révérence extérieure particulière est due même si personnellement ils ne la méritent point (n° 477). Nous nous sommes prononcé dans le même sens au tome III (n° 602), à propos de maîtres d'enseignement officiels et de maîtres privés.

482. Nous complétons ce qui a été dit alors en faisant remarquer que même si dans les préséances l'infériorité devait être attribuée aux seconds, cette règle ne saurait atteindre les hommes, clercs ou même laïques, qui enseignent au nom de l'Église. Ne personnifient-ils pas une puissance plus haute que l'autorité politique ? Ne sont-ils pas mieux placés que des agents de cette dernière pour rechercher avec perfection le bien des hommes en même temps qu'ils élèvent plutôt leur esprit ? Le motif de non-infériorité des institutions d'initiative privée n'existe point non plus par rapport aux maîtres qui, au nom de l'Église, enseignent la religion ou une autre branche lui servant, d'une façon importante, d'auxiliaire ; nous ne disons pas : une matière quelconque. C'est qu'ici l'avantage dominant est de montrer, pour la sauvegarde de la doctrine religieuse vraie, de laquelle l'Église est pour toujours l'unique dépositaire, la confiance plus grande qu'il faut avoir pour les maîtres qui, au lieu d'être simplement autorisés comme il le faut toujours en matière religieuse, ont reçu d'elle mission.

Que sur des questions de préséance nous ayons un peu insisté, nul n'en sera surpris. Elles ont une réelle importance non seulement à cause du prestige de l'autorité qui y est lié mais encore par suite du stimulant et de la leçon pour tous que la reconnaissance du rang constitue. « Il suffit de parcourir l'histoire, lisons-nous dans le recueil qui va être cité, pour reconnaître que toutes les nations anciennes ont eu des règles précises sur les préséances ». En France elles sont régies par un très long décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) (Daloz, *Répertoire*, p. 368, 369-377).

Mais il est un point de vue corrélatif aux préséances que nous ne saurions non plus omettre. C'est celui des obligations spéciales de politesse, de complaisance ou dévouement à chacun (n° 478 par analogie et 479^{bis}), de bonté et de modération dans la possession de la supériorité, qui incombent aux hommes plus élevés. Il en est ainsi, du reste, pour d'autres encore que les délégués de l'autorité publique; surtout pour les maîtres qui instruisent au nom de l'Église. Ils doivent être aux yeux de tous un enseignement par leur conduite; ils doivent être pacifiques, laborieux, voués au bien, modestes dans leurs prétentions pécuniaires ou autres.

483. Nous revenons à notre sujet principal du respect particulier dû aux fonctionnaires délégataires, pour dire que ce serait une erreur de penser qu'il y a plus d'honneur à être son maître qu'à servir un souverain. Nous ne sommes pas surpris, qu'à certaines heures cette idée vienne, mais dans l'ordre normal ou réserve faite du cas où l'on est employé au mal et d'autres hypothèses encore voisines de celle-là, il y a souvent plus d'honneur, parce qu'il y a indice de plus d'être, personnification de l'autorité civile et plus de représentation de Dieu, à participer au pouvoir. Nous nous sommes exprimé d'une manière analogue dans la comparaison entre la subordination en une grande entreprise et l'indépendance en une petite (n° 130).

Aussi la recherche des fonctions publiques se comprend-elle, soit à cause de cet honneur plus grand, soit davantage à cause du degré de vie plus élevé qu'elles donnent en même temps que particulièrement elles le présupposent car un choix convenable a dû être fait (n° 480), enfin à cause principalement de la représentation du pouvoir divin lui-même ; nous ne parlons guère du motif moins noble mais pourtant légitime d'une sûreté de paiement des services plus complète et nous flétrissons le désir d'une satisfaction de vanité. Certes, il faut blâmer aussi et la paresse qui fait briguer les sinécures, et la convoitise des traitements qui dépassent la juste rémunération du labeur. Il faut réprover surtout le désir de coopérer par une fonction publique à une action du pouvoir pour le mal.

Nous ferait-on, malgré ces réserves, le reproche d'encourager le fonctionnarisme par notre reconnaissance de la dignité des fonctionnaires et de la noblesse possible du mouvement qui porte vers les places officielles ? C'est peu à croire. On ne réfléchirait pas que, les charges publiques étant indispensables, les hommages qui leur reviennent et la reconnaissance de la justesse de plusieurs raisons de l'attrait vers elles ne sauraient être critiqués, doivent même être approuvés. Le fonctionnarisme consiste dans la multiplication non nécessaire des emplois publics ; or ce n'est pas logiquement le provoquer que de ne pas taire la dignité spéciale de délégué, surtout, du pouvoir, et l'honorabilité possible du goût de posséder ces charges. Dans une prochaine étude on verra que nous combattons même le fonctionnarisme plus radicalement qu'aucun peut-être de ses adversaires actuels.

484. Nous avons dit que les fonctionnaires avaient droit à un respect spécial jusque de la part de leurs chefs : ce qu'ils sont est un état qui leur appartient, qui doit dès lors, ne leur être enlevé par personne aussi longtemps que la fonction dure (n° 480). C'est pourquoi leur préséance ne peut être

méconnue par le souverain lui-même ; il ne lui revient que de la déterminer.

A cette notion de respect particulier, mais surtout, il est vrai, à l'idée fautive d'affranchir plus ou moins de la justice le souverain et les exécuteurs de ses volontés et à celle qui est juste de leur donner des juges à connaissances spéciales, se rattache la question d'une juridiction exceptionnelle pour ces hommes. Elle a été touchée pour un agent spécial au n° 339. Nous avons répondu en termes sommaires dès le tome premier (n° 368), dans l'étude sur la séparation des pouvoirs. Nous avons montré que celle-ci, entendue dans le sens d'absence d'exercice de pouvoir exécutif par le juge, ne demande pas de privilège juridictionnel pour les fonctionnaires ; il en est de la sorte, qu'ils soient actionnés pour un fait de leurs fonctions ou non. Le juge du maître d'une propriété gère-t-il donc celle-ci ? La séparation des pouvoirs est, en somme, un principe faux (nos 339, 396, 410, t. I^{er}, nos 361-367). Tout ce qui est vrai, c'est la nécessité de délégations diverses, mais point de leur partage en législatives, exécutives et judiciaires, point d'absence de leur réunion en telle ou telle mesure dans la même personne. Et nous avons ajouté que par ailleurs non plus le privilège juridictionnel qui nous occupe n'avait pas nécessairement de raison d'être. Cette pensée, toutefois, demande qu'on la précise. Il n'a point, d'abord, de motif absolu au point de vue de la dignité du fonctionnaire. Celle-ci, nous en convenons, sera quelquefois telle qu'elle appellera un juge plus relevé que celui qui d'après la nature du litige serait compétent (n° 399). Le juge en cette hypothèse sera, plutôt que celui de la société civile ordinaire à laquelle le fonctionnaire appartient directement, celui d'une société similaire supérieure, de manière cependant à ce qu'un degré soit toujours réservé pour l'appel. Des exceptions de ce genre en faveur des personnages poursuivis pour infractions se voient dans les lois positives.

Seulement il est indubitable aussi que la dignité des fonctionnaires ne demande point pour la plupart qu'ils aient d'autres juges que le commun des hommes. Ils ne sont point élevés au-dessus de lui par une consécration à Dieu et une représentation de ce Souverain Maître comme le sont les clercs. Leur personnification de l'autorité civile, et indirectement de la puissance divine, leur possession d'une vie plus grande, sont loin, c'est manifeste, d'avoir la même supériorité et même de nécessiter une juridiction exceptionnelle. D'autre part, l'idée d'affranchir de la justice le souverain et les exécuteurs de ses volontés, même simplement en matière de pouvoir, ne saurait servir de base à un privilège juridictionnel car elle est fautive. Nous l'avons dit plusieurs fois : il faut pour le bien, pour le respect de l'homme et pour l'intérêt public que le souverain lui-même, jusque dans ses actes de gouvernement s'ils sont gravement abusifs, trouve un juge (n° 399). Reste pour base du privilège juridictionnel des fonctionnaires l'idée qu'ils aient comme tels des juges à connaissances spéciales. Cette fois, nous répétons, suivant notre doctrine sur les professions (362-364, 412-414), que, à supposer l'ordre normal, l'idée qui sert ici de point de départ, mais point la conclusion, est juste. Il est visiblement voulu par le bien public pour la sûre appréciation des faits et la connaissance de la règle applicable à l'espèce, aussi parfois pour éviter la surcharge du juge ordinaire, que le fonctionnaire, même simple agent, soit, en ce qui concerne son action comme tel, jugé par un homme à connaissances spéciales. Il en est ainsi d'un juge qui n'est que juge ou qui est chef de société civile, et il en est de même des fonctionnaires d'autres catégories. Mais c'est à une condition qui souvent n'est pas remplie, à savoir qu'il y aura l'impartialité, notamment qu'il s'agira de juges nommés sur présentation par des conseils de sociétés publiques, ou de leurs délégués choisis soit de même soit par eux institués comme il vient

d'être rappelé (n° 397), ou encore du souverain lui-même. Ceux-là seront ainsi bien à l'abri de la domination de l'esprit de corps. Un chef doit, en outre, ne pas juger un subordonné pour un acte prescrit par le premier. Si l'impartialité n'est pas garantie ailleurs que dans la justice qui se trouve être ordinaire, comme elle est la première qualité d'un tribunal, il faut que cette justice ordinaire soit préférée. C'est en visant cette hypothèse, parce qu'elle est habituelle actuellement quoique anormale, que nous avons dit au premier tome (n° 368) : En principe pourquoi les agents de la puissance exécutive ne relèveraient-ils pas de la justice ordinaire ?

Nous avons dit que si nous admettions l'idée qu'il faut donner aux fonctionnaires des juges à connaissances spéciales nous n'en rejetons pas moins la conclusion en faveur d'un privilège juridictionnel. Seulement nous le faisons d'une manière qui aboutit, sauf la réserve capitale de l'impartialité, au résultat auquel tendent, du moins habituellement et au fond, les partisans de ce privilège. En effet, pour les fonctionnaires, d'une façon sensiblement pareille à ce qui existe quant aux professions, les juges qui ont évidemment le mieux les connaissances spéciales, sont les chefs des sociétés publiques ou leurs délégués ; de plus, dans les sociétés générales, ces hommes sont les juges ordinaires. Ils le sont selon notre doctrine contraire à la séparation des pouvoirs (nos 87, 339, 396, 410), grâce au mode normal de nomination qui les fait impartiaux. Souvent, il est vrai, ce mode n'est pas suivi, et c'est ce qu'à l'instant nous avons prévu en supposant la justice à connaissances spéciales pour les fonctionnaires distincte de la justice commune. En faveur de la dépendance judiciaire de ceux-ci vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques peuvent militer aussi des idées soit de dignité de corps importante socialement à préserver soit d'utilité publique d'une répression ou

bien plus rigoureuse ou bien mieux adaptée à la situation d'un fonctionnaire coupable (497^{ter}).

Peut-être, suivant une remarque que nous avons faite beaucoup plus haut (n^o 87), n'avons-nous pas de peine à tenir plus à l'impartialité, tout en rejetant le principe de la séparation des pouvoirs, que ceux qui, sous prétexte de celle-ci, veulent que les agents du pouvoir exécutif ne soient justiciables que de tribunaux de même ordre alors même que ces derniers ne sont point constitués dans des conditions d'indépendance, d'impartialité. On ne veut pas que le juge ordinaire soit compétent parce que, dit-on faussement, il administrerait, et l'on veut bien que des hommes de l'administration, lesquels on ne met pas dans des conditions d'impartialité qui sont pourtant possibles, jugent cependant. On ne tient donc guère à l'impartialité ; et nous ajoutons : à la logique non plus : en effet, est-ce qu'à leur tour ces mêmes hommes partiaux ne réunissent pas, sous prétexte que le juge ordinaire le ferait, l'administration et le jugement ?

Nous avons insisté, finalement, en faveur des fonctionnaires, sur le tribunal de leurs supérieurs hiérarchiques. Les justices que l'on voit exister, comme les conseils de préfecture, d'État, devraient, dans la mesure où elles ne seraient pas justifiées par la nécessité d'éviter une surcharge, faire place, même si elles étaient impartiales, à ces chefs : ils offrent plus de garantie de connaissance, de sentiment de la responsabilité. Les juridictions dont il s'agit doivent, en principe, être rejetées comme devait l'être aussi, dans ses deux parties, sous réserve de l'impartialité, l'article 75 de la constitution française de l'an VIII qui subordonnait la poursuite des fonctionnaires par des particuliers, pour faits relatifs à leurs fonctions, à une autorisation du conseil d'État et, d'autre part, attribuait le litige, celle-ci une fois obtenue, aux tribunaux ordinaires.

On peut faire la remarque que nous ne parlons point de

juridictions corporatives de fonctionnaires. Ce n'est pas qu'elles ne devraient point être préférées, sous la condition d'impartialité, à telle autre justice comme étant, grâce à leur spécialité, plus capables; mais normalement dans les corporations de fonctionnaires, lesquelles peuvent s'établir et même doivent être imposées lorsqu'à cela il y a intérêt grave, il n'y a guère de place pour d'autre juridiction que celle des supérieurs hiérarchiques. Nous le verrons. C'est là, très largement, pour les fonctionnaires la justice corporative.

485. Plus rigoureusement que de témoigner une considération spéciale aux fonctionnaires, les supérieurs de ceux-ci, le souverain lui-même, sont tenus de leur laisser, en dehors du service et de ce qu'ils ont légitimement promis de faire, leur liberté comme aux autres citoyens. Cependant cette règle doit être entendue avec réserve, à cause des obligations spéciales des hommes dont il s'agit. De ce principe et de ses tempéraments il a été fait application en matière d'élections et de retraite (nos 477 et 479^{ter}).

Une sollicitude spéciale est aussi due aux fonctionnaires par leurs supérieurs envisagés soit personnellement soit comme agissant pour la société : une proximité spéciale, un rapprochement de l'unité qu'il faut pour Dieu honorer (n° 11), se sont établis. Et cette sollicitude ne peut point, pour se manifester le cas échéant, attendre qu'il vienne de l'autre côté quelque témoignage préalable de dévouement. Elle est, en effet, plus obligatoire en même temps que plus facile (tome IV, n° 74; citons aussi par analogie les numéros ci-dessus 478 et 482).

486. Enfin, un devoir envers les fonctionnaires qui mérite l'attention est celui de la juste rémunération de leur travail. Mais cette rétribution doit être appréciée suivant les règles ordinaires ou la doctrine exposée dans le tome quatrième; elle ne saurait devoir être majorée à raison de la dignité spéciale de l'homme dont il s'agit (n° 480). Ce qu'il faut voir,

en effet, c'est ce que l'autorité ou la société reçoit du fonctionnaire. Seulement, sauf le devoir d'un sacrifice minime en faveur d'une société démunie, le fonctionnaire doit être indemnisé de l'éclat, d'ailleurs presque toujours très relatif, nous le savons, par lequel le bien social veut qu'il soit relevé. Il y a uniquement à calculer d'une manière un peu restrictive le dédommagement à cause de quelque avantage apporté par cet éclat à celui qui s'en trouve entouré (n° 475). Sans doute il n'existe pas d'éclat considérable sans une assez grande facilité de vie privée : autrement l'éclat serait démenti et ridiculisé par ce que l'on verrait ordinairement de l'existence et ce qui apparaîtrait jusque dans le visage et sur le corps du fonctionnaire. Et d'autre part cette largeur du bien-être ne peut plus être regardée comme un avantage assez négligeable pour lequel le fonctionnaire ne devrait, au lieu de payer une part des frais, qu'accepter une appréciation un peu restrictive de l'indemnité de représentation ; mais le fonctionnaire pour lequel un éclat considérable convient est toujours un homme d'une capacité plus que commune et qui, dès lors, a droit à une rémunération assez forte pour permettre une grande facilité de vie privée (tome IV, nos 122 à 130). Il n'a donc point à prendre, même du chef de cette facilité, une part dans les frais de l'éclat considérable qui le relèvera : cette facilité lui est due, il a droit à son prix. Une appréciation particulièrement restrictive de l'indemnité pour frais d'éclat de vie devrait avoir lieu, ou même toute indemnité disparaîtrait, dans le cas où, sans autre cause que ces frais, l'agent recevrait plus que selon sa capacité. L'appréciation de la paye du travail, cette fois, peut, elle-même, être restreinte à titre d'honneurs personnels rendus par l'autorité au fonctionnaire en dehors de la représentation. Mais ces sortes d'avantages ne peuvent pas être imposés à l'agent comme ceux qui résultent pour lui de la représentation voulue pour

le bien social : celle-ci, à cause de ce dernier auquel il se doit largement, il n'a pas le droit de la refuser. Les autres, au contraire, qui ne regardent que lui ou, au moins, le concernent très principalement, il est, d'après la raison, libre, en général, de ne pas les accepter. Il ne le pourrait même pas valablement dans le cas où d'après ses nécessités de vie, il subirait, s'il le faisait, une lésion importante (tome IV, nos 270, 380).

486^{bis}. Nous ajouterons une solution qui pourra surprendre, bien qu'elle soit confirmée par la maigreur de beaucoup de traitements publics. C'est que ceux-ci en tant qu'il s'agit de travaux accessoires à l'exercice de l'autorité et à plus forte raison, de simples entreprises, doivent n'être pas faits plus larges à cause de la facilité plus grande de payer qu'aurait la société servie, comparativement à un autre employeur. Il en est de la sorte, même si cette facilité plus grande ne vient pas de l'impôt. Pourquoi ? C'est que, comme il s'agit de labeurs qui, d'après ce que requiert le bien public, doivent passer à des entreprises particulières, ainsi que nous allons le voir au Paragraphe suivant, il faut, suivant le même bien, que le retour de ces travaux à celle-ci ne soit pas rendu difficile par la résistance qu'inspirerait aux intéressés l'attachement à une rétribution plus forte. Mais nous tenons à stipuler que nous supposons une rémunération qui apparaisse comme juste. Le bien privé et public du règne de la justice est évidemment supérieur à l'intérêt de la sauvegarde de l'idée du retour à l'initiative particulière. Nous avons marqué aussi, et notre motif l'a redit par son genre, que nous ne parlions point des traitements des personnes qui exercent le pouvoir et il n'est pas non plus remplacé en ce qui les regarde par un autre aussi net. Mais néanmoins la largeur des rémunérations dont il est parlé maintenant est comprimée par la loi de la modération du fonctionnaire dans l'éclat (n° 475) et par celle du dévouement de cet homme aux intérêts publics (nos 478 et 479).

§ III.

Des pouvoirs du souverain par rapport aux fonctionnaires, et spécialement de l'adjudication de certains charges publiques.

487. Les pouvoirs du souverain qui se rapportent à la société de services intellectuels et plus généralement au labeur ont été ramenés par nous à trois : contraindre à l'observation des lois naturelles du travail entre membres de cette société, contraindre les tiers à des sacrifices en vue de son bien, contraindre réciproquement les travailleurs en vue du bien de l'État. L'exercice du premier de ces pouvoirs en ce qui regarde les fonctionnaires revient, principalement du moins, à user de la contrainte, le cas échéant, pour que ces hommes s'acquittent de leurs devoirs spéciaux de dignité, de soumission, de respect, de dévouement et pour que leurs chefs eux-mêmes leur témoignent les égards exceptionnels qui leur reviennent, aussi une sollicitude spéciale, et les rétribuent selon la justice au nom de la société où il ont opéré. Mais ce que nous avons dit sur ces obligations a suffisamment précisé ce que doit être la coercition relative à leur accomplissement.

L'exercice du pouvoir de contraindre les tiers en vue du bien de la société de services intellectuels semble insusceptible d'une application quelconque aux fonctionnaires, parce que pour ceux-ci les citoyens ne sont pas des tiers mais des employeurs. Cependant cette apparence n'est pas précisément selon la vérité. C'est de l'autorité que les fonctionnaires sont les délégués. Il est vrai que l'autorité peut être démocratique. Rappelons qu'une société publique n'a pas,

en général, les obligations d'un patron vis-à-vis des agents du pouvoir (n^{os} 235, 479^{bis}), bien que toutefois elle paie tous les fonctionnaires qui agissent en elle (n^o 388). Seulement elle est tenue d'une dette de reconnaissance pour un dévouement surérogatoire. Vis-à-vis des fonctionnaires, les administrés sont donc des tiers mais dans une situation spéciale et qui les rapproche de celle d'employeurs. Ils le sont même généralement et pas seulement pour les fonctionnaires de leur société directe. Un secours est plutôt et plus largement dû à un fonctionnaire qu'à un particulier. Du moment où cet agent travaille au bien de l'État, ou de quelque autre société ne comprenant même des hommes que d'une manière indirecte, il a, plus ou moins, une proximité spéciale avec eux.

Seulement, en même temps que les tiers peuvent être contraints par le souverain à des secours et à des égards spéciaux envers les fonctionnaires, ils ont le droit que ceux-ci soient régis selon le bien social et, en particulier, que dans la mesure d'une vigilance facile des chefs sociaux ils n'existent que quant à l'exercice proprement dit de l'autorité en chaque société et non pour les travaux d'écriture ou autres analogues que cet exercice comporte. C'est un pouvoir, selon la raison, on va le constater, d'avoir un tel régime ; à ce système les citoyens ont droit. A plus forte raison un droit semblable existe au sujet des entreprises qui servent la société sans être connexes au pouvoir, ainsi des transports de voyageurs. Nous avons, à propos des monopoles (n^o 132), justifié ces idées. Nous avons aussi montré qu'une société doit être créancière plutôt que propriétaire (n^{os} 389^{bis}-393). Quant à ces travaux d'écriture ou autres analogues que nécessite l'exercice du pouvoir, que doit-il arriver ? Nous allons faire une réponse à laquelle certainement on ne pense guère ; elle a cependant été, plus haut (n^o 132), sommairement annoncée. C'est qu'ils doivent être

adjudés ; ils le doivent dans la mesure, déjà mentionnée, de ce qui avec une vigilance facile est réalisable. Nous avons eu en vue cette doctrine quand nous avons dit (n° 481) qu'autant que possible l'autorité ne devait point avoir ses services.

- Ce sujet va montrer, suivant ce que nous annonçons (n° 483), combien nous sommes à l'opposé du fonctionarisme.

DE L'ADJUDICATION DES TRAVAUX ACCESSOIRES A L'EXERCICE
DE L'AUTORITÉ.

488. Pourquoi faut-il que le souverain, et les autres chefs, autant qu'ils le peuvent, pratiquent et fassent pratiquer l'adjudication à des particuliers des travaux accessoires à l'exercice de l'autorité ? Pourquoi faut-il qu'ils se bornent à cet exercice proprement dit ?

Nous entendons par exercice proprement dit de l'autorité le fait d'édicter des lois ou des règlements, de juger, de contraindre, par exemple de statuer et de contraindre au sujet d'impôts, ou bien en matière militaire. Les travaux accessoires que ce fait se trouve nécessiter comme des tenues de registres, notamment de l'état des personnes et des biens, comme la réunion de renseignements de toute sorte capables d'éclairer sur les règles établies ou à formuler, ainsi le secrétariat des divers conseils dont nous avons traité, encore comme les écritures des greffes des tribunaux civils et criminels, celles qui sont relatives aux agents et aux actes de l'administration publique, l'établissement des rôles des impôts directs et les renseignements sur les contributions indirectes à percevoir ou touchées, les travaux des bureaux de recrutement, d'intendance et de direction de l'armée, auxquels on joindra ses autres services auxiliaires, voilà ce que le souverain doit tendre à adjuger ou à faire adjuger, au lieu que ce soit l'objet d'emplois donnés par le pouvoir. Parmi les travaux accessoires que nous venons d'énumérer on remarquera que nous n'avons point mis la pratique de la contrainte en sous-ordre. Si l'autorité n'avait la possibilité de contraindre que par l'intermédiaire d'une entreprise de coercition, d'une organisation coactive privée, le péril de conflit entre cette dernière et l'autorité, de

renversement de la seconde par la première et de troubles entre tous les citoyens que les contendants se partageraient, est certainement plus à considérer, bien que l'abus ne doive pas être cru égal au bon usage, que les avantages qui militent en faveur du système de l'adjudication.

L'exception que nous venons d'indiquer en ce qui concerne la contrainte, ne saurait nous être objectée, au nom de la logique, contre l'adjudication des travaux qui se rapportent aux autres branches de l'autorité. Cette adjudication, d'après le genre même des occupations qui en sont l'objet, ne menace pas de créer une force hostile au bras du souverain. Seulement, en abandonnant l'objection, on opposera peut-être à notre thèse générale, le danger des grèves d'employés par lesquelles les services publics seraient arrêtés. La réponse serait aisée. Le même péril, si péril il y a, n'est-il pas possible avec des employés directs ? Il peut, sans doute, l'être moins, par suite d'un rattachement plus direct à la société ; mais cet avantage d'un moindre danger, pour autant qu'en fait il existe, n'est rien en regard de ceux de l'adjudication sur lesquels nous allons bientôt insister. Régulièrement il n'est même pas du tout appréciable : car doit exister en un État, nous l'avons dit, la règle que les grèves sont prohibées, moyennant que le juge fera disparaître les faits illégitimes qu'elles auraient pour cause (nos 49, 50), et cette règle notre exception relative à l'absence d'adjudication de la contrainte la rend d'une efficacité sûre. Cette exception se trouve ainsi avoir pour justification en plus de sa nécessité l'avantage de rendre plus possible le recours par ailleurs aux entreprises privées.

Nous n'étendons pas, en principe, notre exception aux services auxiliaires des armées comme les transports de fourrage, la nourriture et l'habillement des hommes. Aussi les avons-nous visés, comme l'intendance, dans l'application de notre système. Confier ces services à des adjudicataires ce

n'est point, à la différence d'un armement de ces hommes, créer une force menaçante pour celle du souverain, et le péril à grève reste normalement à ne pas prendre en considération. Il est plus sérieux, sans doute, que pour tels autres services à cause de l'éventualité d'une mise en suspens de la puissance coercitive gardienne suprême de l'ordre; mais pourtant quand il est conjectural, comme à l'ordinaire, il ne peut détourner de la considération des avantages, que nous devons encore exposer, il est vrai, de l'adjudication.

Pour bien préciser la conception de notre système il nous reste à faire remarquer que nous avons parlé d'adjudication, non d'affermage. Le second n'est qu'une forme de la première; c'est l'adjudication des travaux de perception de droits, moyennant que l'adjudicataire, ici le fermier, remettra seulement une partie déterminée de ceux-ci et gardera le reste, tel qu'il aura pu être réuni, pour sa rémunération ainsi que pour le dédommagement du prix d'adjudication qu'il aurait payé. Mais il n'est pas même possible que l'adjudication, en une matière non fiscale, comporte une remise et une retenue partielles de sommes perçues, puisque celles-ci font défaut; et de plus, en matière fiscale, l'adjudication peut n'être pas un affermage. Elle peut consister simplement dans l'attribution de la perception moyennant un prix fixe à payer à l'adjudicataire, sans que cet homme puisse retenir une partie des contributions, sans qu'il ait un intérêt dans le chiffre des rentrées. Nous sommes, d'ailleurs, loin de dire que l'affermage soit mauvais. Dans l'ordre normal, c'est-à-dire avec un gouvernement qui empêcherait, le cas échéant, le pressurement du contribuable, la ferme est même préférable à l'adjudication simple comme stimulant à une perception pleine et active. L'intérêt propre du fermier, ce principe intérieur d'action, fait certainement beaucoup, et par ailleurs l'action de l'autorité contre des exagérations de recette demeure pleinement libre.

489. Peut-être les abus de la ferme dans les siècles écoulés impressionnent-ils ; mais outre que, d'après la supériorité régulière qu'elle présente ainsi que nous venons de le voir on se les exagère assez vraisemblablement, ce motif de réprobation ne saurait être concluant contre l'adjudication, puisque l'affermage n'est qu'une forme de celle-ci qui ne comporte pas nécessairement ce qui d'après l'histoire et la langue caractérise celui-là : un intérêt personnel dans le chiffre de la perception. Il a, toutefois, pour lui l'ancienneté. En outre de la répartition et de la levée des principaux impôts directs par les sénateurs municipaux : décurions, *curiales*, qui étaient intéressés, du moins en fait, dans la perception de même qu'ils en étaient responsables, c'était une ancienne tradition de l'administration romaine que des impôts indirects fussent affermés à des publicains, à côté d'autres qui étaient administrés en régie par des *procuratores* (Esmein, p. 8 et 18). La royauté française, jusqu'à la fin du quinzième siècle, donna à ferme ses prévôtés ; de moins en moins, il est vrai (même ouvrage, p. 351 à 353), et ceci fut en somme un bien parce que la prévôté consistait surtout, non dans des travaux de perception, mais dans l'exercice proprement dit de l'autorité, lequel, comme nous le dirons bientôt, doit n'être pas mis en adjudication. Mais les droits de douane ou les traites, la gabelle, les aides, en général les impôts indirects de création nouvelle, furent l'objet de fermes locales, puis de la ferme générale qui, plus étendue encore que les *cinq grosses fermes* comprenant pourtant sept grandes provinces, fut faite pour tout le royaume (même ouvrage, p. 580-582).

Peut-être aussi que dans l'opposition à l'adjudication même au sens général, comme surtout elle est prise ici, on subit l'influence de l'inclination toujours croissante à fortifier l'autorité. Cette inclination n'est pas sans résulter du désir que, principalement dans les États à chefs électifs, ont les

gens au pouvoir et ceux qui les entourent, de créer à celui-ci le plus possible de serviteurs dépendants ; par elle-même elle est néanmoins selon l'ordre, car l'unité est bonne. Seulement elle doit, sans nul doute, être tempérée. L'intervention du pouvoir doit, pour la sauvegarde de celui-ci en même temps que pour l'éloignement du péril d'omnipotence, être limitée, comme il a été dit (n° 4), aux cas d'intérêt grave de cette action officielle. Ce langage, sans doute, est contredit pratiquement. On ne réfléchit pas assez à la nécessité, qu'en principe on ne méconnaît généralement point, de tempéraments. Même ne s'est-il pas trouvé et n'existe-il pas encore des hommes ayant l'idée arrêtée, par suite soit de faux jugement soit d'esprit d'opposition à la puissance religieuse soit d'intérêt propre, d'exagérer le pouvoir civil ?

Nous avons jusqu'à maintenant précisé notre loi, celle de l'adjudication des travaux accessoires que l'exercice proprement dit de l'autorité nécessite et nous avons disserté sur des motifs extrinsèques de la rejeter ; mais où est la preuve de ce principe ?

Dans les avantages sociaux inhérents à son application : avantage d'économie, avantage de limitation et, par là même, de sauvegarde du pouvoir. Nous joignons au premier de ces effets le bien privé de plus de sûreté de justice dans la rémunération des employés. Mais nous voulons tout d'abord écarter l'objection que l'on ferait que le pouvoir ne peut être exposé comme il le serait dans le système des adjudications privées à avoir des auxiliaires indignes, indiscrets. Ce péril est conjuré par la réserve d'un droit de contrôle des choix et au moyen d'une délation de serment ; il l'est d'autant plus au point de vue comparatif, que les choix par l'autorité elle-même, quand il s'agit d'emplois du genre inférieur qui nous occupe, sont assez difficilement sûrs. L'expérience aide à s'en convaincre.

490. Avec le régime de l'adjudication, les services dont

il s'agit coûtent régulièrement moins cher que dans celui de leur accomplissement par des hommes qui ne dépendent pas d'un chef d'entreprise, qui sont à la nomination de l'autorité. Bref l'adjudication, suivant le jugement unanime au sujet du laisser-aller dans les dépenses faites aux frais *de la princesse*, est plus économique que la régie. Pourquoi? Parce que l'adjudicataire est porté par son intérêt propre à dépenser le moins possible, afin d'avoir d'autant plus de bénéfice net sur le prix qui lui sera payé. Il tend, par la force de ce stimulant, à exiger de ses employés le plus possible de travail, d'activité et d'attention afin qu'ils soient moins nombreux; plus encore il évite les sinécures. Il économise sur les fournitures et généralement sur les moyens de travail; il le fait même plutôt qu'un fonctionnaire qui aurait simplement une part des économies. A la vérité, l'autorité le contraindra, plutôt qu'elle ne s'obligerait elle-même, à la juste paye; mais pourtant le pouvoir sera retenu par la prévision du prix plus élevé que des adjudicataires futurs, avertis par des immixtions rigoureuses, exigeraient. Et de là il résultera que l'adjudicataire pourra et, surtout la concurrence aidant, voudra faire des prix modérés à l'autorité, moindres, sans aller jusqu'à se nuire, que les dépenses qu'elle aurait dû faire. D'ailleurs, s'il en était autrement, nous dirions: Cette garantie plus grande d'imposition de la rétribution juste, pourvu qu'il s'agisse d'une action limitée aux cas d'intérêt grave, est bonne précisément, selon ce que nous avons dit de l'existence d'un côté privé avantageux de notre régime; en sorte que même si l'adjudication procurant cet avantage était plus chère, au lieu de plus économique qu'elle est en fait, que la régie ne le procurant point, elle devrait encore, pour autant que la différence n'irait pas jusqu'à un grand sacrifice de la part des contribuables, être préférée. Le motif de plus d'économie qui vient d'être invoqué était déjà connu,

car au fond il a été dit dans cette comparaison des entreprises individuelles et de celles qui sont collectives, coopératives : — L'absence d'une propriété unique fait que la vigilance pour dépenser le moins possible est plus faible. Même si chaque copropriétaire intervenait dans la direction, comme il n'a qu'un intérêt plus petit il serait moins attentif à dépenser le moins possible, et, conséquemment, la majorité le serait aussi. Et quant à un directeur, même s'il est seul, il n'a toujours pas autant d'intérêt que si l'entreprise était sienne et l'était exclusivement. — Nous disons que ce motif se représente : ou bien, en effet, l'adjudicataire sera unique au lieu d'être multiple comme les membres des sociétés civiles lesquels seraient les propriétaires, quoique en tutelle, des services publics, ou à tout le moins les adjudicataires ne seront pas aussi nombreux que ces propriétaires et, partant, se rapprocheront davantage d'un propriétaire unique, seront plus intéressés.

✓ Quelqu'un pensera peut-être à dire encore : Oui, mais vous n'avez pas nié que par plus d'étendue, par la diminution relative des frais généraux qui, notamment, en résulte, une entreprise collective plus vaste puisse l'emporter sur une entreprise individuelle plus restreinte. Non, nous ne l'avons pas nié ; seulement la reconnaissance elle-même qui s'impose, sans nul doute, de la possibilité indiquée, n'a pas plus d'effet dans notre discussion actuelle que dans celle de la supériorité des entreprises fondées sur la propriété d'une seule personne et comparées aux affaires de plusieurs : de même que les premières peuvent être, au moyen d'emprunt, d'obligations qui sont préférables à des actions, aussi vastes que des entreprises collectives, de même l'adjudication peut être aussi étendue que la régie. L'une est capable d'être, au besoin, nationale comme l'autre. Nous avons vu l'histoire le prouver.

490^{bis}. Une autre objection contre la force concluante de notre

argument d'économie plus grande serait la suivante : — Tout ce que vous venez de dire est exact, mais il est un point que vous oubliez. C'est qu'il y a aussi le système dans lequel le souverain, spécialement un monarque héréditaire, et aussi le chef même passager d'une société civile inférieure, prendrait lui-même à son compte propre, vis-à-vis de l'État ou de telle autre société qui lui payerait un certain prix, les frais des travaux inférieurs que l'exercice proprement dit de l'autorité nécessite. Le système de l'adjudication à une entreprise privée n'est donc pas justifié. — Cette réflexion n'ébranle point la force concluante que l'avantage d'économie plus grande a en faveur de l'adjudication ; elle tend uniquement à faire penser, car adjudication il y a toujours, que celle-ci peut aussi bien être faite au souverain, au chef social, parce que le résultat sera le même. Elle ne s'en prend qu'à l'adjudication à une entreprise particulière pour dire qu'elle n'a rien de meilleur que l'autre proposée. Est-ce vrai ? Nous ne le demandons point pour le cas où le souverain, le chef social quelconque, se porterait adjudicataire au nom de la société, et non pas au sien propre. Il est évident que, faute d'intérêt personnel, ce ne serait pas alors qu'on aurait la même économie. On ne l'aura que si grâce à cet intérêt le souverain est stimulé à calculer de près la dépense. La sollicitude du bien public lui est, sans nul doute, instinctive ; mais pas au point, très certainement aussi, de le porter à restreindre les frais comme le fait un chef d'entreprise. C'est tellement manifeste que nous n'avons pas supposé une objection ne tenant pas compte de cette vérité. Nous avons prévu seulement ce langage : Le souverain agissant en son nom propre est un adjudicataire qui en vaut un autre. Là est la question qui peut être soulevée. Elle doit, toutefois, être résolue par la négative. Non, il n'est pas aussi bien, et il n'est donc pas permis, un chef se devant au bien social (n° 21), que ce soit le

souverain qui soit l'adjudicataire. Pour qu'il le soit, pour que moyennant un certain prix il se trouve chargé des travaux accessoires à l'exercice de l'autorité, il faut que quelque individu ou quelque groupe traite avec lui : on ne prétendra sûrement point que le souverain se fixant à lui-même un prix pour l'accomplissement des travaux ce serait là une combinaison aussi bonne qu'une adjudication à un tiers avec lequel le souverain, débarrassé de tout intérêt personnel favorable à l'adjudicataire, débattrait le prix. Il faut donc, si le souverain est adjudicataire, un cocontractant. Mais est-ce que celui-ci, régulièrement, vaudra le souverain ? Il pourra être mieux instruit par lui-même du prix à consentir à l'adjudicataire, des conditions qui doivent lui être faites, mais en somme il offrira moins de garantie, étant donné que le souverain peut se renseigner, parce qu'il n'est pas autant stimulé par le devoir et l'intérêt de la vigilance. L'adjudication au souverain, même agissant en son nom propre, n'est donc qu'une combinaison inférieure. Il en est ainsi encore et surtout par suite de cette autre différence : les avantages de l'adjudication autres que celui de l'économie ne se produiraient pas aussi pleinement.

Ce qui serait plus économique pour une société qu'une adjudication à un autre que le souverain, ce serait que celui-ci fit lui-même la dépense du fonctionnement social ; mais en plus que souvent ses moyens n'y suffiraient point, il ne le doit pas de même qu'il ne peut gouverner dans son intérêt à lui. Des cas de stipulation de la souveraineté dans des conditions accentuées de profit personnel doivent, sans nul doute, être réservés. De soi la souveraineté, pouvoir de coercition contre les désordres et de détermination des devoirs réciproques ayant un côté extérieur (tome I^{er}, nos 228, 231), n'est pas lucrative. Et si elle procure, assurément, de l'honneur, celui-ci est payé d'une manière certainement suffisante par les générosités qu'il nécessite, en plus de ce qu'il

est souvent mérité plus ou moins par le souverain ou par ses ancêtres.

Les avantages autres que l'économie, nous les avons dits être la limitation et, du même coup, la sauvegarde du pouvoir. L'économie fût-elle la même ils resteraient.

Que cette limitation, qui est indubitablement bonne contre la tentation de l'abus que donne la puissance (n° 5), résulte du système de l'adjudication, c'est manifeste : les chefs d'entreprise des travaux accessoires que l'exercice de l'autorité nécessite, les employés qu'ils auront sous leurs ordres, seront plus indépendants du pouvoir. Ils auront leurs droits vis-à-vis ou en dehors de lui mieux que s'ils étaient ses agents directs, que s'il n'y avait pas ce marché qui fait encore et que les premiers sont loin, du moment où l'adjudication est quelque peu sérieuse, d'être absolument au choix du souverain, même si l'adjudication ne se fait pas forcément au moindre prix, et que les seconds ne connaissent pour ainsi dire que ceux-là, non le souverain. De plus ces derniers ne sont pas payés par lui ; ils ont, de cette autre manière très efficace, une situation indépendante, et leurs chefs, les adjudicataires, en jouissent aussi plus sûrement grâce à leur contrat. Cette situation peut déplaire à l'ambition d'un souverain, surtout s'il est électif, s'il a besoin de suffrages, s'il lui faut que beaucoup vivent par lui afin que la gratitude ou la peur, la nécessité, les lui attachent : mais ce n'est, certes, pas là une preuve que l'indépendance par le système de l'adjudication soit mauvaise. Sans doute, il faut bien que le pouvoir se réserve le contrôle en vue d'un bon service (n° 489), et il n'est pas impossible qu'il aille au delà, que, par exemple, il pousse le goût de l'omnipotence jusqu'à stipuler ou obtenir de l'adjudicataire plus ou moins l'initiative de la distribution des places ; mais cette nécessité, cette possibilité d'abus, ne détruisent que partiellement et exceptionnellement même l'effet de limitation de puissance que

possède l'adjudication, tandis que fatalement il n'en reste rien si elle n'a pas lieu. Nous ne nous attendons pas à cette remarque : L'effet limitatif que vous alléguiez est réel, mais il n'est pas à considérer à cause de l'abus qu'à leur tour les adjudicataires et leurs subordonnés seront libres de faire de leur situation indépendante. Est-ce que l'autorité n'aura pas nécessairement, comme nous venons de le dire, le contrôle des services ? Est-ce que nous ne lui avons pas réservé l'exercice direct de la contrainte ? L'avantage de limitation du pouvoir est donc ici réel comme celui d'économie. Cependant on dira peut-être : Vous avez assez dit vous-même que l'abus n'égale pas ordinairement le bon usage ; dès lors, est-ce que la présente limitation est vraiment bonne ? Assurément : elle restreint encore davantage les abus (n° 5), et elle le fait sans inconvénient, du moins sérieux, puisque le bon service est quand même garanti. La supériorité du bon usage sur l'abus n'est pas un motif de reconnaître un pouvoir qui par ailleurs n'a pas de raison d'être. Autrement on tomberait dans l'omnipotence et, dans l'hostilité, par réaction, à l'égard du commandement.

Nous ajouterons que la limitation de celui-ci par l'adjudication a un contre-coup favorable à l'économie : le souverain, en effet, n'a plus, ou, du moins, n'a plus sensiblement la tentation de multiplier les fonctionnaires puisqu'ils ne sont pas ses créatures. Le fonctionarisme est odieux : il fait que le contribuable doit travailler pour faire vivre des hommes inutiles, même quand ils ne sont pas oisifs, avant de gagner pour lui-même.

Nous avons ajouté que l'adjudication est pour l'autorité une sauvegarde. En écartant l'omnipotence elle prévient une cause d'irritation à l'endroit du pouvoir et ainsi de perte de la force de celui-ci pour le moment où il devrait agir.

Nous concluons donc à la loi de l'adjudication des services accessoires à l'exercice proprement dit de l'autorité, à cette

loi entendue avec exclusion du souverain traitant en son nom propre.

491. Complétons cependant encore par des éclaircissements.

Nous opposerait-on le péril d'incapacité des chefs d'entreprise et de leurs hommes? Nous avons déjà répondu (nos 489, 490) par un droit de contrôle des choix et des services.

Nous avons toujours parlé, et nous venons encore de le faire, suivant l'idée que le système de l'adjudication n'est pas, de soi, extensible à l'exercice proprement dit de l'autorité, même des pouvoirs autres que la contrainte que nous avons déjà mise à part (n° 488). Sans doute, cette application est capable d'avoir un bon côté, car la vénalité des offices de judicature servit en un temps à assurer l'inamovibilité et l'indépendance des juges (Esmein, p. 401 à 412, spécialement p. 409), mais en somme elle est certainement mauvaise même si on la combine et avec le régime semi-électif, ou de nomination sur présentation par le conseil des intérêts de la société à gouverner, et avec des exigences de capacité. L'avantage pour la société de tirer parti pécuniairement de l'autorité sur elle-même, avantage qui ne serait même que bien difficilement sans contre-coup comme les épices d'autrefois, serait assurément inférieur au bien d'une latitude plus grande des choix pour la présentation et la nomination. A ce motif vient s'ajouter, avec force dominante même, le caractère d'indignité pour des citoyens d'être l'enjeu d'un certain marché (nos 236, 369^{tor}).

Elle-même l'adjudication des travaux accessoires à l'exercice de l'autorité peut, par exception, n'être pas selon le bien public. Ainsi il n'est pas absolument irréalisable qu'il ne se trouve point d'hommes pour se charger de telles entreprises.

Mais, d'autre part, nous avons dit (n° 489) que nous joignons à l'avantage d'économie pour la société, dans le sys-

tème de l'adjudication, celui, d'ordre privé, de plus de sûreté de justice dans la rémunération des auxiliaires. Il doit aussi être mis en balance. Et nous avons expliqué ce résultat par l'intervention du pouvoir, alors désintéressé. Nous savons bien que l'on peut répondre : Mais dans les entreprises officielles le travail sera mieux payé grâce au recours à l'impôt. Cela n'est point irréalisable, surtout pour un temps car l'impôt employé à corriger un système défectueux est facilement appauvrissant et puis s'il n'y avait que des entreprises officielles, comme elles sont défectueuses, elles en viendraient aisément, faute de concurrence, à rétribuer mal. Mais enfin, la plénitude plus grande de paiement alléguée est possible, et nous tenons à reconnaître que dans des cas d'intérêt grave l'autorité peut taxer en vue de ce but, dans la mesure toutefois d'un sacrifice comparativement minime et sous réserve de la priorité habituelle de l'obligation des personnes servies par une entreprise de la payer elles-mêmes (n° 132). Seulement il n'y a là rien en faveur des entreprises officielles et contre notre système de l'adjudication. L'impôt doit être utilisé de la façon la plus économique, il devrait donc l'être, dans le cas de l'affectation qui nous occupe, par complément à la rémunération que donnerait une entreprise privée encore meilleure quoique non prospère, non par l'établissement de services officiels. Ainsi les auxiliaires ne souffriraient pas et les avantages d'ordre public que nous avons dits seraient sauvegardés.

Déjà beaucoup plus haut nous avons rejeté les entreprises officielles, y compris les services publics, à propos des monopoles d'abord (n° 132) puis des coopératives (n° 158^{bis}). Celles-là, en effet, rentrent en celles-ci, bien que ce soit avec des particularités qui ne sont pas, du reste, à l'avantage des premières : l'esprit de propriété s'y fait encore moins sentir que dans les autres groupements de même genre (n° 490). Mais nous n'avons pas insisté sur les adjudications qui sont

la manière dont les services accessoires à l'autorité doivent être organisés.

492. Notre étude de l'adjudication de certaines charges publiques est venue à propos de l'application à ce qui concerne les fonctionnaires du second des trois pouvoirs de l'autorité en matière de travail : celui de contraindre les tiers en vue du bien des auteurs de ce dernier. Le troisième droit est de contraindre, en retour, ces hommes en vue du bien social. Incidemment nous venons de faire application de cette prérogative en admettant que des garanties de capacité peuvent être exigées même des simples adjudicataires, puisque nous avons réservé le contrôle des choix ; et plus haut la contrainte à l'accomplissement des obligations exceptionnelles de dévouement social desquelles les délégataires, surtout, de la puissance publique, sont tenus nous a occupé. Le premier de nos trois pouvoirs, celui de contraindre les travailleurs à l'observation des lois naturelles du travail, rentre dans le troisième quand il s'agit des fonctionnaires : leur labeur est dirigé vers un bien social. A propos du même troisième pouvoir, dans nos études antérieures et générales, nous avons parlé, entre autres choses, d'inaliénabilité et d'insaisissabilité, d'interdiction du travail professionnel des femmes, des enfants, de la limitation du travail professionnel des adultes ; il nous suffit de rappeler ces mesures pour dire que, le cas échéant, elles sont applicable aux fonctionnaires.

§ IV. ▼

De l'organisation corporative des fonctionnaires.

493. Cette organisation est actuellement l'objet de préoccupations législatives auxquelles l'exagération immense du nombre des fonctionnaires et l'esprit d'irrégion qui prédomine dans leur recrutement, aussi l'absence de notre régime semi-électif (n° 397), donnent une grandeur anormale (Voir le projet de modification de la loi française du 21 mars 1884 sur les syndicats ; *Association catholique*, février 1904, p. 174 ; juin 1904, p. 528, aussi juillet 1906, p. 36, 1907, février, p. 126, mars p. 261, mai, p. 383 ; voir aussi un projet de statut des fonctionnaires, *Association catholique*, février 1908, p. 142, et décembre 1908, p. 432 ; voir enfin un projet de loi sur le « statut des fonctionnaires » déposé par le gouvernement français le 31 mai 1909, *Croix du Nord* du 1^{er} juin 1909, et un autre ayant le même objet, proposé par de nouveaux ministres de la même puissance le 30 juin 1910, *Mouvement social*, juillet 1910, p. 65, 72, 212).

L'organisation corporative des fonctionnaires doit, en principe, semblablement à ce que nous avons établi pour les professions, être admise. Elle doit l'être, en cas d'importance d'intérêt suffisante (n° 494), pour les fonctionnaires des corporations professionnelles elles-mêmes, de ces sociétés civiles inférieures spéciales. Elle doit l'être par unité de service, elle doit l'être pour les adjudicataires dont il s'est agi et leurs employés, aussi pour des fonctionnaires sans pouvoir, elle doit l'être même pour les délégataires de l'autorité, sans exception quant à ceux qui, selon l'ordre, arrivent en vertu du régime semi-électif et se trouvent par

là plus exposés seulement à rester moins longtemps dans le groupe où ils n'ont aussi qu'un lien moins fort (n^{os} 400, 479^{lor}). Puis, nous l'avons dit, les réélections sont un fait non rare. Et cette organisation corporative doit exister non seulement pour l'aide mutuelle, mais encore et surtout pour les règlements de la fonction : en particulier pour la justice et la discipline. Seulement aussi l'autorité, sans que par là l'existence d'un conseil des intérêts ou représentatif soit écartée, ne peut, quel que soit le genre de fonctionnaires, y appartenir au degré supérieur qu'aux chefs hiérarchiques.

Toutes les réflexions que nous avons à faire ici se rapportent à la doctrine sommaire que nous venons de formuler.

494. En principe, l'organisation corporative des fonctionnaires doit exister. Pour employer une qualification qui fasse pendant à celle de professionnelle on peut appeler administrative une corporation de fonctionnaires, mais c'est en prenant ce terme d'administratif dans le sens général où il s'applique à un service public quelconque, par exemple à celui de la justice. C'est ce qui arrive puisque l'on dit bien : l'administration de la justice.

Une corporation n'est pas seulement, sans doute, un groupe hiérarchisé ; c'est, d'après le sens attribué à ce mot, une société où est due une aide mutuelle spéciale par suite de l'existence entre les membres d'un lien qui est plus fort que celui des sociétés civiles ordinaires sans l'être autant que le lien familial. L'expression de corps, de laquelle dérive celle de corporation, indique, en effet, une union particulièrement étroite. Elle suppose aussi un pouvoir spécial muni d'initiative (n^{os} 351, 352). Mais est-ce qu'un lien ayant une telle force exceptionnelle ne rapproche pas les hommes d'un service public, même d'administrations voisines, comme ceux d'une profession ? D'autre part, avec cette aide mutuelle qui comprend les égards que la confra-

ternité inspire, sont à régler, dans les cas importants, par l'autorité publique comme il arrive pour les autres obligations, les divers intérêts souvent graves qui se rapportent à un service public, intérêts de bon fonctionnement qui sont ceux des fonctionnaires en même temps que de la société, ainsi les intérêts de justice et de discipline : autour d'une fonction comme autour d'une profession des intérêts gravitent. Ces intérêts par lesquels nous venons de finir sont à régler officiellement, encore plus que ceux d'assistance, car ils sont plutôt grands. Et, ce règlement des uns et des autres ne peut ni être gardé par le chef suprême ni être confié à des délégués non munis d'initiative, si les intérêts dont nous venons de parler sont assez considérables pour que l'institution de délégués, et possédant une initiative de subordonné, ne menace point d'entraîner par imitation et justice distributive un émiettement de la puissance publique. Alors, en effet, cette institution d'une autorité particulière est bonne, régulièrement du moins, par le fait même de sa spécialité (n° 3). Il y a donc lieu à corporation de fonctionnaires d'un même service, sous la condition seulement de l'existence d'intérêts se rattachant à ce service qui aient l'importance indiquée. Nous faisons observer qu'une corporation de fonctionnaires peut même exister sans avoir un chef qui lui soit matériellement spécial : elle est possible avec un chef ordinaire qui soit muni de l'initiative pour le règlement des intérêts qui concernent le groupe. Cette remarque concorde avec ce que nous avons dit que les fonctionnaires sont justiciables de leurs supérieurs hiérarchiques les chefs sociaux (n° 481). A la vérité, pour d'autres groupes la combinaison de dualité dans la même personne serait anormale à cause de l'utilité habituelle d'une délégation spéciale matériellement même et c'est pourquoi dans l'étude de l'organisation corporative nous avons omis la réflexion présente. Mais cette utilité n'existe pas quand il s'agit de fonctionnaires ; le bien, qui

est de premier ordre, de la discipline demande, au contraire, que les chefs corporatifs de ces hommes soient leurs supérieurs hiérarchiques lesquels, du reste, l'emportent aussi par l'aptitude; ainsi comme juges: ils sont particulièrement désignés par leurs connaissances spéciales relatives aux litiges concernant les fonctionnaires comme tels.

495. En ce qui concerne une corporation administrative c'est donc la délégation à un autre que le chef social ou un chef de service nommé par lui, qui, sans être injustifiable par les circonstances, est dérogatoire. Le bien, qui prédomine, d'un bon service grâce à une dualité évitée, réclame cette solution avec une évidence extrême. On peut cependant penser à une transaction que l'on proposerait de cette manière: — Ne faut-il pas dire qu'il y a corporation, d'un côté, et, d'un autre, simple organisation hiérarchique: les hommes d'un service formant deux groupes, l'un sur le terrain de leurs rapports mutuels, l'autre sur celui de ce service, de son fonctionnement, de la justice, en particulier, et de la discipline? — Il en serait de la sorte, si les deux genres de fin indiqués pouvaient n'être pas fondus ensemble. Mais non. Pour le bien public de la discipline il faut que l'intérêt du bon service et celui de l'aide entre fonctionnaires ne se séparent pas; la confraternité qui unit les agents n'en doit pas moins, au surplus, être encouragée, pratiquée par les supérieurs eux-mêmes. Et le bien public ne demande point seulement que les hommes d'un service n'aient comme tels qu'une autorité unique matériellement dans la personne du chef de ce service, si précieux que soit déjà ce fait comme favorisant, avec la discipline, la concorde et l'affection entre supérieur et subalterne. Il veut aussi que les deux fins l'une particulière aux agents l'autre sociale ne se disjoignent pas et se hiérarchisent dans le commandement; il le veut pour mieux assurer la discipline,

le dévouement à la société ; or, si l'unité du chef qui conduit aux deux fins n'assure point cette union immatérielle, cette fusion hiérarchique, du moins elle la favorise. Non sans analogie, mais le bien public est, en outre, plus important que le bien privé, chez un patron qui rétribue comme il faut le travail, le premier bien et le premier pouvoir ce sont les siens.

Il va de soi qu'ici comme ailleurs (n° 396) nous n'admettons point un supérieur hiérarchique à être juge dans une affaire où il a un intérêt : il s'agit, par exemple, d'une fixation de paye faite par lui. Alors le premier juge serait son propre chef immédiat.

496. Mais ce qui peut aisément se produire et devoir être établi à titre de dédommagement non trop périlleux et ne gênant point par une grande complication sans utilité sérieuse, c'est que, au-dessous de l'autorité du chef administratif qui par exception est chef de corporation sans présentation par elle, il y ait, avec ou sans présentations faites à ce chef, des délégations. Elles seront ou simples comme pour le règlement des rapports d'aide et égards mutuels et même de service, car la fusion susdite de fins ne saurait raisonnablement s'y opposer, ou combinées avec des divisions de groupes entre hommes d'un même service. Pareillement il est très possible que doivent avoir lieu, au même titre de dédommagement, soit ces dernières seulement, soit des représentations distinctes et avec droit ou non de présentation de délégués pour ces groupes suivant le droit corporatif ordinaire (n° 397). Les divisions de groupes peuvent séparer les hommes généralement ou seulement sous le rapport de tel intérêt. Dans l'un et l'autre cas elles peuvent former des corporations de premier degré ou fractionnaires, ainsi d'adjudicataires et agents de services accessoires. Ces hommes sont effectivement dans une situation sensiblement différente de celles des délégataires de l'autorité ; aussi disons-nous, en outre, que

peut résulter de là l'absence d'un intérêt collectif suffisant à l'établissement d'une corporation, mais il y a pourtant entre toutes les personnes qui nous occupent un lien spécial et, par suite, un intérêt commun d'assistance, entre toutes aussi des intérêts mutuels de justice, de discipline. Nous venons d'admettre des divisions, des corporations fractionnaires. Seulement il faut noter que ces parties devraient être maintenues dans l'unité qu'un service, pour être bon, réclame, par la supériorité et le contrôle du chef de ce dernier. Un même homme ayant deux genres d'intérêts, comme un officier qui est de l'armée pareillement aux soldats et a, en plus, ses intérêts de carrière, peut ainsi être de deux corporations. Au-dessus de ces corporations fractionnaires et de la généralité d'un service peut aussi devoir exister une corporation supérieure entre services divers ; il en serait de la sorte au cas où les rapports entre celles du degré inférieur en arriveraient à avoir assez d'importance pour que n'entraînât pas un émiettement du pouvoir l'existence, en vue du règlement de ces rapports, d'un délégué spécial du souverain. Ce délégué serait, normalement, le préposé à une concentration de ces services. A l'inverse, une corporation réunissant tous ces hommes peut aussi être primaire : il se trouvera qu'il faut réunir plusieurs services pour arriver à des intérêts considérables au point de permettre l'institution d'une autorité propre sans qu'on tombe dans l'émiettement contre lequel nous mettons en garde.

De plus, après l'avoir indiquée, nous stipulons l'existence d'un conseil représentatif des subalternes près du chef, sans préjudice de l'influence indirecte des représentations qui peuvent être à établir près des délégués. Ce conseil sera admis à parler au sujet du service et non pas seulement de l'aide mutuelle. Consulter les intéressés le plus possible sans tomber dans des minuties paralysantes est une obligation générale du gouvernement. Vraiment après le complément

ici apporté, il nous semble que l'organisation par nous décrite est de nature à satisfaire tout esprit équitable.

497. Contre le principe de l'organisation corporative des fonctionnaires on ne pensera pas à nous alléguer les dangers de grève, d'insubordination d'un autre genre comme sont le sabotage et la lutte formelle contre l'autorité. Ce serait bien oublier ce que nous venons de dire que l'autorité dans une corporation de fonctionnaires appartient au chef hiérarchique, sauf les tempéraments d'existence de conseils représentatifs et de possibilité de chefs subordonnés, comme pour les rapports d'aide mutuelle, chefs présentés ou non par ces assemblées (nos 396, 397). Ce serait, surtout, ne pas se souvenir que le droit de grève n'existe point, même dans le travail privé (nos 49 et suivants, n° 488), et que la répression est là pour atteindre cette forme d'insubordination ou une autre. Elle seront, du reste, même moins à prévoir qu'en l'absence d'organisation corporative si interviennent les tempéraments qui viennent d'être rappelés. Ceux-ci, en effet, spécialement l'existence d'un conseil représentatif, souvent préviennent les mécontentements, leur donnent satisfaction ; ils les canalisent, ils rendent plus patients, ils font aimer plutôt le service.

497^{bis}. Au sujet des grèves de fonctionnaires nous tenons à déclarer que si nous admettions les grèves en général nous ne serions pas tout à fait aussi absolu, nous ne disons pas plus, qu'on l'est souvent pour les interdire à ces hommes. Sans doute, la considération de l'utilité du public qu'ils servent s'impose à eux ; mais c'est en la mesure d'un sacrifice minime au point de vue comparatif. Or précisément, à s'abstenir de grève, les travailleurs qui nous occupent perdent parfois, quand le jugement de leurs griefs n'est pas organisé, un grand moyen de succès : l'intervention pressante du public, privé d'un service, pour que l'autorité s'entende avec les agents de celui-ci (nos 49 et 50). Dans la même hypothèse

anormale, celle d'absence de justice organisée pour le travail, le sacrifice de continuation des services qui, par suite de minimité dépassée ne serait point dû par le fonctionnaire, devrait être récompensé par quelque avantage, ainsi dans le traitement. Mais un profit préalablement procuré, par exemple sous forme de droit à une retraite future, oblige à plus de grandeur du sacrifice en question, à défaut d'autre forme de la gratitude qui est une dette de justice, libre pour l'obligé quant au mode seulement sauf encore en des cas extrêmes (nos 234, 235, 377, t. III, n° 346). Nous insistons sur la remarque suivante. Un grave obstacle à ce que la minimité relative du sacrifice soit dépassée quand il s'agit pour le fonctionnaire de ne pas se mettre en grève est que les exigences pécuniaires, ainsi un relèvement de paye, que par ce moyen il veut faire réussir, retomberaient très largement, d'ordinaire plus que s'il s'agissait d'une entreprise privée, sur la masse des travailleurs de la population servie. Il en serait ainsi à cause de l'impôt ou de l'universalité plus grande du service effectué, comme un système de transport. Or, il suit de là que la grève du fonctionnaire induirait tous ces hommes en la tentation, quoique mauvaise en la plupart des cas par ses suites au moins, de se mettre en grève eux-mêmes. C'est donc toute une société qui serait bouleversée, arrêtée. Seulement il faut tenir compte aussi, mais peu car l'effet des interruptions de travail est plutôt mauvais, qu'il n'est pas absolument impossible que des fonctionnaires, en faisant grève, prennent l'initiative d'un mouvement qui, soit grâce à l'imitation par d'autres travailleurs soit sans ce moyen extrême et simplement par un effet de généralisation, servira ces derniers en grand nombre. Les considérations qui viennent d'être faites sont applicables aux hommes des entreprises privées, comme de transport, qui font un service d'utilité publique (Voir dans la *Réforme sociale*, 16 décembre 1910, p. 720-729, un

article sur la grève partielle des chemins de fer français commencée et finie en octobre 1910 ; voir aussi *Mouvement social*, décembre 1910, p. 607-616, janvier 1911, p. 3-38, 53-74, 77-82, février 1911, p. 451, et dans *Musée social*, Annales, mars 1911, ou *Croix du Nord*, 6 juin 1911, des renseignements sur le droit de grève et les services publics à l'étranger) (*Croix*, 26 juin 1911).

497^{ter}. Le principe de l'organisation corporative des fonctionnaires est applicable à ceux de l'ordre coercitif. Nous nous demandons même s'il est à propos de le faire remarquer. En effet, s'il y avait un motif d'exception, ce serait que l'insubordination des agents de la contrainte aurait une gravité toute particulière ; or, nous venons de faire voir que cette vérité ne porte pas ici : l'insubordination n'est nullement plus à craindre et l'est même moins par suite de l'organisation corporative comprise comme elle doit l'être. Partant, il n'y a aucune raison pour que les corporations, soit d'hommes de la coaction au dedans des frontières, soit militaires, n'existent point. Le recrutement des soldats par conscription n'est pas un obstacle. Il peut bien, beaucoup plus que le système de l'engagement volontaire, empêcher la présentation des chefs par leurs hommes faute que ceux-ci s'intéressent au bien de l'armée suffisamment (tome I^{er}, n^o 421) ; mais, quel que soit le mode de recrutement, la corporation militaire peut exister. Elle tempère, en effet, plutôt les inconvénients du manque d'esprit de corps : elle atténue les mécontentements, elle est même de nature à donner jusqu'à un certain point cet esprit. L'institution des conseils de guerre répond un peu à ces idées et à d'autres que nous avons exprimées dans la question du privilège juridictionnel des fonctionnaires, parmi lesquels entendus au sens restreint ne figurent, d'ailleurs point, les militaires en leur seule qualité.

498. Nous faisons remarquer que s'il est vrai que, suivant

l'importance de la matière, il peut y avoir lieu à une délégation par le chef social et corporatif avec présentation par les subalternes, cette vérité ne va pas jusqu'à signifier que ceux-ci peuvent présenter un délégué du chef social pour l'exercice du pouvoir sur tout ou partie de la société où ils opèrent, point uniquement sur eux. Quant au choix de cet homme, plus important est l'intérêt de la société ou de la partie de société administrée ou servie, que celui des seuls fonctionnaires qu'elle contient. Nous faisons aussi remarquer que si un chef de service est nommé par le souverain sans présentation le bien social n'en veut pas moins qu'il soit le chef corporatif ; pour la prédominance de l'intérêt public dans la corporation, pour la discipline, c'est nécessaire.

Prévoyons encore une difficulté de langage. On dira : — Vous faites du chef social ou d'un chef de service nommé par lui le chef de la corporation de ses agents ou de tel groupe d'entre eux ; or dans ces conditions il n'y a pas vraiment de corporation, il n'y a qu'une organisation administrative hiérarchique, s'étendant, sans doute, jusqu'à l'aide mutuelle entre agents ou à d'autres points analogues. Il n'y a pas corporation, quoique sans doute un même chef puisse exister pour plusieurs sociétés, parce que, indépendamment du point de vue accessoire de l'aide mutuelle, il n'y a pas de fins distinctes de celles qui concernent la société administrée ou servie, ainsi de la justice, de la discipline. — Oui ces biens, ou autres analogues, sont des fins sociales, supérieures et on ne peut réglementer à leur sujet dans la corporation que d'une manière subordonnée aux décisions prises en la société où opèrent les agents. Mais l'identité de fin est pourtant sensiblement loin d'être complète à cause du but qui consiste en l'aide mutuelle entre collègues, et puis l'identité de fin n'empêche pas la dualité de sociétés, à cause de la séparation des deux groupes dans la recherche des mêmes fins, l'un entrant dans des détails sous l'autorité de

l'autre. A la vérité, entre les deux il y a combinaison d'effort et ils forment ainsi, à un degré supérieur, une société unique : mais les fonctionnaires qui tendent à certaines fins sous un chef muni d'initiative quant à la recherche de celles-ci (n° 494), n'en forment pas moins, à un degré inférieur, une société distincte une corporation, parce qu'ils ont leur communauté propre de moyens (Voir la définition d'une société au tome I^{er}, n°s 113, 115). Ils forment d'autant plus une société spéciale que selon l'obligation de bon gouvernement, vue dans l'étude des corporations en général (n°s 417 et suivants; t. I^{er}, n° 454), le groupe qui nous occupe doit comme les autres avoir ses conseils, en particulier son conseil représentatif comme nous venons de le dire (n° 496). De là, en effet, résulte, au moins en puissance, ce qui est déjà une suite de l'existence d'un délégué muni de l'initiative : à savoir que même pour tendre au bien social, but où tendent avec les fonctionnaires les administrés au lieu qu'il soit spécial aux premiers, il y a entre ceux-ci une particularité de moyens communs. Telle serait notre réponse à l'objection qu'il n'y a qu'une organisation hiérarchique des fonctionnaires et point corporation véritable. Quelqu'un moins soucieux de l'exactitude du langage dirait : La seule chose qui importe après tout, c'est de savoir qu'il y a entre les fonctionnaires organisation hiérarchique s'étendant même à leur aide mutuelle. Mais ce serait comme nier le rôle qu'a une corporation de fonctionnaires par rapport même au gouvernement de la société où ils travaillent, et puis les noms, à cause des idées que l'usage de la langue y attache, ont leur force. Ceux de corporation, de société, sont des stimulants à une union spéciale, à l'action.

Dans le conseil représentatif de la société administrée ou servie, facilement une corporation de fonctionnaires doit être représentée à titre d'intérêt particulièrement considérable (n° 421).

499. Dans la mesure de sa compétence, le chef d'une corporation administrative a, comme celui d'une corporation professionnelle, autorité par rapport aux tiers (nos 411, 412), ainsi en fait de justice : il est le plus apte, ou il est aussi apte que le serait, par exemple, un juge spécial et il l'est avec plus de simplicité (nos 362-364). De plus sa nomination par le souverain, même, régulièrement, sur présentation par le conseil représentatif d'une société civile et qui souvent est générale (nos 498), le fait aussi bien l'homme des tiers que l'homme des fonctionnaires. C'est en vertu d'idées semblables que nous avons voulu (nos 187^{bis}, 415) l'établissement des droits protecteurs par les autorités professionnelles. Le chef de corporation administrative sera ainsi le juge de son subordonné en litige avec un tiers au sujet du service comme défendeur ou même demandeur, sauf à avoir un juge lui-même. Nous avons insisté sur la présente doctrine dans nos explications relatives au privilège juridictionnel des fonctionnaires (n° 484), mais en la subordonnant à la condition que l'impartialité du juge vis-à-vis des tiers sera, autant que possible, garantie, spécialement au moyen de l'origine semi-élective de ce magistrat.

Les questions aussi qui regardent la rémunération seront tranchées par le chef corporatif, à moins qu'elles ne se rapportent à des actes venant de lui, à une fixation qu'il aurait faite. En ce cas l'affaire serait, en première instance, du ressort du supérieur immédiat. De même, en cas de détermination arrêtée par ce dernier, il faudrait pour la compétence juridictionnelle monter encore plus haut (n° 495). Sans doute, un juge même de degré très inférieur peut apprécier jusqu'à une règle appelée loi au point de vue de sa nullité pour cause d'excès de pouvoir ; c'est là, sauf la nécessité du recours pour l'appel à la magistrature la plus élevée après le souverain (nos 398 et 399), une garantie utile contre l'abus de la souveraineté (tome I^{er}, nos 423 et 464). Mais dans un même service, comme il y faut une subordination plus

étroite, même s'il s'agit d'hommes qui sont exclusivement juges et non pas en même temps agents de l'ordre exécutif, l'appréciation des actes du supérieur par l'inférieur serait manifestement un système contraire au bien social. Elle doit être réservée à un degré plus élevé, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte du souverain, sans formelle incrimination de la personne, comme d'une loi. En ce qui concerne ce chef suprême, sa supériorité est alors assez grande pour résister au fait d'une appréciation, en première instance, par le simple juge ordinaire, d'autant plus que son intervention dans les services est très rare de sorte qu'un effet discréditant du nombre des attaques indirectes n'est pas à craindre. Il y a donc lieu, pour la facilité des citoyens, à ce système transactionnel de juridiction ordinaire en premier ressort et de tribunal le plus élevé après le souverain quant à l'appel.

Au sujet des litiges sur la rémunération qui nous ont amené à ces réminiscences, nous rappelons la nullité de la renonciation par une personne à ce à quoi elle a droit (tome IV, nos 377-390).

500. A ce que nous avons dit que le chef social est normalement le chef corporatif, nous avons apporté cette atténuation : Les intérêts à régler en matière d'aide mutuelle, ou en une autre, peuvent être assez importants pour motiver l'établissement d'un délégué spécial en ce qui les concerne, placé sous l'autorité qui vient d'être rappelée. Mais il faut une certaine condition d'importance, selon ce qui a été dit (nos 356, 496), afin de ne pas compliquer sans utilité sérieuse. Seulement, d'autre part, ce délégué, s'il est un agent considérable (n° 397) dans la corporation, est nommable sur présentation par le conseil représentatif de celle-ci (n° 496). Il peut être pris en dehors du service (n° 377). Comme c'est le chef social qui est celui de la corporation (n° 495), la hiérarchie et la fusion des deux fins publique et privée (n° 495) n'ont pas sérieusement à craindre de cette liberté dans le choix.

ARTICLE VII.

Examen synthétique de la législation française relative à la société de services intellectuels.

501. Comme précédemment nous généralisons et c'est sur la législation française relative à tout travail que notre coup d'œil va porter. On sait (voir tome IV, n° 35), que notre but a été d'affirmer en toute circonstance la priorité de considération qui revient au travail intellectuel par rapport au labeur physique, et non d'étudier séparément l'un et l'autre. C'est, du reste, beaucoup plus du second que la législation française s'occupe (Voir *Mouvement social*, décembre 1910, p. 597-606 ; voir aussi toutefois un projet de loi annoncé au n° 303, du comte de Mun relatif à la durée du travail de toute personne employée). Elle le fait en des lois devenues très abondantes depuis les articles du Code civil qui concernent assez directement le travail (1763-1831, 1832-1873, 1984-2010, 2101-2103, 2121, 2270, 2271-2276, 2278). Examiner ces lois, même seulement dans leurs dispositions principales, serait une œuvre trop longue dans un exposé doctrinal (Voir dans *Mouvement social*, décembre 1910, p. 617-629, l'état général des travaux législatifs relatifs au travail). Puis elle serait assez peu utile : ces règles sont plutôt des essais législatifs, malgré certaines améliorations qu'il est comme impossible que nonobstant leur insuffisance et beaucoup de graves erreurs, elles n'aient pas procurées. Le caractère définitif ne leur est guère reconnu. Aussi le lecteur approuvera-t-il, croyons-nous, que nous disions brièvement pourquoi la législation française relative au travail doit être regardée comme provisoire et nous fixions

comment elle devrait être remplacée. Au surplus, à propos de nos divers sujets de détail, nous avons apprécié plusieurs fois des textes de loi qui, dans le droit, vrai ou prétendu, de la France, les concernent.

502. Pourquoi la législation française relative au travail doit-elle être regardée comme provisoire ?

Parce qu'elle n'est pas corporative. Elle ne l'est point, en ce sens que les corporations ou les commencements de corporation qui existaient n'ont pas été assez consultés ; mais nous ne nous arrêtons pas à cet aspect de notre réponse. Celle-ci, par ailleurs, ne se borne pas à signifier encore : Parce que le droit français n'établit point les corporations ; elle veut dire en outre : Parce que la législation française dont il s'agit, comme elle n'admet pas les corporations, se surcharge, jusqu'à en être principalement composée, d'un ensemble d'applications des principes sur le travail qui devraient être confiées à l'autorité corporative. La première de ces deux fautes ferait simplement que le droit laborique de la France serait incomplet par manque de corporations ; elle ne l'obligerait point à disparaître. Mais la seconde l'y condamne. Ces deux fautes sont-elles réelles ? La première est un fait palpable : les lois françaises permettent, depuis 1884, les syndicats, mais elles n'ont point établi les corporations, les groupes d'hommes de même profession réunis autour d'un délégué officiel spécial muni de l'initiative pour l'exercice du pouvoir par rapport à celle-là. Et ce fait est, en soi, une faute. Nous avons longuement soutenu cette thèse dans la division réservée à l'organisation corporative. L'essence de cette justification est que le gouvernement par un tel délégué spécial offre plus de garanties de lumière (Voir *Réforme sociale*, 16 avril 1909, p. 526, 527) et témoigne de plus d'égards pour les administrés auxquels il apporte aussi plus de satisfaction. La seconde faute n'est pas moins réelle. La législation laborique française ne se tient pas sur le terrain.

des principes. Même, plutôt que de ces derniers que largement elle ignore et méconnaît, étant ainsi tout à la fois trop compréhensive et pas assez, elle est faite d'applications, relatives, par exemple, à l'assurance des ouvriers (loi du 9 avril 1898, Dalloz, 1898, IV, p. 49-86; loi du 30 juin 1899, Dalloz, 1899, IV, p. 92; loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes), à l'âge et à la durée quotidienne du labeur ainsi qu'à ses conditions d'hygiène (loi du 2 novembre 1892, Dalloz, 1893, IV, p. 25; loi du 30 mars 1900, Dalloz, 1900, IV, p. 44), aux modes de paiement des salaires des ouvriers et employés (loi des 7-8 décembre 1909 (Dalloz, 1910, IV, p. 147-152). Citons encore l'application de la loi naturelle du repos (loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, Dalloz, 1906, IV, p. 105; article 35 de la loi de finances du 14 juillet 1911, et circulaire ministérielle, sur le repos hebdomadaire des clercs des officiers ministériels, *Croix du Nord*, 29 juillet 1911, *Mouvement social*, août 1911, p. 734); cette application devrait faire place, pour les détails, à des règlements corporatifs, lesquels encore, dans l'ordre chrétien, devraient ne pas contrarier les prescriptions de l'Église sur le repos et la sanctification du dimanche et s'inspirer de son esprit (note sur le n° 416). Toutes les mesures, dont nous venons de parler, devraient, disons-nous, être confiées à l'autorité corporative, en tant que l'idée en est bonne. Pourquoi cette attribution? Pour les motifs, rappelés en résumé à l'instant, qui déterminent le devoir d'instituer des corporations; ils se vérifient, en effet, à propos de ces applications: faites dans la corporation, sous le contrôle, du reste, des autorités supérieures, elles seraient plutôt adaptées aux situations, elles seraient décidées dans des conditions qui honorerait, qui satisferaient les hommes auxquels elles se rapportent.

Voilà ce qui fonde notre jugement que la législation française sur le travail doit disparaître parce qu'elle n'est

pas corporative. A ce motif général se joint, en ce qui concerne telle ou telle partie, l'inadmissibilité de celle-ci et non plus seulement une infériorité comparative par rapport à ce qu'établi corporativement serait le droit laborique. Cette inadmissibilité, tout spécialement, existe au sujet de l'assurance que l'on fait obligatoire et qui doit ne pas l'être ; c'est à l'assistance que ce caractère doit être attribué. Les retraites pour la vieillesse ne peuvent aussi être organisées que sans assurance obligatoire et pour le secours des indigents ; elles doivent l'être avec mesures attractives et pénales en faveur de la bonne conduite et de l'économie.

Nous avons reproché à la législation qui nous occupe de ne pas assez formuler les principes. Nous visons ici notamment ceux qui regardent la juste paye, les justes prix, loyer et intérêt ainsi que la nullité d'une convention lésionnaire de rétribution du travail, celui de la limitation de la concurrence, celui de la tendance à montrer en faveur des grandes entreprises personnelles préférables aux coopératives, ceux de la transformation des biens publics en créances et de l'adjudication des services publics, les règles encore sur les pouvoirs et les devoirs du souverain ou de ses délégués, relatifs soit à l'accomplissement des obligations d'aide envers les travailleurs, comme un certain régime protectionniste et l'assistance des travailleurs nécessiteux, soit réciproquement à l'accomplissement des obligations des travailleurs, à eux particulières ou non, comme la religion, la bonne conduite, l'inaliénabilité et le non-engagement des biens, la capacité, l'absence de labeur professionnel féminin, la limitation du travail. Nous visons aussi, dans notre grief de ne pas assez formuler les principes, l'organisation corporative avec les justices professionnelles qui vont, comme d'autres, jusqu'à limiter la volonté du législateur (n° 499).

Nous faisons remarquer que si la législation française

doit être critiquée de contenir des applications de principes qui devraient être faites corporativement, ce n'en est pas moins une expression juste de dire que ces applications rentreraient dans le droit laborique. Le droit, tout en pouvant être défini comme il l'a été par nous l'ensemble des lois (tome I, n° 42), se prête bien à comprendre les règles accessoires qui se rattachent à celles-ci : les règlements, et même la jurisprudence. Le terme de législation n'a pas autant cette élasticité, sans doute parce qu'à cause de son étymologie il retient la pensée sur l'acte de porter la loi.

503. Notre autre question est : Comment la législation française sur le travail devrait-elle être remplacée ? Ce que nous venons de dire fournit en grande partie la réponse. N'avons-nous pas expliqué que la législation laborique doit s'abstenir des applications ou règles de détail et se borner aux principes, aux directions supérieures que suivront ensuite les autorités corporatives ? Ces principes naturels, de droit privé et public, nous venons, d'autre part, de les rappeler dans une sorte d'énumération succincte. On voit par là comment, aux deux points de vue négatif et positif, la législation française devrait être remplacée. En elle encore devraient parfois prendre place les règles que presque toutes les autorités corporatives auraient adoptées. Le sacrifice qui résulterait de là pour les corps dont les chefs seraient ainsi dépossédés de la faculté d'abrogation ou de modification et pour les corps où ces règles ne seraient pas admises n'aurait pas toujours de l'importance en face du bien de l'unité : celle-ci est de nature à fortifier les personnes et les choses. En la législation devraient encore trouver place des règles communes à tous les groupes, approchantes le plus souvent de ce qui existerait en tels ou tels d'entre eux, dans lesquelles l'unification n'entraînerait pas de sacrifice plus que minime relativement (nos 4, 87).

Mais on sait aussi qu'au-dessus de la législation nous voulons que la constitution impose au souverain lui-même, même comme législateur, un juge (n° 399). Ainsi se trouvent garanties, autant que possible, l'établissement, l'observation et une certaine perpétuité des bonnes lois, de celles, par exemple, qui auraient institué la corporation, de celles aussi qui par sauvegarde contre le fonctionarisme auraient décrété l'adjudication des services publics.

La réglementation qui est au-dessous de la législation a aussi, pour procurer mieux le bien public et ménager plus fidèlement le bien privé par une adaptation plus exacte aux faits, à laisser aux juges un droit de réduction des règlements aux limites du pouvoir dans le cas d'indication grave d'erreur importante (nos 4 et 4^{bis}). Pas plus ici que quand il s'agit de modérer le souverain nous ne parlons d'un droit de transformation en vue du mieux (n° 399). Une pareille prérogative serait mauvaise : le juge, comme tel, n'est pas amené à cet ensemble d'observations permettant de dégager la connaissance du bien public que le souverain ou un délégué de celui-ci à un exercice relevé de la contrainte ou même simplement à la réglementation se trouve en état de faire (n° 4^{bis}). Seulement cette considération ne porte point si le juge est en même temps un réglementateur et au-dessus de l'auteur d'un règlement venu en justice, comme il peut arriver, sauf délégations judiciaires utiles, d'après notre doctrine de la réunion des pouvoirs (n° 396). Alors le magistrat que nous supposons peut modifier, mais en s'entourant des conseils qu'il doit avoir autrement que comme juge, à l'instar d'un chef social s'il ne l'est pas, et en respectant dans le litige le principe que les jugements ne peuvent régulièrement être rendus que selon des règles antérieures à l'objet du différend (n° 4^{bis} tome I^{er}, n° 465).

La détermination des règles sociales doit donc plutôt être faite par des règlements que par la jurisprudence. Ils

sont préférables aussi, et les lois également, à la coutume. De celle-ci, sans doute, ils doivent s'inspirer sous peine de s'exposer à devenir nuls par excès de pouvoir, faute de procurer un bien suffisant pour mériter le sacrifice de la soumission ; de même ils ne peuvent guère la dépasser, en même temps qu'ils reçoivent d'elle plus de stabilité (tome I^{er}, n^{os} 429-434). Mais, à la condition d'avoir ces égards pour l'usage, ils l'emportent sur lui, à cause du complément de sagesse régulièrement apporté et d'une netteté plus grande. Quant à la jurisprudence, d'après le manque de situation propice duquel il vient d'être parlé et aussi selon la règle de non-rétroactivité rappelée à l'instant, elle n'a pas à modifier le droit (n^o 4^{bis}).

Nous avons dit comment la législation laborique française d'aujourd'hui devrait être remplacée. Mais on le voit : nous nous bornons à une manière conditionnelle de parler. Nous ne venons pas dire : Il faut que maintenant, sans délai, elle soit changée de cette sorte. La possibilité pratique d'une transformation, même très partielle, est une question de milieu, de circonstance, qu'il ne nous appartient guère et que nous nous abstenons de discuter. Nous aimons mieux reconnaître qu'en politique il faut savoir se contenter de peu provisoirement. Mais aussi le souverain, et de même, à proportion, chaque homme influent, doivent s'efforcer, dans la mesure d'un effort facile, de vaincre les obstacles au mieux (n^{os} 5, 21 ; tome I^{er}, n^o 105, IV, n^{os} 67, 68).

504. Depuis quelques années on demande souvent un code du travail, et l'on a raison, si les circonstances sont propices : la matière en vaut la peine (1). Aussi le silence presque

(1) La loi française du 28 décembre 1910, juxtaposant souvent des dispositions préexistantes, constitue le premier livre, le seul édicté jusqu'à présent, d'un code *du travail et de prévoyance sociale* (*Journal officiel*, 30 décembre 1910 et 11 janvier 1911 ; Dalloz, appendice au 1^{er} cahier de 1911 ; *Mouvement social*, février 1911).

complet du code civil français relativement au travail devrait-il être encore plus absolu dans une réfection de ce recueil, afin de ne pas diviser ce qui concerne le labeur et serait l'objet d'un code spécial? On voit par ce qui précède que celui-ci devrait être, non pas la réunion des lois laboriques actuelles, même corrigées, car elles sont un ensemble d'applications qui doivent rester en dehors de la législation pour être réglementée par des autorités corporatives, mais l'expression des principes naturels, de droit privé et de droit public, sur le labeur. Il devrait, en particulier, d'après ce qui vient d'être dit, être corporatif et l'être deux fois : par l'institution qu'il décréterait et organiserait de l'autorité corporative et par le rôle qu'il lui laisserait.

Une matière particulièrement connexe au travail est l'intérêt des capitaux. Nous l'avons traitée dans le tome quatrième, même au point de vue des pouvoirs du souverain à son sujet (n° 358), et en ce volume nous l'avons reprise (n° 84). Nous avons admis, appelé même, un taux légal de l'intérêt, mais qui tende uniquement, sauf quelque atténuation que voudrait la loi de charité, à l'appréciation de la réalité de la jouissance du capital. De plus, nous avons réservé au juge un pouvoir d'appréciation, modérée car comme règle dominante le taux légal vaut mieux : il est plutôt exact (n° 503) et offre plus de sécurité aussi dans le sens de la fixité qu'un intérêt qui serait jurisprudentiel. L'appréciation du juge est certainement bonne, ici quant à des écarts considérables qui s'annonceraient fortement, mais le bien public la veut limitée aux circonstances témoignant gravement d'erreur importante (n° 4). Seulement, d'autre part, il admet et il veut aussi que le juge puisse déclarer la nullité du contrat de prêt pour intérêt excessif ou insuffisant, par suite de lésion importante dans le pacte jugé d'après ce que la partie lésante pouvait prévoir au moment où il a eu lieu. Ce pouvoir judiciaire existe parce

qu'il faut, au lieu de la simplicité purement matérielle et apparente d'un principe aveugle, que la lésion importante soit évitée (1).

(1) En France, la loi du 12 janvier 1886 a rendu libre le taux de l'intérêt dans le prêt commercial. Il était auparavant de 6 %. En matière civile, la loi du 7 avril 1900 a abaissé le taux de l'intérêt légal à 4 % (Planiol, *Traité de droit civil*, tome II, n° 273). Mais l'intérêt conventionnel peut s'élever jusqu'à 5 %, pas au-dessus en matière civile suivant la loi qui reste ici applicable du 3 septembre 1807. Le taux légal en matière de commerce doit seulement être plus souple, pouvoir être plus élevé, comme c'est possible au point de vue législatif et aussi sous le rapport judiciaire lui-même d'après ce que nous venons de dire.

SECTION IV.

DE LA SOCIÉTÉ OUVRIÈRE DE SERVICES.

505. De cette société nous n'avons plus, suivant une remarque faite un peu plus haut (n° 501) et dès le commencement (n° 1), rien à dire. Quiconque nous a lu ou même parcourra notre seule table des matières sait ou se rendra compte, si ce n'est présomption de notre part, que toutes les questions importantes qui se posent au sujet de l'ouvrier ont été traitées dans notre étude, de près de trois volumes, sur la société de services intellectuels. Aussi pourrait être faite la réflexion que c'est l'étude de la société ouvrière qui se trouve sous notre titre de société de services intellectuels, si nous n'avions consacré des parties considérables de notre travail à des sujets qui sont spéciaux à cette dernière ou à peu près, comme les particularités relatives aux fonctionnaires, celles également qui concernent les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé (tome IV), et si nous n'avions, en plus, assez souvent rappelé non-seulement le labeur intellectuel mais encore sa priorité par rapport à celui des mains. Par un effet du machinisme qui multiplie ses découvertes, cette priorité s'accroît (n° 160 ; tome IV, n° 35 ; *Réforme sociale*, 16 mai 1909. p. 675).

« Deus, ... regi da ... judicare populum tuum in justitia et pauperes ejus in judicio »

(Psaume 71, v. 2).



TABLE DES MATIÈRES
DES TOMES CINQUIÈME ET SIXIÈME.



TOME CINQUIÈME.

	Pages
Avertissement.....	1
SECTION III DU CHAPITRE IX (<i>Suite</i>).	
ARTICLE IV. — Des pouvoirs du souverain relativement à la société de services intellectuels, abstraction faite de l'ordre chrétien	9
§ I. — Du pouvoir du souverain de contraindre à l'observation des lois naturelles du travail entre membres de la société de services intellectuels.....	66
PREMIER POINT. — De la contrainte au travail.....	75
PREMIÈRE DIVISION. — Examen des difficultés qui peuvent être soulevées contre le pouvoir de contraindre au travail.....	82
DEUXIÈME DIVISION. — Motifs complémentaires en faveur de la coercition au travail.....	111
TROISIÈME DIVISION. — Application aux grèves du droit de contrainte au travail.....	114
QUATRIÈME DIVISION. — Application aux spéculations, aux opérations de bourse, du droit de contraindre au travail ; plus généralement, régime de ces actes	134
DEUXIÈME POINT. — De la contrainte au paiement de la juste rémunération	180
TROISIÈME POINT. — De la contrainte à l'accomplissement de l'ensemble des obligations entre employeurs et auxiliaires.....	247
QUATRIÈME POINT. — De la coercibilité éventuelle des obligations de charité.....	256

CINQUIÈME POINT. — De la contrainte à l'accomplissement des obligations de tous les travailleurs de même profession, maîtres ou auxiliaires, envers tous, et spécialement de la contrainte à l'accomplissement de celles de ces obligations qui concernent la limitation de la concurrence, le système des grandes entreprises, les coopératives et le machinisme.....	293
PREMIÈRE DIVISION. — Limitation de la concurrence.....	296
DEUXIÈME DIVISION. — De la supériorité du système des grandes entreprises.....	316
Des abus que les grandes entreprises ont à éviter.....	368
Du régime qui convient aux grandes entreprises.....	383
De l'attitude du souverain par rapport aux grandes entreprises.....	417
TROISIÈME DIVISION. — Des coopératives.....	423
QUATRIÈME DIVISION. — Du machinisme.....	451
§ II. — Du pouvoir de contraindre les tiers en vue du bien de la société de services intellectuels.....	467
PREMIER POINT. — Du pouvoir de contraindre les tiers à ne pas nuire aux travailleurs.....	471
DEUXIÈME POINT. — Du pouvoir de contraindre les tiers à tendre positivement au bien des travailleurs.....	483
PREMIÈRE DIVISION. — Du pouvoir de contraindre les tiers à faire travailler.....	488
DEUXIÈME DIVISION. — Du pouvoir de contraindre les tiers à faire travailler d'une façon reproductive plutôt que d'une manière stérile.....	490
TROISIÈME DIVISION. — Du pouvoir de contraindre à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers.....	511
PREMIÈRE SUBDIVISION. — Du pouvoir, pris sous sa forme ordinaire, de contraindre à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers.....	514
DEUXIÈME SUBDIVISION. — Du pouvoir, pris sous des formes particulières, de contraindre à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers, et de pouvoirs connexes.....	544
QUATRIÈME DIVISION. — Du pouvoir de contraindre à aider pécuniairement les travailleurs.....	575
PREMIÈRE SUBDIVISION. — Applications au point de vue du bien religieux ou moral ; en particulier, de la surtaxe des célibataires.....	578

DEUXIÈME SUBDIVISION. — Applications au point de vue du bien intellectuel.....	606
TROISIÈME SUBDIVISION. — Applications au point de vue du bien matériel, et en particulier aux placements de capitaux, à l'assistance, à l'assurance, aux retraites et à l'assistance par le travail.....	611
De l'assistance publique des travailleurs indigents.....	615
De l'assurance des travailleurs.....	634
Des retraites pour les travailleurs.....	662
De l'assistance par le travail.....	693
CINQUIÈME DIVISION. — Du pouvoir de contraindre les tiers à aider les travailleurs par l'action.....	699
SIXIÈME DIVISION. — Du pouvoir de contraindre les tiers à honorer les travailleurs.....	701
TROISIÈME POINT. — Des devoirs du souverain de ne pas nuire lui-même au travail et de le favoriser.....	707
§ III. — Du pouvoir de contraindre les membres de la société de services intellectuels en vue du bien de l'État.. ..	763
PREMIER POINT. — De l'application des lois de l'inaliénabilité des biens et de leur non-engagement aux achats et commandes de luxe excessifs comparativement aux ressources.....	775

TOME SIXIÈME.

	Pages
DEUXIÈME POINT. — De l'interdiction du travail professionnel des femmes.....	1
PREMIÈRE DIVISION. — De certaines réserves exceptionnellement notables que comporte la présente doctrine.....	4
DEUXIÈME DIVISION. — Preuve de la présente doctrine.....	25
TROISIÈME DIVISION. — Aperçu général sur la question du féminisme ..	60
TROISIÈME POINT. — De l'interdiction du travail professionnel des enfants.....	107
QUATRIÈME POINT. — De la limitation du travail professionnel des adultes.....	113
CINQUIÈME POINT. — De l'exigence officielle de la capacité.	157
1 ^{re} THÈSE. — L'exigence officielle de la capacité est l'imposition d'un devoir des travailleurs.....	170
2 ^e THÈSE. — L'exigence officielle de la capacité est, régulièrement, voulue par un intérêt grave.....	180
Objection de l'effet de la concurrence.....	184
Objection d'inconvénients dans le fait même d'exigence officielle de la capacité.....	205
A quelles professions le système de l'attestation de capacité par les maîtres officiellement contrôlée s'applique-t-il ?.....	210
Comment l'attestation par les maîtres doit-elle être donnée ?.....	223
Comment l'attestation par les maîtres doit-elle être contrôlée ?.....	227
Quels doivent être les effets de la reconnaissance officielle de l'attestation ?.....	233
Objection du danger spécial de chômage pour les travailleurs les moins bien doués.....	238
SIXIÈME POINT. — Du contrôle du travail.....	249
SEPTIÈME POINT. — De la réglementation du travail.....	261

§ IV. — De l'organisation corporative.....	272
PREMIER POINT. — Du principe de la corporation obligatoire.	284
Le principe de la corporation obligatoire est capable de s'étendre à toutes les professions.....	305
Le principe de la corporation obligatoire concerne toutes les personnes d'une profession à laquelle il s'étend....	341
Examen d'objections.....	356
DEUXIÈME POINT. — De la propriété corporative.....	385
TROISIÈME POINT. — De la constitution de l'autorité corpo- rative	411
QUATRIÈME POINT. — De la superposition de corporations..	448
CINQUIÈME POINT. — Des pouvoirs de l'autorité corporative.	463
Quels pouvoirs, en matière professionnelle, le souverain doit-il déléguer?	467
Par rapport à qui l'autorité corporative a-t-elle ses pouvoirs?	479
Suivant quelles règles l'autorité corporative doit-elle exercer ses pouvoirs?.....	489
Du contrat collectif de travail.....	496
SIXIÈME POINT. — Du conseil corporatif.....	506
De la composition du conseil corporatif.....	508
Du rôle du conseil corporatif et des assemblées représen- tatives des sociétés publiques quelconques, du petit nombre de ses membres et de la part qui en revient à la masse.....	509
Comment doit se faire la désignation des représentants de la masse et de ceux des intérêts particulièrement considérables; de la rémunération des représentants, du mandat impératif, du suffrage à deux ou à plusieurs degrés, du scrutin de liste, de la représentation proportionnelle et du suffrage plural.....	530
De l'existence dans la corporation, et autres sociétés publiques, d'autres conseils que l'assemblée représen- tative.....	576
Du fonctionnement du conseil corporatif. Du referendum.	592
ARTICLE V. — Des pouvoirs de l'Église relativement à la société de service intellectuels.....	600
ARTICLE VI. — Des fonctionnaires.....	737
§ I. — Des devoirs des fonctionnaires.....	740

10 Février 16.

VI

TABLE DES MATIÈRES.

§ II. — Des devoirs envers les fonctionnaires.....	760
§ III. — Des pouvoirs du souverain par rapport aux fonctionnaires, et spécialement de l'adjudication de certaines charges publiques.....	773
De l'adjudication des travaux accessoires à l'exercice de l'autorité.....	776
§ IV. — De l'organisation corporative des fonctionnaires....	790
ARTICLE VII. — Examen synthétique de la législation française relative à la société de services intellectuels.....	803

SECTION IV.

De la société ouvrière de services.....	812
---	-----



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME SIXIÈME.

